



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE
D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS
D'ORIGINE (EPO)**

RECOURS DU CANADA ET DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORTS DU GROUPE SPÉCIAL

Note du Secrétariat:

Les présents rapports du Groupe spécial se présentent sous la forme d'un document unique constituant deux rapports du Groupe spécial distincts: WT/DS384/RW et WT/DS386/RW. La page de couverture, les pages d'introduction, les sections 1 à 7 et la page 224 de la section 8 sont communes aux deux rapports. Toutes les pages du document portent les deux cotes WT/DS384/RW et WT/DS386/RW, à l'exception des pages suivantes: la page CAN-225 de la section 8, qui porte la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS384/RW et contient les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport; et la page MEX-226 de la section 8, qui porte la cote du rapport du Groupe spécial WT/DS386/RW et contient les conclusions et recommandations du Groupe spécial figurant dans ce rapport. Les annexes, qui font partie des rapports du Groupe spécial, sont distribuées dans un document distinct (WT/DS384/RW/Add.1 et WT/DS386/RW/Add.1).

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	18
1.1 Plaintes du Canada et du Mexique.....	18
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	18
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	18
1.3.1 Généralités	18
1.3.2 Procédures pour la tenue d'une réunion de fond ouverte au public	19
1.3.3 Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).....	19
1.3.4 Procédures et rapports concernant les différends DS384 et DS386	19
1.3.5 Demande de droits de tierce partie renforcés	20
2 ASPECTS FACTUELS	20
2.1 Mesure en cause	20
2.2 Produits en cause	21
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	21
4 ARGUMENTS DES PARTIES	21
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	21
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	21
7 CONSTATATIONS.....	36
7.1 Allégations	36
7.2 Ordre d'analyse.....	36
7.3 Mesure EPO modifiée	37
7.3.1 Étiquettes EPO modifiées	38
7.3.1.1 Définition de l'origine.....	38
7.3.1.2 Renseignements figurant sur les étiquettes.....	39
7.3.1.3 Méthodes de renseignement sur l'origine	42
7.3.2 Produits visés par la mesure EPO modifiée.....	42
7.3.2.1 Produits en cause.....	42
7.3.2.2 Exemptions.....	43
7.3.3 Flexibilités	44
7.3.3.1 Suppression de la flexibilité relative au mélange	44
7.3.3.2 Suppression de la flexibilité relative à l'ordre des pays.....	46
7.3.3.3 Flexibilité modifiée relative à la pluralité de pays d'élevage	47
7.3.4 Variantes des étiquettes compte tenu des flexibilités.....	48
7.3.5 Règles non modifiées relatives à la tenue des registres et à la vérification	50
7.4 Champ du différend concernant la mise en conformité	50
7.5 Article 2.1 de l'Accord OTC.....	51
7.5.1 Critère juridique	51
7.5.2 Règlement technique.....	52

7.5.3 Similarité.....	53
7.5.4 Traitement moins favorable.....	53
7.5.4.1 Incidence préjudiciable	54
7.5.4.2 Distinctions réglementaires légitimes	93
7.5.4.3 Conclusion au sujet du traitement moins favorable	117
7.5.5 Conclusion au sujet de l'article 2.1 de l'Accord OTC.....	117
7.6 Article 2.2 de l'Accord OTC.....	117
7.6.1 Critère juridique	117
7.6.1.1 Principaux facteurs.....	117
7.6.1.2 Question de savoir si l'article 2.2 comporte l'approche en deux étapes avancée par le Mexique.....	118
7.6.1.3 Importance relative des intérêts ou valeurs promus par la mesure en tant que facteur additionnel	121
7.6.2 Degré de contribution de la mesure EPO modifiée à un objectif légitime.....	124
7.6.2.1 Objectif de la mesure EPO modifiée	124
7.6.2.2 Objectif légitime	129
7.6.2.3 Degré de contribution	130
7.6.3 Caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée	136
7.6.4 Risques liés à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée	139
7.6.4.1 Critère juridique et facteurs pertinents	140
7.6.4.2 Intérêt des consommateurs	142
7.6.4.3 Volonté des consommateurs de payer	147
7.6.4.4 Conclusions concernant les risques liés à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée	148
7.6.5 Analyse comparative	150
7.6.5.1 Questions préliminaires.....	151
7.6.5.2 Première mesure de rechange.....	160
7.6.5.3 Deuxième mesure de rechange	166
7.6.5.4 Troisième mesure de rechange.....	169
7.6.5.5 Quatrième mesure de rechange	189
7.6.6 Conclusion concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC.....	198
7.7 Article III:4 du GATT de 1994	199
7.7.1 Critère juridique	199
7.7.2 Économie jurisprudentielle	201
7.7.3 Similarité.....	202
7.7.4 Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur.....	203
7.7.5 Traitement moins favorable.....	204
7.7.6 Conclusion relative à l'article III:4 du GATT de 1994	205
7.8 Article XXIII:1 b) du GATT de 1994	205
7.8.1 Compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne les allégations en situation de non-violation	206

7.8.2 Économie jurisprudentielle	210
7.8.3 Critère juridique	212
7.8.4 Application d'une mesure	213
7.8.5 Avantage résultant.....	213
7.8.5.1 Définition de l'expression "avantage résultant"	214
7.8.5.2 Prévision raisonnable de la mesure	216
7.8.6 Annulation ou réduction d'avantages et lien de causalité.....	222
7.8.7 Conclusion relative à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994	223
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	224
8.1 Plainte du Canada (DS384): Conclusions et recommandations	CAN-225
8.2 Plainte du Mexique (DS386): Conclusions et recommandations	MEX-226

LISTE DES ANNEXES ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (DS384), révisées le 21 janvier 2014	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial (DS386), révisées le 21 janvier 2014	A-7
Annexe A-3	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial (DS384), révisées le 21 janvier 2014	A-12
Annexe A-4	Procédures relatives à une réunion de fond ouverte du Groupe spécial (DS386), révisées le 21 janvier 2014	A-14
Annexe A-5	Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (DS384)	A-16
Annexe A-6	Procédures du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (DS386)	A-18

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	B-15
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	B-29

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	C-4
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de la Colombie	C-8
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	C-11
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	C-17
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	C-20
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	C-27
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	C-30

AFFAIRES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Australie – Sulfate d'ammonium</i>	Rapport du Groupe de travail <i>Les subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium</i> , GATT/CP.4/39, adopté le 3 avril 1950, IBDD, II/204
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R
<i>Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable/Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Maintien de la suspension</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS135/AB/R
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/ CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Marques et indications géographiques (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie</i> , WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/R / WT/DS401/R / et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Sardines</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
<i>CEE – Oléagineux I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux</i> , L/6627, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/R, adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – <i>Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS320/AB/R, adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/R, adopté le 13 juin 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS381/AB/R
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Inde – <i>Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – <i>Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport de l'Organe d'appel Inde – <i>Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – <i>Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/RW, adopté le 21 novembre 2001, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS132/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R, adopté le 24 mars 2006
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007

LISTE DES PIÈCES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

CANADA

Numéro	Intitulé
CDA-1	Final Rule on Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, No. 101, (24 May 2013), p. 31367
CDA-2	Final Rule on Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 74, No. 10, (15 January 2009), p. 2658
CDA-3	Agricultural Marketing Act of 1946, Public Law No. 107-171, 7 U.S.C. § 1638 (2012)
CDA-4	Farm Security and Rural Investment Act of 2002, Pub. L. No. 107-171, § 10816, 116 Stat. 134, 533-535
CDA-5	Food, Conservation, and Energy Act of 2008, Pub. L. No. 110-234, § 11002, 122 Stat. 923, 1351-1354
CDA-7	Proposed Rule on Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Lamb, Pork, Fish, Perishable Agricultural Commodities, and Peanuts, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 68, No. 210 (30 October 2003), p. 61944
CDA-8	R. Jurenas and J. L. Greene, "Country-of-Origin Labeling for Foods and the WTO Trade Dispute on Meat Labeling", CRS Report for Congress, Congressional Research Service, 16 September 2013
CDA-9	Federal Meat Inspection Act, 21 U.S.C. §§ 601 et seq. (2011)
CDA-10	Perishable Agricultural Commodities Act Amendments of 1930, 7 U.S.C. §499a (2012)
CDA-13	Proposed Rule on Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, No. 48 (12 March 2013), p. 15645
CDA-17	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Declaration of Brad McDowell in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, 19 July 2013
CDA-18	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Declaration of Martin D. Unrau in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, 25 July 2013
CDA-19	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Declaration of Bryan Karwal in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, 19 July 2013
CDA-22	Comments submitted to USDA by the Food Marketing Institute dated 11 April 2013
CDA-23	Comments submitted to USDA by American Meat Institute dated 9 April 2013
CDA-24	Comments submitted to USDA by the National Pork Producers Council dated 11 April 2013
CDA-25	Comments submitted to USDA by Tyson Foods, Inc. dated 11 April 2013
CDA-28	Comments submitted to USDA by Agri Beef Co. dated 14 April 2013
CDA-29	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Declaration of Brad McDowell in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, 15 August 2013
CDA-30	Comments submitted to USDA by Southwest Meat Association dated 9 April 2013
CDA-31	Comments submitted to USDA by Johnsonville dated 11 April 2013
CDA-32	Comments submitted to USDA by FPL Food, LLC dated 11 April 2013
CDA-33	Comments submitted to USDA by Premier Pork Marketing Inc. dated 2 April 2013
CDA-34	Comments submitted to USDA by the Texas Department of Agriculture dated 11 April 2013
CDA-35	Comments submitted to USDA by Grocery Manufacturers Association dated 11 April 2013
CDA-36	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Memorandum of Law in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, 25 July 2013
CDA-37	Comments submitted to USDA by the National Cattlemen's Beef Association dated 11 April 2013
CDA-42 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-43 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-44 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-45 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-46 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-47 (BCI)	Le titre est un RCC

Numéro	Intitulé
CDA-48 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-49 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-50 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-51 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-52 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-53 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-54 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-55 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-56 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-58	Comments submitted to USDA by American Farm Bureau Federation dated 4 April 2013
CDA-59	Comments submitted to USDA by Beef Northwest Feeders dated 4 April 2013
CDA-60	Comments submitted to USDA by Roaring Springs Ranch dated 8 April 2013
CDA-61	Comments submitted to USDA by Country Natural Beef dated 8 April 2013
CDA-62	Comments submitted to USDA by West Michigan Beef Co. LLC posted 21 March 2013
CDA-63	Comments submitted to USDA by Dallas City Packing Inc. posted 1 April 2013
CDA-64	Comments submitted to USDA by Cactus Feeders Operating, LLC dated 11 April 2013
CDA-65	Comments submitted to USDA by Sunnycrest Inc, posted 3 April 2013
CDA-66	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Complaint for Declaratory and Injunctive Relief, No. 13-cv-1033-KBJ, The United States District Court for the District of Columbia, 8 July 2013
CDA-67	Agri Beef Co., Agri Beef Co. History
CDA-68	American Meat Institute, et al. v. United States Department of Agriculture, et al., Supplemental Declaration of Martin D. Unrau in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, 16 August 2013
CDA-69	George Morris Centre, "Canadian Pork Market Review", 19 July 2013
CDA-70	Tyson Foods, Inc., "U.S. Country of Origin of Labeling Rules and Canadian Cattle"
CDA-71	D. A. Sumner, "Differential Effects of the Original COOL Measure on Canadian Cattle and Hogs: Empirical Specification of the Statistical Equations and Econometric Methods, with an Update of the Data to Reflect Recent Impacts", 9 September 2013
CDA-75	Cattlemen's Beef Board and National Cattlemen's Beef Association, "Modern Beef Production: Fact Sheet"
CDA-76	Comments submitted to USDA by the Southeastern Livestock Network dated 11 April 2013
CDA-82	G. T. Tonsor, J. L. Lusk, T. C. Schroeder, and M. R. Taylor, "Mandatory Country of Origin Labeling: Consumer Demand Impact", Kansas State University, Department of Agricultural Economics, (Publication AM-GTT-2012.6) (2012)
CDA-83	M. R. Taylor and G. T. Tonsor, "Revealed Demand for Country of Origin Labeling of Meat in the United States", <i>Journal of Agricultural and Resource Economics</i> 38(2), (2013), pp. 235-47
CDA-84	G. T. Tonsor, T. C. Schroeder and J. L. Lusk, "Consumer Valuation of Alternative Meat Origin Labels", <i>Journal of Agricultural Economics</i> (2012)
CDA-85	J. L. Lusk, and B. C. Briggeman, "Food values", <i>American Journal of Agriculture Economics</i> , 91(1) (2009), pp. 184-196
CDA-86	E. Golan, et. al., "Traceability in the U.S. Food Supply: Economic Theory and Industry Studies", Economic Research Service, USDA, Agricultural Economic Report No. 830
CDA-89	D. J. Hayes and S. R. Meyer, "Impact of Mandatory Country of Origin Labelling on U.S. Pork Exports", Center for Agricultural and Rural Development, Iowa State University, (2003)
CDA-92	J. L. Greene, "Animal Identification and Traceability: Overview and Issues", CRS Report for Congress, Congressional Research Service, 29 November 2010
CDA-93	Final Rule on Traceability for Livestock Moving Interstate, Parts 71, 77, 78, and 86, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, No. 6 (9 January 2013), p. 2040
CDA-95	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries of Japan, Cattle Identification and Traceability Systems
CDA-96	Instituto Nacional de Carnes, "Traceability: A Uruguayan Model", 6 June 2012
CDA-97	Marel, "Insight Meat Processing, 2012
CDA-98	Marel, "Insight Meat Processing, 2013
CDA-99	Harmonized Tariff Schedule of the United States, Chapter 1 Live Animals, 1 July 1991, 1 July 2000, and 1 July 2013
CDA-101	Tariff Act of 1930, 19 U.S.C. § 1202 (2012)
CDA-104	M. N. González, "Sistema de trazabilidad es el mayor hito en la ganadería nacional en los últimos años", Presidencia
CDA-105	Instituto Nacional de Carnes, El Futuro: Fase 2 Y Trazabilidad
CDA-106	Instituto Nacional de Carnes, El Futuro: Fase 2 Y Trazabilidad
CDA-108	Canfax, Alberta Feeder Cattle Price Basis
CDA-110	George Morris Centre Memo and Survey
CDA-113	CME Group, Daily Livestock Report, Vol. 11, No. 213, 5 November 2013
CDA-116	Canadian Cattlemen's Association, U.S. Cattle Procurement Maps
CDA-117	Canadian Pork Council, U.S. Hog Procurement Maps

Numéro	Intitulé
CDA-126	D. A. Sumner, "The magnitude of added compliance costs required for a non-discriminatory alternative measure to have equivalent export losses (trade effects) as the original discriminatory COOL measure", 17 December 2013
CDA-127	T. C. Schroeder and G. T. Tonsor, "International cattle ID and traceability: Competitive implications for the US", <i>Food Policy</i> , 37 (2012)
CDA-131	Ministry of Livestock, Agriculture and Fishery, National Meat Institute, Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture, Office in Uruguay, Horizontal Technical Cooperation Division, "Uruguay's Experience in Beef Cattle Traceability", December 2009
CDA-133	USDA, Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), "Benefit-Cost Analysis of the National Animal Identification System", 14 January 2009
CDA-134	Uruguay, Decrees from the President of the Republic, "Implementación del Sistema de Control Electrónico de Faena de Bovinos", 29 August 2003
CDA-145 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-148	Canfax & Canfax Research Services, Canfax Feeder Cattle Trade Report
CDA-150 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-151 (BCI)	Le titre est un RCC
CDA-154	G. Lister, G. Tonsor, M. Brix, T. Schroder and C. Yang, "Food Values Applied to Livestock Products", Working Paper, 7 February 2014, accessed 25 February 2014
CDA-157	Canfax & Canfax Research Services, Canfax Feeder Cattle Price Basis Report
CDA-158	C. Wilson Gray, "The National Animal Identification System: Basics, Blueprint, Timelines, and Processes", WEMC, FS#1-04, Fall 2004, accessed 26 February 2014
CDA-179	D. A. Sumner, Detailed results from regressions quantifying the effects of the COOL measure on Canadian cattle and hogs, Part I
CDA-180	D. A. Sumner, Detailed results from regressions quantifying the effects of the COOL measure on Canadian cattle and hogs, Part II
CDA-181	D. A. Sumner, Detailed results from regressions quantifying the effects of the COOL measure on Canadian cattle and hogs, Part III
CDA-189	Tariff Act of 1930, 19 U.S.C. § 1202 (2012)
Appendice CDA-2	US Cattle Livestock Supply Market
Appendice CDA-7	US Hog Livestock Supply Market

MEXIQUE

Numéro	Intitulé
MEX-3	Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts; Final Rule, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, No. 101, (24 May 2013), p. 31367
MEX-7	Perishable Agricultural Commodities Act of 1930, 7 U.S.C. § 499
MEX-12	Mandatory Country of Origin Labeling of Beef, Pork, Lamb, Chicken, Goat Meat, Wild and Farm-Raised Fish and Shellfish, Perishable Agricultural Commodities, Peanuts, Pecans, Ginseng, and Macadamia Nuts; Final Rule, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 74, No. 10, (15 January 2009), p. 2658
MEX-15-A MEX-15-B MEX-15-C	Modèles d'étiquettes
MEX-17 (BCI)	Le titre est un RCC
MEX-18 (BCI)	Le titre est un RCC
MEX-19 (BCI)	Le titre est un RCC
MEX-21	Letter from Tyson Foods, Inc. to USDA (April 11, 2013)
MEX-22	Letter from Cargill, Incorporated to USDA
MEX-23	Declaration of Rogers & Sons, Ltd. in support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, Case No. 13-cv-1033-KBJ (filed July 11, 2013); Declaration of Rogers & Sons, Ltd. in support of Plaintiff's Partial Opposition to Proposed Defendant-Intervenors' Motion to Intervene, Case No. 13-cv-1033-KBJ (August 16, 2013)
MEX-24	Letter to USDA from Agri Beef Co., Central Valley Meat Co., Preferred Beef Group, Walt's Wholesale Meats, Inc., Schenk Packing Co., Inc., Harris Ranch Beef Company, Dallas City Packing, Inc., Caviness Beef Packers, Ltd., and Sam Kane Beef Processors, Inc. (April 11, 2013)
MEX-25	Letter from National Grocers Association (NGA) to USDA (April 11, 2013)
MEX-26	Letter from Food Marketing Institute (FMI) to USDA (April 11, 2013)
MEX-27	Declaration of Runnells Peters Feedyard LLC in Support of Plaintiffs' Partial Opposition to Proposed Defendant-Intervenors' Motion to Intervene, Case No. 13-cv-1033-KBJ (August 16, 2013)
MEX-28	Declaration of Rolando Peña Hinojosa in Support of Plaintiffs' Motion for a Preliminary Injunction, Case No. 13-cv-1033-KBJ (August 15, 2013)

Numéro	Intitulé
MEX-33	Congressional Research Service, "Animal Identification and Meat Traceability"
MEX-34	G. T. Tonsor, T. C. Schroeder and Jayson L. Lusk, "Consumer Valuation of Alternative Meat Origin Labels", <i>Journal of Agricultural Economics</i> (2012)
MEX-35	M. R. Taylor and G. T. Tonsor, "Revealed Demand for Country of Origin Labeling of Meat in the United States", <i>Journal of Agricultural and Resource Economics</i> (forthcoming)
MEX-36	USDA, "Consumers Appear Indifferent to Country-of-Origin Labeling for Shrimp" (June 5, 2012)
MEX-37	D. J. Hayes and S. R. Meyer, "Impact of Mandatory Country of Origin Labelling on U.S. Pork Exports", Center for Agricultural and Rural Development, Iowa State University, (2003)
MEX-38	Harmonized Tariff Schedule of the United States (2013) (excerpt)
MEX-41	M. B. Bowling, D. L. Pendell, D. L. Morris, Y. Yoon, K. Katoh, K. E. Belk, and G. C. Smith, "Review: Identification and Traceability of Cattle in Selected Countries Outside of North America", <i>Professional Animal Scientist</i> 24 (2008), pp. 287-94
MEX-42	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries of Japan, "Cattle Identification and Traceability Systems"
MEX-43	Uruguay's Presidential media publication, "Sistema de trazabilidad es el mayor hito en la ganadería nacional en los últimos años" (May 2013)
MEX-44	Media release from BBC Mundo, "¿De dónde viene su bife? La innovación uruguaya que conquista mercados" (October 2012)
MEX-48	Modèles d'étiquettes
MEX-49	
MEX-50	
MEX-51	
MEX-52	
MEX-55	Declaration of Charles McVean, para. 5, Exhibit 2b to Defendant-Intervenors' Opposition To Plaintiffs' Motion For A Preliminary Injunction, Case 1:13-cv-01033-KBJ (August 9, 2013)
MEX-56	U.S. Country of Origin Labeling Rules and Canadian Cattle
MEX-60	Response to Panel Questions About Statistics
MEX-62	M. R. Taylor and G. T. Tonsor, "Revealed Demand for Country of Origin Labeling of Meat in the United States", <i>Journal of Agricultural and Resource Economics</i> 38(2), (2013), pp. 235-47
MEX-82	Final Rule, Traceability for Livestock Moving Interstate, United States Federal Register, Vol. 78, No. 6 (9 January 2013), p. 2040
MEX-86	Proposed Rule – Traceability for livestock moving interstate, Summary of Economic Analysis
MEX-87	Application of CDA-126 to Mexico

ÉTATS-UNIS

Numéro	Intitulé
US-3	USDA Country of Origin Labeling Survey (July 2009)
US-5	WTO Members with Country of Origin Regimes
US-6	TBT Notifications of Country of Origin Measures
US-9	Canada's Mandatory COOL Requirements for Imported Products
US-10	Scope of Third Party COOL Regulations
US-20	Letter from Director-General of the GATT, Peter D. Sutherland to Ambassador Schmidt (Geneva, December 15, 1993)
US-27	National Meat Case Study Methodology
US-28	Amended COOL Label photos
US-33	Beef Imports and Beef Consumption
US-45	Canfax Research Services, Canadian Cattlemen's Association, "Economic Impacts of Livestock Production in Canada – A Regional Multiplier Analysis," Suren Kulshreshtha, Oteng Mondongo and Allan Florizone, at 11-12 (Sept. 2012)
US-46	Consumer Federation of America, "Large Majority of Americans Strongly Support Requiring More Information on Origin of Fresh Meat", May 15, 2013
US-47	Consumer Federation of America, letter dated 9 April 2013 of Chris Waldrop, Director of Food Policy Institute, to Julie Henderson, Director of COOL Division, USDA
US-48	National Research Center, "Country of Origin Labeling Poll, Final Report", 4 October 2010
US-50	"Raising Cattle: The Stages of Beef Production," 2014 Cattlemen's Beef Board and National Cattlemen Beef Association
US-52	W. J. Umberger, "County-of-origin labeling (CoOL) A review of relevant literature on Consumer Preferences, Understanding, Use and Willingness-to-Pay for CoOL of Food and Meat," Final Report Food Standards Australia New Zealand, (2010), pp. 20-22

Numéro	Intitulé
US-55	USDA, Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS), Regulatory Impact Analysis & Final Regulatory Flexibility Analysis, "Traceability for Livestock Moving Interstate," APHIS-2009-0091 (2012), p. 34
US-58	J. Rude, J. Carlberg, and S. Pellow, "Integration to Fragmentation: Post-BSE Canadian Cattle Markets, Processing Capacity, and Cattle Prices", <i>Canadian Journal of Agricultural Economics</i> , 55(2) (2007), pp. 197-216
US-59	Econometric Exhibit A in response to Panel question A
US-62	Econometric Exhibit F in response to Panel question F
US-63	G. W. Brester and V. Smith, "Evaluating the Impacts of the US Department of Commerce's Preliminary Imposition of Tariffs on US Imports of Canadian Live Cattle," Trade Research Center discussion paper No. 34, Montana State University, Bozeman, MT, (1999)
US-64	G. W. Brester, J. M. Marsh, and V. Smith, "The Impacts on U.S. and Canadian Slaughter and Feeder Cattle Prices of a U.S. Import Tariff on Canadian Slaughter Cattle," <i>Canadian Journal of Agricultural Economics</i> , 50(1) (2005), pp. 51-66
US-65	R. Barichello, T. Josling and D. Sumner, "Agricultural Trade Relations between Canada and the United States", Working paper 2004-03, Food and Resource Economics, University of British Columbia (2004)
US-66	D. Sumner, R. Barichello, and M. Paggi, "Economic Analysis in Disputes over Trade Remedy and Related Measures in Agriculture with Examples from Recent Cases", Working Paper No. 2004-01, Food and Resource Economics, University of British Columbia, (2004)
US-68	"New Poll Shows Consumers Overwhelming Support Country-of-Origin Labeling on Food," Public Citizen Press Release (20 June 2005)
US-69	Letter from Consumer Federation of America to USDA (Aug. 20, 2007)
US-70	Consumers Union letter to Congress (Feb. 26, 2007)
US-71	Comments submitted by John and Rita Lesch to USDA (Aug. 2007)
US-72	Comments submitted by Ron Krishner to USDA (July 2007)
US-73	Comments submitted by Jennifer Walla to USDA (July 2007)
US-74	Letter from Ross Vincent to FSIS (Oct. 2, 2001)
US-76	S. Pouliot and D. Sumner, "Differential Impacts of Country of Origin Labeling: COOL Econometric Evidence from Cattle Markets", Structure and Performance of Agriculture and Agri-Products Industry Network, (2012)
US-77	R. Green, W. Hahn, and D. Roche, "Standard Errors for Elasticities: A Comparison of Bootstrap and Asymptotic Standard Errors", <i>Journal of Business & Economic Statistics</i> , 5(1) (1987)
US-78	Revised Econometric Exhibit F (Exhibit US-62)
US-81	J. L. Lusk and J. D. Anderson, "Effects of Country-of-Origin Labeling on Meat Producers and Consumers", <i>Journal of Agricultural and Resource Economics</i> , 29(2) (2004), pp. 185-205

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Désignation
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMS	Service de commercialisation des produits agricoles du Département de l'agriculture des États-Unis
analyse économique Sumner	D. A. Sumner, "The magnitude of added compliance costs required for a non-discriminatory alternative measure to have equivalent export losses (trade effects) as the original discriminatory COOL measure", 17 décembre 2013 (pièce CDA-126)
appréciation des consommateurs (KSU)	G. T. Tonsor, T. C. Schroeder et J. L. Lusk, "Consumer Valuation of Alternative Meat Origin Labels", <i>Journal of Agricultural Economics</i> (2012) (pièces CDA-84 et MEX-34)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 RTNU 331; 8 International Legal Materials 679
demande révélée (KSU)	M. R. Taylor et G. T. Tonsor, "Revealed Demand for Country of Origin Labeling of Meat in the United States", <i>Journal of Agricultural and Resource Economics</i> 38(2) (2013), pp. 235-47 (pièces CDA-83, MEX-35 et MEX-62)
document Hayes et Meyer	D. J. Hayes et S. R. Meyer, "Impact of Mandatory Country of Origin Labelling on U.S. Pork Exports", Center for Agricultural and Rural Development, Iowa State University, (2003) (pièces CDA-89 et MEX-37)
EPO	étiquetage indiquant le pays d'origine
ESB	encéphalopathie spongiforme bovine
étude économétrique Sumner actualisée	D. A. Sumner, "Differential Effects of the Original COOL Measure on Canadian Cattle and Hogs: Empirical Specification of the Statistical Equations and Econometric Methods, with an Update of the Data to Reflect Recent Impacts", 9 septembre 2013 (pièce CDA-71); et D. A. Sumner "Detailed results from regressions quantifying the effects of the COOL measure on Canadian cattle and hogs", partie I (pièce CDA-179), partie II (pièce CDA-180), et partie III (pièce CDA-181)
fiche d'information sur les études KSU	G. T. Tonsor, J. L. Lusk, T. C. Schroeder, et M. R. Taylor, "Mandatory Country of Origin Labeling: Consumer Demand Impact", Kansas State University, Department of Agricultural Economics (Publication AM-GTT-2012.6) (2012) (pièce CDA-82)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ICVI	certificat inter-États d'inspection vétérinaire
lettre Sutherland	lettre du Directeur général du GATT, M. P. D. Sutherland à l'Ambassadeur Schmidt (Genève, 15 décembre 1993) (pièce US-20)
Loi de 2002 sur l'agriculture	<i>Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural</i> , Pub. L. n° 107-171, § 10816, 116 Stat. 134, 533-535 (pièce CDA-4)
Loi de 2008 sur l'agriculture	<i>Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie</i> , Pub. L. n° 110-234, § 11002, 122 Stat. 923, 1351-1354 (pièce CDA-5)
loi EPO	Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles, Public Law No. 107-171, 7 U.S.C. § 1638 (2012), modifiée par la Loi de 2002 sur l'agriculture et la Loi de 2008 sur l'agriculture (pièce CDA-3)
loi PACA	Loi de 1930 sur les denrées agricoles périssables, 7 U.S.C. § 499 (pièces CDA-10 et MEX-7)
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
mesure EPO initiale	loi EPO et règle finale de 2009
mesure EPO modifiée	loi EPO et règle finale de 2009, modifiée par la règle finale de 2013
NAIS	Système national d'identification des animaux
NPF	nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
règle finale de 2009	règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 74, n° 10, (15 janvier 2009), page 2658 (pièces CDA-2 et MEX-12)

Abréviation	Désignation
règle finale de 2013	règle finale relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, n° 101 (24 mai 2013), page 31367 (pièces CDA-1 et MEX-3)
règle finale provisoire (AMS)	règle finale provisoire relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia, 7 CFR, partie 65 (1 ^{er} août 2008)
règle finale provisoire (FSIS)	règle finale provisoire relative à l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des morceaux de chair musculaire de bœuf (y compris de veau), d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc, et de la viande hachée de bœuf, d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc, 9 CFR, parties 317 et 381 (28 août 2008)
règle relative à la traçabilité inter-États du bétail	règle finale relative à la traçabilité du bétail se déplaçant entre les États, parties 71, 77, 78, et 86, <i>United States Federal Register</i> , Vol. 78, n° 6 (9 janvier 2013), page 2040 (pièces CDA-93 et MEX-82)
RFID	identification par radiofréquence
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis
variante mexicaine de l'analyse économique Sumner	application au Mexique de l'analyse économique Sumner (pièce MEX-87)

LISTE DES TABLEAUX

Numéro	Intitulé
Tableau 1	Définitions de l'origine et étiquettes de base pour les morceaux de chair musculaire
Tableau 2	Exemples d'étiquettes possibles pour les morceaux de chair musculaire compte tenu des flexibilités
Tableau 3	Étiquette A
Tableau 4	Étiquette B apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie B d'une seule origine étrangère
Tableau 5	Étiquette B apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie B de différentes origines
Tableau 6	Étiquette B apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie B de plusieurs origines étrangères différentes
Tableau 7	Étiquette C apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie C d'une seule origine étrangère
Tableau 8	Étiquette C apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie C de différentes origines étrangères
Tableau 9	Étiquette C apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie C de plusieurs origines étrangères différentes
Tableau 10	Augmentation du nombre d'étiquettes par suite de l'élimination des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays
Tableau 11	Augmentation du nombre d'étiquettes pour les morceaux de chair musculaire provenant de bovins d'engraissement mexicains et de bovins finis canadiens par suite de l'élimination des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays
Tableau 12	Modification des produits visés par l'étiquette D
Tableau 13	Application de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage aux scénarios concernant les animaux de catégorie B
Tableau 14	Pays d'élevage pour différents scénarios concernant la catégorie C

LISTE DES FIGURES

Numéro	Intitulé
Figure 1	Base de prix hebdomadaire des bouvillons finis de l'Alberta et du Nebraska et évolutions linéaires
Figure 2	Base de prix hebdomadaire des bouvillons finis de l'Alberta et du Nebraska et évolutions non linéaires

1 INTRODUCTION

1.1 Plaintes du Canada et du Mexique

1.1. Le présent différend concernant la mise en conformité porte sur les contestations formulées par le Canada et le Mexique à l'encontre de la mesure prise par les États-Unis en 2013 pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine* (EPO) (DS384 et DS386).¹

1.2. Le 10 juin 2013, le Canada et le Mexique se sont mis d'accord avec les États-Unis sur des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" (accord sur la chronologie).² Conformément au paragraphe 2 de l'accord sur la chronologie, le Canada et le Mexique n'étaient pas tenus de tenir des consultations avec les États-Unis avant de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 19 août 2013, le Canada et le Mexique ont demandé qu'un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, soit établi au titre des articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, de l'article 14 de l'Accord OTC et de l'article XXIII du GATT de 1994.³

1.4. À sa réunion du 25 septembre 2013, l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

1.5. Le mandat du Groupe spécial était le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS384/26 et par le Mexique dans le document WT/DS386/25; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.6. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a été constitué le 27 septembre 2013; sa composition était la suivante:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Manzoor Ahmad
M. João Magalhães

1.7. L'Australie, le Brésil, le Canada (pour l'affaire DS386), la Chine, la Colombie, le Guatemala, l'Inde, le Japon, le Mexique (pour l'affaire DS384), la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Compte tenu de la lettre des États-Unis du 10 octobre 2013 et après consultation des parties, les Procédures de travail⁴ et le calendrier du Groupe spécial ont été adoptés le 28 octobre 2013.

¹ Voir les rapports du Groupe spécial *États Unis – EPO*, tels qu'ils ont été modifiés, infirmés ou confirmés par les rapports de l'Organe d'appel dans le même différend.

² WT/DS384/25 et WT/DS386/24.

³ WT/DS384/26 et WT/DS386/25.

⁴ Voir les Procédures de travail du Groupe spécial (telles qu'elles ont été révisées le 21 janvier 2014) dans les annexes A-1 et A-2.

Après avoir de nouveau consulté les parties, le Groupe spécial a révisé ses procédures de travail le 21 janvier 2014 et son calendrier le 5 mars 2014.

1.9. La réunion de fond avec les parties a eu lieu les 18 et 19 février 2014. Une séance avec les tierces parties a été tenue le 19 février 2014. La partie descriptive des rapports du Groupe spécial a été remise aux parties le 10 avril 2014. Les rapports intérimaires ont été remis aux parties le 27 juin 2014. Les rapports finals ont été remis aux parties le 29 juillet 2014.

1.3.2 Procédures pour la tenue d'une réunion de fond ouverte au public

1.10. À la réunion d'organisation tenue le 18 octobre 2013, le Canada et les États-Unis ont demandé, et le Groupe spécial a accepté, que la réunion de fond soit ouverte au public. Le Mexique n'avait pas d'objection à ce que des audiences ouvertes au public soient tenues dans le cadre de la présente procédure en particulier, sans préjudice de ses vues systémiques sur ces audiences. Les parties ont proposé des procédures additionnelles pour une réunion de fond ouverte au public. Le Groupe spécial a pris en compte les propositions conjointes reçues des parties et, le 28 octobre 2013, il a adopté des procédures additionnelles pour une réunion de fond ouverte au public, qui ont été révisées le 21 janvier 2014. Ces procédures prévoyaient que le public suivrait la réunion de fond au moyen de la télédiffusion simultanée en circuit fermé des travaux dans une salle séparée. Il était prévu que les séances auraient lieu à huis clos lorsque les parties traiteraient des renseignements commerciaux confidentiels et lors des interventions des tierces parties qui avaient demandé que leurs déclarations ne soient pas rendues publiques.⁵

1.3.3 Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

1.11. À la réunion d'organisation tenue le 18 octobre 2013, les parties sont convenues de présenter des propositions concernant des procédures additionnelles pour la protection des RCC. Le 28 octobre 2013, des procédures additionnelles pour la protection des RCC, qui tenaient compte de la proposition conjointe reçue des parties, ont été adoptées.⁶

1.3.4 Procédures et rapports concernant les différends DS384 et DS386

1.12. À la réunion d'organisation tenue le 18 octobre 2013, les États-Unis ont dit que l'ORD n'avait pas établi un groupe spécial unique conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord et ont fait savoir qu'ils seraient disposés à ce qu'il y ait deux groupes spéciaux dont les procédures et les calendriers seraient harmonisés conformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord. Ils ont demandé que des procédures de travail distinctes mais harmonisées soient adoptées pour la procédure de mise en conformité dans les différends DS384 et DS386.

1.13. Après consultation des plaignants, des versions distinctes mais identiques sur le fond des Procédures de travail, ainsi que des procédures additionnelles pour la protection des RCC et des procédures additionnelles pour une réunion de fond ouverte au public, ont été adoptées le 28 octobre 2013. En outre, le même jour, un calendrier conjoint unique a été adopté pour les différends DS384 et DS386.

1.14. À la réunion de fond des 18 et 19 février 2014, il a été demandé aux parties si elles voyaient des objections à l'inclusion des rapports du Groupe spécial dans un document unique, étant entendu que, suivant la même approche que dans le différend initial, les sections finales des rapports contenant les conclusions et recommandations seraient imprimées sur des pages séparées portant la cote DS pertinente. Les parties n'y ont pas fait objection. Cela étant, le Groupe spécial n'a pas examiné plus avant la question soulevée par les États-Unis au titre de l'article 9 du Mémoire d'accord.

⁵ Voir les procédures additionnelles pour une réunion de fond ouverte au public dans les annexes A-3 et A-4.

⁶ Voir les procédures additionnelles pour la protection des RCC dans les annexes A-5 et A-6.

1.3.5 Demande de droits de tierce partie renforcés

1.15. Dans sa communication écrite en tant que tierce partie du 2 décembre 2013, l'Union européenne a demandé certains droits de tierce partie renforcés, à savoir:

que les tierces parties soient autorisées à être présentes tout au long de l'audience; qu'elles soient autorisées à formuler, si le Groupe spécial les y invitait, des observations sur des questions soulevées pendant l'audience; qu'elles puissent recevoir des copies de toutes les questions posées aux parties, des réponses de celles-ci à ces questions et de leurs observations, et qu'elles soient autorisées à formuler des observations à ce sujet; et qu'elles soient de même autorisées à assister à toute réunion ultérieure du Groupe spécial de la mise en conformité avec les parties.⁷

1.16. Après consultation des parties, le 21 janvier 2014, le Groupe spécial a accordé à toutes les tierces parties les droits renforcés suivants:

- a. le droit d'assister à la totalité de la réunion de fond du Groupe spécial;
- b. le droit de poser des questions aux parties ou aux autres tierces parties pendant la réunion de fond, si le Groupe spécial les y invitait, sans que les parties ou les autres tierces parties n'aient l'obligation d'y répondre; et
- c. la possibilité de prendre connaissance des questions écrites posées par le Groupe spécial aux parties, et des réponses écrites de chaque partie aux questions après la réunion de fond du Groupe spécial.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesure en cause

2.1. Les allégations formulées par le Canada et le Mexique portent sur la mesure des États-Unis relative à l'étiquetage indiquant le pays d'origine des morceaux de chair musculaire (la mesure EPO modifiée). Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial⁸, le Canada et le Mexique ont indiqué que les instruments suivants faisaient l'objet de leurs allégations:

- a. la Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles (7 U.S.C. 1621 et suivants), modifiée par la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (article 10816 de la Public Law n° 107-171) et la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie (article 11002 de la Public Law n° 110-246);
- b. l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 74 Fed. Reg. 2658-2707 (15 janvier 2009);
- c. l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf, de porc, d'agneau, de poulet et de chèvre, des poissons, crustacés et mollusques sauvages et d'élevage, des denrées agricoles périssables, des arachides, des noix de pécan, du ginseng et des noix de macadamia (7 CFR parties 60 et 65), 78 Fed. Reg. 31367-31385 (24 mai 2013); et
- d. toutes modifications ou tous amendements apportés aux instruments énumérés dans les points a) à c) ci-dessus, y compris toutes nouvelles indications concernant la mise en œuvre, directives ou annonces de politique, ou tous autres documents publiés en relation avec lesdits instruments.

⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, 2 décembre 2013, section II.8.

⁸ WT/DS384/26 et WT/DS386/25.

2.2 Produits en cause

2.2. Comme les plaignants l'ont déclaré dans le différend initial, les produits en cause sont les bovins et les porcs canadiens importés ainsi que les bovins mexicains importés, qui sont utilisés aux États-Unis pour produire de la viande de bœuf et de la viande de porc, marchandises visées par la mesure EPO modifiée.⁹

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Canada et le Mexique demandent au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 23 juillet 2012 au motif que la mesure EPO modifiée est contraire à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994. Ils demandent aussi au Groupe spécial de constater que la mesure EPO modifiée annule ou compromet des avantages qui reviennent au Canada et au Mexique au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

3.2. Les États-Unis demandent que les allégations du Canada et du Mexique soient rejetées dans leur totalité, et qu'il soit constaté que les allégations des plaignants au titre de l'article XXIII:1) b) du GATT de 1994 ne relèvent pas du mandat du présent groupe spécial.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des Procédures de travail du Groupe spécial.¹⁰

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des tierces parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des Procédures de travail du Groupe spécial.¹¹ L'Australie et le Guatemala n'ont pas présenté de déclarations écrites ou orales au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 27 juin 2014, le Groupe spécial a remis ses rapports intérimaires aux parties. Le 8 juillet 2014, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont chacun demandé par écrit le réexamen d'aspects précis des rapports intérimaires conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord.¹² Le 15 juillet 2014, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont présenté par écrit des observations sur leurs demandes respectives de réexamen intérimaire. Aucune partie n'a demandé de réunion supplémentaire avec le Groupe spécial sur les points indiqués dans les observations présentées par écrit.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section des rapports contient la réponse du Groupe spécial aux demandes et observations formulées par les parties pendant la phase du réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a modifié des aspects de ses rapports à la lumière des demandes de réexamen intérimaire et des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-après. La numérotation des sections et des paragraphes est la même dans les rapports intérimaires et finals. Les notes de bas de page auxquelles il est fait référence dans la présente section sont celles des rapports intérimaires, sauf indication contraire.

6.3. En plus d'apporter les modifications indiquées ci-après, le Groupe spécial a aussi corrigé dans l'ensemble des rapports un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles qui avaient été relevées par les parties.

⁹ Rapports du Groupe spécial *États Unis – EPO*, paragraphe 7.64. Voir aussi les documents WT/DS384/26 et WT/DS386/25.

¹⁰ Voir les résumés analytiques des arguments des parties, annexes B1 à B3.

¹¹ Voir les résumés analytiques des arguments des tierces parties, annexes C1 à C8.

¹² Le Groupe spécial note que, bien que les parties aient jusqu'à 17 heures (heure de Genève) le 8 janvier 2014 pour présenter leurs demandes de réexamen intérimaire, les États-Unis ont transmis la version électronique de leur demande à 18h53 le 8 juin et la version sur support papier, à 10h10 le lendemain.

6.4. Lorsqu'il a remis ses rapports intérimaires le 27 juin 2014, le Groupe spécial a demandé aux parties d'indiquer si des renseignements commerciaux confidentiels qu'elles tenaient à faire supprimer des rapports finals pouvaient figurer dans les rapports intérimaires ou leurs annexes. Dans leurs demandes d'examen intérimaire, les parties n'ont pas mentionné l'existence de tels renseignements. Conformément à ses procédures additionnelles visant à protéger les RCC, le Groupe spécial a en outre demandé aux parties, le 29 juillet 2014, de confirmer que les rapports finals et leurs annexes ne contenaient aucun RCC.

6.5. Dans sa communication susmentionnée aux parties datée du 27 juin 2014, le Groupe spécial a aussi noté qu'il avait reçu des parties des observations complémentaires non sollicitées sur les observations formulées sur le projet de partie descriptive de ses rapports qu'il avait transmis aux parties le 10 avril 2014.¹³ Le Groupe spécial a invité chaque partie à indiquer dans sa demande de réexamen intérimaire s'il devait considérer que les observations non sollicitées des parties sur le projet de partie descriptive des rapports concernaient le réexamen intérimaire. Le Canada a fait observer que puisque la partie descriptive faisait partie des rapports intérimaires, il ne voyait aucune raison pour que le Groupe spécial considère que les communications complémentaires non sollicitées faisaient partie du réexamen intérimaire. Le Mexique ne s'est pas opposé à ce que les observations complémentaires non sollicitées sur la partie descriptive ne soient pas incorporées au réexamen intérimaire. En même temps, le Mexique a proposé que les observations sur la partie descriptive soient incorporées dans le rapport final, à condition que leur inclusion n'affecte pas la date de remise du rapport final aux parties. Les États-Unis n'ont pas répondu à l'invitation du Groupe spécial. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a laissé inchangée la partie descriptive de ses rapports et n'a pas incorporé dans son rapport intérimaire les observations non sollicitées des parties sur la partie descriptive.

6.6. Le Canada a proposé d'apporter des révisions au **paragraphe 7.18** afin d'indiquer qu'il y avait des cas où il était possible d'omettre l'endroit où avait lieu une étape de production. Les États-Unis n'appuyaient pas l'inclusion du membre de phrase "sous réserve de certaines flexibilités" demandée par le Canada, considérant que la déclaration du Groupe spécial était exacte. Compte tenu des observations formulées par les parties, le Groupe spécial a ajouté l'expression "de manière générale" au paragraphe 7.18 dans le contexte de l'étiquetage indiquant le lieu de production prévu par la mesure EPO modifiée.

6.7. Le Canada s'est opposé à la qualification de sa position exposée dans la **note de bas de page 52 (note de bas de page 68 des rapports finals) relative au paragraphe 7.18** et a soutenu qu'il n'avait pas admis qu'il était exact de faire référence à une "étiquette unique". Par contre, les États-Unis ont affirmé que le Groupe spécial n'avait pas qualifié la position du Canada de manière erronée, estimant que le Groupe spécial avait correctement cité la communication écrite du Canada. Compte tenu des observations des parties, le Groupe spécial a modifié la dernière partie de la note de bas de page 52 (note de bas de page 68 des rapports finals) relative au paragraphe 7.18 concernant la position du Canada au sujet de l'établissement d'une "étiquette unique".

6.8. Le Canada a indiqué que la description donnée au **paragraphe 7.28** de la définition de "détaillant" au sens de la Loi sur les denrées agricoles périssables de 1930 omettait d'exclure les entités qui n'expédi[aient] pas, ne [recevaient] pas ou ne conclu[aient] pas de contrats pour se faire expédier ou pour recevoir au cours d'une journée une quantité d'au moins 2 000 livres (une tonne) de denrées agricoles périssables. Le Groupe spécial a complété la note de bas de page 72 (note de bas de page 88 des rapports finals) relative au paragraphe 7.28 concernant la définition de "détaillant" au sens de la Loi PACA.

6.9. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer les références qui étaient faites aux "marchandises visées mélangées" aux **paragrophes 7.33 et 7.34**, et dans les **notes de bas de page 85, 90 et 257 (notes de bas de page 101, 206 et 275 des rapports finals)**. Selon les États-Unis, la flexibilité relative au mélange pour la viande était énoncée à l'article 65.300 e) de la règle finale de 2009, tandis que l'article 65.300 g) de la règle finale de 2009 ne "défini[ssait]"

¹³ En particulier, le 24 avril 2014, le Canada et le Mexique ont présenté des observations complémentaires non sollicitées sur les observations formulées par les États-Unis le 23 avril 2014. Les États-Unis y ont répondu en formulant des observations complémentaires non sollicitées le 12 mai 2014. Enfin, le 14 mai 2014, le Mexique a présenté d'autres observations non sollicitées. La plupart de ces observations portaient sur les éléments de la mesure en cause, en particulier la loi EPO.

l'expression "marchandises visées mélangées" qu'en ce qui concernait les "denrées agricoles périssables", lesquelles excluaient les produits carnés. Le Canada a contesté la demande des États-Unis. D'après lui, au lieu d'une définition quelle qu'elle soit, l'article 65.300 g) énonce des règles d'étiquetage; l'expression "marchandises visées mélangées" est définie à l'article 65.125.

6.10. Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. Il a fait observer que l'article 65.300 g) de la règle finale de 2009 ne définissait pas l'expression "marchandises visées mélangées". Comme il était indiqué dans la note de bas de page 85 (note de bas de page 101 des rapports finals) relative au paragraphe 7.33, cette expression était définie à l'article 65.125 non modifié de la règle finale de 2009 sans établir de distinction entre différents types de "marchandises visées" comme suit: "marchandises visées (de même type) présentées pour la vente au détail dans un emballage pour la consommation, qui ont été élaborées à partir de matières premières provenant de différentes origines". Pour leur part, les articles 65.300 e) et g) énonçaient différentes règles d'étiquetage pour les produits carnés mélangés et les denrées agricoles périssables mélangées. En outre, pour introduire l'expression "marchandises visées mélangées", il était expliqué au paragraphe 7.33 que la mesure EPO modifiée "définissait, *dans la partie pertinente*, les "marchandises visées" comme étant des "[m]orceaux de chair musculaire de bœuf et de porc" et la "[v]iande hachée de bœuf ... et de porc". (pas d'italique dans l'original) Comme il était indiqué dans la section 7.3.2.1, l'examen de la mesure EPO modifiée par le Groupe spécial se limitait aux produits en cause mentionnés aux paragraphes 2.2 et 7.26 des rapports.

6.11. Les États-Unis ont fait observer que dans les **sections 7.3.3.3 (paragraphe 7.38 à 7.43) et 7.3.4 (paragraphe 7.44 et tableau 2) ainsi qu'au paragraphe 7.108**, le Groupe spécial "apparaissait] conclure que dans le cas improbable où un animal [serait] importé pour abattage immédiat après avoir passé du temps dans deux pays différents, la règle finale de 2013 n'accorderait pas une flexibilité similaire pour indiquer le pays d'élevage comme dans le cas de l'étiquette B". Les États-Unis ont demandé d'apporter des modifications, compte tenu des arguments qu'ils avaient avancés en réponse aux questions du Groupe spécial. Le Canada a fait observer que la question soulevée par les États-Unis était traitée aux paragraphes 7.245 à 7.254, et que la modification de ces sections, comme les États-Unis le proposaient, n'était donc pas justifiée. Le Canada a en outre dit que le paragraphe 7.108 résumait simplement les règles prévues au titre de la mesure EPO modifiée qui s'appliquaient aux morceaux de chair musculaire de catégorie C et qu'il n'était pas nécessaire de modifier ledit paragraphe comme les États-Unis le proposaient.

6.12. Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. La flexibilité modifiée relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la mesure EPO modifiée était décrite dans la section 7.3.3.3. Dans la section 7.3.4, il était simplement question de variantes des étiquettes compte tenu des flexibilités accordées au titre de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée. Le point spécifique soulevé par les États-Unis concernant l'étiquette C était examiné aux paragraphes 7.107 à 7.110 et 7.245 à 7.254, et de nouveau au paragraphe 7.351. Dans ces paragraphes, le Groupe spécial exposait le désaccord des parties ainsi que les dispositions pertinentes de la loi EPO et de la règle finale de 2013. Le Groupe spécial examine en outre les interprétations divergentes des parties, y compris les arguments qu'elles avaient fournis en réponse aux questions du Groupe spécial, et les conséquences pour l'étiquetage des deux scénarios envisagés aux tableaux 9 et 14. Comme il était déjà rendu compte de la position des États-Unis dans ces paragraphes, il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter d'autres modifications.

6.13. Le Canada a proposé que la description de l'étiquette B figurant au **paragraphe 7.42** rende compte de la flexibilité relative à l'ordre des pays qui existait en vertu de la règle finale de 2009. À cet égard, les États-Unis ont proposé de remplacer le terme "porterait" par les mots "aurait pu porter". Le Groupe spécial a modifié la partie pertinente du paragraphe 7.42 à la lumière des observations des parties.

6.14. Concernant le **paragraphe 7.117** et le **tableau 10**, le Canada a fait valoir que les morceaux de chair musculaire non mélangés provenant d'animaux de catégorie C ne pouvaient pas porter l'étiquette B ("Product of the United States, Canada") (Produit des États-Unis, du Canada)) en vertu de la règle finale de 2009. À l'inverse, les États-Unis ont fait valoir qu'au paragraphe 7.114 et dans la note de bas de page 268 (note de bas de page 284 des rapports finals) des rapports, il avait déjà été répondu à la demande du Canada. Même si les rapports traitaient de la demande du Canada dans la note de bas de page 268 (note de bas de page 284 des rapports finals) relative au paragraphe 7.114, le Groupe spécial a supprimé le mot "ou" et les

mots "Product of the United States, Canada" (Produit des États-Unis, du Canada) au paragraphe 7.117 et dans le tableau 10, pour plus d'exactitude. Il a aussi apporté des modifications corollaires à la note de bas de page 269 (note de bas de page 285 des rapports finals) et à la note du tableau 10.

6.15. Le Canada a fait valoir que la déclaration selon laquelle "de nombreux opérateurs aux États-Unis pratiquaient le mélange" qui figurait dans la deuxième phrase du **paragraphe 7.121** ne devrait pas lui être imputée car elle n'était pas étayée par la référence pertinente mentionnée dans la note de bas de page 271. Les États-Unis considéraient que le Groupe spécial n'avait pas qualifié de manière erronée la position du Canada concernant le mélange. Compte tenu des passages auxquels il était fait référence dans la note de bas de page 271, le Groupe spécial a scindé la deuxième phrase du paragraphe 7.121 en deux phrases. De plus, il a apporté des modifications en conséquence à la dernière phrase du même paragraphe.

6.16. Le Canada a demandé à ce que le mot "enquête" figurant au **paragraphe 7.124** soit remplacé par un terme de portée moins générale pour désigner le processus de consultation publique mené par l'USDA avant l'adoption de la règle finale de 2013. Les États-Unis considéraient aussi que le mot "enquête" était inexact et ils ont proposé de remplacer le membre de phrase "l'enquête menée par l'USDA" par le membre de phrase "les réponses reçues sur le projet de règle". Le Groupe spécial a remplacé au paragraphe 7.124 le mot "enquête" par le membre de phrase "les observations que l'USDA a reçues sur le projet de règle finale de 2013".

6.17. En outre, les États-Unis ont demandé la suppression d'une phrase du **paragraphe 7.124** dans laquelle il était fait référence aux observations de l'American Meat Institute sur le projet de règle finale de 2013 et son inclusion dans une note de bas de page après l'avoir modifiée de manière à éviter de laisser entendre que les éléments de preuve concernant les installations d'abattage qui transformaient du bétail d'"origine mixte" démontraient la pratique du mélange. Selon les États-Unis, ces abattoirs auraient pu transformer des animaux de catégorie B ou C sans pratiquer le mélange. À l'inverse, le Mexique a relevé que, dans ses observations, l'American Meat Institute employait l'expression "origine mixte" pour désigner des animaux nés dans des pays différents et transformés aux États-Unis. Le Canada s'est également opposé à la demande des États-Unis.

6.18. Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. Les observations formulées par l'American Meat Institute en avril 2013 comprenaient une section intitulée "Le secteur de la viande recourt à la pratique du mélange prévue par la règle actuelle et l'interdiction de cette pratique imposera des coûts significatifs que n'envisage pas l'AMS". Dans cette même section, était indiqué que "l'AMS sembl[ait] ne pas tenir compte du fait que le mélange [était] régulièrement pratiqué et que l'étiquette de catégorie B [était] utilisée sur le marché".¹⁴ Dans le reste de la section, des efforts étaient faits pour chercher à quantifier le mélange et l'incidence de son élimination en vertu du projet de règle finale de 2013. Dans ce contexte, tout de suite après la phrase disant qu'"[i]l y [avait] au moins 15 grands abattoirs de bovins qui transform[aient] le bétail d'origine mixte et au moins 6 installations d'abattage des porcs qui le [faisaient]", il était question de l'incidence économique de "la perte du mélange" en vertu du projet de règle finale de 2013.¹⁵

6.19. Les États-Unis ont proposé d'apporter des modifications au **paragraphe 7.125** pour refléter avec plus d'exactitude leurs arguments concernant les pourcentages du mélange dans le secteur de la viande des États-Unis tels que l'USDA les avait présentés dans la règle finale de 2013. En particulier, ils proposaient d'inclure une nouvelle phrase pour expliquer comment l'USDA était arrivé à ses estimations. Le Mexique s'est opposé à l'ajout proposé de cette nouvelle phrase, faisant valoir que les États-Unis n'avaient pas expliqué pour quelle raison elle était nécessaire ou appropriée.

6.20. Le Groupe spécial a fait observer que la nouvelle phrase proposée par les États-Unis était similaire à celle figurant dans un paragraphe de la première communication écrite des États-Unis à laquelle il était déjà fait référence dans la note de bas de page 288 (note de bas de page 304 des rapports finals) relative au paragraphe 7.125. Par conséquent, le Groupe spécial a rejeté la proposition des États-Unis visant l'inclusion de cette phrase. Pour ce qui était de la première phrase existante du paragraphe, le Groupe spécial y a apporté des modifications d'ordre

¹⁴ Pièce CDA-23, page 3.

¹⁵ Pièce CDA-23, page 6.

rédaçionnel compte tenu des propositions faites par les États-Unis, tout en laissant inchangée la note de bas de page 288 (note de bas de page 304 des rapports finals).

6.21. Concernant les **paragraphes 7.128 à 7.132** et le **tableau 12**, le Canada n'était pas d'accord pour dire que, dans la pratique, la règle finale de 2013 avait modifié les produits visés par l'étiquette D. En particulier, il soutenait que l'origine des produits carnés de catégorie D, en vertu de la règle finale de 2009, était déterminée sur la base du pays d'abattage. Ainsi, selon le Canada, "dans la pratique, en vertu de la règle finale de 2009, les marchandises visées à base de [morceaux de] chair musculaire importées du Canada et provenant d'animaux ayant fait l'objet d'étapes de production aux États-Unis devaient être étiquetées comme étant un "Produit du Canada"". Le Canada a en outre soutenu que les États-Unis n'avaient effectué aucune vérification à l'extérieur de leur territoire du cycle de vie des animaux servant à la production des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire importées, et que le Canada ne maintenait pas de registres permettant aux détaillants de démontrer qu'une marchandise à base de morceaux de chair musculaire importée provenait d'un animal ayant fait l'objet d'une étape de production aux États-Unis. Se reportant au tableau 12, le Canada a donc affirmé que, dans la pratique, "[l]'étiquette D s'appliquait dans les scénarios D2, D3 et D4 en vertu de la mesure EPO initiale". Les États-Unis ont fait observer que, telle qu'elle avait été rédigée, la règle finale de 2009 disposait que la viande de catégorie D importée aux États-Unis proviendrait d'animaux qui n'étaient pas nés, élevés ou abattus aux États-Unis. Cependant, conformément aux règles douanières, l'indication du pays d'origine de la viande de catégorie D serait accordée par le pays dans lequel l'animal dont provenait la viande avait été abattu (transformation substantielle).

6.22. Le Groupe spécial s'est abstenu d'apporter des modifications aux paragraphes 7.128 à 7.132 et au tableau 12. Les observations du Canada concernaient la question de savoir si la règle finale de 2013 avait modifié les produits visés par l'étiquette D "dans la pratique". Comme l'indiquaient les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.15, l'origine des produits de catégorie D était désignée selon la transformation substantielle en vertu des règles finales de 2009 et de 2013. Les modifications des produits visés introduites par la règle finale de 2013 étaient énoncées aux paragraphes 7.15 et 7.128.¹⁶ Au paragraphe 7.279, il était question des éléments de preuve de la probabilité que se réalisent dans la pratique les scénarios D2, D3 et D4 envisagés au tableau 12. Bien que ses observations concernent les produits visés par l'étiquette D "dans la pratique" en vertu de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée, le Canada ne contestait pas les modifications textuelles introduites par la règle finale de 2013. Il ne traitait pas non plus de l'absence d'éléments de preuve établissant que les scénarios D2, D3 ou D4 se soient jamais réalisés "dans la pratique" dans le cadre de la mesure EPO initiale. L'allégation du Canada selon laquelle de tels scénarios concernant l'origine n'auraient pas pu être décelés, voire distingués, à partir du scénario D1, ne serait pertinente que s'il était démontré que de tels scénarios se réalisaient. Même si cette allégation était étayée par des éléments de preuve concernant le traitement "dans la pratique" des morceaux de chair musculaire importés, il ne fallait pas faire abstraction des termes explicites de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée. Puisque les rapports rendent compte des considérations *de jure* et *de facto* pertinentes concernant l'étiquette D en vertu de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'apporter des modifications.

6.23. Les États-Unis ont proposé que le **paragraphe 7.135** traite aussi des éléments de preuve qu'ils avaient présentés sur le fait que la règle finale de 2013 n'avait pas eu une incidence importante sur les grands transformateurs, comme Tyson Foods. Les plaignants se sont opposés à la demande des États-Unis. Le Canada a fait valoir que les éléments de preuve montraient qu'une seule compagnie avait enregistré une légère augmentation en valeur de ses ventes de viande de bœuf sur une période de trois ans, ce qui n'avait aucune pertinence directe pour l'incidence de la règle finale de 2013. Les deux plaignants ont noté que les éléments de preuve en question concernaient les rapports annuels de Tyson Foods pour les exercices financiers ayant pris fin en octobre 2011, en septembre 2012 et en septembre 2013, soit, dans le cas de ce dernier exercice, deux mois avant la fin de la période d'adaptation de six mois prévue par la règle finale de 2013. Le Canada a ajouté que d'autres pièces mentionnées dans les rapports et comprenant des déclarations de Tyson Foods, traitaient plus directement de l'incidence de la règle finale de 2013.

¹⁶ Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, en vertu de la mesure EPO initiale, "[l]a viande de la catégorie D prov[enait] d'animaux qui n[']étaient pas nés, élevés ou abattus aux États-Unis". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 333.

6.24. Le Groupe spécial a jugé que d'autres pièces auxquelles il était fait référence dans les rapports, y compris au paragraphe 7.135, en particulier les pièces CDA-25, CDA-42 (RCC) et CDA-70, traitaient plus directement de l'incidence de la mesure EPO modifiée sur les opérations de Tyson Foods que les éléments de preuve auxquels les États-Unis faisaient référence. En fait, ces pièces rendaient directement compte des vues de Tyson Foods sur la règle finale de 2013 avant son adoption et montraient comment Tyson Foods avait modifié sa politique d'approvisionnement après l'entrée en vigueur de la règle finale de 2013. Par conséquent, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis et a laissé inchangé le paragraphe 7.135.

6.25. Les États-Unis ont demandé que soient complétées les constatations figurant dans les **sections 7.5.4.1.2.4 (paragraphe 7.138 à 7.150) et 7.5.4.2.4.1 (paragraphe 7.220 et 7.221)** pour y inclure certains arguments formulés dans leurs communications écrites. Le Canada considérait que les arguments des États-Unis concernant l'incidence de la mesure EPO modifiée sur les prescriptions en matière de tenue de registres avaient déjà été examinés dans l'évaluation du Groupe spécial.

6.26. Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. La section 7.5.4.1.2.4 exposait dans ses grandes lignes la corrélation entre la nature de l'indication de l'origine et les prescriptions en matière de tenue de registres prévues au titre de la mesure EPO modifiée. De ce fait, elle portait sur le fond des arguments auxquels les États-Unis faisaient référence dans leurs observations, y compris en ce qui concerne le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans le différend initial. En particulier, les déclarations pertinentes de l'Organe d'appel étaient reproduites au paragraphe 7.142 et faisaient en outre l'objet de la note de bas de page 324 (note de bas de page 340 des rapports finals). Par conséquent, les modifications demandées par les États-Unis n'ont pas été jugées nécessaires.

6.27. Les États-Unis considéraient qu'en faisant référence aux **paragraphe 7.146 à 7.149** à "l'augmentation du nombre de registres", [le Groupe spécial] voulait apparemment parler de l'inclusion de "renseignements additionnels sur les connaissements, factures ou autres registres associés au mouvement des marchandises visées de l'achat à la vente" (citant la règle finale de 2009, page 2699). Au sujet de la conclusion du **paragraphe 7.149**, les États-Unis ont dit qu'ils "ne [voyaient] pas la logique qu'il y [avait] à assimiler l'ajout de renseignements additionnels sur un connaissance à l'augmentation de la "charge" liée à la tenue de registres". Le Canada a fait observer que la conclusion du Groupe spécial était étayée par une analyse qui considérait un large éventail de facteurs allant au-delà de l'incidence de l'ajout de renseignements additionnels sur les connaissements. De même, le Mexique a fait observer que la constatation n'était pas fondée exclusivement sur les prescriptions en matière de renseignements concernant les connaissements et que le Groupe spécial citait d'autres éléments de preuve à l'appui de la conclusion figurant au paragraphe 7.149.

6.28. Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. La seule référence à l'ajout de renseignements additionnels sur les connaissements d'une entreprise figurait dans la note de bas de page 338 (note de bas de page 354 des rapports finals) et faisait partie d'un long passage d'une déclaration de l'USDA qui démontrait la corrélation entre le plus grand nombre de renseignements à inscrire sur les étiquettes et le plus grand nombre de registres à tenir en amont. La conclusion figurant au paragraphe 7.149 se fondait en très grande partie sur les paragraphes précédents et sur les constatations du Groupe spécial concernant la plus grande variété des étiquettes et la plus grande séparation en vertu de la mesure EPO modifiée.

6.29. Les États-Unis ont fait observer que le **paragraphe 7.148** comprenait une "citation partielle" de la règle finale de 2009 qui "pouvait de manière erronée exagérer le rôle de la séparation en tant qu'"élément générateur de coûts", et ont proposé des ajouts pour compléter la citation. Le Canada a fait observer qu'il était indiqué que les grands éléments générateurs de coûts *comprenaient* la séparation lorsque les entreprises n'utilisaient pas une étiquette indiquant une pluralité d'origines. Le Canada considérait donc qu'il n'était pas nécessaire de faire des ajouts à la citation de la règle finale de 2009 figurant dans ce paragraphe. Le Mexique estimait que les ajouts qu'il était proposé de faire à la citation rendraient confus l'ensemble du paragraphe et qu'il serait possible de répondre à la préoccupation des États-Unis en ajoutant l'expression "entre autres".

6.30. Le Groupe spécial a mentionné que la référence faite par l'USDA aux "grands éléments générateurs de coûts" de la règle finale de 2009 "comprenait" des scénarios de séparation sans pratique du mélange. Il ne considérait pas que cette citation travestissait la déclaration de l'USDA,

qui était citée dans la note de bas de page 340 (note de bas de page 356 des rapports finals) en même temps qu'une autre de ses déclarations ayant un effet similaire. Compte tenu des observations des parties, le Groupe spécial a ajouté l'expression "entre autres" au paragraphe 7.148 et les mots "ou des produits" dans la note de bas de page 340 (note de bas de page 356 des rapports finals).

6.31. Les États-Unis ont demandé d'apporter des révisions au **paragraphe 7.149** pour y inclure leur argument selon lequel la tenue de registres n'avait pas changé et selon lequel "la mesure EPO modifiée met[ait] simplement en œuvre les recommandations de l'Organe d'appel voulant que les renseignements déjà tenus à jour par les producteurs en amont soient donnés aux consommateurs par le biais d'un étiquetage plus détaillé". Le Canada a fait observer que ledit paragraphe résumait les conclusions auxquelles le Groupe spécial était arrivé après avoir évalué les arguments des parties et les éléments de preuve qui lui avaient été présentés. Selon le Canada, dans ce contexte, il était inapproprié de répéter les arguments des États-Unis. Le Mexique considérait de la même manière qu'il avait déjà été rendu compte des arguments des États-Unis et que leur demande était inappropriée pour un réexamen intérimaire car elle modifierait les constatations du Groupe spécial si les arguments des États-Unis étaient incorporés à ses conclusions.

6.32. Le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis. Le paragraphe 7.149 résumait les conclusions du Groupe spécial concernant la charge liée à la tenue de registres en vertu de la mesure EPO modifiée. Il était rendu compte des arguments des États-Unis dans les paragraphes précédents, et les déclarations pertinentes de l'Organe d'appel étaient examinées au paragraphe 7.142 et dans la note de bas de page 324 (note de bas de page 340 des rapports finals). Dans la mesure où les États-Unis réaffirmaient que les dispositions relatives à la tenue de registres de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée étaient formellement identiques, il était expliqué aux paragraphes 7.138 et 7.139 que l'analyse du Groupe spécial portait essentiellement sur la question de savoir si, *dans la pratique*, la mesure EPO modifiée imposait une plus grande charge liée à la tenue de registres en vertu de dispositions qui n'avaient formellement pas changé. L'Organe d'appel a été d'avis que les groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 pouvaient à juste titre examiner des "allégations à l'encontre de mesures prises pour se conformer incorporant des aspects inchangés des mesures initiales"¹⁷ ainsi que de "nouvelles allégations à l'encontre d'aspects indissociables d'une mesure prise pour se conformer qui [étaient] restés inchangés par rapport à la mesure initiale".¹⁸ Par ailleurs, dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel avait indiqué qu'un "libellé" formellement identique ne voulait pas nécessairement dire que des dispositions contestées avaient un "sens" identique; ce sens dépendait plutôt de l'interaction des différents aspects de la mesure à l'examen.¹⁹

6.33. Les États-Unis ont proposé de remplacer le mot "confirment" figurant dans la première phrase du **paragraphe 7.162** par le membre de phrase "affirment dans des déclarations sous serment, mais sans l'étayer par des éléments de preuve spécifiques". Les plaignants se sont opposés à la demande des États-Unis. Le Mexique a fait valoir que les États-Unis essayaient de diminuer la valeur des éléments de preuve mentionnés par le Groupe spécial. Le Canada a indiqué que deux éléments de preuve cités dans la première phrase du paragraphe 7.162 ne devaient pas être considérés comme des déclarations sous serment car il s'agissait d'observations présentées par la branche de production à l'USDA suite à la sollicitation d'observations du public sur le projet de règle finale de 2013.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 427.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 433.

¹⁹ Plus spécifiquement, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel avait dit que "le libellé de l'article 609 n'[avait] pas été modifié depuis la dernière affaire" et il avait ajouté que "[d]e plus, le sens de l'article 609 n'[avait] pas été modifié" du fait d'une décision d'un tribunal portant sur d'autres aspects de la mesure contestée. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 93. Le sens modifié de dispositions formellement identiques allait dans le sens de l'élément pris en considération par l'Organe d'appel, à savoir que "les faits pertinents qui [avaient] trait à la "mesure prise pour se conformer" [pouvaient] être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale" et qu'"[i]l [était] donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui [étaient] pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial". Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41.

6.34. Le Groupe spécial a fait observer que la première phrase du paragraphe 7.162 comprenait essentiellement deux citations tirées des observations présentées par un participant de la branche de production à l'USDA sur le projet de règle finale de 2013. La note de bas de page relative à la deuxième citation se rapportait aussi à des observations d'un autre participant de la branche de production présentées à l'USDA ainsi qu'à des déclarations sous serment faites par des participants de la branche de production mexicaine. Comme le Groupe spécial initial, dans le présent différend concernant la mise en conformité, le Groupe spécial considérait que les déclarations sous serment faites par des participants de la branche de production étaient des éléments de preuve auxquels il était possible de se fier pour formuler ou confirmer des constatations. Par conséquent, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis et a laissé inchangée la première phrase du paragraphe 7.162.

6.35. Le Canada a indiqué que la section des rapports du Groupe spécial initial *États-Unis – EPO* à laquelle il était fait référence dans la **note de bas de page 378 (note de bas de page 394 des rapports finals) relative au paragraphe 7.166** mettait davantage l'accent sur les incitations découlant de la mesure que sur la nécessité légale d'opérer un choix. Le Groupe spécial a laissé inchangé le paragraphe 7.166. Bien qu'ils traitent aussi de la question des incitations, les paragraphes pertinents des rapports du Groupe spécial initial *États-Unis – EPO*²⁰ auxquels il était fait référence dans la note de bas de page 378 (note de bas de page 394 des rapports finals) figuraient sous l'intitulé "Nécessité légale d'opérer un choix" et portaient spécifiquement sur l'examen des indications données par l'Organe d'appel relativement à cette question.

6.36. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'apporter des modifications au **paragraphe 7.184** pour exprimer avec plus d'exactitude l'objectif de l'étude économétrique Sumner actualisée. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.184 concernant l'objectif de l'étude économétrique Sumner actualisée. En même temps, il n'a pas accepté l'ajout que les États-Unis proposaient de faire à la dernière phrase du même paragraphe concernant la façon dont le Groupe spécial évaluait l'incidence possible des différents facteurs susceptibles d'expliquer l'évolution de la base de prix et du taux de pénétration des importations de bétail.

6.37. Le Mexique a demandé qu'il soit fait d'autres références à ses communications dans la **note de bas de page 454 (note de bas de page 470 des rapports finals) relative au paragraphe 7.200**. Le Groupe spécial a inclus d'autres références aux communications du Mexique dans la note de bas de page 454 (note de bas de page 470 des rapports finals) relative au paragraphe 7.200.

6.38. S'agissant de la **note de bas de page 467 (note de bas de page 483 des rapports finals) relative au paragraphe 7.203**, le Mexique a rappelé ses arguments concernant la distinction entre trois concepts différents, à savoir l'"incidence préjudiciable", la ou les "distinctions réglementaires pertinentes" et les "faits et circonstances se rapportant à la conception et l'application de la ou des distinctions réglementaires pertinentes". Le Groupe spécial a complété la note de bas de page 467 (note de bas de page 483 des rapports finals) relative au paragraphe 7.203 comme le Mexique le demandait.

6.39. Selon le Mexique, aux **paragraphes 7.206, 7.207 et 7.280**, il n'était pas pleinement rendu compte de son argument concernant l'étiquette E. Les États-Unis ont répliqué que ces paragraphes portaient essentiellement sur les constatations du Groupe spécial et ne résumaient pas les arguments des parties. Le Groupe spécial a révisé la note de bas de page 474 (note de bas de page 490 des rapports finals) relative au paragraphe 7.206 à la lumière des observations des parties qui voulaient que leurs arguments soient reproduits plus en détail. Aucune autre modification n'a été jugée nécessaire.

6.40. Les États-Unis ont demandé que soit complété le **paragraphe 7.229** pour rendre compte de leurs arguments selon lesquels l'étiquette D "concern[ait] généralement, voire toujours, des marchandises qui [étaient] entièrement produites dans le pays exportateur et la mention d'étapes additionnelles sur l'étiquette ne fournirait pas d'autres renseignements sur l'origine". Le Canada a fait observer que ce paragraphe exposait certains faits ainsi que l'effet voulu de la mesure EPO modifiée. Le Canada a ajouté qu'ailleurs dans les rapports, il était question des arguments des parties concernant l'étiquette D. Le Mexique a fait observer que les ajouts proposés par les États-Unis décrivaient de façon inexacte son propre argument sur les raisons pour lesquelles il

²⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.386 à 7.392.

n'était pas prescrit de fournir sur l'étiquette D des renseignements indiquant le lieu de production. Il a aussi remis en question la justification avancée par les États-Unis à l'appui de leur argument et considérait que la déclaration figurant au paragraphe 7.229 était tout à fait exacte. Le Groupe spécial a ajouté une mention dans la note de bas de page 521 (note de bas de page 537 des rapports finals) relative au paragraphe 7.229 pour renvoyer au paragraphe 7.279, et a inclus une référence additionnelle aux arguments des États-Unis dans la note de bas de page 611 (note de bas de page 629 des rapports finals) relative au paragraphe 7.279.

6.41. Les États-Unis ont demandé que le **paragraphe 7.240** reflète leur position "concernant la possibilité que les animaux importés pour abattage immédiat puissent porter l'étiquette B", à savoir qu'"une telle situation [était] irréaliste sur le plan économique". Le Canada a fait observer que la position des États-Unis voulant que la situation à laquelle il était fait référence soit "irréaliste sur le plan économique" était dénuée de fondement. Le Canada a fait référence à des éléments de preuve indiquant que certains exportateurs de bétail canadien expédiaient aux États-Unis pour de courtes périodes d'engraissement des animaux ayant le poids d'abattage afin qu'ils puissent être considérés comme étant une production de catégorie B. Le Mexique a fait observer que l'ajout proposé par les États-Unis affecterait la cohérence du paragraphe, et a contesté la teneur de la proposition des États-Unis, avançant que ces derniers cherchaient ainsi à ce que le Groupe spécial fasse sien leur propre argument.

6.42. Compte tenu des observations des parties, le Groupe spécial s'est abstenu d'apporter les modifications demandées par les États-Unis. Le paragraphe 7.240 exposait les prescriptions pertinentes de la mesure EPO modifiée dans le contexte des affirmations des plaignants concernant la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage. Tout de suite après, le Groupe spécial exposait au paragraphe 7.241 les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties au sujet du temps que les bovins d'engraissement et les bovins finis importés passaient effectivement aux États-Unis, et il y était fait référence aux éléments de preuve mentionnés par le Canada dans ses observations formulées dans le cadre du réexamen intérimaire.

6.43. S'agissant des pourcentages moyens mentionnés au **paragraphe 7.242**, le Canada a indiqué que les bovins d'engraissement importés aux États-Unis pouvaient passer plus de 68% de leur vie à l'extérieur des États-Unis. Le Groupe spécial a apporté des révisions au paragraphe 7.242 en supprimant l'expression "jusqu'à" et en incorporant au paragraphe une note de bas de page pour expliquer que les bovins d'engraissement pouvaient passer encore plus de temps à l'extérieur des États-Unis.

6.44. Le Mexique a demandé au Groupe spécial d'ajouter un paragraphe à son analyse de l'apparence et de l'emplacement des étiquettes effectuée dans le cadre des distinctions réglementaires légitimes, qui figurait **aux paragraphes 7.255 et 7.256**. Il a proposé que ce nouveau paragraphe qui conclurait cette section rende compte de ses arguments selon lesquels aucun détaillant ne s'était conformé à la règle finale de 2013 pendant la période d'ajustement de six mois ayant suivi l'entrée en vigueur de la règle finale en mai 2013, et selon lesquels certains détaillants ne s'y conformaient toujours pas à ce stade. Le Mexique a proposé qu'il soit conclu dans ce nouveau paragraphe que "[l]es étiquettes apposées par ces détaillants ne fourniss[aient] aucun renseignement indiquant le lieu de production". De même, le Mexique a demandé d'apporter une modification à l'analyse du Groupe spécial figurant au **paragraphe 7.354** qui concernait le degré de contribution de la mesure EPO modifiée. Les États-Unis s'opposaient à la demande du Mexique qui voulait incorporer un nouveau paragraphe portant sur une question qu'ils jugeaient "sans rapport" avec les paragraphes 7.255 et 7.256. Ils ont aussi proposé de laisser inchangé le paragraphe 7.354 parce que la phrase proposée par le Mexique concernait la question distincte de la mise en application de la mesure EPO modifiée.

6.45. Le Groupe spécial a fait observer que la question de l'entrée en vigueur de la règle finale de 2013 était examinée au paragraphe 7.8. Dans la note de bas de page 25 (note de bas de page 41 des rapports finals) relative au même paragraphe, il était indiqué que la période d'adaptation de six mois accordée aux secteurs du bétail et de la viande était venue à expiration en novembre 2013. Cependant, par souci d'exhaustivité, le Groupe spécial a incorporé une note de bas de page à la fin du paragraphe 7.256 pour traiter des éléments de preuve de l'étiquetage présentés par le Mexique à l'issue de la période d'adaptation de six mois. Compte tenu de ces éléments, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'apporter des modifications au paragraphe 7.354 et de tirer une conclusion de la prédominance indéterminée de la

non-conformité avec la règle finale de 2013 après l'expiration de la période d'adaptation de six mois.

6.46. Le Mexique a formulé des observations au sujet du **paragraphe 7.258** selon lesquelles il avait indiqué d'autres sources de renseignements pour déterminer la part des produits à base de viande de bœuf assujettis à la mesure EPO modifiée. Le Groupe spécial a complété la note de bas de page 574 (note de bas de page 592 des rapports finals) relative au paragraphe 7.258 pour prendre en compte les sources de renseignements indiquées par le Mexique au sujet de la part des produits à base de viande de bœuf assujettis à la mesure EPO modifiée.

6.47. Le Canada a formulé des observations sur les pourcentages mentionnés dans la **note de bas de page 579 (note de bas de page 597 des rapports finals) relative au paragraphe 7.260** selon lesquelles le Groupe spécial initial n'avait pas formulé de constatations donnant à entendre que les pourcentages indiqués dans cette note de bas de page étaient des faits avérés. En revanche, les États-Unis ont estimé que la note de bas de page rendait fidèlement compte de ce qui figurait déjà au dossier provenant de la procédure du Groupe spécial initial. Le Groupe spécial a apporté des modifications à la note de bas de page 579 (note de bas de page 597 des rapports finals) relative au paragraphe 7.260 compte tenu des observations des parties qui voulaient qu'il soit fait référence de manière plus détaillée aux rapports du Groupe spécial initial.

6.48. Le Canada et le Mexique ont formulé des observations selon lesquelles les pourcentages mentionnés au **paragraphe 7.273** portaient sur toute la viande de bœuf qui était consommée aux États-Unis et pas simplement sur les morceaux de chair musculaire. De la même manière, les États-Unis ont appuyé la révision du paragraphe pour qu'il mentionne toute "la viande de bœuf consommée aux États-Unis". Le Groupe spécial a apporté des modifications au paragraphe 7.273 compte tenu des observations des parties.

6.49. Le Mexique a fait valoir que le **paragraphe 7.298** ne rendait pas pleinement compte de ses arguments, en particulier des arguments avancés aux paragraphes 165 à 178 de sa première communication écrite et aux paragraphes 95 à 109 de sa deuxième communication écrite concernant la raison pour laquelle la mesure EPO modifiée représentait un cas exceptionnel où il serait superflu de procéder à une analyse comparative des mesures de rechange pour constater l'existence d'une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Par ailleurs, le Mexique a proposé d'apporter des modifications à la **note de bas de page 628 (note de bas de page 646 des rapports finals) relative au paragraphe 7.290** pour faire aussi référence au paragraphe 179 de sa première communication écrite et au paragraphe 94 de sa deuxième communication écrite. Les États-Unis se sont opposés aux demandes du Mexique qui – selon eux – ne faisaient que reprendre des arguments du Mexique déjà examinés par le Groupe spécial.

6.50. Le Groupe spécial a rejeté la demande du Mexique concernant le paragraphe 7.298. Les paragraphes 165 à 178 de la première communication écrite du Mexique comportaient des sections intitulées "L'importance relative des intérêts ou valeurs protégés par la mesure EPO modifiée"; "Le degré de contribution de la mesure EPO modifiée à l'objectif légitime"; "Le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée"; "La nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif"; et "Le soupesage et la mise en balance des facteurs pertinents démontrent que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée n'est pas nécessaire". Dans cette dernière section, le Mexique fait valoir ce qui suit:

Lorsque ces facteurs sont soupesés et mis en balance dans leur ensemble, il ressort clairement que le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée est disproportionné par rapport aux risques que la non-réalisation entraînerait. Le fait que la mesure EPO modifiée pourrait contribuer dans une certaine mesure à l'objectif ne l'emporte pas sur les autres facteurs pertinents. Par conséquent, le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée n'est pas nécessaire et est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.²¹

6.51. L'affirmation du Mexique n'explique pas pour quelle raison la mesure EPO modifiée représente un cas exceptionnel où il serait superflu de procéder à une analyse comparative des mesures de rechange pour constater l'existence d'une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

²¹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 178.

S'agissant des facteurs évalués par le Mexique dans les sections susmentionnées, le Groupe spécial a examiné la pertinence de chacun de ces facteurs pour son analyse au titre de l'article 2.2 et a analysé chaque facteur pertinent à tour de rôle dans d'autres parties de ses rapports.

6.52. Les paragraphes 95 à 109 de la deuxième communication écrite du Mexique comportaient des sections dont les intitulés étaient similaires à ceux mentionnés ci-dessus. La principale conclusion de ces paragraphes²² était quasiment identique à celle mentionnée ci-dessus qui était tirée de la première communication écrite du Mexique.

6.53. S'agissant de la demande du Mexique concernant la note de bas de page 628 (note de bas de page 646 des rapports finals), le Groupe spécial a fait observer que le paragraphe 179 de la première communication écrite du Mexique traitait de la façon dont il fallait procéder à l'analyse comparative et non du point de savoir si cette analyse était nécessaire dans le cas de la mesure EPO modifiée. Au paragraphe 94 de la deuxième communication écrite du Mexique, il était ensuite fait référence à l'analyse du caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO *initiale* effectuée par l'Organe d'appel et il y était fait valoir qu'une analyse relationnelle de la mesure EPO modifiée (y compris de l'"importance relative" des intérêts ou valeurs qu'elle protégeait) "démontrer[ait]" l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.2. Comme ces arguments ne portaient pas sur la raison pour laquelle la mesure EPO modifiée représentait un cas exceptionnel, le Groupe spécial a rejeté la demande du Mexique visant à apporter des modifications à la note de bas de page 628 (note de bas de page 646 des rapports finals) relative au paragraphe 7.290.

6.54. Le Mexique a fait valoir qu'au **paragraphe 7.318**, il ne faudrait pas considérer que la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial était le "principal" objectif de la règle finale de 2013. Compte tenu de la demande du Mexique, le Groupe spécial a remplacé le mot "principalement" par "en partie".

6.55. Le Canada a formulé des observations selon lesquelles les pourcentages de produits visés mentionnés au **paragraphe 7.347** surévaluaient le degré auquel la mesure EPO modifiée réalisait ses objectifs parce qu'ils incluaient les produits portant les étiquettes D et E. Le Canada a en conséquence demandé d'apporter des révisions à ces pourcentages pour qu'ils correspondent aux produits portant les étiquettes A à C. Le Mexique a de la même manière demandé d'apporter des révisions à ce paragraphe pour tenir compte du fait qu'il portait essentiellement sur les étiquettes A à C. Les États-Unis ont demandé d'y apporter des modifications de façon à ce que les pourcentages concernent la consommation globale de viande de bœuf et de porc aux États-Unis et de réviser le libellé de certaines phrases. Le Canada ne s'est pas opposé à la demande des États-Unis visant à ce qu'il soit fait référence à la consommation globale de viande de bœuf et de porc aux États-Unis ni à celle concernant la suppression des mots "morceaux de chair musculaire" dans ce paragraphe. Cependant, le Canada contestait les révisions demandées par les États-Unis concernant le degré de contribution obtenu par les produits exemptés. Le Mexique s'est de la même manière opposé aux demandes des États-Unis visant la reformulation de certaines constatations mentionnées dans ce paragraphe. Les États-Unis se sont opposés à la demande du Canada visant l'inclusion de la déclaration selon laquelle "les étiquettes A à C s'appliqu[aient], tout au plus, à un pourcentage de l'ordre de 16,3% à 24,5% de toute la viande de bœuf consommée aux États-Unis". De même, les États-Unis n'ont pas appuyé les modifications demandées par le Mexique au sujet des pourcentages pour les étiquettes A à D et de l'ajout d'un libellé reprenant ces pourcentages au paragraphe 7.348.

6.56. Compte tenu des observations des parties, le Groupe spécial a apporté des révisions au paragraphe 7.347 et y a incorporé une nouvelle note de bas de page pour expliquer quels étaient les produits à base de viande de bœuf et de porc représentés par ces pourcentages. Le Groupe spécial a relevé que les données fournies par les parties ne précisaient pas la part des produits des catégories A à C qui étaient étiquetés par opposition à ceux qui étaient exemptés. Par conséquent, bien que les morceaux de chair musculaire des catégories A à D comptent pour 16,3% et 24,5% de la consommation de viande de bœuf aux États-Unis, il n'était pas possible de déterminer avec précision à partir des données fournies par les parties quelle était la proportion des produits à base de viande de bœuf exemptés qui étaient constitués de morceaux de chair musculaire plutôt que de viande de bœuf hachée. Voir aussi le paragraphe 7.258 plus loin. Le Groupe spécial a relevé en outre que du fait que les États-Unis importaient des morceaux de chair musculaire de bœuf de catégorie D, la part de la consommation de morceaux de chair musculaire de bœuf des

²² Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 109.

catégories A à C aux États-Unis serait inférieure à 24,5%. Il a noté à titre d'observation finale que ces valeurs dépendaient d'un certain nombre d'hypothèses, y compris de la part de la consommation de viande de bœuf ou de porc aux États-Unis vendue par des détaillants et dans des établissements de restauration, ainsi que de la part des produits alimentaires transformés vendus: i) par des détaillants exemptés; ii) dans des établissements de restauration; ou iii) des détaillants assujettis à la mesure EPO modifiée. Si ces parts prenaient des valeurs différentes, les parts des morceaux de chair musculaire de bœuf ou de porc qui étaient assujettis à la mesure EPO modifiée seraient différentes par rapport à la consommation totale de viande de bœuf ou de porc aux États-Unis.

6.57. Le Mexique a demandé d'ajouter des références à des paragraphes de ses communications écrites dans la **note de bas de page 842 (note de bas de page 861 des rapports finals) relative au paragraphe 7.373**. Le Groupe spécial a complété la note de bas de page 842 (note de bas de page 861 des rapports finals) relative au paragraphe 7.373 comme le Mexique le demandait.

6.58. Le Canada a fait valoir que l'analyse des risques que la non-réalisation entraînerait faite par le Groupe spécial aux **paragrophes 7.374 à 7.383 et 7.415 à 7.424** ne tenait pas compte de ses arguments selon lesquels: i) les renseignements sur l'origine étaient un "attribut de confiance"; et ii) les consommateurs ne seraient "aucunement lésés" s'ils n'obtenaient pas de renseignements sur les étapes de production et, par conséquent, "pren[aient] leurs décisions d'achat sur la base d'hypothèses erronées concernant l'innocuité des produits alimentaires".

6.59. Le Groupe spécial a rejeté la demande du Canada. Au paragraphe 7.379, il avait expliqué que l'examen des risques de non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC n'imposait pas de définir une relation précise avec l'importance relative des intérêts ou des valeurs protégés au titre de l'article XX du GATT de 1994. Aux fins de son analyse de la mesure EPO modifiée au titre de l'article 2.2, le Groupe spécial avait donc examiné les risques que la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée entraînerait strictement du point de vue de l'objectif, c'est-à-dire la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine. Le Groupe spécial continuait de juger non nécessaire d'examiner comment cet objectif – ou les conséquences de sa non-réalisation – se comparait à d'autres objectifs ou valeurs comme l'innocuité des produits alimentaires. Pour ce qui était de la question spécifique des "attributs de confiance", il a noté que le Canada faisait référence à l'analyse faite par l'USDA d'éventuels attributs de confiance dans le contexte des arguments relatifs à la défaillance du marché; en même temps, le Canada faisait aussi valoir que "[l]'USDA n'[avait] pas expliqué quels pouvaient être ces "attributs latents", s'ils existaient effectivement ou pourquoi ils étaient peut-être importants pour certains consommateurs".²³ En tout état de cause, le Groupe spécial n'avait pas examiné les risques que la non-réalisation entraînerait sous l'angle d'une éventuelle défaillance du marché. Comme il l'avait rappelé au paragraphe 7.421, "[i]l y [avait] ... des circonstances dans lesquelles les Membres [pouvaient] décider d'adopter certains règlements, même en l'absence d'une demande spécifique de leurs citoyens, et [pouvaient] le faire sans, en fait, façonner les attentes des consommateurs par une intervention en matière de réglementation".

6.60. Concernant les **paragrophes 7.415 à 7.424**, le Canada a fait valoir que le Groupe spécial avait l'obligation de formuler une constatation sur la "gravité des conséquences" dans le cadre de son analyse au titre de l'article 2.2. Les États-Unis étaient d'avis que le Groupe spécial avait très clairement dit qu'étant donné les éléments de preuve disponibles, il ne pouvait pas parvenir à une conclusion sur cette question.

6.61. Dans les paragraphes mentionnés par le Canada ainsi que dans les sections qui les précèdent, le Groupe spécial avait examiné dans le détail les éléments de preuve présentés par les parties sur les risques que la non-réalisation entraînerait. Au regard de cette analyse, au paragraphe 7.423, le Groupe spécial avait conclu que "sur la base [de ces] éléments de preuve ... [il] ne [pouvait] pas évaluer la gravité de la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée". Comme l'Organe d'appel l'avait expliqué, les groupes spéciaux ne pouvaient pas "établir

²³ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 145 et 146.

de constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier".²⁴ Par conséquent, le Groupe spécial a rejeté la demande du Canada.

6.62. Le Canada a demandé au Groupe spécial de supprimer au **paragraphe 7.469** la référence à l'étiquette "Product of the U.S." (Produit des États-Unis). Les États-Unis ont fait objection à la demande du Canada car celui-ci n'avait pas, dans sa réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, formellement contesté le libellé de l'étiquette "Produit des États-Unis" indiqué par le Groupe spécial. De plus, d'après les États-Unis, dans la mesure où le Canada fait valoir que l'étiquette selon sa première mesure de rechange serait identique à l'étiquette D, le libellé "Produit des États-Unis" était une formulation appropriée pour les étiquettes A à C selon la première mesure de rechange. Compte tenu de la demande du Canada et des observations des États-Unis, le Groupe spécial a modifié à la dernière phrase du paragraphe 7.469.

6.63. Les États-Unis ont demandé de supprimer le **paragraphe 7.489** parce que les parties n'avaient pas examiné en quoi des renseignements plus succincts sur l'origine pouvaient réduire la confusion chez les consommateurs et qu'il n'y avait aucun élément de preuve au dossier sur ce point. En revanche, le Canada considérait que le paragraphe 7.489 devait être maintenu car il exposait le raisonnement du Groupe spécial d'une manière similaire à certains paragraphes des rapports de l'Organe d'appel dans le différend initial *États-Unis – EPO*. Le Mexique s'est également opposé à la demande des États-Unis, faisant valoir qu'il y avait au dossier des éléments de preuve démontrant que des étiquettes étaient difficiles à comprendre.

6.64. Le Groupe spécial a considéré que le paragraphe 7.489 faisait partie de son raisonnement au sujet du degré de contribution de la première mesure de rechange à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. Il a donc maintenu ce paragraphe.

6.65. S'agissant des **paragraphes 7.491 et 7.503**, le Canada a demandé au Groupe spécial de compléter l'analyse et de déterminer que les première et deuxième mesures de rechange étaient des mesures raisonnablement disponibles et moins restrictives pour le commerce, respectivement, que la mesure EPO modifiée. Le Mexique a formulé une demande similaire à propos du **paragraphe 7.491** en ce qui concernait les quatre mesures de rechange. En particulier, s'agissant des troisième et quatrième mesures de rechange, le Mexique a demandé au Groupe spécial d'examiner les degrés de contribution à l'objectif de la mesure EPO modifiée. Les États-Unis se sont opposés aux demandes des plaignants. Ils ont fait valoir que le Groupe spécial avait examiné les degrés de contribution des deux premières mesures de rechange et expliqué que les trois facteurs d'une analyse comparative étaient conjonctifs. Par ailleurs, selon les États-Unis, le Groupe spécial avait constaté que les troisième et quatrième mesures de rechange n'avaient pas été identifiées de manière adéquate pour permettre une comparaison significative au titre de l'article 2.2.

6.66. Le Groupe spécial a rejeté la demande des plaignants. Il a noté que dans leurs demandes et observations concernant le réexamen intérimaire, les plaignants n'abordaient pas – et *a fortiori* remettaient en question – l'analyse faite par le Groupe spécial des quatre mesures de rechange et sa conclusion selon laquelle les plaignants n'avaient pas établi des éléments *prima facie* au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC pour aucune des quatre mesures de rechange. En particulier, les plaignants n'avaient pas remis en question les constatations du Groupe spécial selon lesquelles ils n'avaient pas démontré de manière convaincante que le degré de contribution des deux premières mesures de rechange était équivalent à celui de la mesure EPO modifiée, en particulier en quoi, en vertu de ces deux mesures de rechange, l'augmentation des produits visés compenserait les renseignements plus succincts sur l'origine fournis sur les étiquettes A à C. De même, les plaignants n'avaient pas remis en question les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les plaignants n'avaient pas donné d'explications suffisantes sur la façon dont les troisième et quatrième mesures de rechange seraient mises en œuvre, et n'avaient donc pas suffisamment identifié ces mesures de rechange pour permettre une analyse comparative significative au titre de l'article 2.2. Enfin, les plaignants n'avaient pas contesté la nature conjonctive des facteurs d'une analyse comparative au titre de l'article 2.2 ni le fait que l'Organe d'appel se soit appuyé sur la

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142.

nature conjonctive de ces facteurs dans le différend initial²⁵ auquel le Groupe spécial faisait référence au paragraphe 7.491.

6.67. Le Mexique a demandé d'inclure dans les **notes de bas de page relatives au paragraphe 7.515** des références aux pièces qu'il avait présentées concernant le NAIS et la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail. Les États-Unis ont fait observer qu'il était déjà fait référence dans de nombreuses notes de bas de page à la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail (pièce MEX-82). Pour ce qui était des autres pièces mentionnées par le Mexique (pièces MEX-83, MEX-84 et MEX-85), les États-Unis ont fait observer qu'il s'agissait de documents de l'APHIS présentés par le Mexique, mais que ce dernier n'avait pas expliqué pourquoi ces documents (à la différence du règlement officiel qu'était la règle finale relative à la traçabilité inter-États du bétail) devraient être inclus.

6.68. Comme il était déjà fait référence dans la section 7.6.5.4 à la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail ainsi qu'aux arguments spécifiques des parties concernant la troisième mesure de rechange, il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter d'autres révisions aux notes de bas de page relatives au paragraphe 7.515.

6.69. Concernant le **paragraphe 7.518**, le Canada a fait observer que la référence qu'il avait faite au système de suivi de l'Uruguay concernait le deuxième stade, plutôt que le deuxième volet du premier stade, d'un système de suivi. Les États-Unis appuyaient la révision de ce paragraphe pour rendre compte des arguments spécifiques du Canada. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.518 compte tenu des observations des parties.

6.70. Les États-Unis ont demandé d'apporter des révisions à la **section 7.7 (paragraphe 7.617 à 7.643)** du fait que le Groupe spécial s'était appuyé sur les rapports de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*. Les États-Unis ont fait observer que ces rapports avaient été distribués après que le délai ménagé aux parties pour présenter leurs arguments et éléments de preuve était venu à expiration. Ils ont fait référence à la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[le] droit d'un Membre de réglementer énoncé[] au sixième considérant n'[était] pas, en principe, différent de l'équilibre établi dans le GATT de 1994, où des obligations comme le traitement national visé à l'article III [étaient] nuancées par la disposition de l'article XX concernant les exceptions générales".²⁶ De plus, les États-Unis ont fait état de la déclaration de l'Organe d'appel concernant l'absence d'"objectif légitime qui pou[v]ait être pris en compte dans une analyse au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, mais n'entr[ait] pas dans le champ de l'article XX du GATT de 1994".²⁷ Selon les États-Unis, l'analyse du Groupe spécial "n'appar[aisait] pas prendre en compte cet autre aspect de l'article III:4, dont l'existence avait été constatée par l'Organe d'appel". Les États-Unis ont exprimé l'opinion selon laquelle l'analyse du Groupe spécial "donnerait à entendre qu'on s'attendrait à ce qu'il y ait une mesure EPO qui cause une incidence préjudiciable aux importations mais qui serait compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. Conformément à l'approche adoptée par l'Organe d'appel, il [devait] alors y avoir une exception au titre de l'article XX qu'il était possible d'invoquer dans le cas de la mesure EPO". Affirmant que "les présentes circonstances [étaient] extraordinaires", les États-Unis ont soutenu que "les parties n'[avaient] pas pu prendre en compte dans leurs communications" la constatation de l'Organe d'appel concernant le fait qu'un Membre défendeur pouvait invoquer une exception prévue à l'article XX dans le cas d'une allégation formulée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 même si la mesure pouvait être compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. Les États-Unis ont donc demandé au Groupe spécial d'"examiner la possibilité d'invoquer l'article XX pour se prévaloir d'une exception à l'article III:4 dans le cas de la mesure EPO". Selon les États-Unis, "l'analyse existante [du Groupe spécial] établirait une constatation au titre de l'article XX", en particulier dans le cas de mesures de rechange qui étaient raisonnablement disponibles. Les États-Unis considéraient que les rapports, "tels qu'ils [étaient] actuellement structurés, apparaîtraient être contraires [au] principe" voulant que "le droit d'un Membre de réglementer au titre de l'article 2.1 n'[était] pas, en principe, différent de ce même droit au titre de l'article III:4".

²⁵ Dans le différend initial, l'Organe d'appel a été d'avis que "[d]ans la plupart des cas", une analyse comparative au titre de l'article 2.2 "supposer[ait] une comparaison du caractère restrictif pour le commerce de la mesure en cause et du degré d'accomplissement de l'objectif qu'elle assure avec ceux de mesures de rechange possibles qui pourraient être raisonnablement disponibles et moins restrictives pour le commerce que ne l'[était] la mesure contestée, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 376. (italique dans l'original)

²⁶ Citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.122.

²⁷ Citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.128.

6.71. Le Canada a fait observer que "[l]a nature de la demande des États-Unis au Groupe spécial n'[était] pas claire". Il a dit que les États-Unis n'avaient pas invoqué l'article XX comme moyen de défense et qu'ils demandaient plutôt au Groupe spécial d'examiner "des questions concernant "la possibilité d'invoquer" un moyen de défense indéfini au titre de l'article XX". Le Canada a mentionné la charge de la preuve qui était associée à l'article XX du GATT de 1994 et affirmé que le réexamen intérimaire n'était pas la phase appropriée d'une procédure de groupe spécial au cours de laquelle une partie pouvait présenter de nouveaux arguments ou de nouveaux éléments de preuve. De plus, le Canada contestait la proposition voulant que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* soient imprévisibles, faisant valoir que ces constatations étaient conformes à celles formulées dans le différend *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* et confirmaient simplement la constatation du Groupe spécial concernant le critère juridique applicable à des allégations formulées au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Le Canada contestait également la proposition des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial pouvait "transposer des constatations formulées au titre de ... l'Accord OTC à une analyse hypothétique au titre de l'article XX du GATT". Selon le Canada, les États-Unis auraient pu structurer leur défense dans la présente affaire de manière à anticiper les conclusions de l'Organe d'appel et, en l'espèce, ils avaient simplement choisi de ne pas invoquer un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994.

6.72. Le Mexique s'est de la même manière opposé à la demande des États-Unis, notant que le réexamen intérimaire n'était "pas la phase au cours de laquelle un plaignant cherch[ait] à obtenir une constatation se rapportant aux exceptions générales prévues par le GATT de 1994, sachant en particulier que les États-Unis n'[avaient] pas invoqué un tel moyen de défense" dans la présente procédure. Le Mexique ne partageait pas le point de vue des États-Unis selon lequel les circonstances présentes étaient "extraordinaires" et a soutenu que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* n'étaient pas imprévisibles. Selon le Mexique, la demande des États-Unis était subordonnée à l'existence d'une mesure qui était compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Étant donné la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure EPO modifiée était incompatible tant avec l'article 2.1 qu'avec l'article III:4, le Mexique a fait valoir que "la demande des États-Unis repos[ait] sur un ensemble de circonstances hypothétiques qui n'exist[aient] pas dans le présent différend".

6.73. Le Groupe spécial a fait observer que la section 7.7 appliquait le critère juridique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 comme l'avait récemment clarifié l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*. Il a noté en outre que la demande des États-Unis était assez générale. Les États-Unis n'avançaient pas ni ne faisaient valoir un moyen de défense au titre de l'article XX du GATT de 1994, et ils n'indiquaient pas non plus un alinéa dudit article qui soit pertinent pour le présent différend. Les États-Unis demandaient simplement au Groupe spécial "d'examiner cet aspect de la relation entre l'article III:4 et l'article 2.1 et d'examiner la possibilité d'invoquer l'article XX pour se prévaloir d'une exception dans le cas de la mesure EPO".

6.74. Il apparaissait que la position des États-Unis soit fondée sur un conflit apparent entre, d'une part, la clarification donnée par l'Organe d'appel de la relation en matière de traitement national entre le GATT de 1994 et l'Accord OTC et, d'autre part, les conséquences qu'aurait une mesure hypothétique qui aurait été jugée incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC mais contraire à l'article III:4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial avait constaté que la mesure EPO modifiée constituait une violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT de 1994. Par conséquent, le Groupe spécial ne faisait pas face à la situation hypothétique envisagée par les États-Unis. Dans ces circonstances, on ne savait pas très bien en quoi l'évaluation demandée par les États-Unis serait appropriée pour arriver à une solution positive du présent différend.

6.75. En outre, si la demande des États-Unis était acceptée à cette phase, il faudrait examiner une question pour laquelle ni les États-Unis ni les plaignants n'avaient présenté d'éléments de preuve ou d'arguments spécifiques. En effet, à aucun moment les États-Unis n'avaient invoqué l'article XX du GATT de 1994 ou l'un ou l'autre de ses alinéas pertinents, ni avancé d'arguments au titre de l'article XX à une phase appropriée de la présente procédure. Le Groupe spécial a donc rejeté la demande des États-Unis concernant la section 7.7.

6.76. Le Mexique a demandé d'incorporer dans la **note de bas de page 1362 (note de bas de page 1380 des rapports finals) relative au paragraphe 7.648** une autre citation de sa communication écrite concernant le fait que les termes "est contraire" et "en violation" devaient

être considérés comme équivalents. Le Groupe spécial a complété la note de bas de page 1362 (note de bas de page 1380 des rapports finals) relative au paragraphe 7.648 comme le Mexique le demandait.

7 CONSTATATIONS

7.1 Allégations

7.1. Le Canada et le Mexique allèguent que la mesure EPO modifiée est incompatible avec les quatre dispositions suivantes des accords visés:

- a. *l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994* parce qu'elle accorde aux bovins et aux porcs importés du Canada et aux bovins importés du Mexique un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux bovins et aux porcs des États-Unis;
- b. *l'article 2.2 de l'Accord OTC* parce qu'elle crée des obstacles non nécessaires au commerce international, étant donné qu'elle est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait; et
- c. *l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994* parce qu'elle annule ou compromet des avantages revenant au Canada et au Mexique en ce qui concerne les importations de bovins et, dans le cas du Canada, également les importations de porcs aux États-Unis.²⁸

7.2 Ordre d'analyse

7.2. Les parties ne proposent pas un ordre d'analyse particulier. À une exception près²⁹, leurs communications écrites traitent d'abord leurs allégations concernant le traitement national (article 2.1 de l'Accord OTC, puis article III:4 du GATT de 1994), ensuite leurs allégations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, et enfin l'allégation en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

7.3. En règle générale, "les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent"³⁰ – à moins que, sur la base de "la structure et [de] la logique" des dispositions en cause, "il existe un ordre d'analyse obligatoire qui, s'il n'est pas suivi, équivaudrait à une erreur de droit" ou affecterait la substance de l'analyse elle-même.³¹ Nous ne considérons pas, et les parties ne soutiennent pas non plus, qu'il existe un tel ordre d'analyse obligatoire dans le présent différend concernant la mise en conformité.

7.4. Le Groupe spécial initial a noté qu'étant donné le principe de spécificité, "si [la mesure en cause] [était] un règlement technique, l'analyse au titre de l'Accord OTC précéderait tout examen au titre du GATT de 1994".³² En conséquence, le Groupe spécial initial – comme d'autres groupes spéciaux saisis de questions relevant de l'Accord OTC³³ – a examiné les allégations au titre de l'Accord OTC avant celles qui sont formulées au titre du GATT.

²⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS384/26, page 3; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, WT/DS386/25, page 3.

²⁹ Dans sa première communication écrite, le Mexique traite ses deux allégations au titre de l'Accord OTC avant ses deux allégations au titre du GATT de 1994.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.5; et les rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.63.

³² Rapports du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.15 et 7.16 (cités dans les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.73).

³³ Rapports des groupes spéciaux *CE – Sardines; États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle; États-Unis – Thon II (Mexique)*; et *CE – Produits dérivés du phoque*.

7.5. Le Groupe spécial initial a constaté que la mesure EPO initiale était un "règlement technique" au sens de l'Accord OTC.³⁴ Les parties conviennent³⁵ que la mesure EPO, sous sa forme modifiée, reste un règlement technique. Nous partageons l'avis des parties à cet égard. Comme il est expliqué plus loin³⁶, la mesure EPO modifiée répond à la définition d'un règlement technique qui figure dans l'Accord OTC.³⁷

7.6. En conséquence, nous suivons la même approche que le Groupe spécial initial³⁸ et examinerons les allégations des plaignants au titre de l'Accord OTC avant leurs allégations au titre des articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994. Avant d'examiner les allégations juridiques des plaignants, nous présentons un aperçu de la mesure EPO modifiée et traitons la portée du présent différend concernant la mise en conformité.

7.3 Mesure EPO modifiée

7.7. Les mesures examinées dans le différend initial comprenaient la "loi EPO" (Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles, telle qu'elle a été modifiée par la Loi de 2002 sur l'agriculture et la Loi de 2008 sur l'agriculture), et les dispositions réglementaires mettant en œuvre la loi EPO figurant dans la règle finale de 2009 (AMS) (règle finale de 2009).³⁹ D'autres mesures examinées par le Groupe spécial initial sont venues à expiration ou ont été retirées, et ne sont pas en cause dans la présente procédure de mise en conformité.⁴⁰

7.8. Après la procédure du Groupe spécial initial et la procédure d'appel, le Service de commercialisation des produits agricoles (AMS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a publié une règle finale, entrée en vigueur le 23 mai 2013⁴¹, "pour apporter des modifications aux dispositions relatives à l'étiquetage des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire et certains autres changements au programme".⁴² Cette règle (la règle finale de 2013) est la seule modification de la réglementation que les parties ont indiquée comme étant les "mesures prises [par les États-Unis] pour se mettre en conformité" avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.⁴³

7.9. Dans les présents rapports, la loi EPO et la règle finale de 2009 sous sa forme non modifiée seront conjointement désignées comme étant la "mesure EPO initiale". La loi EPO (qui reste

³⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.216. Dans la procédure d'appel, la question de savoir si la mesure EPO initiale était un règlement technique n'était pas en cause. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 239 et 267.

³⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 23; première communication écrite du Mexique, paragraphes 63 à 76; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 56.

³⁶ Voir la section 7.5.2 plus loin.

³⁷ Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

³⁸ Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.61 à 7.70.

³⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.13 et 7.14.

⁴⁰ Outre la loi EPO et la règle finale de 2009, le Groupe spécial initial a déterminé que deux règles finales provisoires (AMS et FSIS) et une lettre du Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, M. Thomas J. Vilsack, relevaient de son mandat. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.21. Il a été constaté que les règles finales provisoires (AMS et FSIS) étaient venues à expiration au moment de l'établissement du Groupe spécial initial et ce dernier n'a pas formulé de constatation ni de recommandation au sujet de ces règles provisoires. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.22, 7.33 et 7.34. Comme l'Organe d'appel l'a noté, à propos d'une lettre de l'USDA aux représentants de la branche de production, les États-Unis ont indiqué que "la lettre Vilsack a[vait] été "retirée" le 5 avril 2012", et "à l'audience, le Canada a déclaré qu'il ne demandait plus que l'Organe d'appel rende des décisions spécifiques au sujet de cette mesure". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 251. La lettre Vilsack n'a été ni contestée ni évoquée dans le présent différend concernant la mise en conformité.

⁴¹ La règle finale de 2013 précise que "[l]a date d'entrée en vigueur du présent règlement est le 23 mai 2013, et la règle est d'application obligatoire à compter de cette date. ... Cependant, l'AMS comprend qu'il n'est peut-être pas réalisable pour toutes les entités affectées de s'y conformer immédiatement à 100% et que certaines entités auront besoin de temps pour se conformer pleinement aux dispositions modifiées pour la totalité des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire. Par conséquent, au cours de la période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement, l'AMS effectuera un programme d'information et de vulgarisation auprès de la branche de production en ce qui concerne les dispositions et prescriptions de cette règle". Règle finale de 2013, page 31369. (pas d'italique dans l'original)

⁴² Voir la règle finale de 2013, page 31367.

⁴³ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 4 et 15 à 18; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 10; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 20 à 24.

inchangée) et la règle finale de 2009, modifiée par la règle finale de 2013, seront conjointement désignées comme étant la "mesure EPO modifiée".⁴⁴

7.3.1 Étiquettes EPO modifiées

7.3.1.1 Définition de l'origine

7.10. La loi EPO définit l'origine des morceaux de chair musculaire en fonction du pays (ou des pays) où l'animal dont ils proviennent est né, élevé et abattu.⁴⁵ Conformément aux dispositions non modifiées de la règle finale de 2009, le terme "élevés" s'entend de la "période qui va de la naissance à l'abattage ou, dans le cas d'animaux importés pour abattage immédiat ..., de la période qui va de la naissance à la date d'entrée aux États-Unis".⁴⁶ Le terme "abattus" s'entend du "stade auquel un animal ... est transformé en produits carnés (marchandises visées) pour la consommation humaine".⁴⁷ Le terme "né" n'est pas explicitement défini pour les bovins et les porcs ni dans la mesure EPO initiale ni dans la mesure EPO modifiée.⁴⁸

7.11. La règle finale de 2009 exposait les règles d'étiquetage indiquant l'origine des viandes sur la base des cinq catégories suivantes établies dans la loi EPO:

- a. morceaux de chair musculaire de catégorie A: pays d'origine: États-Unis;
- b. morceaux de chair musculaire de catégorie B: plusieurs pays d'origine;
- c. morceaux de chair musculaire de catégorie C: importés pour abattage immédiat;
- d. morceaux de chair musculaire de catégorie D: pays d'origine: étranger; et
- e. catégorie E: viande hachée.⁴⁹

7.12. Comme la loi EPO n'a pas été modifiée, ces grandes catégories définies par la loi restent applicables dans le cadre de la mesure EPO modifiée⁵⁰ – sous réserve des prescriptions plus détaillées des règles d'application examinées plus loin.

7.13. La catégorie A comprend les morceaux de chair musculaire "[p]rovenant d'animaux qui sont nés, élevés et abattus exclusivement aux États-Unis".⁵¹

7.14. Les catégories B et C se rapportent aux animaux qui sont abattus aux États-Unis mais nés et/ou élevés dans d'autres pays, des prescriptions en matière d'étiquetage distinctes s'appliquant pour chaque catégorie en vertu de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée.⁵² Alors que les catégories B et C désignent le bétail d'origine mixte⁵³, la catégorie C est spécifiquement réservée aux animaux "importés aux États-Unis pour abattage immédiat".⁵⁴ Les dispositions non

⁴⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.13.

⁴⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 240 et 341.

⁴⁶ Règle finale de 2009, § 65.235.

⁴⁷ Règle finale de 2009, § 65.250.

⁴⁸ Une disposition non modifiée de la règle finale de 2009 dispose simplement que "[d]ans le cas du poulet, le terme "né" signifie "sorti de l'œuf". Règle finale de 2009, § 65.115.

⁴⁹ Voir la loi EPO, § 1638a a) 2) A)- E); et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.89.

⁵⁰ Aux termes de la règle finale de 2013, "[l]a loi [EPO] prévoit quatre catégories d'étiquetage différentes pour la viande, selon le lieu où l'animal est né, élevé et/ou abattu. La présente règle finale conserve ces quatre catégories d'étiquetage différentes pour la viande et est conforme aux critères en matière d'étiquetage énoncés dans le système prévu par la loi". Règle finale de 2013, page 31370.

⁵¹ Règle finale de 2009, § 65.180. Voir aussi la loi EPO, § 1638a a) 2) A).

⁵² Voir le tableau 1 plus loin.

⁵³ Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, "[l]es catégories B et C s'appliquent l'une et l'autre aux viandes d'origine mixte, c'est-à-dire ayant plus d'un pays d'origine. Pour chacune de ces catégories, au moins une étape de production a eu lieu hors des États-Unis et au moins une étape de production a eu lieu aux États-Unis". Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 244.

⁵⁴ Dans la loi EPO, la catégorie B figure sous l'intitulé "plusieurs pays d'origine" et s'applique à la "viande provenant d'un animal qui – I) n'est pas né, n'a pas été élevé et n'a pas été abattu exclusivement aux États-Unis; II) est né, a été élevé et a été abattu aux États-Unis; et III) n'a pas été importé aux États-Unis

modifiées de la règle finale de 2009 définissent l'expression "importé pour abattage immédiat" comme signifiant "l'envoi directement du point d'entrée à un établissement d'abattage reconnu, l'abattage ayant lieu dans les deux semaines suivant la date d'entrée".⁵⁵ Par conséquent, un animal importé aux États-Unis plus de deux semaines avant d'y être abattu ne serait pas considéré comme étant "importé pour abattage immédiat", et relèverait de la catégorie B.

7.15. En vertu de la mesure EPO initiale, la catégorie D s'appliquait aux "marchandises visées importées dont l'origine a déjà été établie de la manière définie dans la présente loi (par exemple, né, élevé et abattu ou produit) et dont aucune étape de production n'a eu lieu aux États-Unis".⁵⁶ La règle finale de 2013 modifie cette disposition et fait maintenant référence aux "[m]archandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'un animal qui a été abattu dans un autre pays ... y compris les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'un animal qui est né et/ou a été élevé aux États-Unis et abattu dans un autre pays".⁵⁷ Cependant, d'après la règle finale de 2013, l'origine des produits de catégorie D est toujours désignée selon la définition utilisée aux fins douanières⁵⁸, c'est-à-dire sur la base de la transformation substantielle. Pour les morceaux de chair musculaire, l'origine suivant cette définition est le pays dans lequel l'animal a été abattu.⁵⁹

7.16. Pour ce qui est des produits de catégorie E (viande hachée), les dispositions non modifiées de la règle finale de 2009 font référence à "tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer", en ajoutant que "lorsqu'une matière première d'une origine spécifique ne reste pas dans les stocks d'un transformateur pendant plus de 60 jours, le pays en question ne sera plus inclus en tant que pays d'origine possible".⁶⁰

7.3.1.2 Renseignements figurant sur les étiquettes

7.17. La mesure EPO initiale prévoyait des étiquettes pour chacune des cinq catégories susmentionnées, des règles et flexibilités différentes s'appliquant aux étiquettes A, B, C, D et E correspondantes. La règle finale de 2009 disposait que les morceaux de chair musculaire de catégorie A "[pouvaient] comporter une indication identifiant les États-Unis comme le seul pays d'origine au niveau du commerce de détail".⁶¹ En pareil cas, l'étiquette A pouvait indiquer "Produit des États-Unis" ou une quelconque autre variante admissible au titre de la mesure EPO initiale.⁶² S'agissant de l'étiquette B, la règle finale de 2009 disposait que "[p]our les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui [étaient] nés dans le pays X ou (s'il y a lieu) dans le pays Y, et [avaient] été élevés et abattus aux États-Unis ... l'origine [pouvait] être indiquée par la mention Produit des États-Unis, du pays X et (s'il y a lieu) du pays Y".⁶³ Dans le cas de l'étiquette C, lorsqu'"un animal était importé aux États-Unis pour abattage immédiat

pour abattage immédiat". La catégorie C comprend exclusivement les animaux "importés pour abattage immédiat". Loi EPO, § 1638a a) 2) B) et C). Voir cependant aussi le paragraphe 7.17 concernant les prescriptions en matière d'origine plus spécifiques pour les animaux de la catégorie B prévues dans la règle finale de 2009.

⁵⁵ Règle finale de 2009, § 65.180.

⁵⁶ Règle finale de 2009, § 65.300 f). (pas d'italique dans l'original)

⁵⁷ Règle finale de 2013, § 65.300 f) 2). (pas d'italique dans l'original)

⁵⁸ Règle finale de 2009, § 65.300 f), et règle finale de 2013, § 65.300 f) 2).

⁵⁹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.674; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 241. Les plaignants expliquent que les États-Unis appliquent un critère de la "transformation substantielle" et, dans le cas des pays parties à l'ALÉNA, un critère fondé sur le changement de classement tarifaire pour déterminer l'origine. Selon les plaignants, les deux critères ont pour résultat de désigner le lieu d'abattage comme pays d'origine. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 18 et note de bas de page 53; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 32 et note de bas de page 30.

⁶⁰ Règle finale de 2009, § 65.300 h). L'USDA a expliqué que "si un pays d'origine [était] utilisé comme provenance d'une matière première dans la production de viande hachée, il [devait] figurer sur l'étiquette", sous réserve de la "tolérance de 60 jours concernant les stocks" dans les cas "où les pays risquaient de ne plus être énumérés". Règle finale de 2009, page 2671.

⁶¹ Règle finale de 2009, § 65.300 d). Voir aussi la loi EPO, § 1638a a) 2) A).

⁶² Règle finale de 2009, page 31369. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100 et § 65.400 a) ("[l]a mention du pays d'origine peut prendre la forme d'une déclaration comme "produit des États-Unis", "Produit agricole des États-Unis") et § 65.400 e) (décrivant les abréviations de noms de pays admissibles, dont "U.S." ou "USA" pour "États-Unis d'Amérique").

⁶³ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 1). La loi EPO dispose que pour la catégorie B, les détaillants "peuvent indiquer comme pays d'origine de ladite marchandise visée tous les pays dans lesquels l'animal peut être né, avoir été élevé ou avoir été abattu". Loi EPO, § 1638a a) 2) B).

selon la définition donnée à l'article 65.180, l'origine des produits carnés issus de cet animal [devait] être indiquée par la mention Produit du pays X et des États-Unis".⁶⁴ Comme il est mentionné plus haut, l'étiquette D indiquait le pays d'origine des morceaux de chair musculaire "tel qu'il avait été déclaré au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis", à savoir le pays d'abattage selon le principe de la transformation substantielle.⁶⁵ Enfin, dans le cas de l'étiquette E il fallait, pour la viande hachée, que "tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figuré soient énumérés" sur la base de la "tolérance de 60 jours concernant les stocks" prévue par la règle finale de 2009.⁶⁶

7.18. À la suite de la règle finale de 2013, la mesure EPO modifiée impose de nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage pour les étiquettes A, B et C.⁶⁷ Pour les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus aux États-Unis, la mesure EPO modifiée exige maintenant d'une manière générale que les étiquettes A, B et C indiquent l'endroit où a lieu chaque étape de production (naissance, élevage et abattage).⁶⁸

7.19. Pour ce qui est de l'étiquette D, qui s'applique aux morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui n'ont pas été abattus aux États-Unis, la règle finale de 2013 maintient l'indication obligatoire de l'origine sur l'étiquette, prévue par la mesure EPO initiale, mais ajoute la possibilité de fournir volontairement davantage de renseignements. Ainsi, l'étiquette D doit continuer d'indiquer l'origine "telle qu'elle a été déclarée au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis au moment où les produits sont entrés aux États-Unis, jusqu'à la vente au détail (par exemple, "Produit du pays X)".⁶⁹ En plus, elle "peut comprendre des renseignements plus spécifiques sur l'emplacement des étapes de production (à savoir naissance, élevage et abattage) à condition que des registres soient tenus pour étayer ces affirmations".⁷⁰

7.20. La règle finale de 2013 n'a pas modifié les prescriptions applicables à l'étiquette E pour la viande hachée.⁷¹ L'étiquette E pour la viande hachée "[continuera d']énumérer [] tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer" sur la base de la "tolérance de 60 jours concernant les stocks" prévue par la règle finale de 2009.⁷²

7.21. Le tableau 1 ci-après compare les définitions de l'origine et des exemples des étiquettes de base pour les morceaux de chair musculaire aux termes des règles finales de 2009 et 2013.

⁶⁴ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 3). La règle finale de 2009 dispose aussi que les pays mentionnés sur l'étiquette B "peuvent être énumérés dans n'importe quel ordre", à la différence de l'étiquette C pour laquelle il n'y a pas de flexibilité semblable. Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4) et page 2659. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.697.

⁶⁵ Règle finale de 2009, § 65.300 f).

⁶⁶ Règle finale de 2009, § 65.300 h).

⁶⁷ Règle finale de 2013, page 31367; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

⁶⁸ Voir la règle finale de 2013, § 65.300 d) et e), page 31367. Les États-Unis et le Mexique ont dit qu'il s'agissait effectivement d'une "étiquette unique" pour ces catégories de viande. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 24; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 119. Le Canada soutient qu'"indépendamment du point de savoir s'il s'agit d'étiquettes uniques ou multiples, c'est la teneur des étiquettes et les incitations qu'elles créent qui sont pertinentes". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 55.

⁶⁹ Comme l'indique la règle finale de 2013, "[e]n vertu de la présente règle finale, les présentes prescriptions en matière d'étiquetage des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire restent inchangées". Règle finale de 2013, § 65.300 f) 2) et page 31369.

⁷⁰ Règle finale de 2013, § 65.300 f) 2). À noter que les dispositions prévoyant la mention volontaire de ces renseignements s'appliquaient auparavant aux anciennes étiquettes B et C. Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4).

⁷¹ Voir la règle finale de 2013, page 31372; la première communication écrite du Canada, paragraphe 18; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 45.

⁷² Règle finale de 2009, § 65.300 h).

**TABLEAU 1: DÉFINITIONS DE L'ORIGINE ET ÉTIQUETTES DE BASE
POUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE**

	Règle finale de 2009	Règle finale de 2013*
ÉTIQUETTE A	Produit des États-Unis ""Pays d'origine: États-Unis" signifie ... [p]rovenant d'animaux qui sont nés, élevés et abattus exclusivement aux États-Unis" (65.260 a) 1)) "Une marchandise visée <i>pourra</i> comporter une indication qui identifie les États-Unis comme seul pays d'origine au niveau du commerce de détail uniquement si elle répond à la définition de "Pays d'origine: États-Unis" donnée à l'article 65.260." (65.300 d) (pas d'italique dans l'original))	Né, élevé et abattu aux États-Unis "La désignation "Pays d'origine: États-Unis" pour les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire comprendra toutes les étapes de production (à savoir "Né, élevé et abattu aux États-Unis")" (65.300 d) (pas d'italique dans l'original))
ÉTIQUETTE B	Produit des États-Unis, du pays X Produit des États-Unis, du pays X et ... du pays Y "Pour les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont nés dans le pays X ou (s'il y a lieu) dans le pays Y, qui ont été élevés et abattus aux États-Unis et qui ne proviennent pas d'animaux importés pour abattage immédiat selon la définition donnée à l'article 65.180, l'origine <i>pourra</i> être indiquée par la mention "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y"." (65.300 e) 1) (pas d'italique dans l'original))	Né et élevé dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis Né et élevé dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis "Si un animal est né et/ou a été élevé dans le pays X et/ou (s'il y a lieu) dans le pays Y, et a été abattu aux États-Unis, les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire qui en sont issus <i>seront</i> étiquetées de manière à indiquer spécifiquement les étapes de production ayant eu lieu dans chaque pays" (65.300 e) (pas d'italique dans l'original))
ÉTIQUETTE C	Produit du pays X et des États-Unis "Si un animal a été importé aux États-Unis pour abattage immédiat selon la définition donnée à l'article 65.180, l'origine des produits carnés issus de cet animal <i>sera</i> indiquée par la mention "Produit du pays X et des États-Unis"." (65.300 e) 3) (pas d'italique dans l'original))	Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis "Si un animal est né et/ou a été élevé dans le pays X et/ou (s'il y a lieu) dans le pays Y, et a été abattu aux États-Unis, les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire qui en sont issus <i>seront</i> étiquetées de manière à indiquer spécifiquement les étapes de production ayant eu lieu dans chaque pays (par exemple, "Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis")." (65.300 e) (pas d'italique dans l'original))
ÉTIQUETTE D	Produit du pays X "Les marchandises visées importées dont l'origine a déjà été établie selon la définition donnée dans la présente loi (par exemple, né, élevé et abattu ou produit) et pour lesquelles aucune étape de production n'a eu lieu aux États-Unis, <i>conserveront</i> leur origine telle qu'elle a été déclarée au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis au moment où le produit est entré aux États-Unis, jusqu'à la vente au détail." (65.300 f) (pas d'italique dans l'original))	Produit du pays X "Les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'un animal qui a été abattu dans un autre pays <i>conserveront</i> leur origine telle qu'elle a été déclarée au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis au moment où le produit est entré aux États-Unis, jusqu'à la vente au détail (par exemple, "Produit du pays X")." (65.300 f) 2) (pas d'italique dans l'original))

* Les extraits de la règle finale de 2013 figurant dans la colonne de droite remplacent les dispositions correspondantes de la règle finale de 2009 qui sont reproduites dans la colonne de gauche, à l'exception de l'extrait figurant dans la cellule supérieure droite, qui s'ajoute à l'extrait reproduit dans la cellule supérieure gauche.

Notes relatives au tableau 1: L'**étiquette A à gauche** est reprise de la règle finale de 2009, page 2668. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100. L'**étiquette A à droite** est reprise de la règle finale de 2013, § 65.300 d). Les **deux étiquettes B à gauche** sont reprises de la règle finale de 2009, § 65.300 e) 1) et page 2661. La **première étiquette B à droite** est reprise de la règle finale de 2013, page 31368. La **deuxième étiquette B à droite** est reprise de la règle finale de 2013, § 65.300 e). L'**étiquette C à gauche** est reprise de la règle finale de 2009, § 65.300 e) 3). L'**étiquette C à droite** est reprise de la règle finale de 2013, § 65.300 e), et pages 31368 et 31369. L'**étiquette D à gauche** est reprise des rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100. L'**étiquette D à droite** est reprise de la règle finale de 2013, § 65.300 f) 2).

7.3.1.3 Méthodes de renseignement sur l'origine

7.22. La mesure EPO modifiée permet d'utiliser les mêmes méthodes que la mesure EPO initiale pour fournir des renseignements sur l'origine. En particulier, la loi EPO prévoit que les renseignements sur le pays d'origine "peuvent être fournis aux consommateurs au moyen d'une étiquette, d'un timbre, d'une marque, d'une affiche ou d'un autre signe clair et visible apposé sur la marchandise visée ou sur l'emballage, le présentoir, le support ou le bac contenant la marchandise au point final de vente aux consommateurs".⁷³ La règle finale de 2009 dispose en outre que "l'indication du pays d'origine peut prendre la forme d'une affiche, d'un signe, d'une étiquette, d'un autocollant, d'une bande, d'un lien torsadé ou d'une attache-étiquette, ou une autre forme qui permet aux consommateurs d'identifier le pays d'origine".⁷⁴ L'indication du pays d'origine sous l'une quelconque de ces formes peut être "dactylographiée, imprimée ou manuscrite"⁷⁵ et "doit être lisible et placée en évidence, pour avoir toutes chances d'être lue et comprise par un client dans des conditions normales d'achat".⁷⁶

7.23. L'USDA a expliqué dans la règle finale de 2009 qu'"[a]fin de ménager la plus grande possible à la branche de production, la présente règle ne contient pas de prescriptions spécifiques concernant l'emplacement ou la taille exacts de l'indication du pays d'origine", à condition que cette indication soit "lisible [] et bien évidente, et permet[te] aux consommateurs de trouver le ou les pays d'origine ... facilement et de [la] lire sans difficulté lorsqu'ils font leurs achats".⁷⁷ La règle finale de 2013 ajoute au sujet des étiquettes et des autocollants qu'"il est permis d'utiliser des abréviations pour désigner les étapes de production pour autant que les renseignements puissent être clairement compris par les consommateurs", y compris les exemples spécifiques suivants: ""brn" as meaning "born"" ("né"); ""raisd" as meaning "raised"" ("élev." signifiant "élevé"); ""slghtrd" as meaning "slaughtered"" ("abat." signifiant "abattu"); et ""hrvstd" as meaning "harvested"" ("exéc." signifiant "exécuté").^{78,79}

7.24. Comme la mesure EPO initiale, la mesure EPO modifiée dispose qu'"[e]n général, les abréviations de noms de pays ne sont pas acceptables" sur les étiquettes pour la viande.⁸⁰ Cependant, les indications de l'origine peuvent utiliser les "abréviations de noms de pays, acceptées par le Bureau des douanes et de la protection des frontières, telles que "U.S." et "USA" pour désigner les "États-Unis d'Amérique".⁸¹

7.3.2 Produits visés par la mesure EPO modifiée

7.3.2.1 Produits en cause

7.25. La mesure EPO modifiée continue de s'appliquer à un large éventail de "marchandises visées", qui comprennent les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc ainsi que la viande hachée de bœuf et de porc.⁸²

⁷³ Loi EPO, § 1638a c) 1). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.110.

⁷⁴ Règle finale de 2009, § 65.400 a). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.110.

⁷⁵ Règle finale de 2009, § 65.400 c).

⁷⁶ Règle finale de 2009, § 65.400 b). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.111.

⁷⁷ Règle finale de 2009, page 2663.

⁷⁸ La règle finale de 2009 disposait qu'"[a]ux fins de l'étiquetage au titre de cette partie, le mot "exécuté" peut être utilisé à la place du mot "abattu". Règle finale de 2009, § 65.250. La règle finale de 2013 indique que "[l]e règlement EPO actuel permet d'utiliser le mot "exécuté" à la place du mot "abattu". La présente règle finale conserve cette flexibilité". Règle finale de 2013, pages 31368 et 31369.

⁷⁹ Règle finale de 2013, page 31369. Pour expliquer l'autorisation de ces abréviations, l'USDA a dit qu'il "reconnai[ssait] que l'espace disponible pour inscrire les renseignements spécifiques sur le lieu de chaque étape de production [était] limité".

⁸⁰ Règle finale de 2009, § 65.400 e).

⁸¹ Règle finale de 2013, page 31369. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.112.

⁸² Conformément à la loi EPO, "[e]n règle générale [l']expression "marchandise visée" s'entend – i) des morceaux de chair musculaire de bœuf, d'agneau et de porc; ii) de la viande hachée de bœuf, d'agneau et de porc; iii) des poissons d'élevage; iv) des poissons sauvages; v) d'une denrée agricole périssable; vi) des arachides; et vii) de la viande produite à partir de chèvres; viii) des poulets, entiers et en morceaux; ix) du ginseng; x) des noix de pécan; et xi) des noix de macadamia". Loi EPO, § 1638 2) A). (pas d'italique dans

7.26. Comme dans le différend initial, les seuls produits visés contestés dans la présente de mise en conformité sont les bovins et porcs canadiens importés et les bovins mexicains importés, qui sont utilisés aux États-Unis pour produire des marchandises à base de viande de bœuf et de porc visées par la mesure EPO.⁸³ Puisque la règle finale de 2013 ne modifie pas la mesure EPO initiale pour ce qui est de son application à la viande et au bétail, les constatations suivantes formulées dans le différend initial valent également pour la mesure EPO modifiée:

[L]a mesure EPO s'applique non seulement aux viandes de bœuf et de porc, mais aussi aux bovins et aux porcs. D'un point de vue formel, la catégorie des "marchandises visées" relevant de la mesure EPO inclut uniquement les viandes de bœuf et de porc, et non le bétail, et les prescriptions en matière d'étiquetage prévues dans la mesure EPO s'appliquent aux viandes de bœuf et de porc uniquement "au point final de vente de la marchandise visée aux consommateurs". ... [T]outefois, si les éleveurs et les transformateurs en amont ne fournissent pas les renseignements nécessaires sur l'origine telle que la mesure EPO la définit, il est impossible de satisfaire à ces prescriptions en matière d'étiquetage au niveau du commerce de détail. C'est ce que reconnaît la mesure EPO en imposant des obligations non seulement aux détaillants de viandes de bœuf et de porc, mais aussi à la catégorie générale constituée de "toute personne dont l'activité consiste à fournir [ces marchandises] à un détaillant". Cette dernière catégorie de participants au marché en amont "fournit au détaillant des renseignements indiquant le pays d'origine de la marchandise visée". La mesure EPO étaye cette obligation au moyen d'un mécanisme destiné à en assurer le respect, incluant des amendes – là aussi applicable tant aux détaillants qu'à leurs fournisseurs.⁸⁴

7.3.2.2 Exemptions

7.27. La mesure EPO modifiée conserve les trois grandes exemptions du champ d'application prévues par la mesure EPO initiale, tout en modifiant légèrement la première:

- a. entités ne répondant pas à la définition du mot "détaillant";
- b. ingrédients des "produits alimentaires transformés"; et
- c. produits servis dans un "établissement de restauration".⁸⁵

7.28. Tant la mesure EPO initiale que la mesure EPO modifiée prescrivent l'étiquetage au niveau commerce de détail.⁸⁶ La mesure EPO initiale définissait le "détaillant" comme étant "toute personne détenant une licence de détaillant en vertu de la Loi sur les denrées agricoles périssables de 1930" (loi PACA).⁸⁷ Aux termes de la loi PACA, cela désigne une entité dont les montants facturés des achats de denrées agricoles périssables au cours d'une année civile excèdent 230 000 dollars EU.⁸⁸ Alors que la mesure EPO initiale définissait le mot "détaillant" comme

l'original) Aux termes de la règle finale de 2009, "[l']expression *"marchandise visée"* s'entend: 1) des morceaux de chair musculaire de bœuf, d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc; 2) de la viande hachée de bœuf, d'agneau, de poulet, de chèvre et de porc; 3) des denrées agricoles périssables; 4) des arachides; 5) des noix de macadamia; 6) des noix de pecan; et 7) du ginseng". Règle finale de 2009, § 65.135 a). (pas d'italique dans l'original) La règle finale de 2013 ne modifie pas cette disposition de la règle finale de 2009.

⁸³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.64 à 7.66. Voir aussi les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Canada et le Mexique (WT/DS384/26 et WT/DS386/25).

⁸⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.246 (les notes de page renvoyant à des dispositions non modifiées de la loi EPO sont omises). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.67 et 7.205; les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 239, et la section 7.3.5 plus loin.

⁸⁵ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.101 à 7.108; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 334.

⁸⁶ Voir la loi EPO, § 1638 6) et 1638a a) 1); la règle finale de 2009, page 2658; et la règle finale de 2013, page 31367.

⁸⁷ Règle finale de 2009, § 65.240.

⁸⁸ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.101; la première communication écrite du Canada, note de bas de page 39 et la déclaration lumineuse à la réunion du Groupe spécial, note de bas de page 14; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 23; et la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 15. En outre, un "détaillant" au sens de la loi PACA doit avoir expédié, reçu ou conclu des contrats pour se faire expédier ou pour recevoir au cours d'une journée une

signifiant "détaillant détenant une licence en vertu de la [loi PACA]", la règle finale de 2013 modifie cette définition pour désigner "toute personne *soumise* à licence pour agir comme détaillant en vertu de la [loi PACA]".⁸⁹

7.29. La loi EPO exclut de son champ d'application toute marchandise visée qui est "un ingrédient d'un produit alimentaire transformé".⁹⁰ La règle finale de 2009 définit un "produit alimentaire transformé" comme étant "un produit vendu au détail issu d'une marchandise visée qui a subi un traitement spécifique ayant entraîné une modification de la nature de ladite marchandise, ou qui a été combinée à au moins une autre marchandise visée ou à un autre composant alimentaire important".⁹¹ La règle finale de 2013 ne modifie pas ces dispositions.⁹²

7.30. La loi EPO exempte aussi les "établissements de restauration" de ses prescriptions en matière d'étiquetage.⁹³ Elle définit l'expression "établissement de restauration" comme signifiant "un restaurant, une cafétéria, une cantine, un stand de nourriture, un saloon, une brasserie, un bar, un café, ou une autre installation similaire exploitée en tant qu'entreprise dont l'activité consiste à vendre de la nourriture au public".⁹⁴ Comme il est indiqué dans la procédure initiale, la règle finale de 2009 étoffe cette définition en ajoutant que "[l]es installations de restauration similaires comprennent les buffets à salades, les épiceries fines et d'autres entreprises alimentaires situées dans des établissements de vente au détail d'aliments prêts à manger qui sont consommés dans les locaux du détaillant ou à l'extérieur".⁹⁵ L'exemption des établissements de restauration n'est pas modifiée par la règle finale de 2013.⁹⁶

7.3.3 Flexibilités

7.31. La mesure EPO initiale prévoyait trois grandes flexibilités par rapport à ses prescriptions générales en matière d'étiquetage: i) la flexibilité relative au mélange; ii) la flexibilité relative à l'ordre des pays; et iii) la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage. La règle finale de 2013 a éliminé les deux premières flexibilités et a modifié la troisième.

7.3.3.1 Suppression de la flexibilité relative au mélange

7.32. La règle finale de 2009 comprenait une flexibilité pour le mélange des morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis. Cette flexibilité s'appliquait spécifiquement

quantité d'au moins 2 000 livres (une tonne) de denrées agricoles périssables. Voir les pièces CDA-10 et MEX-7, 7 U.S.C. §§ 499a b) 6) et 11); et MEX-8, 7 C.F.R. § 46.2 x).

⁸⁹ Règle finale de 2013, § 65.240. (pas d'italique dans l'original) L'USDA explique que "[c]ette modification est plus conforme au libellé du règlement d'application de la loi PACA et précise que tous les détaillants qui répondent à la définition du détaillant figurant dans la loi PACA, qu'ils détiennent ou non effectivement une licence PACA, sont aussi visés par la loi EPO". Règle finale de 2013, page 31368. Pour une analyse des incidences pratiques de cette modification, voir plus loin les paragraphes 7.224 et 7.225.

⁹⁰ Loi EPO, § 1638 2) B).

⁹¹ Règle finale de 2009, § 65.220. La définition de "produit alimentaire transformé" mentionne en outre que "[l]a transformation spécifique ayant entraîné une modification de la nature de la marchandise visée inclut la cuisson (consistant par exemple, à frire, rissoler, griller, bouillir, cuire à la vapeur, cuire au four, rôtir), la conservation (par exemple, salaison, traitement au sucre, séchage), le fumage (à froid ou à chaud) et la restructuration (par exemple, émulsion et extrusion)". Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.104 et 7.105.

⁹² Voir la règle finale de 2009, § 65.300 c); la règle finale de 2013, page 31372 (jugant que l'observation selon laquelle "la définition du mot "transformé" devrait être plus étroite de façon à accroître le nombre de produits visés" "ne relève pas du champ de la présente réglementation"); première communication écrite du Canada, paragraphe 18; et première communication écrite du Mexique, paragraphe 46.

⁹³ Loi EPO, § 1638a b).

⁹⁴ Loi EPO, § 1638 4).

⁹⁵ Règle finale de 2009, § 65.140. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.107 et 7.108.

⁹⁶ Voir la règle finale de 2009, § 65.300 b); la règle finale de 2013, page 31372 (jugant que l'observation selon laquelle "[l]es établissements de restauration devraient être visés parce que 48% des dépenses alimentaires se font dans des restaurants" "ne relève pas du champ de la présente réglementation"); la première communication écrite du Canada, paragraphe 18; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 46.

aux morceaux de chair musculaire portant les étiquettes A et B⁹⁷, ainsi qu'aux morceaux de chair musculaire portant les étiquettes B et C⁹⁸, "mélangées au cours d'une journée de production".⁹⁹

7.33. Le Groupe spécial initial a relevé que "le mélange [pouvait] s'effectuer à de multiples étapes du processus de production de la viande (par exemple usines de transformation et usines de conditionnement), y compris au niveau du commerce de détail".¹⁰⁰ Pour ce qui est de savoir ce qui pouvait être mélangé, la règle finale de 2009 faisait référence aux "marchandises visées mélangées"¹⁰¹ et définissait dans la partie pertinente, les "marchandises visées" comme étant des "[m]orceaux de chair musculaire de bœuf et de porc" et la "[v]iande hachée de bœuf ... et de porc".¹⁰² En outre, comme le Groupe spécial initial l'a relevé, la mesure EPO initiale envisageait la possibilité de mélanger les types d'animaux pertinents.¹⁰³ Tant la mesure EPO initiale¹⁰⁴ que la mesure EPO modifiée¹⁰⁵ décrivent le mélange comme pouvant concerner des animaux et non seulement des morceaux de chair musculaire.

7.34. Dans la règle finale de 2013 les dispositions de la mesure EPO initiale relatives aux modalités du mélange ont été supprimées.¹⁰⁶ Par conséquent, comme l'USDA le signale, la mesure

⁹⁷ Conformément à la mesure EPO initiale, "[p]our les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis [c'est-à-dire des morceaux de chair musculaire portant l'étiquette A] qui sont mélangées au cours d'une journée de production avec des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire décrits à l'article 65.300 e) 1) [c'est-à-dire des morceaux de chair musculaire portant l'étiquette B], l'origine peut être indiquée par la mention "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y"". Règle finale de 2009, § 65.300 e) 2).

⁹⁸ Conformément à la mesure EPO initiale, "[p]our les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont nés dans le pays X ou le pays Y et ont été élevés et abattus aux États-Unis [c'est-à-dire des morceaux de chair musculaire portant l'étiquette B], qui sont mélangées au cours d'une journée de production avec des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont importés aux États-Unis pour abattage immédiat selon la définition donnée à l'article 65.180 [c'est-à-dire des morceaux de chair musculaire portant l'étiquette C], l'origine peut être indiquée par la mention "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y"". Règle finale de 2009, § 65.300 e) 2).

⁹⁹ "Comme il est indiqué dans la règle finale de 2009, l'USDA considère que le mélange s'effectue généralement selon deux scénarios différents. Premièrement, les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis, qui sont mélangées au cours d'une journée de production avec des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui ont été élevés et abattus aux États-Unis, et qui ne provenaient pas d'animaux importés pour abattage immédiat, pourraient être indiquées par la mention, par exemple, "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y". Deuxièmement, les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont nés dans le pays X ou le pays Y, et ont été élevés et abattus aux États-Unis, qui sont mélangées au cours d'une journée de production avec des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont importés aux États-Unis pour abattage immédiat, pourraient être indiquées par la mention "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y". Règle finale de 2013, note de bas de page 7. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 246.

¹⁰⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.704. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 475.

¹⁰¹ D'après la mesure EPO initiale, "[l]es marchandises visées mélangées s'entendent des marchandises visées (de même type) présentées pour la vente au détail dans un emballage pour la consommation, qui ont été élaborées à partir de matières premières provenant de différentes origines". Règle finale de 2009, § 65.125.

¹⁰² Règle finale de 2009, § 65.135 a) 1) et 2). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 246.

¹⁰³ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.705.

¹⁰⁴ Comme il est indiqué dans la règle finale de 2009, "[l]e Département reconnaît que les multiples pratiques de production différentes et transactions de vente possibles peuvent influencer sur les déterminations de la valeur établies tout au long de la chaîne d'approvisionnement aboutissant à des cas de mélange d'animaux ou de marchandises visées, ce qui aura une incidence au moment où s'effectue le mélange". Règle finale de 2009, page 2670.

¹⁰⁵ Règle finale de 2013, page 31368 ("bétail mélangé"); page 31378 ("entreprises faisant actuellement usage de la flexibilité autorisée en mélangeant du bétail de plus d'une origine au cours d'une seule journée de production"); page 31380 ("usines de conditionnement et de transformation de viande de bœuf qui mélangent actuellement des bovins d'origine nationale et des bovins d'origine étrangère"; "le nombre estimé de bouvillons et de génisses mélangés"; et "le nombre estimé de castrats et jeunes truies mélangés"); et page 31384 ("installations dans lesquelles sont actuellement mélangés les bovins ou porcs d'origine nationale et d'origine étrangère").

¹⁰⁶ Règle finale de 2013, page 31367. Il est à noter que la mesure EPO modifiée ne supprime pas la définition de "marchandises visées mélangées" qui figurait dans la mesure EPO initiale. Voir plus haut la note de bas de page 101.

EPO modifiée "élimine la tolérance relative au mélange de marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire d'origine différente".¹⁰⁷ Aucune partie ne conteste que la flexibilité relative au mélange soit maintenant totalement éliminée. En même temps, il y a toujours divergences de vues entre les parties quant à la mesure dans laquelle cette flexibilité relative au mélange qui a été éliminée avait été effectivement utilisée et il y a désaccord sur les implications du mélange pour le présent différend concernant la mise en conformité.¹⁰⁸

7.3.3.2 Suppression de la flexibilité relative à l'ordre des pays

7.35. La règle finale de 2009 comportait une flexibilité concernant l'ordre dans lequel les pays d'origine étaient indiqués sur l'étiquette B.¹⁰⁹ Les pays d'origine pouvaient être énumérés dans "n'importe quel ordre"¹¹⁰, de sorte que l'étiquette B apposée sur les morceaux de chair musculaire, par exemple, d'origine mixte États-Unis/Canada, pouvait se lire "Produit des EU, du Canada" ou "Produit du Canada, des EU".¹¹¹ En conséquence, l'Organe d'appel a noté que "[d]u fait que les pays d'origine pour la viande de la catégorie B [pouvaient] être énumérés dans n'importe quel ordre [conformément à la mesure EPO initiale], les étiquettes pour les viandes des catégories B et C pourraient avoir la même apparence dans la pratique".¹¹²

7.36. En vertu de la règle finale de 2009, cette flexibilité relative à l'ordre des pays s'appliquait aussi conjointement avec la flexibilité relative au mélange pour les morceaux de chair musculaire portant les étiquettes A et B¹¹³, ainsi que pour les morceaux de chair musculaire portant les étiquettes B et C.^{114,115} Ainsi, la flexibilité relative à l'ordre des pays d'origine, appliquée conjointement avec les flexibilités relatives au mélange, pouvait faire en sorte que les viandes mélangées étiquetées A, B et C portent la même étiquette identique:

[L]orsque des viandes de la catégorie A et de la catégorie B sont mélangées au cours d'une seule journée de production, toute la viande qui en est issue peut être étiquetée comme si elle relevait de la catégorie B même si une pièce de viande donnée peut provenir d'un animal de la catégorie A. Par ailleurs, lorsque des viandes de la catégorie B et de la catégorie C sont mélangées au cours d'une seule journée de production, toute la viande qui en est issue peut être étiquetée comme si elle relevait de la catégorie B, même si une pièce de viande donnée peut provenir d'un animal de la catégorie C. Dans les deux cas, du fait que la viande ainsi obtenue peut être

¹⁰⁷ Règle finale de 2013, page 31385.

¹⁰⁸ Voir plus loin les paragraphes 7.121 à 7.127.

¹⁰⁹ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4) et pages 2659 et 2661.

¹¹⁰ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4) et pages 2659, 2661 et 2662.

¹¹¹ Règle finale de 2009, page 2661.

¹¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 245. (note de bas de page omise) De même, le Groupe spécial initial a constaté que "certaines étiquettes B et C [pouvaient] avoir le même aspect, si les pays impliqués dans la production des morceaux de chair musculaire de catégorie B et C en question [étaient] les mêmes". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.288. (notes de bas de page omises)

¹¹³ Conformément à la mesure EPO initiale, "[p]our les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis [c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire portant l'étiquette A] qui sont mélangées au cours d'une journée de production avec des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire décrits à l'article 65.300 e) 1) [c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire portant l'étiquette B], l'origine peut être indiquée par la mention "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y"". Règle finale de 2009, § 65.300 e) 2).

¹¹⁴ Conformément à la mesure EPO initiale, "[p]our les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont nés dans le pays X ou le pays Y et ont été élevés et abattus aux États-Unis [c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire portant l'étiquette B], qui sont mélangées au cours d'une journée de production avec des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux qui sont importés aux États-Unis pour abattage immédiat selon la définition donnée à l'article 65.180 [c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire portant l'étiquette C], l'origine peut être indiquée par la mention "Produit des États-Unis, du pays X et [s'il y a lieu] du pays Y"". Règle finale de 2009, § 65.300 e) 2). Voir aussi *ibid.*, pages 2659, 2661 et 2662.

¹¹⁵ Conformément à la mesure EPO initiale, "[d]ans chacun des cas prévus aux paragraphes e) 1), e) 2) et e) 4) du présent article, les pays peuvent être énumérés dans n'importe quel ordre". Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4). Comme le Groupe spécial initial l'a noté, "[l]a règle finale de 2009 (AMS) prévoit en outre que les pays mentionnés sur l'étiquette peuvent être énumérés dans n'importe quel ordre lorsque la viande provient d'animaux classés dans la catégorie B, ou lorsque des viandes des catégories A et B, ainsi que B et C, sont mélangées au cours d'une seule journée de production". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.97. (note de bas de page omise)

étiquetée comme si elle relevait de la catégorie B, les pays d'origine déclarés pour l'ensemble de la viande mélangée peuvent être énumérés dans n'importe quel ordre.¹¹⁶

7.37. En remplaçant la disposition pertinente de la règle finale de 2009¹¹⁷, la règle finale de 2013 a entièrement éliminé la flexibilité relative à l'ordre des pays, y compris dans l'application conjointe avec la flexibilité relative au mélange qui est maintenant supprimée.

7.3.3.3 Flexibilité modifiée relative à la pluralité de pays d'élevage

7.38. La règle finale de 2013 exige, d'une manière générale, que les étiquettes B et C "indiquent spécifiquement les étapes de production ayant eu lieu dans chaque pays".¹¹⁸ En même temps, sur la base de considérations pratiques¹¹⁹, elle prévoit une certaine flexibilité:

"Si un animal est élevé aux États-Unis ainsi que dans un autre pays (ou dans plusieurs pays), l'élevage qui a lieu dans l'autre pays (ou les autres pays) peut être omis dans l'indication de l'origine."¹²⁰

7.39. Cette flexibilité ne s'applique pas à l'étiquette C ("si l'animal a été importé pour abattage immédiat"), ni "dans les cas où cela aurait pour effet de désigner la marchandise visée à base de morceaux de chair musculaire comme ayant pour pays d'origine les États-Unis".¹²¹ Les parties sont en désaccord sur les implications de cette flexibilité et de ses exclusions pour les allégations des plaignants au titre de l'Accord OTC.¹²²

7.40. La flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la règle finale de 2013 ressemble à la flexibilité que prévoyait la règle finale de 2009, qui s'appliquait aussi uniquement aux morceaux de chair musculaire de catégorie B:

"[S]i les animaux sont élevés dans un autre pays et aux États-Unis, à condition qu'ils ne soient pas importés pour abattage immédiat selon la définition donnée à l'article 65.180, l'élevage qui a lieu aux États-Unis l'emporte sur l'élevage minimal qui a eu lieu dans le pays de naissance de l'animal."¹²³

¹¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 246. (notes de bas de page omises) Voir aussi *ibid.*, paragraphes 336 et 337. Comme le Groupe spécial initial l'a fait observer, "si des animaux des catégories A et B sont mélangés à l'abattoir, la viande qui en provient devrait, en principe, porter l'étiquette B. Si cette viande étiquetée B est mélangée au niveau du commerce de détail avec de la viande étiquetée C, la viande qui en résulte peut porter l'étiquette B ou l'étiquette C. Si l'on suppose que le détaillant décide d'utiliser l'étiquette C pour ce mélange de viande, le consommateur n'a aucune certitude quant à l'origine de la viande, telle que les États-Unis la définissent. Dans ce cas de figure, le consommateur pourrait croire que cette viande provient de l'un ou l'autre des types d'animaux suivants: i) animaux nés et élevés dans le pays X et abattus aux États-Unis; ii) animaux nés dans le pays X et élevés et abattus aux États-Unis, qui ont été mélangés avec des animaux nés et élevés dans le pays X et abattus aux États-Unis; ou iii) animaux nés dans le pays X et élevés et abattus aux États-Unis, dont l'étiquette indique simplement les noms des pays dans n'importe quel ordre". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.705.

¹¹⁷ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

¹¹⁸ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

¹¹⁹ D'après la règle finale de 2013, "si les animaux sont nés et élevés dans un autre pays, puis encore élevés aux États-Unis, seul l'élevage qui a lieu aux États-Unis doit être mentionné sur l'étiquette, car il est entendu qu'un animal né dans un autre pays aura été élevé pendant au moins une partie de sa vie dans cet autre pays. Comme le pays de naissance doit déjà être mentionné dans l'indication de l'origine, et pour réduire le nombre de caractères nécessaires sur l'étiquette, le Département n'exige pas que le pays de naissance soit de nouveau mentionné comme pays dans lequel l'animal a aussi été élevé. En conséquence, en vertu de la présente règle finale, l'étape de production qui se rapporte à un élevage ayant eu lieu à l'extérieur des États-Unis peut être omise dans l'indication de l'origine de ces marchandises". Règle finale de 2013, page 31368.

¹²⁰ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

¹²¹ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

¹²² Voir plus loin les paragraphes 7.233 à 7.244.

¹²³ Règle finale de 2009, page 2659. Voir aussi *ibid.*, page 2662.

7.41. Selon l'USDA, "il est entendu qu'un animal né dans un autre pays aura été élevé pendant au moins une partie de sa vie dans cet autre pays".¹²⁴

7.42. La principale différence entre les deux versions de cette flexibilité est que la règle finale de 2013 précise que l'autre pays ou les autres pays d'élevage peuvent être "omis"¹²⁵, alors que la règle finale de 2009 indique que l'élevage ayant eu lieu aux États-Unis "l'emporte"¹²⁶ sur l'élevage dans le pays de naissance. En vertu de la règle finale de 2009, il n'était pas nécessaire que l'étiquette B présente explicitement des renseignements sur le lieu de production, même si l'origine était fondée sur ces renseignements. Un morceau de chair musculaire provenant d'un animal abattu aux États-Unis qui est né au Canada puis élevé au Canada et aux États-Unis aurait pu porter une étiquette indiquant "Produit des États-Unis, du Canada". Le fait que l'élevage ayant eu lieu aux États-Unis "l'emport[ait]" sur l'élevage au Canada n'avait pas d'incidence pratique pour cette étiquette. L'étiquette devait mentionner le Canada de toute façon, étant donné le lieu de naissance.¹²⁷ À l'inverse, en vertu de la règle finale de 2013, la flexibilité signifie que pour les animaux élevés dans leur pays de naissance et aux États-Unis, l'étiquette B peut être libellée: "Né dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis" et non "Né et élevé dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis".¹²⁸

7.43. La flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la règle finale de 2013 permet aussi d'omettre "les pays" d'élevage.¹²⁹ Ainsi, par exemple, une étiquette B peut maintenant être libellée: "Né dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis" et non "Né et élevé dans le pays X, élevé dans le pays Y, élevé et abattu aux États-Unis".¹³⁰ Par contre, la flexibilité correspondante que prévoyait la règle finale de 2009 s'appliquait uniquement à "l'élevage minimal ayant eu lieu dans le pays de naissance de l'animal".¹³¹ Dans la pratique, là aussi cela ne portait pas à conséquence pour l'étiquette. Les morceaux de chair musculaire provenant d'un animal i) né au Canada; ii) élevé au Canada, au Mexique et aux États-Unis; et iii) abattu aux États-Unis porteraient en tout cas une étiquette B nord-américaine ("Produit des États-Unis, du Canada, du Mexique"). Même si l'élevage ayant lieu aux États-Unis pouvait l'emporter sur l'élevage ayant lieu au Canada, l'étiquette devait de toute façon mentionner le Canada, étant donné le lieu de naissance.¹³²

7.3.4 Variantes des étiquettes compte tenu des flexibilités

7.44. Le tableau 2 ci-après compare certaines variantes possibles des étiquettes pour les morceaux de chair musculaire suivant la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée, compte tenu des flexibilités initiales telles qu'elles ont été supprimées ou modifiées par la règle finale de 2013.

¹²⁴ Règle finale de 2013, page 31368.

¹²⁵ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

¹²⁶ Règle finale de 2009, page 2659. Voir aussi *ibid.*, page 2662.

¹²⁷ D'après la règle finale de 2013, "le pays de naissance doit déjà être mentionné dans l'indication de l'origine". Règle finale de 2013, page 31368.

¹²⁸ Règle finale de 2013, page 31368.

¹²⁹ Règle finale de 2013, § 65.300 e). (pas d'italique dans l'original)

¹³⁰ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

¹³¹ Règle finale de 2009, page 2659. Voir aussi *ibid.*, page 2662.

¹³² D'après la règle finale de 2013, "le pays de naissance doit déjà être mentionné dans l'indication de l'origine". Règle finale de 2013, page 31368. Voir plus loin les paragraphes 7.233 à 7.244.

TABEAU 2: EXEMPLES D'ÉTIQUETTES POSSIBLES POUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE COMPTE TENU DES FLEXIBILITÉS

	Règle finale de 2009	Règle finale de 2013
A	Produit des États-Unis ⁱ	Né, élevé et abattu aux États-Unis ⁱⁱ
A+B mélange	Produit des États-Unis, du pays X et (s'il y a lieu) du pays Yⁱⁱⁱ Produit des États-Unis, du pays X Produit des États-Unis, du pays X et du pays Y Autre étiquette en raison de la flexibilité permettant d'énumérer les pays "dans n'importe quel ordre"^{iv}: Produit du pays X, des États-Unis et (s'il y a lieu et à n'importe quelle place) du pays Y	Sans objet
B	Produit des États-Unis, du pays X et (s'il y a lieu) du pays Y^v Produit des États-Unis, du pays X^{vi} Produit des États-Unis, du pays X, et ... du pays Y^{vi} Par exemple ↓ Produit des États-Unis, du Canada^{vii} Autre étiquette en raison de la flexibilité permettant d'énumérer les pays "dans n'importe quel ordre"^{iv}: Produit du pays X, des États-Unis et (s'il y a lieu et à n'importe quelle place) du pays Y Par exemple ↓ Produit du Canada, des États-Unis^{vii}	Né et élevé dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis^{viii} Né et élevé dans le pays X, élevé dans le pays Y, élevé et abattu aux États-Unis^{ix} Autre étiquette en raison de la flexibilité relative à l'élevage^x: Né dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis^{xi} Par exemple ↓ Viande de bœuf provenant d'animaux nés au Canada, élevés et abattus aux États-Unis^{xii}
B+C mélangée	Produit des États-Unis, du pays X et (s'il y a lieu) du pays Y^{xiii} Par exemple ↓ Produit des États-Unis, du Canada^{vii} Autre étiquette en raison de la flexibilité permettant d'énumérer les pays "dans n'importe quel ordre"^{iv}: Produit du pays X, des États-Unis et (s'il y a lieu et à n'importe quelle place) du pays Y Par exemple ↓ Produit du Canada, des États-Unis^{vii}	Sans objet
C	Produit du pays X et des États-Unis ^{xiv}	Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis ^{xv}
D	Produit du pays X ^{xvi}	Produit du pays X ^{xvii}

Notes de bas de page du tableau 2: ⁱ Règle finale de 2009, page 2668. Voir aussi les rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.100. ⁱⁱ Règle finale de 2013, § 65.300 d) et page 31368. ⁱⁱⁱ Règle finale de 2009, pages 2659 et 2661.

^{iv} Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4) et pages 2659, 2661 et 2662. ^v Règle finale de 2009, page 2659. ^{vi} Règle finale de 2009, § 65.300 e) 1) et page 2661. ^{vii} Règle finale de 2009, page 2662. ^{viii} Règle finale de 2013, page 31368. ^{ix} Règle finale de 2013, § 65.300 e). ^x Règle finale de 2013, § 65.300 e). ^{xi} Règle finale de 2013, § 65.300 e) et page 31368. ^{xii} Règle finale de 2013, page 31369. ^{xiii} Règle finale de 2009, § 65.300 e) 4) et pages 2659, 2662 et 2670. ^{xiv} Règle finale de 2009, § 65.300 e) 3) et page 2661. ^{xv} Règle finale de 2013, § 65.300 e) et pages 31368 et 31369. ^{xvi} Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100. ^{xvii} Règle finale de 2013, § 65.300 f) 2) et page 31369.

7.3.5 Règles non modifiées relatives à la tenue des registres et à la vérification

7.45. La mesure EPO modifiée laisse inchangées les règles de la mesure EPO initiale relatives à la tenue des registres et à la vérification.¹³³ En particulier, les dispositions de la loi EPO relatives à la tenue des registres et à la vérification¹³⁴ et l'interdiction visant la traçabilité prévue par la loi¹³⁵ restent en vigueur. Par ailleurs, la règle finale de 2013 ne modifie pas les dispositions de la règle finale de 2009 relatives à la tenue des registres.¹³⁶ Bien que les parties conviennent que la mesure EPO modifiée laisse inchangées les règles préexistantes relatives à la tenue des registres et à la vérification¹³⁷, elles sont en désaccord sur le point de savoir si la mesure EPO modifiée impose une charge plus lourde en matière de tenue des registres et de vérification dans la pratique.¹³⁸

7.4 Champ du différend concernant la mise en conformité

7.46. Selon les États-Unis, il ne faudrait pas donner aux plaignants une "seconde occasion inéquitable" de contester des aspects inchangés de la mesure EPO initiale ou d'utiliser une procédure de mise en conformité pour "formuler de nouveau" des allégations et des arguments qui ont été rejetés dans la procédure initiale.¹³⁹ Les États-Unis mentionnent deux aspects de la mesure EPO initiale qui "ne faisaient pas l'objet des recommandations et décisions de l'ORD et étaient restés inchangés": i) la règle relative à la viande hachée; et ii) l'interdiction visant un système de traçabilité. Selon les États-Unis, ces aspects ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.¹⁴⁰

7.47. La tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité consiste à "examiner la nouvelle mesure dans son intégralité", et pour cela, il doit "examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure".¹⁴¹ Ce faisant, un groupe spécial de la mise en conformité "ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale".¹⁴² En même temps, les procédures de mise en conformité ne devraient pas permettre à un plaignant de présenter à nouveau une allégation concernant des aspects inchangés d'une

¹³³ Pour la description de ces règles, voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.116 à 7.121.

¹³⁴ Conformément à la loi EPO:

"1) Le Secrétaire pourra soumettre à un audit toute personne qui prépare, entrepose, manipule ou distribue une marchandise visée destinée à la vente au détail pour vérifier le respect des dispositions du présent sous-chapitre (y compris le règlement promulgué en vertu de l'article 1638c b) du présent titre).

2) A) Une personne faisant l'objet d'un audit au titre du paragraphe 1) présentera au Secrétaire la vérification du pays d'origine des marchandises visées. Les registres tenus au cours des activités commerciales normales de cette personne, y compris les documents zoosanitaires, les documents d'importation ou de douane, ou les déclarations sous serment des producteurs, peuvent servir à la vérification." Loi EPO, § 1638a d) 1) et 2) A).

¹³⁵ Conformément à la loi EPO, "[l]e Secrétaire ne recourra pas à un système d'identification obligatoire pour vérifier le pays d'origine d'une marchandise visée". Loi EPO, § 1638a f) 1).

¹³⁶ Règle finale de 2009, § 65.500.

¹³⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 21; première communication écrite du Mexique, paragraphe 45; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3.

¹³⁸ Voir plus loin la section 7.5.4.1.2.4.

¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48. En outre, les États-Unis font valoir que le mandat du Groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas comprendre une allégation en situation de non-violation, argument que nous examinons plus loin dans la section 7.8.

¹⁴⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2 à 5.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87. Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 7.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41. Voir la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 9.

mesure initiale.¹⁴³ Un plaignant ne peut pas non plus utiliser des allégations concernant la mise en conformité pour "revenir" sur des questions qui ont été tranchées sur le fond dans la procédure initiale.¹⁴⁴

7.48. Nous notons que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants concernent principalement les étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire; elles ne font référence ni aux règles relatives à la viande hachée ni à l'interdiction visant la traçabilité.¹⁴⁵ Par conséquent, les règles relatives à la viande hachée et l'interdiction visant la traçabilité ne relèvent pas de notre mandat¹⁴⁶, et nous ne pourrions pas les examiner comme allégations dans la présente procédure même si les plaignants les avaient qualifiées en tant que telles après la présentation de leurs demandes d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

7.49. Les plaignants ont confirmé qu'ils ne présentaient pas d'*allégations* à l'encontre du système d'étiquetage de la viande hachée qui était resté inchangé et de l'interdiction visant la traçabilité, mais qu'ils y faisaient référence en tant qu'*arguments*.¹⁴⁷ En effet, il faut faire une distinction importante entre les *allégations*, c'est-à-dire des allégations de violation des dispositions de fond des accords visés de l'OMC, et les *arguments*, c'est-à-dire les moyens par lesquels une partie expose et étaye progressivement ses allégations.¹⁴⁸ Notre mandat se limite à l'examen des allégations susmentionnées des plaignants¹⁴⁹ en ce qui concerne les aspects de la mesure EPO modifiée indiqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants. Pour examiner ces allégations, rien ne nous empêche toutefois d'examiner les arguments des plaignants concernant la règle relative à la viande hachée et l'interdiction visant la traçabilité.¹⁵⁰

7.5 Article 2.1 de l'Accord OTC

7.5.1 Critère juridique

7.50. Les plaignants présentent des allégations concernant le traitement national au titre à la fois de l'Accord OTC et du GATT de 1994.¹⁵¹ La partie pertinente de l'article 2.1 de l'Accord OTC dispose que:

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 210 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 93 et *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 96). Voir la première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 121.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 427. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 96 à 98; première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 120.

¹⁴⁵ Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, pages 2 et 3; et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, page 3.

¹⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et *CE – Hormones*, paragraphe 156. Voir aussi Constitution du Groupe spécial, Note du Secrétariat, WT/DS384/27 et WT/DS386/26.

¹⁴⁷ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 19, 20 et 71; et deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 40, 43 et 44. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴⁸ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, les *allégations* "doivent être énoncées clairement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial", alors que les *arguments* "n'ont pas besoin d'être énoncés en détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; en fait, ils peuvent être exposés dans les communications présentées au Groupe spécial". Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121. Voir aussi la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 16.

¹⁴⁹ Voir la section 7.1 plus haut. Selon l'Organe d'appel, "[l]a tâche [d'un groupe spécial de la mise en conformité] est circonscrite par les allégations spécifiques formulées par le plaignant lorsque la question est déferée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5. Examiner une allégation qui n'a pas été formulée ne fait pas partie de la tâche d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

¹⁵⁰ Selon l'Organe d'appel, "[l]es groupes spéciaux ne peuvent examiner les allégations juridiques qui débordent le cadre de leur mandat. Cependant, aucune disposition du Mémorandum d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties ... pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

¹⁵¹ Voir la section 7.1 plus haut.

[l]es Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale ...

7.51. Les parties s'entendent¹⁵² sur les trois grands critères permettant d'établir l'existence d'une violation du traitement national au regard de l'article 2.1:

- a. la mesure en cause est un "règlement technique" selon la définition qu'en donne l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC;
- b. les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; et
- c. la mesure en cause accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits nationaux similaires.¹⁵³

7.5.2 Règlement technique

7.52. Conformément à l'Accord OTC, un "règlement technique" est un "[d]ocument qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés".¹⁵⁴

7.53. Compte tenu de cette définition, il a été constaté que la mesure EPO initiale était un "règlement technique" sur la base de trois critères bien établis¹⁵⁵:

- a. le respect de la mesure EPO initiale était obligatoire;
- b. la mesure EPO initiale s'appliquait à un produit, ou groupe de produits, identifiable (à savoir certains types de viandes et le bétail); et
- c. la mesure EPO initiale énonçait une ou plusieurs caractéristiques de produit en imposant une prescription en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine.¹⁵⁶

7.54. Les plaignants font valoir que la mesure EPO modifiée n'apporte aucun changement qui conduise à modifier cette constatation.¹⁵⁷ Les États-Unis admettent qu'il n'est "pas contesté" que la mesure EPO modifiée est un règlement technique.¹⁵⁸

7.55. Comme il a été indiqué¹⁵⁹, l'élément législatif de la mesure EPO, la loi EPO, reste inchangé. Par conséquent, les constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles les aspects pertinents de la loi EPO satisfont aux trois prescriptions ci-dessus¹⁶⁰ sont aussi toujours valables pour la

¹⁵² Première communication écrite du Canada, paragraphes 23 et 24; première communication écrite du Mexique, paragraphe 62; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

¹⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 267. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.444.

¹⁵⁴ Annexe 1.1 de l'Accord OTC (note explicative omise).

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 176. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 66 à 70; et *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.21 à 5.23.

¹⁵⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.146 à 7.216. Il n'a pas été fait appel de cette constatation. Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 239 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.162, 7.207 et 7.214) et note de bas de page 371.

¹⁵⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 23; première communication écrite du Mexique, paragraphes 63 à 76.

¹⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 56.

¹⁵⁹ Voir les paragraphes 7.7 à 7.9 plus haut.

¹⁶⁰ En ce qui concerne les trois critères applicables, le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit au sujet de la loi EPO: premièrement, elle "énonce les principales prescriptions [EPO] en employant le terme "shall" (dans la version anglaise originale)" (citant la loi EPO, § 1638a a) 1)) et "désigne la prescription [EPO] par les termes "la prescription *obligatoire* relative au pays d'origine"" (citant la loi EPO, § 1638a a) 2) B) ii));

mesure EPO modifiée. Pour ce qui est de l'élément réglementaire de la mesure EPO modifiée, la règle finale de 2013 ne modifie qu'en partie la règle finale de 2009. Comme il a été expliqué¹⁶¹, les principaux changements apportés par la règle finale de 2013 concernent l'introduction de l'étiquetage indiquant le lieu de production des morceaux de chair musculaire des catégories A à C, ainsi que l'élimination des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays. Ces modifications n'affectent pas les aspects de la règle finale de 2009 examinés par le Groupe spécial initial qui sont pertinents pour les critères et la définition d'un règlement technique.¹⁶²

7.56. Par conséquent, nous constatons que la mesure EPO modifiée demeure un "règlement technique" tel que le définit l'Accord OTC.

7.5.3 Similarité

7.57. Le Groupe spécial initial a constaté que "les bovins canadiens et les bovins des États-Unis, de même que les bovins mexicains et les bovins des États-Unis, étaient des "produits similaires", et que les porcs canadiens et les porcs des États-Unis étaient également des produits "similaires" aux fins de l'article 2.1".¹⁶³

7.58. Les plaignants font valoir qu'il n'y a eu aucun changement pertinent des circonstances factuelles étayant cette constatation, et que les produits importés et les produits nationaux en cause en l'espèce demeurent "similaires".¹⁶⁴ Les États-Unis affirment que la similarité n'est "pas contestée" dans la présente procédure de mise en conformité.¹⁶⁵

7.59. En l'absence de tout changement factuel qui soit pertinent pour évaluer la similarité, nous constatons que les produits pertinents remplissent toujours les conditions requises pour être considérés comme des produits similaires. Par conséquent, comme le Groupe spécial initial l'a estimé, "les bovins canadiens et les bovins des États-Unis sont des produits similaires; de plus, les porcs du Canada et les porcs des États-Unis sont également des produits similaires. Par ailleurs, les bovins mexicains ... et les bovins des États-Unis ... sont également des produits similaires".¹⁶⁶

7.5.4 Traitement moins favorable

7.60. Dans le contexte de l'article 2.1, le désaccord des parties porte principalement sur la question de savoir si la mesure EPO modifiée accorde aux produits canadiens et mexicains un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux produits similaires des États-Unis.

deuxièmement, elle "définit explicitement l'expression "marchandise visée" aux fins de l'étiquetage indiquant le pays d'origine comme incluant "i) les morceaux de chair musculaire de bœuf ... et de porc" et "ii) la viande hachée de bœuf ... et la viande hachée de porc" (citant la loi EPO, § 1638 2)); et, troisièmement, "[l]es parties sont d'accord pour dire que la mesure EPO énonce une prescription en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine" et que "les obligations énoncées dans la mesure EPO [initiale], y compris l'obligation d'information incombant à "[t]oute personne dont l'activité consiste à fournir une marchandise visée à un détaillant", sont étroitement liées à cette fonction essentielle" (citant la loi EPO, § 1638a e)). Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.157, 7.161, 7.202 et 7.212. Il n'a pas été fait appel de ces constatations.

¹⁶¹ Voir la section 7.3 plus haut.

¹⁶² Par exemple, le Groupe spécial initial a constaté que la règle finale de 2009 "cont[enait] le terme "obligatoire" dans son titre même et, par conséquent, fai[sait] invariablement référence à l'essence de la mesure EPO comme étant l'"EPO obligatoire" et énonçait des obligations et des prescriptions en matière de renseignements imposées par la mesure EPO initiale pour "toute personne dont l'activité consiste à fournir une marchandise visée à un détaillant" (citant la règle finale de 2009, § 65.500 b) 3)). Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.118 et 7.161. Il n'a pas été fait appel de ces constatations du Groupe spécial initial.

¹⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 256 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.256). Il n'a pas été fait appel de cette constatation du Groupe spécial initial.

¹⁶⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphe 25; première communication écrite du Mexique, paragraphes 77 à 79.

¹⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 56.

¹⁶⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.256.

7.61. Les parties conviennent¹⁶⁷ que la question du traitement moins favorable concerne le point de savoir "si le règlement technique en cause modifie les conditions de concurrence sur le marché du Membre qui réglemente au détriment du groupe des produits importés par rapport au groupe des produits nationaux similaires".¹⁶⁸ Elles reconnaissent aussi que pour établir l'existence d'une telle incidence préjudiciable, il ne suffit pas d'établir l'existence d'un traitement moins favorable au sens de l'article 2.1; il faut en plus montrer que cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.¹⁶⁹

7.62. En conséquence, dans un premier temps, nous déterminerons si la mesure EPO modifiée a une incidence préjudiciable et, dans un deuxième temps, nous examinerons si cette incidence préjudiciable découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.

7.5.4.1 Incidence préjudiciable

7.63. Les plaignants allèguent¹⁷⁰ que la mesure EPO modifiée a maintenu et, en fait, amplifié l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé par rapport aux produits similaires des États-Unis.¹⁷¹ Les États-Unis admettent que la mesure EPO modifiée n'était pas censée "supprimer l'incidence préjudiciable [de la mesure EPO initiale] sur les importations"¹⁷²; en même temps, ils rejettent l'idée qu'il y ait eu une amplification de l'incidence préjudiciable.

7.64. Le Groupe spécial initial a estimé que "[l]a mesure EPO [initiale] cré[ait] une incitation *de facto* en faveur du bétail national, et au détriment du bétail importé, dans les circonstances particulières du marché du bétail et de la viande des États-Unis"¹⁷³, et "rédui[sait] les possibilités de concurrence pour le bétail importé par rapport au bétail national".¹⁷⁴ Sur cette base, le Groupe spécial initial a "constat[é] que, s'agissant des étiquettes pour les morceaux de chair musculaire, la mesure EPO cré[ait] une incitation à la transformation de bétail exclusivement national et une désincitation à l'utilisation de bétail importé".¹⁷⁵ Par conséquent, il a "constat[é] également que, s'agissant des étiquettes pour les morceaux de chair musculaire, la mesure EPO établi[ssait] une discrimination *de facto* à l'encontre du bétail importé en soumettant les bovins et les porcs canadiens, ainsi que les bovins mexicains, en particulier les bovins d'engraissement mexicains, à un traitement moins favorable que celui qui [était] accordé au bétail national similaire".¹⁷⁶ Pour ce qui est de l'étiquette pour la viande hachée, le Groupe spécial initial a "constat[é] que les plaignants n'[avaient] pas démontré que l'étiquette pour la viande hachée prévue par la mesure EPO [initiale] abouti[ssait] à un traitement moins favorable du bétail importé".¹⁷⁷

7.65. La constatation formulée au titre de l'article 2.1 par le Groupe spécial initial en ce qui concernait l'étiquette pour la viande hachée n'a pas été contestée en appel. S'agissant des étiquettes pour les morceaux de chair musculaire, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la mesure EPO aboutissait à un traitement moins favorable du

¹⁶⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 28; première communication écrite du Mexique, paragraphe 80; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

¹⁶⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 180.

¹⁶⁹ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 28; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 80; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 57; les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 215 et 216).

¹⁷⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, page 2; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique, page 2.

¹⁷¹ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 35; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 12.

¹⁷² Selon les États-Unis, "pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis pouvaient supprimer l'incidence préjudiciable sur les importations ou faire en sorte que cette incidence découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime. La règle finale de 2013 donne effet à la deuxième solution – elle répond aux recommandations et décisions de l'ORD en faisant en sorte que l'incidence préjudiciable découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime". Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial. (italique dans l'original)

¹⁷³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.398.

¹⁷⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.381.

¹⁷⁵ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.420.

¹⁷⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.420.

¹⁷⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.437.

bétail importé par rapport au bétail national similaire.¹⁷⁸ Cependant, l'Organe d'appel a déclaré que l'analyse juridique du Groupe spécial initial au titre de l'article 2.1 était "incomplète", car il "aurait dû poursuivre son examen [au-delà de l'évaluation de l'incidence préjudiciable] et déterminer si ... l'incidence préjudiciable découlait exclusivement d'une distinction réglementaire légitime".¹⁷⁹ Par conséquent, bien que l'Organe d'appel ait souscrit à l'approche¹⁸⁰ et à la conclusion¹⁸¹ du Groupe spécial initial concernant l'aspect du critère juridique relatif à l'incidence préjudiciable, il a aussi déterminé que l'incidence préjudiciable ne découlait pas exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.¹⁸² Dans les circonstances de l'affaire, l'Organe d'appel a en fin de compte confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la mesure EPO était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, mais pour des raisons différentes.¹⁸³

7.66. Nous suivons l'approche du Groupe spécial initial concernant l'incidence préjudiciable¹⁸⁴ – en considérant principalement les étiquettes pour les morceaux de chair musculaire.¹⁸⁵ Comme l'Organe d'appel l'a résumé, cette approche comportait trois grandes considérations juridiques:

- a. comme "point de départ"¹⁸⁶, la question de savoir si les différentes catégories d'étiquettes pour les morceaux de chair musculaire prévues par la mesure EPO accordaient un traitement différent au bétail importé;
- b. la question de savoir si la mesure EPO impliquait une séparation et, par voie de conséquence, des coûts différenciés pour le bétail importé; et
- c. la question de savoir si, en raison des coûts de mise en conformité impliqués, la mesure EPO créait une quelconque incitation au traitement du bétail national, réduisant ainsi les possibilités de concurrence du bétail importé.¹⁸⁷

7.67. En outre, le Groupe spécial initial a examiné les éléments de preuve concernant les effets réels sur le commerce présentés par les parties – bien qu'il l'ait fait en indiquant que l'analyse des effets réels sur le commerce n'était pas indispensable pour sa décision concernant les allégations des plaignants au titre de l'article 2.1. Sachant que l'Organe d'appel n'a pas constaté d'erreur dans l'approche suivie par le Groupe spécial initial pour examiner les éléments de preuve concernant les effets réels sur le commerce dans le différend initial¹⁸⁸, nous examinons les nombreux éléments de preuve présentés sur la même question dans le présent différend concernant la mise en conformité.

7.5.4.1.1 Traitement différent

7.68. Le Groupe spécial initial a commencé par examiner les définitions légales des quatre étiquettes pour les morceaux de chair musculaire.¹⁸⁹ Il s'est ensuite intéressé à la flexibilité relative au mélange des produits pouvant être étiquetés A et B.¹⁹⁰ Le Groupe spécial initial a fait

¹⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 350.

¹⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 293.

¹⁸⁰ L'Organe d'appel a estimé que l'"approche juridique [du Groupe spécial initial] de l'évaluation de l'incidence préjudiciable [avait] été correcte". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 293.

¹⁸¹ L'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial [initial] [avait] dûment examiné si la mesure EPO [initiale] modifiait les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au détriment du bétail importé". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 291. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 292.

¹⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

¹⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 350.

¹⁸⁴ Pour un "Résumé des constatations du Groupe spécial [initial]" au titre de l'article 2.1, en particulier de son approche de l'évaluation de l'incidence préjudiciable, voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 257 à 264.

¹⁸⁵ Compte tenu des allégations et explications des parties, dans le présent différend concernant la mise en conformité, nous n'examinerons l'incidence préjudiciable qu'en ce qui concerne les étiquettes pour les morceaux de chair musculaire. Voir la section 7.4 plus haut.

¹⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 258. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.296.

¹⁸⁷ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 257; les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.279.

¹⁸⁸ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 264.

¹⁸⁹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.284 et 7.286.

¹⁹⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.295. Le Groupe spécial initial a noté la flexibilité relative au mélange des produits étiquetés B et C et a relevé que "les étiquettes B et C [pouvaient]

observer que, conformément à la mesure EPO initiale, "le bétail importé ne [pouvait] pas recevoir l'étiquette réservée à la viande provenant de bétail exclusivement originaire des États-Unis, alors que dans certaines circonstances, la viande provenant du bétail national [pouvait] recevoir une étiquette qui se rapport[ait] à du bétail importé".¹⁹¹ Il a estimé que cette différence n'était que "le point de départ"¹⁹² de son analyse parce qu'un "traitement *différent*" des produits importés n'était "pas nécessairement incompatible ... pour autant que le traitement accordé par cette mesure ne soit pas "moins favorable"". ¹⁹³

7.69. En appel, l'Organe d'appel a confirmé sa constatation antérieure selon laquelle "[u]ne différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'[était] ... ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y [avait] violation" de l'obligation de traitement national".¹⁹⁴ Il a noté que la déclaration du Groupe spécial initial sur le traitement différent n'était pas une "constatation ou ... conclusion juridique"¹⁹⁵, mais "simplement une observation incidente concernant la mesure dans laquelle la mesure EPO trait[ait] *de jure* le bétail importé différemment du bétail national".¹⁹⁶

7.70. Comme il a été expliqué¹⁹⁷, la règle finale de 2013 a éliminé la flexibilité relative au mélange, qui permettait aux produits de catégorie A de porter une étiquette B dans certaines circonstances. Par conséquent, la base permettant d'observer qu'un traitement formellement différent est accordé au bétail national et au bétail importé en vertu de la mesure EPO initiale n'est pas maintenue dans le cadre de la mesure EPO modifiée.

7.71. Nous n'avons pas besoin de pousser plus loin notre examen de l'existence d'un quelconque traitement formellement différent au titre de la mesure EPO modifiée. Comme dans le différend initial, "les plaignants ne contestent pas une différence formelle entre le traitement accordé au bétail national et celui qui est accordé au bétail importé en soi"; ils allèguent¹⁹⁸ qu'il est accordé "*de facto* un traitement moins favorable au bétail importé".¹⁹⁹

7.72. En tout état de cause, toute évaluation complémentaire d'un traitement formellement différent ne pourrait servir que de point de départ à notre analyse du traitement moins favorable. Elle n'aurait aucun "li[en]" ou implication "direct[s]" pour notre constatation finale concernant le point de savoir si la mesure EPO modifiée entraîne ou non une discrimination *de facto*.²⁰⁰

7.73. Nous passons maintenant à la question de savoir si la mesure EPO modifiée entraîne un traitement moins favorable *de facto*²⁰¹, y compris une incidence préjudiciable. Pour analyser cette question, nous gardons à l'esprit les indications de l'Organe d'appel dans le différend initial:

se recouper dans la pratique puisque "les pays d'origine [pouvaient] être énumérés dans n'importe quel ordre" sur l'étiquette B". Cependant, il a estimé que "les flexibilités entre les étiquettes B et C [avaient] une pertinence limitée pour les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 2.1", et il a choisi d'axer "l'élément central [de son analyse sur] la distinction entre l'étiquette A, définie comme étant "Pays d'origine: États-Unis" dans la loi EPO, et les autres étiquettes, qui se rapport[aient] toutes à du bétail avec un élément importé". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.288 (note de bas de page omise) et 7.289.

¹⁹¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.295.

¹⁹² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.296 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Marques de commerce et indications géographiques (Australie)*, paragraphe 7.464).

¹⁹³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.296 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 135 (italique dans l'original), et 136 et 137).

¹⁹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 277 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137).

¹⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 278.

¹⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 279.

¹⁹⁷ Voir la section 7.3.3.1 plus haut.

¹⁹⁸ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 28; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 81.

¹⁹⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.297.

²⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 279.

²⁰¹ Le Groupe spécial initial a estimé qu'"il serait incongru de donner de l'article 2.1 de l'Accord OTC une interprétation qui exclut un traitement discriminatoire *de facto*". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.301. En appel, l'Organe d'appel a confirmé que "[c]omme au titre de l'article III:4, l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 prohibe le traitement moins favorable tant *de jure* que *de facto*. Autrement dit, "une mesure peut être incompatible *de facto* avec l'article 2.1 alors même que, telle qu'elle est

[D]ans le cas où un règlement technique n'établit pas de discrimination *de jure*, un groupe spécial doit déterminer si les éléments de preuve et arguments présentés par le plaignant dans une affaire spécifique démontrent néanmoins que le fonctionnement de cette mesure, sur le marché pertinent, a une incidence préjudiciable *de facto* sur le groupe de produits importés similaires. Dans son analyse, un groupe spécial doit prendre en considération la totalité des faits et circonstances qui sont portés à sa connaissance, y compris toutes conséquences pour les conditions de concurrence qui ressortent de la conception et de la structure de la mesure elle-même, ainsi que toutes les caractéristiques du marché particulier en cause qui sont pertinentes pour le fonctionnement de la mesure sur ce marché. À cet égard, "toute incidence défavorable sur les possibilités de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires qui est causée par une mesure particulière est potentiellement pertinente" pour l'évaluation par un groupe spécial du traitement moins favorable au titre de l'article 2.1.²⁰²

7.5.4.1.2 Coûts, séparation et tenue de registres

7.5.4.1.2.1 Coûts²⁰³

7.74. Le Groupe spécial initial a commencé son analyse de la question de savoir s'il y avait une incidence préjudiciable *de facto* en établissant que – conformément à la règle finale de 2009 – la mesure EPO initiale entraînait des coûts de mise en conformité.²⁰⁴

7.75. Examinant les arguments des États-Unis voulant que "tout règlement entraîne potentiellement des coûts"²⁰⁵ et que ces coûts "puissent [être] différenciés pour différents types de participants au marché"²⁰⁶, le Groupe spécial initial a indiqué que "ce n[']était pas les coûts de la mesure EPO en soi que les plaignants contest[aient]".²⁰⁷ Il a ajouté que "l'article 2.1 port[ait] ... sur l'égalité des conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés", et qu'"aucun désavantage concurrentiel ne [devait être] accordé aux produits importés par rapport aux produits nationaux similaires".²⁰⁸ Selon le Groupe spécial initial, "[u]n coût engendré par un règlement (technique) [pouvait] être considéré comme un désavantage concurrentiel s'il [était] supporté uniquement par les produits importés et non par les produits nationaux similaires".²⁰⁹

7.76. La même approche analytique s'applique pour la mesure EPO modifiée et pour le présent différend concernant la mise en conformité. Tout comme la règle qui l'a précédée²¹⁰, la règle finale de 2013 comporte une section qui est consacrée aux coûts de la mesure EPO modifiée.²¹¹ Et, comme dans la règle finale de 2009²¹², l'USDA "reconnaît que des coûts additionnels seront

libellée, elle est neutre quant à l'origine". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 269 (notes de bas de page omises) (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 175; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 225). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 286.

²⁰² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 286 (note de bas de page omise) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 225 (italique dans l'original)).

²⁰³ Pour examiner les coûts de la mesure EPO modifiée, nous ne prenons pas en considération les prescriptions relatives à la tenue de registres et à la séparation prévues par d'autres mesures qui ne sont pas en cause dans le présent différend concernant la mise en conformité, par exemple, les mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires. De plus, nous ne cherchons pas à déterminer comment de telles autres mesures, qu'elles soient impératives ou facultatives, pourraient avoir une incidence sur la charge liée à la mise en conformité avec la mesure EPO modifiée ou la réduire.

²⁰⁴ Le Groupe spécial initial a estimé que "des coûts de mise en conformité avec les prescriptions [de la mesure EPO initiale] apparaiss[aient] à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement en bétail et en viande, et ... ces coûts augment[aient] à mesure que le bétail et la viande progress[aient] dans la chaîne". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.310.

²⁰⁵ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.311.

²⁰⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.312.

²⁰⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.311.

²⁰⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.313.

²⁰⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.313.

²¹⁰ Voir "Analysis of Benefits and Costs", règle finale de 2009, pages 2682 et suivantes. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.304 à 7.308.

²¹¹ Voir "Analysis of Benefits and Costs", règle finale de 2013, pages 31377 et suivantes.

²¹² Conformément à la règle finale de 2009, "les entreprises et les établissements d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement concernant les marchandises visées supporteront des coûts associés à la mise

supportés par les participants de la branche de production pour se conformer aux prescriptions de la ... règle finale [de 2013]".²¹³

7.77. Cependant, comme dans le différend initial, ce ne sont "pas les coûts de la mesure EPO en soi que les plaignants contestent".²¹⁴ En conséquence, nous suivons l'approche du Groupe spécial initial et passons à la question de savoir si "les coûts de la mesure EPO [modifiée] sont plus élevés pour le bétail importé que pour le bétail national". Comme il est expliqué ci-après, pour ce faire, il faut évaluer si la mesure EPO modifiée entraîne²¹⁵ – et peut-être augmente – la séparation de la viande et du bétail en fonction de l'origine ainsi que les implications de cette mesure pour ce qui est de la charge liée à la tenue de registres.

7.5.4.1.2.2 Séparation²¹⁶

7.78. Compte tenu de la nature et de l'ampleur limitée des changements pertinents apportés à la mesure EPO initiale, l'analyse de la séparation faite par le Groupe spécial initial reste généralement applicable à la mesure EPO modifiée.

7.79. Tout comme la mesure qui l'a précédée, la mesure EPO modifiée "ne prescrit pas explicitement la séparation, encore moins la séparation du bétail national et du bétail importé".²¹⁷ En même temps, conformément à la règle finale de 2013, il demeure "nécessaire ... de s'assurer que les renseignements figurant sur les étiquettes indiquent exactement l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire conformément à l'esprit de la loi".²¹⁸ La règle finale de 2013 établit catégoriquement, comme prescription de base, que "toutes les mentions de l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus aux États-Unis *doivent* préciser les étapes de production – naissance, élevage et abattage – de l'*animal* dont est issue la viande qui ont eu lieu dans *chaque* pays énuméré dans la désignation de l'origine".²¹⁹

7.80. La loi EPO exige toujours que "[t]oute personne dont l'activité consiste à fournir une marchandise visée à un détaillant donne[] à ce détaillant des renseignements indiquant le pays d'origine de la marchandise visée".²²⁰ En outre, les prescriptions relatives à la tenue de registres et les sanctions en cas de non-respect de ces prescriptions²²¹ que prévoyait la mesure EPO initiale restent inchangées.²²²

7.81. Par conséquent, la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la mesure EPO initiale "prévoit une chaîne ininterrompue de renseignements fiables sur le pays d'origine pour chaque animal et chaque morceau de chair musculaire"²²³ reste valable pour la mesure EPO modifiée. En fait, la règle finale de 2013 mentionne la nécessité de "transmettre les

en œuvre de l'EPO. Cela comprend les producteurs, les intermédiaires et les détaillants". Règle finale de 2009, page 2680 (citée dans les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.303).

²¹³ Règle finale de 2013, page 31375. De même, l'USDA "reconnait que des coûts additionnels seront supportés par les participants de la branche de production". Règle finale de 2013, page 31374.

²¹⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.311.

²¹⁵ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.314.

²¹⁶ L'Organe d'appel "[a crû] ... comprendre que le Groupe spécial [avait] utilisé le terme "séparation" pour englober une large gamme d'activités, y compris le fait de séparer physiquement les animaux en les plaçant dans des enclos ou des champs différents ou d'identifier chaque animal à l'aide d'étiquettes auriculaires ou d'autres marques physiques, le fait de séparer dans le temps les animaux en traitant le bétail de différentes origines au cours de journées différentes ou à des moments différents et le fait de séparer les animaux complètement en choisissant de traiter uniquement le bétail d'une seule origine". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 302. (notes de bas de page omises) Nous utilisons le terme "séparation" dans le même sens que dans ces rapports.

²¹⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.315.

²¹⁸ Règle finale de 2013, page 31372.

²¹⁹ Règle finale de 2013, page 31368. (pas d'italique dans l'original) La règle finale de 2009 n'exigeait pas que des renseignements sur l'origine concernant les lieux de production figurent sur les étiquettes A à C.

²²⁰ Loi EPO, § 1638a e). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.316.

²²¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.316.

²²² Voir la section 7.3.5 plus haut.

²²³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.317.

renseignements d'un niveau de la chaîne d'approvisionnement au suivant"²²⁴, et les processus existants pour le faire.²²⁵

7.82. Les constatations du Groupe spécial initial concernant les moyens de maintenir la chaîne ininterrompue de renseignements fiables sur le pays d'origine²²⁶ nécessitée par la mesure EPO initiale restent valables pour la mesure EPO modifiée. La loi EPO interdit toujours à l'USDA d'imposer un "programme de traçabilité"²²⁷ au moyen d'"un système d'identification obligatoire pour vérifier le pays d'origine d'une marchandise visée".²²⁸ Par ailleurs, la loi EPO limite toujours les prescriptions relatives à la tenue de registres auxquelles doivent satisfaire les détaillants et leurs fournisseurs aux "registres tenus au cours des activités commerciales normales de la personne visée, y compris les documents sanitaires, les documents d'importation ou de douane, ou les déclarations sous serment des producteurs"²²⁹, et elle interdit toujours explicitement à l'USDA d'exiger des détaillants et des fournisseurs qu'ils tiennent d'"autres registres" quels qu'ils soient.²³⁰ Comme le résume la règle finale de 2013:

le règlement EPO existant exige déjà des détaillants qu'ils tiennent des registres et conservent d'autres preuves documentaires sur lesquels ils se sont appuyés pour identifier le ou les pays d'origine d'une marchandise visée. De même, toute personne dont l'activité directe ou indirecte consiste à fournir une marchandise visée à un détaillant, y compris les grossistes, doit mettre à la disposition de l'acheteur des renseignements sur le ou les pays d'origine de la marchandise visée. Par conséquent, pour se conformer au règlement EPO existant, les grossistes doivent déjà disposer de systèmes de distribution pour permettre le suivi des renseignements EPO pour établir les factures et les manifestes, et des procédures de réception pour vérifier les renseignements sur l'origine fournis par les usines de conditionnement et de transformation. La présente règle finale ne modifie pas ces prescriptions ...²³¹

7.83. Le Groupe spécial initial a estimé qu'"une façon pratique de faire en sorte que la chaîne de renseignements fiables sur le pays d'origine prescrite par la mesure EPO demeure ininterrompue consiste à séparer la viande et le bétail en fonction de l'origine suivant la définition de la mesure EPO".²³² Malgré le désaccord des parties, le Groupe spécial initial a conclu que "dans la pratique, la mesure EPO nécessit[ait] la séparation de la viande et du bétail en fonction de l'origine".²³³ Cette constatation a été confirmée en appel.²³⁴

7.84. La même conclusion s'applique toujours à la mesure EPO modifiée, qui possède les mêmes caractéristiques qui ont amené le Groupe spécial initial à formuler sa conclusion concernant la séparation. En fait, la règle finale de 2013 désigne la séparation comme un fait: "l'analyse de l'incidence de la réglementation [de 2003] tenait compte du fait que les animaux et les produits

²²⁴ Par exemple, la règle finale de 2013 indique que "[l]es processus actuellement en place pour transmettre les renseignements d'un niveau de la chaîne d'approvisionnement au suivant devraient être suffisants pour satisfaire aux prescriptions additionnelles établies par la présente règle". Règle finale de 2013, pages 31376 et 31377.

²²⁵ Règle finale de 2013, page 31373. En outre, la règle finale de 2013 dit qu'elle "n'affaiblit pas la flexibilité existante quant à la façon dont les renseignements requis concernant le pays d'origine sont actuellement transmis tout au long de la chaîne d'approvisionnement". Règle finale de 2013, page 31375.

²²⁶ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.319.

²²⁷ Règle finale de 2009, page 2679. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.319.

²²⁸ Loi EPO, § 1638a f) 1). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.319.

²²⁹ Loi EPO, § 1638 d) 2) A). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.319.

²³⁰ Loi EPO, § 1638 d) 2) B). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.319.

²³¹ Règle finale de 2013, page 31374. Voir aussi *ibid.*, pages 31373 et 31382.

²³² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.320.

²³³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.327.

²³⁴ L'Organe d'appel a constaté que "le Groupe spécial n'[avait] pas agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que, "dans la pratique, la mesure EPO nécessite la séparation de la viande et du bétail en fonction de l'origine, même si cette séparation est assortie de certaines flexibilités"". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 310.

devaient être séparés pour permettre l'étiquetage des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire en fonction de l'origine".²³⁵

7.85. Comme dans le cas de la mesure EPO initiale²³⁶, diverses entités et divers participants au marché des États-Unis ont dit que la mesure EPO modifiée allait nécessairement aboutir à une séparation dans la chaîne d'approvisionnement en viande.²³⁷ De fait, les États-Unis eux-mêmes semblent reconnaître que, tout comme la mesure qui l'a précédée, la mesure EPO modifiée entraîne la séparation.²³⁸

7.86. En conséquence, à l'instar du Groupe spécial initial²³⁹, nous concluons que, dans la pratique, la mesure EPO modifiée nécessite la séparation de la viande et du bétail en fonction de l'origine.

7.5.4.1.2.3 Augmentation de la séparation dans le cadre de la mesure EPO modifiée

7.87. Les parties ne s'entendent pas quant à l'incidence de la mesure EPO modifiée sur la séparation. En particulier, les États-Unis contestent l'argument des plaignants selon lequel la mesure EPO modifiée entraîne une augmentation de la séparation par rapport à la mesure EPO initiale.

7.88. Comme il a été indiqué²⁴⁰, la mesure EPO n'a jamais formellement prescrit la séparation. Cependant, la règle finale de 2013 a introduit trois changements susceptibles d'être pertinents:

- a. l'étiquetage indiquant le lieu de production, c'est-à-dire la prescription imposant que les étiquettes A, B et C indiquent le ou les pays où s'est déroulé chaque étape de production, à savoir la naissance, l'élevage et l'abattage²⁴¹;
- b. l'élimination des flexibilités relatives au mélange²⁴² et à l'ordre des pays²⁴³ que prévoyait la mesure EPO initiale; et
- c. la modification apportée pour les produits visés par l'étiquette D.

²³⁵ Règle finale de 2013, page 31379. En outre, la règle finale de 2013 mentionne les "coûts ... d'activités comme la séparation", et note que, "[c]omme au niveau intermédiaire, les détaillants peuvent supporter des coûts additionnels pour la séparation" par suite de l'élimination de la flexibilité relative au mélange. Règle finale de 2013, page 31380.

²³⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.325.

²³⁷ Voir le paragraphe 7.135 plus loin.

²³⁸ Selon les États-Unis, "en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la règle finale de 2013 "impose la séparation", il est manifeste que les seules sociétés qui auront à modifier des procédures internes sont celles qui *pratiquaient déjà le mélange*. Les sociétés qui pratiquaient déjà la séparation complète du bétail des catégories A, B et C (et des produits carnés qui en étaient issus) ne sont, bien entendu, pas affectées par cette modification du règlement". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114. (notes de bas de page omises, italique dans l'original) Par ailleurs, selon les États-Unis, "il est impossible de comprendre *pour quelle raison* les parties plaignantes allèguent que la règle finale de 2013 entraîne une augmentation de la séparation à tel point que l'accès de leurs producteurs au marché des États-Unis en est affecté. Il apparaît que les parties plaignantes en avançant de tels arguments, allèguent que le Groupe spécial initial a eu *tort* de constater que la règle finale de 2009 "rendait nécessaire" la séparation et qu'en fait, la flexibilité relative au mélange réduisait tellement la nécessité de la séparation pour les sociétés qui achetaient du bétail canadien et mexicain qu'il était impossible de conclure que la règle finale de 2009 "rendait nécessaire" la séparation pour ces sociétés". Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 115 et 116. (italique dans l'original) Les États-Unis ajoutent que "pour donner foi à ces arguments fondés sur des conjectures concernant les incidences commerciales, les groupes spéciaux de la mise en conformité seraient obligés de constater que la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle la règle finale de 2009 "rendait nécessaire" la séparation était erronée. Les plaignants n'ont fourni aucun élément qui permette aux groupes spéciaux de la mise en conformité de revenir sur des constatations adoptées dans le cadre de la procédure initiale et de les infirmer". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

²³⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.327.

²⁴⁰ Voir le paragraphe 7.79 plus haut.

²⁴¹ Règle finale de 2013, § 65.300 d) à e). Voir aussi la section 7.3.1.2 plus haut.

²⁴² Voir la section 7.3.3.1 plus haut.

²⁴³ Voir la section 7.3.3.2 plus haut.

Étiquetage indiquant le lieu de production

7.89. Comme il a été indiqué²⁴⁴, l'un des grands changements introduits par la mesure EPO modifiée est la prescription voulant que les étiquettes A, B et C indiquent le pays où se déroule chaque étape de production (naissance, élevage et abattage).²⁴⁵ Selon les termes de l'USDA, l'étiquetage indiquant le lieu de production signifie que "les renseignements EPO sur les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire devront être étoffés afin de fournir les renseignements spécifiques additionnels sur l'origine exigés par la règle [finale de 2013]".²⁴⁶ Plus précisément, "les renseignements communiqués aux consommateurs au niveau du commerce de détail devront être étoffés et incluront des renseignements sur le lieu où les trois grandes étapes de production se sont déroulées".²⁴⁷

7.90. Il est nécessaire d'examiner de plus près les étiquettes A à C pour déterminer si, dans la pratique, "[le fait de] communiquer aux consommateurs des renseignements plus spécifiques"²⁴⁸ sur ces étiquettes entraîne une augmentation du nombre d'étiquettes distinctes. Nous isolons l'étiquetage indiquant le lieu de production pour déterminer si des morceaux de chair musculaire de différentes origines qui pouvaient porter une étiquette uniforme indiquant l'origine dans le cadre de la mesure EPO initiale devraient porter plus d'étiquettes distinctes au titre de la mesure EPO modifiée. Comme le Groupe spécial initial l'a constaté, un plus grand nombre d'origines et d'étiquettes signifie une augmentation de la séparation.²⁴⁹

Étiquette A

7.91. Pour ce qui est de l'étiquette A, la définition de l'origine est inchangée; il faut simplement que l'étiquette A soit plus détaillée dans le cadre de la mesure EPO modifiée et indique, au lieu de "Produit des États-Unis"²⁵⁰, "Né, élevé et abattu aux États-Unis".²⁵¹ Les morceaux de chair musculaire provenant de bétail exclusivement né, élevé et abattu aux États-Unis doivent porter des étiquettes fournissant des renseignements sur ces étapes de production; toutefois, les morceaux de chair musculaire de catégorie A peuvent conserver une étiquette A uniforme.

7.92. En somme, l'étiquette A sera plus détaillée, mais elle peut rester uniforme. Comme le montre le tableau 3 ci-dessous, l'étiquetage indiquant le lieu de production en lui-même et à lui seul n'entraîne pas d'augmentation du nombre d'étiquettes pour les morceaux de chair musculaire de catégorie A, et n'entraîne donc pas d'augmentation de la séparation.

²⁴⁴ Voir la section 7.3.1.2 plus haut.

²⁴⁵ Voir la règle finale de 2013, § 65.300 d) et e), page 31367.

²⁴⁶ Règle finale de 2013, page 31378.

²⁴⁷ Règle finale de 2013, page 31382.

²⁴⁸ Règle finale de 2013, page 31367.

²⁴⁹ Selon les termes du Groupe spécial initial, "il est évident que plus les origines et les types d'étiquettes pour les morceaux de chair musculaire sont nombreux, plus il devient nécessaire de pratiquer la séparation d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement et de distribution du bétail et de la viande". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.331. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.346. L'Organe d'appel a confirmé cette constatation. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 345.

²⁵⁰ Voir la règle finale de 2009, page 2668; et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100.

²⁵¹ Règle finale de 2013, § 65.300 d).

TABLEAU 3: ÉTIQUETTE A

Origine de catégorie A	né	États-Unis
	élevé	États-Unis
	abattu	États-Unis
Étiquette A	mesure EPO initiale	Produit des États-Unis
	mesure EPO modifiée	Né, élevé et abattu aux États-Unis

Notes relatives au tableau 3: La première étiquette est reprise de la règle finale de 2009, page 2668. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100. La deuxième étiquette est reprise de la règle finale de 2013, § 65.300 d).

Étiquette B

7.93. L'étiquette B peut se rapporter au bétail d'une seule origine étrangère – en plus de l'élevage²⁵² et de l'abattage aux États-Unis. Par exemple, l'étiquette B peut être utilisée pour les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux i) nés au Canada et ii) élevés et abattus aux États-Unis. Dans le cadre de la mesure EPO initiale, les morceaux de chair musculaire provenant de bétail "né dans le pays X ..., élevé et abattu aux États-Unis"²⁵³ ("et ... ne provenant pas d'animaux importés pour abattage immédiat"²⁵⁴) pouvaient être désignés comme "Produit des États-Unis, du pays X ...".²⁵⁵ Conformément à la mesure EPO modifiée, le même type de morceaux de chair musculaire serait maintenant désigné par la mention "Né dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis".²⁵⁶

7.94. Par conséquent, tout comme pour l'étiquette A, la mesure EPO modifiée exige que plus de renseignements figurent sur l'étiquette B, mais les morceaux de chair musculaire de catégorie B provenant de bétail né dans un seul pays étranger, et élevé et abattu aux États-Unis peuvent conserver une étiquette uniforme. Comme le montre le tableau 4 ci-dessous, l'étiquetage indiquant le lieu de production n'entraîne pas d'augmentation du nombre d'étiquettes ni, par conséquent, de la séparation pour les morceaux de chair musculaire de catégorie B issus de bétail d'une seule origine étrangère en plus de l'élevage et de l'abattage aux États-Unis (scénario B1).

7.95. Cela vaut aussi pour les morceaux de chair musculaire de catégorie B provenant du bétail d'une seule origine étrangère, né et également élevé dans le pays de naissance étranger, c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire provenant du bétail i) né et élevé dans le pays X; et ii) élevé et abattu aux États-Unis. En l'absence d'étiquetage indiquant le lieu de production, ces morceaux de chair musculaire pouvaient aussi porter l'étiquette indiquant "Produit des États-Unis, du pays X ..."²⁵⁷ dans le cadre de la mesure EPO initiale.²⁵⁸ Conformément à la mesure EPO

²⁵² L'une des caractéristiques distinctes de l'origine de catégorie B conformément à la règle finale de 2013 est que les animaux de cette catégorie d'origine doivent être non seulement abattus, mais également élevés aux États-Unis. Sinon, les morceaux de chair musculaire provenant de tels animaux seraient importés pour abattage immédiat aux États-Unis et pourraient donc être étiquetés C. C'est ce que confirme aussi la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage, applicable pour l'étiquette B, qui permet d'omettre l'"autre" ou les "autres" pays d'élevage mais non les États-Unis. Règle finale de 2013, § 65.300 e). Voir aussi les exemples d'étiquettes B repris de la mesure EPO modifiée figurant dans le tableau 2, qui mentionnent chaque fois que l'élevage a eu lieu aux États-Unis.

²⁵³ Règle finale de 2009, § 65300 e) 1).

²⁵⁴ Règle finale de 2009, § 65300 e) 1).

²⁵⁵ Règle finale de 2009, § 65300 e) 1).

²⁵⁶ Règle finale de 2013, § 65300 e).

²⁵⁷ Règle finale de 2009, § 65300 e) 1).

²⁵⁸ Cela ne changerait pas s'il était tenu compte de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la mesure EPO initiale – étant donné que même si l'élevage aux États-Unis "l'emporte" sur l'élevage dans le pays de naissance étranger, il faudrait toujours que ce dernier pays soit mentionné sur l'étiquette. Voir la règle finale de 2009, pages 2659 à 2662, et la section 7.3.3.3 plus haut.

modifiée, ces morceaux de chair musculaire pourraient maintenant porter la mention "Né dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis"²⁵⁹ à cause de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage.²⁶⁰ Compte tenu de cette flexibilité²⁶¹, l'étiquetage indiquant le lieu de production n'entraîne pas d'augmentation de la séparation pour les morceaux de chair musculaire de catégorie B provenant d'animaux élevés à la fois dans le pays de naissance étranger et aux États-Unis.

TABEAU 4: ÉTIQUETTE B APPOSÉE SUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE DE CATÉGORIE B D'UNE SEULE ORIGINE ÉTRANGÈRE

		Scénario B1
Catégorie B une seule origine étrangère	né	Pays X
	élevé	(Pays X) États-Unis
	abattu	États-Unis
Étiquette B	mesure EPO initiale	Produit des États-Unis, du pays X
	mesure EPO modifiée	Né dans le pays X, élevé et abattu aux États-Unis

Notes relatives au tableau 4: La **première étiquette** est reprise de la règle finale de 2009, § 65.300 e) 1). La **deuxième étiquette** est reprise de la règle finale de 2013, page 31368, et § 65.300 e), y compris la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage.

7.96. Il est aussi possible que les morceaux de chair musculaire de catégorie B proviennent de bétail de *plusieurs* origines étrangères en plus de l'élevage et de l'abattage aux États-Unis. Par exemple, la règle finale de 2009 tenait compte des morceaux de chair musculaire provenant de bétail "né dans le pays X ou (le cas échéant) dans le pays Y, élevé et abattu aux États-Unis"²⁶² ("et ... ne provenant pas d'animaux importés pour abattage immédiat"²⁶³).

7.97. Dans ce scénario (scénario B2), les morceaux de chair musculaire de catégorie B en question proviennent i) de bétail né dans le pays X, et élevé et abattu aux États-Unis, ainsi que ii) de bétail né dans le pays Y, et élevé et abattu aux États-Unis. Ce scénario représente donc une combinaison de bétail provenant de deux pays d'origine étrangers différents, qui *relèvent* de la catégorie B.²⁶⁴

²⁵⁹ Règle finale de 2013, § 65300 e).

²⁶⁰ Conformément à la règle finale de 2013, "[s]i un animal est élevé aux États-Unis ainsi que dans un autre pays (ou dans plusieurs pays), l'élevage qui a lieu dans l'autre pays (ou les autres pays) peut être omis dans la désignation de l'origine, sauf si l'animal a été importé pour abattage immédiat ... ou dans les cas où cela aurait pour effet de désigner la marchandise visée à base de morceaux de chair musculaire comme ayant pour pays d'origine les États-Unis". Règle finale de 2013, § 65.300 e). Voir la section 7.3.3.3 plus haut.

²⁶¹ En tout état de cause, comme la règle finale de 2013 l'explique en ce qui concerne les formes tant initiale que modifiée de cette flexibilité, "il est entendu qu'un animal né dans un autre pays aura été élevé pendant au moins une partie de sa vie dans cet autre pays". Règle finale de 2013, page 31368.

²⁶² Règle finale de 2009, § 65.300 e) 1).

²⁶³ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 1).

²⁶⁴ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 1). D'une certaine manière, il s'agissait d'un type de mélange. Le mélange était plus étroitement associé aux scénarios dans lesquels étaient mélangées des marchandises visées de catégories d'origine différentes (par exemple, morceaux de chair musculaire de catégorie A mélangés avec des morceaux de chair musculaire de catégorie B, morceaux de chair musculaire de catégorie B mélangés avec des morceaux de chair musculaire de catégorie C, respectivement). Voir la règle finale de 2013, note de bas de page 7; et la note de bas de page 99 plus haut. Cependant, la règle finale de 2009 définissait l'expression

7.98. Conformément à la règle finale de 2009, dans ce scénario, les deux types de morceaux de chair musculaire pouvaient être désignés comme "Produit des États-Unis, du pays X et ... du pays Y". À l'inverse, dans le cadre de la règle finale de 2013, il faudrait que ces deux types de morceaux de chair musculaire portent des étiquettes distinctes pour indiquer leurs pays d'origine différents.

7.99. Comme le montre le tableau 5 ci-dessous, dans ce scénario (scénario B2), il y aurait une augmentation de la séparation par suite de l'étiquetage indiquant le lieu de production – même si l'on prend en compte la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue au titre de la mesure EPO modifiée.²⁶⁵

TABEAU 5: ÉTIQUETTE B APPOSÉE SUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE DE CATÉGORIE B DE DIFFÉRENTES ORIGINES

			Scénario B2	
Catégorie B plusieurs origines étrangères	né		Canada	Mexique
	élevé		Canada États-Unis	Mexique États-Unis
	abattu		États-Unis	États-Unis
Étiquette B	mesure EPO initiale (indépendamment de la flexibilité relative au pays d'élevage)		Produit des États-Unis, du Canada et du Mexique	
	mesure EPO modifiée	Sans tenir compte de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage	Né et élevé au Canada, élevé et abattu aux États-Unis	Né et élevé au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis
		En tenant compte de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage	Né au Canada, élevé et abattu aux États-Unis	Né au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis

7.100. Un autre scénario à pluralité d'origines étrangères (scénario B3) pourrait concerner des morceaux de chair musculaire de catégorie B provenant de bétail élevé dans plus d'un pays étranger en plus d'être élevé (et abattu) aux États-Unis. Cela concernerait le bétail i) né dans le pays X; ii) élevé dans le pays X, dans le pays Y et aux États-Unis; et iii) abattu aux États-Unis. On pourrait faire valoir qu'en l'absence d'étiquetage indiquant le lieu de production, dans ce scénario, l'étiquette B pouvait aussi être libellée comme suit: "Produit des États-Unis, du pays X et ... du pays Y"²⁶⁶ dans le cadre de la mesure EPO initiale.²⁶⁷

"marchandises visées mélangées" comme étant les "marchandises visées (de même type) présentées pour la vente au détail dans un emballage, qui ont été élaborées à partir de matières premières provenant de différentes origines". Règle finale de 2009, § 65.125. (pas d'italique dans l'original) On pourrait faire valoir que cette expression pourrait aussi englober les morceaux de chair musculaire de différentes origines au sein de la même catégorie d'origine.

²⁶⁵ Voir la section 7.3.3.3 plus haut.

²⁶⁶ Règle finale de 2009, § 65.300 e) 1). Là encore, il s'agirait d'un type de mélange au sein de la même catégorie de la manière décrite précédemment. Voir la note de bas de page 264 plus haut.

²⁶⁷ Comme il a été indiqué, cela ne changerait pas s'il était tenu compte de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la mesure EPO initiale étant donné que, même si l'élevage aux États-Unis "l'importe" sur l'élevage dans le pays de naissance étranger, il faudrait toujours que ce dernier pays soit mentionné sur l'étiquette. Voir la règle finale de 2009, pages 2659 à 2662, et la section 7.3.3.3 plus haut.

7.101. Comme le montre le tableau 6 ci-dessous, le même type de morceaux de chair musculaire pourrait aussi porter une étiquette B uniforme mais plus détaillée dans le cadre de la mesure EPO modifiée (scénarios B3a et B3b considérés séparément).²⁶⁸

7.102. La situation est différente dans le cas des morceaux de chair musculaire de catégorie B provenant de bétail i) né dans *deux* pays étrangers différents; ii) élevé dans ces deux mêmes pays étrangers et aux États-Unis; et iii) abattu aux États-Unis. Si l'on prend l'exemple d'un morceau de chair musculaire de catégorie B originaire des États-Unis, du Canada et du Mexique, une étiquette "nord-américaine" uniforme ("Produit des États-Unis, du Canada et du Mexique") aurait pu être apposée sur tous ces morceaux de chair musculaire dans le cadre de la mesure EPO initiale. Cela n'est plus possible avec l'étiquetage indiquant le lieu de production prévu par la mesure EPO modifiée. Comme le montre le tableau 6, il faudrait apposer des étiquettes distinctes sur ces morceaux de chair musculaire de catégorie B en fonction du lieu où se serait déroulée chaque étape de production (scénarios B3a et B3b considérés ensemble)²⁶⁹ – même si l'on prenait en considération la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la mesure EPO modifiée.²⁷⁰

TABLEAU 6: ÉTIQUETTE B APPOSÉE SUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE DE CATÉGORIE B DE PLUSIEURS ORIGINES ÉTRANGÈRES DIFFÉRENTES

		Scénario B3a	Scénario B3b
Catégorie B pluralité d'origines étrangères	né	Canada	Mexique
	élevé	Canada Mexique États-Unis	Mexique Canada États-Unis
	abattu	États-Unis	États-Unis
Étiquette B	mesure EPO initiale (indépendamment de la flexibilité relative au pays d'élevage)	Produit des États-Unis, du Canada et du Mexique	
	mesure EPO modifiée	Sans tenir compte de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage	Né au Canada, élevé au Canada, au Mexique et aux États-Unis, et abattu aux États-Unis
	En tenant compte de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage	Né au Canada, élevé et abattu aux États-Unis	Né au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis

²⁶⁸ Cette étiquette pourrait aussi mentionner chaque pays d'élevage (par exemple, "Né dans le pays X, élevé dans le pays X, dans le pays Y et aux États-Unis, et abattu aux États-Unis") ou seulement les États-Unis, selon que la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage est ou non utilisée sur l'étiquette B.

²⁶⁹ Cela vaut également pour les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés et abattus aux États-Unis qui ont été élevés aux États-Unis et dans un pays étranger. Dans le cadre de la mesure EPO initiale, l'étiquette B pertinente serait libellée comme suit: "Produit des États-Unis et du pays X". La même étiquette B pouvait s'appliquer aux morceaux de chair musculaire de catégorie B impliquant les deux mêmes pays mais pour des étapes de production différentes, par exemple, des morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés dans le pays X, et élevés et abattus aux États-Unis. L'étiquetage indiquant le lieu de production signifie qu'il faudrait que ces deux types de morceaux de chair musculaire portent des étiquettes distinctes dans le cadre de la mesure EPO modifiée. En particulier, les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés et abattus aux États-Unis, qui ont été élevés à la fois aux États-Unis et dans un pays étranger porteraient l'étiquette "Né et élevé aux États-Unis, élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis". Règle finale de 2013, page 31368.

²⁷⁰ Voir la section 7.3.3.3 plus haut.

Étiquette C

7.103. Tout comme pour l'étiquette B, nous envisageons pour l'étiquette C des scénarios concernant du bétail d'une seule et de plusieurs origines étrangères qui, conformément à la définition de la catégorie C, est importé pour abattage immédiat aux États-Unis.

7.104. S'agissant des morceaux de chair musculaire de catégorie C d'une seule origine étrangère, dans le cadre de la mesure EPO modifiée, l'étiquette C serait libellée comme suit: "Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis"²⁷¹ au lieu de: "Produit du pays X et des États-Unis".²⁷² Malgré l'inclusion de renseignements plus détaillés, les morceaux de chair musculaire de catégorie C d'une seule origine étrangère peuvent donc toujours porter une étiquette uniforme dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Comme le montre le tableau 7 ci-dessous, il n'y a pas d'augmentation du nombre d'étiquettes ni de la séparation pour les morceaux de chair musculaire de catégorie C d'une seule origine étrangère par suite de l'étiquetage indiquant le lieu de production.

TABLEAU 7: ÉTIQUETTE C APPOSÉE SUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE DE CATÉGORIE C D'UNE SEULE ORIGINE ÉTRANGÈRE

		Scénario C1
Catégorie C une seule origine étrangère	né	Pays X
	élevé	Pays X
	abattu <i>immédiatement</i>	États-Unis
Étiquette C	mesure EPO initiale	Produit du pays X et des États-Unis
	mesure EPO modifiée	Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis

Notes relatives au tableau 7: La première étiquette est reprise de la règle finale de 2009, § 65.300 e) 3). La deuxième étiquette est reprise de la règle finale de 2013, § 65.300 e), et pages 31368 et 31369.

7.105. S'agissant des morceaux de chair musculaire de catégorie C de plusieurs origines étrangères, les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux de catégorie C de deux seules origines étrangères différentes devaient porter deux étiquettes distinctes au titre de la mesure EPO initiale.²⁷³ Les morceaux de chair musculaire provenant de bétail né et élevé au Canada, et les

²⁷¹ Règle finale de 2013, § 65.300 e), et pages 31368 et 31369.

²⁷² Règle finale de 2009, § 65.300 e) 3).

²⁷³ Nous ne pensons pas qu'une seule étiquette C "nord-américaine" pouvait être apposée sur le bétail de catégorie C de deux seules origines étrangères différentes envisagé dans le scénario C2 dans le cadre de la mesure EPO initiale. La mesure EPO initiale définissait l'expression "marchandises visées mélangées" comme étant les "marchandises visées (de même type) présentées pour la vente au détail dans un emballage, qui ont été élaborées à partir de matières premières provenant de différentes origines". Règle finale de 2009, § 65.125. Cette expression pouvait englober les morceaux de chair musculaire de différentes origines au sein de la même catégorie d'origine, mais selon nous, cela n'était pas possible pour la catégorie C. Contrairement à ce qui était le cas pour l'étiquette B, la mesure EPO initiale définissait l'étiquette C en fonction d'une seule origine étrangère, à savoir "Produit du pays X et des États-Unis". Règle finale de 2009, § 65.300 e) 3). De plus, la loi EPO prévoit l'utilisation de l'étiquette C pour une seule origine étrangère en prescrivant que les étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux importés pour abattage immédiat "indiqu[ent] l'origine ... comme étant i) le pays d'où l'animal a été importé; et ii) les États-Unis".

morceaux de chair musculaire provenant de bétail né et élevé au Mexique (animaux importés dans les deux cas pour abattage immédiat aux États-Unis) porteraient deux étiquettes distinctes au titre de la mesure EPO modifiée.

7.106. Comme le montre le tableau 8 ci-dessous, dans ce scénario (scénario C2), il n'y a pas d'augmentation du nombre d'étiquettes ni de la séparation par suite de l'étiquetage indiquant le lieu de production.

TABLEAU 8: ÉTIQUETTE C APPOSÉE SUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE DE CATÉGORIE C DE DIFFÉRENTES ORIGINES ÉTRANGÈRES

		Scénario C2	
Catégorie C une seule origine étrangère	né	Canada	Mexique
	élevé	Canada	Mexique
	abattu <i>immédiatement</i>	États-Unis	États-Unis
Étiquette C	mesure EPO initiale	Produit du Canada et des États-Unis	Produit du Mexique et des États-Unis
	mesure EPO modifiée	Né et élevé au Canada, abattu aux États-Unis	Né et élevé au Mexique, abattu aux États-Unis

7.107. Dans un autre scénario à pluralité d'origines étrangères, il pourrait s'agir de morceaux de chair musculaire de catégorie C provenant de bétail i) né et élevé dans un pays étranger; ii) élevé aussi dans un deuxième pays étranger; et iii) importé pour abattage immédiat aux États-Unis. Si l'on se sert des deux mêmes pays étrangers, quatre scénarios sont envisageables, selon que les animaux sont nés dans le pays X ou dans le pays Y, et selon l'ordre dans lequel figurent ces deux pays d'élevage (scénarios C3 à C6).

7.108. L'ordre des pays d'élevage pourrait être pertinent parce que les parties ne s'entendent pas sur les pays d'élevage qui doivent figurer sur l'étiquette apposée sur les morceaux de chair musculaire de catégorie C provenant de bétail élevé dans plus d'un pays.²⁷⁴ La règle finale de 2013 exige, en règle générale, que les "[m]archandises visées à base de morceaux de chair musculaire de plusieurs pays d'origine provenant d'animaux abattus aux États-Unis" soient "étiquetés de manière à indiquer spécifiquement les étapes de production ayant eu lieu dans chaque pays".²⁷⁵ En particulier, "la désignation de l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux importés pour abattage immédiat [c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire de catégorie C] ... doit comprendre des renseignements indiquant l'endroit où se sont déroulées les trois étapes de production".²⁷⁶ Cependant, conformément à la règle finale de 2013, "le pays d'élevage des animaux importés pour abattage immédiat ... sera désigné comme étant le pays d'où ils ont été importés (par exemple, "Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis)".²⁷⁷ De plus la loi EPO prévoit que les étiquettes de catégorie C indiquent une *seule* origine étrangère en prescrivant que les étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire

Loi EPO, § 1638a 2) c). En tout état de cause, même si ce type de mélange au sein de la même catégorie était possible pour des morceaux de chair musculaire de catégorie C de deux seules origines étrangères différentes, l'étiquetage indiquant le lieu de production signifie que, dans le cadre de la mesure EPO modifiée, il faudrait que ces deux types de morceaux de chair musculaire portent deux étiquettes de catégorie C différentes compte tenu du lieu de naissance de l'animal.

²⁷⁴ Voir les paragraphes 7.245 à 7.254 plus loin.

²⁷⁵ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

²⁷⁶ Règle finale de 2013, pages 31368 et 31369.

²⁷⁷ Règle finale de 2013, page 31369.

provenant d'animaux importés pour abattage immédiat "indiqu[ent] l'origine ... comme étant i) le pays d'où l'animal a été importé; et ii) les États-Unis".²⁷⁸

7.109. Si la règle finale de 2013 interdit que des pays autres que le pays d'exportation soient désignés comme le pays d'élevage, dans les scénarios C3 à C6, les étiquettes sont plus nombreuses et il y a donc une augmentation de la séparation dans le cadre de la mesure EPO modifiée. C'est ce qu'illustre l'avant-dernière rangée du tableau 9 ci-dessous.

7.110. Sinon, si la règle finale de 2013 permet de mentionner sur l'étiquette C les pays d'élevage autres que le pays d'importation immédiate – et à condition qu'il ne soit pas nécessaire de les énumérer dans leur ordre chronologique rigoureux – l'étiquetage pourrait être conçu de manière à conserver le même nombre d'étiquettes distinctes que dans le cadre de la mesure EPO initiale, à savoir deux étiquettes différentes couvrant les quatre scénarios distincts. C'est ce qu'illustre la dernière rangée du tableau 9 ci-dessous, les étiquettes susceptibles de recouper les mêmes renseignements ayant des contextes correspondants.²⁷⁹

TABLEAU 9: ÉTIQUETTE C APPOSÉE SUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE DE CATÉGORIE C DE PLUSIEURS ORIGINES ÉTRANGÈRES DIFFÉRENTES

Scénarios			C3	C4	C5	C6
Catégorie C pluralité d'origines étrangères	né		Mexique	Canada	Mexique	Canada
	élevé*		Mexique Canada	Mexique Canada	Canada Mexique	Canada Mexique
	abattu <i>immédiatement</i>		États-Unis	États-Unis	États-Unis	États-Unis
Étiquette C	mesure EPO initiale		Produit du Canada et des États-Unis		Produit du Mexique et des États-Unis	
	Mesure EPO modifiée	pays d'élevage = pays d'importation immédiate	Né au Mexique, élevé au Canada, abattu aux États-Unis	Né et élevé au Canada, abattu aux États-Unis	Né et élevé au Mexique, abattu aux États-Unis	Né au Canada, élevé au Mexique, abattu aux États-Unis
		si d'autres pays d'élevage peuvent être indiqués	Né et élevé au Mexique, élevé au Canada, abattu aux États-Unis	Né et élevé au Canada, élevé au Mexique, abattu aux États-Unis	Né et élevé au Mexique, élevé au Canada, abattu aux États-Unis	Né et élevé au Canada, élevé au Mexique, abattu aux États-Unis

* Pays figurant dans l'ordre chronologique d'élevage.

²⁷⁸ Loi EPO, § 1638a 2) c).

²⁷⁹ Comme il a été indiqué, les parties conviennent que la flexibilité relative à l'ordre des pays prévue par la mesure EPO initiale a été abandonnée, et aucune partie n'a invoqué une telle flexibilité dans le contexte de la mesure EPO modifiée ou en ce qui concerne spécifiquement les scénarios C3 à C6.

Conclusion

7.111. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'étiquetage indiquant le lieu de production, tel que prescrit par la mesure EPO modifiée, entraîne en lui-même et à lui seul une augmentation du nombre d'étiquettes distinctes pour:

- a. les morceaux de chair musculaire de catégorie B d'origines étrangères différentes (scénario B2 – tableau 5) – indépendamment de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la mesure EPO modifiée;
- b. les morceaux de chair musculaire de catégorie B de plusieurs origines étrangères différentes (scénarios B3a et B3b considérés ensemble – tableau 6) – indépendamment de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage prévue par la mesure EPO modifiée; et
- c. les morceaux de chair musculaire de catégorie C provenant d'animaux nés dans un pays étranger, élevés dans ce pays étranger et dans un autre pays étranger, et importés aux États-Unis pour abattage immédiat (scénarios C3 à C6 considérés ensemble – tableau 9) – si seul le pays d'importation immédiate peut être indiqué comme le pays d'élevage sur l'étiquette.²⁸⁰

7.112. Comme il a été mentionné, dans le cadre de la mesure EPO modifiée, un plus grand d'étiquettes signifie encore une augmentation de la séparation.²⁸¹ La prescription imposant une chaîne ininterrompue de renseignements fiables sur le pays d'origine n'ayant pas été modifiée, la séparation du produit en aval (morceaux de chair musculaire) entraîne nécessairement la séparation du produit en amont (bétail).²⁸² L'augmentation du nombre d'étiquettes distinctes pour les trois types susmentionnés de morceaux de chair musculaire entraîne aussi une augmentation de la séparation des types pertinents de morceaux de chair musculaire et du bétail dont ils sont issus.

7.113. Nous concluons également que, comparativement à la mesure EPO initiale, l'étiquetage indiquant le lieu de production en lui-même et à lui seul n'affecte pas le nombre d'étiquettes pour les autres types de morceaux de chair musculaire des catégories B et C, et pour les morceaux de chair musculaire de la catégorie A de manière générale. Autrement dit, l'étiquetage indiquant le lieu de production prévu par la mesure EPO modifiée n'entraîne pas directement d'augmentation ou de diminution de la séparation pour ces types de morceaux de chair musculaire et le bétail dont ils sont issus.

Élimination des deux flexibilités prévues par la mesure EPO initiale

7.114. Dans le différend initial, il a été constaté que le mélange des produits pouvant porter les étiquettes A et B, et les étiquettes B et C, respectivement, n'avait atténué que partiellement la séparation nécessitée par la mesure EPO initiale.²⁸³ La flexibilité qui permettait d'énumérer les

²⁸⁰ Comme nous examinons les différences de conception et de structure de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée pour déterminer s'il y a une augmentation de la séparation, nous établissons ces conclusions sans évaluer la probabilité des divers scénarios envisagés. Nous ne tenons pas non plus compte des flexibilités relatives aux abréviations prévues par la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée, car celles-ci n'ont pas d'implications directes pour déterminer si les étiquettes distinctes sont plus nombreuses.

²⁸¹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.331 et 7.346.

²⁸² Selon le Groupe spécial initial, "la mesure EPO prévoit que l'étiquetage de la viande doit être fondé sur l'origine de l'animal dont la viande est issue, et les stades de production en amont du bétail et de la viande sont directement pertinents pour déterminer l'origine de la viande". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.315. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 7.316. Comme l'USDA l'a indiqué dans le contexte de la mesure EPO initiale, "[l]es producteurs de bovins [et de] porcs ... même s'ils ne sont pas directement visés par [la règle finale de 2009], seront néanmoins affectés parce que les marchandises à base de viande visées sont produites à partir du bétail". Règle finale de 2009, page 2695.

²⁸³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.327. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 310.

pays d'origine dans n'importe quel ordre pour les morceaux de chair musculaire de catégorie B et mélangés avait un effet similaire.²⁸⁴

7.115. Comme le montre le tableau 2, ces deux flexibilités – appliquées de façon cumulative – signifiaient que, dans le cadre de la mesure EPO initiale, une étiquette uniforme pouvait se rapporter aux morceaux de chair musculaire provenant de bétail susceptible d'avoir trois origines différentes:

- a. morceaux de chair musculaire provenant de bétail né, élevé et abattu aux États-Unis;
- b. morceaux de chair musculaire provenant de bétail élevé et abattu aux États-Unis, et né ailleurs; et
- c. morceaux de chair musculaire provenant de bétail importé aux États-Unis pour abattage immédiat après être né et avoir été élevé ailleurs.

7.116. En d'autres termes, les flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays avaient pour effet combiné de permettre d'apposer une étiquette uniforme sur les quatre types différents de morceaux de chair musculaire des catégories A, B et C suivants:

- a. morceaux de chair musculaire mélangés provenant d'animaux des catégories A et B;
- b. morceaux de chair musculaire provenant d'animaux de la catégorie B;
- c. morceaux de chair musculaire mélangés provenant d'animaux des catégories B et C; et
- d. morceaux de chair musculaire provenant d'animaux de la catégorie C.

7.117. C'est ce qui est indiqué dans les parties en grisé du côté gauche du tableau 10 ci-dessous, au moyen de l'exemple d'étiquette libellée "Produit du Canada, des États-Unis" donné dans la règle finale de 2009.²⁸⁵

7.118. Cette applicabilité diverse de la même étiquette uniforme était due aux flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays prévues par la mesure EPO initiale. Comme ces deux flexibilités ont maintenant été éliminées, les quatre types spécifiques de morceaux de chair musculaire (partie en grisé à gauche) provenant des trois origines différentes du bétail (partie en grisé au centre) doivent toujours porter des étiquettes distinctes dans le cadre de la mesure EPO modifiée, comme le montre (partie en grisé à droite) le tableau 10 ci-dessous.

²⁸⁴ Comme l'Organe d'appel l'a estimé, "[l]a viande issue d'animaux nés hors des États-Unis mais élevés et abattus aux États-Unis (viande de la catégorie B) doit être étiquetée comme étant un produit des États-Unis, et le pays étranger dans lequel l'animal est né ainsi que les pays d'origine peuvent être énumérés dans n'importe quel ordre. Pour la viande provenant d'animaux importés aux États-Unis pour abattage immédiat (viande de la catégorie C), les étiquettes doivent indiquer tous les pays d'origine de l'animal, les États-Unis ne pouvant cependant pas être mentionnés en premier. Du fait que les pays d'origine pour la viande de la catégorie B peuvent être énumérés dans n'importe quel ordre, les étiquettes pour les viandes des catégories B et C pourraient avoir la même apparence dans la pratique". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 245.

²⁸⁵ Règle finale de 2009, page 2661. Comme la flexibilité relative à l'ordre des pays ne s'appliquait pas aux morceaux de chair musculaire non mélangés portant l'étiquette C au titre de la règle finale de 2009, l'étiquette libellée "Produit des États-Unis, du Canada" ne pouvait pas être apposée sur ces morceaux de chair musculaire. Voir la règle finale de 2009, page 2662 et § 65.300 e) 4). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.697; les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 245. En tout état de cause, compte tenu de la flexibilité relative à l'ordre des pays, l'étiquette "Produit des États-Unis, du Canada" pouvait être apposée sur: i) les morceaux de chair musculaire mélangés des catégories A et B; ii) les morceaux de chair musculaire étiquetés B; et iii) les morceaux de chair musculaire mélangés des catégories B et C.

**TABLEAU 10: AUGMENTATION DU NOMBRE D'ÉTIQUETTES PAR SUITE DE
L'ÉLIMINATION DES FLEXIBILITÉS RELATIVES
AU MÉLANGE ET À L'ORDRE DES PAYS**

MESURE EPO INITIALE		BÉTAIL DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ORIGINE	MESURE EPO MODIFIÉE	
Une seule étiquette (pour les parties en grisé)	Types de morceaux de chair musculaire		Types de morceaux de chair musculaire	Étiquettes distinctes
Produit des États-Unis	pouvant porter l'étiquette A, non mélangés	<u>Catégorie A</u> né aux États-Unis élevé aux États-Unis abattu aux États-Unis	pouvant porter l'étiquette A	Né, élevé et abattu aux États-Unis
	pouvant porter les étiquettes A et B, mélangés (énumérés dans n'importe quel ordre)	<u>Catégorie B</u> né au Canada élevé aux États-Unis abattu aux États-Unis	pouvant porter l'étiquette B	Né au Canada, élevé et abattu aux États-Unis
Produit du Canada, des États-Unis	pouvant porter l'étiquette B, non mélangés (énumérés dans n'importe quel ordre)	<u>Catégorie C</u> né au Canada élevé au Canada <i>et importé pour abattage immédiat aux États-Unis</i>	pouvant porter l'étiquette C	Né et élevé au Canada, abattu aux États-Unis
	pouvant porter les étiquettes B et C, mélangés (énumérés dans n'importe quel ordre)			
	pouvant porter l'étiquette C, non mélangés			

Notes relatives au tableau 10: La première étiquette à gauche est reprise de la règle finale de 2009, page 2668. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100. L'étiquette dans la partie en grisé à gauche est reprise de la règle finale de 2009, page 2662. Les trois étiquettes à droite suivent les dispositions générales de la mesure EPO modifiée.

7.119. La même conclusion vaut aussi pour les trois grands types d'origine du bétail et des morceaux de chair musculaire sur le marché des États-Unis – à savoir les morceaux de chair musculaire exclusivement originaires des États-Unis (c'est-à-dire de catégorie A), et les morceaux de chair musculaire des catégories B et C d'une seule origine étrangère (c'est-à-dire les morceaux de chair musculaire provenant de bovins d'engraissement mexicains et de bovins finis canadiens, abattus aux États-Unis) – considérés ensemble.

7.120. Du fait des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays prévues par la mesure EPO initiale, une étiquette "nord-américaine" uniforme ("Produit du Canada, du Mexique et des États-Unis") pouvait auparavant être apposée sur tous ces morceaux de chair musculaire. Par contre, comme le montre le tableau 11 ci-dessous, en l'absence des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays, ces trois types de morceaux de chair musculaire doivent porter trois étiquettes distinctes au titre de la mesure EPO modifiée.

TABLEAU 11: AUGMENTATION DU NOMBRE D'ÉTIQUETTES POUR LES MORCEAUX DE CHAIR MUSCULAIRE PROVENANT DE BOVINS D'ENGRAISSEMENT MEXICAINS ET DE BOVINS FINIS CANADIENS PAR SUITE DE L'ÉLIMINATION DES FLEXIBILITÉS RELATIVES AU MÉLANGE ET À L'ORDRE DES PAYS

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
né	États-Unis	Mexique	Canada
élevé	États-Unis	États-Unis	Canada
abattu	États-Unis	États-Unis	États-Unis
mesure EPO initiale <i>(compte tenu des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays)</i>	Produit du Canada, du Mexique et des États-Unis		
mesure EPO modifiée <i>(en l'absence des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays)</i>	Né, élevé et abattu aux États-Unis	Né au Mexique, élevé et abattu aux États-Unis	Né et élevé au Canada, abattu aux États-Unis

7.121. Les parties ne s'entendent pas sur l'ampleur de l'utilisation de la flexibilité relative au mélange qui a été éliminée. Selon le Mexique, dans la pratique, de nombreux opérateurs aux États-Unis pratiquaient le mélange.²⁸⁶ D'après le Canada, il était probable que les abattoirs qui acceptaient les bovins et porcs canadiens dans le cadre de la règle finale de 2009 ont eu recours à la flexibilité relative au mélange, alors que dans le cadre de la mesure EPO modifiée, "lorsque les bovins et porcs canadiens seront transformés dans ces abattoirs, ils ne répondront plus aux conditions requises pour faire l'objet de mélanges".²⁸⁷ À l'inverse, les États-Unis soutiennent que seuls quelques transformateurs de viande individuels pratiquaient le mélange.²⁸⁸ Les parties avaient adopté des positions inverses sur cette question dans le différend initial.²⁸⁹

7.122. Le Groupe spécial initial a examiné les éléments de preuve sur la pratique et l'ampleur du mélange²⁹⁰, et a conclu qu'"[i]l y [avait], sembl[ait]-il, mélange, mais il [était] difficile d'en déterminer l'ampleur précise".²⁹¹ S'appuyant sur une lettre de l'American Meat Institute à laquelle les trois parties avaient fait référence dans le différend initial, le Groupe spécial initial a ajouté ce qui suit:

²⁸⁶ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 44.

²⁸⁷ Réponse du Canada à la question B du Groupe spécial, paragraphes 215 et 216.

²⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 et 30, 115 et 116, et 177.

²⁸⁹ Dans la procédure initiale, les États-Unis ont affirmé que les éléments de preuve "montr[aient] indiscutablement une utilisation notable des dispositions relatives au mélange". Les États-Unis ont aussi allégué "l'existence d'un mélange à grande échelle". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 27 et 296. Les plaignants ont soutenu que les estimations des États-Unis concernant l'utilisation de l'étiquette A "[étaient] trop basses et que celles qui concern[aient] le mélange [étaient] exagérées". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.370. Le Mexique a affirmé que les États-Unis n'avaient "pas clairement [démonstré l'existence du] mélange" et que "la conclusion du Groupe spécial [initial] selon laquelle les éléments de preuve ne constituaient pas des preuves concluantes indiquant l'existence ou l'ampleur du mélange [était] donc "tout à fait raisonnable"". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 298.

²⁹⁰ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.364 à 7.368. L'Organe d'appel a rejeté l'appel des États-Unis concernant l'examen par le Groupe spécial initial des éléments de preuve sur le mélange. Selon l'Organe d'appel, "[s]ur la base du critère au titre de l'article 11 énoncé plus haut, nous ne pensons pas que les déterminations du Groupe spécial concernant la séparation et le mélange témoignent d'un manquement à l'obligation d'évaluer les faits objectivement". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 310.

²⁹¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.364.

[M]ême d'après les calculs du secteur de la viande des États-Unis, environ 5% seulement de la viande nationale pourrait effectivement être mélangée avec de la viande importée. Toutefois, cet élément de preuve ne dit rien sur la question de savoir si, dans les faits, moins de 5% de la viande nationale finit par être mélangée. Il ne précise pas non plus dans quelle proportion la viande nationale pourrait être mélangée avec de la viande importée, c'est-à-dire les quantités et la part de la viande non originaire des États-Unis qui font l'objet d'un mélange.²⁹²

7.123. De manière générale, les plaignants s'appuient sur des déclarations de témoins pour chercher à prouver que l'élimination de la flexibilité relative au mélange "a[] une incidence significative sur les usines [des transformateurs]"²⁹³ et "presque certainement ... [entraîne] de nettes interruptions de la production".²⁹⁴ Cependant, les plaignants ne présentent pas de liste des entreprises dont ils ont établi qu'elles pratiquaient le mélange ni n'indiquent l'ampleur du mélange effectué par ces entités. Quand il lui est demandé de fournir le nombre ou la proportion des opérateurs qui pratiquent le mélange, le Canada mentionne une fourchette possible de l'ampleur du mélange calculée par l'USDA²⁹⁵, et présente des cartes des approvisionnements en bovins et porcs qui ne fournissent pas de données directes sur l'ampleur du mélange.²⁹⁶ Le Mexique n'a pas de données statistiques officielles sur le mélange.²⁹⁷ Il s'appuie plutôt sur des déclarations témoignant du refus de certains producteurs des États-Unis de transformer la viande importée²⁹⁸, de la baisse de la demande de bovins mexicains²⁹⁹, et d'autres effets négatifs dont il est allégué qu'ils sont liés à l'élimination du mélange.³⁰⁰ Ces déclarations ne précisent pas dans quelle mesure le mélange a été effectivement pratiqué ni son ampleur.

7.124. Les États-Unis s'appuient sur les observations que l'USDA a reçues sur le projet de règle finale de 2013 concernant l'ampleur effective du mélange, selon lesquelles seuls trois transformateurs de viande de bœuf et aucun transformateur de viande de porc ont confirmé qu'ils pratiquaient le mélange.³⁰¹ À l'inverse, dans ses observations sur le projet de règle finale de 2013, l'American Meat Institute a dit qu'il y avait au moins 15 grands abattoirs de bovins et au moins 6 abattoirs de porcs aux États-Unis qui transformaient le bétail d'origine mixte.³⁰² De même, le Mexique présente une déclaration de neuf transformateurs de viande dont "un bon nombre" allèguent avoir pratiqué le mélange.³⁰³ Ces déclarations montrent que le mélange existe, mais elles n'en quantifient pas l'ampleur sur le marché des États-Unis.

7.125. Concernant l'ampleur effective du mélange dans le cadre de la mesure EPO modifiée, les États-Unis s'appuient sur des estimations calculées par l'USDA dans la règle finale de 2013, qui concluent que l'ampleur du mélange dans le secteur de la viande des États-Unis est de l'ordre de 5 à 20%, et qu'il est probable qu'en réalité elle soit plus proche de la limite inférieure de cette fourchette.³⁰⁴ Le Canada s'appuie aussi sur les estimations de 5 et 20% calculées par l'USDA.³⁰⁵

²⁹² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.365.

²⁹³ Pièce MEX-21, page 3.

²⁹⁴ Pièce CDA-23, page 5.

²⁹⁵ Réponse du Canada à la question B du Groupe spécial, paragraphe 215; règle finale de 2013, page 31368.

²⁹⁶ Voir les pièces CDA-116 et CDA-117. Les cartes fournies par le Canada démontrent l'existence de changements dans les politiques de certaines installations de production bovine et porcine concernant l'acceptation des bovins des catégories B et C. Cependant, ces données ne permettent pas au Groupe spécial de déterminer l'ampleur exacte du mélange ni dans les installations mentionnées, ni dans le secteur de la viande aux États-Unis en général. En réponse à une demande de clarification du Groupe spécial, le Canada admet qu'il est seulement "probable" que les abattoirs indiqués ont eu recours au mélange. Voir la réponse du Canada à la question B du Groupe spécial.

²⁹⁷ Réponse du Mexique à la question B du Groupe spécial, paragraphe 211.

²⁹⁸ Réponse du Mexique à la question B du Groupe spécial, paragraphe 211. Voir aussi la pièce MEX-56.

²⁹⁹ Réponse du Mexique à la question B du Groupe spécial, paragraphe 212. Voir aussi la pièce MEX-24.

³⁰⁰ Réponse du Mexique à la question B du Groupe spécial, paragraphes 213 à 217.

³⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 29 (citant la pièce CDA-13, page 15648).

³⁰² Pièce CDA-23, page 6.

³⁰³ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 44 (citant la pièce MEX-24).

³⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 31. Dans la procédure initiale, les États-Unis ont soutenu qu'"environ 22% de la viande de bœuf et 4% de la viande de porc vendues aux États-Unis prov[enaient] d'un mélange de bétail ou de viandes". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 27.

³⁰⁵ Réponse du Canada à la question B du Groupe spécial, paragraphe 215.

Selon le Mexique, l'élimination du mélange a affecté 18 à 21% des produits à base de viande de bœuf vendus aux États-Unis.³⁰⁶

7.126. Sur la base de ce qui précède, tout comme le Groupe spécial initial³⁰⁷, nous concluons qu'il y avait, semble-t-il, dans une certaine mesure mélange des bovins et des porcs, et des morceaux de chair musculaire qui en étaient issus, avant l'introduction de la mesure EPO modifiée, mais qu'il est difficile d'en déterminer l'ampleur précise. Compte tenu des arguments des parties, nous pouvons seulement conclure que l'utilisation de la flexibilité relative au mélange n'a pas dépassé l'estimation approximative de 20% dans le secteur du bétail et de la viande. Cependant, il nous est impossible de déterminer plus précisément la part du mélange.

7.127. S'agissant de la flexibilité relative à l'ordre des pays, les parties n'évoquent pas son ampleur. En l'absence d'arguments et d'éléments de preuve, nous ne pouvons pas non plus en déterminer l'ampleur. En tout état de cause, nous n'avons pas à le faire.³⁰⁸ Pour comparer la conception et la structure de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée, il suffit de conclure que les flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays étaient manifestement des possibilités offertes dans le cadre de la mesure EPO, et qu'elles ont maintenant été éliminées. Ayant éliminé ces flexibilités, la mesure EPO modifiée entraîne une augmentation de la séparation du bétail abattu aux États-Unis et des morceaux de chair musculaire qui en sont issus.³⁰⁹

Modification des produits visés par l'étiquette D

7.128. La règle finale de 2013 a modifié les produits relevant de la catégorie D. Comme il a été expliqué³¹⁰, conformément à la règle finale de 2009, la catégorie D se rapportait aux "marchandises visées importées dont l'origine a déjà été établie de la manière définie dans la présente loi (par exemple, né, élevé et abattu ou produit) et *dont aucune étape de production n'a eu lieu aux États-Unis*".³¹¹ La règle finale de 2013 fait référence aux "[m]archandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'un animal qui a été abattu dans un autre pays ... *y compris les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'un animal qui est né et/ou a été élevé aux États-Unis et abattu dans un autre pays*".³¹²

7.129. Les plaignants ne contestent pas la mesure EPO modifiée en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire importés provenant de bétail abattu à l'étranger (catégorie D). Comme le Canada l'explique, il "n'a pas contesté la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'étiquette D prévue par la mesure EPO modifiée"³¹³, et "ne formule pas d'allégations d'incompatibilité de la disposition de la mesure EPO modifiée relative à l'étiquetage des morceaux de chair musculaire d'origine étrangère importés aux États-Unis (l'étiquette D)".³¹⁴ De même, "le Mexique ne conteste pas l'étiquette D".³¹⁵

7.130. Par souci d'exhaustivité et compte tenu des arguments des parties³¹⁶, nous examinons néanmoins brièvement la question de savoir si la modification des produits visés par l'étiquette D peut entraîner une augmentation du nombre d'étiquettes distinctes.

7.131. La modification des produits visés par l'étiquette D signifie que, conformément à la mesure EPO modifiée, l'étiquette D peut viser les morceaux de chair musculaire provenant de

³⁰⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 137.

³⁰⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.364. Comme il est indiqué plus haut, "toutes conséquences pour les conditions de concurrence qui ressortent de la conception et de la structure de la mesure elle-même ... [sont] potentiellement pertinente[s]" pour l'évaluation du traitement moins favorable au titre de l'article 2.1. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 286.

³⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 286 (note de bas de page omise) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 225. (italique dans l'original)

³⁰⁹ Pour ce qui est de l'exactitude des étiquettes, voir la section 7.5.4.2.4.3 ci-dessous.

³¹⁰ Voir le paragraphe 7.15 plus haut.

³¹¹ Règle finale de 2009, § 65.300 f). (pas d'italique dans l'original)

³¹² Règle finale de 2013, § 65.300 f) 2). (pas d'italique dans l'original)

³¹³ Observations du Canada sur la réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial.

³¹⁴ Réponse du Canada à la question n° 47 du Groupe spécial.

³¹⁵ Réponse du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

³¹⁶ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial; la réponse du Canada à la question n° 3 du Groupe spécial et les observations du Canada sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial.

bétail pouvant avoir quatre origines différentes selon que – avant l'abattage à l'étranger – la naissance et/ou l'élevage a eu lieu dans le pays étranger et/ou aux États-Unis, à savoir:

- a. bétail né, élevé et abattu hors des États-Unis (scénario D1);
- b. bétail né hors des États-Unis, élevé aux États-Unis et abattu ailleurs (scénario D2);
- c. bétail né aux États-Unis, et élevé et abattu ailleurs (scénario D3); et
- d. bétail né et élevé aux États-Unis, et abattu ailleurs (scénario D4).

7.132. Cependant, comme l'étiquette D n'indique toujours que le lieu d'abattage³¹⁷, cette modification n'entraîne aucune augmentation du nombre d'étiquettes, comme le montre le tableau 12 ci-dessous. Les morceaux de chair musculaire provenant de bétail de trois des quatre origines différentes susmentionnées n'étaient certes pas visés par l'étiquette D au titre de la règle finale de 2009 (scénarios D2 à D4)³¹⁸, mais dans le cadre de la règle finale de 2013, la même étiquette que celle qui était autorisée au titre de la mesure EPO initiale peut être utilisée pour toutes les quatre catégories.

TABEAU 12: MODIFICATION DES PRODUITS VISÉS PAR L'ÉTIQUETTE D

Scénarios		D1	D2	D3	D4
Étiquette D	Né	Pays X	Pays X	États-Unis	États-Unis
	élevé	Pays X	États-Unis	Pays X	États-Unis
	abattu	Pays X	Pays X	Pays X	Pays X
	mesure EPO initiale	Produit du pays X	sans objet		
mesure EPO modifiée	Produit du pays X				

Conclusion au sujet de la séparation

7.133. Nous avons examiné la conception et la structure³¹⁹ de la mesure EPO modifiée pour ce qui est de la nécessité de la séparation. Tout comme le Groupe spécial initial³²⁰, nous avons conclu que dans la pratique, la mesure EPO modifiée nécessitait la séparation de la viande et du bétail en fonction de l'origine.³²¹

³¹⁷ La loi EPO non modifiée désigne les morceaux de chair musculaire de catégorie D comme étant ceux "provenant d'un animal qui n'est pas né, n'a pas été élevé ou abattu aux États-Unis", et exige que soit désigné "un pays autre que les États-Unis comme pays d'origine de cette marchandise". Loi EPO, § 1638a 2) D). Comme il a été indiqué plus haut, la règle finale de 2013 laisse inchangée la définition des morceaux de chair musculaire de catégorie D, tout en maintenant le lien direct avec le lieu où le bétail originaire a été abattu (transformation substantielle). Règle finale de 2009, § 65.300 f); et règle finale de 2013, § 65.300 f) 2). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.674; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 241.

³¹⁸ Cela vaut aussi dans les cas où il est volontairement décidé que l'étiquette D indique non seulement le pays d'abattage (transformation substantielle) mais également les pays dans lesquels ont eu lieu les deux autres étapes de production. Dans les scénarios D1 et D4, les morceaux de chair musculaire porteraient aussi quatre étiquettes D distinctes au contenu volontairement étoffé. Voir la règle finale de 2013, § 65.300 2).

³¹⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 286.

³²⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.327.

³²¹ Voir le paragraphe 7.86 plus haut.

7.134. Nous avons aussi examiné les modifications apportées à la structure et conception de la mesure EPO³²² pour comparer l'incidence de la mesure EPO modifiée sur la séparation avec celle de la mesure EPO initiale. À la lumière de cet examen, nous avons conclu³²³ ce qui suit:

- a. en lui-même et à lui seul, l'étiquetage indiquant le lieu de production:
 - i. rend plus nécessaire la séparation des morceaux de chair musculaire et du bétail de la catégorie B dans deux scénarios, à savoir les morceaux de chair musculaire d'une seule et de plusieurs origines étrangères différentes;
 - ii. rend plus nécessaire la séparation des morceaux de chair musculaire de la catégorie C de plusieurs origines étrangères différentes – à condition que seul le pays d'importation immédiate puisse figurer sur l'étiquette comme étant le pays d'élevage;
 - iii. n'affecte pas la nécessité de la séparation dans les autres scénarios envisagés pour les morceaux de chair musculaire et le bétail des catégories B et C, ou pour les morceaux de chair musculaire et le bétail de la catégorie A; et
- b. l'élimination des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays prévue par la mesure EPO modifiée rend la séparation plus nécessaire.

7.135. Diverses déclarations de différents participants³²⁴ et groupes³²⁵ de la branche de production confirment que la mesure EPO modifiée entraîne une augmentation de la séparation tout au long des chaînes d'approvisionnement des morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc, c'est-à-dire des bovins et des porcs, ainsi que des morceaux de chair musculaire qui en sont issus.

7.136. En conséquence, nous constatons que la mesure EPO modifiée donne lieu à la séparation, tout comme le faisait la mesure qui l'a précédée. En effet, comparativement à la mesure EPO initiale, dans la pratique, la mesure EPO modifiée nécessite une augmentation de la séparation du bétail et des morceaux de chair musculaire qui en sont issus en fonction de l'origine afin de satisfaire aux prescriptions relatives aux renseignements à inclure sur les étiquettes indiquant l'origine.

7.137. Tout comme le Groupe spécial initial, nous ne considérons pas que la séparation – ou une augmentation de la séparation en l'occurrence – en soi aurait une incidence préjudiciable au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC, *a fortiori* constituerait une violation dudit article.³²⁶ Il nous faut déterminer si la séparation ""modifie les conditions de concurrence ... au détriment du produit importé" en imposant des coûts plus élevés au bétail importé qu'au bétail national".³²⁷ Avant d'examiner cette question, toutefois, nous évaluons l'incidence de la mesure EPO modifiée sur la tenue de registres, qui est étroitement liée à la nécessité de la séparation et à ses conséquences sur les coûts.

³²² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 286.

³²³ Voir les paragraphes 7.111 et 7.127 plus haut.

³²⁴ Voir les pièces CDA-25, CDA-28, CDA-29, CDA-31, CDA-32, MEX-21, MEX-22, MEX-23 et MEX-28. En particulier, par exemple, Tyson, un important transformateur des États-Unis, explique comment la mesure EPO modifiée entraîne "une séparation additionnelle dans plusieurs de [ses] usines et occasionne des coûts importants qui n'étaient pas inclus dans le projet [de règle finale de 2013 de l'USDA]". Pièces CDA-25 et MEX-21. En outre, AgriBeef explique comment la séparation des lots de production entraînerait une augmentation des coûts y afférents. Pièce CDA-28.

³²⁵ Voir les pièces CDA-22, CDA-23, CDA-24, CDA-30, CDA-33, CDA-35, CDA-36, CDA-37, CDA-65 et MEX-26.

³²⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.328, citant que la "séparation [des produits importés et des produits nationaux], *en tant que telle*, n'appelle pas nécessairement la conclusion que le traitement ainsi accordé [aux produits] importé[s] est moins favorable que celui accordé [aux produits nationaux]". Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 144. (italique dans l'original)

³²⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.328 (note de bas de page omise) (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 144 (italique dans l'original)). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.239.

7.5.4.1.2.4 Tenue de registres

7.138. Les parties contestent l'incidence de la mesure EPO modifiée sur la tenue de registres. En particulier, les plaignants font valoir que les étiquettes révisées et l'élimination du mélange au titre de la mesure EPO modifiée entraînent une charge accrue en matière de tenue de registres et de vérification comparativement à la mesure EPO initiale.³²⁸ Les États-Unis répliquent que la règle finale de 2013 n'apporte aucun changement aux dispositions relatives à la tenue de registres contenues dans la mesure EPO initiale, qui exigent la tenue de registres exacts quelle que soit l'origine des produits.³²⁹

7.139. Les dispositions relatives à la tenue de registres et à la vérification sont formellement identiques dans le cadre de la mesure EPO initiale et dans celui de la mesure EPO modifiée.³³⁰ Nous examinons si *dans la pratique* la mesure EPO modifiée impose une charge accrue en matière de tenue de registres comparativement à la mesure EPO initiale.

7.140. Les prescriptions relatives à la tenue de registres de la mesure EPO initiale établissaient un système d'audit qui imposait certaines prescriptions en la matière aux producteurs tout au long de la chaîne de production de la viande et du bétail.³³¹ En particulier, la loi EPO confère au Secrétaire à l'agriculture le pouvoir de "soumettre à un audit toute personne qui prépare, entrepose, manipule ou distribue une marchandise visée destinée à la vente au détail pour vérifier le respect".³³² Les personnes faisant l'objet d'un audit qui sont visées par cette disposition doivent pouvoir mettre à la disposition de l'USDA des registres sur les pays d'origine aux fins de la vérification de l'origine.³³³ En outre, "[t]oute personne dont l'activité consiste à fournir une marchandise visée à un détaillant donnera au détaillant des renseignements indiquant le pays d'origine de la marchandise visée".³³⁴

7.141. Conformément à la règle finale de 2009, "[t]oute personne dont l'activité consiste à fournir une marchandise visée à un détaillant, directement ou indirectement ..., doit *tenir* des registres permettant d'établir et d'identifier la provenance immédiate (s'il y a lieu) et le destinataire immédiat d'une marchandise visée pendant une période d'un an à compter de la date de la transaction".³³⁵

7.142. Comme cela a été expliqué dans le différend initial, ces prescriptions relatives à la tenue de registres concernent nécessairement des renseignements qui "peuvent uniquement provenir de la chaîne d'approvisionnement en bétail et en viande en amont".³³⁶ L'application explicite de la règle finale de 2009 à ces fournisseurs en amont signifiait que:

la mesure EPO [initiale] prévo[yait] une *chaîne ininterrompue de renseignements fiables sur le pays d'origine pour chaque animal et chaque morceau de chair musculaire*. En d'autres termes, pour se mettre en conformité avec la mesure EPO, les transformateurs de bétail et de viande [devaient] détenir, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, le type de renseignements sur l'origine requis pour les différentes étiquettes EPO pouvant être apposées sur chaque animal ou pièce de viande, et ils [devaient] transmettre ces renseignements au stade de transformation suivant.³³⁷

³²⁸ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 42 à 44, et la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 23 et 24; la première communication écrite du Mexique, paragraphes 100 et 101, et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 43.

³²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117.

³³⁰ Voir la section 7.3.5 plus haut.

³³¹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.117.

³³² Loi EPO, § 1638a d) 1).

³³³ Voir la loi EPO, § 1638a d) 2) A); et la règle finale de 2009, § 65.500 a) 2).

³³⁴ Loi EPO, § 1638a e).

³³⁵ Règle finale de 2009, § 65.500 b) 3). (pas d'italique dans l'original) Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.118.

³³⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.316; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 249.

³³⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.317. (pas d'italique dans l'original) Ces implications ont été explicitement reconnues par l'USDA dans son analyse des coûts et avantages de la règle finale de 2009. Selon l'USDA, "[la] règle [finale de 2009] réglemente directement les activités des détaillants

7.143. Au titre de la mesure EPO modifiée, les renseignements qui doivent être obtenus et tenus à jour en amont demeurent étroitement liés à l'"indication de l'origine" qui est donnée dans le cas d'une marchandise visée. Ces renseignements reposent sur la prescription inchangée voulant que "les fournisseurs et détaillants mett[ent] ... à ... disposition ... les registres ... qui permettent de vérifier une indication de l'origine".³³⁸ L'"indication de l'origine"³³⁹ est donc un déterminant essentiel des "registres" et des renseignements qui sont exigés des détaillants et des fournisseurs au titre de la mesure EPO modifiée.³⁴⁰

7.144. Dans le même ordre d'idée, l'affirmation de l'USDA selon laquelle, dans la pratique, "[la règle finale de 2013] n'impose pas la tenue d'autres registres"³⁴¹ est remise en question par le fait qu'il avait auparavant reconnu que les charges liées à la tenue des registres à divers stades de la chaîne d'approvisionnement étaient en corrélation avec la nature de l'indication de l'origine et l'exactitude nécessaire des renseignements justificatifs. Pour prendre un exemple, en 2009, l'USDA a "reconn[u] que les cycles de production animale variaient grandement et que selon les registres utilisés pour vérifier l'origine, la conservation des documents devait être proportionnée à l'indication donnée dans une déclaration sous serment ou par un autre moyen".³⁴² Dans le cas des fournisseurs intermédiaires, l'USDA s'attendait à ce que la transmission des renseignements des "centres de distribution" aux détaillants "nécessite vraisemblablement la modification des procédures existantes en matière de tenue de registres afin de garantir que les renseignements transmis par les fournisseurs aux magasins de détail permettent l'étiquetage exact des produits, ainsi que la réalisation d'exams de la conformité et de l'exécution".³⁴³ En somme, la charge et les obligations relatives à la tenue de registres qui incombent aux détaillants sont explicitement liées aux "renseignements nécessaires pour étiqueter correctement les marchandises visées".³⁴⁴

(de la manière définie par la loi) et de leurs fournisseurs. Les détaillants sont tenus par la règle de fournir des renseignements sur le pays d'origine des marchandises visées qu'ils vendent, et les entreprises qui fournissent les marchandises visées à ces détaillants doivent leur donner ces renseignements. De plus, presque toutes les autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement des marchandises visées sont potentiellement concernées par cette règle parce que les renseignements sur le pays d'origine devront être tenus à jour et transmis d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement". Règle finale de 2009, page 2684. Voir aussi la règle finale de 2009, page 2697 ("les producteurs, manipulateurs, fabricants, grossistes, importateurs et détaillants des marchandises visées" sont énumérés dans la "description des personnes tenant des registres"); les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.318; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 249.

³³⁸ Règle finale de 2009, § 65.500 a) 2).

³³⁹ Pour être précis, l'"indication de l'origine" à laquelle il est fait référence dans les prescriptions EPO relatives à la tenue de registres est déclarée en premier par l'"abattoir". Règle finale de 2009, § 65.500 b) 1). L'USDA explique que son "pouvoir de procéder à un audit prend fin à l'abattoir car ce dernier est le premier manipulateur de la marchandise visée" et qu'"à titre de premiers déclarants de l'indication de l'origine, les conditionneurs doivent tenir des registres pour étayer ces indications". Règle finale de 2009, page 2674. L'indication de l'origine sert aussi de base pour établir la concordance entre les renseignements que doivent fournir les détaillants et ceux que transmettent les fournisseurs. Voir la règle finale de 2009, page 2660 ("les fournisseurs et détaillants mettront sur demande à la disposition des représentants de l'USDA les registres tenus au cours des activités commerciales normales qui permettent de vérifier une indication ... de l'origine").

³⁴⁰ Dans son analyse au titre de l'article 2.1, l'Organe d'appel s'est appuyé sur la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "les transformateurs de bétail et de viande doivent détenir, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, le type de renseignements sur l'origine requis pour les différentes étiquettes EPO". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 339 et 342, note de bas de page 665. Dans une référence ultérieure à la prescription de la mesure EPO initiale relative à la tenue de registres, l'Organe d'appel a indiqué que les étiquettes étaient "moins détaillé[e]s que les renseignements concernant les pays dans lesquels le bétail [était] né, [avait été] élevé et [avait été] abattu que les producteurs et les entreprises de traitement en amont [étaient] tenus de pouvoir indiquer dans leurs registres et transmettre à leurs clients". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 346. Nous ne croyons pas comprendre que cela contredit la constatation de fait formulée par le Groupe spécial initial selon laquelle la tenue de registres concernait "le type de renseignements sur l'origine requis pour les différentes étiquettes EPO", sur laquelle l'Organe d'appel s'est appuyé. Cela ne fausse pas non plus le raisonnement énoncé sur la base de l'"indication de l'origine" prévue par la mesure EPO modifiée.

³⁴¹ Règle finale de 2013, page 31376.

³⁴² Règle finale de 2009, page 2675.

³⁴³ Règle finale de 2009, page 2685.

³⁴⁴ Conformément à la règle finale de 2009, "[l]es détaillants sont tenus par la règle de fournir des renseignements sur le pays d'origine de toutes les marchandises visées qu'ils vendent. *Toutes les entreprises qui fournissent les marchandises visées à ces détaillants sont aussi tenues par cette règle de leur communiquer les renseignements nécessaires pour étiqueter correctement les marchandises visées.* De plus, toutes les autres entreprises de la chaîne d'approvisionnement des marchandises visées sont potentiellement concernées

7.145. Cela est conforme à l'identification par l'USDA de deux types de coûts en rapport avec la tenue de registres dans le cadre de la mesure EPO initiale, à savoir les "coûts initiaux" et les "coûts de tenue de registres".³⁴⁵ Premièrement, il était considéré que les "coûts initiaux ou de lancement" consistaient en "certains coûts marginaux additionnels pour enregistrer, tenir à jour et transmettre les renseignements ... sur le pays d'origine afin d'étayer les indications nécessaires données au niveau du commerce de détail".³⁴⁶ Deuxièmement, "[e]n plus de ces coûts ponctuels à supporter pour modifier les systèmes de tenue de registres, les entreprises assumer[ai]ent des coûts additionnels de tenue de registres liés à la conservation et à la tenue à jour des registres".³⁴⁷ Pour le bétail en particulier, il était anticipé dans le cadre de la mesure EPO initiale que "tous les producteurs de ... bétail (dans le cas des marchandises visées à base de viande) établir[ai]ent des systèmes de tenue de registres suffisants pour étayer les indications du pays d'origine".³⁴⁸ Par ailleurs, il était reconnu que la nature de la production de bétail était telle que les coûts initiaux³⁴⁹ et les coûts de tenue³⁵⁰ des registres seraient plus élevés pour ces types d'activités.

7.146. Comme il a été indiqué plus haut³⁵¹, conformément à la mesure EPO initiale, une "indication de l'origine" pouvait consister à indiquer qu'un morceau de chair musculaire était un "produit du" ou des pays d'origine considérés. En outre, la mesure EPO initiale disposait que "l'indication de l'origine [des morceaux de chair musculaire de catégorie B et de catégorie C, et de tous les morceaux de chair musculaire mélangés] pouvait comprendre des renseignements plus spécifiques concernant les étapes de production à condition que des registres permettant d'étayer les indications soient tenus à jour".³⁵² La règle finale de 2013 rend maintenant obligatoire la mention de ces renseignements sur tous les morceaux de chair musculaire visés issus d'animaux abattus aux États-Unis, et conserve la disposition relative à l'inclusion volontaire de renseignements spécifiques sur les étapes de production dans le cas uniquement des morceaux de chair musculaire importés de catégorie D ("à condition que des registres permettant d'étayer les indications soient tenus à jour").³⁵³ Cela signifie que les indications d'origine étoffées comportant des renseignements spécifiques sur les étapes de production à inclure sur les étiquettes A à C, comme le prescrit la mesure EPO modifiée, entraînent une augmentation correspondante du nombre des registres tenus par les producteurs de bétail et de viande pour étayer ces indications.³⁵⁴

par cette règle parce que les renseignements sur le pays d'origine devront être tenus à jour et transmis tout au long de la chaîne d'approvisionnement". Règle finale de 2009, page 2693. (pas d'italique dans l'original)

³⁴⁵ Voir la règle finale de 2009, pages 2697 et 2698, tableau 9.

³⁴⁶ Règle finale de 2009, page 2698. (pas d'italique dans l'original) En outre, "[d]es exemples de coûts initiaux ou de lancement seraient la charge additionnelle ou la charge liée à la tenue de registres à assumer pour enregistrer les renseignements nécessaires ... sur le pays d'origine et les transmettre aux manipulateurs, transformateurs, grossistes ou détaillants au moyen des registres utilisés au cours des activités commerciales normales". *Ibid.*

³⁴⁷ Règle finale de 2009, page 2699.

³⁴⁸ Règle finale de 2009, page 2698. (pas d'italique dans l'original)

³⁴⁹ Conformément à la règle finale de 2009, "[e]n particulier, on estime que les éleveurs de bétail semi-fini et de bétail d'engraissement, et les engraisseurs de bétail auront à assumer une charge accrue pour établir des systèmes de tenue de registres. Dans le cadre de ces types d'activités, il faudra assurer le suivi des renseignements sur le pays d'origine des animaux introduits dans l'établissement ainsi que des animaux vendus par l'établissement à l'aide des registres utilisés au cours des activités commerciales normales, ce qui accroît la charge liée à la justification des indications du pays d'origine". Règle finale de 2009, page 2698.

³⁵⁰ Conformément à la règle finale de 2009, "il faut s'attendre à ce que ... les producteurs de bétail supportent des coûts plus élevés pour tenir à jour les renseignements ... sur le pays d'origine. ... [L]e bétail peut être conduit et souvent est effectivement conduit dans plusieurs établissements géographiquement dispersés avant d'être vendu pour transformation ou abattage. Par exemple, les bovins changent généralement deux à trois fois de propriétaires avant leur abattage et transformation". Règle finale de 2009, page 2699.

³⁵¹ Voir le tableau 1 plus haut.

³⁵² Règle finale de 2009, § 65.500 e) 4) et page 2662. (pas d'italique dans l'original)

³⁵³ Voir la règle finale de 2013, § 65.300 f) 2) et page 31369.

³⁵⁴ L'USDA reconnaît qu'"il faudra que tous les détaillants et usines de conditionnement concernés modifient leurs pratiques d'étiquetage pour se conformer à [la règle finale de 2013], quelle que soit l'origine de l'animal dont proviennent les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire". Règle finale de 2013, pages 31373 et 31374. De plus, l'USDA a souligné la corrélation entre le plus grand nombre de renseignements à inscrire sur les étiquettes et le plus grand nombre de registres à tenir en amont dans son examen des obligations incombant aux intermédiaires par suite de la règle finale de 2009. Conformément à la règle finale de 2009, "[i]l faut s'attendre à ce que la charge liée à la tenue de registres incombant aux manipulateurs, transformateurs, grossistes et détaillants soit plus complexe que celle assumée par la plupart des producteurs. Ces établissements devront tenir à jour des renseignements sur ... le pays d'origine des marchandises visées qu'ils achètent et fournir par la suite ces renseignements au participant suivant de la

7.147. Par ailleurs, il découle de l'analyse précédente de l'augmentation de la séparation générée par la mesure EPO modifiée que les étiquettes révisées créent une plus grande variété de scénarios qui doivent pouvoir être vérifiés à l'aide des registres tenus par les détaillants et les fournisseurs. Nous avons conclu plus haut qu'en elle-même et à elle seule, l'indication du lieu de production entraînait une augmentation du nombre d'étiquettes distinctes pour divers scénarios des étapes de production des morceaux de chair musculaire de catégorie B et de catégorie C.³⁵⁵ Tout comme la création d'un plus grand nombre d'étiquettes nécessite d'augmenter la séparation dans le cadre de la mesure EPO modifiée, les différentes "indications de l'origine" requièrent une justification distincte pour les animaux et la viande séparés. Cela est particulièrement évident dans le cas de l'élimination des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays. Les tableaux 10 et 11 illustrent divers scénarios pour lesquels, dans le cadre de la mesure EPO initiale, les animaux et la viande de différentes origines selon les étapes de production pouvaient être regroupés sous une "indication de l'origine" unifiée. Les fournisseurs et les détaillants se prévalant d'une telle "indication de l'origine" générale auraient une charge et des obligations liées à la tenue de registres qui seraient proportionnées à la justification de cette indication générale. La plus grande diversité des étiquettes résultant de l'élimination des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays crée plusieurs scénarios pour lesquels il est maintenant nécessaire de prévoir des registres justificatifs distincts et proportionnés.

7.148. L'USDA a aussi indiqué que "les grands éléments générateurs de coûts" de la règle finale de 2009 comprenaient, entre autres, celui-ci: "lorsque le bétail ou d'autres marchandises visées sont séparés dans le processus de production ou de commercialisation *lorsque les entreprises n'utilisent pas une étiquette indiquant une pluralité d'origines*".³⁵⁶ Conséquence directe de la règle finale de 2013, "les flexibilités ménagées par l'utilisation d'étiquettes indiquant une pluralité d'origines"³⁵⁷ que prévoyait la mesure EPO initiale ne sont plus offertes. Dans le cadre de la mesure EPO modifiée, il faut maintenant considérer qu'une "étiquette indiquant une origine mixte"³⁵⁸ représente diverses étiquettes qui s'excluent mutuellement en fonction des variations possibles des étapes de production.³⁵⁹ Par conséquent, ce qui était à l'origine considéré comme un "grand élément générateur de coûts" est maintenant la situation exacte imposée par les étiquettes révisées et l'élimination des flexibilités dans le cadre de la mesure EPO modifiée.

7.149. En somme, l'augmentation du nombre d'étiquettes distinctes et de la séparation entraîne logiquement une charge plus élevée liée à la tenue de registres. Bien que les indications de l'origine puissent être étayées par les documents tenus à jour au cours des activités commerciales normales, dans la mesure où ces indications sont plus diversifiées, elles imposent une charge plus élevée liée à la tenue de registres. Comme les produits qui pouvaient être visés par une indication de l'origine uniforme le sont maintenant par des indications de l'origine distinctes et plus nombreuses, le jeu de documents commerciaux normaux qui justifiait l'indication de l'origine auparavant uniforme est maintenant nécessairement remplacée par des jeux distincts de documents commerciaux normaux pour étayer les diverses indications de l'origine. Cela entraîne logiquement une augmentation de la charge et des coûts liés à la tenue de registres, comme le confirment aussi les déclarations des participants de la branche de production.³⁶⁰

chaîne d'approvisionnement. Cela nécessitera l'ajout de renseignements additionnels sur les connaissances, factures ou autres registres associés au mouvement des marchandises visées de l'achat à la vente". Règle finale de 2009, page 2699.

³⁵⁵ Voir le paragraphe 7.111 plus haut.

³⁵⁶ Règle finale de 2009, page 2689. (pas d'italique dans l'original) À cet égard, nous relevons aussi que l'USDA a reconnu que "[l]es transformateurs qui utilis[aient] uniquement des produits d'origine nationale ou des produits originaires d'un seul pays [pouvaient] avoir des coûts de mise en œuvre moins élevés que les transformateurs qui utilis[aient] des produits de multiples origines, *encore que ces coûts soient probablement réduits dans les cas où les entreprises utilis[aient] uniquement des marchandises visées qui [étaient] étiquetées comme ayant des origines multiples*". Règle finale de 2009, page 2685. (pas d'italique dans l'original)

³⁵⁷ Règle finale de 2009, page 2691.

³⁵⁸ Voir, par exemple, la règle finale de 2013, page 31374.

³⁵⁹ Voir la règle finale de 2013, page 31377 (précisant que la mesure EPO modifiée "ne permet plus d'utiliser une seule étiquette indiquant une origine mixte" en raison de l'élimination du mélange). Voir aussi le tableau 10 (montrant une étiquette indiquant une pluralité d'origines dans le cadre de la mesure EPO initiale susceptible de recourir à trois étiquettes distinctes dans le cadre de la mesure EPO modifiée).

³⁶⁰ Voir les pièces CDA-22, CDA-25, CDA-28, CDA-29, CDA-30, CDA-32, CDA-33, CDA-34, CDA-35, CDA-36, CDA-37, MEX-21 et MEX-26. En particulier, le Food Marketing Institute explique en quoi l'inclusion de renseignements sur l'origine plus détaillés sur les étiquettes sera plus coûteuse. Voir les pièces CDA-22

7.150. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que, comparativement à la mesure EPO initiale, la mesure EPO modifiée entraîne dans la pratique une augmentation de la charge liée à la tenue de registres pour le bétail abattu aux États-Unis et les morceaux de chair musculaire qui en sont issus.

7.5.4.1.3 Incitations à l'utilisation de produits nationaux et effets sur les possibilités de concurrence pour les produits importés

7.151. Le Groupe spécial initial a fait observer que la séparation "n'impos[ait] pas nécessairement des coûts de mise en œuvre différenciés aux produits importés et aux produits nationaux".³⁶¹ En même temps, il a conclu qu'une augmentation de la séparation entraînait des coûts plus élevés:

[I]l est évident que plus les origines et les types d'étiquettes pour les morceaux de chair musculaire sont nombreux, plus il devient nécessaire de pratiquer la séparation d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement et de distribution du bétail et de la viande. Or, une séparation plus intensive entraîne des coûts de mise en conformité avec la mesure EPO plus élevés.³⁶²

7.152. Comme l'Organe d'appel a souscrit à cette conclusion³⁶³, nous ne voyons aucune raison de formuler une constatation différente dans le contexte de la présente procédure de mise en conformité.

7.153. Pour déterminer si la séparation générerait des coûts de mise en œuvre différenciés pour les importations, le Groupe spécial initial a comparé cinq scénarios de production selon que le bétail transformé est d'origine nationale ou est importé:

- "a) transformation du bétail et de la viande nationaux et du bétail et de la viande importés indépendamment de l'origine et uniquement en fonction du prix et de la qualité;
- b) transformation de la viande provenant exclusivement du bétail national;
- c) transformation de la viande provenant exclusivement du bétail importé;
- d) transformation du bétail exclusivement national et du bétail exclusivement importé à des moments différents; ou
- e) transformation de la viande nationale et de la viande importée par le mélange des deux au cours de la même journée de production".³⁶⁴

7.154. Le Groupe spécial initial a conclu que "[l]es scénarios de production relativement moins coûteux [étaient] ceux qui concern[aient] la transformation en tout temps de la viande issue soit du bétail exclusivement national soit du bétail exclusivement étranger" parce qu'"un résultat direct de la mesure EPO [initiale] [était] que les scénarios de production dans lesquels il y [avait] plus d'une origine ou plus d'une étiquette pour les morceaux de chair musculaire occasionn[aient] des coûts généralement plus élevés que les scénarios dans lesquels il n'y [avait] qu'une seule origine".³⁶⁵

et MEX-26. Tyson, AgriBeef, FPL Food et la National Grocers' Association fournissent aussi des précisions pour expliquer comment la mesure EPO modifiée accroîtra la charge liée à la tenue de registres. Voir les pièces CDA-25; CDA-28; CDA-32; MEX-21 et MEX-25, respectivement.

³⁶¹ Selon le Groupe spécial initial, "[l]a séparation induite par la mesure EPO n'impose pas nécessairement des coûts de mise en œuvre différenciés aux produits importés et aux produits nationaux. Si des animaux importés et des animaux nationaux sont transformés, en principe, ils doivent être séparés de la même manière les uns des autres en fonction de l'origine. En principe, les coûts de mise en œuvre qui en découlent sont identiques pour les produits importés et les produits nationaux". Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.330.

³⁶² Rapports du Groupe spécial initial États-Unis – EPO, paragraphe 7.331.

³⁶³ Voir les rapports de l'Organe d'appel États-Unis – EPO, paragraphes 261, 287 et 345.

³⁶⁴ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphes 7.333, et 7.335 à 7.344.

³⁶⁵ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.347.

7.155. En substance, cette conclusion s'applique toujours dans le contexte du présent différend concernant la mise en conformité. Dans le cadre de la mesure EPO modifiée, les quatre premiers scénarios de production que le Groupe spécial initial a comparés restent valables. Le cinquième scénario qui fait intervenir le mélange ne peut plus être envisagé. En tout état de cause, il a également été constaté qu'il occasionnait des coûts plus élevés que les scénarios axés sur une seule origine.³⁶⁶ Pour ce qui est des coûts relatifs des quatre scénarios restants, divers participants de la branche de production nationale ont indiqué qu'à différents stades de la chaîne d'approvisionnement, il serait décidé de se tourner vers la catégorie des produits d'une seule origine compte tenu de la hausse des coûts de transformation des produits d'origines multiples dans le cadre de la mesure EPO modifiée.³⁶⁷

7.156. Après avoir comparé les deux scénarios axés sur une seule origine, le Groupe spécial initial a conclu qu'"il para[issait] logique que le scénario consistant à transformer du bétail et de la viande exclusivement nationaux soit en général moins coûteux et plus viable que celui qui consist[ait] à transformer du bétail exclusivement importé".³⁶⁸ En particulier, il a considéré ce qui suit:

Les importations de bétail ont été et restent peu importantes par rapport à la production et à la demande globales de bétail aux États-Unis, et la demande des États-Unis ne peut pas être satisfaite avec exclusivement du bétail étranger. Quand bien même ce serait possible, compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, il apparaît qu'il y aurait probablement dans ce scénario plus d'une origine étrangère et, de ce fait, d'une manière générale davantage de séparation et des coûts de mise en conformité plus élevés que pour la transformation de bétail exclusivement national, qui a, par définition, une seule origine.³⁶⁹

7.157. Nous ne constatons aucun changement significatif de la part relative du bétail et de la viande originaires des États-Unis et du bétail et de la viande importés sur le marché des États-Unis. Ces derniers expliquent que le marché n'a pas changé à cet égard.³⁷⁰ Par conséquent, le raisonnement tenu par le Groupe spécial initial reste valable: la transformation de bétail et de viande exclusivement nationaux reste le scénario de production le moins coûteux et le plus viable dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Comme le Groupe spécial initial l'a indiqué:

Dans l'ensemble, la manière la moins coûteuse de se mettre en conformité avec la mesure EPO consiste à utiliser du bétail exclusivement national. Ainsi, d'une manière générale, les scénarios de production faisant intervenir du bétail importé, y compris le scénario faisant intervenir exclusivement des produits importés, sont dans l'ensemble plus coûteux que l'approche axée exclusivement sur l'étiquette A.³⁷¹

7.158. C'est ce que confirment dans leurs déclarations des participants de la branche de production des États-Unis de différentes tailles. AB Foods, une usine de conditionnement des États-Unis qui transforme 1% environ de la production annuelle de viande de bœuf des États-Unis³⁷², a indiqué que les coûts de la séparation occasionnés par la mesure EPO modifiée mettraient sa société dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux usines de conditionnement d'autres parties du pays, comme le Midwest, dans lesquelles l'approvisionnement en bovins des États-Unis est plus régulier.³⁷³ De même, Tyson, un important transformateur des États-Unis, a dit ce qui suit au sujet de la mesure EPO modifiée:

³⁶⁶ Le Groupe spécial initial a constaté que "[l]e mélange [pouvait] réduire [l]es coûts [de séparation et autres coûts de la mise en conformité] à certains stades, mais dans l'ensemble, il entraîn[ait] des coûts plus élevés que le fait de transformer uniquement des animaux ayant une seule origine". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.346.

³⁶⁷ Voir les pièces CDA-17, CDA-25, CDA-28, CDA-29, MEX-22, MEX-24 et MEX-25.

³⁶⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.349.

³⁶⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.349 (note de bas de page omise).

³⁷⁰ Selon les États-Unis, "les forces du marché dont l'existence a été constatée au cours du différend initial – à savoir que la grande majorité de la viande de bœuf vendue au niveau du commerce de détail provient d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis – n'ont pas ... changé au cours de la période intermédiaire". Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial (note de bas de page omise).

³⁷¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.350.

³⁷² Voir la pièce CDA-67.

³⁷³ Voir la pièce CDA-17.

[m]ême si un client du commerce de détail était disposé à accepter des produits étiquetés "B" ou "C", il n'y a pas suffisamment de bétail de la catégorie "B" ou "C" dans une région quelconque pour permettre à une usine de Tyson (ou, selon nous, à n'importe quel autre transformateur) de n'utiliser que du bétail de ces catégories, ce qui serait le seul moyen d'éviter les coûts de la séparation indiqués plus haut et de rester viable.³⁷⁴

7.159. Examinant de quelle manière les coûts de mise en conformité étaient supportés le long de la chaîne d'approvisionnement, le Groupe spécial initial a indiqué que "dans le cadre de la mesure EPO, et toutes choses étant égales par ailleurs, soit les consommateurs [payaient] davantage, soit les producteurs de bétail [recevaient] moins pour les animaux qu'ils vend[aient] aux transformateurs".³⁷⁵ Il a ajouté que "[c]omme il est expliqué dans la règle finale de 2009 ..., certains coûts au moins de la mise en conformité avec la mesure EPO ser[aient] supportés par les fournisseurs de marchandises visées". Selon les estimations de l'USDA, les coûts induits par la mesure EPO modifiée augmenteront aussi le long de la chaîne d'approvisionnement:

[L]e Département convient que la règle finale [de 2013] occasionnera des coûts additionnels, encore que seules les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire soumises aux prescriptions EPO seront affectées par les modifications apportées à ladite règle finale. Ces coûts seront supportés par les transformateurs et les détaillants qui devront s'adapter à l'élimination de la flexibilité relative au mélange et aux nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage prévues par la présente règle finale.³⁷⁶

7.160. En outre, selon le Groupe spécial initial, "les coûts additionnels occasionnés par la mesure EPO ne peuvent pas être entièrement répercutés sur les consommateurs".³⁷⁷ Le Groupe spécial initial a tenu compte "du peu d'intérêt [des consommateurs] pour un système EPO volontaire"³⁷⁸, comme l'USDA l'avait indiqué à l'époque.³⁷⁹ Se référant à des différends antérieurs³⁸⁰, le Groupe spécial initial est parvenu à la conclusion suivante:

La mesure EPO incite les participants à transformer le bétail national plutôt que le bétail importé parce que, dans le cadre de cette mesure, la transformation de viande provenant de bétail exclusivement national est moins coûteuse que d'autres scénarios de production. Le fait de répercuter ces coûts, au moins en partie, sur le bétail importé a pour effet de diminuer les possibilités de concurrence pour le bétail importé, par rapport au bétail national.³⁸¹

7.161. Cette conclusion est toujours valable dans le contexte de la mesure EPO modifiée. Bien que, dans la règle finale de 2013, l'USDA ne traite pas d'un système EPO volontaire ni de l'intérêt des consommateurs pour un tel système³⁸², il explique qu'"il reste difficile de quantifier les avantages escomptés de la mise en œuvre des prescriptions EPO obligatoires [prévues par la mesure EPO modifiée] et les avantages économiques additionnels de la présente règle finale seront relativement faibles par rapport à ceux qui sont offerts par les prescriptions EPO actuelles".³⁸³ L'USDA ajoute que "[l]a disponibilité des renseignements EPO n'implique pas qu'il en

³⁷⁴ Pièces CDA-25 et MEX-21.

³⁷⁵ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.352.

³⁷⁶ Règle finale de 2013, page 31372.

³⁷⁷ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.353.

³⁷⁸ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.354.

³⁷⁹ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.354 (citant la règle finale de 2009, page 2682).

³⁸⁰ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.358.

³⁸¹ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.357.

³⁸² Voir la règle finale de 2013, page 31372.

³⁸³ Règle finale de 2013, page 31376. L'USDA explique dans la règle finale de 2013 qu'il ne pourrait pas quantifier les avantages de l'étiquetage indiquant le lieu de production: "les renseignements sur les étapes de production effectuées dans chaque pays peuvent englober des attributs latents (cachés ou non observables), qui peuvent être importants pour les consommateurs individuels et se traduire par des augmentations additionnelles, mais difficiles à mesurer, de l'avantage. Le Département, toutefois, n'a pas pu quantifier cet avantage, car pour isoler la valeur de ces attributs latents additionnels et les augmentations de l'avantage qui en découlent pour le consommateur, il faudrait recourir à des techniques de modélisation complexes qu'aucune des études disponibles n'a utilisées". Règle finale de 2013, page 31377. De plus, l'USDA "fait remarquer que les observations qu'il a reçues sur le projet de règle confirment sa conclusion selon laquelle les avantages

résultera nécessairement un changement dans la demande globale des consommateurs ou dans la demande de produits d'une origine de préférence à d'autres".³⁸⁴

7.162. Les participants de la branche de production des États-Unis confirment que "les coûts [de la mesure EPO modifiée] seront exorbitants et impossibles à répercuter sur le client ou le consommateur"³⁸⁵ "puisque ce dernier n'en retirera aucun avantage justifiant le paiement d'une prime".³⁸⁶ De même, McVean Trading and Investments, une société de gestion de fonds d'investissement spécialisée dans les produits agricoles, qui négocie aussi des contrats à terme sur les bovins des États-Unis, indique ce qui suit:

La situation dans le secteur de la viande de bœuf des États-Unis illustre le fait qu'il existe un nombre élevé de producteurs de bovins et un très petit nombre d'usines de conditionnement qui contrôlent une part significative de la capacité globale d'abattage, et un secteur du commerce de détail des produits carnés de plus en plus concentré. De ce fait, les producteurs de bovins sont surtout des preneurs de prix car leur emprise sur le marché est faible ou inexistante. ... La structure des secteurs de l'élevage bovin et de la viande de bœuf est telle que rien ne garantit que les coûts additionnels ne seront pas répercutés en amont sur les producteurs de bovins.³⁸⁷

7.163. Se fondant sur les éléments résumés ci-dessus, le Groupe spécial initial "[a] conclu[] à titre préliminaire que la mesure EPO cré[ait] une incitation à utiliser le bétail national – et une désincitation à traiter le bétail importé – en imposant des coûts de séparation plus élevés pour le bétail importé que pour le bétail national".³⁸⁸

7.164. Comme facteur confirmant l'existence de l'incitation en faveur du bétail national, le Groupe spécial initial a tenu compte de "l'utilisation relative des étiquettes correspondant aux morceaux de chair musculaire dans le cadre de la mesure EPO".³⁸⁹ Il a constaté que "malgré le mélange, l'utilisation de l'étiquette A concern[ait] la grande majorité de la viande étiquetée conformément aux prescriptions EPO"³⁹⁰, et a fait observer que "les plaignants ne contest[aient] pas l'argument des États-Unis selon lequel l'utilisation des étiquettes des catégories C et D demeur[ait] "faible"". ³⁹¹

7.165. Les parties ne présentent pas de données spécifiques sur les parts des quatre étiquettes pour les morceaux de chair musculaire prévues par la mesure EPO modifiée. Cependant, les États-Unis indiquent que "les forces du marché dont l'existence a été constatée au cours du différend initial – à savoir que la grande majorité de la viande de bœuf vendue au niveau du commerce de détail provient d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis – n'ont pas ...

escomptés de la mise en œuvre des modifications apportées par la règle finale aux prescriptions existantes en matière d'étiquetage EPO sont difficiles à quantifier car aucun commentateur n'a fourni d'évaluation quantitative de ces avantages. En outre, les observations reçues ne changent en rien la conclusion du Département selon laquelle les avantages économiques additionnels de l'étiquetage des étapes de production seront positifs, mais il est probable qu'ils seront relativement faibles par rapport à ceux qui sont déjà offerts par la règle finale EPO de 2009". Règle finale de 2013, page 31377.

³⁸⁴ Règle finale de 2013, page 31376. Par ailleurs, selon l'USDA, "une constatation empirique d'absence de changement dans la demande ... peut ... vouloir dire que les avantages économiques sont positifs mais trop faibles pour être mesurables dans le cadre d'une étude sur l'ensemble de la population". *Ibid.* L'USDA fait aussi référence à une étude réalisée sur les crevettes et affichée sur son site Web, qui conclut que "le prix est un déterminant plus important du comportement des acheteurs que l'EPO, constatation qui va dans le sens de divers sondages menés auprès des consommateurs". Consumers Appear Indifferent to Country-of-Origin Labeling for Shrimp <<http://www.ers.usda.gov/amber-waves/2012-june/consumers-appear-indifferent.aspx>>. Règle finale de 2013, page 31376, note de bas de page 3. L'USDA ajoute que "[l]es observations reçues sur la règle finale de 2009 et de précédentes demandes d'observations n'ont pas permis d'établir l'existence d'obstacles importants à la fourniture de ces renseignements hormis les coûts supportés par les entreprises et la faiblesse des gains escomptés. Par conséquent, du point de vue de la société, ces éléments de preuve donnent à penser que par le jeu des mécanismes du marché, le niveau optimal de renseignements sur le pays d'origine serait fourni à la satisfaction des consommateurs". Règle finale de 2013, page 31377.

³⁸⁵ Pièce CDA-28. Voir également les pièces CDA-30, MEX-19, MEX-23 et MEX-27.

³⁸⁶ Pièce CDA-28.

³⁸⁷ Pièce MEX-55.

³⁸⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.372.

³⁸⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.360.

³⁹⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.370.

³⁹¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.371 (note de bas de page omise).

changé au cours de la période intermédiaire" depuis la règle finale de 2009.³⁹² De plus, toutes les parties conviennent que l'utilisation de l'étiquette A continuera de prédominer dans le cadre de la mesure EPO modifiée.³⁹³ En fait, avec l'élimination de la flexibilité relative au mélange, la totalité des morceaux de chair musculaire de catégorie A devront porter une étiquette A.

7.166. Le Groupe spécial initial a également conclu qu'en raison de l'incitation en faveur du bétail national, la mesure EPO initiale créait pour les acteurs privés une nécessité légale d'opérer un choix en faveur du bétail national³⁹⁴ et réduisait donc les possibilités de concurrence pour le bétail importé. Comme le Groupe spécial initial, l'Organe d'appel a assimilé la situation EPO à celle existant dans le différend *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*³⁹⁵:

[L]es circonstances [du différend initial] sont semblables à celles de l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*. ... Il [l'Organe d'appel] n'a pas constaté qu'il existait une incidence préjudiciable sur la viande de bœuf importée qui était due uniquement à "[l]a nécessité légale d'opérer [un] choix" que la mesure elle-même imposait.³⁹⁶ À l'inverse, il a estimé que l'adoption d'une mesure imposant de faire un tel choix avait eu pour "effet direct dans la pratique", sur ce marché, de priver les importations de possibilités de concurrence. Cet effet n'était pas "uniquement le fait d'entrepreneurs privés agissant suivant leurs propres calculs des coûts et avantages comparatifs", mais était le résultat de l'intervention des pouvoirs publics qui affectait les conditions de concurrence pour la viande de bœuf en Corée. ... La question pertinente est celle de savoir si c'est la mesure gouvernementale en cause qui affecte les conditions dans lesquelles des produits similaires, nationaux et importés, sont en concurrence sur le marché. S'il se peut qu'une mesure n'exige pas sur le plan juridique un certain traitement des importations, elle peut néanmoins créer pour les participants au marché des incitations à se comporter d'une certaine manière, et par là même avoir pour "effet ... dans la pratique" de traiter les produits importés moins favorablement. Ainsi, les constatations formulées dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* sont compatibles avec l'affirmation, qu'elles viennent étayer, selon laquelle, chaque fois que le fonctionnement d'une mesure sur le marché crée pour les acteurs privés des incitations à faire systématiquement des choix d'une manière qui profite aux produits nationaux au détriment des produits importés similaires, alors on peut constater que cette mesure traite les produits importés moins favorablement.³⁹⁷

7.167. Les mêmes considérations demeurent valables dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Comme il est expliqué plus haut³⁹⁸, dans la pratique, la mesure EPO modifiée nécessite

³⁹² Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial. (note de bas de page omise)

³⁹³ Réponses des parties à la question A v) du Groupe spécial.

³⁹⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.386 à 7.392.

³⁹⁵ Selon le Groupe spécial initial, "[c]omme il a été indiqué plus haut, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a constaté une "réduction des possibilités de concurrence" pour les produits importés par rapport aux produits nationaux similaires".

"Nous nous trouvons dans la même situation dans le différend en cours. Les possibilités de concurrence pour le bétail importé sont réduites car les coûts additionnels de la mise en conformité avec la mesure EPO supportés lors de l'utilisation du bétail importé sont, du moins en partie, répercutés sur les fournisseurs de bétail importé. Nous avons relevé, à cet égard, l'existence d'éléments de preuve directs indiquant que plusieurs grands transformateurs appliquaient une réduction de prix considérable au titre de la mesure EPO au bétail importé et l'absence d'éléments de preuve montrant qu'une réduction similaire s'appliquait au bétail national." Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.373 et 7.374. (notes de bas de page omises)

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 146.

³⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 288. (notes de bas de page omises, souligné dans l'original) L'Organe d'appel a ajouté que "si les effets préjudiciables causés *uniquement* par les décisions d'acteurs privés ne [pouvaient] pas étayer une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.1, le fait que des acteurs privés [étaient] libres de prendre diverses décisions afin de se conformer à une mesure n'empêch[ait] pas une constatation d'incompatibilité. En effet, lorsque des acteurs privés [étaient] amenés ou encouragés à prendre certaines décisions *en raison des incitations créées par une mesure*, ces décisions n[étaient] pas "indépendantes" de cette mesure. Comme l'Organe d'appel l'a noté, le "fait qu'un élément quelconque du domaine privé intervienne dans ce choix ne permet pas à [un Membre] de se soustraire à sa responsabilité ... en ce qui concerne l'établissement de conditions de concurrence moins favorables pour le produit importé que pour le produit national, auquel a abouti cette mesure", et n'empêche donc pas de constater que la mesure accorde un traitement moins favorable". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 291.

³⁹⁸ Voir plus haut la section 7.5.4.1.2.3.

d'augmenter la séparation et de tenir plus de registres, et elle renforce l'incitation en faveur du bétail national. Par conséquent, elle accroît pour les acteurs privés la nécessité pratique d'opter pour le bétail national plutôt que le bétail importé, et elle a un effet négatif accru sur les conditions de concurrence du bétail importé sur le marché des États-Unis.

7.168. Lorsqu'il a constaté l'existence d'une incidence négative *de facto* sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé, le Groupe spécial initial a pris en compte la faible part de marché des produits importés.³⁹⁹ L'Organe d'appel l'a approuvé, confirmant ainsi que l'incidence préjudiciable *de facto* est étroitement liée aux conditions du marché sur lequel s'applique une mesure.⁴⁰⁰

7.169. Comme il a été indiqué⁴⁰¹, le bétail importé continue d'occuper une faible part du marché des États-Unis. À l'instar du Groupe spécial initial, nous en tenons compte pour constater que la mesure EPO modifiée a amplifié l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé sur le marché des États-Unis.

7.170. En outre, comme dans le différend initial⁴⁰², les déclarations de la branche de production confirment l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée.⁴⁰³ En particulier, de nombreuses déclarations indiquent que la mesure EPO modifiée a pour effet d'inciter plus fortement les usines, les détaillants ou les sociétés de transformation à refuser les bovins et porcs importés ou les morceaux de chair musculaire qui en sont issus, ou entraîne d'autres refus des produits importés⁴⁰⁴ ou des animaux importés de catégorie B ou C.⁴⁰⁵ Certaines déclarations font état d'une hausse des coûts de transport parce qu'il y a moins de transformateurs des États-Unis disposés à accepter du bétail importé.⁴⁰⁶ Selon certaines déclarations, les délais de livraison du bétail importé seraient toujours raccourcis ou moins flexibles par suite de la mesure EPO modifiée.⁴⁰⁷ Certaines déclarations indiquent que la mesure EPO modifiée détériorerait encore plus les conditions contractuelles pour les bovins et porcs importés⁴⁰⁸, ou les conditions financières appliquées aux fournisseurs de bétail importé.⁴⁰⁹ D'après certaines déclarations, les bovins importés continuent d'être exclus des programmes relatifs à la viande de bœuf de qualité supérieure, comme le programme relatif à la viande de bœuf Angus certifiée, dans le cadre de la mesure EPO

³⁹⁹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.393 à 7.404.

⁴⁰⁰ Selon l'Organe d'appel, "[u]ne réponse du marché à l'application d'une mesure gouvernementale est toujours pertinente pour l'évaluation du point de savoir si de par son fonctionnement, cette mesure accorde un traitement moins favorable *de facto* à des produits importés. Autrement dit, si un règlement technique spécifique adopté par un Membre donne lieu à des effets défavorables sur le marché, qui ont une incidence distincte sur les produits importés, ces effets seront imputables au règlement technique aux fins de l'examen du traitement moins favorable au titre de l'article 2.1.

Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a estimé qu'en l'espèce, la faible part de marché détenue par les importations de bétail canadien et mexicain accentuait les effets de la mesure EPO. En formulant sa constatation au titre de l'article 2.1, le Groupe spécial a reconnu que l'incitation créée par la mesure EPO était "en partie attribuable à la part de marché relativement faible du bétail importé". Ce raisonnement n'est pas incompatible avec une constatation selon laquelle c'était la mesure EPO qui causait l'incidence préjudiciable. En effet, la possibilité qu'un règlement technique soit discriminatoire peut tout à fait découler de son fonctionnement sur un marché donné qui présente des caractéristiques particulières. Dans certains cas, la part de marché détenue par les produits importés peut être une de ces caractéristiques pertinentes". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 289 et 290.

⁴⁰¹ Voir plus haut les paragraphes 7.156 et 7.157.

⁴⁰² Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.374 à 7.380; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 315 et 318 à 323.

⁴⁰³ Voir en général les pièces MEX-17 (RCC), MEX-18 (RCC) et MEX-19 (RCC).

⁴⁰⁴ Voir les pièces CDA-18, CDA-19, CDA-22, CDA-23, CDA-25, CDA-32, CDA-37, CDA-42 (RCC), CDA-43 (RCC), CDA-44 (RCC), CDA-45 (RCC), CDA-46 (RCC), CDA-47 (RCC), CDA-48 (RCC), CDA-49 (RCC), CDA-50 (RCC), CDA-51 (RCC), CDA-52 (RCC), CDA-55 (RCC), CDA-56 (RCC), CDA-58, CDA-62, CDA-63, CDA-64, CDA-65, CDA-66, CDA-68, CDA-69, CDA-70, CDA-110, CDA-113, CDA-116, CDA-117, MEX-18 (RCC), MEX-21, MEX-23, MEX-26 et MEX-28. Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.375.

⁴⁰⁵ Voir les pièces CDA-69 et CDA-70.

⁴⁰⁶ Voir les pièces CDA-24, CDA-49 (RCC), CDA-53 (RCC), CDA-54 (RCC) et CDA-64.

⁴⁰⁷ Voir les pièces CDA-24, CDA-42 (RCC), CDA-45 (RCC), CDA-52 (RCC), CDA-54 (RCC) et CDA-55 (RCC).

⁴⁰⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.378. Voir les pièces CDA-43 (RCC), CDA-46 (RCC), CDA-47 (RCC), CDA-48 (RCC), CDA-50 (RCC), CDA-52 (RCC), CDA-53 (RCC), CDA-54 (RCC), CDA-56 (RCC) et MEX-18 (RCC).

⁴⁰⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.379. Voir les pièces CDA-59, CDA-60, CDA-61 et CDA-63.

modifiée.⁴¹⁰ En outre, diverses déclarations indiquent qu'en raison de la diminution du nombre de transformateurs, qui acceptent moins de bétail importé par suite de la mesure EPO modifiée, une plus forte réduction de prix s'applique aux bovins et porcs importés dans le cadre de la mesure EPO.⁴¹¹

7.171. Le Canada et les États-Unis avancent également des arguments économiques spécifiques au sujet de l'évolution de la base de prix du bétail canadien et du bétail des États-Unis suite à la mise en œuvre de la mesure EPO initiale. En particulier, les États-Unis contestent l'allégation du Canada selon laquelle la base de prix des bovins finis et des bovins d'engraissement du Canada et des États-Unis s'est dégradée au détriment des bovins canadiens, la base de prix des bovins d'engraissement ayant récemment atteint son écart le plus marqué.⁴¹² Les États-Unis font valoir qu'en raison des variations saisonnières, la comparaison entre la base de prix antérieure à la mesure EPO initiale et la base de prix postérieure à la mesure EPO initiale devrait se faire sur la base des moyennes de deux périodes d'une durée similaire.⁴¹³ Se fondant sur une telle approche, ils affirment que la base de prix des bovins finis canadiens et des bovins finis des États-Unis a en fait diminué depuis la mise en œuvre de la mesure EPO initiale.⁴¹⁴

7.172. Nous notons que la base de prix hebdomadaire et mensuelle des bovins finis et des bovins d'engraissement du Canada et des États-Unis varie dans le temps en fonction de l'interaction de l'offre et de la demande, de sorte qu'il est difficile de prévoir son évolution. En particulier, il n'est pas possible d'appréhender pleinement les conséquences de la volatilité de la base de prix en examinant simplement son évolution dans le temps. Si l'on ne tient pas compte de la série de facteurs qui sous-tendent l'évolution de la base de prix, cela pourrait en fait conduire à tirer des déductions trompeuses. De plus, nous souscrivons au point de vue des États-Unis selon lequel la comparaison de la base de prix moyenne antérieure à la mesure EPO initiale et de la base de prix moyenne postérieure à la mesure EPO initiale dépend de la période de référence considérée, c'est-à-dire de la durée de la période antérieure à la mesure EPO initiale. Cela vaut également pour les chiffres avancés par les États-Unis. Par exemple, les États-Unis font valoir que la base de prix moyenne des bovins finis du Nebraska et de l'Alberta au cours de la période allant de 2003 à 2009 était de 17 cents par livre, alors que pour la période de 2009 à 2013 elle était de 10 cents par livre.⁴¹⁵ Cependant, si la période antérieure à la mesure EPO initiale était allongée pour inclure les années 1992 à 2009⁴¹⁶, la base de prix moyenne des bovins finis serait plus faible, ce qui va à l'encontre de l'argument des États-Unis selon lequel la base de prix moyenne a diminué.

7.173. Au lieu d'utiliser exclusivement les moyennes, comme le proposent les États-Unis, nous prenons aussi en considération l'évolution effective de la base de prix. Nous appuyant sur les données relatives à la base de prix hebdomadaire en Alberta et au Nebraska présentées par le Canada, et aussi utilisées par les États-Unis⁴¹⁷, nous observons que l'évolution linéaire de la base de prix postérieure à la mesure EPO initiale est légèrement négative, ce qui semble indiquer une évolution marginale légèrement plus marquée pour la période allant d'octobre 2008 à février 2014, encore que pour cette période la base de prix hebdomadaire moyenne des bovins finis soit plus petite en valeur absolue que la base de prix moyenne pour la période allant de mai 2001 à septembre 2008.⁴¹⁸ Sur la base des données relatives à la base de prix mensuelle des bouvillons finis du Nebraska et de l'Alberta présentées par les États-Unis, la courbe linéaire positive de la base de prix postérieure à la mesure EPO initiale dénote une évolution marginale plus marquée pour la période allant de septembre 2008 à décembre 2013⁴¹⁹ – comme le montre la figure 1.

⁴¹⁰ Voir les pièces CDA-45 (RCC), CDA-46 (RCC), CDA-49 (RCC) et CDA-55 (RCC).

⁴¹¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.356 et 7.374. Voir les pièces CDA-19, CDA-24, CDA-25, CDA-29, CDA-33, CDA-37, CDA-43 (RCC), CDA-49 (RCC), CDA-50 (RCC), CDA-52 (RCC), CDA-53 (RCC), CDA-63, CDA-69, MEX-19 (RCC), MEX-22, MEX-23 et MEX-28.

⁴¹² Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 17, et réponse du Canada à la question n° 19 du Groupe spécial. Voir aussi les pièces CDA-108, CDA-157, CDA-179 et CDA-180.

⁴¹³ Observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁴¹⁴ Pièce US-78.

⁴¹⁵ Observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question n° 19 du Groupe spécial.

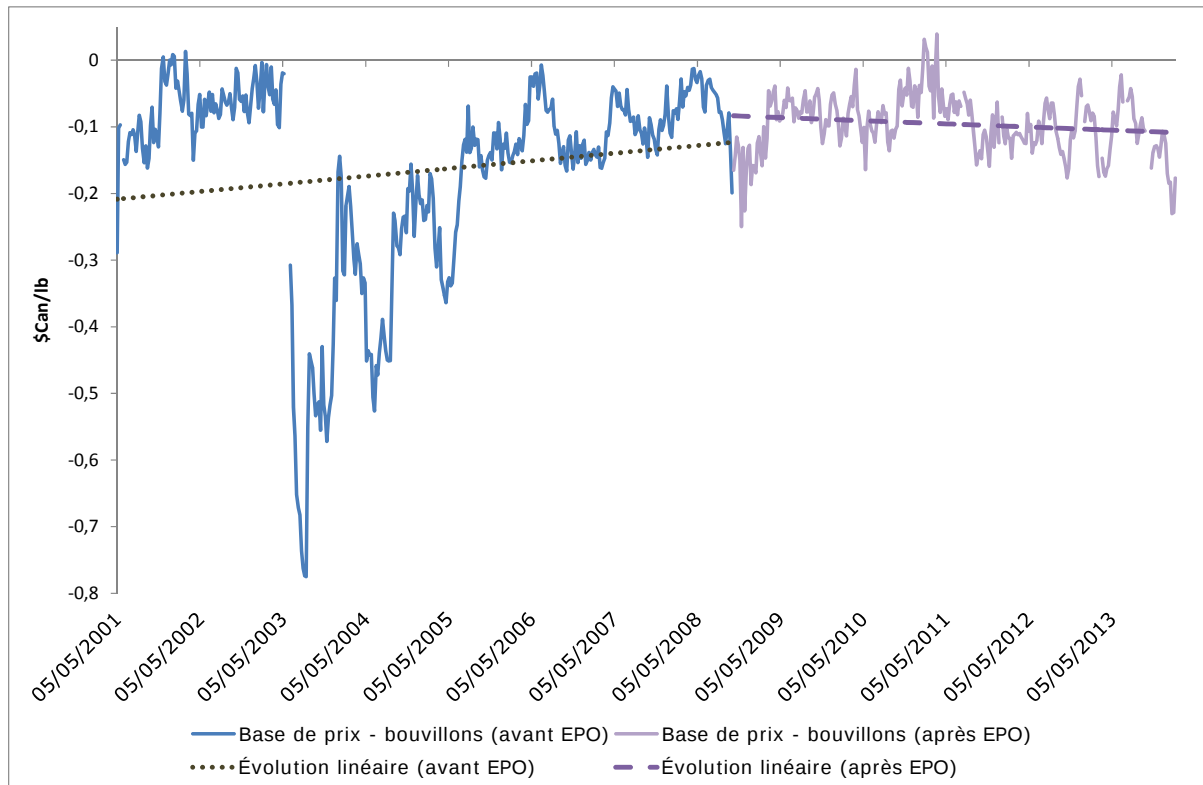
⁴¹⁶ Voir la pièce US-62.

⁴¹⁷ Observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question n° 19 du Groupe spécial.

⁴¹⁸ Pièce CDA-179. Les données hebdomadaires relatives à la base de prix des génisses finies figurant dans la pièce CDA-179 ne portent que sur la période allant de mai 2001 à novembre 2010. De même, les données mensuelles relatives à la base de prix des bouvillons et génisses finies figurant dans la pièce CDA-180 ne portent que sur la période allant de janvier 2005 à décembre 2012.

⁴¹⁹ Pièce US-78.

Figure 1: Base de prix hebdomadaire des bouillons fins de l'Alberta et du Nebraska et évolutions linéaires⁴²⁰



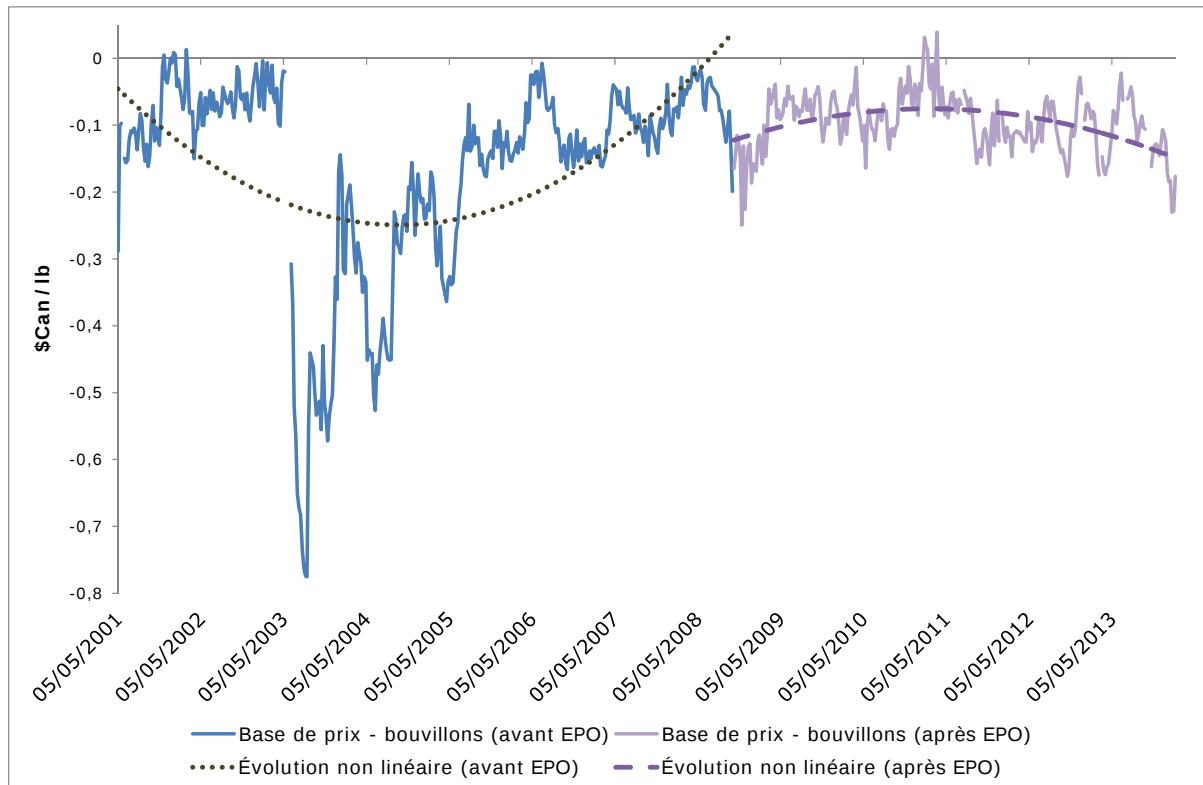
7.174. Malgré les incertitudes d'ordre méthodologique indiquées par les États-Unis, nous considérons que les données relatives à la base de prix des bovins finis fournies par les deux parties⁴²¹ montrent une légère tendance à l'élargissement de la base de prix au détriment des bovins canadiens pour la période allant de septembre/octobre 2008 à décembre 2013/février 2014, suite à la mise en œuvre de la mesure EPO initiale. En particulier, la base de prix des bovins finis s'est agrandie, en chiffres absolus et en moyenne, de 3% sur une base hebdomadaire pour la période allant d'octobre 2008 à février 2014 et de 10% sur une base mensuelle pour la période allant de septembre 2008 à décembre 2013.

7.175. Nous parvenons à des conclusions similaires lorsque nous considérons une tendance polynomiale d'ordre 2 de la base de prix postérieure à la mesure EPO initiale (figure 2), laquelle montre en particulier que l'évolution à la hausse de la base de prix des bovins finis a été plus prononcée depuis mars 2011, comme le Canada le fait valoir.

⁴²⁰ Pièce CDA-179.

⁴²¹ Pièces CDA-179, CDA-180 et US-78.

Figure 2: Base de prix hebdomadaire des bouvillons finis de l'Alberta et du Nebraska et évolutions non linéaires⁴²²



7.5.4.1.4 Conclusions au sujet de l'incidence préjudiciable⁴²³

7.176. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que, dans le cas des étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire, et comparativement à la mesure EPO initiale, la mesure EPO modifiée crée une plus forte incitation en faveur de la transformation du bétail exclusivement national et une plus forte désincitation à l'utilisation de bétail importé.⁴²⁴ En conséquence, dans le cas des étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire, la mesure EPO modifiée a une plus grande incidence préjudiciable sur le bétail importé.

7.5.4.1.5 Effets réels sur le commerce

7.5.4.1.5.1 Arguments des parties

7.177. Le Canada a présenté une version actualisée de l'étude économétrique établie par M. Sumner dans le différend initial⁴²⁵ dans le but de fournir des éléments de preuve des effets réels sur le commerce de la mesure EPO modifiée. En particulier, l'étude économétrique Sumner actualisée⁴²⁶ essaie de montrer que l'incidence négative et significative de la mesure EPO initiale sur la base de prix et le taux de pénétration des importations de bétail canadien⁴²⁷ a perduré

⁴²² Pièce CDA-179.

⁴²³ Ces conclusions s'appliquent à la mesure EPO modifiée en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis (catégories A à C). Comme il est expliqué plus haut, les plaignants ne formulent pas d'allégations concernant les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus à l'étranger (catégorie D) ou le volet de la mesure EPO modifiée relatif à la viande hachée (catégorie E). Voir plus haut les sections 7.1 et 7.4. Voir aussi les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

⁴²⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.420.

⁴²⁵ Pour prendre connaissance de l'étude économétrique Sumner examinée dans le différend initial, voir les pièces CDA-64, CDA-79, CDA-152, CDA-174 et CDA-228 du différend initial.

⁴²⁶ Voir les pièces CDA-71, CDA-179, CDA-180 et CDA-181.

⁴²⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.542. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 326.

jusqu'à la fin de 2013 et au début de 2014, et que la mise en œuvre de la mesure EPO modifiée a eu une incidence négative sur les prix et les parts du bétail importé.

7.178. Les parties ne s'entendent pas sur la méthode utilisée dans l'étude Sumner actualisée et sur la validité de ses conclusions. Le Canada fait valoir que l'étude économétrique Sumner actualisée⁴²⁸ qui comprend des données plus récentes (décembre 2003/septembre 2005 à décembre 2012) confirme que de 2010 à 2012, la mesure EPO initiale a continué de tirer vers le bas la base de prix des bovins finis du Canada et des États-Unis et les importations de bovins et porcs canadiens en proportion des placements d'animaux d'engraissement ou d'abattage aux États-Unis.⁴²⁹ Le Canada estime en outre que l'incidence négative significative à long terme de la mesure EPO initiale résiste à l'inclusion séparée i) de variables additionnelles (à savoir l'écart entre les taux de chômage des États-Unis et du Canada, une variable muette représentant la récession économique de 2008 et l'indice des prix à la production pour le transport par camion)⁴³⁰; ii) de données mensuelles plutôt qu'hebdomadaires⁴³¹; et iii) d'un allongement de la période d'observation jusqu'à novembre 2013/février 2014.⁴³² Le Canada fait en outre valoir que la mesure EPO modifiée accentue les effets négatifs de la mesure EPO initiale sur le commerce du bétail canadien pour ce qui est de la base de prix et des flux des importations.⁴³³

7.179. Les États-Unis ne souscrivent pas aux conclusions du Canada. Ils considèrent que les estimations de l'incidence à long terme de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée sont surévaluées et que leur signification statistique est exagérée.⁴³⁴ Les États-Unis disent qu'il existe de nombreuses lacunes au plan des données et de la méthode, y compris en ce qui concerne i) l'utilisation de données hebdomadaires plutôt que mensuelles (données hebdomadaires non officielles inexactes sur les importations de bovins⁴³⁵ et élaboration floue de données hebdomadaires à partir de données trimestrielles ou mensuelles⁴³⁶); ii) le fait que la période d'observation ne remonte pas jusqu'à l'année 2000⁴³⁷; et iii) le caractère retardé de l'écart entre les taux de chômage en tant qu'indicateur indirect de la récession.⁴³⁸

7.180. Les États-Unis ajoutent que le modèle économétrique utilisé dans l'étude économétrique Sumner actualisée comporte des erreurs de spécification. En particulier, l'étude souffre d'un "biais dû à l'omission de variables" parce qu'elle n'inclut pas simultanément tous les facteurs qui ont une incidence sur la demande et l'offre de bétail au Canada et aux États-Unis, à savoir: i) la variable muette représentant la récession économique de 2008; ii) l'interdiction frappant les bovins canadiens imposée par les États-Unis en 2003-2005 par suite d'une épidémie d'ESB ayant affecté le cheptel canadien; iii) les coûts de transport; iv) les coûts des aliments pour animaux; et

⁴²⁸ La spécification économétrique de référence est un modèle dynamique dans lequel la variable dépendante (importations de bovins et porcs canadiens en proportion des placements d'animaux d'engraissement ou d'abattage aux États-Unis ou de l'écart de prix entre le bétail canadien importé et le bétail des États-Unis) est une fonction de la variable dépendante retardée, de la différence au niveau du ratio du taux de change entre le dollar des États-Unis et le dollar canadien, de variables muettes mensuelles et de l'incidence de la mesure EPO initiale. L'incidence de la mesure EPO initiale est caractérisée par une variable dite muette qui prend la valeur zéro avant l'entrée en vigueur de la mesure EPO initiale et la valeur 1 par la suite pour représenter sa mise en œuvre. En outre, la spécification de référence du ratio et de la base de prix des bovins importés comprend une variable muette représentant la mise en œuvre du règlement sur les matériels à risques spécifiés (MRS) au Canada et une autre variable muette représentant la réouverture de la frontière des États-Unis aux bovins canadiens depuis plus de 30 mois après l'interdiction imposée par les États-Unis à cause de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Canada. La spécification de référence de la base de prix des bovins comprend également un ratio du taux de change retardé. La spécification de référence du ratio des porcs importés comprend aussi une variable représentant l'évolution dans le temps et une variable muette représentant la fermeture des usines Maple Leafs au Canada. L'étude économétrique Sumner présentée dans le cadre de la procédure initiale portait sur la période allant de décembre 2003/septembre 2005 à août 2010. Voir les pièces CDA-64, CDA-79, CDA-152, CDA-174 et CDA-228 du différend initial.

⁴²⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 61 et 62; et pièce CDA-71, remplacée par la pièce CDA-179.

⁴³⁰ Réponse du Canada à la question D iii) du Groupe spécial.

⁴³¹ Réponse du Canada à la question D iv) du Groupe spécial. Il n'a pas été possible de calculer des estimations pour les bovins d'engraissement à l'aide de données mensuelles car celles-ci n'existaient pas.

⁴³² Réponse du Canada aux questions C et E du Groupe spécial.

⁴³³ Réponse du Canada à la question E du Groupe spécial.

⁴³⁴ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

⁴³⁵ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 141.

⁴³⁶ Voir les observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question E du Groupe spécial.

⁴³⁷ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 258.

⁴³⁸ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 258.

v) l'expansion de la capacité d'abattage des bovins au Canada.⁴³⁹ En conséquence, les États-Unis soutiennent que les estimations de la mesure EPO initiale prennent non seulement en compte les effets mêmes de ladite mesure sur la base de prix ou le taux de pénétration des importations, mais également certaines incidences des variables manquantes sur la base de prix ou le taux de pénétration des importations, ce qui a pour effet de surestimer ou de sous-estimer les coefficients de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée.⁴⁴⁰

7.181. En outre, les États-Unis allèguent que les erreurs types asymptotiques des coefficients estimés à long terme utilisés pour inférer la signification statistique sont artificiellement trop faibles, ce qui gonfle faussement le niveau de confiance concernant l'incidence estimée de la mesure EPO initiale.⁴⁴¹ Se reportant à une autre étude économétrique de l'incidence de la mesure EPO initiale réalisée par MM. Sumner et S. Pouliot⁴⁴², les États-Unis proposent d'utiliser une méthode différente, connue sous le nom de procédure bootstrap, pour estimer les erreurs types constantes des paramètres de l'étude économétrique Sumner actualisée.⁴⁴³

7.182. Le Mexique ne fournit pas d'éléments de preuve du type de l'étude économétrique Sumner actualisée présentée par le Canada.

7.5.4.1.5.2 Analyse du Groupe spécial

Méthode

7.183. Pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Groupe spécial initial, nous examinons ces éléments de preuve – même si, comme cela a été confirmé dans le différend initial, il n'est pas nécessaire de vérifier les effets réels sur le commerce pour se prononcer sur les allégations formulées au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.⁴⁴⁴ Comme le Groupe spécial initial, nous considérons qu'il n'est pas de notre devoir d'établir un rapport économétrique consolidé, mais qu'il nous faut plutôt évaluer, au regard des arguments soulevés par les parties, la robustesse des résultats économétriques lorsque des variables explicatives additionnelles sont incluses et que la période d'observation est allongée.⁴⁴⁵

7.184. L'étude économétrique Sumner actualisée a pour objectif d'isoler et de quantifier les effets de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée sur les quantités commerciales (taux de pénétration des importations) et la base de prix. Le recours à l'économétrie pour isoler ces effets permet également de quantifier différents facteurs qui expliquent l'évolution de la base de prix et du taux de pénétration des importations de bétail, comme la situation économique générale, l'apparition d'un événement spécifique (par exemple, l'interdiction relative à l'ESB), les effets saisonniers, les variations des coûts de transport, les fluctuations du taux de change et d'autres déterminants pertinents. Nous convenons que ces facteurs pourraient affecter, voire invalider, les conclusions concernant l'estimation de l'incidence de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée sur la quantité et le prix du bétail importé.

7.185. Nous considérons également que l'évaluation de chaque facteur estimé dans la spécification économétrique dépend du niveau de confiance et de la fiabilité de ces estimations, c'est-à-dire du degré de signification statistique. Comme il a été indiqué dans le différend initial⁴⁴⁶, il est généralement dit d'une variable donnée qu'elle est statistiquement significative lorsque la probabilité que la valeur du coefficient estimée soit due au hasard ou à une erreur aléatoire est d'au plus 5%. Autrement dit, la probabilité que la valeur du coefficient de la variable en question soit différente de zéro est d'au moins 95%.⁴⁴⁷

⁴³⁹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 258; et les observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question E du Groupe spécial.

⁴⁴⁰ Voir les observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question E du Groupe spécial.

⁴⁴¹ Voir les observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question E du Groupe spécial.

⁴⁴² Voir la pièce US-76, pages 19 et 20.

⁴⁴³ Voir les observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question E du Groupe spécial; et la pièce US-77.

⁴⁴⁴ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.438 à 7.453; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 314 à 326.

⁴⁴⁵ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.539.

⁴⁴⁶ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.510.

⁴⁴⁷ R.A. Fisher, *Statistical Methods for Research Workers*, 1st ed. (Oliver & Boyd, 1925).

7.186. L'étude économétrique Sumner actualisée s'appuie sur une spécification de modèle dynamique pour estimer les incidences à court et à long terme de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée. L'estimation à long terme de l'incidence EPO est une fonction non linéaire du coefficient à court terme de la variable muette de la mesure EPO et du coefficient de la variable dépendante retardée. Elle prend pour hypothèse que le modèle est à l'état stationnaire (c'est-à-dire que la production et la consommation sont stables dans le temps). Pour calculer les erreurs types des coefficients à long terme, l'étude économétrique Sumner actualisée utilise une approximation linéaire connue sous le nom de méthode delta.⁴⁴⁸

7.187. En principe, les erreurs types asymptotiques que permettent d'obtenir les approximations linéaires peuvent être considérées comme fiables. Cependant, comme le soulignent les États-Unis⁴⁴⁹, l'erreur type asymptotique d'une fonction non linéaire, comme les coefficients à long terme, peut s'avérer trop optimiste.⁴⁵⁰ Une procédure bootstrap, proposée par les États-Unis, estime des erreurs types constantes (c'est-à-dire plus prudentes et exactes que les erreurs types asymptotiques); cependant, le problème que pose un niveau de confiance susceptible d'être artificiellement élevé est moins grave lorsque la taille de l'échantillon est grande.⁴⁵¹ Comme la taille de l'échantillon considéré dans l'étude économétrique Sumner actualisée est plutôt grande⁴⁵², ce problème d'un niveau de confiance susceptible d'être artificiellement élevé devrait en théorie être moins grave.

7.188. Les incidences à long terme de la mesure EPO ne souffrent pas de ce problème spécifique d'un niveau de confiance susceptible d'être artificiellement élevé qui va de pair avec les erreurs types d'une fonction non linéaire. Par conséquent, notre examen de l'étude économétrique Sumner actualisée porte principalement sur les incidences estimées à court terme et non pas à long terme de la mesure EPO.

Robustesse de l'incidence estimée de la mesure EPO initiale

7.189. Sur la base de notre examen des 192 estimations de la méthode dite des "moindres carrés ordinaires" employée dans l'étude économétrique Sumner actualisée (92 estimations pour les bovins et 100 pour les porcs), nous concluons que l'incidence estimée à court terme de la mesure EPO initiale résiste à l'inclusion des variables explicatives additionnelles mentionnées plus haut⁴⁵³, à l'allongement de la période d'observation jusqu'à novembre 2013/février 2014 et à l'utilisation de données mensuelles. En fait, la variable muette de la mesure EPO initiale a une incidence négative et significative à court terme au niveau de signification de 5% dans 153 estimations (80%) sur 192 spécifications estimées. Ce chiffre atteint 175 estimations (91%) à un niveau de signification de 10%.⁴⁵⁴

7.190. Comme il a été dit⁴⁵⁵, les États-Unis font valoir que l'étude économétrique Sumner actualisée souffre d'un biais dû à l'omission de variables. Nous ne sommes pas en mesure de l'évaluer pleinement en l'absence des résultats mêmes de la régression de la spécification économétrique, modifiée de manière à y inclure en même temps les autres variables proposées par les États-Unis. Par exemple, il est impossible de déterminer si l'inclusion de toutes les variables proposées par les États-Unis pourrait être source de multicollinéarité⁴⁵⁶, ce qui

⁴⁴⁸ Voir la pièce CDA-79 du différend initial. Voir aussi Rao, C. R., *Linear Statistical Inference and Its Applications*, (John Wiley, 1965); et Gary W. Oehlert, *A Note on the Delta Method*, *The American Statistician*, 1992, Vol. 46, No. 1, pages 27 à 29.

⁴⁴⁹ Voir les observations des États-Unis sur la réponse du Canada à la question E du Groupe spécial; et la pièce US-76.

⁴⁵⁰ Voir la pièce US-77, page 148.

⁴⁵¹ Voir Hamilton, James, *Time Series Analysis* (Princeton University Press, 1992); et MacKinnon, J. G., *Bootstrap Methods in Econometrics*, *The Economic Record*, *The Economic Society of Australia*, 2006, Vol. 82 (s1), pages S2 à S18, 09.

⁴⁵² La taille de l'échantillon est de l'ordre de 251 à 530 observations hebdomadaires et de 85 à 95 observations mensuelles.

⁴⁵³ À savoir les coûts de transport, l'écart entre les taux de chômage des États-Unis et du Canada, et les variables muettes représentant la récession. Voir plus haut le paragraphe 7.178.

⁴⁵⁴ Le fait que le niveau de confiance concernant l'effet (négatif) de la mesure EPO initiale varie selon la spécification du modèle n'est pas rare, pour autant que la variable considérée demeure significative dans la plupart des spécifications.

⁴⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.180.

⁴⁵⁶ Pour la définition de la multicollinéarité, voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.537.

modifierait l'intervalle de confiance des coefficients estimés de ces variables. Par ailleurs, la spécification dynamique du modèle utilisé dans l'étude économétrique Sumner actualisée au moyen de l'inclusion de la variable dépendante retardée (c'est-à-dire le taux de pénétration des importations ou la base de prix) atténue tout biais pouvant être dû à l'omission de variables. Les conclusions de l'étude économétrique Sumner actualisée concernant les incidences de la mesure EPO initiale sont également conformes à celles de l'étude susmentionnée de MM. Sumner et S. Pouliot présentée par les États-Unis.⁴⁵⁷ Dans cette dernière étude, il est constaté que la mesure EPO initiale a une incidence significative du fait de l'élargissement des bases de prix et d'une baisse des taux de pénétration des importations canadiennes par rapport à l'utilisation nationale totale des bovins finis et des bovins d'engraissement au cours de la période allant de septembre 2005 à décembre 2010. Bien que les spécifications de son modèle soient différentes, cette étude aboutit à la même conclusion que l'étude économétrique Sumner actualisée.⁴⁵⁸

Robustesse de l'incidence estimée de la mesure EPO modifiée

7.191. Au regard de notre examen de l'étude économétrique Sumner actualisée en utilisant les données les plus récentes allant jusqu'à février 2014, nous concluons que l'incidence estimée de la mesure EPO modifiée n'est pas assez robuste. L'incidence estimée de la mesure EPO modifiée dans l'étude économétrique Sumner actualisée est négative et significative dans la plupart des régressions de la spécification relative à la base de prix des bovins. Cependant, elle n'est pas significative dans la plupart des spécifications relatives aux taux de pénétration des importations de bovins et de porcs.

7.192. Comme le Canada le suggère, ce manque de signification est probablement attribuable au très petit nombre de données hebdomadaires disponibles dans l'échantillon, avec seulement onze observations pour la variable muette représentant la mesure EPO modifiée (des 430, 431 ou 530 observations totales). Il serait nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de données portant sur une plus longue période postérieure à la mesure EPO modifiée pour tirer une conclusion fiable sur la robustesse de l'incidence estimée de cette mesure dans l'étude économétrique Sumner actualisée.

Conclusion

7.193. Par conséquent, nous estimons que l'étude économétrique Sumner actualisée est robuste pour ce qui est de montrer que l'incidence négative et significative de la mesure EPO *initiale* sur la base de prix et les parts des importations de bétail canadien a perduré jusqu'à la fin de 2013 et au début de 2014. Cependant, les preuves économétriques de l'incidence de la mesure EPO *modifiée* sur la base de prix et le taux de pénétration des importations sont limitées et ne sont pas robustes. Par conséquent, bien que l'étude économétrique Sumner actualisée fournisse d'autres renseignements utiles concernant la mesure EPO initiale, nous ne pouvons pas considérer qu'elle apporte des éléments économétriques à l'appui de la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, dans le contexte des morceaux de chair musculaire, la mesure EPO modifiée a amplifié l'incidence préjudiciable sur le bétail importé par rapport aux produits nationaux similaires.

7.5.4.2 Distinctions réglementaires légitimes

7.5.4.2.1 Critère juridique

7.194. L'Organe d'appel a expliqué qu'une constatation de l'existence d'une incidence préjudiciable *de facto* sur les possibilités de concurrence pour les produits importés "n'[était] pas déterminante pour l'existence d'un traitement moins favorable au titre de l'article 2.1. Au lieu de cela, un groupe spécial [devait] analyser en outre si l'effet préjudiciable sur les importations découl[ait] exclusivement d'une distinction réglementaire légitime, plutôt qu'elle ne refl[était]

⁴⁵⁷ Voir la pièce US-76.

⁴⁵⁸ À savoir que l'étude de MM. Sumner et S. Pouliot comprend les variables additionnelles suivantes: variables muettes représentant la semaine de la fête de l'Indépendance, de l'action de Grâce et de Noël; retard de deux semaines de la variable dépendante; prix du maïs aux États-Unis; prix de l'orge au Canada; et coût de transport et écart entre les taux de chômage. Voir la pièce US-76.

l'existence d'une discrimination à l'égard du groupe des produits importés".⁴⁵⁹ Dans le différend initial, l'Organe d'appel a résumé l'examen des distinctions réglementaires légitimes comme suit:

[C]ertains règlements techniques ayant une incidence préjudiciable *de facto* sur les importations peuvent ne pas être incompatibles avec l'article 2.1 lorsque cette incidence découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime. En revanche, dans le cas où une distinction réglementaire n'est pas conçue et appliquée d'une manière impartiale – parce que, par exemple, elle est conçue ou appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable – cette distinction ne peut pas être considérée comme "légitime" et, par conséquent, l'incidence préjudiciable dénotera une discrimination prohibée en vertu de l'article 2.1. Pour évaluer l'impartialité, un groupe spécial doit "analyser minutieusement les circonstances propres à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause".⁴⁶⁰

7.195. Ayant constaté que la mesure EPO modifiée avait une incidence préjudiciable *de facto* sur les importations, nous entreprenons d'examiner si cette incidence "découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime". Suivant les indications de l'Organe d'appel, nous déterminons tout d'abord les distinctions réglementaires pertinentes établies par la mesure EPO modifiée⁴⁶¹, puis nous procédons à l'évaluation de la légitimité de ces distinctions.⁴⁶²

7.5.4.2.2 Distinctions réglementaires pertinentes

7.5.4.2.2.1 Distinctions pertinentes dans le cadre des mesures EPO initiale et modifiée

7.196. Pour évaluer la légitimité des distinctions réglementaires dans le cadre de la mesure EPO initiale, l'Organe d'appel a commencé par "identifi[er] la distinction réglementaire pertinente", et a formulé deux observations à cet égard. Premièrement, l'Organe d'appel a noté que la mesure EPO initiale "défini[ssait] l'origine de la viande de bœuf et de la viande de porc en fonction des pays dans lesquels certaines étapes du processus de production (naissance, élevage et abattage) [avaient] lieu" et, deuxièmement, qu'elle "prescri[vait] ... aux détaillants de morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc d'étiqueter cette viande avec l'une des quatre étiquettes obligatoires".⁴⁶³ Sur cette base, l'Organe d'appel "[a] estim[é] que c[']étaient les distinctions entre les trois étapes de production, ainsi qu'entre les quatre types d'étiquettes devant être apposées sur les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc, qui constitu[aient] les distinctions réglementaires pertinentes dans le cadre de la mesure EPO [initiale]".⁴⁶⁴

7.197. Les distinctions réglementaires pertinentes identifiées par l'Organe d'appel restent généralement les mêmes dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Comme il a été expliqué plus haut, la mesure EPO modifiée conserve la définition de l'origine en fonction des pays de naissance, d'élevage et d'abattage.⁴⁶⁵ Par ailleurs, la mesure EPO modifiée prescrit encore aux détaillants d'étiqueter les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc avec les étiquettes obligatoires fondées sur les catégories A, B, C et D prévues par la législation. La règle finale de 2013 a apporté

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182.

⁴⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271 (notes de bas de page omises) (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 215 et 216).

⁴⁶¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 222 (identifiant la distinction établie entre les types de cigarettes qui sont interdites et celles qui sont permises); et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 284 (identifiant la distinction établie entre "les conditions d'étiquetage pour les produits du thon contenant du thon capturé par encerclement des dauphins dans l'ETP, d'une part, et pour les produits du thon contenant du thon capturé par d'autres méthodes de pêche à l'extérieur de l'ETP, d'autre part").

⁴⁶² Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.174. En particulier, le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, qui a été le premier à examiner les "distinctions réglementaires légitimes" au titre de l'article 2.1 suivant la trilogie des rapports de l'Organe d'appel portant sur des questions relevant de l'Accord OTC, a considéré que cet élément "impliqu[ait] l'analyse de deux questions principales: a) premièrement, quelles [étaient] les distinctions réglementaires pertinentes dans le cadre d[e] la mesure; et b) deuxièmement, ces distinctions réglementaires [étaient]-elles "légitimes"".

⁴⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 341.

⁴⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 341.

⁴⁶⁵ Voir plus haut la section 7.3.1.1.

des révisions aux étiquettes A à C, de façon à ce qu'elles fournissent des renseignements explicites sur les trois étapes de production, alors que l'indication de l'origine devant figurer sur l'étiquette D reste la même qu'au titre de la mesure EPO initiale.⁴⁶⁶

7.198. Les distinctions réglementaires établies par la mesure EPO modifiée sont donc essentiellement les mêmes que celles prévues par la mesure EPO initiale. Par conséquent, aux fins de notre analyse au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, nous estimons que les distinctions entre les trois étapes de production, ainsi que les étiquettes obligatoires devant être apposées sur les morceaux de chair musculaire de viande de bœuf et de porc, sont des distinctions réglementaires pertinentes établies par la mesure EPO modifiée. Les parties ne contestent pas qu'il s'agit de distinctions réglementaires pertinentes établies par la mesure EPO modifiée.⁴⁶⁷

7.5.4.2.2.2 Autres aspects de la mesure EPO modifiée

7.199. Les parties contestent la pertinence d'autres aspects de la mesure EPO modifiée pour l'évaluation des distinctions réglementaires légitimes par le Groupe spécial. En particulier, les États-Unis soulignent la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "dans une analyse au titre de l'article 2.1, il nous faut *uniquement* examiner la distinction qui explique l'effet préjudiciable sur les produits [importés] par rapport aux produits [nationaux]".⁴⁶⁸ Partant de ce principe, les États-Unis font valoir que les parties plaignantes contestent à tort "d'autres distinctions réglementaires qui soit n'ont rien à voir avec l'incidence préjudiciable causée par la mesure EPO modifiée soit, en fait, ne sont pas du tout des distinctions réglementaires".⁴⁶⁹ Selon les États-Unis, ces distinctions comprennent: i) les exemptions et le champ d'application défini de la mesure EPO modifiée; ii) l'étiquette D pour les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus à l'étranger; iii) l'interdiction d'un système de suivi imposé par la loi EPO; et iv) l'étiquette E pour les produits à base de viande hachée. Nous traitons de chacun de ces points à tour de rôle.

Exemptions prévues par la mesure EPO modifiée

7.200. S'agissant de la pertinence des exemptions, les plaignants soulignent la référence aux produits exemptés faite par l'Organe d'appel dans son analyse au titre de l'article 2.1 et indiquent que la règle finale de 2013 laisse inchangées les exemptions prévues par la mesure EPO initiale.⁴⁷⁰ Les États-Unis répliquent que les exemptions ne relèvent pas de l'examen au titre de l'article 2.1 car elles ne causent aucune incidence préjudiciable.⁴⁷¹ En particulier, ils citent les déclarations du Groupe spécial initial selon lesquelles "[l]a proportion ou l'importance exacte des exceptions ou des exclusions n'est pas pertinente pour notre examen des allégations formulées par les plaignants au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC"⁴⁷² et "les exceptions au champ d'application de la mesure EPO ne changent pas la répartition des coûts de mise en conformité pour les producteurs et les transformateurs de bétail et de viande d'une manière qui modifierait les incitations créées par la mesure EPO".⁴⁷³ Les États-Unis font donc valoir que les exemptions et le champ d'application de la mesure EPO modifiée "ne permettent pas de déterminer si l'incidence préjudiciable découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes".⁴⁷⁴

7.201. Nous nous appuyons sur les indications données par l'Organe d'appel dans son examen de la mesure EPO initiale, lorsqu'il "[a] jug[é] ... pertinent le fait que la mesure EPO exempt[ait] de ses prescriptions en matière d'étiquetage les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc qui

⁴⁶⁶ Voir plus haut la section 7.3.1.2.

⁴⁶⁷ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 47; la première communication écrite du Mexique, paragraphes 118 et 119; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 19.

⁴⁶⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 286 (italique dans l'original)).

⁴⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 81.

⁴⁷⁰ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 69 à 71, et la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 28 à 30; la première communication écrite du Mexique, paragraphes 133 à 137, et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 49, et 61 à 65.

⁴⁷¹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87, et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 et 61.

⁴⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 88 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.417).

⁴⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 88 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.419).

⁴⁷⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 61.

[étaient] des "ingrédient[s] d'un produit alimentaire transformé" ou [étaient] vendus dans un "établissement de restauration" ou un établissement qui n'[était] pas un "détaillant"⁴⁷⁵. Nous jugeons comme les États-Unis que l'Organe d'appel n'a pas explicitement identifié les exemptions comme étant des distinctions réglementaires pertinentes et que le Groupe spécial initial n'a pas constaté qu'elles étaient une cause d'incidence préjudiciable. Néanmoins, les exemptions étaient un élément essentiel de l'évaluation faite par l'Organe d'appel de la légitimité des distinctions réglementaires établies par la mesure EPO initiale.⁴⁷⁶

7.202. Selon nous, cela est conforme à l'explication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle, après avoir déterminé l'existence de l'incidence préjudiciable et des distinctions réglementaires pertinentes au titre de l'article 2.1, un groupe spécial doit "analyser minutieusement les circonstances propres à l'affaire, à savoir la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause".⁴⁷⁷ Dans le différend initial, les trois étapes de production et les quatre étiquettes pour les morceaux de chair musculaire étaient des distinctions établies par la mesure EPO initiale qui ne fonctionnaient pas isolément, mais auxquelles il était donné effet conjointement avec d'autres éléments essentiels à la conception et au fonctionnement de la mesure.⁴⁷⁸ L'évaluation des distinctions réglementaires légitimes a tenu compte des "principes de base"⁴⁷⁹ de la mesure et englobé des aspects de la mesure qui n'étaient pas eux-mêmes des "distinctions réglementaires pertinentes" ou des causes indépendantes de l'incidence préjudiciable.⁴⁸⁰

7.203. L'obligation de procéder à une évaluation générale de la conception et de l'application d'une mesure est également compatible avec l'idée que l'incidence préjudiciable constitue le fondement, mais non le seul objet, de l'examen des distinctions réglementaires légitimes.⁴⁸¹ En effet, comme les États-Unis l'ont souligné, la discrimination au sens de l'article 2.1 ne doit pas être assimilée à l'incidence préjudiciable uniquement.⁴⁸² Par conséquent, même si les exemptions prévues par la mesure EPO modifiée ne sont pas des "distinctions réglementaires pertinentes" en tant que telles, nous les prenons néanmoins en compte dans le cadre de notre examen des "principes de base généraux" de la mesure EPO modifiée, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la question de savoir si "l'incidence préjudiciable dénote une discrimination en violation de l'article 2.1".⁴⁸³

⁴⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344.

⁴⁷⁶ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 348 ("Nous soulignons que ... les renseignements limités donnés aux consommateurs par le biais des prescriptions en matière d'étiquetage au niveau du commerce de détail et des exemptions y relatives ... [sont] d'une importance fondamentale pour notre analyse globale au titre de l'article 2.1"). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁷⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182).

⁴⁷⁸ Comme il est indiqué plus loin, ces éléments comprenaient la consignation des renseignements exigés dans des registres, ainsi que les exemptions à la communication de ces renseignements aux consommateurs en bout de chaîne. Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 342 et 344.

⁴⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 346.

⁴⁸⁰ L'inclusion des exemptions dans une analyse au titre de l'article 2.1 n'est pas en contradiction avec les constatations du Groupe spécial initial selon lesquelles les exemptions en soi "ne changent pas la répartition des coûts de mise en conformité pour les producteurs et les transformateurs de bétail et de viande d'une manière qui modifierait les incitations créées par la mesure EPO". Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.419. Si elles ne modifient pas les incitations au détriment du bétail importé, elles sont néanmoins pertinentes pour la question distincte de savoir si ce préjudice découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.

⁴⁸¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 327 (mettant l'accent sur la question de savoir si "l'incidence préjudiciable dénote une discrimination en violation de l'article 2.1"). (pas d'italique dans l'original) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 231; et *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 224; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

⁴⁸² Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 10, et la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 327. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182. Nous gardons certes à l'esprit qu'"au titre de l'article 2.1, il nous faut *uniquement* examiner la distinction qui explique l'effet préjudiciable", mais nous partageons le point de vue du Canada selon lequel cela n'est pas "censé exclure de l'analyse tout ce qui est étranger à la ou aux distinctions réglementaires qui causent l'incidence préjudiciable sur les produits importés". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 286 (italique dans l'original); et

Étiquette D

7.204. Tel qu'indiqué, les plaignants précisent qu'ils ne contestent pas l'étiquette D⁴⁸⁴, et qu'il n'a pas été démontré que les prescriptions applicables à l'étiquette D avaient une incidence préjudiciable sur le bétail étranger.⁴⁸⁵ Dans le différend initial, l'Organe d'appel a explicitement identifié "les distinctions ... entre les *quatre* types d'étiquettes devant être apposées sur les *morceaux de chair musculaire* de bœuf et de porc" comme étant des distinctions réglementaires pertinentes établies par la mesure EPO initiale.⁴⁸⁶ Sachant que les plaignants ont explicitement délimité leurs allégations et que l'existence d'une incidence préjudiciable n'a pas été démontrée, toutefois, la pertinence de l'étiquette D pour les distinctions réglementaires légitimes doit en conséquence être ajustée dans le présent différend concernant la mise en conformité. Dans la mesure où l'étiquette D concerne les "principes de base généraux" de la mesure EPO modifiée et est donc pertinente pour l'analyse des distinctions réglementaires légitimes, nous l'examinons ci-après car elle se rapporte aux distinctions pertinentes identifiées plus haut pour les autres étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire.

Interdiction du suivi

7.205. C'est sous un angle similaire que l'interdiction du suivi imposée par la loi EPO pourrait être examinée au regard de l'article 2.1. Contrairement à ce qu'il a fait pour l'étiquette D et les exemptions, l'Organe d'appel n'a pas fait référence à l'interdiction du suivi dans son évaluation des distinctions réglementaires établies par la mesure EPO initiale. Les plaignants avancent divers arguments selon lesquels cet aspect de la mesure EPO modifiée prouve l'existence d'une violation de l'article 2.1.⁴⁸⁷ Nous examinons plus loin ces arguments dans la mesure où ils sont pertinents pour notre examen général des distinctions réglementaires légitimes.

Étiquette E

7.206. S'agissant de l'étiquette E pour les produits à base de viande hachée, nous rappelons la constatation formulée dans le différend initial selon laquelle "les plaignants n'ont pas démontré que l'étiquette pour la viande hachée prévue par la mesure EPO abouti[ssait] à un traitement moins favorable du bétail importé".⁴⁸⁸ Nous avons expliqué plus haut que les plaignants ne contestaient pas l'étiquette pour la viande hachée en formulant une allégation distincte dans le présent différend concernant la mise en conformité.⁴⁸⁹ Le Canada et le Mexique avancent plutôt des arguments selon lesquels l'étiquette pour la viande hachée prouve l'absence d'impartialité ou de légitimité des distinctions réglementaires au regard de l'article 2.1.⁴⁹⁰

la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 48. Comme le Canada l'indique, une approche aussi étroite serait contraire à l'indication générale donnée par l'Organe d'appel au titre de l'article 2.1 et serait en contradiction avec son approche analytique dans le différend initial. Dans le même temps, l'examen général de la mesure EPO modifiée, qui englobe ses "principes de base généraux" n'est pas illimité, et l'examen d'autres facteurs "étrangers" doit continuer de porter sur les distinctions réglementaires pertinentes et les incidences préjudiciables de la mesure. À cet égard, nous relevons la distinction que fait le Mexique entre l'"incidence préjudiciable", la ou les "distinctions réglementaires pertinentes" et les "faits et circonstances relatifs à la conception et l'application de la ou les distinctions réglementaires pertinentes". Le Mexique évoque des aspects de la mesure EPO modifiée qui, selon lui, se rapportent au troisième de ces trois concepts, mais qui ne sont pas en soi des "distinctions réglementaires". Voir la déclaration liminaire du Mexique à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁴⁸⁴ Voir les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

⁴⁸⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.128 à 7.132.

⁴⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 341. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁸⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphe 87; et la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 45; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 143.

⁴⁸⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.437. L'Organe d'appel "n'[a pas] examiné] la catégorie additionnelle pour la viande hachée (catégorie E) ni les règles d'étiquetage qui y [étaient] associées car le Groupe spécial [avait] conclu que les plaignants n'avaient pas établi qu'elles aboutissaient à un traitement moins favorable pour le bétail importé, et aucun participant n'[a] fait appel de cette constatation". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, note de bas de page 388.

⁴⁸⁹ Voir plus haut la section 7.4.

⁴⁹⁰ En particulier, le Canada fait valoir que "la logique qui sous-tendait l'analyse du Groupe spécial pousse à considérer le traitement de la viande hachée prévu par la mesure EPO modifiée comme un facteur pertinent pour évaluer la conformité de la mesure avec l'article 2.1 de l'Accord OTC". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 40 à 42; voir aussi la première communication du Canada, paragraphe 81. Le

7.207. Ces arguments n'affectent pas la constatation initiale selon laquelle il n'a pas été montré que l'étiquette pour la viande hachée aboutissait à un traitement moins favorable du bétail importé.⁴⁹¹ De plus, nous ne voyons aucune raison de ne pas suivre l'Organe d'appel qui n'a pas inclus l'étiquette pour la viande hachée parmi les distinctions réglementaires pertinentes établies par la mesure EPO initiale, ou les constatations concernant l'étiquetage de la viande hachée dont il n'a pas été fait appel dans le différend initial.⁴⁹² Par conséquent, nous constatons que l'étiquette pour la viande hachée ne constitue pas une distinction réglementaire pertinente établie par la mesure EPO modifiée aux fins de l'article 2.1.

7.5.4.2.3 Analyse par l'Organe d'appel des distinctions réglementaires légitimes dans le différend initial

7.208. Après avoir déterminé que l'analyse du Groupe spécial initial au titre de l'article 2.1 était "incomplète" pour pouvoir conclure en constatant l'existence d'une incidence préjudiciable⁴⁹³, l'Organe d'appel a examiné un certain nombre des constatations factuelles du Groupe spécial initial qui "fourniss[aient] un fondement suffisant pour qu'[il] détermin[e] si l'incidence préjudiciable sur le bétail canadien et mexicain découl[ait] exclusivement d'une distinction réglementaire légitime".⁴⁹⁴ Il a ensuite entrepris d'"examiner, eu égard aux circonstances propres à la présente affaire, si ces distinctions [étaient] conçues et appliquées d'une manière impartiale, ou si elles manqu[aient] d'impartialité, par exemple parce qu'elles [étaient] conçues ou appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable".⁴⁹⁵

7.209. L'Organe d'appel "[a] commenc[é] [par] examin[er] les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification imposées par la mesure EPO, dont le Groupe spécial [avait] constaté qu'elles étaient la cause de l'incitation qu'avaient les producteurs des États-Unis à traiter du bétail exclusivement national", et a décrit la charge correspondante imposée aux producteurs de bétail et de viande en amont.⁴⁹⁶

7.210. L'Organe d'appel a ensuite constaté que "[t]elle qu'elle [était] conçue et appliquée, toutefois, la mesure EPO n'impos[ait] pas de prescriptions en matière d'étiquetage pour la viande qui fourniss[aient] aux consommateurs des renseignements sur l'origine *comparables* au type de renseignements sur l'origine que les producteurs et les entreprises de traitement de bétail en amont [étaient] obligés de tenir à jour et transmettre".⁴⁹⁷ À l'appui de ce point essentiel, il a formulé une série d'observations sur la mesure EPO initiale concernant: l'exactitude des étiquettes

Mexique fait valoir qu'"[a]u regard de l'objectif évident de la mesure, l'information des consommateurs, le fait d'accorder une telle flexibilité pour une forme donnée de produit à base de viande de bœuf et non pour une autre est tout à fait arbitraire". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 140. Selon le Mexique, "[i]l n'est pas pertinent qu'une méthode de production différente soit utilisée pour la viande de bœuf" car la viande de bœuf hachée et les morceaux de chair musculaire sont vendus aux mêmes consommateurs des États-Unis, et parce que "[l']objectif en question ne se rapporte pas à la méthode de transformation mais plutôt au libellé concernant l'origine de la viande de bœuf transformée quand on adopte le point de vue du consommateur des États-Unis". Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 70. Voir aussi plus loin le paragraphe 7.280.

⁴⁹¹ Les arguments du Canada et du Mexique portent essentiellement sur les flexibilités ménagées pour la viande hachée et sur l'exactitude des étiquettes qui en résultent, mais ils ne traitent pas de la question de savoir si et en quoi les règles en matière d'étiquetage de la viande hachée sont à l'origine d'une quelconque incidence préjudiciable alléguée sur le bétail importé. En effet, le Groupe spécial initial a examiné dans le détail les caractéristiques des règles en matière d'étiquetage de la viande hachée et leur flexibilité, avant de faire observer que le Canada et le Mexique "n'[avaient] pas présenté d'arguments spécifiques en réponse aux affirmations des États-Unis concernant cette flexibilité, ni sur la manière dont les coûts restants affecteraient le bétail importé moins favorablement dans le contexte de la viande hachée". Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.421 à 7.436.

⁴⁹² L'étiquetage de la viande hachée diffère donc de l'interdiction du suivi. Cette dernière n'a pas fait l'objet d'un examen similaire dans le différend initial, ce que les plaignants présentent comme un nouvel argument dans le présent différend concernant la mise en conformité au regard des précisions données par l'Organe d'appel sur le critère juridique prévu à l'article 2.1.

⁴⁹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 293.

⁴⁹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 340.

⁴⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 341.

⁴⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 342. L'Organe d'appel a noté en particulier que les producteurs de bétail et de viande étaient tenus "de rechercher et transmettre à leurs acheteurs en aval des renseignements concernant les pays dans lesquels chaque étape de production [avait] eu lieu pour les animaux et/ou la viande qu'ils trait[aient]". *Ibid.*

⁴⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 343. (italique dans l'original)

et le fait qu'elles omettaient des renseignements concernant les étapes de production; les flexibilités relatives à l'étiquetage de la viande mélangée; et les exemptions du champ d'application.⁴⁹⁸

7.211. L'Organe d'appel a en outre rappelé que, dans les circonstances propres au marché des États-Unis, "la charge liée aux prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification, la nécessité de pratiquer la séparation qui en résultait, et les coûts de mise en conformité associés" se combinaient pour que la transformation du bétail exclusivement national soit "la manière la moins coûteuse de se mettre en conformité avec la mesure EPO".⁴⁹⁹ L'Organe d'appel a en outre tenu le raisonnement suivant:

Compte tenu des principes de base généraux de la mesure EPO et de la manière dont elle fonctionne et est appliquée, nous estimons que le niveau de détail et l'exactitude des renseignements sur l'origine que les producteurs en amont sont tenus de rechercher et transmettre sont beaucoup plus grands que ceux des renseignements sur l'origine que les détaillants de morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc sont tenus de donner à leurs clients. Autrement dit, les étiquettes prescrites par la mesure EPO mentionnent des renseignements sur l'origine beaucoup moins détaillés que les renseignements concernant les pays dans lesquels le bétail est né, élevé et abattu que les producteurs et les entreprises de traitement en amont sont tenus de pouvoir indiquer dans leurs registres et transmettre à leurs clients.⁵⁰⁰

7.212. Pour ces raisons, l'Organe d'appel a conclu que "[les] prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification [de la mesure EPO initiale] impos[aient] une charge disproportionnée aux producteurs et entreprises de traitement en amont, parce que les renseignements donnés aux consommateurs par le biais des prescriptions en matière d'étiquetage obligatoire [étaient] beaucoup moins détaillés et exacts que les renseignements qui [devaient] être recherchés et transmis par ces producteurs et entreprises de traitement".⁵⁰¹ Par conséquent, "l'incidence préjudiciable causée par ces mêmes prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification dans le cadre de la mesure EPO ne [pouvait] pas ... être expliquée par la nécessité de fournir des renseignements ... aux consommateurs".⁵⁰²

7.213. Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que l'incidence préjudiciable sur le bétail importé ne découlait pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes car "les distinctions réglementaires imposées par la mesure EPO [initiale] équival[aient] à une discrimination arbitraire et injustifiable à l'encontre du bétail importé, de sorte que l'on ne [pouvait] pas dire qu'elles [étaient] appliquées d'une manière impartiale".⁵⁰³

7.5.4.2.4 Distinctions réglementaires légitimes établies par la mesure EPO modifiée

7.214. Sur la base des indications de l'Organe d'appel, et à la lumière des arguments des parties, nous entreprenons de déterminer si l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée "découle exclusivement [de] distinction[s] réglementaire[s] légitime[s]".⁵⁰⁴ Pour ce faire, nous prenons note du cadre d'analyse utilisé par le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, qui s'inspirait de l'approche de l'article 2.1 de l'Accord OTC adoptée par l'Organe d'appel dans le différend initial. Selon le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, le premier élément de ce cadre concerne le point de savoir si les distinctions pertinentes sont "rationnellement liée[s] à l'objectif" de la mesure.⁵⁰⁵

⁴⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 343 et 344.

⁴⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 345.

⁵⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 346.

⁵⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

⁵⁰² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

⁵⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

⁵⁰⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 215.

⁵⁰⁵ Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.259. Il convient d'indiquer que le Groupe spécial a aussi examiné s'il existait une justification pour les distinctions réglementaires *non liées* à l'objectif, et qu'il a poursuivi en examinant l'impartialité sur la base des distinctions réglementaires particulières et des faits propres au différend. Compte tenu de ses autres constatations dans le

7.215. Nous estimons que l'approche de l'Organe d'appel dans le différend initial confirme la pertinence de l'objectif de la mesure contestée pour déterminer si son incidence préjudiciable découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.⁵⁰⁶ L'Organe d'appel "[a] soulign[é], à titre préliminaire, que le Groupe spécial [initial] [avait] indiqué que l'objectif poursuivi par les États-Unis ... était de "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁵⁰⁷ L'Organe d'appel a aussi fait observer que, dans le cadre de la mesure EPO initiale, l'origine était définie en fonction des trois étapes de production (naissance, élevage et abattage), et que les "diverses catégories d'origine, pour les morceaux de chair musculaire et les prescriptions en matière d'étiquetage applicables à chacune de ces catégories [étaient] particulièrement pertinentes pour une analyse de l'impartialité de la mesure EPO".⁵⁰⁸ De plus, dans son évaluation générale des distinctions réglementaires établies par la mesure EPO initiale, l'Organe d'appel a fait part de sa préoccupation concernant les "renseignements sur l'origine ... que les détaillants de morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc [étaient] tenus de donner à leurs clients".⁵⁰⁹ Cela montre que pour l'Organe d'appel l'objectif de la mesure EPO initiale était de "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁵¹⁰

7.216. Nous estimons que l'évaluation des distinctions réglementaires légitimes au regard de l'article 2.1 est différente de l'examen de la légitimité de l'objectif d'un règlement technique, ainsi que de l'examen de la contribution d'un règlement technique à cet objectif. Alors que les deux derniers examens font partie de l'analyse de la nécessité au titre de l'article 2.2, que nous examinons plus loin, l'analyse au titre de l'article 2.1 se limite aux distinctions spécifiques établies par la mesure conjointement avec les aspects pertinents que sont "la conception, les principes de base, la structure révélatrice, le fonctionnement et l'application du règlement technique en cause".⁵¹¹ Par conséquent, nous examinons les distinctions réglementaires établies par la mesure à la lumière de l'objectif que la mesure cherche à accomplir.

7.217. Comme il est expliqué plus loin, l'objectif de la mesure EPO modifiée est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine.⁵¹² Par conséquent, prenant l'objectif de la mesure comme point de référence et nous inspirant des indications données par l'Organe d'appel, nous évaluons la mesure EPO modifiée en fonction du "décalage"⁵¹³ entre "les renseignements détaillés devant être recherchés et transmis par [les] producteurs [en amont]" et les renseignements "donnés aux consommateurs par le biais des étiquettes prescrites par la mesure EPO [modifiée]".⁵¹⁴

7.218. En particulier, nous analysons minutieusement les deux grands types de "décalage" de l'information résultant des "prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification imposées aux producteurs et entreprises de traitement en amont", identifiés par l'Organe d'appel:

cadre de l'Accord OTC, l'Organe d'appel n'a pas spécifiquement examiné l'analyse des distinctions réglementaires légitimes effectuée par le Groupe spécial au regard de l'article 2.1.

⁵⁰⁶ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 225 ("[n]ous ne sommes pas persuadés que l'effet préjudiciable de l[a mesure contestée], s'agissant des possibilités de concurrence, pour les [produits] importé[s] découle bien d'une distinction réglementaire légitime. Nous rappelons que l'objectif déclaré de l[a mesure contestée] est de réduire le tabagisme chez les jeunes".) (pas d'italique dans l'original)

⁵⁰⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 332. (note de bas de page omise)

⁵⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 332 et 333.

⁵⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 346.

⁵¹⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 433 (note de bas de page omise); et plus loin la section 7.6.2.1.

⁵¹¹ Voir plus haut la section 7.5.4.2.2 et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 286, et *États-Unis – EPO*, paragraphe 271 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 182). Les distinctions établies dans la quête d'un objectif légitime ne sont pas nécessairement "légitimes" au regard de l'article 2.1. Le Mexique précise qu'il ne conteste pas la légitimité de l'objectif EPO recherché par les États-Unis, et il fait référence au Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, qui a expliqué que "l'existence d'un objectif légitime ne confère[ait] pas automatiquement une légitimité à la discrimination au titre de l'article 2.1; si tel était le cas, il suffirait juste d'évaluer si l'incidence préjudiciable découle d'un objectif "légitime". Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.279; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 30 à 32 et 60; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

⁵¹² Voir plus loin la section 7.6.2.1.

⁵¹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 347.

⁵¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

- a. "la viande ou les produits carnés sont exemptés purement et simplement des prescriptions en matière d'étiquetage"; et
- b. "les étiquettes prescrites n'identifient pas expressément les étapes de production spécifiques et, en particulier s'agissant des étiquettes B et C, comportent des renseignements sur l'origine prêtant à confusion ou inexacts".⁵¹⁵

7.219. Le comparateur commun des deux décalages de l'information⁵¹⁶ est la tenue de registres qui est imposée aux producteurs et aux usines de transformation en amont. Par conséquent, nous examinons d'abord les renseignements qui doivent être *conservés* en amont au titre de la mesure EPO modifiée. Nous passons ensuite aux renseignements qui sont en bout de chaîne *donnés* aux consommateurs au niveau du commerce de détail en ce qui concerne les deux aspects décrits ci-dessus pour déterminer si l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée "découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes".

7.5.4.2.4.1 Augmentation de la charge liée à la tenue de registres et à la vérification

7.220. Comme il est expliqué plus haut, les dispositions de la mesure EPO initiale et de la mesure EPO modifiée relatives à la tenue de registres et à la vérification sont formellement identiques. Dans la pratique, toutefois, la charge qu'entraîne le respect de ces prescriptions est étroitement liée à l'"indication de l'origine" prescrite par la règle finale de 2013. Les étiquettes ayant été révisées dans le cadre de la mesure EPO modifiée, il est nécessaire de fournir des justifications correspondantes des renseignements figurant sur ces étiquettes. Dans la mesure où des renseignements plus nombreux et plus détaillés sont donnés sur une "indication de l'origine", il incombe aux producteurs et usines de transformation en amont de transmettre et de tenir à jour ces renseignements étoffés. En outre, l'augmentation de la séparation dictée par la mesure EPO modifiée en raison de la plus grande variété des étiquettes signifie que les registres doivent différencier le bétail et les morceaux de chair musculaire qui ont été séparés.⁵¹⁷

7.221. Il s'ensuit que "les renseignements concernant les pays dans lesquels le bétail est né, élevé et abattu que les producteurs et les entreprises de traitement en amont sont tenus de pouvoir indiquer dans leurs registres et transmettre à leurs clients"⁵¹⁸ imposent maintenant une plus lourde charge due à la plus grande diversité des indications de l'origine. Cela est particulièrement évident dans les scénarios dans lesquels la mesure EPO initiale permettait des indications de l'origine uniformes pour des produits de diverses origines, mais qui désormais doivent être différenciées par les détaillants et les fournisseurs. En pareils cas, les documents justificatifs établis au cours des activités commerciales normales devront être pareillement différenciés pour permettre la vérification adéquate de l'origine indiquée, ce que confirment les participants de la branche de production.⁵¹⁹

7.5.4.2.4.2 Produits exemptés des prescriptions en matière d'étiquetage

7.222. L'Organe d'appel a pris note de trois exemptions des prescriptions en matière d'étiquetage au niveau du commerce de détail prévues par la mesure EPO initiale, à savoir:

- a. les entités qui ne répondent pas à la définition du terme "détaillant";
- b. les ingrédients des "produits alimentaires transformés"; et
- c. les produits servis dans un "établissement de restauration".⁵²⁰

7.223. Les exemptions concernant le ou les "ingrédients d'un produit alimentaire transformé" et les "établissements de restauration" sont établies par la loi EPO⁵²¹ et restent inchangées dans le

⁵¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

⁵¹⁶ Le Mexique les désigne comme "deux grandes asymétries en matière d'information entre les renseignements sur l'origine qui sont recueillis et les renseignements sur l'origine qui sont communiqués aux consommateurs". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 122.

⁵¹⁷ Voir plus haut la section 7.5.4.1.2.4.

⁵¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 346.

⁵¹⁹ Voir plus haut la section 7.5.4.1.2.4.

⁵²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 334.

⁵²¹ Voir la loi EPO, §§ 1638 2) B) et 1638a b), respectivement.

cadre de la mesure EPO modifiée.⁵²² L'USDA a donc jugé que les modifications relatives aux restaurants visés ou à la définition des produits alimentaires transformés ne "rel[evaient] pas de l'élaboration de la présente règle" en ce qui concernait la règle finale de 2013.⁵²³

7.224. La définition du terme "détaillant" figure dans la loi EPO par référence à la Loi sur les denrées agricoles périssables de 1930 (loi PACA).⁵²⁴ En réponse à des observations formulées sur la modification de cette définition, l'USDA a dit qu'il "n'[avait] pas le pouvoir d'élaborer une autre définition ... car ce n'est pas compatible avec la loi EPO".⁵²⁵ Cependant, la règle finale de 2013 modifie effectivement la définition qui, de "détaillant détenant une licence en vertu de la [loi PACA]"⁵²⁶ devient "toute personne *soumise* à licence pour agir comme détaillant en vertu de la [loi PACA]".⁵²⁷ L'USDA a estimé que "[c]ette modification [était] plus conforme au libellé du règlement d'application de la loi PACA et [a] précis[é] que tous les détaillants qui répond[aient] à la définition du détaillant figurant dans la loi PACA, qu'ils [détenaient] ou non effectivement une licence PACA, [étaient] aussi visés par la loi EPO".⁵²⁸

7.225. S'agissant des conséquences pratiques de cette modification pour le champ d'application et l'application de la mesure EPO modifiée, les États-Unis expliquent ce qui suit:

D'après ce que l'USDA croit comprendre, seul un tout petit nombre d'entités exercent leurs activités sans détenir de licence PACA alors qu'elles satisfont aux prescriptions en matière de licence. Pour cette raison, les États-Unis ne pensent pas que cette modification ait des conséquences pratiques pour le champ d'application de la mesure EPO modifiée.⁵²⁹

7.226. Nous constatons donc qu'en effet, la mesure EPO modifiée maintient essentiellement les mêmes exemptions du champ d'application que celles qui existaient dans le cadre de la mesure EPO initiale.

7.5.4.2.4.3 Exactitude des renseignements figurant sur les étiquettes

Exactitude des étiquettes prévues par la mesure EPO initiale

7.227. Comme il est expliqué plus loin⁵³⁰, la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée ont en commun le même objectif qui est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. Dans son évaluation des distinctions réglementaires établies pour répondre à cet objectif dans le cadre de la mesure initiale, l'Organe d'appel a estimé que "les renseignements sur l'origine qui [devaient] être donnés aux consommateurs [étaient] moins détaillés, et ser[aient] souvent moins exacts" que les renseignements sur l'origine tenus à jour en amont.⁵³¹ L'Organe d'appel a fait observer que "la mesure EPO [initiale] exige[ait] que les étiquettes énumèrent le ou les pays d'origine, mais n'exige[ait] absolument pas que les étiquettes mentionnent les étapes de production".⁵³² Il a illustré ce point à l'aide de plusieurs exemples, dont les suivants⁵³³:

- a. "L'étiquette A, indiquant "Produit des États-Unis", dont le Groupe spécial a constaté qu'elle était la seule étiquette qui fournissait "des renseignements utiles pour les consommateurs", n'a pas à faire explicitement référence aux étapes de production que sont la naissance, l'élevage et l'abattage."

⁵²² Voir plus haut la section 7.3.2.2.

⁵²³ Règle finale de 2013, page 31372.

⁵²⁴ Loi EPO, § 1638 6); voir aussi la règle finale de 2009, § 65.240.

⁵²⁵ Règle finale de 2013, page 31371.

⁵²⁶ Règle finale de 2009, § 65.240.

⁵²⁷ Règle finale de 2013, § 65.240. (pas d'italique dans l'original)

⁵²⁸ Règle finale de 2013, page 31368.

⁵²⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial. Voir aussi plus haut la section 7.3.2.2 concernant le maintien sans modification des exemptions concernant les produits alimentaires transformés et les établissements de restauration.

⁵³⁰ Voir plus loin la section 7.6.2.1.

⁵³¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 343.

⁵³² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 343.

⁵³³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 343.

- b. "Si, par exemple, les étapes de production pertinentes ont eu lieu dans plus d'un pays, l'étiquette pertinente (B ou C) indiquera plus d'un pays, mais n'indiquera pas quelle étape de production a eu lieu dans tel ou tel pays."
- c. "Pour la viande de la catégorie D, la mesure EPO exige uniquement que la désignation douanière de l'origine soit indiquée. Étant donné que les États-Unis n'utilisent pas la même définition de l'"origine" à des fins douanières et aux fins de la mesure EPO, une étiquette D ne donnera pas de renseignements sur les pays de naissance ou d'élevage du bétail dont la viande importée est issue."

7.228. La règle finale de 2013 prescrit que l'étiquette A concernant "[l]a désignation "Pays d'origine: États-Unis" pour les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire compren[ne] toutes les étapes de production (à savoir "Né, élevé et abattu aux États-Unis")".⁵³⁴ Les étiquettes B et C sont de la même manière étoffées, les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux nés et/ou élevés à l'étranger et abattus aux États-Unis "seront étiquetés de manière à indiquer spécifiquement les étapes de production ayant eu lieu dans chaque pays (par exemple, "Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis")".⁵³⁵

7.229. De ce fait, "les mentions de l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus aux États-Unis doivent préciser les étapes de production – naissance, élevage et abattage – de l'animal dont est issue la viande qui ont eu lieu dans chaque pays énuméré dans la désignation de l'origine".⁵³⁶ Autrement dit, la mesure EPO modifiée vise de manière générale à remédier à la lacune des étiquettes A à C identifiées par l'Organe d'appel en exigeant une indication explicite du ou des pays où a eu lieu chaque étape de production. L'étiquette D reste inchangée à cet égard et elle autorise donc toujours l'omission de ces renseignements concernant certaines étapes de production spécifiques.⁵³⁷

7.230. L'Organe d'appel a aussi fait observer qu'"en raison des flexibilités additionnelles en matière d'étiquetage accordées pour les viandes mélangées, une étiquette de vente au détail [pouvait] indiquer que la viande [était] d'origine mixte alors qu'en fait, elle [était] exclusivement originaire des États-Unis, ou qu'elle [avait] trois pays d'origine alors qu'en fait, elle n'en [avait] qu'un ou deux".⁵³⁸ L'élimination du mélange introduit par la mesure EPO modifiée écarte effectivement ce scénario. Les divers scénarios que nous avons examinés relativement à l'incidence préjudiciable⁵³⁹ montrent qu'un produit exclusivement originaire des États-Unis doit maintenant être étiqueté en tant que tel, et que les étiquettes unifiées énumérant trois pays d'origine ne peuvent plus être apposées sur des produits qui n'ont "qu'un ou deux" pays d'origine.

7.231. Par conséquent, la règle finale de 2013 vise en général les facteurs qui ont conduit l'Organe d'appel à constater que "les étiquettes prescrites [par la mesure EPO initiale] n'identifi[aient] pas expressément les étapes de production spécifiques et, en particulier s'agissant des étiquettes B et C, comport[aient] des renseignements sur l'origine prêtant à confusion ou inexacts".⁵⁴⁰

Exactitude des étiquettes prévues par la mesure EPO modifiée

7.232. Les plaignants affirment qu'il est possible que dans le cadre de la mesure EPO modifiée, des renseignements inexacts ou de nature à induire en erreur soient encore communiqués aux consommateurs, en particulier par le biais de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage ainsi que des règles applicables à l'étiquette C pour le pays d'élevage.⁵⁴¹

⁵³⁴ Règle finale de 2013, § 65.300 d).

⁵³⁵ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

⁵³⁶ Règle finale de 2013, page 31367.

⁵³⁷ Voir plus haut la section 7.3.1.2 et plus loin le paragraphe 7.279.

⁵³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 343.

⁵³⁹ Voir plus haut la section 7.5.4.1.2.3.

⁵⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

⁵⁴¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 77 (deuxième et troisième points); et deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 52; première communication écrite du Mexique, paragraphe 130; et deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 58.

Inexactitude due à la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage

7.233. Il existe une flexibilité relative à l'étiquetage en cas de pluralité de pays d'élevage. Ainsi, "si les animaux sont nés et élevés dans un autre pays et puis encore élevés aux États-Unis, seul l'élevage qui a lieu aux États-Unis doit être mentionné sur l'étiquette".⁵⁴² Cela n'avait aucune conséquence pour les étiquettes prescrites par la mesure EPO initiale, mais les renseignements fournis sur les étiquettes modifiées indiquant le lieu de production peuvent maintenant varier en fonction de l'utilisation de cette flexibilité relative à l'étiquetage.

7.234. L'une des explications avancées par l'USDA concernant cette flexibilité est qu'"il est entendu qu'un animal né dans un autre pays aura été élevé pendant au moins une partie de sa vie dans cet autre pays".⁵⁴³ En effet, cela est nécessairement le cas puisque le mot "élevé" est défini en excluant les points extrêmes de début et de fin de vie d'un animal, c'est-à-dire la naissance et l'abattage ou, dans le cas des animaux de catégorie C, de l'entrée aux États-Unis pour abattage immédiat. Immédiatement après la naissance d'un animal, "la période"⁵⁴⁴ d'élevage débute et se poursuit tout au long de sa durée de vie restante.

7.235. Les parties contestent que les étiquettes prévues par la mesure EPO modifiée puissent donner des informations exactes compte tenu de cette flexibilité. Par définition, la flexibilité relative à l'élevage ne peut s'appliquer qu'aux animaux de catégorie B. Ces animaux auront été élevés dans au moins deux pays, dont l'un sera les États-Unis. Pour les animaux nés dans un pays étranger, il y a deux scénarios possibles pour l'étiquetage indiquant les étapes de production: 1) né dans le pays X – élevé dans le pays X et aux États-Unis – abattu aux États-Unis; et 2) né dans le pays X – élevé dans le pays X, dans le pays Y et aux États-Unis – abattu aux États-Unis. Si un animal est né aux États-Unis, il existe un autre scénario possible pour les étapes de production d'un animal de catégorie B: né aux États-Unis – élevé aux États-Unis et dans le pays X – abattu aux États-Unis.⁵⁴⁵

7.236. Le premier scénario concernant les animaux nés à l'étranger correspond au scénario B1 du tableau 4 ainsi qu'aux colonnes séparées du scénario B2 du tableau 5 plus haut. Le deuxième scénario concernant les animaux nés à l'étranger correspond aux colonnes séparées des scénarios B3a et B3b du tableau 6 plus haut. Le troisième scénario concernant les animaux nés et abattus aux États-Unis, et élevés dans un autre pays sera appelé scénario B4. Ces scénarios sont reproduits ci-dessous dans le tableau 13 sous une forme simplifiée où le pays X et le pays Y représentent des pays étrangers différents. En raison de la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage, il ne serait pas obligatoire que les renseignements figurant entre crochets soient mentionnés sur les étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire.

TABLEAU 13: APPLICATION DE LA FLEXIBILITÉ RELATIVE À LA PLURALITÉ DE PAYS D'ÉLEVAGE AUX SCÉNARIOS CONCERNANT LES ANIMAUX DE CATÉGORIE B

	Scénario B1/B2	Scénario B3	Scénario B4
né	Pays X	Pays X	États-Unis
élevé	[Pays X] États-Unis	[Pays X] [Pays Y] États-Unis	États-Unis Pays X
abattu	États-Unis	États-Unis	États-Unis

7.237. Il est à noter que, la flexibilité ne permettrait pas d'omettre l'un ou l'autre des pays d'élevage dans le scénario B4. En effet, la règle finale de 2013 dispose qu'il n'est pas possible de se prévaloir de la flexibilité pour omettre ces renseignements "dans les cas où cela aurait pour effet de désigner la marchandise visée à base de morceaux de chair musculaire comme ayant pour pays d'origine les États-Unis".⁵⁴⁶ Par conséquent, les morceaux de chair musculaire provenant de

⁵⁴² Règle finale de 2013, page 31368.

⁵⁴³ Règle finale de 2013, page 31368.

⁵⁴⁴ Règle finale de 2009, § 65.235.

⁵⁴⁵ Dans ce dernier scénario, l'animal serait sans doute "élevé" une nouvelle fois aux États-Unis avant d'être abattu.

⁵⁴⁶ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

tels animaux pourraient porter l'étiquette "Né et élevé aux États-Unis, élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis".⁵⁴⁷ D'une certaine façon, cette disposition fonctionne comme une exception à la flexibilité afin d'empêcher que les étiquettes n'induisent en erreur en indiquant que les produits sont exclusivement originaires des États-Unis. Cela est compatible avec la définition de la catégorie A donnée dans la loi EPO⁵⁴⁸ ainsi qu'avec les préoccupations d'ordre réglementaire concernant l'exactitude de l'étiquette A qui ont conduit à l'adoption de la règle finale de 2009.⁵⁴⁹

7.238. En tout état de cause, l'USDA a considéré que le scénario B4 concernant les animaux "exportés deux fois"⁵⁵⁰ était une "situation relativement rare".⁵⁵¹ Les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne réfutent pas cette appréciation.⁵⁵² Nous constatons donc que la mesure EPO modifiée exigerait en pareils cas que l'élevage dans le pays étranger soit indiqué avec exactitude. En même temps, la lointaine probabilité qu'un tel scénario concernant le lieu de production se réalise effectivement pour un nombre significatif de bovins faisant l'objet d'échanges commerciaux nuance cette constatation.

7.239. Nous examinons maintenant l'exactitude des étiquettes dans le cadre des scénarios B1 à B3 en tenant en compte de la même manière des éléments de preuve indiquant l'endroit où ces animaux sont effectivement "élevés" et du libellé qui doit figurer en définitive sur les étiquettes conformément aux termes de la mesure EPO modifiée.

7.240. Les plaignants soutiennent que, conformément à la flexibilité relative à la pluralité de pays d'élevage, les morceaux de chair musculaire peuvent être étiquetés comme issus d'un animal élevé aux États-Unis même si cet animal ne passe qu'une quinzaine de jours aux États-Unis avant

⁵⁴⁷ Règle finale de 2013, page 31368. Il serait possible de faire valoir que la déclaration de l'USDA selon laquelle l'étiquette "*pourrait*" être libellée de cette manière n'empêche pas d'omettre l'élevage aux États-Unis sur l'étiquette. Cependant, nous ne jugeons pas que cette possibilité affaiblit nos conclusions concernant le scénario B4, à savoir que le pays d'élevage étranger serait indiqué sur l'étiquette; la naissance de l'animal aux États-Unis voudrait dire qu'une certaine partie de l'élevage y aurait lieu également; et le scénario B4 n'est pas courant dans le commerce nord-américain effectif du bétail.

⁵⁴⁸ Voir la loi EPO, § 1638a a) 2) A) ("Un détaillant ... peut désigner la marchandise visée comme ayant *exclusivement* pour pays d'origine les États-Unis *seulement* si ladite marchandise provient d'un animal qui est exclusivement né, élevé et abattu aux États-Unis"). (pas d'italique dans l'original)

⁵⁴⁹ La règle finale provisoire (AMS) permettait à l'origine d'utiliser l'étiquette B pour les morceaux de chair musculaire de catégorie A. La règle finale de 2009 a éliminé cette possibilité de crainte que les détaillants et les usines de transformation ne recourent largement à l'étiquette B pour faciliter la conformité. Comme l'USDA l'a expliqué, "[l']intention du Département n'a jamais été que la plupart des produits pouvant être déclarés comme originaires des États-Unis puissent être désignés comme ayant plusieurs origines".

Règle finale de 2009, page 2659; rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.290 à 7.294.

⁵⁵⁰ Observations des États-Unis sur les réponses des plaignants à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁵¹ Règle finale de 2013, page 31368.

⁵⁵² Les données sur les importations et les exportations tenues à jour par le Canada ne suivent pas la vie des animaux et ne permettent donc pas de savoir si des animaux exportés aux États-Unis y sont également nés. Réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 8. Le Canada a indiqué qu'"il import[ait] des dizaines de milliers et parfois des centaines de milliers de bovins chaque année". Réponse du Canada à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 6. Il peut arriver que le Canada importe des bovins d'engraissement des États-Unis "lorsqu'il existe un avantage sur le plan du coût d'engraissement" pour les exploitants de parcs d'engraissement canadiens. Pièce CDA-148. Voir aussi la deuxième communication écrite du Canada, note de bas de page 24. Canfax Canada explique que "si l'orge coûte moins cher au Canada comparativement au prix du maïs aux États-Unis, le Canada jouit d'un avantage sur le plan du coût d'engraissement qui, s'il est suffisamment important, crée une incitation à l'importation de bovins d'engraissement des États-Unis". Pièce CDA-148. Selon le Canada, "[c]es animaux sont ensuite prêts à être réexportés vers les États-Unis pour y être abattus ou à être transformés au Canada" et "[i]l est probable que certains des morceaux de chair musculaire produits à partir de ces animaux soient par la suite exportés vers les États-Unis". Réponse du Canada à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 6. (pas d'italique dans l'original) Le Canada cite l'exemple spécifique de "bovins d'engraissement à valeur ajoutée ... vendus à des parcs d'engraissement au Québec qui les ont finis et les ont ensuite réexpédiés à des usines de transformation aux États-Unis". Voir la première communication écrite du Canada, note de bas de page 223; la réponse du Canada à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 9 (citant la pièce CDA-76, page 2). Le Mexique "ne dispose pas d'exemples ou de données concernant le bétail né et abattu aux États-Unis, mais "élevé dans un ou des autres pays". Réponse du Mexique à la question n° 8 du Groupe spécial. Il ne nous a donc pas été présenté d'éléments de preuve donnant à penser que le scénario B4 était fortement probable ou se présentant fréquemment dans le commerce du bétail aux États-Unis.

son abattage.⁵⁵³ En effet, les animaux importés pour abattage immédiat, qui sont exclus de la flexibilité relative à l'élevage, font l'objet d'un "envoi directement du point d'entrée à un établissement d'abattage reconnu, l'abattage ayant lieu dans les deux semaines suivant la date d'entrée".⁵⁵⁴ L'étiquette apposée sur les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux ayant passé une période de temps aux États-Unis excédant ce seuil, commençant par les "15 jours" avancés par les plaignants, pourrait en principe omettre "l'élevage qui a lieu dans l'autre pays (ou les autres pays)".⁵⁵⁵ L'utilisation du mot "pays" au pluriel dans la règle finale de 2013 signifie que ce ne sont pas seulement les morceaux de chair musculaire visés par les scénarios B1/B2, mais également ceux considérés dans le scénario B3, qui peuvent être étiquetés de manière à indiquer les États-Unis comme le *seul* lieu d'élevage.⁵⁵⁶

7.241. Les parties ont présenté des éléments de preuve généralement concordants au sujet de l'âge auquel les bovins d'*engraissement* sont importés aux États-Unis⁵⁵⁷ ainsi que du temps que les bovins *finis* passent généralement aux États-Unis avant leur abattage.⁵⁵⁸ Pour ce qui est des bovins d'engraissement, le Canada affirme que la plupart de ses exportations de bovins d'engraissement concernent des animaux âgés de 10 à 15 mois⁵⁵⁹, et les États-Unis déclarent que l'âge moyen des bovins d'engraissement importés est d'environ 12 mois.⁵⁶⁰ Le Mexique affirme⁵⁶¹, et les États-Unis ne le contestent pas⁵⁶², que l'âge moyen des bovins d'engraissement mexicains qu'il exporte est de l'ordre de six à sept mois. En ce qui concerne les bovins *finis*, le Canada⁵⁶³ dit que "[l]a plupart des exportations canadiennes de bovins *finis* à destination des États-Unis sont abattus dans les 14 jours suivant leur entrée aux États-Unis".⁵⁶⁴ Cela correspond à ce que les États-Unis croient savoir" sur la base de leur expérience de la réglementation de [leurs]

⁵⁵³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 77 (deuxième point); deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 52; première communication écrite du Mexique, paragraphe 130; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 58.

⁵⁵⁴ Règle finale de 2009, § 65.180. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁵⁵ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

⁵⁵⁶ Règle finale de 2013, § 65.300 e).

⁵⁵⁷ Les États-Unis expliquent qu'ils "n'importent pas de bovins d'engraissement en provenance de pays autres que le Canada et le Mexique". Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 19. Les estimations du Canada et des États-Unis concernant les bovins d'engraissement sont fondées sur des données qui suivent le poids des animaux à partir duquel les âges moyens ont été extrapolés. Voir les pièces CDA-148 et US-50.

⁵⁵⁸ Pour une explication des différences entre le bétail fini et le bétail d'engraissement, voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.141 (italique dans l'original) (notes de bas de page omises): Les animaux d'élevage sont considérés comme des animaux *finis* ou des animaux d'engraissement selon qu'ils sont prêts pour l'abattage ou sont encore au stade de la semi-finition ou de l'engraissement. La plupart des bovins canadiens exportés vers les États-Unis sont des *bovins finis*: ils passent habituellement les trois premières phases au Canada et ne sont exportés vers les États-Unis que pour abattage immédiat. Un pourcentage moins élevé quoique important de bovins canadiens est constitué de *bovins d'engraissement*: ceux-ci sont exportés vers les États-Unis directement après la phase de la semi-finition. Inversement, le Mexique exporte généralement des *bovins d'engraissement* immédiatement après la phase des vaches-veaux vers des exploitations de semi-finition et d'engraissement des États-Unis, à cause du manque de pâturages et du développement généralement insuffisant des secteurs des céréales fourragères et de l'engraissement au Mexique. En ce qui concerne les exportations de porcs canadiens vers les États-Unis, elles comportent un pourcentage plus important de *porcs d'engraissement* que de *porcs finis*.

⁵⁵⁹ Réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13. En particulier, "[l]a majorité des exportations de bovins d'engraissement ont un poids supérieur à 700 livres (72% des exportations annuelles totales entre 2009 et 2013), puis de 440 à 700 livres (28% des exportations annuelles totales entre 2009 et 2013), moins de 1% des animaux exportés ayant un poids inférieur à 400 livres au cours des 5 dernières années. La majorité des exportations de bovins d'engraissement canadiens sont effectuées au premier semestre de l'année (la moyenne sur 5 ans est de 63%). Cela indiquerait que la plupart des bovins d'engraissement exportés aux États-Unis sont des veaux qui sont destinés à des exploitations de semi-finition ou de préconditionnement pendant une période où ils atteignent l'âge approximatif de 10 à 15 mois (sur la base d'un vêlage atteignant son sommet en mars au Canada)". Pièce CDA-148.

⁵⁶⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁵⁶¹ Réponse du Mexique à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 7; réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 21; observations des États-Unis sur les réponses des plaignants à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁶² Observations des États-Unis sur les réponses des plaignants à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁶³ Le Mexique explique que sa "branche de production se concentre sur l'exportation de bovins d'engraissement et non de bovins finis". Réponse du Mexique à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁵⁶⁴ Réponse du Canada à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 15.

installations d'abattage", à savoir "que les bovins importés pour abattage immédiat sont presque toujours abattus le jour de leur arrivée aux États-Unis".⁵⁶⁵

7.242. D'après les éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous croyons comprendre que l'âge d'abattage pour les bovins est de 22 mois.⁵⁶⁶ Concernant cet âge d'abattage, il ressort clairement des éléments de preuve que les bovins d'engraissement exportés aux États-Unis passent généralement une partie importante de leur vie dans leur pays de naissance. Les éléments de preuve présentés par les parties indiquent qu'en moyenne les bovins d'engraissement canadiens passent entre 45 et 68% de leur temps d'élevage à l'extérieur des États-Unis, et les bovins d'engraissement du Mexique, entre 27 et 32%. Or, ces bovins d'engraissement, qui sont visés par les scénarios B1 et B2 exposés plus haut, seront transformés en morceaux de chair musculaire qui pourront être étiquetés "Né au Canada/Mexique, élevé et abattu aux États-Unis". Ainsi, les bovins d'engraissement importés aux États-Unis peuvent passer 68% de leur vie à l'extérieur des États-Unis⁵⁶⁷; pourtant, les produits carnés qui en sont issus pourraient être étiquetés de manière à indiquer que les animaux dont ils proviennent n'ont été élevés qu'aux États-Unis.

7.243. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation des États-Unis selon laquelle une telle étiquette doit être considérée comme "*entièrement exacte*"⁵⁶⁸, compte tenu en particulier de la définition du mot "élevé" selon la mesure EPO modifiée. La justification de l'autorisation de la flexibilité de désigner les États-Unis comme le seul lieu d'élevage était que cela "réduir[ait] le nombre de caractères nécessaires sur l'étiquette".⁵⁶⁹ Cela était jugé justifiable étant donné qu'il était correct de présumer que l'élevage doit naturellement avoir lieu au moins en partie dans le pays de naissance. Cette flexibilité, toutefois, ne tient pas compte du temps considérable que le bétail faisant l'objet d'échanges commerciaux passe généralement à l'extérieur des États-Unis.

7.244. S'agissant de la conception de la mesure EPO modifiée, comme il a été expliqué plus haut, la mesure EPO modifiée accorderait de la même manière cette flexibilité de désigner les États-Unis comme le seul lieu d'élevage d'un animal qui n'a passé qu'une quinzaine de jours aux États-Unis. Néanmoins, il n'apparaît pas que cela soit le cas dans la pratique. Les données fournies par les parties indiquent que les exportations d'animaux de catégorie B à destination des États-Unis tendent à se rapprocher du point médian de la durée de vie moyenne d'un animal et que le bétail de catégorie C est généralement bien abattu dans les limites de la fenêtre de 14 jours mentionnée plus haut. Ces moyennes semblent indiquer que, dans son *application*, la mesure EPO modifiée autorise les étiquettes indiquant seulement "élevé aux États-Unis" pour le bétail qui passe généralement entre environ un tiers et la moitié de sa vie ailleurs.

Règles applicables à l'étiquette C pour le ou les pays d'élevage⁵⁷⁰

7.245. Un autre aspect contesté de l'exactitude des étiquettes se rapporte au point de savoir si, dans le cadre de la mesure EPO modifiée, il est prescrit que seul le pays d'exportation immédiat soit indiqué sur l'étiquette C comme étant le pays d'élevage.

⁵⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 22. À cet égard, nous notons l'affirmation du Canada selon laquelle la décision de certaines usines de conditionnement des États-Unis de ne plus accepter d'animaux de catégorie C avait amené certains exportateurs à expédier des animaux, qui seraient normalement envoyés directement à l'abattage, vers des installations des États-Unis pour y être engraisés à court terme de façon à ce qu'ils puissent être considérés comme des animaux de catégorie B. Réponse du Canada à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 16; pièces CDA-70, CDA-150 (RCC), CDA-151 (RCC).

⁵⁶⁶ Voir la réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 13, et la pièce CDA-75; la réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 21 (estimant que l'âge d'abattage moyen se situe entre 18 et 22 mois sur la base d'un poids moyen à l'abattage de 544 kg) et la pièce US-50.

⁵⁶⁷ Les bovins d'engraissement importés peuvent passer encore plus de temps à l'extérieur des États-Unis, comme le prouvent les indications des participants de la branche de production selon lesquelles les animaux sont envoyés pour un engraissement de courte durée – par exemple, pour une période de 55 jours avant leur abattage – aux États-Unis. Voir la réponse du Canada à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 16; pièces CDA-70, CDA-150 (RCC), CDA-151 (RCC).

⁵⁶⁸ Observations des États-Unis sur les réponses des plaignants à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 16. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁶⁹ Règle finale de 2013, page 31368.

⁵⁷⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.103 à 7.110.

7.246. La règle finale de 2013 vise les étiquettes B et C dans la même disposition, qui prescrit que pour les animaux "nés et/ou élevés dans le pays X et/ou (s'il y a lieu) dans le pays Y, et abattu aux États-Unis, les marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire qui en sont issus [soient] étiquetées de manière à indiquer spécifiquement les étapes de production ayant eu lieu dans chaque pays".⁵⁷¹ Les États-Unis mentionnent ce point conjointement avec la définition large du mot "élevé" donnée dans la mesure EPO modifiée pour prouver le "caractère permissif de la mesure".⁵⁷² Ils soutiennent donc qu'il serait permis d'indiquer sur l'étiquette C une pluralité de pays d'élevage pour les animaux de catégorie C si une telle situation devait se présenter.⁵⁷³

7.247. Le Canada considère que la mesure EPO modifiée prescrit que seul le pays d'exportation soit désigné comme étant le pays d'élevage. Il fait valoir que la disposition porte essentiellement sur les animaux qui "sont élevés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des États-Unis avant leur abattage aux États-Unis" et mentionne les indications spécifiques données par l'USDA pour l'étiquette C, à savoir:

[L]es renseignements sur l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire provenant d'animaux importés pour abattage immédiat selon la définition donnée à l'article 65.180 doivent comprendre des renseignements indiquant le lieu où se sont déroulées les trois étapes de production. Cependant, le pays d'élevage des animaux importés pour abattage immédiat, selon la définition donnée à l'article 65.180, sera désigné comme étant le pays d'où ils ont été importés (par exemple, "Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis").⁵⁷⁴

7.248. Pour ce qui est de la mention sur l'étiquette C de pays d'élevage additionnels autres que le pays d'exportation, nous relevons que la loi EPO dispose qu'un "détaillant d'une marchandise visée ... provenant d'un animal qui est importé aux États-Unis pour abattage immédiat *indiquera l'origine de cette marchandise visée comme étant i) le pays d'où l'animal a été importé; et ii) les États-Unis*".⁵⁷⁵

7.249. Considérés conjointement, le texte des dispositions pertinentes de la mesure EPO modifiée et les indications de l'USDA font l'objet d'interprétations divergentes par les parties. Nous examinons l'exactitude de l'étiquetage au regard des deux interprétations des prescriptions applicables à l'étiquette C au titre de la mesure EPO modifiée.

7.250. Le tableau 14 ci-dessous reproduit sous forme simplifiée diverses combinaisons d'étiquetage indiquant le lieu de production des animaux de catégorie C à partir des scénarios décrits plus haut, en utilisant le pays X et le pays Y pour représenter des pays étrangers différents. Comme dans le tableau 13, il ne serait pas nécessaire que les étiquettes apposées sur les morceaux de chair musculaire déclarent les renseignements figurant entre crochets.

⁵⁷¹ Règle finale de 2013, § 65.300 e). En comparaison, la règle finale de 2009 renferme des dispositions séparées pour les étiquettes B et C. Voir la règle finale de 2009, § 65.300 e) 1) et 3).

⁵⁷² Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵⁷³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵⁷⁴ Réponse du Canada à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 5 (citant la règle finale de 2013, pages 31368 et 31369). Le Mexique appelle aussi l'attention sur le traitement distinct et exceptionnel de l'étiquette C prévu à l'article 65.300 e) de la règle finale de 2013. Première communication écrite du Mexique, paragraphe 130.

⁵⁷⁵ Loi EPO, § 1638a a) 2) C). (pas d'italique dans l'original)

**TABLEAU 14: PAYS D'ÉLEVAGE POUR DIFFÉRENTS SCÉNARIOS
CONCERNANT LA CATÉGORIE C**

	Scénario C1/C2	Scénario C3/C6 ⁵⁷⁶	Scénario C4/C5
	<i>Si seul le pays d'exportation est désigné pour l'élevage:</i>		
né	Pays X	Pays X	Pays X
élevé	Pays X	Pays Y	Pays X
abattu	États-Unis	États-Unis	États-Unis
	<i>Si des pays d'élevage additionnels peuvent être indiqués:</i>		
né	<i>Comme ci-dessus</i>	Pays X	Pays X
élevé		[Pays X et] pays Y	[Pays Y et] pays X
abattu		États-Unis	États-Unis

7.251. Même si l'on considère que la mesure EPO modifiée permet d'indiquer une pluralité de pays d'élevage, comme les États-Unis l'affirment, personne ne conteste que cela ne serait pas obligatoire.⁵⁷⁷ La mention du pays additionnel dans l'un ou l'autre des scénarios C3 à C6 correspondrait exactement à l'élevage de l'animal; à l'inverse, l'exactitude serait moindre si l'on omettait l'élevage qui a eu lieu à l'extérieur du pays d'exportation. Dans le scénario C3/C6, l'omission de l'élevage dans le pays X peut avoir moins de conséquences sur le plan de l'exactitude des renseignements si, comme l'USDA le laisse entendre, on peut en déduire qu'une certaine partie de l'élevage se déroulera naturellement dans le pays X en tant que lieu de naissance.

7.252. Cependant, le scénario particulier C4/C5 ne pourrait pas étayer de la même manière une telle déduction parce que les pays de naissance et d'exportation vers les États-Unis seraient les mêmes. Comme l'indique le tableau 14 ci-dessus, le pays d'élevage omis ne serait pas du tout mentionné sur l'étiquette. Ainsi, dans le scénario C4/C5, en raison de l'omission de l'élevage dans le pays Y les renseignements sur l'élevage de l'animal seraient inexacts, car il serait indiqué que l'élevage a eu lieu dans un seul pays. En tout état de cause, nous faisons observer que toutes les situations envisagées dans les scénarios C3 à C6, y compris le scénario C4/C5, apparaissent peu probables au regard du commerce effectif du bétail des États-Unis.⁵⁷⁸

7.253. Si la mesure EPO modifiée impose de désigner *exclusivement* le pays d'exportation comme le lieu d'élevage, ainsi que le Canada le soutient, les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que cela est en fait compatible avec la situation la plus fréquente pour les animaux de catégorie C faisant l'objet d'échanges commerciaux. C'est ce que représente le scénario C1/C2 dans lequel un animal est né et élevé dans le même pays avant d'être importé aux États-Unis pour abattage immédiat.⁵⁷⁹ Dans ce scénario, l'étiquette dont le libellé indique "Né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis"⁵⁸⁰ serait généralement exacte pour les animaux faisant effectivement l'objet d'échanges commerciaux entre les plaignants et les États-Unis. Cependant, ce n'est pas le cas pour l'un ou l'autre des scénarios C3 à C6, dans lesquels l'étiquetage serait inexact comme il est indiqué ci-dessus. En particulier, dans le scénario C3/C6, l'étiquette omettrait l'élevage dans le pays X mais indiquerait toujours que l'animal est né dans ce pays. Dans le scénario C4/C5, l'étiquette devrait carrément omettre l'autre pays d'élevage (pays Y).

⁵⁷⁶ Comme le soulignent les États-Unis, cela pourrait aussi devenir pertinent "pour l'autre scénario très improbable dans lequel un animal [est] né aux États-Unis, exporté au Canada, puis réexporté aux États-Unis en tant qu'animal de catégorie C". Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁷⁷ Voir les observations du Canada sur la réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 7; la réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵⁷⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.241.

⁵⁷⁹ Ni le Canada ni le Mexique ne présentent d'éléments de preuve indiquant que du bétail "importé pour abattage immédiat" a été élevé dans plus d'un pays (c'est-à-dire dans tout autre pays que celui du lieu de naissance). Voir la réponse du Canada et du Mexique à la question n° 7 du Groupe spécial; et les observations des États-Unis sur les réponses des plaignants à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁵⁸⁰ Règle finale de 2013, § 65.300 e), et pages 31368 et 31369.

7.254. En somme, la conception des règles applicables à l'étiquette C en vertu de la mesure EPO modifiée peut permettre – et éventuellement prescrire – l'omission des véritables pays d'élevage, ce qui donne lieu à un étiquetage inexact quant au lieu d'élevage de l'animal. Dans son application effective au bétail faisant l'objet d'échanges commerciaux, toutefois, il n'apparaît pas probable que l'étiquette C donne des renseignements de nature à induire en erreur au sujet du pays dans lequel les animaux importés pour abattage immédiat sont élevés, sachant qu'il apparaît que ceux-ci sont le plus souvent nés et élevés dans le pays d'exportation.

Apparence et emplacement des étiquettes

7.255. Le Mexique s'élève contre ce qu'il juge être des abréviations absconses et un manque de spécificité quant à l'emplacement des étiquettes.⁵⁸¹ Selon lui, les consommateurs ont une connaissance ou une compréhension limitée des étiquettes EPO.⁵⁸² Le Mexique fait valoir que, dans bon nombre de cas, les renseignements sont "cachés, voire rendus inintelligibles".⁵⁸³ En particulier, il se demande si les consommateurs comprennent le sens d'une étiquette comportant des abréviations disant "brn in Mexico, rsd and slghtrd in US" (né au Mexique, élv. et abat. aux États-Unis)⁵⁸⁴, ou l'utilisation du mot "harvested" (exécuté) sur les étiquettes au lieu du terme "slaughtered" (abattu).⁵⁸⁵ Il ajoute que les renseignements EPO sont normalement imprimés en très petits caractères sur les étiquettes et figurent souvent à l'arrière de l'emballage.⁵⁸⁶ Par conséquent, le Mexique craint que les consommateurs ne voient même pas les renseignements EPO.⁵⁸⁷

7.256. La mesure EPO modifiée ménage aux détaillants une latitude considérable quant à la façon dont ils donnent aux consommateurs les renseignements sur le pays d'origine. L'utilisation d'étiquettes et d'autocollants⁵⁸⁸ fait l'objet d'une directive de l'USDA selon laquelle "les renseignements doivent pouvoir être bien compris par les consommateurs".⁵⁸⁹ En même temps, les emballages pour la vente au détail présentés par les parties et les exemples ci-dessus mentionnés par le Mexique témoignent de la latitude potentiellement grande ménagée par la mesure EPO modifiée.⁵⁹⁰ Certains de ces exemples montrent que, malgré la conservation et la transmission de renseignements sur l'origine indiquant la naissance, l'élevage et l'abattage, la déclaration finale de l'origine peut être rédigée ou placée de différentes manières qui ne permettent pas toutes la même compréhension. En définitive, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les consommateurs comprendraient clairement les étiquettes dans chacun des exemples fournis. Compte tenu du peu d'éléments de preuve disponibles concernant l'étiquetage dans le cadre de la mesure EPO modifiée, nous ne pouvons pas tirer de conclusions sur l'incidence de cette latitude en matière d'étiquetage sur l'exactitude des étiquettes.⁵⁹¹

Parts relatives des différentes catégories d'origine et des exemptions au titre de la mesure EPO modifiée

7.257. Pour ce qui est de la légère amélioration des renseignements donnés aux consommateurs en vertu de la mesure EPO modifiée, les proportions relatives des produits carnés relevant des catégories A à E et exemptés du champ d'application de la mesure sont également pertinentes.

⁵⁸¹ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 129 et 130, et deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 54 à 57. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 41 à 43 (examinant l'intelligibilité des étiquettes).

⁵⁸² Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 98.

⁵⁸³ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 98.

⁵⁸⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 169.

⁵⁸⁵ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 98.

⁵⁸⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 169.

⁵⁸⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 169.

⁵⁸⁸ Voir plus haut la section 7.3.1.3 concernant l'utilisation permise de signes ou d'affichettes également.

⁵⁸⁹ Règle finale de 2013, page 31369.

⁵⁹⁰ Voir les pièces MEX-15, MEX-48, MEX-49, MEX-50, MEX-51, MEX-52 et US-28.

⁵⁹¹ À cet égard, le Groupe spécial note que le Mexique présente des étiquettes apposées sur des morceaux de chair musculaire provenant de bovins abattus aux États-Unis qui ne fournissent pas de renseignements sur l'origine selon le lieu de production même après l'expiration en novembre 2013 de la période d'ajustement de six mois prévue par la règle finale de 2013. Voir les pièces MEX-48, MEX-49, MEX-57, MEX-58 et MEX-59. Ces éléments de preuve de l'existence d'étiquettes spécifiques ne permettent pas de déterminer si les cas de non-conformité sont répandus en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire de viande de bœuf. Par conséquent, le Groupe spécial ne peut pas tirer de conclusions sur l'incidence précise de la non-conformité avec la règle finale de 2013 sur l'exactitude de l'étiquetage.

7.258. Les données fournies par les parties indiquent que sur la totalité de la viande de bœuf consommée aux États-Unis (morceaux de chair musculaire et viande hachée), la part de la viande soumise aux prescriptions en matière d'étiquetage de la mesure EPO modifiée se situe entre 33,3% et 42,3%. Sur la totalité de la viande de bœuf consommée aux États-Unis, les morceaux de chair musculaire portant les étiquettes A à D représentent une proportion de 16,3% à 24,5%, et la viande hachée portant l'étiquette E, une proportion de 16,6% à 17,8%.⁵⁹² La part restante des produits carnés – entre 57,7% et 66,7% – est visée par l'une des trois exemptions et n'est pas étiquetée.⁵⁹³

7.259. Les parties ne fournissent pas de données sur les parts des trois étiquettes indiquant le lieu de production pour les catégories A à C prévues par la mesure EPO modifiée. Mentionnant les examens des registres EPO obligatoires tenus dans le commerce de détail effectués par l'USDA en 2012, les États-Unis font valoir que les morceaux de chair musculaire des catégories A, B et C représentaient environ 99,7% des morceaux de chair musculaire étiquetés EPO vendus aux États-Unis, les étiquettes B et C comptant pour 20% de la viande étiquetée.⁵⁹⁴ Ils ajoutent que les morceaux de chair musculaire de bœuf canadien importé ne représenteraient qu'environ 0,1% des morceaux de chair musculaire étiquetés EPO vendus au niveau du commerce de détail (étant donné que la viande de catégorie D de toutes sources ne représente que 0,3% des morceaux de chair musculaire de bœuf étiquetés EPO).⁵⁹⁵

7.260. Au-delà des chiffres, toutes les parties conviennent qu'en termes relatifs, la plupart de la viande de bœuf continuera d'être commercialisée sous l'étiquette A.⁵⁹⁶ En particulier, le Canada et le Mexique prévoient que la part de marché correspondant à l'étiquette A va même augmenter, alors que les États-Unis font valoir que les parts de marché correspondant aux différentes étiquettes ne changeront pas dans le cadre de la mesure EPO modifiée.⁵⁹⁷ Il apparaît que les vues divergent en ce qui concerne l'évolution future de la répartition des étiquettes sur le marché des États-Unis. Le Canada est d'avis que le renforcement des prescriptions relatives à la séparation incitera les producteurs à choisir entre différentes catégories d'animaux, ce qui modifiera la répartition des diverses étiquettes sur le marché des États-Unis et sera susceptible de réduire l'utilisation de l'étiquette C.⁵⁹⁸

⁵⁹² Voir les réponses des parties à la question A du Groupe spécial. De plus, le Mexique mentionne d'autres sources qui semblent indiquer que la proportion de la viande de bœuf visée par la mesure EPO modifiée serait de 25%, 30%, 33% et 35%. Voir la réponse du Mexique à la question A du Groupe spécial, paragraphes 178 à 192.

⁵⁹³ Plus spécifiquement, les parties estiment que la part de la viande de bœuf consommée qui est vendue dans des établissements de restauration se situe entre 34% et 51%; que la part qui est vendue par des entités ne répondant pas à la définition de la notion de "détaillant" se situe entre 12% et 13,7%; et que la part qui est utilisée comme ingrédient d'un produit alimentaire transformé est de 3,7% à 10%.

⁵⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 31, note de bas de page 63, et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47; pièces US-3 et US-27.

⁵⁹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58; note de bas de page 98. Par ailleurs, les États-Unis affirment que les importations de morceaux de chair musculaire de bœuf ont baissé avec les années car la consommation globale de viande de bœuf a diminué, et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'en 2013 les pourcentages des ventes de viande étiquetée D soient plus élevés que les années précédentes. Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 91; pièce US-33.

⁵⁹⁶ Voir les réponses des parties à la question A v) du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 76; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 70 à 73.

⁵⁹⁷ Devant le Groupe spécial initial, les États-Unis ont dit qu'"environ 71% de la viande de bœuf vendue au niveau du commerce de détail [était] étiquetée comme étant de la catégorie A", et que "70% de la viande de porc vendue au niveau du commerce de détail [était] étiquetée comme étant de la catégorie A". Le Canada et le Mexique ont contesté ces chiffres et affirmé que la proportion de viande qui était étiquetée A avoisinait 90%. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.369 et 7.370. De plus, le Canada a fait valoir devant le Groupe spécial initial que les données recueillies au cours du premier trimestre de 2010 montraient que les différentes catégories d'étiquetage des morceaux de chair musculaire de bœuf avaient été offertes dans de grands supermarchés dans les proportions suivantes: étiquette A: 78,6%; étiquettes A et B: 6,3%; étiquette B: 14,2%; et étiquettes B et C: 0,9%. Selon les États-Unis, en juillet 2009, les différentes déclarations d'origine des morceaux de chair musculaire de bœuf étaient utilisées dans les proportions suivantes: États-Unis: 71%; États-Unis, Canada: 5%; États-Unis, Mexique: 0,5%; Canada, États-Unis: 0,5%; États-Unis, Canada, Mexique: 22%; et étrangers (catégorie D): 0,3%. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, note de bas de page 941.

⁵⁹⁸ Réponse du Canada à la question A du Groupe spécial, paragraphe 214 (faisant référence à la pièce CDA-70). Voir aussi plus haut le paragraphe 7.241; la réponse du Mexique à la question A du Groupe spécial, paragraphe 208; la réponse des États-Unis à la question A du Groupe spécial, paragraphe 199.

7.261. S'agissant des produits à base de viande de porc, le Canada et les États-Unis ne s'entendent pas sur l'ampleur des produits visés par la mesure EPO modifiée et des exemptions de ladite mesure.⁵⁹⁹ Le Canada et les États-Unis conviennent, toutefois, que presque aucune viande de porc hachée n'est assujettie à la mesure EPO modifiée. Par conséquent, la quasi-totalité des produits à base de viande de porc étiquetés soumis à la mesure EPO modifiée serait constituée de morceaux de chair musculaire de porc relevant des catégories A à D.

7.262. Sur la base des chiffres harmonisés présentés par les parties⁶⁰⁰, une proportion allant de 15,9% à 16,5% de la totalité de la viande de porc consommée aux États-Unis est constituée de morceaux de chair musculaire de porc qui sont assujettis aux prescriptions de la mesure EPO modifiée relatives à l'étiquetage. À l'inverse, entre 83,5% et 84,1% des produits à base de viande de porc sont exemptés desdites prescriptions.⁶⁰¹

7.263. Comme pour les produits à base de viande de bœuf, le Canada et les États-Unis ne fournissent pas de chiffres sur les parts correspondant aux différentes étiquettes indiquant le lieu de production appliquées aux morceaux de chair musculaire de porc en vertu de la mesure EPO modifiée. Dans le même temps, le Canada et les États-Unis conviennent que la majorité de la viande de porc sera commercialisée sous l'étiquette A.⁶⁰²

7.5.4.2.4.4 Évaluation globale de la question de savoir si l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée découle exclusivement de distinctions réglementaires légitimes

7.264. En ce qui concerne la mesure EPO initiale, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

[L]es prescriptions en matière de renseignements imposées aux producteurs en amont ... sont disproportionnées par rapport au niveau des renseignements communiqués aux consommateurs au moyen des étiquettes de vente au détail obligatoires. Autrement dit, un grand nombre de renseignements sont recherchés et transmis par les producteurs en amont aux fins de la fourniture de renseignements sur l'origine aux consommateurs, mais seul un petit nombre de ces renseignements sont effectivement communiqués aux consommateurs d'une manière compréhensible, si tant est qu'ils soient communiqués. Or, il n'y a rien dans les constatations ou le dossier du Groupe spécial [initial] qui explique ce décalage ou constitue pour lui un fondement rationnel. Par conséquent, nous estimons que la façon dont la mesure EPO cherche à fournir des renseignements aux consommateurs sur l'origine, par le biais des distinctions réglementaires décrites plus haut, est arbitraire, et que la charge disproportionnée imposée aux producteurs et entreprises de traitement en amont est injustifiable.⁶⁰³

⁵⁹⁹ Voir la réponse du Canada et des États-Unis à la question A du Groupe spécial. Les divergences de vues découlent des hypothèses concernant la part de la viande de porc consommée aux États-Unis qui est vendue au niveau du commerce de détail (35,9% dans le cas du Canada et 62,2% dans celui des États-Unis) et dans des établissements de restauration (64,1% pour le Canada et 37,8% pour les États-Unis). Pour ce qui est des parts, les divergences résultent également d'hypothèses différentes concernant la part des produits alimentaires transformés (21,31% pour le Canada et 66,25% pour les États-Unis) vendus au niveau du commerce de détail et dans des établissements de restauration.

La principale cause de différence dans la part de la viande de porc consommée aux États-Unis vendue dans le commerce de détail et dans les établissements de restauration découle du manque d'uniformité des unités de mesure utilisées par le Canada pour le *poids en carcasse* et le *poids au détail de la viande désossée* (comme le soulignent les États-Unis). Dès lors que les unités de mesure seront uniformisées en exprimant le poids de la viande de porc vendue dans des établissements de restauration par le *poids au détail de la viande désossée* en utilisant les facteurs de conversion de l'USDA pour convertir le poids en carcasse de la viande de porc en poids au détail (78%) et pour convertir le poids en carcasse de la viande de porc en poids désossé (72,9%), tout en maintenant inchangée la structure des calculs proposée par le Canada, les différences dans les pourcentages des diverses parts présentées par les deux parties diminuent.

⁶⁰⁰ Voir les réponses des parties à la question A du Groupe spécial.

⁶⁰¹ Plus précisément, les parties estiment que la part de la viande de porc consommée qui est vendue dans des établissements de restauration se situe entre 12,8% et 35,6%; que la part qui est vendue par des entités ne répondant pas à la définition de la notion de "détaillant" se situe entre 5,1% et 15,7%; et que la part qui est utilisée comme ingrédient d'un produit alimentaire transformé est de 33,2% à 66,2%.

⁶⁰² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.369 et 7.370, et note de bas de page 941. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 76.

⁶⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 347.

7.265. Nous avons identifié trois grands facteurs dans le raisonnement tenu par l'Organe d'appel concernant le "décalage" de l'information dans le cadre de la mesure EPO initiale:

- a. les prescriptions en matière de renseignements imposées aux producteurs en amont;
- b. la nature et l'exactitude des renseignements donnés sur les étiquettes; et
- c. la proportion des renseignements visés par une exemption de l'obligation de communication aux consommateurs.

7.266. Sur la base de notre analyse précédente, nous concluons que la mesure EPO modifiée a un effet sur les deux premiers aspects, tout en laissant effectivement le troisième aspect inchangé par rapport à la mesure EPO initiale. En particulier, même si la mesure EPO modifiée aboutit à une augmentation des renseignements communiqués aux consommateurs au moyen des étiquettes obligatoires pour la vente au détail, pour ce faire, elle entraîne nécessairement une augmentation des prescriptions connexes en matière de renseignements (tenue de registres) en amont. De plus, la mesure EPO modifiée maintient la même proportion de renseignements qui ne sont pas du tout communiqués aux consommateurs à cause des exemptions du champ d'application.

7.267. Nonobstant le désaccord des parties quant aux proportions effectives des étiquettes utilisées, la mesure EPO modifiée remédie directement à certaines lacunes des étiquettes A à C initiales en prescrivant l'inclusion de renseignements indiquant le lieu de production. De plus, l'élimination du mélange garantit une plus grande exactitude de l'étiquetage pour les morceaux de chair musculaire à pluralité d'origines ainsi que pour les morceaux de chair musculaire de catégorie A sur lesquels une étiquette indiquant le mélange aurait été apposée dans le cadre des règles précédentes.⁶⁰⁴

7.268. La plus importante amélioration additionnelle des renseignements sur l'origine apportée par la règle finale de 2013 concerne les étiquettes B et C, qu'il n'était effectivement pas possible de distinguer dans le cadre de la mesure EPO initiale.⁶⁰⁵ La possibilité que les étiquettes B et C se recoupent est généralement exclue dans le cadre de la mesure EPO modifiée, étant donné que l'étiquette B indique généralement les États-Unis comme étant le pays d'élevage.⁶⁰⁶ L'étiquette C pourrait comporter une indication similaire d'élevage aux États-Unis, mais seulement dans l'hypothèse où un animal serait né aux États-Unis, élevé à l'étranger et réimporté aux États-Unis pour abattage immédiat. Il apparaît que cela n'est pas courant dans la pratique et, en tout état de cause, cela dépend de la manière dont les prescriptions applicables à l'étiquette C sont interprétées.⁶⁰⁷

7.269. En même temps, les étiquettes révisées introduisent une possible inexactitude des renseignements concernant le lieu où les animaux sont "élevés". Si la "naissance" et l'"abattage" sont relativement explicites et circonscrits dans le temps, la définition du mot "élevé" comme renvoyant à l'ensemble de la période séparant ces deux événements est susceptible de poser des problèmes dans le contexte de certaines prescriptions applicables aux étiquettes EPO modifiées. En particulier, la mesure EPO modifiée autorise l'inscription "élevé aux États-Unis" (sans mention d'aucun autre pays) sur les étiquettes apposées sur la viande provenant de bovins d'engraissement de catégorie B qui ont passé une grande partie de leur vie au Canada ou au Mexique. Ce point est d'une importance capitale pour notre évaluation car il concrétise une possible inexactitude compte tenu de l'âge moyen des bovins faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les plaignants et les États-Unis, exposé plus haut. En outre, la conception de la mesure EPO modifiée permet d'omettre sur l'étiquette une période d'élevage au Canada ou au Mexique encore plus importante, y compris dans le cas le plus extrême où un animal ne passe qu'une quinzaine de jours aux États-Unis avant son abattage. Même si, dans la pratique, il apparaît que l'étiquette C rend compte avec exactitude du lieu d'élevage des bovins finis de

⁶⁰⁴ Comme il est dit plus haut aux paragraphes 7.121 à 7.126, l'ampleur réelle du mélange n'est pas connue.

⁶⁰⁵ Comme le Groupe spécial initial l'a dit, les étiquettes B et C pouvaient "se recouper dans la pratique ... [et par conséquent] avoir le même aspect, si les pays impliqués dans la production des morceaux de chair musculaire de catégories B et C en question [étaient] les mêmes". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.288.

⁶⁰⁶ Voir plus haut le tableau 13.

⁶⁰⁷ Par ailleurs, dans ce cas hypothétique, il n'y aurait aucune prescription imposant d'indiquer l'élevage aux États-Unis, mais simplement une possibilité de le faire. Voir plus haut le paragraphe 7.251.

catégorie C, certaines ambiguïtés dans la conception des règles d'étiquetage peuvent aussi donner lieu à de possibles inexactitudes en raison de l'éventuelle omission des pays d'élevage.⁶⁰⁸

7.270. Les États-Unis affirment que les étiquettes A à C fournissent le même niveau de renseignements exacts et valables sur l'origine pour la grande majorité des morceaux de chair musculaire étiquetés⁶⁰⁹ et que "la mesure EPO modifiée a haussé le niveau d'information des consommateurs sans accroître les prescriptions en matière de tenue de registres et de vérification pour la branche de production des États-Unis".⁶¹⁰ Cette affirmation ne nous a pas convaincus compte tenu des possibilités d'inexactitude des étiquettes B et C en ce qui concerne le pays d'élevage, qui ne se présentent pas de la même manière pour l'étiquette A.

7.271. De plus, comme nous l'avons expliqué, conformément à sa conception, son fonctionnement et son application, la mesure EPO modifiée impose nécessairement une plus grande charge liée à la tenue de registres afin d'obtenir des renseignements permettant de vérifier dûment l'origine. Nous rappelons à cet égard l'examen par l'Organe d'appel, sur la base des constatations du Groupe spécial initial, des "prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification ... [qui] étaient la cause de l'incitation qu'avaient les producteurs des États-Unis à traiter du bétail exclusivement national".⁶¹¹ Par conséquent, il faut évaluer si la mesure EPO modifiée répond aux recommandations et décisions de l'ORD au regard des nouvelles lacunes des étiquettes B et C en matière d'information, ainsi que de l'aggravation de la cause de l'incidence préjudiciable par suite de l'augmentation de la charge liée à la tenue de registres.

7.272. Bien que la mesure EPO modifiée ait une incidence sur deux éléments du "décalage" de l'information, elle ne prend aucunement en compte le "fait que la mesure EPO [initiale] exempt[ait] de ses prescriptions en matière d'étiquetage les morceaux de chair musculaire de bœuf et de porc qui sont des "ingrédient[s] d'un produit alimentaire transformé" ou sont vendus dans un "établissement de restauration" ou un établissement qui n'est pas un "détaillant"". ⁶¹² Nous ne disposons d'aucun élément de preuve qui remette en question la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "la destination finale d'un produit carné n'est souvent pas connue à un stade donné de la chaîne de production".⁶¹³ Par conséquent, par suite de l'augmentation de la charge liée à la tenue de registres en vertu de la mesure EPO modifiée, encore plus de "renseignements concernant l'origine de *tout* le bétail devront être identifiés, recherchés et transmis tout au long de la chaîne de production par les producteurs en amont conformément aux prescriptions ... en matière de tenue des registres et de vérification, même si "une proportion considérable"⁶¹⁴ de la viande de bœuf et de la viande de porc issue de ce bétail est en fin de compte exemptée des prescriptions EPO et ne porte donc aucune étiquette EPO du tout".⁶¹⁵

7.273. Les États-Unis défendent le maintien de ces exemptions au motif qu'elles ne causent pas d'incidence préjudiciable et qu'elles sont elles-mêmes impartiales dans leur conception et leur application.⁶¹⁶ Comme nous l'avons expliqué, toutefois, en tant que partie intégrante des "principes de base généraux" de la mesure EPO modifiée, les exemptions sont pertinentes pour évaluer les distinctions réglementaires établies en vue d'atteindre l'objectif de la mesure. Par conséquent, le fait qu'entre 57,7% et 66,7% de la viande de bœuf consommée aux États-Unis, et entre 83,5% et 84,1% des morceaux de chair musculaire de porc, ne donneront aux consommateurs aucun renseignement sur l'origine, alors que sont imposées en amont des charges liées à la tenue de registres qui ont une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le bétail étranger, est "d'une importance fondamentale pour notre analyse globale au titre de l'article 2.1".⁶¹⁷

7.274. Les États-Unis analysent aussi la façon dont "ces exemptions font souvent partie des prescriptions obligatoires relatives à l'étiquetage indiquant le pays d'origine imposées par les

⁶⁰⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.245 à 7.254.

⁶⁰⁹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 40.

⁶¹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

⁶¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 342.

⁶¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344. Voir plus haut la section 7.3.2.2.

⁶¹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.417).

⁶¹⁴ (note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.417.

⁶¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344. (italique dans l'original)

⁶¹⁶ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 à 67.

⁶¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 348.

Membres"⁶¹⁸ et considèrent qu'"elles constituent des mécanismes importants auxquels recourent les responsables de l'élaboration des politiques pour contrôler les coûts des mesures prises pour favoriser la réalisation d'objectifs de politique générale légitimes".⁶¹⁹ Les États-Unis invoquent la taille de leur marché (y compris le nombre de restaurants qui seraient affectés par l'élimination de l'exemption) et les charges connexes pour expliquer la raison d'être de leurs exemptions.⁶²⁰

7.275. Le Groupe spécial initial a reconnu qu'"il n'[était] pas inhabituel qu'un règlement d'un type quelconque prévoie des exceptions pour ce qui est des produits et des entités visés. Certaines de ces exceptions pourraient être justifiables pour des raisons d'ordre pratique et faciliter simplement la mise en œuvre de la mesure en cause sans nécessairement supposer une intention protectionniste".⁶²¹ Par ailleurs, l'Organe d'appel a dit que "[r]ien dans l'article 2.1 n'empêch[ait] un Membre de chercher à réduire au minimum les coûts susceptibles de résulter des règlements techniques, à condition que le règlement technique en cause n'établisse pas, ouvertement ou de façon voilée, de discrimination à l'égard des importations".⁶²² Bien que l'Organe d'appel ait ainsi reconnu que les considérations relatives aux coûts n'étaient pas interdites en soi, il ne les a pas admises comme justification ultérieure de mesures discriminatoires.

7.276. Compte tenu de l'approche de l'Organe d'appel, nous ne pensons pas que de telles considérations pratiques justifient le caractère discriminatoire de la mesure EPO modifiée ou remettent en question la préoccupation exprimée par l'Organe d'appel au sujet des exemptions dans le différend initial.

7.277. Conformément aux indications données par l'Organe d'appel, nous considérons les exemptions du champ d'application de la mesure EPO modifiée comme des éléments de preuve indiquant que la charge liée à la tenue de registres source de l'incidence préjudiciable "ne peu[t] être expliquée[] par la nécessité de donner aux consommateurs des renseignements concernant les pays dans lesquels le bétail est né, élevé et abattu".⁶²³

7.278. Nous passons maintenant à d'autres facteurs qui peuvent se rapporter "[à] la conception, [aux] principes de base, [à] la structure révélatrice, [au] fonctionnement et [à] l'application" de la mesure EPO modifiée dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Nous examinons en particulier l'importance de ces aspects pour déterminer si la mesure "est conçue ou appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable".⁶²⁴

7.279. Comme il a été dit, bien que les plaignants ne contestent pas l'étiquette D en tant que telle⁶²⁵, ils soutiennent qu'elle nuit à l'"impartialité" de la mesure EPO modifiée. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a fait observer que l'étiquette D ne donnerait pas de renseignements sur le lieu de naissance ou d'élevage d'un animal.⁶²⁶ Cet aspect n'a pas changé dans la mesure EPO modifiée.⁶²⁷ Les plaignants allèguent qu'il y a une possibilité d'induire les consommateurs en erreur étant donné que la mention de la naissance ou de l'élevage dans d'autres pays peut être omise sur l'étiquette.⁶²⁸ Comme les États-Unis le soulignent, toutefois, les plaignants n'ont pas présenté d'éléments de preuve indiquant qu'il y avait des animaux de catégorie D qui n'étaient pas nés et élevés dans le pays où ils étaient abattus.⁶²⁹ Autrement dit, nous n'avons été saisis d'aucun

⁶¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89. Les États-Unis s'appuient sur certaines constatations du Groupe spécial selon lesquelles les exceptions de cette nature "pourraient être justifiables pour des raisons d'ordre pratique et faciliter simplement la mise en œuvre de la mesure en cause sans nécessairement supposer une intention protectionniste". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.684.

⁶¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.711). Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.

⁶²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 91.

⁶²¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.684.

⁶²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, note de bas de page 431.

⁶²³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 349.

⁶²⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271.

⁶²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.129.

⁶²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 343.

⁶²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.19.

⁶²⁸ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 37, et la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 39; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 130.

⁶²⁹ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 5 du Groupe spécial; et observations des États-Unis sur les réponses des plaignants à la question n° 5 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 56, et la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe

élément donnant à entendre que des morceaux de chair musculaire sur lesquels était apposée l'étiquette D indiquant "Produit du pays X" ne proviendraient pas d'animaux qui étaient entièrement un produit de ce pays. Par conséquent, bien que l'omission des étapes de production se traduise par la fourniture de renseignements moins détaillés, il ne semble pas que cela puisse induire en erreur les consommateurs de morceaux de chair musculaire de catégorie D de la même manière que le ferait l'omission du nom des pays sur les étiquettes B et C. Du fait de la part relativement faible des morceaux de chair musculaire de catégorie D sur le marché des États-Unis, conjuguée à l'absence d'allégation selon laquelle l'étiquette D crée une incidence préjudiciable, nous ne sommes pas convaincus que les règles de la transformation substantielle applicables à l'étiquette D soient des éléments de preuve convaincants d'une discrimination arbitraire ou injustifiable.

7.280. S'agissant de l'étiquette E pour les produits à base de viande hachée, nous rappelons que, dans le différend initial, les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une incidence préjudiciable causée par les règles relatives à la viande hachée.⁶³⁰ Les plaignants font référence au pourcentage élevé de la viande qui, en vertu de la mesure EPO modifiée, porterait l'étiquette E, sur laquelle est omise la mention du lieu de production et qui permet une "grande flexibilité" pour ce qui est des pays qui peuvent être énumérés.⁶³¹ Cependant, il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial initial concernant les règles d'étiquetage de la viande hachée et l'Organe d'appel ne les a pas non plus examinées dans son analyse au titre de l'article 2.1 dans le différend initial. Par ailleurs, il n'est pas évident que le traitement de la viande hachée ait un lien suffisant avec les distinctions réglementaires pertinentes pour justifier son incorporation dans notre évaluation générale⁶³² de la conception et du fonctionnement de la mesure EPO modifiée. Comme l'USDA l'a expliqué, la production de viande hachée entraîne la transformation de "parures" de diverses origines qui sont hachées pour donner un produit final⁶³³, et les règles d'étiquetage de la viande hachée ont été adaptées aux pratiques des sociétés de production de viande de bœuf hachée des États-Unis en matière d'achats, de stocks et de production.⁶³⁴ Dans le présent différend concernant la mise en conformité, les plaignants ne réfutent pas les formes différentes de transformation subies par les morceaux de chair musculaire et la viande hachée, ni n'avancent d'arguments concernant les charges imposées en amont dans le cas de la viande hachée. Compte tenu des constatations formulées dans le différend initial, et des arguments et allégations présentés par les plaignants dans le présent différend concernant la mise en conformité, nous ne considérons pas que l'étiquette E démontre que la mesure EPO modifiée enfreint l'article 2.1.⁶³⁵

7.281. Enfin, si les plaignants cherchent à invoquer l'interdiction du suivi comme élément de preuve du caractère arbitraire⁶³⁶, ils n'avancent pas d'arguments ou d'éléments de preuve spécifiques dans ce contexte au sujet de la nature de la mesure d'interdiction. En fait, il apparaît que la pertinence de cet argument pour l'analyse au titre de l'article 2.1 se limite à la question de savoir si l'interdiction du suivi nécessite le même système d'audit et de vérification (ou un système similaire) de la mesure EPO modifiée et des incidences préjudiciables connexes. Dans la mesure où cet argument réoriente l'analyse sur les lacunes alléguées des règles d'étiquetage de la mesure EPO modifiée, nous considérons que cette question a déjà été traitée dans l'analyse précédente.

7.282. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a constaté que "la façon dont la mesure EPO [initiale] cherch[ait] à fournir des renseignements aux consommateurs sur l'origine, par le biais

spécial. En réponse aux questions du Groupe spécial, le Canada évoque les exportations de veaux des États-Unis vers le Canada pour la production de viande de veau, mais il ne fournit pas d'éléments de preuve concrets indiquant que les morceaux de chair musculaire issus de ces veaux sont effectivement exportés aux États-Unis en tant que viande de catégorie D.

⁶³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.206.

⁶³¹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.435. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphes 70 et 81, et la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 40 à 42; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 137, et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 65.

⁶³² Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 346.

⁶³³ Voir la règle finale de 2009, page 2671. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁶³⁴ Voir la règle finale de 2009, page 2671. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

⁶³⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 271 (faisant référence à la question de savoir si "l'incidence préjudiciable dénotera une discrimination prohibée en vertu de l'article 2.1").

⁶³⁶ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 45; et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 71 et 72.

des distinctions réglementaires décrites plus haut, [était] arbitraire, et que la charge disproportionnée imposée aux producteurs et entreprises de traitement en amont [était] injustifiable".⁶³⁷ Nous estimons que cette constatation est également pertinente pour la mesure EPO modifiée, qui entraîne une augmentation de la charge liée à la tenue de registres et ouvre la voie à de possibles inexactitudes de l'étiquetage, et exempte toujours une grande proportion des morceaux de chair musculaire.

7.283. Nous constatons donc que, dans les circonstances propres à la présente affaire, l'incidence préjudiciable causée par la mesure EPO modifiée ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.

7.5.4.3 Conclusion au sujet du traitement moins favorable⁶³⁸

7.284. Nous avons constaté que la mesure EPO modifiée avait amplifié l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé, et que cette incidence ne découlait pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes. Nous constatons donc que la mesure EPO modifiée accorde au bétail importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires des États-Unis.

7.5.5 Conclusion au sujet de l'article 2.1 de l'Accord OTC

7.285. Ayant déterminé que la mesure EPO modifiée était un règlement technique qui accordait au bétail importé un traitement moins favorable qu'aux produits nationaux similaires, nous constatons que la mesure EPO modifiée enfreint l'article 2.1 de l'Accord OTC en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis (catégories A à C).

7.6 Article 2.2 de l'Accord OTC

7.6.1 Critère juridique

7.6.1.1 Principaux facteurs

7.286. L'article 2.2 de l'Accord OTC dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

7.287. S'agissant du critère juridique énoncé dans les deux premières phrases de l'article 2.2, l'Organe d'appel a indiqué que "pour évaluer si un règlement technique était "plus restrictif pour le commerce qu'il n'[était] nécessaire" au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC, il conv[enait] d'évaluer un certain nombre de facteurs".⁶³⁹ En particulier:

⁶³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 347.

⁶³⁸ Ces conclusions s'appliquent à la mesure EPO modifiée en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis (catégories A à C). Comme il est expliqué plus haut, les plaignants ne présentent pas d'allégations en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus à l'étranger (catégorie D), ni en ce qui concerne l'aspect de la mesure EPO modifiée relatif à la viande hachée (catégorie E). Voir plus haut les sections 7.1 et 7.4. Voir aussi les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

⁶³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. (note de bas de page omise)

Un groupe spécial devrait commencer par prendre en considération des facteurs parmi lesquels: i) le degré de contribution de la mesure à l'objectif légitime en cause; ii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure; et iii) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'(des) objectif(s) recherché(s) par le Membre au moyen de la mesure.⁶⁴⁰

7.288. Les parties conviennent de la pertinence de ces trois facteurs.⁶⁴¹ De plus, selon le Mexique, ils constituent la première étape d'une analyse "en deux étapes" au titre de l'article 2.2.⁶⁴² Le Mexique affirme qu'outre les trois facteurs susmentionnés, cette première étape englobe également l'"importance relative" des intérêts ou valeurs promus par la mesure EPO modifiée".⁶⁴³ Pour le Mexique, ce facteur additionnel devrait être le point de départ du critère de la nécessité au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁶⁴⁴

7.289. Selon l'Organe d'appel, outre les trois facteurs susmentionnés, "dans la plupart des cas" une analyse au titre de l'article 2.2 doit également comporter une comparaison de la mesure contestée avec des solutions de rechange possibles:

Dans la plupart des cas, une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles devrait être effectuée. En particulier, il peut être pertinent aux fins de cette comparaison d'examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce, si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et si elle est raisonnablement disponible.⁶⁴⁵

7.290. Le Mexique fait valoir que cette comparaison avec des mesures de rechange n'est que la deuxième étape de l'analyse au titre de l'article 2.2; elle n'est nécessaire que si l'examen de la mesure EPO modifiée lors de la première étape ne devait pas aboutir à une constatation d'incompatibilité.⁶⁴⁶

7.291. Compte tenu de ce qui précède, nous examinons tout d'abord si le critère juridique énoncé à l'article 2.2 de l'Accord OTC comporte l'approche en deux étapes avancée par le Mexique. Nous passons ensuite à l'opinion du Mexique, selon laquelle l'importance relative des intérêts ou valeurs promus par la mesure contestée constitue un facteur additionnel au regard du critère de l'article 2.2.

7.6.1.2 Question de savoir si l'article 2.2 comporte l'approche en deux étapes avancée par le Mexique

7.292. Le Mexique invoque⁶⁴⁷ le résumé fait par l'Organe d'appel du critère juridique de l'article 2.2:

[P]our évaluer si un règlement technique est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire" au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC, il convient d'évaluer un certain nombre de facteurs. Un groupe spécial devrait commencer par prendre en

⁶⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. (note de bas de page omise)

⁶⁴¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 101; première communication écrite du Mexique, paragraphe 151; et première communication écrite des États-Unis, section C.

⁶⁴² Première communication écrite du Mexique, paragraphe 153.

⁶⁴³ Le Mexique fait valoir que "[d]ans le cadre de la première étape du critère de la nécessité, les facteurs ci-après sont pertinents pour l'analyse consistant à soupeser et à mettre en balance en ce qui concerne la mesure EPO modifiée: i) l'"importance relative" des intérêts ou valeurs promus par la mesure EPO modifiée; ii) le degré de contribution de la mesure EPO modifiée à l'objectif légitime en cause; iii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée; et iv) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'(des) objectif(s) recherché(s) par les États-Unis au moyen de la mesure EPO modifiée". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 164.

⁶⁴⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 156.

⁶⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. (note de bas de page omise)

⁶⁴⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 177 et 178. Le Canada ne fait pas spécifiquement valoir ce point.

⁶⁴⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 151.

considération des facteurs parmi lesquels: i) le degré de contribution de la mesure à l'objectif légitime en cause; ii) le caractère restrictif pour le commerce de la mesure; et iii) la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'(des) objectif(s) recherché(s) par le Membre au moyen de la mesure. Dans la plupart des cas, une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles devrait être effectuée. En particulier, il peut être pertinent aux fins de cette comparaison d'examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce, si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et si elle est raisonnablement disponible.⁶⁴⁸

7.293. Selon le Mexique, cette approche dicte un "critère de la nécessité en deux étapes".⁶⁴⁹ La première étape est une "analyse relationnelle"⁶⁵⁰ qui implique de "sopeser et mettre en balance" les facteurs énumérés dans la première partie de l'approche susmentionnée de l'Organe d'appel pour étudier la mesure à l'examen.⁶⁵¹ La deuxième étape est une "analyse comparative"⁶⁵², qui implique de "sopeser et mettre en balance" les facteurs énumérés dans la deuxième partie de l'approche susmentionnée de l'Organe d'appel afin de comparer la mesure EPO modifiée avec chaque mesure de rechange raisonnablement disponible proposée par les plaignants.⁶⁵³ Le Mexique note que, selon l'Organe d'appel, dans certaines situations la deuxième "analyse comparative" ne sera pas nécessaire⁶⁵⁴:

Nous pouvons identifier au moins deux cas dans lesquels une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles peut ne pas être requise. Par exemple, il nous semblerait que si une mesure n'est pas restrictive pour le commerce, elle ne peut alors pas être incompatible avec l'article 2.2. À l'inverse, si une mesure est restrictive pour le commerce et n'apporte *aucune* contribution à l'accomplissement de l'objectif légitime, elle peut alors être incompatible avec l'article 2.2.⁶⁵⁵

7.294. En s'appuyant sur le membre de phrase "au moins deux cas", le Mexique soutient que la mesure EPO modifiée représente un autre cas dans lequel une incompatibilité avec l'article 2.2 peut être déterminée par une simple "analyse relationnelle".⁶⁵⁶ Le Mexique invite le Groupe spécial à procéder ainsi, et à ne passer à l'examen des solutions de rechange que si la première étape ne devait pas aboutir à une constatation d'incompatibilité.⁶⁵⁷

7.295. Les États-Unis ne sont pas d'accord.⁶⁵⁸ Selon eux, "[l]a comparaison entre la mesure contestée et une mesure de rechange est ... au cœur de l'analyse [au titre de l'article 2.2]".⁶⁵⁹ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans le différend initial:

⁶⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. (note de bas de page omise)

⁶⁴⁹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 153.

⁶⁵⁰ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 90.

⁶⁵¹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 153.

⁶⁵² Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 90.

⁶⁵³ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 153.

⁶⁵⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 155.

⁶⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322, note de bas de page 647. (italique dans l'original)

⁶⁵⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 155.

⁶⁵⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 177 et 178.

⁶⁵⁸ Ce désaccord entre le Mexique et les États-Unis remonte au différend initial. Devant l'Organe d'appel, le Mexique a fait valoir ceci: "[l]e concept de nécessité est utilisé à la fois dans la première et la deuxième phrase et il faut lui donner un sens dans les deux phrases, c'est-à-dire dans le contexte de la création d'un obstacle au commerce et dans le contexte d'une mesure de rechange moins restrictive pour le commerce. Par conséquent, la question de savoir si le règlement technique en cause est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire est une analyse en "deux étapes". Le Mexique estime que cette approche est conforme à la clarification apportée par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Jeux et Brésil – Pneumatiques rechapés*, selon laquelle le processus de sopesage et de mise en balance comprend deux étapes: premièrement, il faut une analyse préliminaire de la nécessité de la mesure contestée sur la base de tous les facteurs pertinents et, deuxièmement, la conclusion de l'analyse préliminaire doit être confirmée en comparant la mesure et les solutions de rechange possibles". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 108.

⁶⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 146 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 356).

Pour démontrer qu'un règlement technique est incompatible avec l'article 2.2, le plaignant doit établir des éléments *prima facie* en présentant des éléments de preuve et arguments suffisants pour établir que la mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour accomplir la contribution qu'elle apporte à l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. *Un plaignant peut aussi s'efforcer, et dans la plupart des cas s'efforcera, d'indiquer une mesure de rechange possible qui est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible.*⁶⁶⁰

7.296. Dans le présent différend sur la mise en conformité, ni le Mexique, ni les États-Unis ne contestent que l'"analyse relationnelle" de la mesure contestée précède l'"analyse comparative" de la mesure contestée et des solutions de rechange suggérées. Ce sur quoi le Mexique et les États-Unis sont en désaccord, c'est la question de savoir si l'"analyse relationnelle" pourrait suffire pour déterminer que la mesure EPO modifiée est incompatible avec l'article 2.2.

7.297. Comme le Mexique le fait remarquer, l'Organe d'appel a prévu cette possibilité dans "au moins deux cas".⁶⁶¹ Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a identifié les deux scénarios susmentionnés dans une note de bas de page relative à une déclaration prévoyant la nécessité de l'analyse comparative "dans la plupart des cas".⁶⁶² Dans le différend *États-Unis – EPO* initial, l'Organe d'appel a confirmé ces deux exceptions⁶⁶³, ainsi que la nécessité de procéder à une analyse comparative "dans la plupart des cas".⁶⁶⁴

7.298. Notre lecture des déclarations pertinentes de l'Organe d'appel donne à penser qu'une "analyse comparative" ne serait redondante que dans des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles la compatibilité ou l'incompatibilité avec l'article 2.2 peut être déduite du seul examen de certains aspects de la mesure contestée. Le Mexique n'a pas expliqué pourquoi le Groupe spécial était confronté à de telles circonstances exceptionnelles dans la présente affaire. En particulier, le Mexique ne fait pas valoir que la mesure EPO modifiée relève de l'un des deux scénarios exceptionnels identifiés par l'Organe d'appel; il soutient plutôt que la mesure EPO modifiée représente un troisième scénario dans le cadre duquel il devrait être constaté qu'elle est incompatible sans que des solutions de rechange soient examinées. Toutefois, le Mexique n'identifie pas en quoi consiste ce troisième scénario exceptionnel dans le contexte de la mesure EPO modifiée.

7.299. Dans le différend initial, les États-Unis ont contesté le "critère en deux étapes [du Groupe spécial initial] qui supposait un examen initial du point de savoir si la mesure réalisait l'objectif et, seulement si c'était le cas, un examen distinct et ultérieur de la question de savoir si la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire sur la base de l'existence d'une mesure de rechange raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce".⁶⁶⁵ L'Organe d'appel "[a] pens[é] comme les États-Unis qu[e]" "le Groupe spécial [avait] fait erreur" "en constatant que la mesure EPO était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC *sans examiner les mesures de rechange proposées*".⁶⁶⁶

7.300. L'Organe d'appel a critiqué le fait que le Groupe spécial initial n'avait pas effectué l'"analyse comparative".⁶⁶⁷ Il "[a] considér[é] que la présente affaire [était] une affaire qui exige[ait] un examen des facteurs indiqués ci-dessus *à la fois pour la mesure EPO et pour les*

⁶⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145.

⁶⁶¹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 155 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322, note de bas de page 647); rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 376, note de bas de page 748.

⁶⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322.

⁶⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 376, note de bas de page 748.

⁶⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 376, 379, 461 et 471.

⁶⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 455.

⁶⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 469. (pas d'italique dans l'original) "[C]omme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, le Groupe spécial [initial] en l'espèce était tenu aussi d'évaluer les autres facteurs visés à l'article 2.2 [c'est-à-dire autres que la question de savoir si la mesure EPO initiale réalisait son objectif] et d'effectuer une comparaison avec les mesures de rechange proposées par le Mexique et par le Canada." Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 469.

⁶⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 469.

mesures de rechange proposées par les plaignants afin de déterminer si la mesure EPO [était] plus restrictive pour le commerce qu'il n'[était] "nécessaire" pour réaliser son objectif".⁶⁶⁸

7.301. L'Organe d'appel n'a tiré aucune conclusion au sujet de la compatibilité avec l'article 2.2 à la fin de son "analyse relationnelle". Il a qualifié celle-ci d'"évaluation préliminaire" de la mesure EPO initiale, et "[a] examin[é] [ensuite] les mesures de rechange proposées par [les plaignants] ... pour compléter [son] évaluation de la question de savoir si la mesure EPO [était] "plus restrictive pour le commerce qu'il n'[était] nécessaire pour réaliser un objectif légitime"". ⁶⁶⁹

7.302. L'Organe d'appel a procédé à l'"analyse comparative" avant d'essayer de tirer des conclusions "globales" concernant l'article 2.2.⁶⁷⁰ Le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* a adopté une approche semblable⁶⁷¹, en notant que "[l]'Organe d'appel a[vait] indiqué que tous ces facteurs [y compris une comparaison avec des mesures de rechange] constituaient la base de la détermination de ce qui devait être considéré comme "nécessaire" au sens de l'article 2.2 ... dans un cas particulier".⁶⁷²

7.303. Nous faisons de même et tirons des conclusions quant à la compatibilité de la mesure EPO modifiée avec l'article 2.2 de l'Accord OTC uniquement après avoir examiné tous les facteurs pertinents. Comme l'Organe d'appel, tant dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*⁶⁷³ que dans le différend *États-Unis – EPO* initial⁶⁷⁴, nous examinons les six facteurs ci-après avant de formuler une conclusion globale concernant les allégations des plaignants au titre de l'article 2.2:

- a. le degré de contribution de la mesure EPO modifié à un objectif légitime;
- b. le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée;
- c. la nature des risques en cause et la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif recherché par les États-Unis au moyen de la mesure EPO modifiée;
- d. la question de savoir si les solutions de rechange proposées par les plaignants sont moins restrictives pour le commerce que la mesure EPO modifiée;
- e. la question de savoir si les solutions de rechange proposées apporteraient une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait; et
- f. la question de savoir si les solutions de rechange proposées sont raisonnablement disponibles.

7.6.1.3 Importance relative des intérêts ou valeurs promus par la mesure en tant que facteur additionnel

7.304. Selon le Mexique, l'"importance relative" des intérêts ou valeurs promus par la mesure contestée est le premier facteur qu'un organe juridictionnel de l'OMC devrait évaluer lorsqu'il examine la nécessité au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Mexique soutient qu'"[à l'instar de] l'analyse de la "nécessité" au titre de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS", "[l]e processus [d'évaluation de la "nécessité" au titre de l'article 2.2] commence par une évaluation de l'"importance relative" des intérêts ou valeurs communs promus par la mesure contestée"⁶⁷⁵; "après quoi, un groupe spécial devrait examiner d'autres facteurs pertinents de la

⁶⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 471. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 479. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 470.

⁶⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 491.

⁶⁷¹ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 7.421, 7.422 et 7.500 à 7.505.

⁶⁷² Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.356.

⁶⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322.

⁶⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 471 à 491. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.3.3.

⁶⁷⁵ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 156.

mesure en cause, y compris la contribution de la mesure à la réalisation des fins qu'elle recherche et l'incidence restrictive pour le commerce de la mesure, et engager un processus de soupesage et de mise en balance".⁶⁷⁶

7.305. Le Mexique reconnaît que "l'importance relative des intérêts ou valeurs communs promus par la mesure contestée" "n'a pas été identifiée explicitement [en tant que facteur] dans le contexte du critère de la nécessité au titre de l'article 2.2".⁶⁷⁷ Selon le Mexique, "toutefois, lorsqu'il a mentionné les facteurs à prendre en considération au titre de l'article 2.2, l'Organe d'appel a évoqué les "facteurs parmi lesquels", ce qui indique que les facteurs auxquels il est fait référence ne sont pas exhaustifs".⁶⁷⁸

7.306. Passant à la mesure EPO modifiée, le Mexique soutient que "[l]'importance relative de la communication de renseignements aux consommateurs est beaucoup moins grande que la protection de l'environnement ou la protection des êtres humains contre les risques pour la santé, qui sont l'une et l'autre vitales et de la plus haute importance; et la protection de la moralité publique, dont un groupe spécial a fait observer qu'elle figurait parmi les valeurs ou intérêts les plus importants recherchés par les Membres dans le cadre de la politique publique".⁶⁷⁹ En conséquence, le Mexique fait valoir que "les intérêts et les valeurs promus par la mesure EPO modifiée se situent au bas du spectre de l'importance".⁶⁸⁰

7.307. Les États-Unis répliquent que l'approche du Mexique est "erronée". Selon eux, "[c]e facteur n'apparaît pas dans le texte [de l'article 2.2], et le Mexique admet explicitement que ce facteur ne fait pas partie de l'analyse de l'Organe d'appel au titre de l'article 2.2, ni dans l'affaire *États-Unis – EPO* ni dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*".⁶⁸¹ Les États-Unis opposent "[l]'argument du Mexique [devant l'Organe d'appel] selon lequel l'importance de la mesure devrait être analysée pour une allégation au titre de l'article 2.2" à "[l]'explication [par l'Organe d'appel] de la charge de la preuve du Mexique pour l'article 2.2" sans aucune référence à un tel facteur.⁶⁸²

7.308. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a fait référence au "processus de soupesage et de mise en balance" au titre du critère de la nécessité prévu à l'article XX du GATT de 1994⁶⁸³ pour donner des indications sur les facteurs en jeu dans une analyse de la nécessité au regard des deux premières phrases de l'article 2.2. L'Organe d'appel n'a pas identifié l'importance relative des valeurs promues par la mesure contestée comme étant un facteur pertinent pour évaluer la nécessité au regard de l'article 2.2.⁶⁸⁴ Dans l'affaire *États-Unis – EPO*, l'Organe d'appel a adopté une approche semblable⁶⁸⁵ – malgré l'argument du Canada selon lequel, comme dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994, "il sera[it] plus facile de justifier une mesure [au titre de l'article 2.2] si elle poursui[vait] un objectif qui [était] "vital" ou

⁶⁷⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 156. Bien que le Canada ne soutienne pas qu'il existe un facteur distinct en ce qui concerne le critère juridique de l'article 2.2, il fait référence à l'importance relative des intérêts ou des valeurs dans le contexte des "risques que la non-réalisation entraînerait". Voir plus loin le paragraphe 7.378.

⁶⁷⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 157.

⁶⁷⁸ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 157.

⁶⁷⁹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 165.

⁶⁸⁰ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 166. Voir aussi la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 95 et 96.

⁶⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147.

⁶⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 107 et 379).

⁶⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 318, notes de bas de page 642 et 643. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 374, note de bas de page 745.

⁶⁸⁴ L'Organe d'appel dit ce qui suit: "Tant la première que la deuxième phrase de l'article 2.2 font référence à la notion de "nécessité". Ces phrases sont liées par l'expression "[à] cette fin", ce qui donne à penser que la deuxième phrase précise le libellé de la première et explicite la portée et le sens de l'obligation contenue dans cette phrase. L'Organe d'appel a antérieurement noté que le terme "nécessaire" désignait des nécessités d'ordre différent, en fonction du contexte dans lequel il était employé. Dans le contexte de l'article 2.2, l'évaluation de la "nécessité" suppose une analyse relationnelle du caractère restrictif pour le commerce du règlement technique, du degré de contribution qu'il apporte à l'accomplissement d'un objectif légitime, et des risques que la non-réalisation entraînerait. Nous estimons donc que tous ces facteurs constituent la base de la détermination de ce qui doit être considéré comme "nécessaire" au sens de l'article 2.2 dans un cas particulier." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 318. (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

⁶⁸⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 374.

"important".⁶⁸⁶ Dans aucun de ces deux différends, l'Organe d'appel n'a identifié "l'importance relative" comme étant un facteur lorsqu'il a exposé le critère global au titre de l'article 2.2.⁶⁸⁷

7.309. L'Organe d'appel a bien confirmé la pertinence de l'article XX pour l'interprétation de l'Accord OTC⁶⁸⁸, et a fait référence à certaines similitudes potentielles entre les critères de la nécessité énoncés à l'article XX du GATT de 1994 et à l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁶⁸⁹ Dans le présent différend concernant la mise en conformité, le Mexique lui-même fait valoir qu'il y a une distinction entre l'Accord OTC, d'une part, et le GATT de 1994 et l'AGCS, d'autre part.⁶⁹⁰ Décrivant les différences entre les critères de la nécessité pertinents, le Mexique explique que "[s]urtout, l'article 2.2 comprend le membre de phrase "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait".⁶⁹¹ Selon lui, "[c]es termes conventionnels n'existent pas aux [articles XX du GATT de 1994 et XIV de l'AGCS] et il faut donner sens à cette différence."⁶⁹²

7.310. "Les risques que la non-réalisation entraînerait" ont été identifiés par l'Organe d'appel comme étant un "autre" facteur à évaluer dans le contexte de l'article 2.2.⁶⁹³ Comme le Mexique le signale, le membre de phrase "les risques que la non-réalisation entraînerait" ne figure que dans le texte de l'article 2.2 de l'Accord OTC, et n'apparaît ni à l'article XX du GATT de 1994 ni à l'article XIV de l'AGCS. Nous convenons qu'il faut donner sens à cette différence.⁶⁹⁴ À notre avis, la façon la plus appropriée de donner sens à cette différence est d'examiner le risque que la non-réalisation de l'objectif entraînerait dans le contexte de l'article 2.2, ce qui a été spécifiquement identifié par l'Organe d'appel comme étant un facteur du critère juridique prévu à l'article 2.2. Nous le ferons, au lieu d'évaluer en tant que facteur distinct "l'importance relative de l'objectif", concept qui n'apparaît pas dans le texte de l'article 2.2 et a été élaboré uniquement dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS.

7.311. En conséquence, nous rejetons l'affirmation du Mexique selon laquelle l'importance relative des intérêts ou valeurs communs promus par la mesure contestée est un facteur distinct du critère prévu à l'article 2.2, voire le point de départ d'une analyse au titre de l'article 2.2. Au lieu de cela, nous examinons les allégations des plaignants au titre de l'article 2.2 en analysant les facteurs

⁶⁸⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 79.

⁶⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. (note de bas de page omise) Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 378. Dans ses arguments, le Mexique cite lui-même cette approche formulée par l'Organe d'appel. Voir la première communication écrite du Mexique, paragraphe 151.

⁶⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 96.

⁶⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 318, notes de bas de page 642 et 643. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 374, note de bas de page 745, et paragraphe 445. L'Organe d'appel a également indiqué que "[d]e par ses termes, l'article 2.2 exige[ait] une évaluation de la nécessité du caractère restrictif pour le commerce de la mesure en cause". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 375. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 319.

⁶⁹⁰ Selon le Mexique, "[b]ien que le critère de la nécessité figurant à l'article 2.2 soit semblable aux critères de la nécessité figurant aux articles XX du GATT de 1994 et XIV de l'AGCS, il n'est pas identique. Le critère de la nécessité figurant à l'article 2.2 vise la nécessité *du caractère restrictif pour le commerce* de la mesure tandis que les critères de la nécessité prévus par les deux autres dispositions visent la nécessité de la *mesure contestée*". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 158. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁹¹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 158.

⁶⁹² Première communication écrite du Mexique, paragraphe 158. Le Canada présente un argument semblable à celui du Mexique dans le contexte du risque lié à la non-réalisation. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 116.

⁶⁹³ L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "l'obligation de tenir compte "des risques que la non-réalisation entraînerait" donne à penser que la comparaison de la mesure contestée avec une mesure de rechange possible devrait être effectuée eu égard à la nature des risques en cause et à la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif légitime. Cela suggère un autre élément à soulever et mettre en balance dans la détermination sur le point de savoir si le caractère restrictif pour le commerce d'un règlement technique est "nécessaire" ou, à titre subsidiaire, si une mesure de rechange possible, qui est moins restrictive pour le commerce, apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et serait raisonnablement disponible". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 321. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 377, 378 et 478.

⁶⁹⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 158.

exposés dans les déclarations pertinentes de l'Organe d'appel, que nous avons énumérés plus haut, y compris les risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait.⁶⁹⁵

7.6.2 Degré de contribution de la mesure EPO modifiée à un objectif légitime

7.312. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, "la question de savoir si un règlement technique "réalise" un objectif a trait au degré de contribution que le règlement technique apporte à l'accomplissement de l'objectif légitime".⁶⁹⁶ Cette évaluation présuppose une détermination tant de l'objectif de la mesure EPO modifiée que de la question de savoir si cet objectif est légitime.⁶⁹⁷

7.6.2.1 Objectif de la mesure EPO modifiée

7.313. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a résumé l'"approche ... qu'un groupe spécial [devait] suivre pour déterminer l'objectif qu'un Membre cherch[ait] à accomplir au moyen d'un règlement technique":

Cette analyse exige une évaluation indépendante et objective, fondée sur un examen du texte de la mesure, de sa conception, de ses principes de base, de sa structure, de son historique législatif, ainsi que de son fonctionnement. Bien qu'il puisse prendre comme point de départ la qualification par le Membre défendeur de l'objectif poursuivi au moyen de la mesure, un groupe spécial n'est pas lié par cette qualification. Il en est particulièrement ainsi lorsque l'objectif d'une mesure est contesté parmi les parties et que des arguments contradictoires ont été avancés sur la base du texte de la mesure, de sa conception, de ses principes de base, de sa structure, de son historique législatif et des éléments de preuve relatifs à son fonctionnement.⁶⁹⁸

7.314. Les parties conviennent que la mesure EPO modifiée poursuit le même objectif que la mesure EPO initiale.⁶⁹⁹ Ce qui les divise, c'est l'expression précise de l'objectif tel qu'il a été constaté par le Groupe spécial initial et en particulier par l'Organe d'appel. Spécifiquement le désaccord porte sur la question de savoir si l'objectif est généralement "la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine" (comme les plaignants le font valoir)⁷⁰⁰ ou, plus spécifiquement la communication de renseignements sur les lieux où les animaux sont nés, élevés et abattus (comme les États-Unis le font valoir).⁷⁰¹

7.315. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a identifié "la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine" comme indiquant "comment, selon [lui], le Groupe spécial [initial] a[vait] interprété l'objectif poursuivi au moyen de la mesure EPO".⁷⁰² Il a ensuite constaté que le Groupe spécial initial n'avait pas fait erreur en identifiant l'objectif poursuivi au moyen de la mesure EPO comme consistant "à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷⁰³ Néanmoins, dans un passage invoqué par les États-Unis, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "nous ne voyons aucune raison de modifier la constatation du Groupe spécial [initial] en ce qui concerne la légitimité de l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO, à

⁶⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 378.

⁶⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 315.

⁶⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 313 à 315 et 371 à 373. De même, comme le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* l'a indiqué, "pour évaluer la compatibilité d'une mesure avec les obligations découlant de l'article 2.2 de l'Accord OTC, le Groupe spécial doit d'abord identifier l'objectif poursuivi". Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.372. (pas d'italique dans l'original) Après son analyse de l'objectif, le Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque* a ensuite examiné "[la] légitimité de l'objectif identifié". Rapports du Groupe spécial *CE – Produits dérivés du phoque*, section 7.3.3.2. L'approche du Groupe spécial initial a été semblable: "[a]yant déterminé l'objectif recherché par les États-Unis [au moyen de la mesure EPO initiale], [le Groupe spécial initial] [est] pass[é] à l'examen de la légitimité de cet objectif". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.628.

⁶⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 395. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 314.

⁶⁹⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 120; première communication écrite du Mexique, paragraphe 167; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

⁷⁰⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 120; et première communication écrite du Mexique, paragraphe 167.

⁷⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 160 et 166.

⁷⁰² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 391.

⁷⁰³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 433.

savoir fournir aux consommateurs des renseignements sur les pays où le bétail à partir duquel la viande qu'ils achètent est produite est né, élevé et abattu".⁷⁰⁴

7.316. Les plaignants font observer que la formulation plus restreinte (prévoyant des étapes de production spécifiques) figure dans l'analyse par l'Organe d'appel de la *légitimité* de l'objectif de la mesure et non son identification, et qu'elle peut fausser la comparaison avec des mesures de rechange.⁷⁰⁵ Les États-Unis répliquent que "l'objectif pertinent peut être énoncé de plusieurs façons". Tout en admettant qu'"il pourrait être énoncé comme consistant "à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine", les États-Unis font valoir que "le même objectif peut être énoncé en des termes plus spécifiques, comme l'Organe d'appel l'a aussi énoncé", et que ce "sont simplement deux formulations du même objectif".⁷⁰⁶ Ils ajoutent que la différence dans la qualification de l'objectif est "sans importance" dans la mesure où l'analyse au titre de l'article 2.2 porte sur "le degré de contribution à l'objectif qu'une mesure atteint *effectivement*".⁷⁰⁷ À leur avis, "[l]e degré de contribution à l'objectif que la mesure atteint effectivement est le *même* pour l'une ou l'autre des deux formulations".⁷⁰⁸

7.317. Comme les parties le font observer, l'Organe d'appel a fait référence à l'objectif de la mesure EPO initiale dans au moins deux contextes:

- 1) lorsqu'il a examiné l'analyse faite par le Groupe spécial initial de l'objectif de la mesure EPO initiale:

"fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine"⁸⁵⁵

⁸⁵⁵ "Nous rappelons à cet égard que la mesure EPO définit l'"origine" de la viande de bœuf et de la viande de porc en fonction du ou des pays dans lesquels les animaux dont la viande est issue sont nés, élevés et abattus."⁷⁰⁹

(NB: l'Organe d'appel a employé une formulation et un renvoi à la note de bas de page identiques dans ses conclusions.⁷¹⁰); et

- 2) lorsqu'il a examiné l'analyse faite par le Groupe spécial initial de la légitimité de l'objectif de la mesure EPO initiale:

"fournir aux consommateurs des renseignements sur les pays où le bétail à partir duquel la viande qu'ils achètent est produite est né, élevé et abattu".⁷¹¹

(NB: L'Organe d'appel a résumé cette deuxième formulation dans le même paragraphe comme suit: "la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine, telle qu'elle était définie dans le cadre de la mesure EPO".⁷¹²)

⁷⁰⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 453.

⁷⁰⁵ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 64 ("Les États-Unis tentent de décrire d'une manière artificiellement restreinte et favorable à leurs intérêts l'objectif qu'ils poursuivent au moyen de la mesure.") et paragraphe 68 ("La tentative des États-Unis de modifier la description de leur objectif, si elle était acceptée, entraînerait ... la réduction des possibilités de formuler des mesures de rechange qui satisfont au seuil prévu à l'article 2.2 de l'Accord OTC."); deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 86 ("Les États-Unis tentent de redéfinir l'objectif pour le rendre artificiellement restreint et favorable à leurs intérêts. ... [S]i un objectif est décrit d'une manière artificiellement restreinte de façon à correspondre exactement à la mesure contestée, cela empêchera la formulation de mesures de rechange qui satisfont à l'article 2.2."). À cet égard, les deux plaignants ont cité la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphe 22.

⁷⁰⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 103.

⁷⁰⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 426). (italique dans le texte original de l'Organe d'appel)

⁷⁰⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105. (italique dans l'original)

⁷⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 433 et note de bas de page 855.

⁷¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 496 b) ii).

⁷¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 453.

⁷¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 453.

7.318. L'Organe d'appel a souligné "le fait qu'il import[ait] qu'un groupe spécial identifie d'une manière suffisamment claire et cohérente l'objectif ou les objectifs poursuivis par un Membre au moyen d'un règlement technique".⁷¹³ Pour ce faire, nous n'avons pas besoin d'effectuer une évaluation *de novo* détaillée de l'objectif. Les parties conviennent que la mesure EPO modifiée continue de servir le même objectif que son prédécesseur. La règle finale de 2013 désigne son objectif par une phrase presque identique à celle que le Groupe spécial initial a examinée pour établir l'objectif de la mesure EPO initiale.⁷¹⁴ La règle finale de 2013 n'a pas modifié l'objectif de la mesure EPO initiale; en fait, elle a simplement ajusté la conception de cette mesure – en partie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial.⁷¹⁵

7.319. De même, il ne nous est pas nécessaire de choisir entre les deux formulations susmentionnées de l'Organe d'appel. Il suffit de rappeler comment cette question a été tranchée dans le différend initial. Le Groupe spécial initial a identifié l'objectif de la mesure EPO initiale à trois endroits de son rapport, comme suit:

- a. "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine"⁷¹⁶;
- b. "fournir aux consommateurs le plus possible de renseignements clairs et exacts"⁷¹⁷; et
- c. "l'information des consommateurs sur l'origine comme les États-Unis le déclarent".⁷¹⁸

7.320. En évaluant si "[l]e Groupe spécial [initial] a[vait] ... fait erreur dans son identification de l'objectif poursuivi"⁷¹⁹, l'Organe d'appel a noté toutes les trois formulations de l'objectif énoncées par le Groupe spécial initial⁷²⁰ et a relevé l'"incertitude dans [le] raisonnement [du Groupe spécial initial]" que celui-ci avait introduite en "formulant l'objectif de différentes manières".⁷²¹ Pour concilier les différentes formulations du Groupe spécial initial, l'Organe d'appel a présumé que celui-ci avait probablement considéré la formulation plus générale ("fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine") comme exprimant l'objectif, et la formulation plus spécifique ("fournir aux consommateurs *le plus possible* de renseignements *clairs et exacts* sur l'origine"⁷²²) comme se rapportant au "niveau de réalisation de l'objectif que les États-Unis souhaitaient accomplir".⁷²³

7.321. L'Organe d'appel a mis en garde contre une détermination "dans l'abstrait" du niveau auquel un Membre cherche à accomplir un objectif.⁷²⁴ Il a confirmé que les Membres étaient libres

⁷¹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 387.

⁷¹⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.680 (citant la règle finale de 2009, page 2658): "exige[r] des détaillants qu'ils avisent leurs consommateurs du pays d'origine des marchandises visées". La règle finale de 2013 dispose que "[l]e Département publie cette règle afin de modifier les dispositions relatives à l'étiquetage des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire pour fournir aux consommateurs des renseignements plus spécifiques ..." et les "modifications fourniront aux consommateurs des renseignements plus spécifiques sur l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire". Règle finale de 2013, page 31367. En outre, la règle EPO modifiée dispose que "[l]e but de la règle EPO est de fournir aux consommateurs des renseignements leur permettant de faire des choix éclairés en matière d'achats". Règle finale de 2013, page 31376.

⁷¹⁵ La règle finale de 2013 dispose que "[l]e Département publie cette règle afin de modifier les dispositions relatives à l'étiquetage des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire pour fournir aux consommateurs des renseignements plus spécifiques". Sous l'intitulé "But de l'action réglementaire", la règle finale de 2013 indique ce qui suit: "À la suite de cette action, le Département a examiné l'ensemble du programme de réglementation et publie cette règle, en vertu de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles (7 U.S.C. 1621 et suivants), afin de modifier les dispositions relatives à l'étiquetage des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire et d'apporter certaines autres modifications au programme. Le Département escompte que ces modifications amélioreront le fonctionnement global du programme et mettront aussi les actuelles prescriptions EPO obligatoires en conformité avec les obligations commerciales internationales des États-Unis." Règle finale de 2013, page 31367.

⁷¹⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.617.

⁷¹⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.620.

⁷¹⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.685.

⁷¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, Partie VI.C.3.

⁷²⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 384, 385 et 387.

⁷²¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 387.

⁷²² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 388. (italique dans l'original)

⁷²³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 388.

⁷²⁴ Selon l'Organe d'appel, "en élaborant, adoptant et appliquant une mesure afin d'atteindre un objectif légitime, un Membre énonce implicitement ou explicitement le niveau auquel il cherche à atteindre cet objectif

de fixer les niveaux auxquels ils souhaitent accomplir un objectif légitime et que l'évaluation du niveau de réalisation voulu n'était pas nécessaire.⁷²⁵ Il a ensuite "identifié comment, selon [lui], le Groupe spécial [initial] a[vait] interprété l'objectif poursuivi au moyen de la mesure EPO[:] fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷²⁶ L'Organe d'appel a déclaré que, malgré l'analyse "segmentée" de l'objectif faite par le Groupe spécial initial, "dans les deux cas, [le Groupe spécial initial] [était] arrivé au même résultat: à savoir que l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO consist[ait] à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷²⁷ De même, en examinant l'autre appel du Canada au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a noté que "[l]e Groupe spécial [initial] a[vait] conclu, en se fondant sur le texte, la conception et la structure de la mesure EPO, que celle-ci avait pour objectif de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷²⁸

7.322. L'Organe d'appel a rejeté l'appel des États-Unis concernant la constatation du Groupe spécial initial relative au "niveau de réalisation" de la mesure EPO, réaffirmant que l'identification de l'objectif ne devrait pas impliquer une analyse du niveau de réalisation souhaité par le défendeur.⁷²⁹ Enfin, l'Organe d'appel a conclu en conciliant comme suit toutes les trois formulations de l'objectif par le Groupe spécial initial: "nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, aux paragraphes 7.617, 7.620 et 7.685 de ses rapports, en identifiant l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO comme consistant à *fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine*".⁷³⁰ Il s'agit de la première formulation employée par l'Organe d'appel, telle qu'elle a été invoquée par les plaignants dans le présent différend concernant la mise en conformité. C'est la formulation de l'objectif que l'Organe d'appel a choisi d'employer pour conclure son examen de l'analyse faite par le Groupe spécial initial de l'objectif de la mesure EPO initiale. La même formulation est reproduite dans les conclusions des rapports de l'Organe d'appel.⁷³¹

7.323. Nous faisons observer que la constatation susmentionnée de l'Organe d'appel est complétée par une note de bas de page faisant référence aux trois étapes de production:

Nous rappelons à cet égard que la mesure EPO définit l'"origine" de la viande de bœuf et de la viande de porc en fonction du ou des pays dans lesquels les animaux dont la viande est issue sont nés, élevés et abattus.⁷³²

particulier. Ni l'article 2.2 en particulier, ni l'*Accord OTC* en général, ne dispose que, dans son examen de l'objectif poursuivi, un groupe spécial doit déterminer ou identifier, dans l'abstrait, le niveau de réalisation de l'objectif souhaité ou visé par un Membre défendeur. En fait, ce qu'un groupe spécial est tenu de faire au titre de l'article 2.2, c'est d'évaluer le degré auquel le règlement technique d'un Membre, tel qu'il est adopté, libellé et appliqué, contribue à l'objectif légitime poursuivi par ce Membre". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 390. (italique dans l'original)

⁷²⁵ Selon l'Organe d'appel, "le sixième considérant du préambule de l'*Accord OTC* dispos[e] que rien ne saurait empêcher un Membre de prendre les mesures nécessaires pour atteindre un objectif légitime "aux niveaux qu'il consid[ère] appropriés". ... Cela n'exige toutefois pas une évaluation séparée du niveau de réalisation *souhaité*". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 390, note de bas de page 779; voir aussi le paragraphe 373.

⁷²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 391.

⁷²⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 394.

⁷²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 407. (note de bas de page omise)

⁷²⁹ Selon l'Organe d'appel, "[l'appel des États-Unis] suppose[] que, lorsqu'il identifiait l'objectif, le Groupe spécial était aussi tenu d'identifier le "niveau de réalisation" souhaité. Nous avons déjà expliqué dans notre analyse plus haut pourquoi il n'était pas nécessaire ni approprié que le Groupe spécial, lorsqu'il identifiait l'objectif (à savoir fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine), identifie aussi le niveau auquel les États-Unis souhaitent réaliser leur objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine (à savoir fournir aux consommateurs *le plus possible* de renseignements *clairs et exacts* sur l'origine). Comme nous l'avons indiqué, la réalisation d'un objectif est une question de degré et ce qui est pertinent pour l'examen au titre de l'article 2.2 est le degré de contribution à l'objectif qu'une mesure atteint *effectivement*". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 426. (italique dans l'original)

⁷³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 433. (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

⁷³¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 496 b) ii).

⁷³² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 433, note de bas de page 855. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 496 b) ii), note de bas de page 1018.

7.324. Toutefois, nous ne considérons pas que cette note de bas de page fait partie de la formulation par l'Organe d'appel de l'objectif. Nous y voyons simplement une remarque explicative de l'Organe d'appel sur la manière dont la mesure EPO initiale définissait l'origine.

7.325. L'Organe d'appel a reconnu qu'il fallait examiner la mesure contestée pour déterminer l'objectif poursuivi.⁷³³ Toutefois, il n'a pas assimilé la conception de la mesure à l'objectif poursuivi au moyen de la mesure. En fait, il a dit que la mesure pourrait énoncer le niveau de réalisation souhaité⁷³⁴, tout en mettant en garde contre une évaluation séparée de ce dernier – tant pour identifier l'objectif que pour examiner une allégation au titre de l'article 2.2 en général.⁷³⁵ En exigeant l'identification précise de l'objectif par les groupes spéciaux, l'Organe d'appel a souligné que cela permettait d'évaluer le degré de contribution: "l'objectif pertinent est le point de référence par rapport auquel un groupe spécial doit évaluer le degré de la contribution apportée par un règlement technique contesté, ainsi que par les mesures de rechange proposées".⁷³⁶

7.326. Nous estimons que l'évaluation du degré de contribution serait embrouillée et perdrait presque toute son utilité si l'objectif poursuivi par la mesure EPO modifiée devait être assimilé à la façon dont celle-ci poursuit cet objectif. Un examen utile de la mesure contestée d'un Membre suppose un examen par rapport à des règles objectives, et non celles de la mesure contestée elle-même. Bien que l'Organe d'appel ait fait référence aux étapes de production dans son analyse de l'objectif de la mesure EPO⁷³⁷, il l'a fait dans le contexte de l'examen de l'appel du Canada concernant "la constatation du Groupe spécial [initial] selon laquelle "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine [était] un objectif légitime au sens de l'article 2.2"".^{738,739}

7.327. Notant que "le Canada a[vait] admis, à un niveau général, que la fourniture de renseignements sur l'origine aux consommateurs pouvait constituer un objectif légitime", l'Organe d'appel a conclu qu'"il appara[issait] qu[e le Canada] consid[érait] que le Groupe spécial [initial] a[vait] fait erreur en constatant que l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine *telle qu'elle [était] définie dans le cadre de la mesure EPO* (c'est-à-dire en fonction du lieu où le bétail dont la viande [était] issue [était] né, élevé et abattu) était légitime".⁷⁴⁰ Selon l'Organe d'appel, le Canada "semble[] laisser entendre que, pour évaluer la légitimité, il faudrait faire la distinction entre la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine en général, et la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine basés sur la définition de l'"origine" dans le cadre de la mesure EPO".⁷⁴¹

7.328. L'Organe d'appel s'est abstenu d'examiner cette distinction possible. Il a simplement indiqué que "le Canada n'a[vait] pas expliqué pourquoi il n'était pas légitime de définir l'origine de la viande selon les pays dans lesquels le bétail dont la viande était issue était né, élevé et abattu".⁷⁴² L'Organe d'appel a ajouté que, "[p]ar conséquent, on ne [voyait] pas très bien sur quelle base ou dans quelle mesure, *dans le contexte de ses arguments concernant la légitimité*, le Canada contest[ait] la manière précise dont la mesure EPO défini[ssait] l'origine".⁷⁴³

7.329. Ce manque de clarté a été une raison principale pour laquelle l'Organe d'appel a conclu qu'il "ne voy[ait] aucune raison de modifier la constatation du Groupe spécial [initial] en ce qui concerne la légitimité de l'objectif poursuivi par les États-Unis au moyen de la mesure EPO, à savoir fournir aux consommateurs des renseignements sur les pays où le bétail à partir duquel la viande qu'ils achet[aient] [était] produite [était] né, élevé et abattu".⁷⁴⁴ Comme les plaignants le

⁷³³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 395. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 314.

⁷³⁴ "[E]n élaborant, adoptant et appliquant une mesure afin d'atteindre un objectif légitime, un Membre énonce implicitement ou explicitement le niveau auquel il cherche à atteindre cet objectif particulier." Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 390.

⁷³⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 390 et 426.

⁷³⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 387.

⁷³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 435.

⁷³⁸ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.651.

⁷³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 434. (note de bas de page omise)

⁷⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 446. (note de bas de page omise, italique dans l'original)

⁷⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 447.

⁷⁴² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 447. (italique dans l'original)

⁷⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 447. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 447.

font remarquer, l'Organe d'appel examinait simplement l'analyse par le Groupe spécial initial de la légitimité de l'objectif. Après la conclusion susmentionnée faisant référence aux étapes de production, et dans le même paragraphe, l'Organe d'appel a employé la formulation plus générale de l'objectif dans sa constatation effective sur la légitimité:

Nous rejetons ... ce motif d'appel du Canada et constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur, au paragraphe 7.651 de ses rapports, en constatant que la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine était un objectif légitime au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁷⁴⁵

7.330. Enfin, dans le contexte de son analyse au titre de l'article 2.1, l'Organe d'appel a cité la formulation de l'objectif par le Groupe spécial initial, à savoir "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷⁴⁶ Il a distingué cette formulation de la définition de l'origine "dans le cadre de la mesure EPO, en fonction des pays dans lesquels les bovins et les porcs desquels ces viandes prov[enaient] [étaient] nés, élevés et abattus".⁷⁴⁷ Il a considéré que cette dernière était "particulièrement pertinente[]" pour une analyse de l'impartialité de la mesure EPO" au titre de l'article 2.1, plutôt que pour une définition de l'objectif de la mesure EPO initiale.⁷⁴⁸

7.331. Compte tenu de ce qui précède, nous adoptons la première formulation de l'Organe d'appel (sans la note de bas de page) comme étant l'identification de l'objectif de la mesure EPO modifiée: "fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷⁴⁹

7.6.2.2 Objectif légitime

7.332. La liste non exhaustive d'objectifs légitimes figurant à l'article 2.2 ne mentionne pas spécifiquement la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans le différend initial, pour évaluer un objectif qui n'est pas énuméré à l'article 2.2 il faut en outre analyser sa légitimité.⁷⁵⁰ Nous rappelons néanmoins que le Groupe spécial initial a constaté que l'objectif de la mesure EPO initiale était légitime⁷⁵¹, et que l'Organe d'appel a confirmé cette constatation, comme il est expliqué dans la section précédente.⁷⁵² Comme il a été dit, la mesure EPO modifiée laisse l'objectif inchangé. Par ailleurs, comme les États-Unis le font remarquer⁷⁵³, aucun des plaignants ne conteste la légitimité de l'objectif de la mesure EPO modifiée dans le présent différend concernant la mise en conformité.⁷⁵⁴

7.333. En conséquence, il n'y a aucune raison de revenir sur la question de la légitimité: l'objectif de la mesure EPO modifiée, à savoir fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine, reste un objectif légitime au regard de l'Accord OTC.

⁷⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 453. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 496 b) iii).

⁷⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 332 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.617, 7.620, 7.671 et 7.713).

⁷⁴⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 332.

⁷⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 333.

⁷⁴⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 433 (note de bas de page omise) et 496 b) ii). (note de bas de page omise)

⁷⁵⁰ Selon l'Organe d'appel, "un "objectif légitime" désigne une visée ou une cible qui est licite, justifiable ou juste. L'article 2.2 énumère des exemples spécifiques de ces "objectifs légitimes", à savoir: la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. L'utilisation des mots "entre autres" à l'article 2.2 en introduction de cette énumération signifie toutefois que la liste des objectifs légitimes n'est pas fermée. En outre, les objectifs expressément énumérés constituent un point de référence permettant de déterminer les autres objectifs qui peuvent être considérés comme légitimes au sens de l'article 2.2. Les sixième et septième considérants du préambule de l'Accord OTC font référence à plusieurs objectifs, qui recouvrent dans une large mesure les objectifs énumérés à l'article 2.2. Comme l'Organe d'appel l'a aussi noté, les objectifs reconnus dans les dispositions d'autres accords visés peuvent fournir des indications pour l'analyse de ce qui pourrait être considéré comme un objectif légitime au regard de l'article 2.2, ou peuvent éclairer cette analyse". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 370.

⁷⁵¹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.651.

⁷⁵² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 453 et 496 b) iii). Voir plus haut le paragraphe 7.326.

⁷⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 143 et 144.

⁷⁵⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphe 120; première communication écrite du Mexique, paragraphe 167.

7.6.2.3 Degré de contribution

7.334. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué⁷⁵⁵:

Le degré ou niveau de contribution d'un règlement technique à son objectif n'est pas un concept abstrait, mais quelque chose qui ressort de la mesure elle-même. En élaborant, adoptant et appliquant une mesure afin d'atteindre un objectif légitime, un Membre de l'OMC énonce implicitement ou explicitement le niveau auquel il cherche à atteindre cet objectif.⁷⁵⁶ Par conséquent, un groupe spécial rendant une décision concernant une allégation au titre de l'article 2.2 doit s'efforcer de déterminer – d'après la conception, la structure et le fonctionnement du règlement technique, ainsi que les éléments de preuve relatifs à son application – à quel degré, à supposer qu'il le fasse⁷⁵⁷, le règlement technique contesté, tel qu'il est libellé et appliqué, contribue effectivement à l'accomplissement de l'objectif légitime poursuivi par le Membre.⁷⁵⁸

7.335. Avant d'évaluer le degré de contribution de la mesure EPO modifiée, nous rappelons les constatations pertinentes dans le différend initial et le champ de notre examen du degré de contribution de la mesure EPO modifiée.

7.6.2.3.1 Constatations pertinentes dans le différend initial

7.336. Examinant les constatations pertinentes du Groupe spécial initial, l'Organe d'appel a noté que, selon le Groupe spécial initial, "les renseignements sur l'origine des produits devaient être clairs et exacts pour pouvoir apporter des *renseignements utiles* aux consommateurs".⁷⁵⁹ Le Groupe spécial initial a donc fait un raisonnement selon lequel, "[d]ans le cadre d'un régime d'étiquetage adopté à cette fin, la réalisation de cet objectif dépend[rait] de la question de savoir si les étiquettes [pouvaient] apporter des renseignements clairs et exacts sur l'origine".⁷⁶⁰

7.337. L'Organe d'appel a également noté la conclusion du Groupe spécial initial selon laquelle, "considérée à la lumière de la définition de l'origine telle que les États-Unis l'[avaient] établie pour les produits carnés, la désignation de l'origine figurant sur les étiquettes B et C prêt[ait] à confusion s'agissant de la signification des divers noms de pays inscrits sur ces étiquettes. De plus, la possibilité d'utiliser de façon interchangeable l'étiquette B et l'étiquette C pour toutes les catégories de viande sur la base du mélange ne contribu[ait] pas utilement à fournir aux consommateurs des renseignements exacts sur l'origine des produits carnés".⁷⁶¹ Le Groupe spécial initial a donc constaté d'une manière générale que la mesure EPO initiale "ne perm[ettait] pas de réaliser l'objectif identifié au sens de l'article 2.2 parce qu'elle n'apport[ait] pas aux consommateurs de renseignements utiles sur l'origine".⁷⁶²

7.338. À l'inverse, l'Organe d'appel a considéré que, "[m]algré cette constatation globale, un certain nombre de constatations et d'observations formulées par le Groupe spécial [initial] au cours de son analyse dément[aient] cette conclusion et donn[aient] à penser que la mesure EPO contribu[ait] effectivement à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des

⁷⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis - EPO*, paragraphe 373.

⁷⁵⁶ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 316.

⁷⁵⁷ (Note de bas de page de l'original) Cela peut supposer une évaluation du point de savoir si la mesure en cause est apte à accomplir l'objectif légitime. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, note de bas de page 640 relative au paragraphe 317)

⁷⁵⁸ (Note de bas de page de l'original) L'Organe d'appel a expliqué que, comme c'était le cas lors de la détermination de la contribution d'une mesure à l'accomplissement d'un objectif particulier dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994, "un groupe spécial [devait] évaluer la contribution à l'objectif légitime effectivement accomplie par la mesure en cause". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 317 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 252))

⁷⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 463. (pas d'italique dans l'original)

⁷⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 463 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.695).

⁷⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 464 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.718).

⁷⁶² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.719. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 465.

renseignements sur les pays dans lesquels le bétail dont la viande [était] issue [était] né, élevé et abattu"⁷⁶³.

S'agissant de l'étiquette A, le Groupe spécial a constaté qu'"il appar[issait] que la mesure EPO [initiale] perm[ettait] de réaliser l'objectif parce qu'elle interd[isait] qu[e] [la viande provenant d'animaux non originaires des États-Unis] porte une étiquette A".⁷⁶⁴ Même s'agissant des étiquettes B et C, il a constaté que ces étiquettes fournissaient au moins certains renseignements sur l'origine, à savoir "des renseignements sur la viande en ce qui concerne l'origine, telle qu'elle [était] définie par la mesure, qui [était] *possible* ...".⁷⁶⁵ Il a constaté en outre que dans l'ensemble, la mesure EPO [initiale] fournissait aux consommateurs davantage de renseignements qu'ils n'en avaient à leur disposition avant qu'elle ne soit promulguée.⁷⁶⁶ Il a noté aussi que "les étiquettes qui [devaient] être apposées sur les produits carnés ... fourn[issaient] des renseignements additionnels sur le pays d'origine qui n'étaient pas disponibles avant la mesure EPO [initiale]" et que cela "[pouvait] avoir réduit la confusion qui avait été créée chez les consommateurs par la mesure antérieure à l'EPO et par le système d'étiquetage de la qualité de l'USDA".⁷⁶⁷

7.339. L'Organe d'appel a rappelé ces constatations du Groupe spécial initial lorsqu'il s'efforçait de compléter l'analyse juridique au titre de l'article 2.2, et les a interprétées comme "laissant entendre que la mesure EPO [initiale] contribu[ait] effectivement, du moins jusqu'à un certain degré, à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine".⁷⁶⁸ Globalement, l'Organe d'appel a conclu que "les constatations du Groupe spécial [initial] et les faits non contestés versés au dossier indiqu[aient] que les prescriptions en matière d'étiquetage prévues par la mesure EPO [initiale] apport[aient] une certaine contribution à l'objectif de cette mesure", mais il n'a pas considéré que ces constatations étaient suffisantes "[pour] permett[re] de déterminer le *degré* de contribution de la mesure EPO à un tel objectif".⁷⁶⁹

7.340. L'Organe d'appel a examiné la question spécifique des "implications des constatations du Groupe spécial [initial] pour évaluer la contribution de l'étiquette A à l'objectif de la mesure EPO tant pour ce qui [était] de la proportion de viande vendue aux États-Unis qui port[ait] cette étiquette que pour ce qui [était] de la clarté et de l'exactitude des renseignements que donn[ait] l'étiquette A".⁷⁷⁰ À ce sujet, l'Organe d'appel a rappelé la "proportion considérable de la viande de bœuf et de la viande de porc [qui était] exemptée de la mesure EPO [initiale]" et la "grande majorité" de la viande visée par la mesure EPO initiale qui porterait l'étiquette A.⁷⁷¹

7.341. L'Organe d'appel a également examiné "de multiples exemples des façons dont le système d'étiquetage prescrit par la mesure EPO [initiale] fournissait des renseignements peu clairs, imparfaits ou inexacts aux consommateurs, en particulier en ce qui concerne les étiquettes B et C".⁷⁷² Cela comprenait le fait que ces étiquettes "n'apportai[ent] pas ... de renseignements sur l'origine telle que celle-ci [était] définie dans le cadre de la mesure ou comme le consommateur

⁷⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 466. (italique dans l'original)

⁷⁶⁴ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.713. La constatation du Groupe spécial dans son intégralité est la suivante:

Pour l'essentiel, l'objectif spécifique recherché par les États-Unis au moyen de la mesure EPO tel qu'il a été expliqué ci-dessus, à savoir éviter la confusion causée par le précédent régime EPO ainsi que par l'étiquetage de la qualité de l'USDA, est que les États-Unis visent à éviter en toutes circonstances que la viande provenant d'animaux non originaires des États-Unis porte une étiquette indiquant qu'elle est originaire des États-Unis. Dans cette mesure, il apparaît que la mesure EPO permet de réaliser l'objectif parce qu'elle interdit qu'une telle viande porte une étiquette A même si cette même viande peut quand même porter une étiquette de l'USDA indiquant la qualité.

⁷⁶⁵ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.707.

⁷⁶⁶ (Note de bas de page de l'original) Selon le Groupe spécial, la mesure EPO fournit "*plus de renseignements que dans le cadre du régime d'étiquetage antérieur*". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.715. (italique dans l'original))

⁷⁶⁷ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.717.

⁷⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 473.

⁷⁶⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 476.

⁷⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 474.

⁷⁷¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 474.

⁷⁷² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 475.

pourrait le comprendre", et la "confusion" dans les cas où l'étiquette d'emballages contenant un seul morceau de viande indiquerait les noms de plusieurs pays.⁷⁷³

7.342. L'Organe d'appel a également indiqué que le Groupe spécial initial doutait qu'une "différenciation de l'origine fondée sur l'ordre dans lequel figur[aient] les noms des pays communiqu[e] effectivement des renseignements exacts sur l'origine".⁷⁷⁴ En outre, eu égard aux flexibilités relatives au mélange, l'Organe d'appel a noté la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "même un "consommateur parfait qui [était] pleinement informé de la signification des différentes catégories d'étiquettes prévues par la mesure EPO [initiale]" ne pourrait jamais "avoir l'assurance que l'étiquette indiqu[ait] avec précision l'origine de la viande telle qu'elle [était] définie dans le cadre de la mesure EPO".⁷⁷⁵

7.6.2.3.2 Champ de l'examen du degré de contribution de la mesure EPO modifiée

7.343. Outre les étiquettes A à C, les plaignants font référence aux morceaux de chair musculaire de la catégorie D et à l'étiquette pour la viande hachée (étiquette E) à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 2.2.⁷⁷⁶ Dans le contexte de l'analyse des distinctions réglementaires légitimes au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, nous avons examiné le désaccord des parties sur la question de savoir quels aspects de la mesure EPO modifiée étaient pertinents pour notre analyse.⁷⁷⁷ Dans ce contexte, nous avons noté l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle, "pour répondre à la question de savoir si la mesure donne des renseignements précis aux consommateurs, toutes les distinctions établies par la mesure peuvent être pertinentes. Par contre, dans une analyse au titre de l'article 2.1, il nous faut *uniquement* examiner la distinction qui explique l'effet préjudiciable".⁷⁷⁸ L'Organe d'appel a fait cette déclaration en s'appuyant sur les constatations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC pour compléter l'analyse juridique de "la question de savoir si la mesure [était] adaptée aux fins de l'article 2.1".⁷⁷⁹

7.344. En principe, l'étiquette D (morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus à l'étranger) et l'étiquette E (viande hachée) pourraient potentiellement être pertinentes pour notre évaluation au titre de l'article 2.2 – y compris pour le degré de contribution de la mesure EPO modifiée – indépendamment de la question de savoir si ces étiquettes sont à l'origine d'une quelconque incidence préjudiciable ou constituent des distinctions réglementaires pertinentes au regard de l'article 2.1. Toutefois, les plaignants ont déclaré sans équivoque que dans le présent différend concernant la mise en conformité ils ne formulaient pas d'allégations au sujet des étiquettes D et E.⁷⁸⁰ Comme il est expliqué plus loin⁷⁸¹, les mesures de rechange qu'ils ont proposées au titre de l'article 2.2 ne s'appliquent spécifiquement qu'aux morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus aux États-Unis qui pourraient porter les étiquettes A à C. Les plaignants n'indiquent pas comment les conclusions d'une analyse relationnelle fondées sur toutes les distinctions de la mesure EPO modifiée pourraient faire l'objet d'une comparaison valable avec des mesures de rechange concernant uniquement les étiquettes A à C.

7.345. Par conséquent, l'inclusion des étiquettes D et E dans notre analyse relationnelle au titre de l'article 2.2 ne serait pas compatible avec la manière dont les plaignants ont présenté leurs arguments, et pourrait porter préjudice à une analyse comparative au titre de la même disposition. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'examen de mesures de rechange qui ne sont pas conformes au champ d'une analyse relationnelle peut donner lieu à "une comparaison incorrecte"⁷⁸² équivalant à une erreur de droit au regard de l'article 2.2 de

⁷⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 475 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.699 et 7.700).

⁷⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 475 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.701).

⁷⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 475 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.702).

⁷⁷⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphes 139 et 140, la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 97; et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 127 et 128.

⁷⁷⁷ Voir plus haut la section 7.5.4.2.2.

⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 286.

⁷⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 286.

⁷⁸⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.48 et 7.129.

⁷⁸¹ Voir plus loin la section 7.6.5.

⁷⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 328.

l'Accord OTC.⁷⁸³ En conséquence, dans notre analyse relationnelle nous n'examinons pas les aspects de la mesure que les plaignants ne contestent pas et qu'ils excluent de leurs arguments concernant l'analyse comparative.

7.6.2.3.3 Degré de contribution de la mesure EPO modifiée

7.346. Comme il est indiqué plus haut, l'Organe d'appel a évalué le degré de contribution de la mesure EPO initiale à son objectif en prenant en considération deux grands critères: la proportion de morceaux de chair musculaire aux États-Unis qui portent effectivement des étiquettes ainsi que le degré de clarté et d'exactitude de ces étiquettes.⁷⁸⁴ Ces facteurs sont également pertinents pour l'examen du degré de contribution de la mesure EPO modifiée à son objectif.

7.347. L'objectif de la mesure EPO modifiée est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. La proportion de morceaux de chair musculaire qui sont effectivement étiquetés, par opposition à ceux qui sont exemptés, est le premier déterminant du degré auquel la mesure EPO modifiée est apte à réaliser son objectif. Il en est ainsi parce que, logiquement, aucun renseignement sur l'origine n'est exigé pour les morceaux de chair musculaire relevant des trois exemptions prévues par la mesure EPO modifiée. Comme il a été dit, la mesure EPO modifiée ne vise qu'entre 33,3% et 42,3% de la totalité de la viande de bœuf consommée aux États-Unis, et 15,9% et 16,5% de tous les morceaux de chair musculaire de porc. À l'inverse, entre 57,7% et 66,7% de toute la viande de bœuf consommée aux États-Unis, et entre 83,5% et 84,1% de tous les morceaux de chair musculaire de porc, sont vendus soit dans un établissement de restauration, en tant qu'ingrédient d'un produit alimentaire transformé, soit par une entité qui n'est pas tenue de détenir une licence de "détaillant".⁷⁸⁵ Cela représente un pourcentage substantiel de la viande de bœuf et de porc⁷⁸⁶ pour lequel la mesure EPO modifiée ne contribue aucunement à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. Le degré de contribution de la mesure EPO modifiée pour ce pourcentage substantiel des produits est donc zéro.⁷⁸⁷

7.348. Les renseignements sur l'origine pouvaient être donnés uniquement pour la proportion de morceaux de chair musculaire qui était effectivement assujettie à l'obligation d'étiquetage. Les étiquettes A à C sont celles qui ont été le plus substantiellement modifiées par la règle finale de 2013. L'introduction de renseignements sur le lieu de production sur les étiquettes A à C représente une nette amélioration par rapport aux renseignements fournis auparavant dans le cadre de la mesure EPO initiale. Le Groupe spécial initial a relevé que la contribution limitée pour

⁷⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 331.

⁷⁸⁴ L'Organe d'appel a relevé dans le différend initial ce qui suit: "[a]u moment d'appliquer effectivement un critère de "réalisation" à la mesure EPO [initiale], le Groupe spécial [initial] a noté que, comme les parties en convenaient, les renseignements sur l'origine des produits devaient être clairs et exacts pour pouvoir apporter des renseignements utiles aux consommateurs. Par conséquent, "[d]ans le cadre d'un régime d'étiquetage adopté à cette fin, la réalisation de cet objectif dépend[rait] de la question de savoir si les étiquettes [pouvaient] apporter des renseignements clairs et exacts sur l'origine". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 463 (italique ajouté par l'Organe d'appel) (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.695). L'Organe d'appel a aussi noté qu'"[e]n appel, les participants [étaient] divisés sur les implications des constatations du Groupe spécial [initial] pour évaluer la contribution de l'étiquette A à l'objectif de la mesure EPO [initiale] tant pour ce qui [était] de la proportion de viande vendue aux États-Unis qui port[ait] cette étiquette que pour ce qui [était] de la clarté et de l'exactitude des renseignements que donn[ait] l'étiquette A". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 474.

⁷⁸⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.258 et 7.262. Les parties n'indiquent pas que ces parts ont changé dans le cadre des mesures EPO initiale et modifiée.

⁷⁸⁶ Les chiffres susmentionnés correspondent à la totalité de la viande de bœuf consommée aux États-Unis, y compris les catégories A à C, les morceaux de chair musculaire importés (catégorie D) et la viande hachée (catégorie E). Dans le cas de la viande de porc, les données fournies par le Canada et les États-Unis montrent que la viande hachée de porc constitue une part négligeable de la consommation totale de viande de porc aux États-Unis. Voir les réponses des parties à la question A du Groupe spécial; pièce US-59. Par conséquent, les chiffres fournis pour la viande de porc concernent uniquement les morceaux de chair musculaire. S'agissant de la viande de bœuf, ces chiffres sont donc une approximation indicative de la mesure dans laquelle les exemptions empêchent toute contribution à l'objectif de la mesure EPO. Toutefois, nous ne sommes pas à même de déterminer la proportion de produits exemptés dans les catégories A à C spécifiquement. Pour la viande de porc, ces chiffres recoupent plus étroitement les produits à l'examen, à savoir ceux qui relèvent des catégories A à C.

⁷⁸⁷ Nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle le degré de contribution "peut supposer une évaluation du point de savoir si la mesure en cause est apte à accomplir l'objectif légitime". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, note de bas de page 928. (pas d'italique dans l'original)

ce qui était de "fournir des renseignements de caractère général au sujet des divers pays dans lesquels un animal a[vait] passé du temps et a[vait] été abattu" ne concordait pas avec la définition donnée par les États-Unis de "l'origine de la viande sur la base du lieu où les animaux dont prov[enait] la viande [étaient] nés et a[vaient] été élevés et abattus".⁷⁸⁸ À la suite de la règle finale de 2013, la mesure EPO modifiée fournit aux consommateurs des renseignements qui correspondent aujourd'hui largement à la définition de l'origine figurant dans la mesure en prescrivant que les étiquettes spécifient le ou les pays de naissance, d'élevage et d'abattage.⁷⁸⁹

7.349. La contribution de la mesure EPO initiale à son objectif était étayée par les constatations selon lesquelles "l'étiquette A garantit "des renseignements utiles pour les consommateurs""⁷⁹⁰ et par le fait que l'étiquette A était réservée exclusivement aux morceaux de chair musculaire provenant uniquement d'animaux originaires des États-Unis.⁷⁹¹ L'étiquette A donne encore plus de renseignements utiles dans le cadre de la mesure EPO modifiée, qui maintient également l'exclusivité de l'étiquette A pour les produits provenant d'animaux qui étaient nés, élevés et abattus *exclusivement* aux États-Unis.⁷⁹²

7.350. En ce qui concerne les étiquettes B et C, les prescriptions de la mesure EPO initiale se traduisaient par un moindre degré de contribution à l'objectif en raison, entre autres, des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays.⁷⁹³ Comme le Groupe spécial initial l'a indiqué, "en raison des catégories différentes et complexes d'étiquettes prévues par la mesure EPO [initiale] et du fonctionnement du régime EPO, fondé sur les dispositions relatives au mélange, les renseignements figurant sur les étiquettes au sujet de l'origine [étaient] inexacts et prêt[ai]ent à confusion".⁷⁹⁴ Nous notons que, dans le cadre des prescriptions modifiées de la mesure EPO modifiée, la prescription imposant la présence de renseignements sur le lieu de production et l'élimination du mélange sur les étiquettes B et C remédie à bon nombre des sources d'inexactitude constatées dans le différend initial.

7.351. En particulier, la mesure EPO modifiée distingue effectivement les étiquettes B et C d'une manière autre que dans le cadre de la mesure EPO initiale. L'étiquette B doit maintenant inclure les États-Unis comme pays d'élevage, et peut aussi inclure d'autres pays d'élevage étrangers.⁷⁹⁵ Il apparaît que cela assure, en particulier, l'étiquetage de l'origine des bovins étrangers, et en particulier mexicains, qui paissent également aux États-Unis avant d'y être abattus. L'étiquette C doit indiquer comme pays d'élevage le pays dont provient le bétail importé. C'est uniquement dans le cas où un animal importé pour abattage immédiat a aussi passé un certain temps aux États-Unis – et selon l'interprétation des règles applicables⁷⁹⁶ – que l'étiquette C pourrait éventuellement inclure les États-Unis comme pays d'élevage. Toutefois, les éléments de preuve montrent que, dans la pratique, le bétail de la catégorie C est habituellement d'origine uniquement canadienne avant l'abattage aux États-Unis. Il n'apparaît donc pas probable que l'étiquette C indique les États-Unis comme pays d'élevage dans un scénario habituel de la catégorie C.⁷⁹⁷

7.352. Compte tenu de ce qui précède, la mesure EPO modifiée apporte une "certaine contribution" à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. Pour les produits visés, la mesure EPO modifiée contribue à l'objectif pertinent à un degré plus élevé que la mesure EPO initiale. S'agissant des produits non visés, la mesure EPO modifiée continue d'exempter "une proportion considérable de la viande de bœuf et de la viande de porc"⁷⁹⁸

⁷⁸⁸ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.710.

⁷⁸⁹ Voir plus haut la section 7.3.1 et la règle finale de 2013, page 31367.

⁷⁹⁰ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – EPO, paragraphe 473 (citant les rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.718).

⁷⁹¹ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – EPO, paragraphe 473 (citant les rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.713).

⁷⁹² Voir plus haut le paragraphe 7.237.

⁷⁹³ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – EPO, paragraphe 475 (citant les rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphes 7.701 et 7.702).

⁷⁹⁴ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.715. Nous notons que la flexibilité relative au mélange impliquait également les morceaux de chair musculaire provenant d'animaux originaires des États-Unis exclusivement dans la mesure où les morceaux de chair musculaire de la catégorie A étaient mélangés avec ceux des catégories B et C.

⁷⁹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.235 à 7.244 et le tableau 13.

⁷⁹⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.103 à 7.110.

⁷⁹⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.245 à 7.254 et le tableau 14.

⁷⁹⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel États-Unis – EPO, paragraphe 474, et les rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.417.

pour laquelle elle ne contribue aucunement à l'objectif qui est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine.

7.353. Pour déterminer le *degré* précis de contribution de la mesure EPO modifiée il faut examiner de plus près les renseignements effectivement fournis sur les étiquettes pour les produits visés qui sont pertinents pour notre analyse. D'une part, la majorité des morceaux de chair musculaire qui sont effectivement étiquetés dans le cadre de la mesure EPO modifiée pourra recevoir l'étiquette A, qui continue de fournir "des renseignements utiles aux consommateurs"⁷⁹⁹ conformément à la définition de l'origine fondée sur la naissance, l'élevage et l'abattage. Les morceaux de chair musculaire portant les étiquettes B et C fourniront de même des renseignements sur le lieu de production conformément à des règles qui auront probablement pour effet de distinguer les deux étiquettes. La suppression des flexibilités relatives au mélange et à l'ordre des pays remédie d'une manière générale à l'éventualité que la mesure EPO initiale fournisse des renseignements trompeurs et inexacts en raison des possibilités de recoupement des étiquettes A à C.⁸⁰⁰

7.354. Par contre, le degré de contribution accompli pour les étiquettes A à C est limité dans une certaine mesure par le fait que les renseignements sur le ou les pays d'élevage pourraient être inexacts ou incomplets. Comme il a été dit, dans certaines conditions, la mesure EPO modifiée permet l'omission sur l'étiquette des pays d'élevage autres que les États-Unis, même si l'animal peut avoir passé une partie substantielle de sa vie hors des États-Unis et 15 jours seulement aux États-Unis avant l'abattage.⁸⁰¹ Cette possibilité de renseignements inexacts ou incomplets abaisse le degré de contribution de la mesure EPO modifiée pour les morceaux de chair musculaire de la catégorie B. À l'inverse, les morceaux de chair musculaire de la catégorie A sont uniquement originaires des États-Unis et, comme il a été expliqué, il serait habituellement indiqué pour les morceaux de chair musculaire de la catégorie C que seul l'abattage de l'animal a eu lieu aux États-Unis.⁸⁰²

7.355. Pour ce qui est de l'apparence et de l'emplacement des étiquettes, nous rappelons que la mesure EPO modifiée laisse une certaine latitude quant à la manière dont les détaillants donnent des renseignements sur l'origine aux consommateurs, tout en disposant que les flexibilités relatives à l'emplacement de l'étiquette et aux abréviations "sont autorisées pour autant que les renseignements puissent être clairement compris des consommateurs".⁸⁰³ Sur la base des éléments de preuve concernant les étiquettes effectives qui ont été présentés, nous ne pouvons pas tirer de conclusions au sujet de l'exactitude des étiquettes d'après cette latitude en matière d'étiquetage et, par conséquent, nous ne pouvons pas en déterminer les implications pour le degré de contribution de la mesure EPO modifiée à la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine.⁸⁰⁴

7.356. En conclusion, nous constatons que la mesure EPO modifiée contribue, à un degré notable pour les produits portant les étiquettes A à C, à l'objectif qui est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. En même temps, la mesure EPO modifiée n'apporte aucune contribution pour les produits exemptés de son champ d'application qui porteraient par ailleurs ces étiquettes. D'une manière générale, la mesure EPO modifiée apporte donc une contribution considérable mais nécessairement partielle à son objectif qui est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine.

⁷⁹⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 474, et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.718.

⁸⁰⁰ Voir plus haut la section 7.5.4.2.4.4.

⁸⁰¹ Voir plus haut les paragraphes 7.233 à 7.244.

⁸⁰² Voir plus haut les paragraphes 7.245 à 7.254.

⁸⁰³ Règle finale de 2013, page 31369.

⁸⁰⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.255 et 7.256.

7.6.3 Caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée

7.357. Les parties conviennent⁸⁰⁵ que le caractère restrictif pour le commerce signifie "ayant un effet limitatif sur le commerce".⁸⁰⁶ Toutefois, elles sont en désaccord sur la façon dont cela devrait être évalué dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

7.358. Les plaignants estiment que le caractère restrictif pour le commerce équivaut à affecter les conditions de concurrence au détriment des produits importés.⁸⁰⁷ Ils se réfèrent⁸⁰⁸ à l'approche et à la constatation du Groupe spécial initial à cet égard⁸⁰⁹, dont ils signalent qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Organe d'appel.⁸¹⁰ Ils notent que le Groupe spécial initial a constaté que, du fait de la séparation, la mesure EPO initiale avait infléchi les conditions de concurrence au détriment du bétail importé.⁸¹¹ Ils se réfèrent à leurs arguments au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et soutiennent que la mesure EPO modifiée continue d'infléchir, et en fait aggrave, les conditions de concurrence au détriment du bétail importé.⁸¹² Ils notent que, dans le contexte de l'article 2.2, l'Organe d'appel s'est appuyé sur l'analyse de l'incidence préjudiciable faite par le Groupe spécial initial pour constater que la mesure EPO initiale avait un "degré de caractère restrictif pour le commerce considérable"⁸¹³, et ils affirment que cela s'est aggravé avec la mesure EPO modifiée.⁸¹⁴

7.359. Les États-Unis admettent que la mesure EPO modifiée est restrictive pour le commerce.⁸¹⁵ Toutefois, selon eux, le caractère restrictif pour le commerce se rapporte à la restriction des courants commerciaux, et non à la discrimination⁸¹⁶, qui est "visée par une disposition distincte".⁸¹⁷ Les États-Unis rappellent que l'article 2.1 et l'article 2.2 de l'Accord OTC sont des "obligations distinctes", et que "[l]'article 2.2 n'est pas une application spécifique de l'article 2.1".⁸¹⁸ Ils font observer que dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a signalé que l'analyse au titre d'un article n'était pas déterminante pour l'autre⁸¹⁹, et il a déclaré que la mesure contestée dans le différend en question était incompatible avec l'article 2.1, sans toutefois l'être avec l'article 2.2.⁸²⁰

7.360. Les États-Unis ajoutent⁸²¹ que l'article 2.2 a été interprété comme autorisant un "certain caractère restrictif pour le commerce"⁸²² et font valoir qu'"il est impossible de concilier cette approche avec l'affirmation des parties plaignantes selon laquelle l'expression "restrictif pour le commerce" se rapporte à la discrimination" parce qu'"[i] est tout simplement absurde d'examiner en quoi l'article 2.2 autorise une "certaine" discrimination".⁸²³ Selon eux, l'Organe d'appel a noté que "ce que l'article 2.2 assujettit[ssait] à des disciplines, c'[était] "l'effet restrictif pour le

⁸⁰⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 110, deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 71; première communication écrite du Mexique, paragraphe 170; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

⁸⁰⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 375.

⁸⁰⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 110.

⁸⁰⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 110.

⁸⁰⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.575.

⁸¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 381.

⁸¹¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 122; première communication écrite du Mexique, paragraphe 170.

⁸¹² Première communication écrite du Canada, paragraphes 123 et 125; première communication écrite du Mexique, paragraphe 172.

⁸¹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477.

⁸¹⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphes 124 et 125; première communication écrite du Mexique, paragraphes 170 et 172.

⁸¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 106.

⁸¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153.

⁸¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153.

⁸¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 156.

⁸¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 156 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 307 et 308).

⁸²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 156.

⁸²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

⁸²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 319 et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 375).

⁸²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 154. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 107.

commerce"".⁸²⁴ Les États-Unis soutiennent que par conséquent, le caractère restrictif pour le commerce devait être interprété comme limitant l'accès aux marchés⁸²⁵, et devrait être évalué dans une analyse purement quantitative.⁸²⁶

7.361. Le Canada répond que le concept de caractère restrictif pour le commerce dans l'Accord OTC n'est pas différent du même concept dans le GATT de 1994⁸²⁷, et qu'il n'exige pas la démonstration d'effets réels sur le commerce, comme le Groupe spécial initial l'a rappelé.⁸²⁸ Il note que l'Organe d'appel a établi que la mesure EPO initiale était restrictive pour le commerce en rappelant les constatations du Groupe spécial initial au titre de l'article 2.1 comme démontrant l'existence d'un "degré de caractère restrictif pour le commerce considérable dans la mesure où [la mesure EPO initiale] avait un effet limitatif sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé".⁸²⁹ Le Canada rappelle que l'Organe d'appel a ajouté que "[c]ela a[vait] été confirmé par l'analyse que le Groupe spécial a[vait] faite des effets réels sur le commerce de la mesure EPO".⁸³⁰ Selon lui, cela montre que le caractère restrictif pour le commerce peut être exprimé en termes qualitatifs.⁸³¹

7.362. Le Mexique ajoute que le Groupe spécial initial "a examiné le sens de l'expression "restrictif pour le commerce"⁸³², a passé en revue la jurisprudence applicable du GATT et de l'OMC⁸³³ et a conclu i) que "l'expression "restrictif pour le commerce" avait une large portée"⁸³⁴ et ii) que le concept de "caractère restrictif pour le commerce" "n'exige[ait] pas la démonstration d'effets réels quelconques sur le commerce, étant donné que l'accent [était] mis sur les possibilités de concurrence offertes aux produits importés"". ^{835,836} Le Mexique rappelle que "[l]a conclusion finale du Groupe spécial [initial], selon laquelle la mesure EPO est "restrictive pour le commerce" au sens de l'article 2.2 car elle a une incidence sur les conditions de concurrence du bétail importé, a été acceptée par l'Organe d'appel".^{837,838} Citant les constatations pertinentes de l'Organe d'appel⁸³⁹, le Mexique fait valoir que "[l]'Organe d'appel a clairement indiqué que la constatation formulée par le Groupe spécial [initial] dans la procédure initiale, selon laquelle la mesure EPO n'accordait pas l'égalité des possibilités de concurrence était suffisante pour établir un "degré de caractère restrictif pour le commerce considérable dans la mesure où elle avait un effet limitatif sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé"". ^{840,841} Le Mexique ajoute qu'il a démontré le caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée en présentant des éléments de preuve semblables à ceux qui ont été pris en compte par l'Organe d'appel.⁸⁴²

7.363. Comme les parties le signalent, l'Organe d'appel a résumé comme suit le critère juridique du caractère restrictif pour le commerce au regard de l'article 2.2 de l'Accord OTC⁸⁴³:

⁸²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155. (pas d'italique dans l'original)

⁸²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155.

⁸²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 184.

⁸²⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 72.

⁸²⁸ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 72 (citant les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.572).

⁸²⁹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 73 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477).

⁸³⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 73 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477 (italique ajouté par le Canada)).

⁸³¹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 74.

⁸³² (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.566 à 7.568.

⁸³³ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.569 à 7.572.

⁸³⁴ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.572.

⁸³⁵ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.572.

⁸³⁶ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 102.

⁸³⁷ (Note de bas de page de l'original) Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 477 et 479.

⁸³⁸ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 102.

⁸³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477, note de bas de page 981.

⁸⁴⁰ (Note de bas de page de l'original) Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 477 et 479.

⁸⁴¹ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 103 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 477 et 479).

⁸⁴² Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 104.

⁸⁴³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 375.

De par ses termes, l'article 2.2 exige une évaluation de la nécessité du caractère restrictif pour le commerce de la mesure en cause. À cet égard, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, a défini l'expression "restrictif pour le commerce" comme signifiant "ayant un effet limitatif sur le commerce".⁸⁴⁴ De plus, il a constaté que la référence aux "obstacles non nécessaires" figurant dans l'article 2.2 impliquait qu'"un certain" caractère restrictif pour le commerce était autorisé et, aussi, que ce qui était effectivement prohibé c'étaient les restrictions au commerce international qui "[allaient] au-delà de ce qui [était] nécessaire pour accomplir le degré de contribution qu'un règlement technique apport[ait] à l'accomplissement d'un objectif légitime".⁸⁴⁵

7.364. S'efforçant de compléter son analyse au titre de l'article 2.2 dans le différend initial, l'Organe d'appel a noté la "constatation du Groupe spécial [initial] selon laquelle la mesure EPO [était] ""restrictive pour le commerce" au sens de l'article 2.2 car elle a[vait] une incidence sur les conditions de concurrence du bétail importé"". ⁸⁴⁶ Il a aussi noté la distinction établie par le Groupe spécial initial entre l'accent mis sur les possibilités de concurrence et les effets réels sur le commerce: "l'expression "restrictif pour le commerce" a une large portée et "n'exige pas la démonstration d'effets réels quelconques sur le commerce, étant donné que l'accent est mis sur les possibilités de concurrence offertes aux produits importés"". ⁸⁴⁷

7.365. L'Organe d'appel a ensuite rappelé⁸⁴⁸ les principales constatations du Groupe spécial initial au titre de l'article 2.1 en ce qui concerne les modifications des "conditions de concurrence" entre le bétail des États-Unis et le bétail étranger découlant de la mesure EPO initiale.⁸⁴⁹ En particulier, il a noté que le Groupe spécial initial a "constaté que "[du fait qu']elle imposait des coûts liés à la séparation qui étaient plus élevés pour le bétail importé", la mesure EPO [initiale] avait une incidence négative sur les conditions de concurrence du bétail importé par rapport au bétail national sur le marché des États-Unis"". ^{850,851}

7.366. Sur la base de ce résumé des principales constatations du Groupe spécial initial au titre de l'article 2.1 en ce qui concerne les modifications des conditions de concurrence, l'Organe d'appel a établi que la mesure EPO initiale était restrictive pour le commerce au sens de l'article 2.2. Il a ensuite déterminé le degré de caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO initiale:

[B]ien que le Groupe spécial se soit abstenu de formuler une constatation "sur le niveau du caractère restrictif pour le commerce" de la mesure EPO, ses constatations laissent entendre qu'il a considéré que la mesure avait un *degré de caractère restrictif pour le commerce considérable* dans la mesure où elle avait un effet limitatif sur les possibilités de concurrence pour le bétail importé par rapport à la situation qui existait avant l'adoption de la mesure EPO.⁸⁵²

7.367. Comme les plaignants le relèvent, c'est seulement une fois parvenu à cette conclusion que l'Organe d'appel a fait référence à la constatation du Groupe spécial initial concernant les effets réels sur le commerce, en indiquant que "[c]ela a[vait] été confirmé par l'analyse que le Groupe spécial [initial] a[vait] faite des effets réels sur le commerce de la mesure EPO".⁸⁵³

7.368. Eu égard aux constatations formulées dans le différend initial, nous ne pouvons pas accepter l'argument selon lequel le caractère restrictif pour le commerce au regard de l'article 2.2 se limite aux effets réels et quantifiables sur le commerce ou l'accès aux marchés. Au lieu de cela, suivant l'approche de l'Organe d'appel, nous examinons le caractère restrictif pour le commerce de

⁸⁴⁴ (Note de bas de page de l'original) Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 319.

⁸⁴⁵ (Note de bas de page de l'original) Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 319.

⁸⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477. (note de bas de page omise)

⁸⁴⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477. (notes de bas de page omises)

⁸⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477.

⁸⁴⁹ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.387.

⁸⁵⁰ (Note de bas de page de l'original) Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.574.

⁸⁵¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477.

⁸⁵² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477. (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

⁸⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477. (note de bas de page omise)

la mesure EPO modifiée en nous fondant sur nos constatations au titre de l'article 2.1 relatives à l'incidence préjudiciable de la mesure EPO modifiée sur les conditions de concurrence pour le bétail importé.

7.369. Comme il a été dit, les États-Unis admettent aussi que la mesure EPO modifiée est restrictive pour le commerce.⁸⁵⁴ Nous avons constaté que la mesure EPO modifiée accroissait l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence du bétail importé par rapport à la mesure EPO initiale. Nous avons conclu que cela était corroboré par des déclarations de témoins, et que cela était également confirmé dans une certaine mesure par les éléments de preuve économiques et économétriques présentés par le Canada au sujet des effets réels sur le commerce de la mesure EPO modifiée.

7.370. Compte tenu de l'incidence préjudiciable accrue sur les possibilités de concurrence du bétail importé, nous concluons que la mesure EPO modifiée a accru le "degré de caractère restrictif pour le commerce considérable" constaté par l'Organe d'appel dans le différend initial.⁸⁵⁵ Nous rappelons, toutefois, que bien qu'un système d'étiquetage puisse comporter un certain degré de caractère restrictif pour le commerce, le caractère restrictif pour le commerce d'une mesure contestée ne constitue qu'un des facteurs du critère juridique, et n'équivaut pas à lui seul à une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁸⁵⁶

7.6.4 Risques liés à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée

7.371. Pour évaluer si un règlement technique est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime", l'article 2.2 de l'Accord OTC prescrit la prise en compte "des risques que la non-réalisation [d'un objectif légitime] entraînerait". Selon l'Organe d'appel, il s'agit d'un "autre élément à soupeser et mettre en balance"⁸⁵⁷ au titre de l'article 2.2.

7.372. Nous avons constaté que l'objectif de la mesure EPO modifiée restait la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine⁸⁵⁸, et qu'il s'agissait d'un objectif légitime.⁸⁵⁹

7.373. Tant le Canada que le Mexique font valoir que les risques liés à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée sont faibles⁸⁶⁰, en partie à cause, d'après les allégations des plaignants, du manque d'intérêt des consommateurs des États-Unis pour les renseignements sur le pays d'origine et parce que ceux-ci ne sont pas disposés à payer pour ces renseignements.⁸⁶¹ Les États-Unis répliquent que l'intérêt de leurs consommateurs pour l'étiquetage indiquant le pays d'origine est élevé⁸⁶², et que les consommateurs sont disposés à payer pour les renseignements communiqués sur les étiquettes dans le cadre de la mesure EPO modifiée.⁸⁶³

⁸⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 106.

⁸⁵⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 477.

⁸⁵⁶ Voir plus haut la section 7.6.1.

⁸⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 321; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 377. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 114; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 159; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 157.

⁸⁵⁸ Voir plus haut la section 7.6.2.1.

⁸⁵⁹ Voir plus haut la section 7.6.2.2.

⁸⁶⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 138; première communication écrite du Mexique, paragraphe 176.

⁸⁶¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 141 à 144, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 67, et observations concernant les réponses à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 45; première communication écrite du Mexique, paragraphes 95, 175, 176, 185 et 228.

⁸⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁸⁶³ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29.

7.6.4.1 Critère juridique et facteurs pertinents

7.374. Selon l'Organe d'appel, l'examen "des risques que la non-réalisation [d'un objectif légitime] entraînerait" comporte une évaluation de "la nature des risques en cause et [de] la gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif légitime".⁸⁶⁴

7.375. L'article 2.2 dispose que "[p]our évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits". Les arguments et éléments de preuve pertinents des plaignants ont trait uniquement à ce qui pourrait être considéré comme des données techniques relatives à l'intérêt des consommateurs pour les renseignements sur l'origine, et leur consentement à payer pour ces renseignements. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a examiné brièvement les risques que la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO initiale entraînerait en prenant en compte l'intérêt des consommateurs pour les renseignements sur le pays d'origine et leur consentement à payer pour ces renseignements.⁸⁶⁵ Comme l'Organe d'appel, nous examinons ces facteurs au regard des risques que la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée entraînerait.

7.376. En réponse à la question du Groupe spécial sur les éléments utilisés pour évaluer les risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait, le Mexique fait remarquer que l'article 2.2 contient une liste exemplative et que "le contexte de l'article 2.2 (en particulier, l'obligation explicite d'évaluer ces risques et l'indication des éléments pertinents pour effectuer l'évaluation) donne à penser que le Groupe spécial devrait examiner s'il existe des risques *effectifs*".⁸⁶⁶ Or le Mexique n'explique pas comment une évaluation des risques *effectifs* devrait être effectuée ni comment cette évaluation peut différer d'une évaluation des risques que la non-réalisation des objectifs de la mesure EPO modifiée entraînerait.

7.377. Le Canada propose plusieurs facteurs additionnels pour l'évaluation des risques que la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée entraînerait. En particulier, il mentionne "[l]e point de savoir si les renseignements sont fournis pour un large éventail de produits et dans quelle mesure les produits relevant d'une catégorie de la mesure sont visés".⁸⁶⁷ Il fait valoir qu'"[e]n l'espèce, bien que la mesure EPO modifiée s'applique à une série de catégories de produits, elle s'applique uniquement à une faible proportion de la viande de bœuf et de la viande de porc".⁸⁶⁸ C'est une question que nous avons examinée dans le contexte des distinctions réglementaires légitimes au titre de l'article 2.1 et aussi dans notre analyse au titre de l'article 2.2 du degré de contribution de la mesure EPO modifiée à son objectif. Nous ne voyons donc aucune raison d'examiner ce facteur de nouveau dans le contexte des risques que la non-réalisation des objectifs de la mesure EPO modifiée entraînerait.

7.378. Le Canada propose aussi que nous examinions "si les renseignements concernent des risques pour la santé des personnes ou des animaux, la sécurité ou l'environnement, ou s'ils sont fournis pour toutes autres raisons sérieuses liées à la protection du public".⁸⁶⁹ Il fait valoir qu'"[e]n l'espèce, aucune de ces raisons ne s'applique".⁸⁷⁰ Cet élément proposé se rapporte à un argument plus général du Canada sur l'importance relative des valeurs et des intérêts protégés par la mesure. Invoquant le critère de la nécessité prévu à l'article XX du GATT de 1994, le Canada fait valoir que "[p]lus les valeurs ou les intérêts sous-tendant l'objectif sont importants – en d'autres termes, plus les risques et la gravité des conséquences du non-accomplissement de l'objectif sont grands, plus il est probable qu'une mesure restrictive sera jugée "nécessaire"". ^{871,872} Il pense donc

⁸⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 321; et *États-Unis – EPO*, paragraphe 377. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 114; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 159; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 157.

⁸⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 478.

⁸⁶⁶ Réponse du Mexique à la question n° 36 du Groupe spécial. (italique dans l'original)

⁸⁶⁷ Réponse du Canada à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁸⁶⁸ Réponse du Canada à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁸⁶⁹ Réponse du Canada à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁸⁷⁰ Réponse du Canada à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁸⁷¹ (Note de bas de page de l'original) Par exemple, dans le contexte du critère de la nécessité prévu à l'article XX, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* que "[p]lus [l']intérêt commun ou [les] valeurs communes [étaient] vitaux ou importants, plus il sera[it] facile

que l'importance relative des valeurs ou des intérêts que la mesure a pour objectif de protéger est directement liée aux risques que la non-réalisation entraînerait au regard de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

7.379. Nous avons été d'avis que l'importance relative des intérêts ou des valeurs protégés par une mesure n'était pas un facteur distinct du critère juridique prévu à l'article 2.2.⁸⁷³ Nous n'excluons pas la possibilité de recoupement entre les éléments analytiques des obligations juridiques découlant de l'Accord OTC et du GATT de 1994. L'Organe d'appel a déclaré que "les deux accords devraient être interprétés d'une manière cohérente et constante".⁸⁷⁴ En définitive, toutefois, le texte de l'Accord OTC exige que nous évaluions la nécessité du caractère restrictif pour le commerce d'un règlement technique "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait".⁸⁷⁵ Selon l'interprétation de l'Organe d'appel, ce facteur d'une analyse au titre de l'article 2.2 doit être examiné au regard de deux critères: la nature des risques et la gravité des conséquences. Nous n'avons pas besoin de définir la relation précise entre la nature des risques et la gravité des conséquences de la non-réalisation d'un objectif légitime au sens de l'Accord OTC, d'une part, et l'importance relative des intérêts ou des valeurs protégés au titre de l'article XX du GATT de 1994, d'autre part. Nous limitons notre analyse aux termes exprès de l'Accord OTC, tels qu'ils ont été clarifiés par l'Organe d'appel, au lieu de définir la relation précise entre les termes figurant dans l'Accord OTC et le GATT de 1994.

7.380. Enfin, le Canada propose que nous évaluions les risques en fonction du "point de savoir si la conception et les principes de base de la mesure reflètent d'une manière constante l'importance de l'objectif".⁸⁷⁶ Il fait valoir qu'"[e]n l'espèce, il n'est pas logique d'affirmer que les consommateurs intéressés par les renseignements sur l'origine le sont moins lorsqu'ils achètent de la viande hachée ou lorsqu'ils achètent de la viande dans des restaurants, des boucheries ou sous forme de produits alimentaires transformés".⁸⁷⁷ Nous notons qu'il peut y avoir diverses raisons possibles, sans rapport avec les risques, d'exempter ou de traiter différemment certaines catégories de produits dans le cadre d'un règlement technique d'un Membre, par exemple les coûts liés aux réglementations ou les coûts de mise en conformité. En outre, nous considérons que le traitement de différentes catégories de produits carnés prévu par la mesure EPO modifiée est plus directement lié au degré de contribution au regard de l'article 2.2 et à la légitimité des distinctions réglementaires au regard de l'article 2.1.⁸⁷⁸ Dans la mesure où la suggestion du Canada concerne l'importance relative de l'objectif de la mesure EPO modifiée, nous avons expliqué le critère juridique qu'il nous incombe d'appliquer aux allégations des plaignants au titre de l'article 2.2, y compris s'agissant des risques que la non-réalisation entraînerait.

7.381. Compte tenu de ce qui précède, nous examinons les risques que la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée entraînerait en évaluant la nature des risques et la gravité des conséquences. Nous le faisons en évaluant l'intérêt des consommateurs, et leur volonté de payer, pour les renseignements sur le pays d'origine, en conformité avec l'approche suivie par l'Organe d'appel dans le différend initial.

7.382. Les parties font valoir que les éléments de preuve de la partie adverse concernant l'intérêt des consommateurs et leur volonté de payer sont soit dénués de pertinence⁸⁷⁹, soit faussés⁸⁸⁰ et

d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application". Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 162.

⁸⁷² Première communication écrite du Canada, paragraphe 116.

⁸⁷³ Voir plus haut la section 7.6.1.3.

⁸⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 91.

⁸⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.310. Le Mexique lui-même fait valoir que l'article 2.2 de l'Accord OTC diffère de l'article XX du GATT de 1994 en raison de sa référence aux "risques que la non-réalisation [de l'objectif] entraînerait".

⁸⁷⁶ Réponse du Canada à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁸⁷⁷ Réponse du Canada à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁸⁷⁸ Voir plus haut les sections 7.5.4.2 et 7.6.2.3.

⁸⁷⁹ Voir la réponse du Mexique à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 15; les observations du Mexique concernant les réponses à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 14 à 16; et la réponse des États-Unis aux questions n° 13, paragraphe 28, et n° 15, paragraphe 36, du Groupe spécial.

⁸⁸⁰ Observations du Canada concernant les réponses à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 8; réponse du Mexique à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 18, et observations concernant les réponses à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 13; et observations des États-Unis concernant les réponses à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 29.

de valeur scientifique douteuse.⁸⁸¹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'article 11 du Mémorandum d'accord dispose qu'un groupe spécial "doit examiner tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve".⁸⁸² Nous sommes aussi attentifs au fait que nous ne "[sommes] pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent."⁸⁸³

7.383. En conséquence, nous effectuons une évaluation critique des éléments de preuve présentés par les parties concernant l'intérêt des consommateurs, et leur volonté de payer, pour les renseignements sur le pays d'origine. Comme nous considérons qu'il s'agit de deux volets de la demande des consommateurs pour les renseignements sur l'origine, nous les évaluons séparément. Eu égard aux arguments des parties et par souci d'exhaustivité, nous examinons les éléments de preuve des parties en ce qui concerne aussi bien les renseignements généraux sur le pays d'origine que les renseignements sur l'origine quant au lieu de production en fonction du pays de naissance, d'élevage et d'abattage.⁸⁸⁴

7.6.4.2 Intérêt des consommateurs

7.6.4.2.1 Intérêt des consommateurs pour les renseignements généraux sur le pays d'origine

7.384. Les plaignants présentent diverses études à l'appui de leur argument selon lequel les consommateurs des États-Unis n'ont pas d'intérêt pour les renseignements sur le pays d'origine.⁸⁸⁵

7.6.4.2.1.1 Fiche d'information récapitulative sur les études KSU et études KSU

7.385. Les plaignants soutiennent que l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine n'a suscité aucune modification identifiable de la demande des consommateurs pour les produits assujettis aux règles d'étiquetage contestées par rapport aux produits exemptés de l'étiquetage.⁸⁸⁶ Le Canada présente un article, la fiche d'information récapitulative sur les études KSU, qui résume la première évaluation après mise en œuvre connue de la manière dont la demande des consommateurs a été influencée par les règles d'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine aux États-Unis.⁸⁸⁷ La méthode appliquée dans la fiche d'information sur les études KSU et les évaluations sous-jacentes figurent dans deux études distinctes intitulées "Demande révélée (KSU)"⁸⁸⁸ et "Appréciation des consommateurs (KSU)", qui ont été chacune présentées par les deux plaignants.⁸⁸⁹ Selon l'étude KSU sur la demande révélée, la demande relative pour les produits carnés visés n'a pas changé après la mise en œuvre de la mesure EPO initiale.⁸⁹⁰ Selon la fiche d'information sur les études KSU, l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs montre que les consommateurs des États-Unis ne sont pas au courant de la mesure et ne cherchent pas de renseignements sur l'origine de la viande.⁸⁹¹

7.386. Nous ne sommes pas convaincus que les deux études KSU et la fiche d'information récapitulative sur les études KSU soient pertinentes pour nos constatations concernant la demande des consommateurs pour des renseignements généraux sur le pays d'origine.

⁸⁸¹ Observations du Mexique concernant les réponses à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 17 et 20.

⁸⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 254; *Philippines – Spiritueux distillés*, paragraphe 135; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185; et *CE – Hormones*, paragraphes 132 et 133.

⁸⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267.

⁸⁸⁴ En fait, même s'il a constaté que l'objectif de la mesure EPO initiale était la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine, dans son examen des risques que la non-réalisation entraînerait, l'Organe d'appel a fait référence à la fois à "l'étiquetage indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf et de porc" en général et à des "renseignements [spécifiques] sur les pays de naissance, d'élevage et d'abattage des animaux". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 478.

⁸⁸⁵ Pièces CDA-84, CDA-85, CDA-154 et MEX-34.

⁸⁸⁶ Première communication écrite du Canada, paragraphe 143; première communication écrite du Mexique, paragraphe 176; pièces CDA-82, CDA-83, MEX-35, MEX-36 et MEX-62.

⁸⁸⁷ Pièce CDA-82.

⁸⁸⁸ Pièces CDA-83, MEX-35 et MEX-62.

⁸⁸⁹ Pièces CDA-84 et MEX-34.

⁸⁹⁰ Pièces CDA-83, MEX-35 et MEX-62.

⁸⁹¹ Pièce CDA-82, page 2.

7.387. Quant à l'étude KSU sur la demande révélée, elle démontre une demande relative inchangée pour les produits visés par la mesure EPO initiale. Toutefois, nous ne pouvons pas conclure de cette étude que cette demande inchangée est nécessairement imputable à un manque d'intérêt pour le type de renseignements prescrit par la mesure EPO initiale. Il pourrait y avoir diverses raisons pour lesquelles la demande relative pour les produits visés et les produits exemptés est restée stable. Par exemple, les consommateurs pourraient avoir trouvé que les étiquettes prêtaient à confusion⁸⁹², et la demande à la fois pour les produits visés et les produits exemptés pourrait être inélastique pour des raisons sans rapport avec la mesure, telles que les préférences des consommateurs pour des types spécifiques de viandes ou d'autres denrées alimentaires. Comme les États-Unis le font observer, les plaignants "n'expliquent pas en quoi la modification des habitudes d'achat d'un consommateur est probante en ce qui concerne la demande des consommateurs pour la fourniture de certains renseignements, qui ne constitue qu'un élément de la prise de décisions".⁸⁹³

7.388. L'étude KSU sur la demande révélée conclut qu'il y a une perte nette de bien-être économique en raison de l'effet conjugué d'une demande stable pour les produits visés et des coûts d'étiquetage.⁸⁹⁴ Nous n'avons pas été convaincus qu'il y avait un lien direct entre cette conclusion et l'intérêt des consommateurs pour des renseignements généraux sur le pays d'origine. L'étude KSU sur la demande révélée s'appuie sur les chiffres des ventes de magasins d'alimentation pour les produits visés et un certain nombre d'autres produits sur une période donnée. Or cela n'a aucune incidence directe sur la question de savoir si les consommateurs qui achètent les produits visés ont obtenu un plus grand bien-être grâce aux renseignements sur le pays d'origine. En fait, comme l'USDA l'explique, même si "les avantages économiques découlant des prescriptions EPO sont positifs", ils sont "difficiles à quantifier".⁸⁹⁵ L'étude KSU sur la demande révélée analyse le bien-être économique net pour les *producteurs* et les consommateurs d'après des variables qui ne tiennent pas compte du bien-être spécifique des *consommateurs*, et encore moins de l'intérêt des consommateurs pour les renseignements sur le pays d'origine.

7.389. Quant à l'enquête KSU sur l'appréciation des consommateurs, elle constate que les consommateurs des États-Unis ne connaissent pour ainsi dire ni la mesure EPO initiale ni son statut juridique.⁸⁹⁶ Les plaignants mentionnent ce fait comme un autre élément démontrant le faible intérêt des consommateurs pour l'étiquetage indiquant le pays d'origine.⁸⁹⁷ Toutefois, cela suppose que la connaissance qu'ont les consommateurs d'une mesure donnée est un indicateur fiable de leur intérêt pour l'objectif de cette mesure. En l'absence d'élément étayant cette supposition, nous doutons que la connaissance qu'ont les consommateurs des États-Unis de la mesure EPO modifiée soit pertinente pour notre examen de l'intérêt des consommateurs pour des renseignements généraux sur le pays d'origine.

7.390. Enfin, selon la fiche d'information récapitulative sur les études KSU, le consommateur type des États-Unis ne cherche pas de renseignements sur l'origine de la viande.⁸⁹⁸ Pour autant que nous puissions en juger d'après la fiche d'information sur les études KSU, cette conclusion est fondée sur des enquêtes et des expériences qui ont été menées en personne dans des magasins d'alimentation du Texas en 2012. Les résultats semblent avoir été communiqués dans un document de travail de 2012, mentionné dans la fiche d'information sur les études KSU par la référence: "Klain *et al.*, 2012". Or ce document de travail n'a été présenté par aucune des parties. Après avoir examiné les études correspondantes dont nous disposons en ce qui concerne la fiche

⁸⁹² En fait, c'est ce que le Canada et le Mexique ont allégué dans le différend initial. Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.653, 7.655 à 7.658, 7.660 et 7.676. Dans l'affaire *États-Unis – EPO*, l'Organe d'appel a fait observer qu'"[e]n ce qui concerne la viande étiquetée B et C, par contre, une éventuelle contribution [à la réalisation de l'objectif légitime de la mesure EPO initiale] [était] beaucoup plus limitée parce que les renseignements [pouvaient] prêter à confusion et être inexacts". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 476. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphes 77 et 151; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 176.

⁸⁹³ Observations des États-Unis concernant les réponses à la question n° 13 du Groupe spécial. Les mêmes réserves s'appliquent à une étude présentée par le Mexique au sujet de la demande de crevettes, qui, comme l'étude KSU sur la demande révélée, montre qu'il n'y a pas eu de modification de la demande de crevettes après l'entrée en vigueur de la mesure EPO initiale. Pièce MEX-36.

⁸⁹⁴ Pièces CDA-83 et MEX-62, page 245. Voir aussi la pièce MEX-35.

⁸⁹⁵ Règle finale de 2009, page 15647.

⁸⁹⁶ Pièces CDA-84 et MEX-34, page 14.

⁸⁹⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 143; première communication écrite du Mexique, paragraphe 176.

⁸⁹⁸ Première communication écrite du Canada, paragraphe 143 (citant la pièce CDA-82, page 2).

d'information sur les études KSU (c'est-à-dire l'étude KSU sur la demande révélée et l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs), nous ne trouvons aucune explication spécifique et détaillée pour la conclusion figurant dans la fiche d'information sur les études KSU.

7.6.4.2.1.2 Études sur les valeurs alimentaires

7.391. Le Canada présente une étude sur les valeurs alimentaires préférées des consommateurs des États-Unis⁸⁹⁹ pour étayer son argument selon lequel les renseignements sur l'origine comptent parmi les valeurs alimentaires les moins importantes pour les consommateurs des États-Unis.⁹⁰⁰ En ce qui concerne la méthodologie, il est reconnu dans l'étude qu'elle portait sur un échantillon, limité et pas nécessairement tout à fait représentatif, de consommateurs des États-Unis.⁹⁰¹ Les consommateurs consultés n'ont pas été interrogés sur la viande en particulier, mais sur les produits alimentaires en général.⁹⁰² Comme cela a été confirmé par les éléments de preuve présentés par les États-Unis au sujet de la volonté de payer, "[l]a valeur des renseignements sur le pays d'origine est *liée spécifiquement aux produits* même à l'intérieur d'une catégorie de produits (par exemple, la viande)".⁹⁰³ Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous n'avons aucune raison de considérer que l'intérêt des consommateurs pour les renseignements généraux sur le pays d'origine ne serait pas de même lié spécifiquement aux produits.

7.392. Le Canada a également présenté un document de travail appliquant une méthode semblable à celle de l'étude susmentionnée qui concerne spécifiquement la viande, ainsi que d'autres produits.⁹⁰⁴ Ce document de travail portait sur un échantillon plus grand et plus représentatif de consommateurs qui ont été interrogés spécifiquement sur les valeurs alimentaires en relation avec la viande hachée, les biftecks, les poitrines de poulet et le lait.⁹⁰⁵ Le document de travail conclut que, par rapport à d'autres valeurs alimentaires, telles que la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les consommateurs n'accordent pas une grande valeur à l'origine.

7.393. Les questions posées dans le document de travail faisaient référence à l'origine comme suit: "[l]a mesure dans laquelle l'emplacement et l'identité des producteurs et des transformateurs sont connus".⁹⁰⁶ Nous ne sommes pas disposés à nous appuyer sur cet élément de preuve comme preuve d'un intérêt général des consommateurs pour le pays d'origine des produits visés, étant donné que l'origine était mentionnée très différemment de sa définition dans les mesures EPO initiale et modifiée. Selon nous, on ne peut pas exclure que les consommateurs auraient peut-être répondu différemment si l'origine avait été définie d'une manière plus compatible avec les mesures EPO initiale ou modifiée.

7.394. En tout état de cause, toute pertinence des résultats de l'étude et du document de travail susmentionnés sur les valeurs alimentaires que le Canada a présentés est tout au plus indirecte pour nos travaux. Les deux documents ont été conçus de façon à questionner sur l'origine des aliments en relation avec d'autres valeurs.⁹⁰⁷ Le fait que les consommateurs peuvent accorder moins d'importance à l'origine qu'à d'autres valeurs n'informe pas nécessairement sur l'importance absolue que les consommateurs attachent à l'origine.

⁸⁹⁹ Pièce CDA-85.

⁹⁰⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 144.

⁹⁰¹ Pièce CDA-85. Seules 220 personnes sur les 2 000 ménages interrogés ont répondu, dont 176 ont été prises en compte pour l'analyse. Le profil des personnes ayant répondu était le suivant: 65% étaient des hommes, 61% avaient un diplôme universitaire, la moyenne d'âge était de 56 ans et le revenu moyen de 74 000 dollars EU. Il est indiqué que "des travaux comme ceux qui sont présentés ici devraient être répétés avec un échantillon plus grand et plus représentatif de consommateurs"; l'échantillon de l'étude est qualifié d'"assez limité". Pièce CDA-85, pages 193 et 194.

⁹⁰² Voir la pièce CDA-85, page 191: "[l]es études antérieures portaient spécifiquement sur les biftecks, alors que notre étude porte sur les produits alimentaires en général".

⁹⁰³ Pièce US-52, page 22. (italique dans l'original)

⁹⁰⁴ Pièce CDA-154.

⁹⁰⁵ Pièce CDA-154, page 5.

⁹⁰⁶ Pièce CDA-154, tableau 1. Il est également indiqué que "[l]'origine/la traçabilité englobe davantage que la simple *origine* et peut comprendre des préférences pour un pays d'origine, pour les aliments produits localement et/ou pour une chaîne d'approvisionnement bien documentée". Pièce CDA-154, page 5. (italique dans l'original)

⁹⁰⁷ Pièce CDA-85, page 191: "L'importance de chaque valeur alimentaire a été estimée par rapport à l'origine."

7.6.4.2.1.3 Lettres et sondages d'opinion présentés par les États-Unis

7.395. Les États-Unis présentent des éléments de preuve sous forme de lettres de soutien de personnes, de groupes de consommateurs et d'associations, ainsi que de sondages d'opinion réalisés dans le pays, en vue de démontrer qu'il existe un intérêt considérable des consommateurs pour l'étiquetage indiquant le pays d'origine en général.⁹⁰⁸

7.396. La plupart de ces éléments de preuve ont également été présentés par les États-Unis dans le différend initial.⁹⁰⁹ Dans le contexte de l'examen de l'objectif de la mesure EPO initiale, le Groupe spécial initial a fait observer que les éléments de preuve "renvo[yaient] généralement à des observations formulées au cours du processus législatif, de sorte qu'ils ne prouv[aient] peut-être pas nécessairement l'existence ... d'une demande des consommateurs en faveur de la recherche de l'objectif déclaré".⁹¹⁰ Évaluant les risques que la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée entraînerait, l'Organe d'appel a été d'avis que le Groupe spécial initial avait ainsi "jeté le doute" sur la valeur probante des éléments de preuve que les États-Unis avaient avancés pour démontrer l'intérêt des consommateurs.⁹¹¹ Il pourrait en aller de même pour une proportion importante des lettres et sondages présentés par les États-Unis dans le présent différend concernant la mise en conformité.

7.397. L'élément de preuve pertinent des États-Unis, dont dispose le présent Groupe spécial de la mise en conformité mais non le Groupe spécial initial, est un sondage d'opinion par entretiens téléphoniques réalisé en octobre 2010. Le sondage était fondé sur les réponses de 1 014 personnes à la question suivante:

Supposons qu'une vache soit née et élevée au Mexique, puis envoyée aux États-Unis pour être engraisée pendant deux mois, abattue et vendue. Si vous voyez la viande provenant de cet animal dans votre supermarché, laquelle des étiquettes ci-après préféreriez-vous qu'elle porte?

- Produit des États-Unis et du Mexique
-
- Produit du Mexique
-
- Produit des États-Unis
-
- Autre (préciser)
-
- Ne sais pas⁹¹²

7.398. Le sondage conclut que "[p]rès de la moitié (47%) des consommateurs ont dit qu'ils préféreraient un étiquetage complet – l'étiquette de la viande provenant d'un animal élevé à la fois aux États-Unis et au Mexique devrait refléter l'historique complet de l'animal".⁹¹³

7.399. Nous notons que le sondage, en particulier la question et les catégories de réponses possibles, part de l'idée que les consommateurs souhaiteraient une forme quelconque d'étiquetage indiquant l'origine. En fait, le sondage ne demande pas explicitement si les consommateurs souhaitent ou non que la viande porte des étiquettes donnant des renseignements sur l'origine. Au lieu de cela, la question est axée sur le genre de renseignements qui devraient figurer sur l'étiquette. En conséquence, nous ne pouvons pas supposer que 47% des consommateurs consultés, et encore moins 47% de tous les consommateurs des États-Unis, seraient effectivement intéressés par une étiquette pour la viande qui donne des renseignements sur le pays d'origine. Ce sondage – ainsi que les autres lettres et le sondage présentés par les États-Unis – donne

⁹⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 25 à 27, et pièces US-48, US-68, US-69, US-70 et US-71.

⁹⁰⁹ Les pièces US-68, US-69, US-70 et US-71 ont été présentées en tant que pièces US-117, US-5, US-116 et US-123, respectivement, dans le différend initial. La pièce US-48, qui présente les résultats d'une enquête téléphonique réalisée en 2010, n'a pas été présentée dans le différend initial.

⁹¹⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.647.

⁹¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 450.

⁹¹² Pièce US-48, page 3.

⁹¹³ Pièce US-48, page 3.

uniquement à penser qu'il existe un certain intérêt de la part des consommateurs pour les renseignements sur l'origine en général.

7.6.4.2.2 Intérêt des consommateurs pour les renseignements sur l'origine quant au lieu de production

7.400. Les plaignants ne présentent aucun élément de preuve concernant en particulier l'intérêt des consommateurs pour les renseignements sur le lieu de production indiquant le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal.

7.401. Les études susmentionnées qui ont été invoquées par les plaignants⁹¹⁴ ne contiennent aucune constatation concernant un étiquetage spécifiquement conforme aux prescriptions de la mesure EPO modifiée, qui, comme il a été expliqué plus haut⁹¹⁵, diffèrent de la mesure EPO initiale quant aux renseignements sur le lieu de production.

7.402. À titre d'exemple, les consommateurs répondant à l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs devaient choisir entre trois étiquettes distinctes: "Product of United States" (Produit des États-Unis), "Product of Canada, Mexico and US" (Produit du Canada, du Mexique et des États-Unis) et "Product of North America" (Produit d'Amérique du Nord). Aucune des trois étiquettes ne fait référence au pays de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal. De même, l'enquête sur la demande de crevettes présentée par le Mexique ne porte pas sur les étiquettes donnant des renseignements sur le pays de naissance, d'élevage et d'abattage/d'exécution.⁹¹⁶

7.403. De même, l'étude KSU sur la demande révélée s'appuie sur des données concernant les ventes de magasins d'alimentation qui ont été recueillies entre 2007 et 2011, c'est-à-dire deux ans avant et après l'entrée en vigueur de la règle finale de 2009.⁹¹⁷ Comme la stagnation de la demande observée par l'étude n'est pertinente que pour la période pendant laquelle la mesure EPO initiale était en vigueur, l'étude ne montre pas comment la demande pourrait être influencée par des renseignements sur le pays de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal.

7.404. Les États-Unis présentent divers éléments de preuve portant spécifiquement sur l'intérêt des consommateurs pour les renseignements sur le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal.⁹¹⁸ Quelques-unes des pièces pertinentes des États-Unis avaient été présentées dans le différend initial.⁹¹⁹ La plupart sont des lettres de soutien de consommateurs individuels, de groupes de consommateurs et d'organisations, ainsi que des observations sur la proposition de loi relative à l'étiquetage indiquant le pays d'origine.⁹²⁰ À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial initial avait "jeté le doute" sur la valeur probante de ces éléments de preuve, comme l'Organe d'appel l'a noté et invoqué.⁹²¹

7.405. Les États-Unis présentent également un communiqué de presse d'une association d'organisations de consommateurs, qui rend compte des résultats d'une enquête téléphonique réalisée en 2013.⁹²² Deux questions étaient posées lors de l'enquête à environ 1 000 personnes aux États-Unis sur leur intérêt pour des étiquettes indiquant le pays d'origine qui montreraient le ou les pays de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal. Le communiqué de presse conclut qu'"une grande majorité d'Américains continuent de soutenir vivement l'étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine pour la viande fraîche et restent fortement favorables à l'obligation d'étiqueter la viande avec des renseignements encore plus spécifiques sur le lieu où les animaux sont nés, élevés et transformés".⁹²³ À l'inverse, le Mexique signale que ce communiqué de presse a

⁹¹⁴ Pièces CDA-82, CDA-83, CDA-84, MEX-34, MEX-35, MEX-36 et MEX-62.

⁹¹⁵ Voir plus haut la section 7.3.1.

⁹¹⁶ Pièce MEX-36.

⁹¹⁷ Pièces CDA-83 et MEX-62, page 237. Voir aussi la pièce MEX-35.

⁹¹⁸ Pièces US-46, US-47, US-72, US-73 et US-74.

⁹¹⁹ Les pièces US-72, US-73 et US-74 ont été présentées en tant que pièces US-124, US-125 et US-115, respectivement, dans le différend initial. Les pièces US-46 et US-47 sont présentées pour la première fois dans le présent différend concernant la mise en conformité.

⁹²⁰ Pièces US-47, US-72, US-73 et US-74.

⁹²¹ Voir plus haut le paragraphe 7.395.

⁹²² Pièce US-46.

⁹²³ Pièce US-46.

été publié juste avant la finalisation de la mesure EPO modifiée, et il fait valoir que l'enquête a été commandée et conçue pour étayer la position politique de l'organisation professionnelle.⁹²⁴

7.406. Nous notons que le communiqué de presse fait abondamment référence au processus réglementaire de l'USDA qui a abouti à la finalisation de la mesure EPO modifiée. En outre, le communiqué de presse cite explicitement une lettre adressée à l'USDA à l'appui des modifications que celui-ci proposait d'apporter à la réglementation après le différend initial.

7.407. Nous rappelons la mise en garde susmentionnée de l'Organe d'appel concernant la pertinence des lettres et sondages présentés dans le cadre du processus législatif de la mesure EPO initiale. Le communiqué de presse présenté par les États-Unis peut de même être sujet à caution dans la mesure où il peut être lié à un intérêt particulier exprimé lors du processus réglementaire ayant abouti à l'adoption de la mesure EPO modifiée. Dans l'ensemble, nous interprétons ce communiqué de presse et l'enquête dont il fait état comme montrant qu'il existe un certain intérêt des consommateurs pour des renseignements sur le pays d'origine en fonction du lieu de production. Toutefois, nous ne pouvons pas constater que ce communiqué de presse et cette enquête soient déterminants en ce qui concerne le degré d'intérêt effectif des consommateurs pour ces renseignements.

7.6.4.3 Volonté des consommateurs de payer

7.6.4.3.1 Volonté des consommateurs de payer pour des renseignements généraux sur le pays d'origine

7.408. Les plaignants allèguent que les éléments de preuve qu'ils présentent au sujet des risques liés à la non-réalisation démontrent non seulement que les consommateurs n'ont guère d'intérêt pour des renseignements sur l'origine, mais aussi qu'ils ne sont pas disposés à payer pour en obtenir.⁹²⁵

7.409. Les plaignants présentent un élément de preuve concernant la volonté des consommateurs de payer pour des renseignements sur le pays d'origine en général. Se fondant sur l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs⁹²⁶, ils font valoir que le fait que les consommateurs des États-Unis accordent à peu près autant d'importance aux produits étiquetés "Product of North America" (Produit d'Amérique du Nord) qu'aux produits étiquetés "Product of United States" (Produit des États-Unis) montre bien qu'ils ne sont pas disposés à payer pour des renseignements sur le pays d'origine.⁹²⁷

7.410. L'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs conclut que les consommateurs seraient disposés à payer un supplément moyen de 1,77 dollar EU par unité de 12 onces de produits carnés pour l'étiquette "Product of United States" (Produit des États-Unis), et de 1,88 dollar EU par unité de 12 onces de produits carnés pour l'étiquette "Product of North America" (Produit d'Amérique du Nord).⁹²⁸ Malgré le supplément plus élevé pour l'étiquette nord-américaine, cela montre, selon nous, que les consommateurs sont effectivement disposés à payer quelque chose pour des renseignements sur l'origine – que ce soit spécifiquement par pays ou non. En même temps, l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs indique que la volonté des consommateurs de payer n'a pas augmenté. Selon les termes de l'étude, "[l]es ordres de grandeur de ces valeurs [relatives à la volonté de payer] sont semblables, ou inférieurs, à ceux qui ont été identifiés dans des études antérieures" établies en 2007 et 2009.⁹²⁹

7.411. Les États-Unis présentent un rapport australien sur l'étiquetage indiquant le pays d'origine qui expose les résultats d'une analyse documentaire, y compris en ce qui concerne la volonté des

⁹²⁴ Réponse du Mexique à la question n° 15 du Groupe spécial.

⁹²⁵ Pièces CDA-83, CDA-84, MEX-35 et MEX-62. Observations du Canada concernant les réponses à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 45; observations du Mexique concernant les réponses à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 18 et 19.

⁹²⁶ Pièces CDA-84 et MEX-34.

⁹²⁷ Première communication écrite du Canada, paragraphe 143; première communication écrite du Mexique, paragraphe 176.

⁹²⁸ Pièces CDA-84 et MEX-34, page 6.

⁹²⁹ Pièces CDA-84 et MEX-34, pages 6 et 9. En particulier, l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs fait référence aux études de Loureiro et Umberger (2007), et de Gao et Schroeder (2009).

consommateurs des États-Unis de payer pour un étiquetage indiquant le pays d'origine.⁹³⁰ Selon les États-Unis, les études présentées dans cette analyse documentaire montrent que leurs consommateurs sont disposés à payer un supplément pour un étiquetage indiquant le pays d'origine.⁹³¹

7.412. Nous notons que certaines des études présentées dans le rapport australien sont les mêmes que celles qui ont été examinées dans un document universitaire présenté dans le différend initial au sujet de la volonté des consommateurs de payer.⁹³² Dans le différend initial, sur la base des constatations du Groupe spécial initial, l'Organe d'appel a été d'avis que "la plupart des consommateurs des États-Unis [n'étaient] pas disposés à payer pour recevoir des renseignements sur l'origine telle qu'elle [était] définie dans la mesure EPO en ce qui concerne les produits carnés qu'ils [achetaient]".⁹³³ Par ailleurs, comme il est reconnu dans le rapport australien, estimer la volonté des consommateurs de payer est "ardu" parce que l'origine est un attribut complexe et les estimations peuvent être influencées par des facteurs expérimentaux ou liés à la conception de l'étude.⁹³⁴ En conséquence, nous doutons également de la valeur probante du rapport australien présenté par les États-Unis en ce qui concerne la volonté des consommateurs de payer.

7.6.4.3.2 Volonté des consommateurs de payer pour des renseignements sur l'origine quant au lieu de production

7.413. Les éléments de preuve limités des parties concernant la volonté de payer ne portent pas sur la volonté des consommateurs de payer pour des renseignements sur l'origine établis spécifiquement en fonction du lieu de production.

7.414. Comme il a été dit, l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs examine la volonté des consommateurs de payer pour de la viande portant des étiquettes dénuées de tout renseignement sur l'origine quant au lieu de production. Le rapport australien présenté par les États-Unis est une analyse documentaire, qui n'explique pas en détail les méthodes des études citées. D'après ce que l'on peut déduire de cette analyse, les auteurs des études pertinentes ont interrogé des consommateurs sur le supplément éventuel qu'ils seraient disposés à payer pour des étiquettes telles que "Certified U.S." (Certifiée États-Unis) et "U.S.A. Guaranteed" (Garantie États-Unis).⁹³⁵ Là encore, ces étiquettes ne donnent pas de renseignements sur le lieu de production.

7.6.4.4 Conclusions concernant les risques liés à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée

7.415. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a examiné le risque lié à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO initiale, et conclu que "[g]lobalement, ... les constatations de fait du Groupe spécial [initial] donn[ai]ent à penser que ... les conséquences qui [pouvaient] découler de la non-réalisation [de l'objectif] ne seraient pas particulièrement graves".⁹³⁶ Il est arrivé à cette conclusion au vu des doutes du Groupe spécial initial quant à la valeur probante des éléments de preuve présentés pour montrer l'intérêt des consommateurs et du fait que les consommateurs des États-Unis n'étaient pas prêts à supporter tous les coûts associés à l'étiquetage indiquant le pays d'origine des viandes de bœuf et de porc.⁹³⁷

7.416. Nous rappelons que nous avons constaté, comme le Groupe spécial initial, que les consommateurs n'étaient pas prêts à supporter tous les coûts associés à la mesure EPO modifiée. Toutefois, contrairement au Groupe spécial initial, nous avons constaté dans le présent différend concernant la mise en conformité que les consommateurs étaient intéressés aussi bien par les renseignements sur le pays d'origine en général que par des renseignements sur le pays d'origine en fonction du lieu de production. Nous avons également constaté que les consommateurs

⁹³⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 28 et note de bas de page 29; et pièce US-52, pages 20 à 22.

⁹³¹ Réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁹³² Pièce US-87 dans le différend initial.

⁹³³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 478.

⁹³⁴ Pièce US-52, page 18.

⁹³⁵ Pièce US-52, pages 20 et 21.

⁹³⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 479.

⁹³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 478.

manifestaient une certaine volonté de payer pour des renseignements généraux sur le pays d'origine. En même temps, nous n'avons pas reçu d'élément de preuve probant montrant la volonté des consommateurs de payer pour des renseignements sur le pays d'origine en fonction du lieu de production.

7.417. En conséquence, nous constatons qu'il y a un certain risque associé à la non-réalisation de l'objectif légitime de la mesure EPO modifiée. S'agissant de la nature de ce risque, nous notons que le risque est lié à l'objectif de la mesure EPO modifiée, qui consiste à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. La conséquence qui découlerait de la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée est que les consommateurs ne recevraient pas de renseignements utiles sur l'origine des produits visés. En d'autres termes, les consommateurs seraient mal informés, confus, ou ne seraient pas informés du tout.

7.418. Quant à la gravité de cette conséquence spécifique, nous considérons que la demande des consommateurs pour des renseignements sur l'origine est un indicateur pertinent. À cet égard, nous rappelons que les éléments de preuve versés au dossier ne nous permettent pas de déterminer la force de l'intérêt des consommateurs, que ce soit pour des renseignements généraux sur le pays d'origine ou pour des renseignements sur le pays d'origine en fonction du lieu de production. Pour ce qui est de la volonté de payer, l'étude KSU sur l'appréciation des consommateurs porte sur le supplément que les consommateurs seraient prêts à payer pour des étiquettes contenant des renseignements généraux sur le pays d'origine. Toutefois, comme il a été dit, cette étude ne montre aucune augmentation de la volonté des consommateurs de payer pour des renseignements sur le pays d'origine par rapport aux études antérieures à la mesure EPO initiale.⁹³⁸ En outre, bien que l'étude quantifie le supplément que les consommateurs seraient disposés à payer pour des étiquettes contenant des renseignements généraux sur le pays d'origine, ni l'étude ni les plaignants n'ont défini ce que ce chiffre implique pour le degré de gravité spécifique des conséquences de la non-réalisation de l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements.

7.419. Les avantages résultant pour les consommateurs de l'obtention de renseignements sur l'origine peuvent aussi déterminer la demande des consommateurs pour ces renseignements. Suivant la même logique, les avantages auxquels les consommateurs renonceraient en l'absence de renseignements utiles sur l'origine sont pertinents pour la gravité des conséquences de cette éventualité.

7.420. L'USDA a tenté d'évaluer les "avantages économiques" des mesures EPO initiale et modifiée. Pour ce qui est de la mesure EPO initiale, il a conclu que "les avantages économiques ser[ai]ent faibles et reviendr[ai]ent surtout aux consommateurs qui souhait[ai]ent des renseignements sur le pays d'origine".⁹³⁹ Il a ajouté qu'"[i]l [était] difficile de quantifier les avantages escomptés de la mise en œuvre de [la] règle [finale de 2009]".⁹⁴⁰ L'USDA est arrivé à des conclusions semblables pour la règle finale de 2013 en indiquant qu'"il rest[ai]t difficile de quantifier les avantages escomptés de la mise en œuvre des prescriptions EPO obligatoires et que les avantages économiques additionnels de la présente règle finale ser[ai]ent relativement faibles par rapport à ceux qui [étaient] offerts par les prescriptions EPO actuelles".⁹⁴¹ Ainsi, même l'USDA ne pouvait pas déterminer les avantages pour les consommateurs sur la base de leur "souhait [d'obtenir] des renseignements sur le pays d'origine".⁹⁴²

7.421. Le Groupe spécial initial "[a] reconn[u] [] que les Membres [avaient] une certaine marge de manœuvre pour déterminer leurs objectifs":

Il y a ... des circonstances dans lesquelles les Membres peuvent décider d'adopter certains règlements, même en l'absence d'une demande spécifique de leurs citoyens, et peuvent le faire sans, en fait, façonner les attentes des consommateurs par une intervention en matière de réglementation. Nous relevons également la déclaration du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* selon laquelle "il y a de bonnes raisons – en dehors d'éventuelles motivations protectionnistes – pour

⁹³⁸ Pièces CDA-84 et MEX-34, pages 6 et 7.

⁹³⁹ Règle finale de 2009, page 2683.

⁹⁴⁰ Règle finale de 2009, page 2683.

⁹⁴¹ Règle finale de 2013, page 31376.

⁹⁴² Règle finale de 2009, page 2683.

qu'un Membre de l'OMC puisse souhaiter la communication de renseignements quant à l'origine des produits, et en particulier des produits carnés, au niveau de la vente au détail".⁹⁴³

7.422. L'intérêt d'un Membre à poursuivre un objectif légitime pourrait également être pertinent pour la détermination de la gravité des conséquences de la non-réalisation de cet objectif. Toutefois, même l'USDA avait du mal à quantifier les "faibles" avantages maintenus pour les consommateurs dans le cadre tant de la mesure EPO initiale que de la mesure modifiée.

7.423. En conséquence, même si nous avons constaté que la mesure EPO modifiée poursuivait le même objectif légitime que la mesure EPO initiale, sur la base des éléments de preuve dont nous disposons dans le présent différend concernant la mise en conformité, nous ne pouvons pas déterminer la gravité de la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée.

7.424. Nous avons établi la nature des risques, et les conséquences, de la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée; toutefois, nous n'avons pas pu déterminer la gravité de ces conséquences. Par conséquent, nous concluons notre analyse relationnelle de la mesure EPO modifiée sans tirer de conclusions définitives sur les allégations des plaignants au titre de l'article 2.2.

7.425. Nous passons à la comparaison avec les mesures de rechange proposées par les plaignants.⁹⁴⁴

7.6.5 Analyse comparative

7.426. Les plaignants mentionnent quatre mesures de rechange pour démontrer que la mesure EPO modifiée viole l'article 2.2 de l'Accord OTC:

- a. étiquetage obligatoire des morceaux de chair musculaire fondé sur le pays de transformation substantielle (c'est-à-dire d'abattage), couplé à un étiquetage volontaire fondé sur le pays de naissance et d'élevage, et élimination des trois principales exemptions de la mesure EPO modifiée;
- b. extension aux morceaux de chair musculaire de la règle impérative des 60 jours concernant les stocks applicable à la viande hachée, couplée à l'élimination des 3 principales exemptions;
- c. étiquetage obligatoire utilisant un système de suivi; et
- d. désignation obligatoire de l'État ou de la province dans lequel les trois étapes de production ont eu lieu, en plus des désignations actuelles des pays dans le cadre de la mesure EPO.

7.427. Comme il a été dit plus haut, l'Organe d'appel a été d'avis que, pour évaluer la compatibilité avec l'article 2.2, dans la plupart des cas, une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles devrait être effectuée. Pour une telle comparaison, "il peut être pertinent ... d'examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce, si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et si elle est raisonnablement disponible".⁹⁴⁵

7.428. Pour tenter de compléter son analyse au titre de l'article 2.2 dans le différend initial, l'Organe d'appel a identifié les "éléments factuels" "pertinents" dans le contexte d'une "analyse des mesures de rechange proposées": i) si ces mesures de rechange sont moins restrictives pour le commerce que la mesure EPO; ii) si elles apporteraient une contribution équivalente à l'objectif

⁹⁴³ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.854. (note de bas de page omise)

⁹⁴⁴ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 479.

⁹⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 378 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322 (note de bas de page omise)).

pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait; et iii) si elles sont raisonnablement disponibles pour les États-Unis.⁹⁴⁶

7.6.5.1 Questions préliminaires

7.429. Avant d'examiner les solutions de rechange proposées par les plaignants, nous traitons de trois questions préliminaires:

- a. la charge de la preuve;
- b. l'argument des États-Unis selon lequel toute mesure de rechange pertinente doit être "sensiblement" moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée; et
- c. le coût de mise en conformité que toute mesure de rechange non discriminatoire devrait dépasser pour être restrictive pour le commerce.

7.6.5.1.1 Charge de la preuve

7.430. Les plaignants font valoir que la charge de la preuve dans le contexte de la comparaison de solutions de rechange est limitée de deux façons. Selon le Canada, "la détermination du niveau du caractère restrictif pour le commerce d'un règlement technique telle qu'elle est proposée par les États-Unis serait possible pour les règlements qui ont été en vigueur suffisamment longtemps pour produire des effets sur le commerce documentés, mais une telle détermination ne peut pas se faire avec la même précision pour les règlements qui n'ont pas encore produit d'effets mesurables sur le commerce ou pour les mesures de rechange possibles".⁹⁴⁷ Selon le Mexique, eu égard au critère juridique prévu à l'article 2.2, "la charge qui incombe au Mexique est simplement d'"indiquer des solutions de rechange possibles"⁹⁴⁸, et "[i]l incombe aux États-Unis de présenter des éléments de preuve et arguments suffisants qui montrent que ces mesures de rechange ne sont pas moins restrictives pour le commerce, n'apportent pas une contribution équivalente à l'objectif recherché, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et ne sont pas raisonnablement disponibles".⁹⁴⁹

7.431. Les États-Unis répliquent qu'"[a]ucune des deux approches n'est compatible avec la mise en garde de l'Organe d'appel, selon laquelle la charge de la preuve incombe à la partie qui établit une allégation".⁹⁵⁰ Les États-Unis citent⁹⁵¹ la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, selon laquelle "un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".⁹⁵²

7.432. Passant à l'argument du Mexique, nous rappelons que dans le différend initial l'Organe d'appel a résumé "la charge de la preuve au titre de l'article 2.2" comme suit:

Pour démontrer qu'un règlement technique est incompatible avec l'article 2.2, le plaignant doit établir des éléments *prima facie* en présentant des éléments de preuve et arguments suffisants pour établir que la mesure contestée est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour accomplir la contribution qu'elle apporte à l'objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. *Un plaignant peut aussi s'efforcer, et dans la plupart des cas s'efforcera, d'indiquer une mesure de rechange possible qui est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible. Il incombe alors au défendeur de réfuter les éléments prima facie du plaignant en*

⁹⁴⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 481 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322).

⁹⁴⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 77.

⁹⁴⁸ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 115.

⁹⁴⁹ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 118.

⁹⁵⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

⁹⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

⁹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

présentant des éléments de preuve et arguments montrant que la mesure contestée n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour accomplir la contribution qu'elle apporte à l'objectif poursuivi, par exemple en démontrant que la mesure de rechange indiquée par le plaignant n'est pas, en fait, "raisonnablement disponible", n'est pas moins restrictive pour le commerce ou n'apporte pas de contribution équivalente à l'accomplissement de l'objectif légitime pertinent.⁹⁵³

7.433. Le Mexique soutient qu'il n'est pas nécessaire de comprendre l'utilisation du terme "indiquer" par l'Organe d'appel pour ce qui est requis des plaignants en ce qui concerne les mesures de rechange possibles comme allant au-delà de "l'indication" lorsqu'on propose de telles mesures. Nous ne souscrivons pas à la lecture de l'explication de l'Organe d'appel que donne le Mexique. La déclaration invoquée par le Mexique comprend trois éléments pertinents pour la comparaison des solutions de rechange avec la mesure contestée, à savoir "une mesure de rechange possible qui est moins restrictive pour le commerce, [qui] apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible".⁹⁵⁴ Après avoir attribué la charge de la preuve aux plaignants quant à ces trois facteurs, l'Organe d'appel est passé à l'examen de la charge de la preuve incombant au défendeur en ce qui concerne les mesures de rechange.

7.434. À notre avis, le Mexique interprète à tort les déclarations de l'Organe d'appel comme donnant à penser que la charge de la preuve se déplace après la simple "indication" d'une mesure de rechange par le plaignant, sans que celui-ci doive au moins présenter des éléments *prima facie* indiquant que cette mesure de rechange "est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible".⁹⁵⁵ Une telle approche irait à l'encontre de la charge de la preuve incombant aux plaignants dans les différends examinés dans le cadre de l'OMC, telle qu'énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* et toujours suivie par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel depuis. Si l'Organe d'appel avait eu l'intention de prescrire une charge de la preuve différente de celle qui avait été suivie en général dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, nous sommes sûrs qu'il aurait expliqué qu'il le faisait. Il ne l'a pas fait.

7.435. L'examen par l'Organe d'appel de l'analyse des objectifs légitimes faite par le Groupe spécial initial donne également à penser que la règle générale concernant la charge de la preuve s'applique à l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'Organe d'appel a été "préoccupé[]" par certains aspects de l'analyse faite par le Groupe spécial [initial] de la légitimité de l'objectif des États-Unis", à savoir que "bien que le Groupe spécial ait reconnu, au début de son analyse, que la charge de prouver qu'un objectif n'était pas légitime revenait aux plaignants, son raisonnement donn[ait] parfois à penser qu'il faisait au contraire peser sur les États-Unis la charge de prouver que leur objectif était légitime".⁹⁵⁶

7.436. En outre, dans le différend initial, les États-Unis ont fait valoir "que le Groupe spécial a[vait] fait erreur en libérant les parties plaignantes de la charge qui leur incombait de prouver que la mesure était "plus restrictive pour le commerce qu'il n'[était] nécessaire" sur la base de la disponibilité de mesures de rechange moins restrictives pour le commerce".⁹⁵⁷ En réponse, l'Organe d'appel a renvoyé à l'approche susmentionnée concernant la charge de la preuve dans le cadre de l'article 2.2, et indiqué explicitement que "la charge de la preuve s'agissant de ces mesures de rechange incombait aux plaignants"⁹⁵⁸.⁹⁵⁹

7.437. Pour ces raisons, nous rejetons l'argument du Mexique concernant la charge de la preuve dans le cadre de l'article 2.2. Il incombe aux plaignants d'"indiquer une mesure de rechange possible qui est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible".⁹⁶⁰ Il faut pour cela que les plaignants indiquent au moins une mesure de rechange spécifique, et qu'ils établissent aussi des éléments

⁹⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁵⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379.

⁹⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379.

⁹⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 449. (italique dans l'original)

⁹⁵⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 469.

⁹⁵⁸ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 323.

⁹⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 469.

⁹⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379.

prima facie indiquant que cette mesure est moins restrictive pour le commerce, qu'elle apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et qu'elle est raisonnablement disponible.

7.438. Ces conclusions sont également pertinentes pour l'affirmation du Canada, selon laquelle la détermination du niveau du caractère restrictif pour le commerce d'un règlement technique "ne peut pas se faire avec la même précision pour les règlements qui n'ont pas encore produit d'effets mesurables sur le commerce ou pour les mesures de rechange possibles".⁹⁶¹ Nous rappelons que le caractère restrictif pour le commerce concerne l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence du bétail importé, et ne se limite pas aux effets réels sur le commerce.⁹⁶² En tout état de cause, les plaignants doivent aborder la question du caractère restrictif pour le commerce de la mesure EPO modifiée et des mesures de rechange avec un degré de précision suffisant pour que nous puissions effectuer une comparaison significative avec les mesures de rechange au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Les plaignants ne peuvent pas être libérés de la charge leur incombant de prouver qu'il existe au moins une mesure de rechange spécifique, raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce qui réaliserait l'objectif des États-Unis au moins à un degré équivalent à la mesure EPO modifiée.

7.6.5.1.2 "Sensiblement" moins restrictive pour le commerce

7.439. Comme dans le différend initial⁹⁶³, les États-Unis font valoir qu'un plaignant ne peut pas établir l'existence d'une violation de l'article 2.2 si une mesure de rechange n'est que marginalement moins restrictive pour le commerce par rapport à la mesure contestée. Ils font valoir que le mot "sensiblement" figurant dans la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS devrait guider l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Ils invoquent une lettre adressée mi-décembre 1993 par M. Sutherland, alors Directeur général du GATT, au négociateur principal des États-Unis comme moyen complémentaire d'interprétation de l'expression "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁹⁶⁴

7.440. Le Mexique réplique que, "[c]omme dans la procédure initiale, les États-Unis tentent d'incorporer l'article 5:6 de l'Accord SPS dans l'article 2.2 de l'Accord OTC".⁹⁶⁵ Il relève que des arguments semblables des États-Unis ont été jugés sans fondement dans la procédure initiale.⁹⁶⁶ Il renvoie à la formulation par l'Organe d'appel dans le différend initial du critère juridique de l'article 2.2 énoncé dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, et note que l'Organe d'appel s'est abstenu d'employer le mot "sensiblement" et a simplement indiqué que l'élément pertinent du critère juridique était "[la question de savoir] si la mesure de rechange proposée [était] moins restrictive pour le commerce".⁹⁶⁷ Le Mexique ajoute que l'article 2.2 ne contient ni le mot "sensible", ni une note de bas de page semblable à la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6⁹⁶⁸, qui dispose qu'"[a]ux fins du paragraphe 6 de l'article 5 [de l'Accord SPS], une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit *sensiblement* moins restrictive pour le commerce".⁹⁶⁹ Selon le Mexique, "[i]l faut donner sens à ces omissions"⁹⁷⁰.⁹⁷¹

7.441. Le Mexique ajoute que, conformément à l'article 1:4 de l'Accord SPS, "[a]ucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent

⁹⁶¹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 77.

⁹⁶² Voir plus haut la section 7.6.3.

⁹⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 45.

⁹⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153, note de bas de page 293.

⁹⁶⁵ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 120.

⁹⁶⁶ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 121.

⁹⁶⁷ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 121 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 378 (qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322)).

⁹⁶⁸ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 122.

⁹⁶⁹ Article 5:6 de l'Accord SPS, note de bas de page 3. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁷⁰ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 38.

⁹⁷¹ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 122.

accord". Il conclut que "l'Accord SPS et l'Accord OTC prévoient des régimes et des règles différents, et [que] leur champ d'application s'exclut mutuellement"⁹⁷², et il indique que des "précédents interprétant l'Accord SPS ne devraient pas être appliqués dans des différends concernant l'Accord OTC".⁹⁷³ Enfin, il fait valoir que la lettre Sutherland est dénuée de pertinence et ne peut pas être considérée comme un moyen complémentaire d'interprétation de l'article 2.2 parce que cet article ne comporte pas, comme l'article 5:6 de l'Accord SPS, une note de bas de page qui clarifie le sens de l'expression "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire".

7.442. Comme le Mexique le fait remarquer, les États-Unis ont présenté un argument très semblable à l'Organe d'appel, y compris la référence à la lettre Sutherland comme moyen complémentaire d'interprétation.⁹⁷⁴ En particulier, les États-Unis ont fait valoir que la comparaison avec des solutions de rechange impliquait une évaluation des trois éléments suivants: "la question de savoir si i) il exist[ait] une mesure de rechange raisonnablement disponible; ii) qui réalis[ait] l'objectif légitime du Membre au niveau que le Membre consid[érait] approprié; et iii) [était] *sensiblement* moins restrictive pour le commerce".⁹⁷⁵

7.443. Pour mémoire, devant l'Organe d'appel, les deux plaignants ont contesté l'argument semblable des États-Unis dans le contexte de la question "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire". Le Canada a soutenu que "le fait que l'article 2.2 de l'Accord OTC ne cont[enait] pas de note de bas de page similaire à la note de bas de page 3 de l'Accord SPS indiqu[ait] qu'il ne faudrait pas donner une lecture qui inclu[ait] le mot "sensiblement" dans le critère "moins restrictif pour le commerce" prévu à l'article 2.2".⁹⁷⁶ Le Mexique a avancé des arguments semblables à ceux qui sont présentés dans la présente procédure concernant la mise en conformité.⁹⁷⁷

7.444. Lors de son examen de l'argument des États-Unis dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a noté qu'il avait établi l'"approche appropriée" pour l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord OTC dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*.⁹⁷⁸ Il a ajouté que "[g]râce ... [à une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles] un groupe spécial sera[it] à même de juger de la "nécessité" du caractère restrictif pour le commerce de la mesure en cause, c'est-à-dire de discerner si le règlement technique en cause restreint le commerce international au-delà de ce qui [était] nécessaire pour atteindre le degré de contribution qu'il apport[ait] à l'accomplissement d'un objectif légitime".⁹⁷⁹ Comme pour le degré de contribution accompli par la mesure contestée⁹⁸⁰, l'Organe d'appel n'a pas qualifié ce critère du caractère restrictif relatif pour le commerce.

7.445. Dans sa description de l'analyse comparative pour compléter son analyse au titre de l'article 2.2, l'Organe d'appel a fait deux fois référence au caractère restrictif pour le commerce sans mentionner le mot "sensiblement" ni renvoyer à l'article 5:6 de l'Accord SPS: "il sera pertinent d'examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce"⁹⁸¹ et "si ces mesures de rechange sont moins restrictives pour le commerce que la mesure EPO".⁹⁸² En conséquence, nous estimons que l'évaluation par l'Organe d'appel des quatre

⁹⁷² Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 123.

⁹⁷³ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 123.

⁹⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 45.

⁹⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 455. (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

⁹⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 77. (note de bas de page omise)

⁹⁷⁷ "Le Mexique conteste la nécessité d'employer des moyens complémentaires d'interprétation étant donné que le texte de l'article 2.2 et l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne montrent clairement que contrairement à l'article 5:6 de l'Accord SPS, l'article 2.2 de l'Accord OTC ne renferme aucune note de bas de page apportant une clarification du sens de l'expression "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire". L'absence d'une telle note de bas de page doit avoir un sens. En effet, même la lettre sur laquelle les États-Unis s'appuient indique que l'intention commune des Membres n'était pas d'incorporer une telle note de bas de page dans l'Accord OTC. Par conséquent, selon le Mexique, il n'y a aucun fondement juridique permettant d'incorporer dans l'article 2.2 de l'Accord OTC le critère énoncé dans la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS." Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 109.

⁹⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 461.

⁹⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 461.

⁹⁸⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 461 et 468.

⁹⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 471.

⁹⁸² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 478.

mesures de rechange dans la procédure initiale ne comportait pas une analyse du caractère restrictif pour le commerce fondée sur le qualificatif "sensiblement".

7.446. Comme le Mexique le fait remarquer, l'article 2.2 ne contient pas de note de bas de page semblable à celle qui figure à l'article 5:6, et il faudrait donner sens à cela.⁹⁸³ La lecture simple de l'article 2.2 et l'application des règles générales d'interprétation des traités codifiées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne permettent pas d'introduire un seuil minimal de caractère restrictif pour le commerce en important le mot "sensiblement" d'un autre accord visé. En fait, l'application de ces règles donne à penser qu'il était dans l'intention des rédacteurs que l'expression "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire" soit interprétée différemment à l'article 2.2 et à l'article 5:6.

7.447. L'Organe d'appel a confirmé que les moyens complémentaires d'interprétation des traités codifiés à l'article 32 de la Convention de Vienne étaient aussi devenus une règle du "droit international coutumier ou général".⁹⁸⁴ Selon les termes de l'article 32 lui-même, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, en vue soit de "confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31: a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Il n'apparaît pas selon nous que les règles générales d'interprétation laissent le sens de l'expression "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire", telle qu'elle est employée à l'article 2.2, ambigu, obscur, ou manifestement absurde ou déraisonnable. Nous ne sommes donc pas convaincus qu'il soit nécessaire de faire appel à l'article 32 de la Convention de Vienne pour clarifier le sens de l'expression "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire", telle qu'elle est employée à l'article 2.2.

7.448. Quant à la lettre Sutherland, elle indique qu'"il ressortait clairement [des] ... consultations au niveau des experts que les participants estimaient ... que l'Accord [OTC] ne concernait pas les effets négligeables sur le commerce".⁹⁸⁵ Cela étant, dans la lettre, M. Sutherland demandait aux États-Unis de retirer leur objection à l'adoption de l'Accord OTC sans la note de bas de page relative à l'article 2.2 (semblable à la note de bas de page 3 relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS) qu'ils proposaient.⁹⁸⁶ Dans la lettre, M. Sutherland note qu'"[i]l n'a pas été possible d'obtenir le niveau de soutien nécessaire pour la proposition des États-Unis d'ajouter une nouvelle note de bas de page à l'article 2.2 ...".⁹⁸⁷

7.449. Selon nous, la lettre Sutherland n'étaye pas l'idée suggérée par les États-Unis. Elle permet en fait de penser qu'il n'y avait pas accord entre les négociateurs pour donner une lecture de l'Accord OTC qui inclut la note de bas de page relative à l'article 5:6 de l'Accord SPS. En conséquence, nous ne pouvons pas convenir avec les États-Unis que nous devrions donner une lecture du texte de l'article 2.2 qui inclut un tel libellé.

7.450. Selon la lettre Sutherland, ce dont les négociateurs semblaient convenir c'était que l'Accord OTC ne concernait pas les "effets négligeables sur le commerce".⁹⁸⁸ La lettre Sutherland ne définit pas cette expression, et donne encore moins à penser que celle-ci devrait s'appliquer spécifiquement à la comparaison du caractère restrictif pour le commerce d'une mesure contestée avec des solutions de rechange.⁹⁸⁹ Au lieu de cela, la lettre Sutherland cite le cinquième considérant du préambule de l'Accord OTC, où il est question de faire en sorte que les règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. Ainsi, même s'il était approprié en l'espèce d'invoquer des moyens complémentaires d'interprétation au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne – et nous ne sommes pas convaincus que cela le soit – ce que la lettre Sutherland pourrait démontrer c'est l'accord des négociateurs sur l'équilibre global de l'Accord OTC, tel qu'il ressort du cinquième considérant du préambule. C'est très différent de ce que les États-Unis voient dans la lettre Sutherland.

⁹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 30.

⁹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12.

⁹⁸⁵ Pièce US-20.

⁹⁸⁶ Pièce US-20.

⁹⁸⁷ Pièce US-20.

⁹⁸⁸ Pièce US-20.

⁹⁸⁹ Pièce US-20.

7.451. Nous nous abstenons donc de donner une lecture de l'article 2.2 de l'Accord OTC qui inclut le mot "sensiblement".

7.6.5.1.3 Analyse économique Sumner sur l'étendue des coûts de mise en conformité

7.452. Le Canada a présenté une étude économique de M. Sumner pour étayer son estimation de l'étendue des coûts additionnels de mise en conformité requis pour que toute mesure de rechange non discriminatoire cause des pertes de recettes d'exportation équivalentes à celles qui sont causées par la mesure EPO initiale (analyse économique Sumner).⁹⁹⁰ Il allègue que l'analyse économique Sumner démontre que toute mesure de rechange non discriminatoire⁹⁹¹ exigerait des coûts "incroyablement élevés" pour réduire les importations autant que la mesure EPO initiale l'a fait.⁹⁹²

7.453. Suivant des hypothèses d'offre et de demande classiques⁹⁹³, la spécification du modèle des coûts additionnels de mise en conformité figurant dans l'analyse économique Sumner est axée sur quatre paramètres: i) l'élasticité de la demande de viande; ii) l'élasticité de l'offre de bétail; iii) la part du coût du bétail dans le coût unitaire du produit carné au niveau du commerce de détail; et iv) la modification des recettes provenant du bétail sur la base des estimations économétriques de l'incidence de la mesure EPO initiale figurant dans l'étude économétrique Sumner.⁹⁹⁴

7.454. D'après le Canada, en fonction des valeurs de ces paramètres, les constatations de l'analyse économique Sumner, lorsqu'elles sont appliquées au marché du bétail États-Unis/Canada, donnent à penser que toute mesure de rechange devrait générer une augmentation de 27% à 118% par unité de viande dans le secteur des bovins, et une augmentation de 22% à 72% dans le secteur des porcs, pour causer des pertes de recettes d'exportation comparables à l'incidence de la mesure EPO initiale.⁹⁹⁵ Pour un bouvillon de taille moyenne (1 280 livres), il faudrait que les coûts additionnels de transformation et de commercialisation dus à l'augmentation des coûts au titre de toute mesure de rechange non discriminatoire se situent entre 608 dollars et 2 672 dollars. Pour un porc de taille moyenne (280 livres), il faudrait que les coûts additionnels de transformation et de commercialisation se situent entre 116 dollars et 378 dollars.⁹⁹⁶ Se référant aux coûts estimés du système de suivi uruguayen⁹⁹⁷, le Canada fait valoir que les constatations de l'analyse économique Sumner démontrent qu'une mesure de rechange non discriminatoire telle qu'un système de suivi ne pourrait vraisemblablement pas causer des pertes de recettes d'exportation plus élevées que celles qui sont causées par la mesure EPO initiale ou modifiée.⁹⁹⁸

7.455. En réponse au Groupe spécial, le Mexique a présenté une variante de l'analyse économique Sumner adaptée au marché du bétail États-Unis/Mexique.⁹⁹⁹ Utilisant la même spécification du modèle économique que celle du Canada, la variante mexicaine de l'analyse économique Sumner indique que, selon les valeurs des paramètres choisis¹⁰⁰⁰, il faudrait que toute mesure de rechange non discriminatoire entraîne une augmentation de 6% à 30% du coût unitaire de la viande dans le

⁹⁹⁰ Pièce CDA-126. Voir aussi la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 93 à 95.

⁹⁹¹ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question K du Groupe spécial, paragraphe 144.

⁹⁹² Selon le Canada, l'expression "mesure de rechange non discriminatoire" figurant dans l'analyse économique Sumner désigne une mesure qui ne modifie pas les conditions de concurrence au détriment du bétail importé, ce qui est une définition qu'il considère compatible avec la jurisprudence de l'OMC en général et avec les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question K du Groupe spécial, paragraphe 146.

⁹⁹³ Réponse du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphe 248.

⁹⁹⁴ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 73.

⁹⁹⁵ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 93 à 95, et réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 86 à 89; pièce CDA-126.

⁹⁹⁶ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 93 à 95, et réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 86 à 89; pièce CDA-126.

⁹⁹⁷ Déclaration orale du Canada à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 47; pièces CDA-131 et CDA-145 (RCC).

⁹⁹⁸ Déclaration orale du Canada à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁹⁹⁹ Voir la réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial; et la pièce MEX-87.

¹⁰⁰⁰ Le Mexique prend en considération les mêmes valeurs pour les élasticités de la demande et de l'offre que celles qui sont appliquées dans l'analyse économique Sumner au bétail canadien, mais il utilise des valeurs différentes pour la part des bovins dans le coût de l'offre de morceaux de chair musculaire et la modification des recettes d'exportation tirées des bovins causée par la mesure EPO initiale.

secteur des bovins États-Unis/Mexique. Pour un bovin d'engraissement mexicain de taille moyenne (770 livres), il faudrait qu'une mesure de rechange telle qu'un système de suivi ajoute entre 136 dollars et 679 dollars par tête de bétail aux coûts existants pour avoir une incidence sur les pertes de recettes d'exportation de bovins du Mexique équivalente à l'incidence de la mesure EPO initiale.¹⁰⁰¹ Le Mexique fait valoir qu'étant donné que l'analyse économique Sumner porte uniquement sur la mesure EPO initiale, les résultats sous-estiment les coûts additionnels qui devraient être créés pour évaluer les effets défavorables sur le commerce plus importants de la mesure EPO modifiée.¹⁰⁰²

7.456. Les États-Unis sont en désaccord avec le Canada et le Mexique, et font valoir que la méthode et le modèle économique théorique de l'analyse économique Sumner et de sa variante mexicaine sont erronés. Selon eux, la mesure des recettes d'exportation perdues, contrairement à l'approche courante de l'analyse des écarts de prix, est une approche inhabituelle en économie qui exige une modélisation économique complexe, dont les résultats sont sensibles aux hypothèses sous-jacentes.¹⁰⁰³ Les États-Unis soutiennent que quelques-unes des hypothèses de l'analyse économique Sumner sont contraires à plusieurs articles universitaires.¹⁰⁰⁴ En particulier, ils contestent l'utilisation d'un marché national unique, sur lequel i) il n'y a pas d'effets de substituabilité entre les viandes (bœuf, porc et poulet); et ii) les secteurs de l'offre à l'exportation du Canada et du Mexique répondent de la même façon que le secteur de l'offre intérieure des États-Unis. Ils font valoir qu'étant donné que la mesure des recettes d'exportations perdues est sensible à de grandes élasticités des prix, une petite modification des conditions peut entraîner des modifications majeures des valeurs des importations et des exportations.¹⁰⁰⁵ Ils allèguent également que rien ne permet d'assimiler l'expression "perte de recettes d'exportation" au terme "coûts" pour évaluer si une mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce¹⁰⁰⁶ que la mesure EPO modifiée.¹⁰⁰⁷

7.457. Outre la spécification, erronée selon eux, du modèle de l'analyse économique Sumner et de sa variante mexicaine, les États-Unis font valoir que les estimations pâtissent de nombreuses lacunes en ce qui concerne les données et la méthodologie.¹⁰⁰⁸ Ils allèguent que l'utilisation d'estimations économétriques gonflées dans l'analyse économique Sumner, qui sont appliquées au bétail canadien, aboutit à des coûts additionnels très fortement exagérés.¹⁰⁰⁹ Ils relèvent aussi que

¹⁰⁰¹ Réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 56; pièce MEX-87.

¹⁰⁰² Réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 57.

¹⁰⁰³ Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphes 113 à 115; observations des États-Unis concernant les réponses des parties à la question L du Groupe spécial, paragraphes 253 à 255.

¹⁰⁰⁴ Réponse des États-Unis à la question K du Groupe spécial, paragraphes 218 à 220; observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 86; observations concernant la réponse du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphes 243 et 245; observations concernant la réponse du Canada à la question J du Groupe spécial, paragraphe 247; observations concernant les réponses des parties à la question K du Groupe spécial, paragraphes 249 et 250; observations concernant la réponse additionnelle du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; pièces US-58, US-63, US-64 et US-81.

¹⁰⁰⁵ Les États-Unis proposent de mesurer la perte de bénéfices totaux pour les producteurs, définie comme étant la perte du "surplus des producteurs", parce que, selon eux, la mesure des pertes de recettes d'exportation surestime les pertes de bénéfices brutes des producteurs de bétail en ne tenant pas compte de la réduction des coûts de production associée à la réduction de la production. Observations des États-Unis concernant la réponse additionnelle du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphe 14.

¹⁰⁰⁶ Selon les États-Unis, l'analyse économique Sumner s'appuie également sur une définition de la "non-discrimination" qui est contraire à la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle une mesure non discriminatoire s'entend d'une mesure "causant une réduction égale de la part de marché" dans les cas où il y a égalité de compétitivité entre le bétail national et le bétail importé. Réponse des États-Unis à la question K du Groupe spécial, paragraphes 205 à 208, 211 et 212; observations concernant la réponse additionnelle du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphe 12.

¹⁰⁰⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 118.

¹⁰⁰⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 140, 141 et 144 à 146; réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 118; réponse à la question K du Groupe spécial, paragraphes 205 à 209 et 213 à 223; observations concernant les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 9; observations concernant les réponses des parties à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 10; et observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 84.

¹⁰⁰⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 141; réponse à la question K du Groupe spécial, paragraphes 213 à 217; observations concernant la réponse des parties à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 119; observations concernant la réponse du Canada à la question J du Groupe spécial,

la variante mexicaine de l'analyse économique Sumner n'était pas fondée sur des estimations économétriques mais prenait en considération une "réduction dans le cadre de la mesure EPO" de 40 dollars par tête pour estimer la modification des recettes d'exportation de bovins mexicains causée par la mesure EPO initiale, ce qui, selon eux, est incompatible avec l'effort déployé par le Canada pour isoler l'effet EPO d'autres facteurs.¹⁰¹⁰

7.458. Globalement, les États-Unis allèguent que les constatations de l'analyse économique Sumner et de sa variante mexicaine sont gonflées et irréalistes, et qu'elles ne sont pas étayées par les faits et les données sur le marché. Selon eux, aussi bien les exportations mexicaines vers les États-Unis que les prix des bovins canadiens par rapport au prix aux États-Unis ont augmenté depuis la mise en œuvre de la mesure EPO initiale. Les États-Unis font valoir en outre que les résultats vont à l'encontre de principes économiques de base mentionnés dans divers documents de M. Sumner. Selon ces documents, le fait de grever le commerce du bétail (c'est-à-dire une "réduction dans le cadre de la mesure EPO") sur un marché de la viande ouvert et en franchise de droits aurait un effet minime sur le prix du bétail. Cela ne pourrait avoir incidence que sur le lieu où le bétail est abattu, sans affecter l'offre, ou la demande, de viande.¹⁰¹¹

7.459. Plus généralement, les États-Unis allèguent que l'analyse économique Sumner et sa variante mexicaine ne sont pas pertinentes parce qu'elles n'indiquent aucune mesure de rechange particulière, mais évaluent l'effet sur le commerce d'une mesure non définie sans rapport avec l'étiquetage indiquant le pays d'origine.¹⁰¹² De ce fait, ils soutiennent que ni le Canada ni le Mexique n'ont établi i) en quoi les chiffres figurant dans l'analyse économique Sumner du Canada et sa variante mexicaine sont corrélés à une réduction des exportations canadiennes et mexicaines; ii) quels seraient les coûts correspondants dans le cadre d'un régime de suivi; iii) en quoi les coûts additionnels de la mesure de rechange n'excéderaient pas le coût minimal estimé de la restriction au commerce; et iv) en quoi ces coûts additionnels seraient liés à une augmentation du commerce dans le cadre de cette mesure de rechange.¹⁰¹³ Les États-Unis sont d'avis que toute incidence sur le commerce pouvant être causée par la mesure EPO modifiée est due aux coûts de transformation et de commercialisation beaucoup plus bas dans le cadre des mesures EPO initiale et modifiée, décrits dans les analyses d'impact de la réglementation de l'USDA qui accompagnent les règles finales de 2009 et 2013. Ils soutiennent en outre que ces coûts baisseront à l'avenir après que la branche de production se sera adaptée au nouveau régime d'étiquetage de la mesure EPO modifiée.¹⁰¹⁴

7.460. Comme il a été dit¹⁰¹⁵, nous considérons que notre tâche n'est pas d'établir un modèle économique unifié; au lieu de cela, nous devons évaluer, eu égard aux arguments des parties, si les estimations simulées sont fiables.

7.461. Nous notons que, contrairement à un modèle d'équilibre général, une analyse d'équilibre partiel, telle que l'analyse économique Sumner, examine uniquement les effets d'une politique sur l'équilibre d'un marché particulier, à savoir les segments de marché États-Unis/Canada et

paragraphe 248; et observations concernant la réponse additionnelle du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10.

¹⁰¹⁰ Les États-Unis font également valoir que la variante mexicaine de l'analyse économique Sumner n'établit pas que le montant calculé du coût réglementaire par tête représente une mesure de rechange "non discriminatoire", contrairement à l'analyse appliquée au Canada. Observations des États-Unis concernant la réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 87; observations concernant la réponse additionnelle du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphes 15 à 21; et observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphes 87, 92 et 93.

¹⁰¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 145; réponse des États-Unis à la question K du Groupe spécial, paragraphes 221 à 223; observations concernant la réponse du Canada à la question J du Groupe spécial, paragraphe 248; pièces US-64, US-65 et US-66.

¹⁰¹² Observations des États-Unis concernant la réponse du Mexique à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphes 89 à 91.

¹⁰¹³ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 et 46; observations concernant la réponse du Canada à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 116 à 118; observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 120; et observations concernant les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 121 et 123.

¹⁰¹⁴ Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question J du Groupe spécial, paragraphe 248; observations concernant la réponse additionnelle du Canada à la question H du Groupe spécial, paragraphe 8; pièces CDA-1, CDA-2 et US-81.

¹⁰¹⁵ Voir plus haut la section 7.5.4.1.5.

États-Unis/Mexique, respectivement, en faisant abstraction de ses effets (y compris les effets en retour) sur tout autre marché.

7.462. Après avoir examiné l'analyse économique Sumner et sa variante mexicaine, nous notons que les résultats des simulations sont subordonnés à l'interaction de trois principaux éléments:

- a. le modèle théorique employé pour déterminer les effets de la mesure EPO initiale sur l'équilibre du marché, lequel est subordonné aux hypothèses considérées, dont beaucoup sont simplifiées afin de déterminer facilement une spécification analytique (résoluble);
- b. la valeur des paramètres exogènes des élasticités de la demande et de l'offre et de la part du prix à la ferme du bétail d'abattage dans le prix de la viande vendue au détail; et
- c. l'estimation des pertes des recettes provenant du bétail importé causées par la mesure EPO initiale, qui est fondée sur les données relatives aux prix et quantités antérieurs et postérieurs à la mesure EPO, utilisées pour le calage, ainsi que sur l'estimation de l'incidence à long terme de la mesure EPO initiale.¹⁰¹⁶

7.463. La comparaison des chiffres présentés dans l'analyse économique Sumner et sa variante mexicaine montrent combien les résultats sont sensibles à la valeur considérée de l'ensemble de paramètres, en particulier en ce qui concerne la valeur attribuée à la modification des recettes d'exportation. L'augmentation simulée du coût unitaire de la viande peut être de 337%, 227% et 400% supérieure aux chiffres simulés les plus bas pour les secteurs des bovins et des porcs canadiens, et le secteur des bovins mexicain, respectivement.

7.464. Par ailleurs, comme les États-Unis le font remarquer, tous les modèles économiques sont fondés sur des hypothèses, et de légères modifications de ces hypothèses peuvent avoir des effets (positifs ou négatifs) majeurs sur les chiffres simulés. Nous notons également que le Canada et le Mexique n'abordent pas certaines des questions soulevées par les États-Unis, telles que l'existence d'élasticités de substitution entre différentes viandes et l'utilisation d'élasticités de l'offre spécifiques et différentes pour le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par exemple, diverses études évaluant les élasticités de l'offre et de la demande d'importation des États-Unis et du Canada donnent à penser que l'élasticité-prix de la demande d'importation à court terme des États-Unis pour les bouvillons d'abattage canadiens (-1,79) est relativement forte, comparée à l'élasticité-prix de la demande d'animaux d'abattage des États-Unis (-0,65 et -0,76), principalement en raison de la faible part du marché détenue par le Canada pour l'offre de bovins aux États-Unis.¹⁰¹⁷

7.465. Nous notons en outre que nous n'avons pas reçu les résultats de simulations correspondant aux différentes hypothèses sous-tendant la spécification du modèle économique (et pas simplement aux valeurs des différents paramètres), et que nous ne pouvons pas déterminer et comparer la mesure dans laquelle les constatations de l'analyse économique Sumner et de sa variante mexicaine auraient changé si certains des points susmentionnés soulevés par les États-Unis¹⁰¹⁸ avaient été incorporés dans le calcul de la spécification du modèle. De ce fait, nous ne pouvons pas nous appuyer sur l'éventail de chiffres estimés de l'analyse économique Sumner et de sa variante mexicaine.

7.466. De plus, comme les États-Unis le font remarquer, les chiffres présentés dans l'analyse économique Sumner et sa variante mexicaine se rapportent à une mesure non discriminatoire hypothétique qui n'est pas définie. En fait, la structure de la spécification du modèle économique figurant dans l'analyse économique Sumner est telle qu'elle ne fait aucune distinction entre les mesures de rechange. L'analyse économique Sumner et sa variante mexicaine supposent implicitement, sans le justifier, que l'ensemble de toutes les mesures non discriminatoires hypothétiques possibles a la même incidence en ce qui concerne les coûts additionnels de mise en conformité. De ce fait, aucune des deux études des plaignants n'évalue l'étendue effective du coût d'un système de suivi spécifique ou de l'une quelconque des trois solutions de rechange

¹⁰¹⁶ Celle-ci est elle-même subordonnée à la spécification économétrique et/ou aux données utilisées. Pièce CDA-126 et réponses du Canada aux questions H à L du Groupe spécial.

¹⁰¹⁷ Pièces US-63 et US-64.

¹⁰¹⁸ Réponse des États-Unis à la question K du Groupe spécial, paragraphe 221. Pièces US-63, US-64 et US-81.

présentées par les plaignants. Nous ne pouvons donc tirer aucune inférence de ces études pour ce qui est de savoir si les coûts additionnels implicites d'une mesure de rechange, telle qu'un système de suivi, mise en œuvre aux États-Unis seraient effectivement inférieurs aux chiffres hypothétiques et simulés.

7.467. Compte tenu des limitations de l'étude économique Sumner du Canada et de sa variante mexicaine, et de notre conclusion selon laquelle nous ne pouvons pas nous appuyer sur ces études dans notre évaluation des mesures de rechange, nous n'avons pas besoin d'examiner les exceptions de procédure soulevées par les États-Unis au sujet du recours par le Mexique à l'étude économique Sumner.¹⁰¹⁹

7.6.5.2 Première mesure de rechange

7.468. La première mesure de rechange des plaignants comporterait un étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine fondé sur le pays de transformation substantielle, combiné avec un étiquetage volontaire indiquant le lieu de production en fonction du pays de naissance, d'élevage et d'abattage de l'animal.¹⁰²⁰ Cette première mesure de rechange viserait tous les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis (catégories A à C)¹⁰²¹, et exclurait les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus à l'étranger (catégorie D)¹⁰²² et la viande hachée (catégorie E).¹⁰²³

7.469. L'élément obligatoire de la première mesure de rechange des plaignants exigerait que les étiquettes A à C indiquent l'origine en fonction de la transformation substantielle, c'est-à-dire le pays d'abattage de l'animal.¹⁰²⁴ Les prescriptions en matière d'étiquetage pour les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus à l'étranger (étiquette D)¹⁰²⁵ resteraient inchangées; la première mesure de rechange étendrait ces prescriptions aux morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis (étiquettes A à C).¹⁰²⁶ Comme tous les morceaux de chair musculaire des catégories A à C proviennent d'animaux abattus aux États-Unis, toutes les étiquettes A à C¹⁰²⁷ pourraient être libellées: "Product of the U.S." (Produit des États-Unis) (ou une variante indiquant que l'origine est aux États-Unis)¹⁰²⁸, telle que "Slaughtered (or harvested) in the US" (Abattu (ou exécuté) aux États-Unis)".¹⁰²⁹

7.470. Conformément à l'élément volontaire de la première mesure de rechange des plaignants, les étiquettes A à C pourraient indiquer les pays dans lesquels l'animal est né et a été élevé¹⁰³⁰, et fournir ainsi les mêmes renseignements que dans le cadre de la mesure EPO modifiée. La première mesure de rechange ne modifierait pas non plus l'actuelle étiquette D à cet égard; elle étendrait en fait la règle d'étiquetage volontaire de la mesure EPO modifiée pour les morceaux de chair

¹⁰¹⁹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 35 du Groupe spécial, et les observations concernant les réponses du Mexique aux questions n° 34 et 35 du Groupe spécial.

¹⁰²⁰ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 156; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 182.

¹⁰²¹ Première communication écrite du Canada, paragraphes 157 et 162, et réponse à la question n° 51 du Groupe spécial; première communication écrite du Mexique, paragraphe 184.

¹⁰²² Réponse du Canada à la question n° 47 du Groupe spécial; réponse du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹⁰²³ Réponse du Canada à la question n° 44 du Groupe spécial; réponse du Mexique à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹⁰²⁴ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 156; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 183. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 167, et plus haut le paragraphe 7.15.

¹⁰²⁵ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 157, et la réponse du Canada à la question n° 47 du Groupe spécial; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 190, et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 128.

¹⁰²⁶ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 160; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 190.

¹⁰²⁷ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹⁰²⁸ Question n° 51 du Groupe spécial.

¹⁰²⁹ Réponse du Canada à la question n° 51 du Groupe spécial. Voir aussi les réponses du Canada aux questions n° 46 et 47 du Groupe spécial.

¹⁰³⁰ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 156; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 185.

musculaire de la catégorie D aux morceaux de chair musculaire (catégories A à C) issus d'animaux abattus aux États-Unis.¹⁰³¹

7.471. Pour les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis, la première mesure de rechange des plaignants supprimerait les trois exemptions maintenues dans la mesure EPO modifiée pour i) les entités ne répondant pas à la définition du terme "détaillant"; ii) les ingrédients des "produits alimentaires transformés"; et iii) les produits servis dans un "établissement de restauration".¹⁰³²

7.472. S'agissant de la manière dont les renseignements sur l'origine seraient donnés après la suppression de ces trois exemptions, selon le Canada:

[I]es établissements de restauration pourraient donner des renseignements sur l'origine dans les menus et sur des panneaux ou affiches. Les menus et affichages pourraient être présentés de façon à permettre de modifier les renseignements sans avoir à les remplacer (au moyen de trombones sur les menus, par exemple). En ce qui concerne les produits alimentaires transformés, les renseignements sur l'origine des morceaux de chair musculaire de bœuf ou de porc qu'ils contiennent pourraient être affichés sur les emballages dans la liste des ingrédients (par exemple "viande de bœuf (abattu aux États-Unis)" selon la première mesure de rechange; et "viande de porc (produit des États-Unis, du Canada)" selon la deuxième mesure de rechange). ... [L]es transformateurs de produits alimentaires pourraient ne pas devoir modifier souvent les listes d'ingrédients, parce qu'il leur serait relativement facile de trouver un approvisionnement régulier en viande de la même origine (produit des États-Unis et du Canada, par exemple). Les petits détaillants quant à eux seraient tenus de donner des renseignements sur l'origine de la même façon que le font les détaillants visés par la mesure EPO modifiée (par exemple, les boucheries pourraient utiliser des affiches).¹⁰³³

7.473. Le Mexique ajoute que "[I]es établissements de restauration pourraient informer les consommateurs sur l'origine des morceaux de chair musculaire et des produits alimentaires transformés en indiquant ces renseignements dans les menus, sur les tableaux noirs où les plats du jour sont affichés et sur leurs sites Web".¹⁰³⁴

7.6.5.2.1 Question de savoir si la première mesure de rechange apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent

7.474. Dans la production de viande, la "transformation substantielle" signifie l'abattage de l'animal d'origine – tant dans le contexte de la mesure EPO modifiée que de la première mesure de rechange proposée par les plaignants.¹⁰³⁵ L'abattage n'est que l'une des trois étapes de production (naissance, élevage et abattage) sur lesquelles les étiquettes A à C fournissent aux consommateurs des renseignements dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Ainsi, la première mesure de rechange des plaignants prescrirait moins de renseignements obligatoires dans les étiquettes sur l'origine des morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis que la mesure EPO modifiée. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué: "dans le cadre d'un ... système

¹⁰³¹ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 160; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 190. La mesure EPO modifiée permet déjà de fournir volontairement des renseignements sur l'origine plus détaillés pour les morceaux de chair musculaire de la catégorie D. D'après la règle finale de 2013, l'étiquette D "peut comprendre des renseignements plus spécifiques sur l'emplacement des étapes de production (à savoir naissance, élevage et abattage) à condition que des registres soient tenus pour étayer ces affirmations". Règle finale de 2013, § 65.300 f) 2).

¹⁰³² Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 162, et la réponse du Canada à la question n° 51 du Groupe spécial; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 182.

¹⁰³³ Réponse du Canada à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁰³⁴ Réponse du Mexique à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁰³⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 156. Comme il a été indiqué plus haut, les plaignants affirment que les États-Unis appliquent un critère de la "transformation substantielle" et, dans le cas des pays parties à l'ALENA, un critère fondé sur le changement de classement tarifaire pour déterminer l'origine. Selon les plaignants, les deux critères ont pour résultat de désigner le lieu d'abattage comme pays d'origine. Première communication écrite du Canada, paragraphe 18 et note de bas de page 53; première communication écrite du Mexique, paragraphe 32 et note de bas de page 30.

d'étiquetage [obligatoire] [fondé sur la transformation substantielle,] les consommateurs obtiendraient des renseignements sur le lieu où les animaux sont abattus, mais n'obtiendraient aucun renseignement sur le lieu où les animaux sont nés et élevés".¹⁰³⁶

7.475. Il en résulterait une contribution limitée à l'objectif qui est de fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a noté que, "dans le contexte de l'article 2.4 de l'Accord OTC, le Groupe spécial [initial] a[vait] constaté que la norme Codex STAN 1-1985, qui était fondée sur le principe de la transformation substantielle, "n'[avait] pas la fonction ni la capacité d'accomplir l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements au sujet des pays dans lesquels un animal est né, a été élevé et a été abattu" et était donc "*inefficace et inappropriée* pour réaliser l'objectif spécifique défini par les États-Unis".¹⁰³⁷ Selon l'Organe d'appel, ces constatations du Groupe spécial initial "donnent à penser qu'un régime d'étiquetage obligatoire fondé sur la transformation substantielle ne contribuerait, au mieux, que partiellement à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur le lieu où les animaux dont la viande est issue sont nés, élevés et abattus".¹⁰³⁸

7.476. Les plaignants expliquent que les renseignements sur les deux autres étapes de production (naissance et élevage) seraient volontaires dans le cadre de leur première mesure de rechange.¹⁰³⁹ Selon l'Organe d'appel, "la contribution d'une prescription en matière d'étiquetage volontaire à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur le lieu où les animaux sont nés, élevés et abattus serait fonction de l'exactitude avec laquelle les étiquettes indiquent l'origine comme étant le ou les pays dans lesquels différentes étapes de production ont lieu, de la gamme des produits visés par un tel système d'étiquetage volontaire et de la mesure dans laquelle les étiquettes seraient utilisées".¹⁰⁴⁰

7.477. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a expliqué que "dans son analyse au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, le Groupe spécial [initial] a[vait] fait référence à des éléments de preuve donnant à penser que les consommateurs des États-Unis n'[étaient] généralement pas disposés à payer pour avoir des renseignements sur l'origine et que, avant l'introduction de la mesure EPO, il y avait une absence de participation massive à des programmes d'étiquetage volontaire indiquant l'origine".¹⁰⁴¹ Nous avons dit que la constatation du Groupe spécial initial concernant le "peu d'intérêt manifesté [par les consommateurs] pour un système EPO volontaire"¹⁰⁴² restait applicable dans le présent différend concernant la mise en conformité.¹⁰⁴³

7.478. Dans le contexte de la première mesure de rechange, le Canada et les États-Unis doutent que les participants de la branche de production fourniraient volontairement des renseignements sur l'origine si les consommateurs n'étaient pas suffisamment prêts à payer pour ces renseignements.¹⁰⁴⁴ Le Mexique fait valoir qu'"au moins un grand détaillant" étiquetait volontairement ses produits "100% US beef" (100% viande de bœuf des États-Unis).¹⁰⁴⁵ Bien que le Mexique présente cet élément de preuve¹⁰⁴⁶ pour montrer un cas d'étiquetage volontaire indiquant l'origine, il ne dit pas jusqu'où va cet étiquetage volontaire ni si les participants de la branche de production apposeraient volontairement des étiquettes indiquant le pays d'origine sur des morceaux de chair musculaire en fonction des trois étapes de production. Dans l'ensemble, les éléments de preuve ne donnent pas à penser que l'option volontaire serait exercée à grande échelle.

¹⁰³⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 485.

¹⁰³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 485. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

¹⁰³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 486.

¹⁰³⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 158; première communication écrite du Mexique, paragraphe 182.

¹⁰⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 483.

¹⁰⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 483. (notes de bas de page omises)

¹⁰⁴² Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.354.

¹⁰⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.160.

¹⁰⁴⁴ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 98; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 168.

¹⁰⁴⁵ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 130.

¹⁰⁴⁶ Pièce MEX-15-A.

7.479. Ainsi, même avec son élément volontaire, la première mesure de rechange des plaignants fournirait moins de renseignements sur l'origine que la mesure EPO modifiée pour les morceaux de chair musculaire issus du bétail abattu aux États-Unis qui sont visés par les étiquettes A à C.

7.480. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a examiné une mesure semblable conjuguant des aspects obligatoires et volontaires, mais il n'a pas pu tirer de conclusion définitive pour comparer les degrés respectifs de contribution après une simple évaluation de la contribution suivant les aspects obligatoires et volontaires de la mesure de rechange.¹⁰⁴⁷ Il a noté que le champ d'application d'une mesure de rechange pourrait aussi être pertinent pour l'évaluation de son degré de contribution. Examinant la première mesure de rechange des plaignants dans le différend initial (étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine fondé sur la transformation substantielle), l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

sans savoir si un système d'étiquetage obligatoire fondé sur la transformation substantielle exigerait que toute la viande de bœuf et de porc vendue aux États-Unis soit étiquetée, nous ne sommes pas en mesure de comparer le degré de contribution de la mesure EPO avec celui de cette mesure de rechange proposée par les plaignants.¹⁰⁴⁸

7.481. Nous notons que la première mesure de rechange des plaignants supprimerait les trois exemptions prévues par la mesure EPO modifiée. Étant donné la portée de ces exemptions¹⁰⁴⁹, la première mesure de rechange viserait un éventail sensiblement plus large de morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis que la mesure EPO modifiée. En effet, tous les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis qui sont commercialisés aux États-Unis porteraient une étiquette indiquant l'origine dans le cadre de la première mesure de rechange des plaignants. En même temps, les étiquettes relevant de cette mesure de rechange fourniraient moins de renseignements sur l'origine pour ce plus grand nombre de produits visés que la mesure EPO modifiée. Il s'agit donc de savoir si une mesure de rechange proposée qui fournirait moins de renseignements sur l'origine pour un plus large éventail de produits apporterait au moins "une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent"¹⁰⁵⁰ par rapport à la mesure EPO modifiée.

7.482. Nous avons constaté que l'objectif de la mesure EPO modifiée consistait à fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs¹⁰⁵¹, et que c'était un objectif légitime au regard de l'Accord OTC.¹⁰⁵² Nous avons également établi le niveau auquel les États-Unis accomplissaient "effectivement"¹⁰⁵³ cet objectif légitime au moyen de la mesure EPO modifiée.¹⁰⁵⁴ En outre, l'Organe d'appel a régulièrement déclaré qu'aux fins de l'article 2.2 de l'Accord OTC, une mesure de rechange devait apporter une contribution au moins de "degré équivalent" par rapport à la mesure contestée.¹⁰⁵⁵ En conséquence, une mesure de rechange apportant une contribution moins qu'équivalente à l'objectif légitime en question ne peut pas prouver l'existence d'une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

7.483. Les plaignants ont confirmé que toutes¹⁰⁵⁶ les étiquettes A à C pouvaient être libellées "Product of the U.S." (Produit des États-Unis)¹⁰⁵⁷ ou "Slaughtered (or harvested) in the US"

¹⁰⁴⁷ Selon l'Organe d'appel, "on ne sait pas très bien si un système d'étiquetage volontaire combiné avec une prescription en matière d'étiquetage obligatoire fondé sur la transformation substantielle apporterait une contribution à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur le lieu où les animaux sont nés, élevés et abattus, au moins équivalente à la contribution apportée par la mesure EPO". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 488.

¹⁰⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 486.

¹⁰⁴⁹ Voir plus haut les paragraphes 7.258 à 7.262.

¹⁰⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322 (note de bas de page omise).

¹⁰⁵¹ Voir plus haut la section 7.6.2.1.

¹⁰⁵² Voir plus haut la section 7.6.2.2.

¹⁰⁵³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 426. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 317.

¹⁰⁵⁴ Voir plus haut la section 7.6.2.3.

¹⁰⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 321, 322, 323 et 330. Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 378, 379, 471, 481 et 488.

¹⁰⁵⁶ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹⁰⁵⁷ Réponse du Mexique à la question n° 51 du Groupe spécial.

(Abattu (ou exécuté) aux États-Unis)¹⁰⁵⁸ dans le cadre de leur première mesure de rechange.¹⁰⁵⁹ En conséquence, non seulement la première mesure de rechange fournirait moins de renseignements sur l'origine (quoique pour un éventail de produits sensiblement plus large), mais elle aurait pour effet que tous les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis porteraient la même étiquette, indépendamment du lieu où les animaux sont nés et ont été élevés. Cela contrasterait fortement avec la mesure EPO modifiée, qui prescrit des étiquettes distinctes pour les morceaux de chair musculaire des catégories A, B et C, indiquant non seulement le même pays d'abattage des animaux (c'est-à-dire les États-Unis) mais aussi leurs pays de naissance et d'élevage potentiellement différents. Cela étant, la première mesure de rechange telle que les plaignants la décrivent ne semble pas apte à apporter une contribution effective à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine qui soit au moins équivalente à la contribution effective de la mesure EPO modifiée.

7.484. Même s'ils reconnaissent que les étiquettes A à C apparaîtraient identiques dans le cadre de leur première mesure de rechange, les plaignants font valoir que cette mesure de rechange, prise dans son ensemble et y compris son champ d'application élargi, devrait être considérée comme apportant une contribution équivalente "compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait". Les États-Unis répondent que les mesures de rechange qui contribuent à un objectif légitime à un degré moindre par rapport à la mesure contestée ne peuvent pas prouver l'existence d'une violation de l'article 2.2.¹⁰⁶⁰ Faisant référence au sixième considérant de l'Accord OTC¹⁰⁶¹, ils ajoutent qu'il appartient à chaque Membre de déterminer quels objectifs légitimes il souhaite rechercher et à quel degré.¹⁰⁶²

7.485. Nous sommes attentifs au droit d'un Membre de poursuivre des objectifs légitimes "aux niveaux qu'il considère appropriés".¹⁰⁶³ Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a noté, le préambule de l'Accord OTC établit un "équilibre ... entre, d'une part, le désir d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce international et, d'autre part, la reconnaissance du droit des Membres de réglementer".¹⁰⁶⁴ Le sixième considérant du préambule de l'Accord OTC exprime cette idée en disposant qu'un Membre ne sera pas empêché de prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs légitimes aux niveaux qu'il considère appropriés, "sous réserve de certaines restrictions"¹⁰⁶⁵: à savoir, que ces mesures "ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord".

7.486. L'Organe d'appel a expliqué la pertinence du membre de phrase "[l]es risques que la non-réalisation entraînerait" dans le contexte de l'analyse comparative au titre de l'article 2.2:

[l]'obligation de tenir compte "des risques que la non-réalisation entraînerait" donne à penser que la comparaison de la mesure contestée avec une mesure de rechange possible devrait être effectuée eu égard à la nature des risques en cause et à la

¹⁰⁵⁸ Réponse du Canada à la question n° 51 du Groupe spécial. Voir aussi les réponses du Canada aux questions n° 46 et 47 du Groupe spécial.

¹⁰⁵⁹ Voir aussi la réponse du Mexique à la question n° 51 du Groupe spécial; et les observations des États-Unis concernant la réponse du Mexique à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 330).

¹⁰⁶¹ Le sixième considérant du préambule de l'Accord OTC se lit comme suit: "Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord."

¹⁰⁶² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 170, et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 373 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 315 et 316).

¹⁰⁶³ Voir le sixième considérant de l'Accord OTC; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 373; et *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 315 et 316.

¹⁰⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 96.

¹⁰⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 373 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 316).

gravité des conséquences qui découleraient de la non-réalisation de l'objectif légitime. Cela suggère un autre élément à soulever et mettre en balance dans la détermination sur le point de savoir si le caractère restrictif pour le commerce d'un règlement technique est "nécessaire" ou, à titre subsidiaire, si une mesure de rechange possible, qui est moins restrictive pour le commerce, apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, et serait raisonnablement disponible.¹⁰⁶⁶

7.487. Cela donne à penser que "[l]es risques que la non-réalisation entraînerait" peuvent être un facteur pertinent pour l'évaluation du point de savoir si une mesure de rechange réalise l'objectif légitime à un degré équivalent par rapport à la mesure contestée. Cela est confirmé par le résumé fait par l'Organe d'appel des trois principaux éléments de l'analyse comparative au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC:

Pour faire cette comparaison, il sera pertinent d'examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce; *si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait*; et si elle est raisonnablement disponible.¹⁰⁶⁷

7.488. Compte tenu de la pertinence potentielle des risques liés à la non-réalisation pour la comparaison des degrés de contribution, nous estimons que la fourniture d'un nombre moindre de renseignements sur l'origine aux consommateurs pour un éventail de produits sensiblement plus large au moyen d'une mesure comme la première mesure de rechange des plaignants pourrait accomplir un degré de contribution équivalent à celui de la mesure EPO modifiée. Toutefois, dans l'examen "des risques que la non-réalisation entraînerait", nous n'avons pas pu déterminer la gravité de ces conséquences.¹⁰⁶⁸ Nous ne pouvons donc pas déterminer les implications spécifiques des risques liés à la non-réalisation pour l'interaction entre un nombre moindre de renseignements et le champ d'application plus étendu de la première mesure de rechange, ou pour le degré de contribution de cette première mesure de rechange.

7.489. Nous faisons observer que des renseignements plus succincts sur l'origine pourraient réduire la confusion ou la désinformation chez les consommateurs dans certaines circonstances. Par exemple, les consommateurs pourraient trouver qu'une pléthore de renseignements sur l'emballage d'un produit est difficile à comprendre. En outre, ils pourraient être plus intéressés par des types spécifiques de renseignements sur l'origine, concernant par exemple certaines étapes de production, comme le lieu d'abattage. En tout état de cause, les incidences de la quantité de renseignements sur l'origine permettant aux consommateurs d'être effectivement bien informés dépendraient de la nature des renseignements donnés et de la méthode de communication. Dans le contexte de la première mesure de rechange, il est difficile d'établir les incidences exactes qu'aurait pour l'information des consommateurs la présence d'un nombre moindre de renseignements sur les étiquettes – même pour un plus grand nombre de produits visés.

7.490. En définitive, les plaignants n'ont pas démontré de manière convaincante comment le champ d'application élargi de leur première mesure de rechange compenserait la réduction des renseignements sur l'origine sur les étiquettes A à C au titre de cette mesure. En conséquence, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que leur première mesure de rechange apporterait un degré de contribution à l'objectif consistant à fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs au moins équivalent à celui de la mesure EPO modifiée.

7.491. Les États-Unis font valoir que cela devrait mettre fin à notre analyse de la première mesure de rechange.¹⁰⁶⁹ Nous sommes d'accord. Selon l'Organe d'appel, les trois facteurs de l'analyse comparative sont conjonctifs.¹⁰⁷⁰ Une mesure de rechange dont il n'a pas été prouvé qu'elle apportait un degré de contribution au moins équivalent ne peut pas servir de base à la constatation de l'existence d'une violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC – indépendamment du

¹⁰⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 321. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 377.

¹⁰⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 471 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322). (pas d'italique dans l'original)

¹⁰⁶⁸ Voir plus haut la section 7.6.4.4.

¹⁰⁶⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹⁰⁷⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 376.

point de savoir si cette mesure est raisonnablement disponible ou comment se présente son éventuel caractère restrictif pour le commerce en comparaison avec la mesure contestée. Comme les États-Unis le font remarquer¹⁰⁷¹, au début de son évaluation au titre de l'article 2.2 dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a noté tous les trois facteurs de l'analyse comparative au titre de cet article¹⁰⁷², mais il a mis fin à son examen au titre de l'article 2.2 après avoir infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure de rechange apporterait une contribution équivalente à celle qui était apportée par la mesure contestée.¹⁰⁷³

7.6.5.3 Deuxième mesure de rechange

7.492. La deuxième mesure de rechange des plaignants étendrait les règles d'étiquetage de la viande hachée aux morceaux de chair musculaire¹⁰⁷⁴ issus d'animaux abattus aux États-Unis.^{1075,1076} Ainsi, les étiquettes A à C "indiquer[aient] tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer".¹⁰⁷⁷ Cela serait régi par la "tolérance de 60 jours concernant les stocks"¹⁰⁷⁸, selon laquelle si "une matière première d'une origine spécifique ne reste pas dans les stocks d'un transformateur pendant plus de 60 jours, ce pays ne sera plus inclus en tant que pays d'origine possible".¹⁰⁷⁹

7.493. Dans le cadre de la deuxième mesure de rechange, les étiquettes A à C ne fourniraient pas de renseignements sur le lieu où l'animal d'origine est né, élevé et abattu.¹⁰⁸⁰ Ces étiquettes seraient libellées "Product of the U.S." (Produit des États-Unis)¹⁰⁸¹ pour les morceaux de chair musculaire issus d'animaux exclusivement originaires des États-Unis. Eu égard à la tolérance de 60 jours concernant les stocks, les étiquettes pourraient aussi être libellées "Product of the U.S., Canada" (Produit des États-Unis, du Canada)¹⁰⁸² ou "Product of the United States and Mexico" (Produit des États-Unis et du Mexique)¹⁰⁸³, selon qu'une matière première d'origine canadienne ou mexicaine peut aussi être raisonnablement contenue dans la viande hachée. Comme le Groupe spécial initial l'a indiqué, "un transformateur peut utiliser la même étiquette pour toute la viande hachée qu'il produit, pour autant que l'étiquette énumère tous les pays d'origine de la viande hachée produite par le transformateur, et pour autant que ce dernier ait eu dans ses stocks de la viande à hacher de chaque origine au moins tous les 60 jours".¹⁰⁸⁴

¹⁰⁷¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 38.

¹⁰⁷² L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "[i]l incombait donc au Groupe spécial, pour évaluer l'allégation du Mexique selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage Dolphin Safe "[étaient] plus restrictives pour le commerce qu'il n'[était] nécessaire" au sens de l'article 2.2, d'examiner, entre autres choses, la contribution que la mesure des États-Unis apportait à l'accomplissement de ses objectifs; le caractère restrictif pour le commerce des dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage Dolphin Safe; la question de savoir si le Mexique avait indiqué une mesure de rechange "raisonnablement disponible" et moins restrictive pour le commerce, et de comparer le degré de contribution de la mesure des États-Unis avec celui de la mesure de rechange, qui était raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 326.

¹⁰⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 324 à 333.

¹⁰⁷⁴ Comme la première mesure de rechange, la deuxième mesure de rechange des plaignants ne modifierait pas l'étiquette pour la viande hachée. Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹⁰⁷⁵ Comme la première mesure de rechange, la deuxième mesure de rechange des plaignants ne modifierait pas l'étiquette D. Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹⁰⁷⁶ Première communication écrite du Canada, paragraphe 164; première communication écrite du Mexique, paragraphe 192.

¹⁰⁷⁷ Règle finale de 2009, § 65.300 h) (non modifié).

¹⁰⁷⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.435.

¹⁰⁷⁹ Règle finale de 2009, § 65.300 h) (non modifié).

¹⁰⁸⁰ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 52 du Groupe spécial.

¹⁰⁸¹ Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁸² Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁸³ Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁴ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.427.

7.494. De même que première mesure de rechange, la deuxième mesure de rechange des plaignants supprimerait les trois exemptions prévues par la mesure EPO initiale et maintenues par la mesure EPO modifiée.¹⁰⁸⁵

7.6.5.3.1 Question de savoir si la deuxième mesure de rechange apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent

7.495. La deuxième mesure de rechange des plaignants étendrait les règles d'étiquetage inchangées de la viande hachée figurant dans la mesure EPO initiale, y compris la tolérance de 60 jours concernant les stocks, aux morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis.

7.496. Comme il a été dit, dans le cadre de la deuxième mesure de rechange, les étiquettes A à C "indiquer[aient] tous les pays d'origine y figurant ou pouvant raisonnablement y figurer".¹⁰⁸⁶ Ainsi, contrairement à la mesure EPO modifiée, les étiquettes A à C ne fourniraient pas de renseignements sur le pays d'origine en fonction du lieu de production (naissance, élevage et abattage).¹⁰⁸⁷ En conséquence, la deuxième mesure de rechange des plaignants impliquerait des renseignements moins détaillés sur l'origine des morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis par rapport à la mesure EPO modifiée.

7.497. Outre des renseignements moins détaillés, la tolérance de 60 jours concernant les stocks introduirait de nouvelles possibilités d'inexactitude des étiquettes. Le Groupe spécial initial a considéré que la tolérance concernant les stocks était une "grande flexibilité"¹⁰⁸⁸ parce qu'"il [était] ... permis à un transformateur d'indiquer un pays d'origine sur l'étiquette qu'il appos[ait] sur la viande hachée même s'il n'a[vait] pas eu de viande hachée provenant de ce pays particulier dans ses stocks au cours des 60 derniers jours ou moins".¹⁰⁸⁹ De plus, dans son analyse au titre de l'article 2.2, le Groupe spécial initial a été d'avis que l'étiquette pour la viande hachée pouvait uniquement donner des renseignements sur l'origine dont l'exactitude était limitée:

À cause de ce qui est appelé les "60 jours de tolérance concernant les stocks" prévus dans la règle finale de 2009 (AMS), il est probable que l'étiquette apposée sur la viande hachée fournit des renseignements inexacts sur l'origine puisqu'un transformateur peut utiliser pour toute sa viande hachée la même étiquette énumérant tous les pays d'origine de la viande hachée qu'il a eue dans ses stocks au moins pendant 60 jours. Autrement dit, une étiquette indiquant l'origine apposée sur la viande hachée pourrait indiquer le nom du pays dont provient une viande qu'il pourrait même n'avoir jamais utilisée pour produire la viande hachée spécifique contenue dans l'emballage. En fait, la lettre Vilsack contient une déclaration qui le confirme: "[c]ette disposition [des 60 jours de tolérance concernant les stocks] permet d'utiliser les étiquettes d'une manière qui n'indique pas clairement le pays d'origine du produit".¹⁰⁹⁰

7.498. S'agissant de la contribution effective de la deuxième mesure de rechange, comme pour la première mesure de rechange, nous prenons note des renseignements sur l'origine que donneraient les étiquettes pour les morceaux de chair musculaire des catégories A à C sur la base des descriptions faites par les plaignants. Selon le Canada, la "majorité"¹⁰⁹¹ des morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis seraient étiquetés "Product of the U.S." (Produit des États-Unis)¹⁰⁹², et les participants au marché faisant le commerce des morceaux de chair musculaire tant originaires des États-Unis que du Canada apposeraient de plus en plus une étiquette conjointe "Product of the U.S., Canada" (Produit des États-Unis, du Canada).¹⁰⁹³ De

¹⁰⁸⁵ Pour ce qui est de la manière dont les produits et les secteurs exemptés auparavant étiquetteraient les produits dans le cadre de la deuxième mesure de rechange des plaignants, voir plus haut les paragraphes 7.472 et 7.473.

¹⁰⁸⁶ Règle finale de 2009, § 65.300 h).

¹⁰⁸⁷ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 52 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.435.

¹⁰⁸⁹ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.427.

¹⁰⁹⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.706. Cette constatation complémentaire n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel.

¹⁰⁹¹ Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁹² Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁹³ Réponse du Canada à la question n° 53 du Groupe spécial.

même, selon le Mexique, la "majorité"¹⁰⁹⁴ de la viande transformée par des usines utilisant également des bovins mexicains porterait une étiquette conjointe "Product of the United States and Mexico" (Produit des États-Unis et du Mexique).¹⁰⁹⁵

7.499. Nous notons que ces étiquettes seraient d'apparence semblable à celles qui sont prévues par la mesure EPO initiale¹⁰⁹⁶, mais elles indiqueraient l'origine en fonction de la flexibilité pour le mélange d'animaux et de produits de sources potentiellement différentes. Eu égard à la tolérance de 60 jours concernant les stocks, et étant donné que le Mexique et le Canada sont les deux principales sources d'importations de bétail aux États-Unis¹⁰⁹⁷, nous notons qu'il est possible qu'une étiquette nord-américaine unique (par exemple, "Product of Canada, Mexico, and the United States" (Produit du Canada, du Mexique et des États-Unis)) soit apposée sur une certaine proportion de morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis et commercialisés aux États-Unis. Dès lors que des produits provenant du Canada, du Mexique et des États-Unis font partie des stocks d'un participant au marché au cours de toute période de 60 jours, des morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis pourraient, sans que l'on puisse les distinguer, porter la même étiquette nord-américaine dans le cadre de la deuxième mesure de rechange des plaignants.¹⁰⁹⁸ En l'absence d'indications à l'effet contraire des plaignants, ce résultat ne peut pas être exclu compte tenu de l'intégration relative du marché nord-américain du bétail et de la viande¹⁰⁹⁹ et du fait que la tolérance de 60 jours concernant les stocks est ménagée aux participants au marché à chacune des étapes de la fourniture et de la distribution de viande.¹¹⁰⁰ En outre, dans la mesure où les participants au marché font des choix économiquement rationnels pour se prévaloir de cette tolérance concernant les stocks, une proportion croissante de morceaux de chair musculaire purement originaires des États-Unis ne serait plus étiquetée en tant que telle dans le cadre de la deuxième mesure de rechange, mais porterait une étiquette indiquant aussi une origine étrangère.¹¹⁰¹

7.500. La deuxième mesure de rechange pourrait avoir pour conséquence que des morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis qui sont nés ou élevés dans des pays différents portent la même étiquette, qui pourrait éventuellement être apposée sur des morceaux de chair musculaire ne provenant pas d'au moins un des pays indiqués sur l'étiquette.¹¹⁰² Cela contrasterait fortement avec la mesure EPO modifiée, qui prescrit des étiquettes distinctes pour les morceaux de chair musculaire des catégories A, B et C, indiquant – avec le degré d'exactitude relativement plus élevé établi plus haut¹¹⁰³ – les pays de naissance, d'élevage et d'abattage des animaux dont ils proviennent. La deuxième mesure de rechange des plaignants pourrait donc fournir des renseignements sur l'origine moins exacts par rapport à la mesure EPO modifiée pour les morceaux de chair musculaire visés issus d'animaux abattus aux États-Unis. Cela étant, la deuxième mesure de rechange telle qu'elle est décrite par les plaignants ne semble pas apte à apporter une contribution effective à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine qui soit au moins équivalente à la contribution effective de la mesure EPO modifiée.

¹⁰⁹⁴ Réponse du Mexique à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁹⁵ Réponse du Mexique à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹⁰⁹⁶ Voir plus haut le tableau 1; rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.100.

¹⁰⁹⁷ Les chiffres du commerce présentés par les parties indiquent que le Canada et le Mexique sont les deux principales sources directes des importations de bétail aux États-Unis. Selon ces chiffres, les États-Unis importent des bovins du Canada et du Mexique, et des porcs du Canada. Pour les importations de bovins aux États-Unis, voir l'appendice de la pièce CDA-2, et les pièces MEX-60 et US-59. Pour les importations de porcs aux États-Unis, voir l'appendice de la pièce CDA-7 et la pièce US-59.

¹⁰⁹⁸ Le Groupe spécial initial a dit qu'"un transformateur [pouvait] utiliser la même étiquette pour toute la viande hachée qu'il produi[sait], pour autant que l'étiquette énumère tous les pays d'origine de la viande hachée produite par le transformateur, et pour autant que ce dernier ait eu dans ses stocks de la viande à hacher de chaque origine au moins tous les 60 jours". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.427.

¹⁰⁹⁹ Voir les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.140 à 7.142.

¹¹⁰⁰ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.434 (citant la règle finale de 2009, page 2671).

¹¹⁰¹ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 53 du Groupe spécial; observations des États-Unis concernant les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 53 du Groupe spécial.

¹¹⁰² Les plaignants font valoir que la flexibilité en matière d'étiquetage prévue par leur deuxième mesure de rechange réduirait les sources des coûts discriminatoires (séparation, tenue de registres) dans le cadre de la mesure EPO modifiée. Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 167; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 194.

¹¹⁰³ Voir plus haut la section 7.6.2.3.

7.501. Comme pour la première mesure de rechange, les plaignants font valoir que la suppression des trois exemptions prévues par la mesure EPO modifiée devrait compenser la perte d'exactitude des renseignements sur l'origine dans le cadre de la deuxième mesure de rechange.¹¹⁰⁴ Nous avons expliqué¹¹⁰⁵ qu'en égard aux risques, nous estimions que la première mesure de rechange pourrait accomplir un degré de contribution équivalent à celui de la mesure EPO modifiée, en fournissant *moins* de renseignements sur l'origine aux consommateurs pour un éventail de produits sensiblement plus large. Dans le même ordre d'idée, nous estimons qu'en fournissant des renseignements *moins exacts* sur l'origine aux consommateurs pour un éventail de produits sensiblement plus large, la deuxième mesure de rechange pourrait accomplir un degré de contribution équivalent à celui de la mesure EPO modifiée. En tout état de cause, en l'absence d'arguments et d'éléments de preuve suffisants présentés par les plaignants, nous n'avons pas pu déterminer la gravité des conséquences de la non-réalisation de l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine.¹¹⁰⁶ En conséquence, comme pour la première mesure de rechange, nous ne pouvons pas déterminer les incidences spécifiques des risques liés à la non-réalisation pour l'interaction entre des renseignements moins exacts et le champ d'application plus large de la deuxième mesure de rechange, ou pour le degré de contribution de la deuxième mesure de rechange.

7.502. Comme dans le cas de la première mesure de rechange, nous ne disposons pas d'arguments et d'explications pertinents des plaignants à cet égard. Par conséquent, nous ne pouvons pas déterminer comment et jusqu'à quel point un champ d'application élargi pourrait effectivement compenser l'exactitude moindre des renseignements sur l'origine fournis aux consommateurs dans le cadre de la deuxième mesure de rechange.

7.503. En conséquence, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que leur deuxième mesure de rechange apporterait un degré équivalent de contribution à l'objectif consistant à fournir des renseignements sur l'origine aux consommateurs par rapport à la mesure EPO modifiée. À la lumière de cette constatation et pour les raisons exposées au sujet de la première mesure de rechange¹¹⁰⁷, nous mettons fin ici à notre analyse de la deuxième mesure de rechange.

7.6.5.4 Troisième mesure de rechange

7.504. La troisième mesure de rechange des plaignants s'appliquerait aux morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis.¹¹⁰⁸ Elle comporterait un système de suivi¹¹⁰⁹ obligatoire visant à fournir des "renseignements spécifiques"¹¹¹⁰ sur "le lieu précis"¹¹¹¹ où l'animal est né, élevé et abattu.¹¹¹² Les plaignants n'indiquent pas que cette mesure de rechange éliminerait les exemptions existantes en vertu de la mesure EPO modifiée.

7.505. La troisième mesure de rechange viserait pour l'essentiel à préserver le lien entre l'animal (ou le groupe d'animaux) et la viande qui en provient¹¹¹³ en exigeant qu'un détaillant soit en mesure de suivre une pièce de viande de chair musculaire en remontant jusqu'à l'animal

¹¹⁰⁴ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 167; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 197.

¹¹⁰⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.488.

¹¹⁰⁶ Voir plus haut la section 7.6.4.4.

¹¹⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.491 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 324 à 333.

¹¹⁰⁸ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 125, et réponse du Canada aux questions n° 44, 47, 55 et 60 du Groupe spécial; première communication écrite du Mexique, paragraphe 206, et réponse du Mexique aux questions n° 44, 47 et 55 du Groupe spécial.

¹¹⁰⁹ Selon les explications des parties, nous employons le terme "traçabilité" comme terme général pour décrire le suivi d'un produit donné et le terme "suivi" pour désigner spécifiquement la traçabilité de la naissance d'un animal jusqu'à la vente au détail d'un morceau de chair musculaire en provenant. Voir les réponses des parties à la question n° 54 du Groupe spécial, et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 489 et note de bas de page 1009.

¹¹¹⁰ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 200.

¹¹¹¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 169.

¹¹¹² Première communication écrite du Canada, paragraphe 169; première communication écrite du Mexique, paragraphes 200 et 206. Comme le Mexique le fait remarquer, les plaignants ont proposé une mesure de rechange semblable dans la procédure initiale. Voir la première communication écrite du Mexique, paragraphe 200; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 480, 489 et 490.

¹¹¹³ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial.

d'origine.¹¹¹⁴ Selon les plaignants, la troisième mesure de rechange supprimerait la nécessité de séparer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, tant les animaux que les morceaux de chair musculaire sur la base du ou des pays dans lesquels les animaux sont nés et ont été élevés, parce qu'il faudrait que chaque animal ou groupe d'animaux donné et chaque marchandise visée à base de morceaux de chair musculaire soient traçables, quel que soit le pays d'origine.¹¹¹⁵

7.506. Les États-Unis soutiennent que les plaignants présentent la troisième mesure de rechange "davantage comme concept que comme mesure effective".¹¹¹⁶ Comme il est expliqué plus haut¹¹¹⁷, l'indication adéquate d'une mesure de rechange par les plaignants est une condition préalable pour ce qui est de s'acquitter de la charge qui leur incombe d'établir *prima facie* qu'une telle mesure "est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible".¹¹¹⁸ Comme l'Organe d'appel l'a relevé, l'indication d'une mesure de rechange par les plaignants devrait, au minimum, permettre une comparaison avec la mesure contestée en ce qui concerne les éléments juridiques pertinents.¹¹¹⁹ Il peut être constaté qu'une mesure de rechange n'est pas raisonnablement disponible, par exemple "lorsqu'elle est de nature *purement théorique*".¹¹²⁰ De même, une indication adéquate de la mesure de rechange est essentielle pour en déterminer le caractère restrictif pour le commerce et le degré de contribution par rapport à la mesure contestée. Nous estimons donc que les explications des plaignants concernant la mise en œuvre du suivi par les États-Unis sont capitales pour la charge de la preuve qui incombe aux plaignants et notre examen de leur troisième mesure de rechange.

7.507. Nous notons que les plaignants décrivent la troisième mesure de rechange en faisant référence à divers exemples de programmes de traçabilité et de suivi aux États-Unis et dans d'autres pays, qui sont examinés plus loin. Dans leurs arguments concernant la troisième mesure de rechange, les parties font également référence aux coûts associés à d'autres programmes de traçabilité et de suivi. Les plaignants admettent qu'un système de suivi pour les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis comporterait des coûts.¹¹²¹ Ils font valoir que ces coûts seraient répartis tout au long de la chaîne d'approvisionnement et qu'ils seraient donc les mêmes pour tous les participants au marché, que ceux-ci soient étrangers ou nationaux. Selon les allégations, cela éliminerait la désincitation à utiliser du bétail importé et les coûts disproportionnés supportés par les producteurs étrangers dans le cadre de la mesure EPO modifiée.¹¹²²

¹¹¹⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 201.

¹¹¹⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 177; première communication écrite du Mexique, paragraphes 200 à 210.

¹¹¹⁶ Observations des États-Unis concernant les réponses à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 172.

¹¹¹⁷ Voir plus haut la section 7.6.5.1.1.

¹¹¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379.

¹¹¹⁹ En particulier, l'Organe d'appel a fait référence à l'indication par un plaignant d'"une mesure de rechange possible qui est moins restrictive pour le commerce, apporte une contribution équivalente à l'objectif pertinent et est raisonnablement disponible". Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379. Comme il a été expliqué, une analyse complète des allégations des plaignants au titre de l'article 2.2 exige une comparaison de la mesure EPO modifiée avec les solutions de rechange proposées par les plaignants. Voir plus haut la section 7.6.1.2.

¹¹²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308). (pas d'italique dans l'original)

¹¹²¹ Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphe 178; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 209.

¹¹²² Le Canada fait valoir que "quand bien même un système de suivi comporterait des coûts pour assurer le suivi tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le fait que ces coûts se rapporteraient à chaque animal ou groupe d'animaux pris individuellement – quel que soit le pays d'origine – signifie que les coûts seraient les mêmes pour tous les participants au marché, qu'ils soient étrangers ou nationaux". Première communication écrite du Canada, paragraphe 178. (notes de bas de page omises) Le Mexique soutient que "cette mesure de rechange réaliserait de façon exacte et complète l'objectif de la mesure EPO sans établir une discrimination à l'égard des importations, en ce sens qu'elle éliminerait l'option consistant à restreindre le commerce des produits importés ainsi que l'option consistant à réduire le prix des importations en tant qu'option la plus viable sur le plan commercial pour se conformer à la mesure EPO modifiée. Ainsi, les coûts de l'étiquetage obligatoire seraient répartis de manière égale sur l'ensemble du marché". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 200.

7.508. Les États-Unis affirment que l'estimation du coût d'un système de suivi est une tâche complexe, qui exige un gros travail de communication avec les parties prenantes.¹¹²³ À leur avis, un système de suivi – même conçu en termes généraux – augmenterait considérablement les coûts associés à la tenue des registres et à la vérification, ainsi qu'à l'étiquetage.¹¹²⁴ Selon eux, le régime de suivi proposé par les plaignants imposerait des coûts non seulement sur le marché intérieur, mais aussi aux producteurs étrangers qui seraient tenus d'élaborer des programmes de suivi compatibles.¹¹²⁵ Les États-Unis font valoir que les coûts associés à un régime de suivi s'élèveraient à plusieurs milliards de dollars¹¹²⁶, entraînant des changements difficiles à prévoir dans la branche de production, y compris une concentration accrue et un ralentissement très marqué du processus d'abattage.¹¹²⁷

7.509. Étant donné les nombreuses références des parties aux coûts induits par la troisième mesure de rechange¹¹²⁸, nous examinons le système de suivi proposé par les plaignants au regard des éléments de preuve et arguments concernant les coûts y relatifs. Dans la mesure où ces éléments de preuve et arguments sont avancés pour décrire la troisième solution de rechange des plaignants, la question des coûts peut être pertinente pour l'évaluation du point de savoir si ceux-ci se sont acquittés de la charge qui leur incombe d'indiquer de manière adéquate une mesure de "suivi". En outre, les coûts imposés par une mesure de rechange peuvent être directement pertinents pour la question de savoir si cette mesure peut être considérée comme étant raisonnablement disponible pour un Membre défendeur.¹¹²⁹ Les coûts potentiels du suivi sont également pertinents pour l'examen de la validité des arguments des plaignants concernant la relation entre les coûts et le caractère restrictif pour le commerce.

7.510. Nous passons à l'identification et à la description par les plaignants du système de suivi proposé, en mettant l'accent en particulier sur les arguments des parties concernant la mise en œuvre et les coûts y relatifs de cette mesure. Nous sommes guidés par l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle la partie assumant la charge de la preuve dans le contexte de la disponibilité raisonnable d'une mesure de rechange "doit fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer cette affirmation" et "présent[er] ... [des] éléments de preuve confirmant la nature ou l'ampleur probables des coûts qui seraient associés à la mesure de rechange proposée, en comparaison du système actuel".¹¹³⁰

7.6.5.4.1 Mise en œuvre et coûts de la troisième mesure de rechange

7.511. Selon le Canada, un système de suivi comporterait trois stades: i) de la naissance de l'animal à l'abattoir; ii) la mise à mort de l'animal et la division de la carcasse en morceaux à l'abattoir; et iii) la livraison des morceaux de l'abattoir au consommateur par le biais de la chaîne de distribution.¹¹³¹ Le premier stade, de la naissance à l'abattoir, comporterait trois volets:

¹¹²³ Observations des États-Unis concernant les réponses à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 179.

¹¹²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 185.

¹¹²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 187.

¹¹²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 190.

¹¹²⁷ Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

¹¹²⁸ Voir, d'une manière générale, les réponses des parties aux questions n° 39 à 41 du Groupe spécial.

Cela ressort notamment de la position du Canada selon laquelle une mesure de rechange non discriminatoire comporte un certain niveau de coûts de mise en conformité qui auraient des incidences sur le commerce équivalentes ou supérieures à celles de la mesure EPO modifiée. Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 94 et 95; la réponse du Canada à la question n° 40 du Groupe spécial; et la pièce CDA-126. Nous avons examiné les lacunes méthodologiques et autres des éléments de preuve présentés par le Canada quant à l'importance des coûts requis pour que les effets sur le commerce soient équivalents à ceux de la mesure EPO modifiée. Voir plus haut la section 7.6.5.1.3.

¹¹²⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.277; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308.

¹¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 327 et 328. Nous notons que l'Organe d'appel faisait référence dans cette affaire à la charge incombant au défendeur au titre de l'article XX du GATT de 1994 de montrer qu'une mesure de rechange imposerait une charge indue. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 181. Comme le Mexique le reconnaît, il incombe aux plaignants au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC d'établir *prima facie* que les mesures de rechange qu'ils proposent sont moins restrictives pour le commerce, raisonnablement disponibles et apportent une contribution équivalente à l'objectif de la mesure EPO modifiée. Voir la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 114 à 117.

¹¹³¹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 109. Voir aussi la réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial.

a) identification des locaux; b) identification des animaux; et c) déplacement des animaux.¹¹³² Selon le Canada, la pleine mise en œuvre du volet concernant les déplacements des animaux ne serait pas nécessaire parce que les déplacements ne sont pas tous pertinents (par exemple les déplacements d'animaux vers un lieu de vente aux enchères).¹¹³³ Le tableau ci-après présente graphiquement la structure du système de suivi proposé par le Canada.

<u>Stade 1</u>			<u>Stade 2</u>	<u>Stade 3</u>
de la naissance à l'abattoir			mise à mort de l'animal et division de la carcasse en morceaux de chair musculaire à l'abattoir	livraison des morceaux de chair musculaire de l'abattoir jusqu'au détaillant par le biais de la chaîne de distribution
1 ^{er} volet: Identification des locaux	2 ^{ème} volet: Identification des animaux	3 ^{ème} volet: Identification des déplacements des animaux		

7.512. Bien que le Canada mentionne des aspects non essentiels du troisième volet et que le Mexique n'adopte pas explicitement ces stades, la description générale que font les plaignants de la troisième mesure de rechange donne à penser que le suivi serait, à tout le moins, nécessaire pour maintenir une certaine continuité entre le bétail et les produits carnés qui font l'objet du suivi, de la naissance au processus d'abattage et jusqu'au point de vente au détail.¹¹³⁴ Nous notons que les États-Unis ne contestent pas la pertinence générale de ces phases pour le suivi. Nous adoptons donc le cadre général de ces stades et volets distincts pour évaluer le système de suivi proposé par les plaignants.

7.6.5.4.1.1 Stade 1: Suivi de la naissance jusqu'à l'abattoir

7.513. En ce qui concerne le premier stade du système de suivi proposé, à savoir de la naissance de l'animal à l'abattoir, les plaignants font référence à deux programmes de traçabilité des États-Unis: le Système national d'identification des animaux (NAIS) et la règle finale de 2013 relative à la traçabilité du bétail se déplaçant entre les États (règle relative à la traçabilité inter-États du bétail).

7.514. Le NAIS a été proposé pour la première fois en 2002 et portait essentiellement sur la protection des intérêts commerciaux contre le dommage potentiel lié à une poussée épizootique.¹¹³⁵ À cette fin, il visait "à permettre d'identifier et de suivre les animaux présentant un intérêt dans les 48 heures suivant l'apparition d'un problème de maladie animale" grâce à "un accès rapide à des données fiables et complètes tant sur l'identité des animaux que sur l'historique de leurs déplacements".¹¹³⁶ En outre, "[p]our recueillir les renseignements nécessaires, le NAIS comportait trois éléments successifs – l'enregistrement des locaux, l'identification des animaux et le suivi des animaux".¹¹³⁷ Le système "était fondé sur un partenariat entre les États, l'administration fédérale et la branche de production" et, même si certains États prescrivaient certains éléments de l'identification des animaux, "au niveau fédéral, le NAIS était un programme volontaire".¹¹³⁸

7.515. En 2010, l'USDA a décidé "de remplacer le NAIS par un programme au niveau des États, plus flexible, qui prescri[vait] la traçabilité uniquement pour le bétail se déplaçant dans le

¹¹³² Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 112.

¹¹³³ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 112. Voir aussi la réponse du Canada à la question n° 57 du Groupe spécial.

¹¹³⁴ Voir, par exemple, la pièce CDA-92, page 6 et figure 1.

¹¹³⁵ Voir la pièce CDA-92, page 13; réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 145.

¹¹³⁶ Pièce CDA-92, page 13.

¹¹³⁷ Pièce CDA-92, page 13.

¹¹³⁸ Pièce CDA-92, page 11.

commerce entre les États".¹¹³⁹ Le résultat a été la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail en vertu de laquelle, "sauf exemption spécifique, le bétail des espèces visées par le règlement qui est déplacé entre les États doit être officiellement identifié et accompagné d'un certificat inter-États d'inspection vétérinaire ou d'autres documents".¹¹⁴⁰ Selon les États-Unis, la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail "représente une approche nettement plus modeste du problème que le [NAIS] envisagé antérieurement".¹¹⁴¹ D'une manière générale, la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail assure actuellement la traçabilité des déplacements d'un animal entre l'installation d'abattage et l'État dans lequel l'animal se trouvait à l'âge de 18 mois.¹¹⁴²

7.516. Quant aux frais de caractère général du premier stade du suivi, les plaignants font référence à des évaluations de coûts se rapportant à chacun de ces programmes de traçabilité. Le Canada fait valoir qu'il a été démontré que la mise en œuvre de la traçabilité complète des animaux dans le cadre du NAIS aurait ajouté environ 5,97 dollars EU par tête aux coûts des bovins, et 0,06 dollar EU par tête aux coûts des porcs.¹¹⁴³ Au total, il a été estimé que la mise en œuvre du NAIS coûterait au gouvernement fédéral des États-Unis entre 23,8 millions et 33 millions de dollars EU par an. La même estimation concluait que le coût serait partiellement compensé par des avantages directs sous forme d'économies de coûts réalisées grâce au NAIS. En outre, le NAIS aurait apporté au gouvernement "une multitude d'"avantages indirects" qu'il est difficile d'évaluer empiriquement".¹¹⁴⁴ Une traçabilité complète, c'est-à-dire une participation à 100% au NAIS, aurait coûté environ 210 millions de dollars EU par an au secteur bovin des États-Unis et 6,4 millions de dollars EU par an au secteur porcin des États-Unis.¹¹⁴⁵ Le Canada fait valoir que, mis en perspective, cela représente moins du quart de 1% de la valeur de la vente au détail des produits à base de viande de bœuf aux États-Unis.¹¹⁴⁶

7.517. Le Mexique présente le résumé d'une analyse économique réalisée par l'USDA pour évaluer l'incidence économique de la mise en œuvre de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail sur le secteur bovin.¹¹⁴⁷ Cette analyse combinait les coûts de mise en conformité avec les éléments de la règle concernant l'identification officielle et la documentation relative aux déplacements entre États, et concluait que "les coûts annuels supplémentaires se situeraient entre un total de 5,5 millions et 7,3 millions de dollars EU pour les producteurs qui combin[aient] le marquage auriculaire à des fins d'identification officielle avec des activités de gestion courante, et un total de 14,5 millions à 34,3 millions de dollars EU pour les producteurs qui traiteraient leurs bovins uniquement pour se conformer au règlement, soit un coût par animal se situant entre 0,18 et 12,18 dollars EU".¹¹⁴⁸ Selon l'USDA, le coût estimé était minime et ne représentait qu'une "petite fraction" de la valeur de la production de bovins et de veaux aux États-Unis, estimée à 31,8 milliards de dollars EU en 2009.¹¹⁴⁹

7.518. En ce qui concerne les sous-éléments spécifiques (les trois volets) du premier stade, les plaignants ne donnent aucune explication ou donnée concernant les coûts de la mise en œuvre de

¹¹³⁹ Pièce CDA-92, page 11.

¹¹⁴⁰ Règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2040.

¹¹⁴¹ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 135.

¹¹⁴² Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphes 136 et 137.

¹¹⁴³ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 124 (citant la pièce CDA-133, pages 68 et 98).

¹¹⁴⁴ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 132 (citant la pièce CDA-133, pages 143 et 184).

¹¹⁴⁵ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 133 (citant la pièce CDA-133, pages 71 et 100). Selon cette étude, l'USDA admet que les estimations sont probablement plus élevées que les coûts effectifs l'auraient été. Voir la pièce CDA-133, page xiii.

¹¹⁴⁶ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 133; et observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 96.

¹¹⁴⁷ Pièce MEX-86.

¹¹⁴⁸ Voir la pièce MEX-86, page 1; et la réponse du Mexique à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 139. S'agissant de la quatrième mesure de rechange, le Canada cite des estimations de coûts figurant dans la règle finale relative à la traçabilité inter-États du bétail qui diffèrent légèrement des estimations pour la règle proposée sur lesquelles se fonde le Mexique. Par exemple, d'après la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, "[l]es coûts annuels combinés de la règle pour les opérations d'identification officielle des bovins et la documentation relative aux déplacements se situeront entre 14,5 millions et 34,3 millions de dollars EU, à supposer que l'identification officielle soit effectuée séparément d'autres pratiques de gestion courante; ou entre 10,9 millions et 23,5 millions de dollars EU, à supposer que le marquage auriculaire soit combiné avec d'autres pratiques de gestion courante qui exigent de faire entrer des bovins dans une cage de contention". Règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2041.

¹¹⁴⁹ Réponse du Mexique à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 139.

l'identification des locaux, c'est-à-dire le premier volet du premier stade du système de suivi proposé. Quant au deuxième volet du premier stade, le Canada note que, selon l'USDA, la mise en œuvre de l'approche de la marque auriculaire unique pour la conformité avec les prescriptions en matière d'identification des animaux prévue par la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail pourrait être rentable pour les producteurs, comme en témoigne la pratique d'autres pays.¹¹⁵⁰ Pour ce qui est du troisième volet, le Canada fait remarquer que le NAIS prévoyait le suivi des déplacements des animaux dans l'une des bases de données sur le suivi des animaux conformes au NAIS.¹¹⁵¹ Le Canada allègue également que le suivi des déplacements de bovins n'est pas aussi coûteux que les États-Unis ne l'indiquent, et que d'après des estimations, le suivi des déplacements de bovins dans le cadre du NAIS représenterait tout au plus un cinquième des coûts associés à la mise en œuvre du NAIS pour le secteur bovin.¹¹⁵²

7.519. En réponse, les États-Unis font observer que l'analyse du NAIS mentionnée par le Canada n'est qu'une évaluation d'un système volontaire existant et limité. Selon eux, l'analyse évalue uniquement les coûts directs du remplacement des systèmes existants de marquage auriculaire et de marquage au fer rouge par un système électronique. En outre, le NAIS limitait l'identification des animaux de la naissance à l'abattage, l'identification se faisant par l'inspection des carcasses.¹¹⁵³ Les États-Unis doutent également de la pertinence de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail du fait que ses coûts sont supportés essentiellement par les ranchs et les parcs d'engraissement, par opposition à des entités en aval telles que les installations d'abattage, les transformateurs et les détaillants.¹¹⁵⁴ Ils font observer que les coûts d'un système de suivi seraient beaucoup plus élevés pour leur secteur bovin que pour leur secteur porcin. Le premier est beaucoup plus complexe que le second, et exige le suivi de chaque bovin pris individuellement. Par contre, le secteur porcin est beaucoup plus intégré et le suivi pourrait se faire sur la base de lots de porcs au lieu d'animaux pris individuellement.¹¹⁵⁵ Selon les États-Unis, cela signifierait que 90% des coûts du NAIS seraient à la charge de leur secteur bovin.¹¹⁵⁶

7.520. Nous rappelons l'argument des plaignants selon lequel la troisième mesure de rechange éliminerait la nécessité de séparer le bétail et les morceaux de chair musculaire en fonction du pays d'origine. La règle relative à la traçabilité inter-États du bétail peut étayer cette affirmation en ce qui concerne le bétail. Comme les États-Unis l'expliquent, d'après cette règle, "il n'est pas nécessaire de séparer physiquement différents animaux car tous les animaux visés ont un numéro d'identification officiel figurant sur une marque auriculaire (ou indiqué d'une autre manière)".¹¹⁵⁷ Les États-Unis ajoutent aussi qu'"[a]u moment où l'animal reçoit son numéro d'identification, tous les animaux sont traités de la même façon, que tel ou tel animal ait ou non passé du temps hors des États-Unis précédemment."¹¹⁵⁸

7.521. Toutefois, la traçabilité des déplacements d'animaux entre les États dans le cadre de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail diffère substantiellement du type de système de suivi envisagé dans la troisième mesure de rechange des plaignants. Comme les États-Unis le font remarquer, la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail prévoit des exceptions notables à la prescription selon laquelle les animaux se déplaçant entre les États doivent avoir un numéro d'identification officiel et être accompagnés d'un certificat inter-États d'inspection vétérinaire (ICVI)¹¹⁵⁹ ou d'un autre document.¹¹⁶⁰ Outre que son champ d'application se limite aux animaux se

¹¹⁵⁰ Observations du Canada concernant les réponses à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 108.

¹¹⁵¹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 124.

¹¹⁵² Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 127 (citant la pièce CDA-133, pages 69 et 70).

¹¹⁵³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 134.

¹¹⁵⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 144.

¹¹⁵⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 153.

¹¹⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 192.

¹¹⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 140.

¹¹⁵⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 141. En ce qui concerne la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, il a été indiqué ce qui suit: "[l']établissement de la présente règle n'affecte pas nos prescriptions en matière d'importation/exportation. Bien que les marques puissent être utilisées comme identification officielle pour les bovins se déplaçant entre les États conformément aux dispositions de la présente règle finale, le marquage au fer des bovins importés du Canada et du Mexique n'est pas censé constituer une identification individuelle officielle, mais une marque permanente utilisée pour désigner le pays qui a exporté l'animal". Règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2048.

¹¹⁵⁹ Aux termes de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, l'ICVI s'entend d'"[u]n document officiel délivré par un vétérinaire relevant du gouvernement fédéral, du gouvernement d'un État ou d'autorités

déplaçant entre les États, la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail exempte de l'obligation d'avoir un numéro d'identification officiel les bovins destinés à l'abattage qui sont âgés de moins de 18 mois.¹¹⁶¹ En outre, les États-Unis notent que "les animaux qui sont "déplacés directement vers un établissement d'abattage reconnu" (soit tous les animaux importés pour abattage immédiat) sont entièrement exemptés du système car ils n'ont pas besoin de numéro d'identification officiel ni d'ICVI".¹¹⁶²

7.522. Compte tenu de ces différences, la valeur probante de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail est pour le moins limitée en ce qui concerne la mise en œuvre et les coûts potentiels de la troisième mesure de rechange des plaignants. Cette règle ne représente qu'un segment du premier stade du suivi, contrairement au suivi plus complet qui va de la naissance de l'animal à la vente au détail de morceaux de chair musculaire selon la proposition des plaignants. En fait, le Canada reconnaît que le cadre de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail "serait insuffisant pour le premier stade d'un système de suivi (c'est-à-dire les trois volets d'un système d'identification et de traçabilité du bétail)".¹¹⁶³ En cohérence avec la portée plus restreinte de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, les États-Unis indiquent que leur "analyse d'impact de la réglementation estimait les coûts supplémentaires de mesures additionnelles associées aux prescriptions en matière de traçabilité inter-États pour tous les bovins laitiers et les bovins à viande âgés de 18 mois ou plus".¹¹⁶⁴

7.523. Par ailleurs, il n'apparaît pas que la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail fournisse des renseignements sur l'origine des importations de bétail des catégories B et C des États-Unis. Pour ce qui est de la catégorie B, comme il a été dit, l'âge moyen auquel les bovins d'engraissement de la catégorie B sont importés aux États-Unis se situe généralement dans la première année d'existence (avant qu'ils aient 18 mois). Parce qu'elle ne suit les déplacements entre les États que longtemps après l'arrivée des animaux aux États-Unis, la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail ne fournit pas de renseignements sur une partie pertinente du cycle de vie de l'animal. Le Canada déclare que "l'USDA a confirmé que les bovins d'engraissement (bovins de moins de 18 mois) "ser[aient] soumis aux prescriptions en matière d'identification officielle d'une règle établie ultérieurement". Le Canada croit comprendre que le programme s'appliquera aux bovins de tous âges à compter de 2015".¹¹⁶⁵ En même temps, tout en affirmant que "les coûts ne pourraient pas être plus élevés que les coûts estimés dans le cadre du NAIS", le Canada reconnaît qu'"il ne connaît pas les coûts de l'application à ces animaux [c'est-à-dire aux animaux de moins de 18 mois] de la [règle relative à la traçabilité inter-États bétail]".¹¹⁶⁶ Le

tribales, ou par un vétérinaire accrédité, certifiant l'inspection d'animaux en préparation pour un déplacement inter-États", et qui doit également indiquer, entres autres, "l'espèce des animaux visés par l'ICVI; le nombre d'animaux visés par l'ICVI; le but du déplacement des animaux; [et] l'adresse à laquelle les animaux sont destinés". Voir la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, paragraphe 86.1.

¹¹⁶⁰ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 139; règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, paragraphe 86.5 c).

¹¹⁶¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 139 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, paragraphe 86.5 c) 7) ii)). Selon les États-Unis, "[i]l y a eu une forte opposition du secteur bovin des États-Unis à l'extension du régime de traçabilité jusqu'à la naissance". Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, note de bas de page 126 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2047: "D'autres commentateurs ont dit que rien que le nombre d'animaux qui devront être identifiés et suivis dans le cadre de ce règlement rendra l'inclusion des bovins d'engraissement très coûteuse pour les producteurs, les vétérinaires, les halles d'exposition et de vente du bétail et les organismes publics, et que la quantité de renseignements qu'il faudra produire pourrait saturer tout le système, sans apporter d'avantage notable."

¹¹⁶² Voir la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 139 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, paragraphe 86.5 c) 1) et 7) i)).

¹¹⁶³ Réponse du Canada à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 160.

¹¹⁶⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 143 (citant la pièce US-55).

¹¹⁶⁵ Réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 183 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2047 et pièce CDA-127, page 32).

¹¹⁶⁶ Réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 183. Bien que cette réponse repose vraisemblablement sur le fait que le NAIS envisageait une traçabilité complète au premier stade, elle ne tient pas compte du caractère volontaire du NAIS ni des limitations des évaluations des coûts du NAIS présentées. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 134 (affirmant que l'analyse des coûts du NAIS évaluait "uniquement les coûts "directs" du remplacement des systèmes existants de marquage auriculaire et de marquage au fer par un système électronique" et que l'identification était uniquement "assurée par une inspection des carcasses") et paragraphe 151. Voir aussi les pièces CDA-133 et CDA-92, page 22.

Mexique ne traite pas directement les incidences de l'extension de la traçabilité aux importations de bétail de la catégorie B sur la pertinence de ses évaluations de coûts et de la mise en œuvre du premier stade du suivi.¹¹⁶⁷

7.524. Les éléments de preuve dont nous disposons donnent également à penser que les bovins de la catégorie C relèveraient de l'exemption prévue par la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail pour les animaux "déplacés directement vers un établissement d'abattage reconnu".¹¹⁶⁸ Le Canada déclare que "[m]ême si un ICVI n'est pas requis pour les bovins déplacés directement vers un abattoir, ces bovins doivent être accompagnés d'une déclaration du propriétaire-expéditeur".¹¹⁶⁹ Même si la "déclaration du propriétaire-expéditeur" est définie de façon à inclure des renseignements potentiellement pertinents sur l'origine, le Canada fait uniquement valoir que ces renseignements s'appliquent dans le contexte de sa quatrième mesure de rechange, sans indiquer si et comment ils seraient utilisés pour la troisième mesure de rechange. Le Mexique ne traite pas la question du suivi des animaux importés pour abattage immédiat en relation avec la mise en œuvre ou les estimations de coûts de la troisième mesure de rechange.

7.525. Dans la mesure où les plaignants présentent des estimations de coûts fondées sur un système de traçabilité, tel que la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, qui ne s'applique pas à la plupart des animaux importés des catégories B et C, ces éléments de preuve ont un intérêt limité pour l'évaluation d'une mesure de rechange conçue pour donner des renseignements sur l'origine des morceaux de chair musculaire issus de ces animaux. Comme les deux premières mesures de rechange, la troisième mesure de rechange des plaignants viserait tous les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis, y compris les animaux nés et/ou élevés hors des États-Unis. Bien que le NAIS puisse englober ces animaux, nous notons le caractère volontaire du programme et la participation limitée à l'enregistrement des locaux qu'il prévoit. Compte tenu des arguments limités des plaignants à cet égard, nous ne pouvons pas déterminer la pertinence du NAIS et de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail pour la mise en œuvre et les coûts du premier stade de leur troisième mesure de rechange.

7.526. S'agissant des sous-divisions spécifiques du premier stade, les plaignants n'en donnent qu'une description partielle, en particulier quant à la composition des premier et troisième volets et à la façon dont ils seraient mis en œuvre. Pour ce qui est du premier volet, aucun des deux plaignants n'a expliqué la manière exacte dont l'identification des locaux serait incluse dans la troisième mesure de rechange.

7.527. S'agissant du troisième volet, le Canada déclare que la mise en œuvre complète de la traçabilité des déplacements d'animaux ne serait pas nécessaire parce que ces déplacements ne sont pas tous pertinents.¹¹⁷⁰ Il explique que "le système exigerait uniquement la déclaration de la naissance d'un animal dans une ferme et la présence d'un animal dans une ferme ou un parc d'engraissement où il est élevé" pour la fourniture de renseignements sur le lieu où le bétail est né, a été élevé et a été abattu.¹¹⁷¹ En réponse à la demande d'éclaircissements du Groupe spécial, le Canada évoque la possibilité de se passer du troisième volet en ce qui concerne son propre système de traçabilité: "aux fins de la réalisation de l'objectif des États-Unis et pour rendre un système de suivi aux États-Unis non discriminatoire et moins restrictif pour le commerce que la

¹¹⁶⁷ Comme le Canada, le Mexique déclare que "l'élaboration d'une règle concernant la traçabilité pour cette catégorie de bétail est prévue dans un proche avenir". Réponse du Mexique à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 136.

¹¹⁶⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.241.

¹¹⁶⁹ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 99 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, paragraphe 86.5 c) 1)). Le Canada note en outre qu'une "déclaration du propriétaire-expéditeur" s'entend d'"une déclaration signée par le propriétaire ou l'expéditeur du bétail qui est déplacé *indiquant le lieu en provenance duquel les animaux sont déplacés entre les États; la destination des animaux*; le nombre d'animaux visés par la déclaration; l'espèce de l'animal visé; le nom et l'adresse du propriétaire au moment du déplacement; le nom et l'adresse de l'expéditeur; et l'identification de chaque animal, conformément au règlement, à moins que celui-ci ne dispose spécifiquement que l'enregistrement de l'identification n'est pas obligatoire". Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 99 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, paragraphe 86.1) (italique ajouté par le Canada).

¹¹⁷⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.511.

¹¹⁷¹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 112.

mesure EPO modifiée, le troisième volet du système *du Canada* pour les bovins n'est peut-être pas strictement nécessaire".¹¹⁷²

7.528. Ces explications impliquent que la troisième mesure de rechange exigerait une *certaine* forme de traçabilité des déplacements des animaux aux États-Unis pour les animaux qui y ont été élevés pendant une quelconque période avant l'abattage. Bien que le Canada mentionne le suivi de "la présence d'un animal dans une ferme ou un parc d'engraissement où il est élevé", on ne voit pas très bien si cela englobe nécessairement tous les déplacements d'animaux et lieux d'élevage, ni quelles seraient les incidences en matière de coûts selon la quantité de renseignements suivis. En outre, les plaignants n'expliquent pas si cela a des incidences quelconques sur la comparabilité de la troisième mesure de rechange avec les éléments de preuve qu'ils ont présentés au sujet d'autres systèmes de traçabilité, tels que le NAIS.¹¹⁷³ Alors qu'il est peut-être possible de se passer d'un élément non spécifié du troisième volet dans le cadre du premier stade, les plaignants n'ont pas expliqué en quoi consisterait ce volet aux fins de la fourniture de renseignements sur l'origine dans le cadre de leur troisième mesure de rechange.

7.6.5.4.1.2 Stade 2: Suivi à l'abattoir

7.529. Tant le Canada que le Mexique disent que le suivi présente des difficultés particulières après le premier stade. Comme le Canada le reconnaît, "[l]'essence d'un système de suivi est de préserver le lien entre l'animal ou le groupe d'animaux et la viande (c'est-à-dire l'identité de la viande)".¹¹⁷⁴ Selon lui, "le deuxième stade – la mise à mort de l'animal et la division de la carcasse en morceaux à l'abattoir – est le stade d'un système de suivi qui occasionnerait la plupart des coûts de mise en conformité".¹¹⁷⁵ Bien que le Mexique ne traite pas spécifiquement la question des coûts associés au maintien de la traçabilité dans l'installation d'abattage, il mentionne également l'opinion de certains participants de la branche de production "[selon laquelle] l'établissement d'un lien entre les deux systèmes [d'identification des animaux et de suivi des produits] sera difficile et coûteux".¹¹⁷⁶

7.530. Les États-Unis font valoir que le maintien d'un suivi individuel pour chaque animal une fois que la transformation a commencé, à l'échelle industrielle, ralentirait considérablement le processus de découpage de la viande et ajouterait des charges et coûts substantiels pour les détaillants et autres vendeurs qui seraient tenus d'associer des morceaux de viande particuliers à des étiquettes qui correspondraient à un animal donné.¹¹⁷⁷ Selon eux, l'analyse des coûts commandée par l'USDA, qui est invoquée par le Canada, évalue la traçabilité uniquement jusqu'au lieu d'abattage, soit le moins coûteux des trois stades de production de la viande. Ils allèguent que par conséquent, aucun des deux plaignants n'a fourni d'élément de preuve quant aux coûts du suivi durant ce stade.¹¹⁷⁸

7.531. L'importance du maintien de la traçabilité pendant le processus d'abattage montre bien les limitations des estimations de coûts qui ne vont pas au-delà du premier stade du suivi. Bien que le Canada déclare que l'établissement d'un lien entre l'animal et la viande "concerne surtout le deuxième stade du système" de traçabilité à l'abattoir¹¹⁷⁹, il note que la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail "vise la traçabilité du bétail, et non de la viande".¹¹⁸⁰ Cela fait douter de l'utilité de faire référence à ces systèmes existants – ou abandonnés – afin de faire comprendre clairement la troisième mesure de rechange, surtout si, comme le Canada le dit, "la

¹¹⁷² Réponse du Canada à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 130. (italique dans l'original)

¹¹⁷³ Par exemple, s'agissant du suivi des déplacements d'animaux dans le cadre du NAIS, il a été considéré que "[l]es renseignements concernant le suivi comprenaient au minimum: le numéro d'identification national des locaux (PIN); le numéro d'identification de l'animal (AIN) ou le numéro d'identification du groupe (GIN); la date de l'événement; et l'événement lui-même (par exemple, entrée dans de nouveaux locaux ou sortie des locaux actuels)". Pièce CDA-92, page 17.

¹¹⁷⁴ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 144.

¹¹⁷⁵ Réponse du Canada à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 94 (citant les pièces CDA-86, page 32; CDA-89, page 9; et CDA-158, pages 2 et 3).

¹¹⁷⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 210 (citant la pièce MEX-33, page 11).

¹¹⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 152 et 154.

¹¹⁷⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 151 et 152; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 51; et observations concernant les réponses à la question n° 42 du Groupe spécial.

¹¹⁷⁹ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 144.

¹¹⁸⁰ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 145.

majeure partie des coûts d'un système de suivi sont encourus au deuxième stade du système, c'est-à-dire à l'abattoir".¹¹⁸¹ Il en va de même pour un programme comme le NAIS, qui s'appliquait uniquement jusqu'au lieu d'abattage. Ainsi, les systèmes de traçabilité mentionnés par les plaignants pour la description et les coûts du suivi ne remédient pas à la lacune même entre la traçabilité des animaux et celle de la viande que la troisième mesure de rechange des plaignants devrait combler pour fonctionner.

7.532. Les plaignants donnent également des exemples de systèmes de suivi autres que ceux des États-Unis dans le contexte du deuxième stade du suivi, particulièrement en ce qui concerne la continuité entre l'identification des animaux et celle de la viande. Le Canada dit que "[l]a préservation de ce lien se fait à l'échelle nationale et sur une base commerciale dans au moins deux Membres de l'OMC, à savoir le Japon et l'Uruguay".¹¹⁸² Selon lui, "[b]ien qu'il n'y ait pas de méthode unique, le système de l'Uruguay est un bon exemple de la façon dont le lien est préservé d'un point de vue opérationnel".¹¹⁸³ Il fait également "observer que les opérations effectuées au deuxième stade du système de suivi en Uruguay sont financées par une contribution des participants au marché à raison de 1 dollar EU par animal abattu".¹¹⁸⁴ Le Mexique fait aussi état de systèmes de suivi dans l'Union européenne, en Corée, au Japon et en Uruguay, en notant que "l'Uruguay a mis en œuvre un système de suivi complet qui permet de suivre le bétail et la viande issue de ces animaux".¹¹⁸⁵

7.533. Les références des plaignants à d'autres systèmes de suivi ne font pas toujours clairement la distinction entre les deuxième et troisième stades, et il apparaît qu'elles sont faites pour montrer de manière plus générale le maintien du lien de la naissance de l'animal à la vente au détail. Par conséquent, certains de ces éléments de preuve peuvent être interprétés comme pouvant être pertinents à la fois pour les deuxième et troisième stades du suivi. Nous examinons donc ci-après les autres systèmes de suivi en relation avec tout éclaircissement pertinent qu'ils apportent quant à la mise en œuvre globale du suivi dans le cadre de la troisième mesure de rechange.¹¹⁸⁶

7.6.5.4.1.3 Phase 3: Suivi de l'abattoir à la vente au détail

7.534. Le Canada note que "[l]e troisième stade d'un système de suivi fait intervenir les distributeurs et le détaillant. ... Les distributeurs et le détaillant doivent conserver les renseignements concernant le morceau de chair musculaire, y compris si une découpe supplémentaire est effectuée".¹¹⁸⁷ Le Mexique prévoit que la troisième mesure de rechange "comprendra les étapes de production postérieures à la livraison des animaux à l'abattoir jusqu'au point de vente au consommateur".¹¹⁸⁸

7.535. Outre ces descriptions générales, le Canada et le Mexique font l'un et l'autre référence au système de suivi en Uruguay au sujet des stades après-abattage de la troisième mesure de rechange, là encore sans distinction claire entre les deuxième et troisième stades.¹¹⁸⁹ S'agissant spécifiquement des coûts du troisième stade, c'est-à-dire au-delà de l'abattoir, le Canada soutient que l'expérience du Japon montre comment les coûts de la communication de renseignements aux consommateurs dans le cadre d'un système de suivi peuvent être pris en charge directement par les pouvoirs publics et non par les entreprises. Selon lui, la prise en charge des coûts d'une

¹¹⁸¹ Observations du Canada concernant les réponses des parties à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 87.

¹¹⁸² Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 117.

¹¹⁸³ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 117 (citant les pièces CDA-95; CDA-96; CDA-97, pages 6 à 9; CDA-98, pages 10 et 11; CDA-104; CDA-105; CDA-106; et CDA-131, pages 49 à 55).

¹¹⁸⁴ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 124 (citant la pièce CDA-134).

¹¹⁸⁵ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 208, (citant les pièces MEX-41, MEX-42, MEX-43 et MEX-44).

¹¹⁸⁶ Voir plus loin les paragraphes 7.547 à 7.549.

¹¹⁸⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 118.

¹¹⁸⁸ Réponse du Mexique à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphe 127.

¹¹⁸⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 118; et la réponse du Mexique à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 86 ("Par exemple, s'agissant de l'Uruguay, le Canada a fourni des éléments de preuve concernant le coût du suivi par animal, de la ferme au consommateur. Cela comprend tous les stades de la production et de la vente.") (citant la pièce CDA-145 (RCC)).

communication correcte de renseignements aux consommateurs, par exemple en maintenant un site Web, pourrait réduire les coûts d'étiquetage pour les participants au marché.¹¹⁹⁰

7.536. Les États-Unis répondent qu'au troisième stade du suivi chaque détaillant serait tenu de ménager aux consommateurs la possibilité de suivre chaque morceau de viande de bœuf en remontant jusqu'à un animal donné. Selon les États-Unis, cela serait particulièrement coûteux pour les détaillants qui procèdent à une transformation et une découpe ultérieures de la viande qu'ils reçoivent des abattoirs, car ils seraient obligés d'établir des processus potentiellement compliqués pour faire en sorte que chaque morceau ainsi transformé garde sa traçabilité.¹¹⁹¹ Les États-Unis soutiennent que ces procédures ajouteraient une charge substantielle aux détaillants et autres vendeurs, qui seraient tenus d'associer des morceaux de viande particuliers à des étiquettes qui correspondraient à un animal donné.¹¹⁹² Comme pour le deuxième stade, les États-Unis font valoir qu'aucun des deux plaignants ne fournit d'estimations ou d'éléments de preuve adéquats concernant les coûts encourus aux stades ultérieurs menant à la vente au détail.¹¹⁹³

7.537. Compte tenu de la façon dont les plaignants traitent les deuxième et troisième stades dans leurs descriptions du suivi, nous examinons ci-après le troisième stade et la pertinence des autres systèmes de suivi en relation avec la mise en œuvre globale du suivi dans le cadre de la troisième mesure de rechange.

7.6.5.4.1.4 Mise en œuvre globale et coûts du suivi

7.538. Les éléments de preuve et arguments des plaignants laissent des lacunes importantes quant aux trois stades distincts qui devraient être liés dans le cadre de la troisième mesure de rechange. Comme il a été dit, pour le premier stade, les plaignants mentionnent certains programmes de traçabilité aux États-Unis qui ont un champ d'application et une applicabilité plus limités que ce qui est requis dans le cadre de la troisième mesure de rechange. Les plaignants mettent en avant des systèmes de suivi plus complets dans d'autres pays, mais ont allégué que ces systèmes étaient des exemples de faisabilité et n'étaient pas nécessairement représentatifs du suivi exact qui serait mis en œuvre aux États-Unis.

7.539. Pour avoir une idée globale de la mise en œuvre et des coûts d'un système de suivi aux États-Unis, il faudrait examiner la description des plaignants en commençant par la naissance du bétail, y compris le bétail né à l'étranger. À cet égard, le Canada et le Mexique soutiennent qu'ils ont en place actuellement (ou auront très bientôt pour les porcs canadiens) des systèmes de traçabilité qui pourraient fournir des renseignements pertinents sur l'origine des animaux exportés vers les États-Unis.¹¹⁹⁴ Dans la mesure où la troisième solution de rechange vise les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis, cela peut être pertinent pour un examen complet de la mise en œuvre d'un système de suivi global aux États-Unis pour ces morceaux de chair musculaire. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure d'effectuer un tel examen, étant donné les incertitudes dans la description faite par les plaignants du suivi après l'entrée des animaux aux États-Unis.

7.540. Nous croyons comprendre d'après les descriptions faites par les plaignants que la troisième mesure de rechange pourrait être mise en œuvre aux États-Unis au moyen de plusieurs techniques de suivi et systèmes d'information différents. Par exemple, le Canada déclare que ses propres systèmes d'identification et de traçabilité fournissent des renseignements pertinents sur l'origine au moyen de numéros individuels sur les marques auriculaires pour les bovins vivants et de numéros collectifs tatoués sur les porcs jusqu'au lieu d'exportation. Selon lui, "[c]e numéro pourrait être transmis au système des États-Unis par voie électronique, pour autant qu'un système électronique soit en place aux États-Unis pour recevoir les données".¹¹⁹⁵ Le Canada fait valoir en outre que

¹¹⁹⁰ Observations du Canada concernant les réponses des parties à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 107.

¹¹⁹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 152.

¹¹⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 154.

¹¹⁹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 151 et 152; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 51; et observations concernant les réponses à la question n° 42 du Groupe spécial.

¹¹⁹⁴ Réponses des parties aux questions n° 58 et 59 du Groupe spécial.

¹¹⁹⁵ Réponse du Canada à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 136. Le Canada note en outre que "l'USDA (APHIS), a aussi fait observer qu'une marque auriculaire unique pour la conformité avec les

"[r]ien n'indique que le coût de la transmission des renseignements sur l'origine du Canada vers les États-Unis serait plus élevé que les coûts à assumer pour relier toute base de données établie par les États-Unis dans la première phase d'un système de suivi à toute base de données établie par eux dans la deuxième ou troisième phase d'un système de suivi".¹¹⁹⁶ De même, le Mexique explique que les règles applicables exigent déjà que les bovins qu'il exporte portent une marque auriculaire "qui peut être utilisée pour suivre l'animal, y compris par des indications sur l'État d'origine et le ranch auquel le bovin appartient et des renseignements complets sur son producteur".¹¹⁹⁷ Il déclare qu'"[i]l existe aujourd'hui de nombreuses méthodes d'identification et de traçabilité des animaux, par exemple, les marques auriculaires et les méthodes électroniques".¹¹⁹⁸

7.541. Nous notons qu'il existe plusieurs méthodes d'identification des animaux – le deuxième volet du premier stade du suivi – dont les coûts peuvent varier.¹¹⁹⁹ L'analyse des coûts du NAIS mentionnée par le Canada présentait certaines hypothèses quant au type de système d'identification utilisé. Par exemple, "[d]ans le secteur bovin, il était supposé que la technologie employée pour identifier les animaux serait l'identification électronique utilisant des marques auriculaires d'identification par radiofréquences (RFID) et se faisant animal par animal".¹²⁰⁰ Pour les porcs, l'étude "supposait que les porcs de marché seraient identifiés au moyen d'un numéro d'identification de groupe/lot et que les animaux reproducteurs de réforme seraient identifiés au moyen d'une marque auriculaire visuelle correspondant à l'identification de locaux spécifiques".¹²⁰¹ Toutes estimations de coûts en résultant ne peuvent être utiles que dans la mesure où la troisième solution de rechange des plaignants a adopté ces hypothèses et d'autres hypothèses de travail, mais elles ne pourraient pas être comparées directement, voire ne pourraient pas l'être du tout, avec un quelconque système de suivi employant d'autres moyens, et ne seraient donc pas pertinentes pour ce système. Les plaignants ne précisent pas si et dans quelle mesure leur troisième solution de rechange incorporerait ces hypothèses de travail qui sont utilisées en ce qui concerne d'autres programmes de traçabilité.

7.542. Il est également difficile d'évaluer la mise en œuvre globale et les coûts de la troisième mesure de rechange en ce qui concerne la restitution et la gestion des renseignements sur le suivi. Dans sa description de la troisième mesure de rechange, le Canada envisage la possibilité d'établir une certaine forme de "base de données".¹²⁰² Selon les États-Unis, "[à] l'heure actuelle, il n'existe pas de base de données électroniques consultable au niveau national" et "[l]a vaste majorité des États ne disposent pas non plus de bases de données électroniques consultables".¹²⁰³ La traçabilité des déplacements d'animaux d'après la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail est établie "par le suivi des traces écrites laissées par l'animal par le biais des ICVI figurant dans les

prescriptions en matière d'identification des animaux énoncées dans la règle finale relative à la traçabilité pourrait être rentable pour les producteurs". Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 108 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2058: "De plus, pour les opérations concernant la viande de bœuf, plus de 60% de tous les veaux avaient une forme quelconque d'identification individuelle. ... En outre, avec toute une série de marques auriculaires, les producteurs peuvent choisir une marque auriculaire unique qui répond à la fois aux besoins de gestion et d'identification officielle. Cette option rendrait le coût additionnel des marques auriculaires officielles très modeste.").

¹¹⁹⁶ Réponse du Canada à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 137.

¹¹⁹⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 211.

¹¹⁹⁸ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 209.

¹¹⁹⁹ D'après une source, outre le marquage au fer, "[d]'autres méthodes d'identification des animaux comprennent le tatouage, le balayage de la rétine (Optibranding^{MD}), l'imagerie de l'iris et, méthode la plus courante actuellement, l'apposition d'une marque. Les marques peuvent contenir de simples numéros imprimés, des puces intégrées ou des codes lisibles par machine, tels que l'identification par radiofréquences (RFID). Les marques auriculaires coûtent environ 1 à 2 dollars pièce. La technologie RFID est plus coûteuse, les instruments de lecture des étiquettes RFID coûtant plusieurs centaines de dollars pièce, mais les prix ont rapidement diminué". Pièce CDA-86, page 28. Une autre source fait référence aux "marques, dispositifs d'identification par radiofréquences et autres dispositifs d'identification" pouvant porter un numéro "unique de 15 chiffres" d'identification d'un animal. En outre, "[c]es dernières années, l'utilisation de dispositifs RFID et de transpondeurs injectables contenant des renseignements qui sont lus par scanners et entrés dans des bases de données informatiques devient plus courante, parce que ces dispositifs permettent un accès plus rapide et plus aisé aux renseignements". Pièce CDA-92, page 16.

¹²⁰⁰ Pièce CDA-133, page 8.

¹²⁰¹ Pièce CDA-133, page 8. Voir aussi la pièce MEX-86.

¹²⁰² Voir la réponse du Canada à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 137.

¹²⁰³ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 137.

dossiers des installations d'élevage dans lesquelles l'animal a vécu".¹²⁰⁴ Bien que le Canada signale certains mécanismes qui pourraient faciliter la gestion des renseignements dans le cadre d'un régime de suivi¹²⁰⁵, il ne précise pas quel serait le mode de stockage, de gestion et de restitution des données – ainsi que les frais s'y rapportant – dans le cadre de la troisième mesure de rechange. Pour sa part, le Mexique se déclare prêt à exporter des bovins équipés aux fins du suivi¹²⁰⁶, mais il n'explique pas quel type de suivi et de stockage des renseignements existerait aux États-Unis aux stades ultérieurs de sa troisième mesure de rechange.

7.543. Les deux plaignants semblent faire la distinction entre le suivi et les prescriptions EPO en matière de tenue de registres et d'audit. En particulier, ils soutiennent que le fait que la loi EPO prohibe un système d'identification obligatoire rend nécessaire le recours à ce dernier au détriment du bétail canadien et mexicain.¹²⁰⁷ Toutefois, il y a des raisons de croire que ces systèmes ne seraient peut-être pas aussi clairement dichotomiques, car les explications des plaignants donnent à penser que la troisième mesure de rechange pourrait comporter des éléments de tenue de registres et d'audit semblables à ceux de la mesure EPO modifiée.¹²⁰⁸ Par exemple, le Canada décrit la possibilité de diminuer les coûts du suivi en réduisant le nombre de renseignements sur l'étiquette, mais il déclare que "les participants au marché devraient néanmoins pouvoir démontrer, en cas d'audit, qu'un morceau de chair musculaire provient d'un animal (ou groupe d'animaux) qui est né, élevé et abattu *dans un lieu spécifique* (ferme, parc d'engraissement, abattoir)".¹²⁰⁹ Ainsi, nous croyons comprendre que la troisième mesure de rechange pourrait éventuellement exiger des capacités d'audit de dossiers pour encore plus de renseignements que ce qui est requis par la mesure EPO modifiée, avec des incidences possibles sur les coûts qui ne sont pas abordées par les plaignants.¹²¹⁰ En définitive, les explications des plaignants ne tranchent pas ces questions fondamentales, et nous laissent dans le doute quant à l'existence, à l'importance et aux modalités de la tenue de registres et de l'audit, et aux coûts en découlant, dans le cadre de la troisième mesure de rechange.

¹²⁰⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 137. Comme la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail s'appuie sur les "traces écrites" laissées par les ICVI dans les dossiers des installations d'élevage ou l'identification des animaux au moyen d'autres documents créés au cours d'opérations commerciales normales, les États-Unis expliquent que "le régime actuel de traçabilité des déplacements d'animaux est considéré comme un système de "fin d'enregistrement"". Voir la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, note de bas de page 128.

¹²⁰⁵ Le Canada note que "l'APHIS fournit des systèmes d'information que les États et les tribus peuvent utiliser gratuitement" et qu'"[u]n État ou une tribu peut également décider d'élaborer son propre système". Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 89 (citant la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail, page 2059). Le Canada indique en outre que "[d]ans le cadre du NAIS, un producteur choisirait l'une des bases de données relatives au suivi des animaux (ATD) conformes au NAIS qui sont maintenues par les États et le secteur privé pour déclarer les déplacements d'un animal. L'USDA administrerait un "portail" permettant aux autorités sanitaires de présenter des demandes de renseignements aux administrateurs des ATD. Il n'y avait donc pas une base de données unique. Toutefois, cela n'aurait pas fait obstacle à un système de traçabilité efficace du bétail (le premier stade d'un système de suivi)". Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 93. (notes de bas de page omises)

¹²⁰⁶ Voir les réponses du Mexique aux questions n° 57 à 59 du Groupe spécial.

¹²⁰⁷ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphes 172 et 178; et la première communication écrite du Mexique, paragraphes 202 et 203 (citant l'une et l'autre le document Hayes et Meyer, page 7).

¹²⁰⁸ À ce sujet, nous notons que le document Hayes et Meyer fait référence à "un certain mélange des deux systèmes". Document Hayes et Meyer, page 8. De plus, le document prend en compte les coûts des "étiquettes, [de] la *tenue de registres complémentaires*, [de] la *vérification de la conformité par l'audit* et [du] travail" dans ses estimations des coûts du suivi. Document Hayes et Meyer, page 9. (pas d'italique dans l'original)

¹²⁰⁹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 120. (italique dans l'original)

¹²¹⁰ Cette charge liée à la tenue de registres s'étendrait probablement tout au long de la chaîne d'approvisionnement, car "la destination finale d'un produit carné n'est souvent pas connue à un stade donné de la chaîne de production". Voir plus haut le paragraphe 7.272; et les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 344. Comme il est indiqué dans le document Hayes et Meyer au sujet du secteur de la viande de porc aux États-Unis, "toute la viande de porc vendue par les détaillants des États-Unis devra être identifiée et suivie. Comme il est peu probable que les systèmes de production pour la "vente au détail" et pour la "restauration" soient séparés, toute la viande de porc issue d'animaux nés, élevés et abattus aux États-Unis (puisque n'importe quelle partie de cette viande peut entrer dans le circuit de vente au détail) et toute la viande de porc issue de porcs d'engraissement ou de porcs d'abattage importés du Canada seraient soumises à suivi". Document Hayes et Meyer, page 9.

7.544. Le manque de clarté de la troisième mesure de rechange des plaignants est aggravé par leurs explications sur ce que seraient en définitive les étiquettes pour les morceaux de chair musculaire. Par exemple, le Canada dit que l'étiquette "fournirait aux consommateurs des renseignements, non seulement sur le pays d'origine, mais aussi sur le nom exact et le lieu précis de la ferme, du parc d'engraissement et de l'installation de transformation (c'est-à-dire l'État/la province, la municipalité ou l'adresse spécifique)".¹²¹¹ Il décrit en outre la flexibilité en matière d'étiquetage ci-après comme suit:

Dans le cadre d'un système de suivi, l'étiquette pourrait indiquer le nom exact et l'adresse précise de la ferme, du parc d'engraissement et de l'installation de transformation où chacune des étapes de production a eu lieu. Toutefois, il pourrait être possible de diminuer les coûts d'étiquetage en réduisant les renseignements donnés sur l'étiquette. Les prescriptions en matière d'étiquetage prévues par un système de suivi pourraient être les mêmes que celles de la mesure EPO modifiée.¹²¹²

7.545. Le Mexique propose de même que la troisième mesure de rechange fournisse des renseignements détaillés sur le lieu où les animaux sont nés, élevés et abattus¹²¹³, comme suit:

[une] étiquette "Product of U.S." (Produit des États-Unis) ou étiquette semblable fondée sur une règle "né, élevé et abattu" sera admissible dans le cadre de cette mesure de rechange, ainsi que les renseignements plus détaillés sur le lieu où l'animal est né, élevé et abattu. Cette [troisième] mesure de rechange ménage aux États-Unis une certaine flexibilité pour établir les conditions d'étiquetage.¹²¹⁴

7.546. Les deux plaignants formulent donc leur troisième mesure de rechange en termes flexibles quant aux renseignements que l'étiquette donnerait aux consommateurs. En même temps, ils semblent présupposer que le système de suivi comporterait le suivi de renseignements plus détaillés par rapport à la mesure EPO modifiée, quels que soient les renseignements effectivement étiquetés. En définitive, les plaignants n'expliquent pas si et dans quelle mesure la méthode et les coûts de la traçabilité aux trois stades du suivi seraient fonction des renseignements étiquetés. Ils ne clarifient pas non plus les incidences de toutes différences entre les renseignements figurant dans la chaîne d'approvisionnement et ceux qui sont finalement communiqués aux consommateurs dans le cadre de leur troisième mesure de rechange.

7.547. Enfin, les divers systèmes de suivi étrangers mentionnés par les plaignants n'expliquent pas en quoi ils sont censés élucider la mise en œuvre du suivi dans le contexte du marché du bétail et de la viande des États-Unis. Les tierces parties au présent différend dont les systèmes de suivi ont été cités par les plaignants ont mis en garde contre l'établissement de comparaisons indues entre les régimes adoptés par différents Membres.¹²¹⁵ Ces tierces parties ont aussi donné

¹²¹¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 169.

¹²¹² Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 120. (note de bas de page omise) Le Canada ajoute qu'"au lieu d'indiquer tous les renseignements sur l'étiquette, celle-ci pourrait contenir un code-barres que les consommateurs pourraient scanner en utilisant un lecteur disponible dans le magasin. Une autre possibilité consiste à mettre un numéro d'identification sur l'étiquette, comme au Japon, pour permettre aux consommateurs d'obtenir les renseignements sur un site Web, auquel ils peuvent accéder dans le magasin avec leurs smartphones". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 120, note de bas de page 208.

¹²¹³ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 206.

¹²¹⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 207. Voir aussi la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 138.

¹²¹⁵ L'Australie note "que les renseignements des tierces parties peuvent informer le Groupe spécial quant à d'autres pratiques en matière de suivi", mais que "l'objet de la présente procédure est la conformité des mesures appliquées par les États-Unis, et non de mesures et de systèmes en place dans d'autres pays Membres de l'OMC". Réponse de l'Australie à la question n° 68 du Groupe spécial. L'Union européenne affirme que "le simple fait qu'une mesure est raisonnablement disponible pour un Membre ne signifie pas nécessairement qu'elle est raisonnablement disponible pour un autre Membre, au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC, et/ou qu'elle réalise le niveau de protection choisi par le Membre concerné". Réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 46. La Nouvelle-Zélande déclare que "bien que [son programme de suivi] fonctionne bien pour son objectif et dans le contexte néo-zélandais, elle ne peut pas dire jusqu'à quel point cette expérience peut éclairer la disponibilité raisonnable d'une mesure de suivi aux États-Unis pour la fourniture de renseignements sur l'origine aux consommateurs". Réponse de la Nouvelle-Zélande à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 8. Le Japon dit qu'"[é]tant donné que les systèmes de production et de distribution varient d'un pays à l'autre, [il n'est] pas à même de se prononcer sur

des descriptions de leurs systèmes de suivi¹²¹⁶, en révélant dans certains cas des différences potentiellement importantes avec la troisième mesure de rechange des plaignants et sa prescription imposant un suivi vérifiable de la naissance d'un animal jusqu'à la vente au détail d'un morceau de sa chair musculaire.¹²¹⁷

7.548. Dans d'autres cas, par exemple le système de suivi de l'Union européenne, il apparaît que la continuité est maintenue au cours des trois stades¹²¹⁸, mais les plaignants n'expliquent pas comment certains éléments, tels que l'utilisation du "suivi des lots", seraient appliqués aux États-Unis dans le cadre de la troisième mesure de rechange.¹²¹⁹ Des éléments de preuve incitent

la mesure dans laquelle le Système japonais d'identification et de traçabilité des bovins correspond au système de suivi suggéré par les plaignants, ni sur la façon, le cas échéant, dont il pourrait être pertinent pour la disponibilité raisonnable du système de suivi". Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial.

¹²¹⁶ Par exemple, l'Australie explique qu'elle a mis en place le "Système national d'identification du bétail (NLIS)" "pour l'identification et la traçabilité des bovins, des moutons et des chèvres. Le NLIS est un système centralisé qui enregistre les déplacements du bétail dans la chaîne d'approvisionnement, de la ferme à l'abattage". Ce système comporte l'identification des locaux des "installations de production de bétail, des centres d'exposition et des abattoirs", et l'identification des animaux au moyen de "dispositifs d'identification électronique individuels (marques auriculaires et/ou bolus pour le rumen) pour les bovins". La traçabilité vers les locaux est maintenue durant l'abattage et "les carcasses sont identifiées ... ce qui permet d'assurer la continuité de la traçabilité tout au long de la chaîne d'abattage et de transformation". Le Département australien de l'agriculture est chargé des activités de supervision et d'audit pour vérifier "le fonctionnement effectif des systèmes en place". Réponse de l'Australie à la question n° 68 du Groupe spécial.

Au Japon, "la Loi sur la traçabilité des bovins dispose qu'il est obligatoire d'enregistrer les renseignements sur les bovins, y compris la date de naissance et l'historique des déplacements de chaque animal afin d'empêcher la propagation de l'ESB et de faciliter la fourniture de renseignements d'identification individuels". Cela comprend des prescriptions imposant aux "producteurs de présenter les renseignements sur l'historique des déplacements de chaque animal à tous les stades, de sa naissance à l'abattage" à un organisme administratif indépendant. Ces "déclarations doivent contenir, pour chaque animal, le numéro d'identification individuel, la date de naissance ou d'importation, le sexe, l'espèce, le numéro d'identification individuel de la mère, les renseignements sur les déplacements (la ou les fermes qui ont élevé l'animal), la date des déplacements, et la date de l'abattage, de la mort ou de l'exportation". Les bovins sont pourvus de marques auriculaires portant leur numéro d'identification lorsqu'ils sont nés ou importés. "Après l'abattage des bovins, l'emballage du produit carné doit indiquer le numéro d'identification individuel de l'animal dont la viande de bœuf est issue jusqu'au stade de la vente au détail." Les consommateurs peuvent accéder aux renseignements sur l'animal en recherchant le numéro d'identification sur un site Web désigné. Réponse du Japon à la question n° 68 du Groupe spécial.

¹²¹⁷ L'Australie indique à plusieurs reprises que la sécurité sanitaire des aliments et des produits est un élément de son système de suivi, y compris en ce qui concerne les animaux "qui peuvent présenter un risque pour la biosécurité ou la santé" et les déclarations de "renseignements essentiels sur la situation du bétail" s'agissant de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Réponse de l'Australie à la question n° 68 du Groupe spécial. La Nouvelle-Zélande explique qu'elle "a un programme national d'identification et de suivi des animaux (NAIT) qui assure la traçabilité de la naissance jusqu'à l'exportation d'animaux morts ou vivants". Ce programme est obligatoire pour les bovins et est administré par une société appartenant à divers organismes du secteur. Réponse de la Nouvelle-Zélande à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 1. La Nouvelle-Zélande relève que son programme NAIT comprend les trois volets du premier stade du suivi. Réponse de la Nouvelle-Zélande à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 6. Toutefois, "[e]n ce qui concerne les deuxième et troisième stades, le programme NAIT n'est pas conçu pour assurer la traçabilité après l'exportation d'animaux morts ou vivants". Réponse de la Nouvelle-Zélande à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹²¹⁸ L'Union européenne explique que sa réglementation prescrit "l'établissement d'un système d'identification et d'enregistrement des bovins, y compris une base de données informatisées. Les animaux sont identifiés par une marque auriculaire apposée à chaque oreille pour la vie, portant le même code unique établissant le lieu de naissance. Chaque animal en déplacement est accompagné d'un passeport et ses déplacements sont enregistrés. Une étiquette obligatoire pour la viande bovine indique le lieu où l'animal dont la viande bovine provient est né, engraisé et abattu. ... La viande bovine en provenance des pays tiers doit au moins être étiquetée comme n'étant pas originaire de l'UE et indiquer également le lieu d'abattage". L'Union européenne a également proposé d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de la viande porcine, ce qui permettrait l'identification et l'enregistrement assurant le lien entre la viande et l'animal ou le groupe d'animaux dont elle est issue, et la transmission de ces renseignements de l'abattoir aux consommateurs". Réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45.

¹²¹⁹ Selon une source, c'est le moyen employé par les détaillants et les transformateurs de l'UE qui "ne cherchent généralement pas à maintenir l'identité de la viande lorsqu'elle est découpée et emballée pour la vente au détail". Le document Hayes et Meyer en fait état par opposition au "suivi complémentaire d'une pièce de viande donnée en remontant jusqu'au passeport initial" et à "une étiquette avec code-barres pour chaque morceau vendu au détail ... apposée manuellement sur le paquet". Document Hayes et Meyer, page 9. L'Union européenne déclare qu'"[e]n principe, un lot ne peut pas provenir d'animaux élevés dans plus d'un pays et abattus dans plus d'un pays. L'étiquette doit indiquer le ou les pays d'élevage et d'abattage. Il y a une dérogation pour les pays tiers: l'étiquette doit simplement indiquer que l'animal a été élevé dans un pays

aussi à douter que les conditions pour la mise en œuvre d'un suivi dans l'Union européenne et aux États-Unis soient comparables d'une manière générale. Par exemple, le document Hayes et Meyer, invoqué par les plaignants, fait référence à plusieurs "avantages clés" dans l'Union européenne pour la mise en œuvre d'un suivi, y compris l'identification préalable obligatoire des animaux, la taille plus modeste des installations dans l'UE et des cadences de production plus lentes, ainsi que d'autres caractéristiques particulières du secteur de la viande porcine dans l'UE.¹²²⁰

7.549. De même, nous croyons comprendre que les références des plaignants aux systèmes de suivi du Japon et de l'Uruguay sont faites pour étayer l'idée générale qu'un suivi est possible du stade de l'animal à celui de la carcasse puis à celui des morceaux de chair musculaire.¹²²¹ Les plaignants ne mentionnent aucune similitude particulière entre les secteurs du bétail et de la viande des différents pays, ni n'adoptent un élément concret de ces systèmes pour leur troisième mesure de rechange. Alors qu'ils ont contesté les incidences financières des caractéristiques différentes de la branche de production des États-Unis¹²²², leur invocation dans l'abstrait des exemples de systèmes de suivi étrangers n'apporte guère d'éclaircissements sur le système de suivi dont ils proposent la mise en œuvre aux États-Unis.

7.550. S'agissant des coûts en général, il est clair que la troisième mesure de rechange des plaignants imposerait des coûts aux branches de production visées et aux autorités réglementaires participant à tout système de suivi. Les plaignants soutiennent néanmoins que ces coûts sont à la portée des États-Unis en tant que Membre défendeur aux fins de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Canada affirme qu'"[i]l est techniquement et économiquement possible d'établir un système de suivi aux États-Unis. Des systèmes de suivi existent dans d'autres Membres de l'OMC. Un système de suivi est donc une mesure de rechange raisonnablement disponible".¹²²³ Le Mexique affirme de même que "le document Hayes et Mayer donne à penser que le suivi est techniquement et économiquement faisable aux États-Unis et qu'il s'agit donc d'une mesure de rechange raisonnablement disponible".¹²²⁴

7.551. Toutefois, les références faites par les plaignants à d'autres systèmes de traçabilité et des systèmes de suivi étrangers ne couvrent pas de façon cohérente les stades nécessaires entre l'animal, la carcasse et le morceau de chair musculaire vendu au détail. Les plaignants ne précisent pas non plus la manière dont ces stades seraient couverts aux États-Unis dans le cadre de la troisième mesure de rechange, ni les coûts qui en découleraient. Le Canada évoque diverses formes de traçabilité des bovins et des porcs qui existent actuellement aux États-Unis mais reconnaît qu'"elles ne sont pas rassemblées en un système national unique".¹²²⁵ Il dit qu'il "ne

extérieur à l'UE, et préciser le pays d'abattage". Réponse de l'UE à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45. Selon le Canada, "[c]e lien est aussi préservé dans l'UE, mais le Canada croit savoir que, bien qu'il puisse être possible de suivre un morceau de chair musculaire de bœuf en remontant à un animal ou groupe d'animaux, il n'est peut-être pas toujours possible d'obtenir le cycle de vie complet de l'animal ou du groupe d'animaux à partir du code de référence (code-barres) figurant sur l'étiquette d'un emballage de viande". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 117, note de bas de page 203.

¹²²⁰ Document Hayes et Meyer, page 9. Il y est aussi indiqué que "[l]e recours presque universel à la vente de produits en boîtes ou en emballages prêts pour la vente au détail aux États-Unis forcerait les usines de conditionnement à adopter le système plus coûteux de suivi de morceaux individuels".

¹²²¹ Nous notons la position des États-Unis selon laquelle l'Uruguay n'a pas de système prescrivant que les consommateurs puissent suivre des produits carnés donnés en remontant jusqu'au ranch, et selon laquelle les estimations des coûts s'y rapportant ne sont donc pas pertinentes. Observations des États-Unis concernant les réponses à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 117. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 133, note de bas de page 120 (citant la pièce CDA-92, page 41); et la pièce CDA-131, page 33 ("Le principal objectif du SNIG à ce jour a été de garantir la traçabilité individuelle ou collective des bovins, de l'abattoir à la ferme d'origine", et non jusqu'à la vente au détail ou au consommateur final.)

¹²²² Les États-Unis soutiennent que le Japon et l'Uruguay ont l'un et l'autre des branches de production beaucoup plus modestes et des types de production différents. Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 155, et les observations concernant les réponses à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 127. Le Canada en particulier le conteste en invoquant son étude Sumner sur l'importance des coûts du caractère restrictif pour le commerce. Voir plus haut la section 7.6.5.1.3. Le Mexique renvoie aux éléments de preuve présentés par le Canada concernant le coût du suivi, par tête, de la ferme au consommateur en Uruguay, mais il ne donne pas de détails sur l'applicabilité à la mise en œuvre du suivi aux États-Unis. Réponse du Mexique à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 86 (citant la pièce CDA-145 (RCC)).

¹²²³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 180. (notes de bas de page omises)

¹²²⁴ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 208.

¹²²⁵ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 158.

connaît pas les coûts spécifiques associés à chacun des programmes" qu'il a identifiés au niveau fédéral et au niveau des États comme comportant diverses formes de traçabilité.¹²²⁶ Néanmoins, "le Canada croit savoir que les coûts de ces programmes sont tout à fait à la portée des États-Unis et des participants au marché pertinents".¹²²⁷ Le Mexique cite un rapport de 2005 du Service de recherche du Congrès sur les difficultés que pose le suivi de l'identification des animaux après-abattage, qui mentionne d'une manière générale l'établissement d'un lien entre l'identification des animaux et celle de la viande et fait aussi état de l'objection du secteur de la viande selon laquelle "il sera difficile et coûteux de relier les deux systèmes".¹²²⁸

7.552. En conclusion, les plaignants évoquent des stades distincts de la troisième mesure de rechange pour le suivi d'un animal de la naissance à l'abattage, puis à la transformation et l'étiquetage des produits.¹²²⁹ Toutefois, ils ne traitent pas chacun de ces stades de manière suffisamment claire. En fait, leurs explications sur la mise en œuvre et les coûts de la troisième mesure de rechange font état d'une grande flexibilité, tant globalement que pour des stades spécifiques. De ce fait, nous n'avons pas une description cohérente de la troisième mesure de rechange des plaignants et des liens entre les divers stades du suivi.

7.553. Par conséquent, les plaignants n'ont pas suffisamment expliqué comment leur troisième mesure de rechange serait mise en œuvre aux États-Unis. À notre avis, le fait que la troisième mesure de rechange n'a pas été identifiée de manière adéquate nous empêche d'évaluer cette mesure et d'en faire une comparaison significative avec la mesure EPO modifiée, comme l'exige l'article 2.2 de l'Accord OTC. On peut soutenir que, rien que pour ce motif, les plaignants n'ont pas établi d'éléments *prima facie* quant à la troisième mesure de rechange de suivi aux États-Unis. Cela ressort plus clairement des éléments juridiques distincts de l'analyse comparative au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, que nous examinons dans les sections suivantes.

7.6.5.4.2 Question de savoir si la troisième mesure de rechange est raisonnablement disponible

7.554. L'Organe d'appel a été d'avis que, pour procéder à une évaluation de la compatibilité avec l'article 2.2, "[d]ans la plupart des cas, une comparaison de la mesure contestée et des mesures de rechange possibles devrait être effectuée".¹²³⁰ En outre, "il peut être pertinent aux fins de cette comparaison d'examiner ... si elle est raisonnablement disponible".¹²³¹

7.555. Dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS, l'Organe d'appel a dit qu'"il [pouvait] être constaté qu'une mesure de rechange n'[était] pas

¹²²⁶ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 158.

¹²²⁷ Réponse du Canada à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 158. Le Canada mentionne également l'établissement de "systèmes de traçabilité pour relier les systèmes distincts de suivi des animaux et de la viande" en termes généraux sans indiquer clairement comment cela se ferait dans le cadre de la troisième mesure de rechange. Première communication écrite du Canada, paragraphe 171. À ce sujet, des éléments de preuve donnent à penser que des facteurs historiques ont entraîné la création de "deux ensembles essentiellement distincts de systèmes de traçabilité dans le secteur du bétail/de la viande: un ensemble pour les animaux vivants et un autre pour la viande", et que la "difficulté actuelle pour le secteur des bovins/de la viande de bœuf est de relier ces systèmes et d'élaborer un système permettant d'identifier les attributs au niveau de la ferme dans les produits carnés finis". La référence du Canada au NAIS comme pouvant être une "composante d'un système de suivi pour la vérification des désignations sur les étiquettes" ne couvrirait de même qu'une partie limitée du suivi requis dans le cadre de la troisième mesure de rechange. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 111.

¹²²⁸ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 210 (citant la pièce MEX-33, page 11):

À mesure que la portée de la traçabilité s'élargit, les coûts probables s'accroissent aussi. L'identification des animaux avant l'abattage, et le suivi des produits après l'abattage et la transformation, sont aujourd'hui généralement réalisables dans la pratique, comme en conviennent la plupart des observateurs du secteur. Toutefois, le secteur de la viande a fait valoir pour l'essentiel, notamment dans le contexte de la mesure EPO, qu'il serait difficile et coûteux de relier les deux systèmes. Des responsables du secteur ont dit qu'il faudrait assumer des coûts nouveaux pour identifier et séparer les animaux, reconfigurer physiquement les installations et les chaînes de transformation, et étiqueter et suivre les produits finis. Voir aussi la pièce CDA-92, page 21.

¹²²⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.511.

¹²³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379.

¹²³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 379.

"raisonnablement disponible" lorsqu'elle [était] de nature purement théorique, par exemple, lorsque le Membre défendeur n'[était] pas capable de l'adopter ou lorsque la mesure impos[ait] une charge indue à ce Membre, par exemple des coûts prohibitifs ou des difficultés techniques substantielles".¹²³² Dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, l'Organe d'appel a apporté les éclaircissements suivants:

Ce passage suggère que les "coûts prohibitifs ou [les] difficultés techniques substantielles" sont effectivement ceux qui sont associés à la charge imposée à un Membre. En revanche, ce texte n'exclut pas la possibilité qu'il puisse exister d'autres éléments indiquant que la mesure de rechange est "de nature purement théorique". Selon nous, s'il existe des raisons pour lesquelles la perspective d'imposer une mesure de rechange se heurte à des obstacles importants, voire insurmontables, il se peut que cette mesure ne puisse pas être considérée comme "raisonnablement disponible". Nous n'excluons pas *a priori* la possibilité qu'une mesure de rechange puisse être considérée comme non raisonnablement disponible en raison des coûts ou difficultés importants auxquels doit faire face la branche de production visée, en particulier dans les cas où ces coûts ou difficultés pourraient affecter la capacité ou la volonté de la branche de production de respecter les prescriptions de cette mesure. Nous estimons donc qu'une évaluation du caractère raisonnablement disponible d'une mesure de rechange pourrait inclure la charge imposée aux branches de production visées.¹²³³

7.556. L'Organe d'appel a déclaré que la partie assumant la charge de la preuve dans le contexte de la disponibilité raisonnable d'une mesure de rechange "[devait] fournir des éléments de preuve suffisants pour étayer cette affirmation", et "présent[er] ... [des] éléments de preuve confirmant la nature ou l'ampleur probables des coûts qui seraient associés à la mesure de rechange proposée, en comparaison du système actuel".¹²³⁴ Comme il a été dit, les plaignants ont présenté des estimations de coûts qui ne couvriraient qu'en partie la mesure de rechange proposée¹²³⁵, ainsi que des systèmes de suivi d'autres Membres de l'OMC dont la valeur probante est limitée en ce qui concerne la mise en œuvre et les coûts de la troisième mesure de rechange des plaignants aux États-Unis.¹²³⁶ Nous ne voulons pas laisser entendre que les plaignants sont tenus dans tous les cas de décrire chaque aspect spécifique d'une mesure de rechange et de fournir des estimations quantifiées des coûts de chacun de ces aspects. Néanmoins, nous estimons bien que l'identification adéquate de mesures de rechange exige plus de précision que la description parfois vague et à certains égards incomplète de la mise en œuvre et de l'importance finale des coûts associés qui a été donnée par les plaignants en l'espèce.

7.557. Par conséquent, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que le système de suivi qu'ils proposaient en tant que troisième mesure de rechange était raisonnablement disponible aux fins de leurs allégations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

¹²³² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 156 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 308). Bien que ces déclarations aient été faites dans le contexte de la nécessité au regard de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS, nous les jugeons instructives pour la question de savoir si un règlement technique est "plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime" au sens de l'Accord OTC. Dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'Organe d'appel a rappelé son propre précédent à savoir que "pour établir la "nécessité" dans le contexte de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV de l'AGCS, il faudrait procéder à une comparaison entre une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible et des mesures de rechange raisonnablement disponibles et moins restrictives pour le commerce". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, note de bas de page 645 (citant à titre d'exemple le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 166).

¹²³³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.277.

¹²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 327 et 328.

¹²³⁵ Voir plus haut la section 7.6.5.4.1.1.

¹²³⁶ On ne voit pas non plus très bien jusqu'à quel point le suivi serait plus coûteux pour les bovins et la viande de bœuf par rapport aux porcs et à la viande de porc. Il a été dit que "le secteur des bovins assumerait sans doute le gros des coûts de la mise en œuvre d'un programme d'identification national, en grande partie parce que chaque animal pris individuellement devra porter une marque, à la différence des grands secteurs intégrés verticalement des viandes de porc et de volaille dans lesquels les animaux sont généralement élevés et déplacés en lots". Pièce CDA-92, pages 10 et 11. Voir aussi les pièces CDA-86, page 33; CDA-89 et MEX-37, page 7.

7.6.5.4.3 Question de savoir si la troisième mesure de rechange est moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée

7.558. Outre la disponibilité raisonnable, les parties se sont aussi prononcées sur la relation entre les coûts du suivi et le caractère restrictif relatif pour le commerce de la troisième mesure de rechange. Par exemple, le Canada soutient qu'«un règlement technique qui augmente les coûts de mise en conformité d'une manière non discriminatoire, mais ne modifie pas par ailleurs les conditions de concurrence au détriment des produits importés, peut néanmoins être "restrictif pour le commerce" si l'augmentation des coûts a pour effet de réduire les courants commerciaux ou les prix à la fois des produits importés et des produits nationaux».¹²³⁷ De même, selon le Mexique, «les coûts de mise en conformité avec un règlement technique peuvent constituer un facteur dans l'évaluation du caractère restrictif pour le commerce de la mesure en cause. Par exemple, le coût de mise en conformité peut être très élevé, perturbant les possibilités de concurrence pour les produits importés».¹²³⁸ Les États-Unis soulignent l'accent mis sur le caractère restrictif pour le commerce à l'article 2.2 et soutiennent que les «plaignants seraient tenus d'établir un lien de causalité entre une modification des coûts pour la branche de production des États-Unis et une modification de l'accès aux marchés pour les producteurs canadiens et mexicains».¹²³⁹

7.559. En l'espèce, les plaignants n'ont pas démontré que le suivi – y compris les divers coûts possibles liés à l'identification des animaux, à la traçabilité de la viande et aux aspects éventuels de la tenue de registres et de la vérification – serait moins restrictif pour le commerce uniquement au vu de la répartition à égalité, selon les allégations, des coûts.¹²⁴⁰

¹²³⁷ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 55. Le Canada fait référence ailleurs aux «coûts qu'une mesure entraîne pour les participants au marché, à savoir les pertes qu'elle leur cause». Réponse du Canada à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 80.

¹²³⁸ Réponse du Mexique à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 82.

¹²³⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 115.

L'Union européenne dit qu'en ce qui concerne le caractère restrictif pour le commerce, «il s'agit de savoir s'il faut examiner seulement l'incidence *absolue* d'un règlement sur les importations ou aussi son incidence *relative* sur les produits importés et nationaux. La question peut être importante en l'espèce parce qu'il apparaît que le Canada et le Mexique font valoir qu'il existe une mesure de rechange (la troisième mesure de rechange) qui est généralement plus coûteuse globalement, mais préférable car les coûts seraient répartis à égalité parmi les produits nationaux et les produits importés». Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 110. (italique dans l'original)

La Corée dit que «le sens ordinaire du caractère du restrictif pour le commerce serait que le flux de marchandises et de services entre les frontières nationales est entravé. Compte tenu des coûts et de la charge administrative additionnels qui sont occasionnés par le système de suivi, on serait enclin à conclure que la mesure de rechange entraverait le flux des marchandises en cause. ... Si le système de suivi occasionnant des coûts et une charge administrative additionnels exige inutilement plus de renseignements qu'il ne faut pour l'objectif de politique générale poursuivi par les prescriptions EPO, la Corée estime que le système ne devrait pas être considéré comme une mesure de rechange *raisonnablement* disponible». Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 12.

Selon le Japon, «les coûts peuvent être un facteur pertinent dans l'évaluation au titre de l'article 2.2 et des renseignements sur les coûts pourraient constituer des éléments de preuve convaincants indiquant un caractère restrictif pour le commerce. Les coûts peuvent refléter la charge réglementaire imposée par la mesure contestée sur les importations. Dans certains cas, ils peuvent aider à estimer l'importance de l'incidence. En outre, les coûts peuvent constituer une base objective pour la comparaison de la charge réglementaire imposée par la mesure contestée avec celle qui serait imposée par des mesures de rechange raisonnablement disponibles identifiées par la partie plaignante. Cela dit, les coûts ne devraient pas être déterminants». Réponse du Japon à la question n° 39 du Groupe spécial.

¹²⁴⁰ Par exemple, le Canada fait valoir que cela «ne pourrait en aucun cas entraîner des coûts qui auraient une plus grande incidence» et «créerait l'égalité des conditions». Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 112. Le Canada soutient aussi qu'«[u]ne considération pertinente de cette étude [Sumner] est que, dans le cadre de n'importe laquelle des mesures de rechange que le Canada a proposées, les coûts de la conformité avec la mesure seraient pris en charge par tous les participants au marché. Aucune augmentation des coûts associée à ces tâches n'affecterait le bétail importé de façon disproportionnée». Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 54. Le Mexique estime que «s'il fallait remonter jusqu'à la ferme d'origine, il est probable qu'il n'y aurait aucune incitation à exclure les bovins mexicains importés ou à faire supporter le coût de mise en conformité aux animaux mexicains uniquement. Il en est ainsi parce que tous les agriculteurs seraient traités de la même façon et il importerait peu de savoir où ils se trouvent. Comme les transformateurs de viande de bœuf des États-Unis n'en seraient pas moins obligés de suivre les bovins des États-Unis en remontant jusqu'à telle ou telle ferme, il n'y aurait aucune économie de coût associée à l'exclusion des bovins mexicains. L'incitation économique à établir une discrimination à l'égard des bovins mexicains serait donc probablement

7.560. Par conséquent, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* qu'un système de suivi applicable à tous les bovins et les porcs abattus aux États-Unis serait moins restrictif pour le commerce que la mesure EPO modifiée. Étant donné la description insuffisante que les plaignants ont faite de leur troisième mesure de rechange et les limitations susmentionnées des éléments de preuve qu'ils ont présentés au sujet des coûts, nous n'avons pas besoin d'examiner le désaccord entre les parties sur la relation spécifique entre les coûts et le caractère restrictif pour le commerce au regard de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

7.6.5.4.4 Question de savoir si la troisième mesure de rechange apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent

7.561. Dans le différend initial, l'Organe d'appel a cru comprendre que les participants "admett[aient] qu'un système de traçabilité pourrait exiger la fourniture aux consommateurs de renseignements sur le ou les pays dans lesquels les animaux [étaient] nés, élevés et abattus, voire de renseignements plus détaillés, comme la localisation spécifique de différentes étapes de production dans un pays".¹²⁴¹ Les plaignants ont avancé des arguments allant dans le même sens dans le présent différend concernant la mise en conformité.¹²⁴²

7.562. La capacité du système de suivi proposé de réaliser l'objectif pertinent dépendrait en grande partie du système adopté, sous réserve de ce qui peut être raisonnablement disponible et techniquement faisable. Nous estimons que cela est analogue à la mesure de rechange évaluée par le Groupe spécial CE – *Produits dérivés du phoque*, pour laquelle il a été constaté qu'il existait un "lien indissociable entre la contribution de la mesure de rechange à l'objectif et la faisabilité de sa mise en œuvre".¹²⁴³ Ainsi, bien qu'un système de suivi puisse fournir aux "consommateurs de[s] renseignements sur le ou les pays dans lesquels les animaux sont nés, élevés et abattus, voire de[s] renseignements plus détaillés"¹²⁴⁴, la contribution effective du suivi à l'objectif pertinent serait "purement théorique"¹²⁴⁵ tant que la mesure de rechange n'a pas été identifiée de manière adéquate et que les plaignants n'ont pas démontré qu'elle était raisonnablement disponible.

7.563. L'insuffisance des éléments de preuve et arguments des plaignants quant à la mise en œuvre de la troisième mesure de rechange nous empêche d'évaluer la fourniture par cette mesure de renseignements aux consommateurs. En tout état de cause, nous ne sommes pas tenus¹²⁴⁶ d'évaluer la contribution de la troisième mesure de rechange à l'objectif pertinent parce que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombe *prima facie* quant à la disponibilité raisonnable et au caractère restrictif pour le commerce.

7.6.5.4.5 Conclusion concernant la troisième mesure de rechange

7.564. Nous avons constaté que les plaignants n'avaient pas donné d'explications suffisantes sur la manière dont leur troisième mesure de rechange serait mise en œuvre. Le fait que cette mesure de rechange n'a pas été identifiée de manière adéquate empêche une évaluation des éléments requis de cette mesure et sa comparaison avec la mesure EPO modifiée au regard de l'article 2.2 de l'Accord OTC. En conséquence, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que la troisième mesure de rechange était raisonnablement disponible et moins restrictive pour le

éliminée". Première communication écrite du Mexique, paragraphe 204. Nous notons que le Canada reconnaît expressément qu'"il pourrait y avoir une certaine contraction de la branche de production des États-Unis dans le cadre d'un système de suivi à la suite d'une possible réduction de la demande des consommateurs".

Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 136. Voir aussi le document Hayes et Meyer, page 12 (expliquant la réduction des achats de viande de porc par les consommateurs en réponse à une augmentation des coûts de production et des prix).

¹²⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 490.

¹²⁴² Première communication écrite du Canada, paragraphe 169; première communication écrite du Mexique, paragraphes 206 et 207.

¹²⁴³ Rapports du Groupe spécial CE – *Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.485. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel CE – *Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.267. Le Groupe spécial a aussi dit que "le degré de contribution apporté par la mesure de rechange ... dépend[ait] du caractère raisonnablement disponible de normes ... adéquates et satisfaisantes ..., et de la capacité de distinguer exactement les produits en résultant en vue de leur mise sur le marché ...". Rapports du Groupe spécial CE – *Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.481.

¹²⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 490.

¹²⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.555.

¹²⁴⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.491.

commerce que la mesure EPO modifiée. Pour ces raisons, nous ne sommes ni à même ni tenus de formuler une constatation sur le point de savoir si cette mesure de rechange contribuerait à la réalisation de l'objectif pertinent à un degré équivalent.

7.6.5.5 Quatrième mesure de rechange

7.565. La quatrième mesure de rechange prescrirait que les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus aux États-Unis¹²⁴⁷ portent des étiquettes indiquant le lieu de naissance, d'élevage et d'abattage en fonction "des États et/ou de la ou des provinces"¹²⁴⁸ – en plus des désignations de pays requises par la mesure EPO modifiée. Employant les abréviations de la mesure EPO modifiée¹²⁴⁹, les étiquettes A à C pourraient, par exemple, se lire comme suit¹²⁵⁰:

Born: Canada, AB Raised: U.S., MT Slaughtered: U.S., WI*	OU	Brn: CDA, AB Raised: USA, MT Slghtrd: USA, WI**
--	----	---

* né: Canada, AB; élevé: États-Unis, MT; abattu: États-Unis, WI.

** né: CDA, AB; él.: ÉU, MT; ab: ÉU, WI.

7.566. Selon les plaignants¹²⁵¹, les étiquettes pourraient aussi indiquer un seul État ou une seule province pour l'étape de production correspondant à l'élevage: par exemple, le dernier État ou la dernière province où l'élevage a eu lieu (c'est-à-dire le lieu où les animaux étaient "finis" avant l'abattage).

7.567. Une autre flexibilité, selon le Canada, permettrait aux États-Unis de limiter les prescriptions en matière d'étiquetage à des désignations de pays identiques à celles qui sont prévues par la mesure EPO modifiée. Toutefois, les participants au marché devraient néanmoins pouvoir démontrer, en cas d'audit, qu'un morceau de chair musculaire est issu d'un animal qui est né dans un État/une province spécifique, a été élevé dans un État/une province spécifique, et a été abattu dans un État/une province spécifique.¹²⁵²

7.568. Selon les plaignants, un élément clé de la quatrième mesure de rechange serait l'élimination de la séparation par pays.¹²⁵³ Au lieu de cela, la séparation serait requise au niveau plus détaillé des États/provinces.¹²⁵⁴ À cette fin, la quatrième mesure de rechange pourrait maintenir les prescriptions de la mesure EPO modifiée relatives à la tenue de registres et faire fond sur les registres tenus dans le cadre de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail.¹²⁵⁵ La vérification de la désignation d'un État ou d'une province où une étape de production a eu lieu pourrait se faire au moyen du même système d'audit et de vérification que celui de la mesure EPO modifiée.¹²⁵⁶

¹²⁴⁷ Selon les plaignants, leurs mesures de rechange ne viseraient pas la viande hachée ni les morceaux de chair musculaire issus d'animaux abattus à l'étranger, et ne modifieraient pas les étiquettes D et E de la mesure EPO modifiée. Voir les réponses du Canada et du Mexique aux questions n° 44 et 47 du Groupe spécial.

¹²⁴⁸ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 138; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁴⁹ D'après la mesure EPO modifiée, "[d]es abréviations peuvent être utilisées pour les désignations des États, des régions ou des localités sur les étiquettes de ces marchandises, qu'elles proviennent d'animaux exécutés dans le pays ou importés, au moyen des abréviations officielles du Service postal des États-Unis ou d'autres abréviations approuvées par le CBP". Règle finale de 2009, § 65.400 f) (non modifié).

¹²⁵⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 149; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵¹ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵² Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵³ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 140, 142 et 143; réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵⁴ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 142; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵⁵ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵⁶ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 141. Voir aussi la réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

7.569. Au lieu de la séparation par État/province pour tous les déplacements d'animaux (et du recours à la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail), l'utilisation d'un système national d'identification et de traçabilité, tel que le NAIS, abandonné, des États-Unis, pourrait être obligatoire.¹²⁵⁷

7.6.5.5.1 Approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange

7.570. La quatrième mesure de rechange a été proposée pour la première fois par le Canada dans sa deuxième communication écrite.¹²⁵⁸ Le Mexique l'a approuvée ultérieurement dans la procédure, d'abord à la réunion de fond avec le Groupe spécial¹²⁵⁹, puis de nouveau dans ses réponses au Groupe spécial.¹²⁶⁰

7.571. Les États-Unis estiment que l'approbation du Mexique est intervenue trop tard, et ils soutiennent qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour répondre aux allégations du Mexique concernant la quatrième mesure de rechange.¹²⁶¹ Selon eux, nos procédures de travail, lues conjointement avec les articles 9 et 12:4 du Mémoire d'accord, nous empêchent d'admettre l'approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange du Canada et les éléments de preuve présentés à l'appui.¹²⁶²

7.572. Comme les États-Unis et le Mexique le notent l'un et l'autre, chaque plaignant doit s'acquitter individuellement et séparément de la charge de la preuve qui lui incombe pour chacune de ses allégations.¹²⁶³ Cela découle aussi de l'article 9 du Mémoire d'accord, selon lequel, même lorsqu'un groupe spécial unique est établi pour l'examen de plaintes multiples sur la même question, un tel groupe spécial doit "examiner[] la question et présenter[] ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".¹²⁶⁴

7.573. D'un point de vue factuel, le Mexique a approuvé la quatrième mesure de rechange du Canada pour la première fois dans sa déclaration orale liminaire à la réunion de fond du Groupe spécial le 18 février 2014.¹²⁶⁵ Après la réunion, les parties ont été invitées à fournir des réponses écrites à une série de questions posées par le Groupe spécial. Dans l'une de ces questions écrites, le Mexique était invité à confirmer s'il proposait aussi la quatrième mesure de rechange du Canada et, dans l'affirmative, à fournir des éléments de preuve à l'appui de son argumentation *prima facie* sur la question.¹²⁶⁶ Conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial, le Mexique a répondu aux questions écrites du Groupe spécial le 7 mars 2014, en confirmant qu'il approuvait la quatrième mesure de rechange du Canada.¹²⁶⁷ Avant la réception de ces réponses, dans une communication datée du 3 mars 2014, les États-Unis ont demandé une semaine supplémentaire

¹²⁵⁷ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁵⁸ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 90 et 91 et 138 à 152.

¹²⁵⁹ Déclaration liminaire du Mexique à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 54.

¹²⁶⁰ Voir la réponse du Mexique aux questions n° 71 et 72 du Groupe spécial.

¹²⁶¹ Réponse des États-Unis à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 102, et observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 72 du Groupe spécial.

¹²⁶² Réponse des États-Unis à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 102, et observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 72 du Groupe spécial.

¹²⁶³ Réponse du Mexique à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 59; réponse des États-Unis à la question n° 35 du Groupe spécial, et observations concernant la réponse du Mexique à la question n° 35 du Groupe spécial. Toutefois, le Mexique semble indiquer le contraire lorsqu'il dit que "le Mexique et le Canada ... ont présenté conjointement des éléments *prima facie* en ce qui concerne les quatre mesures de rechange qui ont été proposées". Déclaration liminaire du Mexique à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 55.

¹²⁶⁴ Article 9:2 du Mémoire d'accord. Nous formulons cette remarque sans préjudice des observations que nous avons exposées plus haut au sujet des aspects procéduraux de l'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité. Voir plus haut la section 1.3.4.

¹²⁶⁵ Cette approbation n'a été demandée dans aucune des questions envoyées à l'avance aux parties avant la réunion de fond.

¹²⁶⁶ Le Groupe spécial a posé au Mexique la question n° 72 suivante: "Proposez-vous la quatrième mesure de rechange présentée par le Canada dans sa deuxième communication écrite? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment le critère prévu à l'article 2.2 devrait être appliqué à cette mesure de rechange, et répondre aussi à la question n° 71." La question n° 71, qui était adressée au Canada, se lisait comme suit: "Quelle incidence la quatrième mesure de rechange aurait-elle sur la séparation, la tenue de registres et l'étiquetage? Veuillez répondre aux arguments des États-Unis concernant les déplacements inter-États fréquents et la concentration de la production de canadienne de bovins. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 et 162)."

¹²⁶⁷ Réponse du Mexique aux questions n° 71 et 72 du Groupe spécial.

pour présenter des observations concernant les réponses des plaignants et des tierces parties aux questions du Groupe spécial. Après avoir examiné les observations des parties concernant la demande de prorogation présentée par les États-Unis, le 5 mars 2014, le Groupe spécial a révisé le calendrier pour accorder la semaine supplémentaire demandée par les États-Unis.¹²⁶⁸ Conformément à ce calendrier révisé, les parties ont présenté le 21 mars 2014 leurs observations concernant leurs réponses respectives.

7.574. L'article 12:4 du Mémoire d'accord dispose que "[l]orsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties un délai suffisant pour rédiger leurs communications". Dans le contexte de la quatrième mesure de rechange, le respect de cette prescription signifiait ménager aux États-Unis un délai suffisant pour répondre à l'approbation exprimée par le Mexique à la réunion ainsi qu'à ses réponses pertinentes aux questions du Groupe spécial après la réunion. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Australie – Saumons*, "[i]l est en matière de régularité de la procédure un principe fondamental voulant qu'une partie se voit accorder la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elle".¹²⁶⁹

7.575. D'une manière plus générale, selon l'Organe d'appel:

[l]a régularité de la procédure est un principe fondamental du règlement des différends à l'OMC.¹²⁷⁰ Elle éclaire les dispositions du Mémoire d'accord et y trouve son expression.¹²⁷¹ Lorsqu'un groupe spécial procède à une évaluation objective d'une question, il est "tenu de garantir la régularité de la procédure".¹²⁷² La régularité de la procédure est intrinsèquement liée aux notions d'équité, d'impartialité et aux droits des parties de se faire entendre et de se voir ménager des possibilités adéquates de présenter leurs allégations, de prouver la validité de leurs moyens de défense et d'établir les faits dans le contexte de procédures menées d'une manière équilibrée et harmonieuse, conformément aux règles établies. La protection de la régularité de la procédure est donc un moyen essentiel de garantir la légitimité et l'efficacité d'un système juridictionnel fondé sur des règles.¹²⁷³

7.576. La nature "équitable", "impartiale", "équilibrée et harmonieuse" de la régularité de la procédure signifie que celle-ci s'applique à toutes les parties à un différend de façon égale.¹²⁷⁴ En ce sens, le droit des plaignants "de se voir ménager des possibilités adéquates de présenter leurs allégations" et le droit des défendeurs "de se voir ménager des possibilités adéquates ... de prouver la validité de leurs moyens de défense" sont les deux côtés de la même médaille: le droit de se faire entendre. Si les États-Unis ont indéniablement droit à des possibilités adéquates de répondre aux allégations formulées contre eux, il est tout aussi impératif que le Mexique ait des possibilités adéquates de formuler ses allégations. Il en est de même d'une manière générale pour les arguments et éléments de preuve présentés par les parties.

¹²⁶⁸ L'Organe d'appel a été d'avis que les groupes spéciaux disposaient d'une marge discrétionnaire pour traiter des situations qui n'étaient pas expressément prévues. Selon lui, "le Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138.

¹²⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 278.

¹²⁷⁰ (Note de bas de page de l'original) L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "la protection de la régularité de la procédure est une caractéristique essentielle d'un système juridictionnel fondé sur des règles, tel que celui qui a été établi dans le cadre du Mémoire d'accord" et "la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends". (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 433; et rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88, respectivement. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176.)

¹²⁷¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 107. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176.

¹²⁷² (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176.

¹²⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147.

¹²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 433).

7.577. Cet équilibre ressort également de nos procédures de travail. Le paragraphe 7 de ces procédures dispose que "[c]haque partie présentera au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels au plus tard pendant la première réunion de fond, *sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie*".¹²⁷⁵ En outre, "[d]es exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables", étant entendu que le Groupe spécial "accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la réunion de fond".¹²⁷⁶

7.578. Le Mexique a approuvé la quatrième mesure de rechange à la seule réunion de fond du Groupe spécial tenue avec les parties. Il aurait été préférable qu'il l'ait fait plus tôt, et non après les deux échanges de communications écrites entre les parties. De même, il aurait été préférable que le Canada ait proposé la quatrième mesure de rechange dans sa première communication écrite. Présenter et clarifier le plus tôt possible les mesures de rechange auraient contribué à rendre la procédure du Groupe spécial plus efficace – tant sur le plan organisationnel qu'en ce qui concerne le droit des autres parties et des tierces parties de mieux se faire entendre au sujet de la quatrième mesure de rechange.¹²⁷⁷

7.579. Le Canada, l'autre plaignant dans le présent différend, n'a proposé la quatrième mesure de rechange que dans sa deuxième communication écrite, de sorte que la déclaration orale liminaire à la réunion de fond a été la première occasion pour le Mexique d'approuver la mesure de rechange introduite dernièrement par le Canada. Les termes des Procédures de travail n'empêchaient pas le Mexique d'approuver la quatrième mesure de rechange du Canada dans la déclaration orale liminaire à l'audition tenue par le Groupe spécial.¹²⁷⁸

7.580. Une fois qu'une allégation ou un argument ont été dûment présentés à un groupe spécial, celui-ci dispose de vastes pouvoirs d'investigation et de recherche d'informations pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.¹²⁷⁹ Après l'approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange du Canada à la réunion de fond, le Groupe spécial s'est prévalu de ces pouvoirs pour inviter les plaignants à présenter d'autres arguments et éléments de preuve factuels au sujet de la quatrième mesure de rechange. Aux termes du paragraphe 7 des Procédures de travail, le Mexique avait alors le droit de présenter des arguments et éléments de preuve en réponse à ces questions du Groupe spécial.

7.581. En ce qui concerne les États-Unis, nous avons accordé la prorogation du délai pour la présentation d'observations qu'ils avaient demandée. Les États-Unis ont donc eu au total quatre semaines et demie pour préparer leur réponse à l'approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange, et deux semaines pour présenter des observations au sujet des réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial, y compris au sujet de la quatrième mesure de

¹²⁷⁵ Procédures de travail du Groupe spécial (telles qu'elles ont été révisées le 21 janvier 2014) reproduites dans l'annexe A-1.

¹²⁷⁶ Procédures de travail du Groupe spécial (telles qu'elles ont été révisées le 21 janvier 2014) reproduites dans l'annexe A-1.

¹²⁷⁷ Dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, l'Organe d'appel "[a] rappel[é] ... que la procédure de groupe spécial compren[ait] deux étapes principales, la première consistant pour chaque partie à exposer ses "principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui", et la deuxième étant conçue pour permettre à chaque partie de réfuter les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties. Néanmoins, la présentation d'éléments de preuve peut ne pas toujours relever clairement de l'une ou l'autre de ces catégories, en particulier lorsque les groupes spéciaux eux-mêmes, dans l'exercice de leur pouvoir d'établissement des faits, cherchent à suivre des orientations spécifiques lorsqu'ils posent des questions aux parties. À cet égard, nous souhaitons réaffirmer que la régularité de la procédure sera garantie de la meilleure façon par des procédures de travail permettant "d'établir les faits pertinents au début de la procédure". Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149. (notes de bas de pages omises)

¹²⁷⁸ Selon l'Organe d'appel, "lorsque les circonstances particulières de différends spécifiques présentent des situations qui ne sont pas explicitement régies par leurs procédures de travail, les groupes spéciaux, dans l'exercice du contrôle qu'ils ont sur la procédure et dans les limites imposées par la régularité de la procédure et par le Mémoire d'accord, disposent d'une marge discrétionnaire pour s'occuper de ce type de situations". Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149. (notes de bas de pages omises)

¹²⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.76. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles*, paragraphe 129, en ce qui concerne la même idée et les limites du pouvoir d'investigation des groupes spéciaux.

rechange. À titre de comparaison, ils avaient eu moins de quatre semaines pour présenter leur première communication écrite après la réception des premières communications écrites des plaignants. De même, les parties ont eu moins de quatre semaines pour présenter leurs deuxième communications écrites exposant leurs réfutations de la totalité des allégations.

7.582. Nous reconnaissons que pendant les deux semaines et demie écoulées entre l'approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange et ses réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient pas prévoir les arguments et éléments de preuve que le Mexique pourrait présenter dans ses réponses concernant la quatrième mesure de rechange. Cependant, le Mexique avait indiqué clairement à la réunion de fond qu'il proposait la même mesure de rechange que celle que le Canada avait formulée dans sa deuxième communication écrite. Dans sa déclaration liminaire, le Mexique a déclaré qu'il "souscri[va]it aux communications du Canada concernant cette mesure de rechange et reconnaissait qu'elle i) apporterait une plus grande contribution à l'objectif que la mesure EPO modifiée, ii) serait moins restrictive pour le commerce et iii) était raisonnablement disponible".¹²⁸⁰ En outre, il a fait référence aux éléments de preuve et arguments" du Canada à cet égard.¹²⁸¹ Dans leurs observations concernant les réponses du Mexique au Groupe spécial, les États-Unis ont noté qu'ils "avaient eu le temps d'évaluer la quatrième mesure de rechange du Canada".¹²⁸² Nous ne voyons pas pourquoi il n'en est pas de même pour l'approbation par le Mexique, lors de l'audition, des éléments de preuve et arguments du Canada concernant la quatrième mesure de rechange, étant donné qu'à ce stade le Mexique n'a avancé aucun argument et aucun élément de preuve s'ajoutant à ceux que le Canada avait présentés.

7.583. Nous reconnaissons également que, comme les États-Unis le relèvent¹²⁸³, la réponse à une même allégation formulée séparément par les plaignants peut être différente – en fonction, par exemple, d'éventuelles différences entre les plaignants et entre leurs arguments et éléments de preuve pertinents. En fait, c'était l'un des facteurs que nous avons pris en compte pour proroger le délai imparti aux parties pour formuler des observations au sujet de leurs réponses respectives. La prorogation que nous avons accordée correspond exactement au délai demandé par les États-Unis après les réponses du Mexique aux questions pertinentes du Groupe spécial.

7.584. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que l'approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange du Canada soit intervenue trop tard dans la présente procédure. Nous ne considérons pas non plus que les droits des États-Unis quant à la régularité de la procédure aient été de ce fait affectés. En conséquence, nous admettons l'approbation par le Mexique de la quatrième mesure de rechange et les arguments et éléments de preuve présentés à l'appui de ses allégations concernant cette mesure. Cela étant, nous procédons à l'examen du point de savoir si le Canada et le Mexique établissent des éléments *prima facie* en relation avec la quatrième mesure de rechange.

7.6.5.5.2 Mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange

7.585. Comme il a été dit, pour comparer la mesure contestée avec une mesure de rechange proposée au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, "il sera pertinent d'examiner si la mesure de rechange proposée est moins restrictive pour le commerce; si elle apporterait une contribution équivalente à l'objectif légitime pertinent, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait; et si elle est raisonnablement disponible".¹²⁸⁴

7.586. Avant d'examiner ces aspects de la quatrième mesure de rechange, nous considérons d'abord la façon dont cette mesure proposée serait mise en œuvre selon les plaignants. Comme il a été dit, une explication adéquate de la façon dont une mesure de rechange serait mise en œuvre est un élément essentiel de la charge incombant aux plaignants d'identifier une mesure de rechange qui ne se limite pas à un "concept[]]" mais constitue une "proposition[]]" réelle et

¹²⁸⁰ Déclaration liminaire du Mexique à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

¹²⁸¹ Déclaration liminaire du Mexique à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 55.

¹²⁸² Observations des États-Unis concernant la réponse du Mexique à la question n° 72 du Groupe spécial.

¹²⁸³ Observations des États-Unis concernant la réponse du Mexique à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 100.

¹²⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 471 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 322).

concrète".¹²⁸⁵ Il est indispensable, pour comparer cette mesure de rechange avec la mesure contestée, de bien comprendre comment elle serait mise en œuvre.¹²⁸⁶

7.587. La quatrième mesure de rechange des plaignants exigerait que les renseignements sur l'origine soient fournis au niveau du commerce de détail – ou du moins maintenus et transmis dans la chaîne d'approvisionnement¹²⁸⁷ – en fonction des États/provinces, et non seulement par pays d'origine. Comme il a été dit, les plaignants proposent deux approches à cette fin: i) le suivi; et ii) la séparation et la tenue de registres.

7.6.5.5.2.1 Suivi

7.588. Selon les plaignants, la première approche comporterait un système national d'identification et de suivi appliqué de manière obligatoire, comme le NAIS, abandonné, des États-Unis.¹²⁸⁸

7.589. Nous avons déjà examiné les lacunes des références que font les plaignants au NAIS pour décrire le fonctionnement du suivi dans le cadre de la troisième mesure de rechange.¹²⁸⁹ Dans le contexte de la quatrième mesure de rechange, les plaignants font référence au NAIS sans présenter aucun argument qui influencerait sur la pertinence de ces lacunes pour une approche de suivi dans le cadre de la quatrième mesure de rechange. En outre, ils n'expliquent pas comment le NAIS devrait être mis en œuvre différemment pour fournir des renseignements sur l'origine en fonction des États/provinces.

7.590. En tout état de cause, comme le Canada le reconnaît, le NAIS pourrait servir de modèle uniquement pour "le premier stade d'un système de suivi" dans le cadre de la quatrième mesure de rechange.¹²⁹⁰ Pour ce qui est du deuxième stade, le Canada décrit un seul aspect du suivi à l'abattoir. Il fait valoir que les abattoirs des États-Unis pourraient rassembler les animaux par État/province en de plus grands groupes que dans le cadre de la troisième mesure de rechange.¹²⁹¹ Ainsi, selon lui, le suivi effectué au titre de la quatrième mesure de rechange entraînerait des coûts de mise en conformité moins élevés par rapport à la troisième mesure de rechange.¹²⁹² Le Canada présente cet argument en réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'étiquetage par État/province impliquerait "que chaque tête de bétail prise individuellement doit être suivie tout au long du processus de production animale"¹²⁹³ de sorte que, comme la troisième mesure de rechange, la quatrième mesure de rechange exigerait aussi "le suivi des animaux pris individuellement".¹²⁹⁴ Le Mexique ne donne aucune description de la façon dont le suivi pourrait permettre la mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange au deuxième stade, c'est-à-dire la mise à mort de l'animal et la division de la carcasse en morceaux à l'abattoir. Par ailleurs, les plaignants ne présentent aucun argument spécifique quant à la façon dont le suivi serait mis en œuvre au troisième stade, c'est-à-dire la transformation et la distribution de la viande au-delà de l'abattoir, dans le cadre de la quatrième mesure de rechange.

7.591. En résumé, les plaignants, en particulier le Mexique, décrivent de façon très limitée ou non spécifique comment une approche du suivi permettrait de mettre en œuvre leur quatrième mesure de rechange. S'agissant du premier stade, ils font référence à une mesure abandonnée des États-Unis (le NAIS), sans en relever les insuffisances, pour décrire le fonctionnement du suivi à ce stade. Ils ne nous ont pas donné d'explication adéquate pour les deuxième et troisième stades du suivi. Or le Canada considère que le deuxième stade est le plus onéreux.¹²⁹⁵ En outre, comme il a

¹²⁸⁵ Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹²⁸⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.553 et 7.556.

¹²⁸⁷ Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁸⁸ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁸⁹ Voir plus haut la section 7.6.5.4.1.

¹²⁹⁰ Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁹¹ Réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹²⁹² Réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹²⁹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

¹²⁹⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 56. Le Mexique semble souscrire à cet argument des États-Unis, en faisant valoir qu'au titre de la quatrième mesure de rechange, "chaque tête de bétail serait traitée individuellement dans le cadre du système et tous les bovins seraient traités de la même façon". Réponse du Mexique à la réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

¹²⁹⁵ Réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial.

été expliqué au sujet de la troisième mesure de rechange, tous les trois stades du suivi sont nécessaires pour que des renseignements sur l'origine soient fournis au point de vente au détail.¹²⁹⁶ Dans la mesure où cela est pertinent, nous notons aussi que les plaignants n'expliquent pas comment ils pourraient fournir des renseignements sur l'origine par État/province pertinents et compatibles avec un système de suivi des États-Unis spécifiquement pour la quatrième mesure de rechange.

7.592. Par conséquent, nous constatons que les plaignants n'ont pas donné une explication suffisante de la façon dont leur quatrième mesure de rechange serait mise en œuvre au moyen d'un système de suivi.

7.6.5.5.2.2 Séparation et tenue des registres

7.593. Selon les plaignants, la deuxième approche pour la mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange comporterait une séparation à un niveau plus détaillé par État/province.¹²⁹⁷ Afin de justifier les indications de l'origine, les prescriptions en matière de tenue des registres de la mesure EPO modifiée pourraient être maintenues, également sur la base des registres tenus au titre de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail.¹²⁹⁸

7.594. Les plaignants se réfèrent spécifiquement à la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail quant à ses prescriptions en matière de tenue des registres pour les déplacements inter-États.¹²⁹⁹ Selon le Canada, s'ils étaient "amélioré[s] pour faciliter la vérification des désignations de l'origine par État", les "registres tenus en vue de la conformité avec la règle ... relative à la traçabilité [inter-États du bétail] pourraient être utilisés pour vérifier les désignations [de l'origine] dans le cadre de la [quatrième] mesure de rechange proposée".¹³⁰⁰ Ultérieurement, il apparaît que le Canada modifie cet argument en indiquant que les "États-Unis pourraient avoir recours à la séparation des animaux par État/province et aux documents produits, ou exigés, dans le cadre de la règle ... relative à la traçabilité [inter-États du bétail], de même qu'aux prescriptions imposant aux producteurs de présenter des déclarations sous serment pour les éléments qui ne sont pas à l'heure actuelle pleinement visés par cette règle".¹³⁰¹

7.595. Le Canada et les États-Unis sont en désaccord sur la portée exacte des exemptions actuelles de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail pour les déplacements inter-États du bétail, y compris ses dispositions concernant la tenue des registres, et sur la question de savoir si ces exemptions seraient examinées lors de l'établissement de la réglementation ultérieure.¹³⁰² En tout état de cause, les États-Unis font valoir que les registres tenus en vertu de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail n'accompagnent pas l'animal.¹³⁰³ Le Canada répond que tous les bovins se déplaçant entre les États et destinés à l'abattage, quel que soit leur âge, doivent être accompagnés d'une déclaration du propriétaire-expéditeur, laquelle est soumise aux prescriptions en matière de tenue des registres.¹³⁰⁴

7.596. Nous avons noté plus haut les lacunes des références que font les plaignants à la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail pour décrire la mise en œuvre ou les caractéristiques essentielles de la troisième mesure de rechange.¹³⁰⁵ Dans le contexte de la quatrième mesure de rechange, les plaignants font référence à cette règle sans présenter d'arguments qui clarifieraient

¹²⁹⁶ Voir plus haut la section 7.6.5.4.1.

¹²⁹⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 142; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁹⁸ Réponses du Canada et du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹²⁹⁹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 150 et 151; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹³⁰⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 151.

¹³⁰¹ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial.

¹³⁰² Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial; observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹³⁰³ Observations des États-Unis concernant les réponses du Canada aux questions n° 71 et 74 du Groupe spécial.

¹³⁰⁴ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial.

¹³⁰⁵ Voir plus haut la section 7.6.5.4.1.1.

ses prescriptions ou sa pertinence pour une mesure de rechange prévoyant la désignation des États/provinces sur les morceaux de chair musculaire vendus au détail.

7.597. En particulier, seul le Canada donne une explication limitée de la façon dont la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail pourrait s'appliquer dans le cadre de la quatrième mesure de rechange. Nous croyons comprendre que le Canada présente un ensemble de déclarations de propriétaires-expéditeurs au titre de la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail et de déclarations sous serment de producteurs concernant les éléments qui ne sont pas à l'heure actuelle pleinement visés par cette règle. Or le Canada reconnaît qu'à l'heure actuelle "il n'est pas obligatoire d'inscrire le numéro d'identification des bovins [actuellement exemptés] sur la déclaration du propriétaire-expéditeur".¹³⁰⁶ Par conséquent, on ne voit pas très bien comment les déclarations de propriétaires-expéditeurs pourraient être utilisées pour donner des renseignements sur l'origine d'animaux spécifiques et donc quels éléments ne seraient pas pleinement visés et devraient ainsi être justifiés par des déclarations sous serment des producteurs aux fins de la quatrième mesure de rechange. En tout état de cause, la règle relative à la traçabilité inter-États du bétail porte sur la traçabilité des déplacements inter-États des animaux.¹³⁰⁷ Elle se limite donc à la vie de l'animal.

7.598. Les plaignants avancent des arguments limités sur la façon dont la tenue des registres serait mise en œuvre dans le cadre de la quatrième mesure de rechange entre l'abattage de l'animal et le stade de la vente au détail de la viande. D'une manière générale, ils affirment que les prescriptions en matière de tenue des registres "pourraient être les mêmes que celles de la mesure EPO modifiée".¹³⁰⁸ Ils ajoutent que la vérification de la désignation d'un État ou d'une province où une étape de production a eu lieu pourrait se faire au moyen du même système d'audit et de vérification que celui que prévoit la mesure EPO modifiée.¹³⁰⁹ Quant à l'application de la quatrième mesure de rechange à l'abattoir spécifiquement, selon le Canada, "[l]es abattoirs des États-Unis pourraient continuer à s'en remettre, par exemple, aux documents sanitaires ou déclarations sous serment des producteurs, y compris pour les animaux nés et/ou élevés au Canada".¹³¹⁰

7.599. Toutefois, les plaignants ne précisent pas comment les prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière de tenue des registres seraient mises en œuvre pour la conservation et la transmission des renseignements sur l'origine plus détaillés dans le cadre de leur quatrième mesure de rechange. Par exemple, malgré ses affirmations, le Canada reconnaît que "[l]a présence d'une marque auriculaire provenant du Canada ne serait plus suffisante parce que des renseignements sur la province seraient nécessaires".¹³¹¹ Les États-Unis sont d'accord et signalent que "les entités *canadiennes* seraient obligées de tenir ces registres pour chaque vente de l'animal, y compris la vente de l'animal à l'abattoir des États-Unis".¹³¹² On ne voit donc pas clairement, par exemple, quels registres seraient nécessaires pour permettre aux abattoirs des États-Unis de déclarer en premier une indication de l'origine d'animaux d'origine étrangère, et si le recours aux prescriptions de la mesure EPO modifiée en matière de tenue des registres serait suffisant pour la quatrième mesure de rechange des plaignants.

7.600. Enfin, nous notons que les plaignants font valoir que la quatrième mesure de rechange n'est pas purement théorique parce que la mesure EPO modifiée prévoit déjà que l'étiquette peut indiquer l'État, la région ou la localité au lieu du pays d'origine pour les produits agricoles périssables.¹³¹³ Dans la mesure où les plaignants avancent cet argument pour décrire comment

¹³⁰⁶ Observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 70 du Groupe spécial.

¹³⁰⁷ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 150.

¹³⁰⁸ Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial; réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹³⁰⁹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 141. Voir aussi la réponse du Mexique à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹³¹⁰ Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹³¹¹ Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial. Dans la mesure où cela est pertinent, nous notons que les plaignants ne présentent pas d'autres arguments quant à la façon dont leurs branches de production recueilleraient et communiqueraient les renseignements nécessaires et conformes à leur quatrième mesure de rechange.

¹³¹² Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial. (italique dans l'original)

¹³¹³ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 149 et réponse du Mexique à la question n° 72 du Groupe spécial. Voir la règle finale de 2009, § 65.205.

leur quatrième mesure de rechange pourrait être mise en œuvre, nous estimons que sa pertinence est limitée. En fait, le Canada reconnaît que cette règle volontaire ne s'applique pas à la viande, et il n'a pas connaissance de détaillants aux États-Unis qui aient utilisé cette disposition pour les produits visés par la règle.¹³¹⁴

7.601. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les plaignants n'ont pas suffisamment expliqué comment leur quatrième mesure de rechange serait mise en œuvre au moyen soit du suivi, soit de la tenue de registres et de la séparation.

7.6.5.5.2.3 Conclusion concernant la mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange

7.602. Comme il a été dit, les explications limitées des plaignants ne donnent pas une description suffisante de la manière dont leur quatrième mesure de rechange serait mise en œuvre aux États-Unis. Comme il a été dit¹³¹⁵, l'identification adéquate d'une mesure de rechange est une condition préalable à l'évaluation de sa disponibilité raisonnable et à la comparaison de son caractère restrictif pour le commerce et de son degré de contribution avec la mesure contestée. Par conséquent, nous ne sommes pas à même d'effectuer l'analyse comparative en ce qui concerne la quatrième mesure de rechange.

7.6.5.5.3 Coûts de la quatrième mesure de rechange

7.603. Compte tenu des arguments des parties en l'espèce, nous avons noté que les coûts d'une mesure de rechange pouvaient avoir des incidences à la fois sur sa disponibilité raisonnable et son caractère restrictif pour le commerce.¹³¹⁶ Nous avons également noté qu'il incombait d'abord aux plaignants d'établir des éléments *prima facie* à cet égard.¹³¹⁷ Les plaignants n'ont présenté que des arguments limités sur les coûts de la quatrième mesure de rechange.

7.604. S'agissant de la mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange au moyen du suivi, seul le Canada a présenté des arguments quant aux coûts spécifiques de cette approche.¹³¹⁸ Cet argument se limite au NAIS et donc au premier stade du suivi uniquement.

7.605. S'agissant de la mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange au moyen de la tenue de registres et de la séparation, le Canada invoque "les mêmes mécanismes et le même raisonnement qui figurent dans la mesure EPO modifiée, sauf que les mécanismes et le raisonnement s'appliquent à un niveau plus bas (les États et provinces, par opposition aux pays)".¹³¹⁹ Par conséquent, sur la base du raisonnement exposé plus haut¹³²⁰, la quatrième mesure de rechange comporterait une séparation accrue et des coûts globaux de séparation plus élevés par rapport à la mesure EPO modifiée.

7.606. Avec une séparation accrue, la charge et les coûts globaux liés à la tenue de registres seraient aussi plus élevés dans le cadre de la quatrième mesure de rechange que dans le cas de la mesure EPO modifiée. Comme les États-Unis l'expliquent, "bien que le type de documents soit peut-être le même, les renseignements fournis dans ces documents, l'entité qui conserve ces documents et le nombre même de documents seraient très différents (et constitueraient une charge plus lourde) avec la quatrième mesure de rechange par rapport à la mesure EPO modifiée".¹³²¹

7.607. Ainsi, la mise en œuvre de la quatrième mesure de rechange au moyen de la tenue de registres et de la séparation pourrait entraîner des coûts globaux de séparation et de tenue de

¹³¹⁴ Réponse du Canada à la question n° 73 du Groupe spécial. Voir aussi les observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 73 du Groupe spécial.

¹³¹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.553 à 7.556.

¹³¹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.509.

¹³¹⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.510.

¹³¹⁸ Le Canada fait valoir que "[l]es coûts [du NAIS] par tête ont été estimés à 5,97 dollars pour les bovins et à 0,06 dollar pour les porcs". Réponse du Canada à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹³¹⁹ Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

¹³²⁰ Voir plus haut la section 7.5.4.1.2.3.

¹³²¹ Observations des États-Unis concernant la réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial.

registres plus élevés que dans le cas de la mesure EPO modifiée. En fait, en réponse à la suggestion des États-Unis selon laquelle il pourrait indiquer volontairement des désignations de province¹³²², le Canada reconnaît que cela créerait une "charge [accrue]" pour lui.¹³²³ Au lieu de préciser les coûts globaux, les plaignants mettent l'accent sur la question de savoir si les coûts de séparation et de tenue de registres de leur quatrième mesure de rechange seraient supportés de façon discriminatoire. Cependant, ils reconnaissent qu'il pourrait y avoir un niveau absolu de coût qui pourrait entraîner un caractère restrictif pour le commerce, même avec une répartition non discriminatoire des coûts.¹³²⁴

7.608. Les arguments limités des plaignants concernant les coûts de la quatrième mesure de rechange¹³²⁵ renforcent notre conclusion selon laquelle ceux-ci n'ont pas expliqué de manière adéquate comment cette mesure serait mise en œuvre de façon à permettre une comparaison significative avec la mesure EPO modifiée.

7.6.5.5.4 Conclusion concernant la quatrième mesure de rechange

7.609. Les plaignants n'ont pas donné une explication adéquate de la façon dont leur quatrième mesure de rechange serait mise en œuvre. De plus, ils n'ont pas présenté d'arguments suffisants concernant les coûts de la quatrième mesure de rechange pour nous permettre d'examiner la disponibilité raisonnable et le caractère restrictif pour le commerce de cette mesure.

7.610. En conséquence, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que la quatrième mesure de rechange était raisonnablement disponible et moins restrictive pour le commerce que la mesure EPO modifiée. Cela étant, nous ne jugeons pas nécessaire d'évaluer si cette mesure de rechange apporterait une contribution à l'objectif consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine qui soit au moins équivalente au degré effectif de contribution de la mesure EPO modifiée au même objectif.

7.6.6 Conclusion concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC

7.611. Nous avons constaté que la mesure EPO modifiée poursuivait un objectif légitime et contribuait à la réalisation de cet objectif à un degré considérable mais nécessairement partiel. En outre, nous avons constaté que la mesure EPO modifiée avait accru le "degré de caractère restrictif pour le commerce considérable" constaté par l'Organe d'appel dans le différend initial. Nous avons aussi établi la nature des risques liés à la non-réalisation de l'objectif de la mesure EPO modifiée, ainsi que les conséquences de la non-réalisation; toutefois, nous n'avons pas pu déterminer la gravité de ces conséquences.

7.612. À la suite de cette analyse relationnelle, nous avons effectué une analyse comparative des quatre mesures de rechange proposées par les plaignants, et avons constaté que les plaignants n'avaient pas établi *prima facie* que l'une quelconque de ces mesures de rechange démontrait que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

¹³²² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 163.

¹³²³ Réponse du Canada à la question n° 73 du Groupe spécial.

¹³²⁴ Voir plus haut la section 7.6.5.1.3. À ce sujet, le Canada affirme que "les désignations des États et/ou provinces n'entraîneraient certainement pas de coûts additionnels d'un montant minimum de 608 dollars par bovin et de 116 dollars par porc". Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 146. (note de bas de page omise) Toutefois, nous avons constaté que nous ne pouvions tirer aucune inférence des études présentées par les plaignants quant à la question de savoir si les coûts additionnels résultant de toute mesure de rechange non discriminatoire mise en œuvre aux États-Unis étaient effectivement moins élevés que les chiffres hypothétiques et simulés. Voir plus haut la section 7.6.5.1.3.

¹³²⁵ Le Canada conteste la pertinence de l'argument des États-Unis selon lequel il pourrait y avoir une plus grande concentration et moins de déplacements des animaux au Canada qu'aux États-Unis. Toutefois, il ne conteste pas cet argument en tant que tel. Comme les États-Unis le font remarquer, cela pourrait avoir des incidences sur les coûts globaux de la quatrième mesure de rechange aux États-Unis et au Canada. Par conséquent, cela pourrait aussi avoir une incidence sur la façon dont ces coûts seraient répartis entre les États-Unis et le Canada. Pour réduire les coûts globaux de la quatrième mesure de rechange aux États-Unis, le Canada dit que seul le dernier État/la dernière province d'élevage devrait être indiqué(e) sur l'étiquette. Toutefois, il n'aborde pas les incidences de cette flexibilité sur la répartition des coûts entre les deux pays. Réponse du Canada à la question n° 71 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 159 à 161.

7.613. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que la mesure EPO modifiée violait l'article 2.2 de l'Accord OTC.

7.614. En conclusion, nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle la fourniture aux consommateurs de renseignements sur l'origine est un objectif légitime. Un Membre est donc libre d'adopter des règlements techniques compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC afin de poursuivre cet objectif. En outre, en formulant nos constatations, nous ne voulons pas laisser entendre qu'il n'existe pas de moyen pratique et compatible avec les règles de l'OMC permettant aux Membres de poursuivre l'objectif légitime susmentionné. Dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC, nous n'avons pas établi de détermination sur le point de savoir si les quatre mesures de rechange des plaignants satisfaisaient ou non aux trois éléments¹³²⁶ du critère juridique de l'analyse comparative. En fait, notre analyse comparative est axée sur le point de savoir si les plaignants ont établi des éléments *prima facie*, et conclut qu'ils ne l'ont pas fait dans le contexte de cette analyse. Dans ce contexte, nous estimons qu'une certaine forme de suivi pourrait exiger la fourniture aux consommateurs de renseignements sur le ou les pays dans lesquels les animaux sont nés, élevés et abattus, voire de renseignements plus détaillés, comme la localisation spécifique de différentes étapes de production dans un pays.¹³²⁷

7.615. En vertu de notre mandat, notre analyse comparative au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC se limite aux quatre mesures de rechange telles qu'elles ont été identifiées par les plaignants. Nous n'avons pas examiné d'autres variantes possibles de ces mesures; nous n'avons pas non plus examiné des techniques générales visant à donner des renseignements sur le pays d'origine aux consommateurs dans l'abstrait. Nous ne souhaitons pas exclure la possibilité qu'une variante quelconque des mesures de rechange proposées par les plaignants constitue une solution compatible avec les règles de l'OMC en vue de l'objectif légitime consistant à fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine.

7.616. En résumé, nos constatations de violation concernent spécifiquement le caractère discriminatoire de la mesure EPO modifiée s'agissant du bétail importé. À notre avis, de nouvelles consultations entre les parties pourraient bien permettre de parvenir à une solution non discriminatoire.

7.7 Article III:4 du GATT de 1994

7.617. La partie pertinente de l'article III:4 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.

7.618. Les plaignants font valoir que la mesure EPO modifiée est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 et demandent au Groupe spécial d'examiner leurs allégations au titre de l'article III:4 sans tenir compte des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.¹³²⁸ Les États-Unis soutiennent que les plaignants n'ont pas établi l'incompatibilité de la mesure EPO modifiée avec l'article III:4 du GATT de 1994.¹³²⁹

7.7.1 Critère juridique

7.619. Comme l'Organe d'appel l'a récemment confirmé, on doit démontrer l'existence de trois éléments pour établir qu'une mesure est incompatible avec l'article III:4: "i) les produits importés et nationaux sont des "produits similaires"; ii) la mesure en cause est "[une] loi[], [un] règlement[] ou [une] prescription[]" affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la

¹³²⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.427 et 7.428.

¹³²⁷ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 490, et plus haut le paragraphe 7.562.

¹³²⁸ Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 90; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 213.

¹³²⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, section III.C.

distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits en cause; et iii) le traitement auquel les produits importés sont soumis est "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires".¹³³⁰

7.620. Les plaignants font valoir, et les États-Unis ne contestent pas, que la mesure EPO modifiée satisfait aux deux premiers éléments.¹³³¹ En même temps, les parties sont en désaccord sur le critère spécifique applicable à l'élément "traitement moins favorable" et sur la mesure dans laquelle ce critère pourrait recouper le critère relatif au "traitement moins favorable" prévu à l'article 2.1 de l'Accord OTC.¹³³²

7.621. Les États-Unis font valoir à cet égard qu'une incidence préjudiciable sur les conditions de concurrence "n'est pas suffisante" pour établir l'existence d'un traitement moins favorable au sens de l'article III:4.¹³³³ Ils soutiennent que le Groupe spécial devrait évaluer de surcroît si une incidence préjudiciable quelconque peut "s'expliquer par d'autres facteurs ou circonstances qui ne dénotent pas une discrimination".¹³³⁴

7.622. Le Canada répond que les États-Unis essaient d'"importer l'élément de distinction réglementaire légitime du critère prévu à l'article 2.1 de l'Accord OTC dans l'analyse au regard de l'article III:4 du GATT" du traitement moins favorable, sans aucun fondement textuel.¹³³⁵ Le Mexique ajoute qu'à la différence d'une analyse au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC, établir l'existence d'un traitement moins favorable dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994 reste une approche en une seule étape¹³³⁶, et qu'il "n'est pas nécessaire de faire une détermination additionnelle au titre de l'article III:4 pour savoir si le préjudice dénote une discrimination à l'égard des produits importés similaires".¹³³⁷

¹³³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.99 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 127 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133). Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphe 91; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 215. Dans leurs arguments, les États-Unis mettent l'accent sur les termes "traitement moins favorable" de l'article III:4 du GATT de 1994 et ne remettent pas en question la pertinence des deux autres éléments du critère juridique prévu à l'article III:4.

¹³³¹ Pour l'élément "produits similaires", voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 92; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 217. Pour l'élément "mesure en cause", voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 93; et la première communication écrite du Mexique, paragraphe 224.

¹³³² Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 94; la première communication écrite du Mexique, paragraphes 225 à 229; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 121 à 138; la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 57 à 62; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 73 à 80; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 94.

En ce qui concerne les tierces parties, l'Union européenne est d'accord avec les États-Unis et soutient que l'analyse au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 "comporte un examen non seulement de l'incidence de la mesure sur les possibilités de concurrence pour les importations, mais aussi de la question de savoir si la distinction objective ou réglementaire neutre quant à l'origine est légitime et impartiale". Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 140. Voir aussi la déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 36 et 37 et 44 et 45. À l'inverse, la Nouvelle-Zélande soutient l'approche des plaignants, faisant valoir que le critère juridique prévu à l'article III:4 n'implique pas qu'il faille "analyser si ... la mesure établit des distinctions qui peuvent s'expliquer par des facteurs ou des circonstances sans rapport avec l'origine des produits importés". Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 27 à 29. Enfin, le Japon estime qu'importer l'interprétation de l'article 2.1 de l'Accord OTC dans l'article III:4 du GATT de 1994 "n'est pas sans présenter des difficultés" et qu'introduire une flexibilité dans l'article III:4 peut "vider de son sens" l'article XX du GATT de 1994. Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 18 et 19.

¹³³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 123.

¹³³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 123 (citant le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importations et ventes de cigarettes*, paragraphe 96). Les États-Unis font aussi valoir que "[l']analyse au regard de l'article III:4 ... implique nécessairement qu'il convient d'examiner si la réglementation établit des distinctions qui ne pourraient pas être considérées impartiales lorsqu'on compare le groupe des produits importés "similaires" avec le groupe des produits nationaux "similaires", ou si ces distinctions sont, en fait, impartiales et si tout effet préjudiciable peut s'expliquer par des facteurs ou des circonstances sans rapport avec l'origine étrangère du produit importé". Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 134. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

¹³³⁵ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 58.

¹³³⁶ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 75.

¹³³⁷ Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 75.

7.623. L'Organe d'appel a récemment précisé le sens de l'expression "traitement non moins favorable" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994. En particulier, il a considéré qu'il était "bien établi[]" que "l'expression "traitement non moins favorable" exige[ait] l'égalité effective des possibilités pour les produits importés de concurrencer les produits nationaux similaires".¹³³⁸ Il a ajouté que "puisque l'article III:4 port[ait] sur la garantie de l'égalité effective des possibilités de concurrence des produits importés, une détermination de la question de savoir si les produits importés [étaient] traités d'une manière moins favorable que les produits nationaux similaires suppos[ait] une évaluation des conséquences de la mesure contestée pour l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires".¹³³⁹ Par conséquent, selon l'Organe d'appel, "l'article III:4 permet l'établissement de distinctions réglementaires entre des produits, à condition que ces distinctions ne modifient pas les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires".¹³⁴⁰

7.624. Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

Si le résultat de cette évaluation est que la mesure a une incidence défavorable sur les conditions de concurrence des produits importés similaires, *cette incidence préjudiciable équivaudra à un traitement qui est "moins favorable" au sens de l'article III:4.* ... Nous n'estimons pas ... que, aux fins d'une analyse au titre de l'article III:4, un groupe spécial soit tenu d'examiner si l'incidence préjudiciable d'une mesure sur les possibilités de concurrence des produits importés similaires découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime.¹³⁴¹

7.625. Nous considérons que les précisions apportées par l'Organe d'appel à cet égard répondent directement aux arguments analogues dans le présent différend concernant la mise en conformité. L'Organe d'appel a dit sans équivoque que "le critère juridique concernant les obligations de non-discrimination figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC ne s'appliqu[ait] pas également aux allégations au titre de [] [l']article[] ... III:4 du GATT de 1994".¹³⁴² En conséquence, nous rejetons la proposition des États-Unis d'examiner les distinctions réglementaires légitimes dans le contexte du traitement moins favorable visé à l'article III:4 du GATT de 1994.

7.7.2 Économie jurisprudentielle

7.626. Les plaignants nous demandent d'examiner leurs allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à cet égard.¹³⁴³ Nous rappelons que les groupes spéciaux ont toute latitude pour appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à propos d'une allégation¹³⁴⁴ pour autant que cela n'équivaille pas à une "application erronée du principe d'économie jurisprudentielle".¹³⁴⁵

¹³³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 176 (qui fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière*, paragraphe 5.10); *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 305 (qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 135 et 136); et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 126 (qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19)).

¹³³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 177 et 179; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137).

¹³⁴⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.116.

¹³⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.116 et 5.117. (pas d'italique dans l'original)

¹³⁴² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.130 et 6.1 b) i).

¹³⁴³ Première communication écrite du Canada, paragraphe 22; première communication écrite du Mexique, paragraphe 55.

¹³⁴⁴ Dans l'affaire *Inde – Brevets*, l'Organe d'appel a établi "qu'un groupe spécial a[vait] la faculté de déterminer quelles [étaient] les allégations qu'il [devait] traiter pour régler le différend entre les parties". Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 87.

¹³⁴⁵ Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a été d'avis que la tâche d'un groupe spécial était d'"examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises ... "pour que les différends soient résolus efficacement"" et a prévenu que "[n]e régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle". Rapport de l'Organe d'appel *Australie –*

7.627. Le Groupe spécial initial a été d'avis que conformément à l'article III:4 du GATT de 1994, "[a]ccorder "un traitement [non] moins favorable" [au sens de l'article III:4] signifi[ait] ... ne pas soumettre le produit importé à des *conditions de concurrence* moins favorables que celles dont bénéficie le produit national similaire".¹³⁴⁶ Il a appliqué ce raisonnement dans son analyse du traitement moins favorable au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et a souligné la relation étroite entre cet article et l'article III:4 du GATT de 1994.¹³⁴⁷ À la lumière de ses constatations au titre de l'article 2.1, il a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer les allégations au titre de l'article III:4.¹³⁴⁸ Par conséquent, le Groupe spécial initial a mis sur le même pied les critères relatifs au traitement moins favorable prévus à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994.

7.628. Par la suite, dans l'affaire *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, l'Organe d'appel a établi que l'analyse du traitement moins favorable au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC impliquait qu'il fallait évaluer si l'effet préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour les importations découlait exclusivement de distinctions réglementaires légitimes.¹³⁴⁹ L'Organe d'appel a suivi cette approche pour examiner l'appel concernant la constatation formulée au titre de l'article 2.1 par le Groupe spécial initial dans l'affaire *États-Unis – EPO*.¹³⁵⁰

7.629. Comme il a été dit, l'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque* que les critères relatifs au "traitement moins favorable" prévus à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord OTC étaient différents. Par conséquent, et compte tenu de la demande explicite des plaignants visant l'examen de leurs allégations au titre de l'article III:4¹³⁵¹, nous n'appliquerons pas le principe d'économie jurisprudentielle. Nous examinons les trois éléments établis du critère prévu à l'article III:4.

7.7.3 Similarité

7.630. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les plaignants font valoir, et les États-Unis ne contestent pas, que les bovins et porcs importés et les bovins et porcs des États-Unis demeurent des produits similaires.¹³⁵²

7.631. Le concept de similarité figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC devrait être interprété dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994.¹³⁵³ En outre, les critères juridiques relatifs à la similarité prévus tant à l'article 2.1 qu'à l'article III:4 concernent la détermination du "rapport de concurrence entre et parmi les produits en cause"¹³⁵⁴ et, dans le contexte de l'article 2.1 de l'Accord OTC, nous avons constaté que les bovins canadiens et les bovins des États-Unis, ainsi que

Saumons, paragraphe 223. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a constaté que ni l'article 11 du Mémoire d'accord ni "la pratique antérieure du GATT n'exige[aient] qu'un groupe spécial examine toutes les allégations formulées par la partie plaignante". (soulignement omis) Il a approuvé la pratique des groupes spéciaux antérieurs consistant à ne formuler "des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre la question à l'étude". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 et 21.

¹³⁴⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.276 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 135 (italique dans l'original)).

¹³⁴⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.277. L'Organe d'appel a aussi reconnu la relation étroite entre les critères relatifs au "traitement moins favorable" qui figurent à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994, constatant que "des indications pertinentes pour l'interprétation de l'expression "traitement non moins favorable" employée à l'article 2.1 figuraient dans la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994". Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 269.

¹³⁴⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.807. Comme le Groupe spécial initial, l'Organe d'appel n'a pas formulé de constatation en relation avec l'article III:4 du GATT de 1994 dans le différend initial. Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 493.

¹³⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 174 et 175.

¹³⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphes 271 et 272.

¹³⁵¹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 22; première communication écrite du Mexique, paragraphe 55.

¹³⁵² Première communication écrite du Canada, paragraphe 92; première communication écrite du Mexique, paragraphe 217.

¹³⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 120. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.234.

¹³⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 120.

les bovins mexicains et les bovins des États-Unis, étaient des produits similaires, et que les porcs canadiens et les porcs des États-Unis étaient aussi des produits similaires.¹³⁵⁵

7.632. Dans le différend initial, le Groupe spécial initial a établi que "vis[er] et indiqu[er] l'"origine" ... constitu[ait] le fondement et la raison d'être de la mesure EPO [initiale]".¹³⁵⁶ Eu égard à des différends antérieurs, il a rappelé qu'"il a[vait] été constaté que des produits qui ne se distingu[aient] que par leur origine étaient des produits similaires au sens de l'article III:4".¹³⁵⁷ Le Groupe spécial initial a conclu qu'il n'était pas nécessaire de pousser plus loin l'analyse pour établir la similarité des produits en cause.¹³⁵⁸

7.633. Les modifications apportées à la règle finale de 2013 ne portent pas atteinte à la raison d'être de la mesure EPO initiale, à savoir viser l'origine des produits en cause; la même raison d'être continue de s'appliquer à la mesure EPO modifiée. Les produits en cause sont aussi les mêmes et peuvent uniquement être distingués sur la base de leur origine. Comme le Groupe spécial initial, nous considérons que cela est suffisant pour établir la similarité des produits en cause.

7.634. En conséquence, nous concluons que les produits en cause sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.7.4 Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur

7.635. Les plaignants allèguent, et les États-Unis ne contestent pas, que la mesure EPO modifiée est "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation sur le marché intérieur" des produits en cause.¹³⁵⁹

7.636. Compte tenu du texte de l'article III:4, cet élément implique deux considérations: i) la question de savoir si la mesure est une loi, un règlement ou une prescription au sens de l'article III:4; et ii) la question de savoir si la mesure affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits en cause.¹³⁶⁰

7.637. Nous rappelons que la mesure EPO modifiée consiste en un élément législatif et un élément réglementaire.¹³⁶¹ Par conséquent, de par leur forme juridique, ces instruments peuvent être considérés comme une loi et un règlement, respectivement. En outre, nous avons établi que la mesure EPO modifiée était un règlement technique, en partie du fait de son caractère obligatoire.¹³⁶² Le caractère obligatoire de la mesure EPO modifiée confirme que cette mesure relève des "lois, règlements ou prescriptions" tels que ces termes sont employés à l'article III:4 du GATT de 1994.¹³⁶³

7.638. La deuxième partie du critère est que la mesure "affect[e] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits en cause.

¹³⁵⁵ Voir plus haut la section 7.5.3.

¹³⁵⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.255. Le Groupe spécial initial a dit que "[s']agissant des morceaux de chair musculaire, la mesure EPO établi[ssait] une distinction entre les produits en cause en fonction du pays dans lequel la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal duquel la viande [était] issue [avaient] eu lieu".

¹³⁵⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.254 (citant les rapports du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.214; *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.133; *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; et *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.164 et note de bas de page 246).

¹³⁵⁸ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.255 et 7.256. Le Groupe spécial initial a dit que "[s']agissant des morceaux de chair musculaire, la mesure EPO établi[ssait] une distinction entre les produits en cause en fonction du pays dans lequel la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal duquel la viande [était] issue [avaient] eu lieu".

¹³⁵⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 93; première communication écrite du Mexique, paragraphe 224.

¹³⁶⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 208 et 209.

¹³⁶¹ Voir plus haut la section 7.3.

¹³⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.5.2.

¹³⁶³ Voir les rapports du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.190 et 7.191; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1513.

L'Organe d'appel a considéré que le terme "affectant" avait un vaste champ d'application¹³⁶⁴ et l'a qualifié de "lien entre des types identifiés d'actions des pouvoirs publics ("lois, règlements ou prescriptions") et des transactions, activités et utilisations spécifiques se rapportant à des produits sur le marché ("la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur")".¹³⁶⁵

7.639. Conformément à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, un règlement technique est un document qui énonce les caractéristiques d'un produit. Dans son analyse de la question de savoir si la mesure EPO initiale constitue un règlement technique, le Groupe spécial initial avait constaté que la mesure énonçait une ou plusieurs caractéristiques d'un produit par le biais d'une prescription en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine.¹³⁶⁶ Comme il a été dit¹³⁶⁷, les modifications techniques apportées par la règle finale de 2013 n'affectent pas l'applicabilité de cette constatation à la mesure EPO modifiée. En fait, tant la mesure EPO initiale que la mesure EPO modifiée exigent l'étiquetage de la viande au niveau du commerce de détail, c'est-à-dire au point de vente aux consommateurs. En imposant une prescription en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine, au niveau du commerce de détail, la mesure EPO modifiée affecte les ventes au sens large indiqué plus haut car elle "a un effet sur"¹³⁶⁸ "des transactions, activités et utilisations spécifiques se rapportant à des produits sur le marché ("la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur")" au sens de l'article III:4.¹³⁶⁹

7.640. En conséquence, nous concluons que la mesure EPO modifiée satisfait au deuxième élément du critère de l'article III:4.

7.7.5 Traitement moins favorable¹³⁷⁰

7.641. Selon l'Organe d'appel, l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994 sont l'un et l'autre concernés par la question de savoir si la mesure en cause "modifie les conditions de concurrence sur le marché du Membre qui réglemente au détriment du groupe des produits importés par rapport au groupe des produits nationaux similaires".¹³⁷¹ Comme il a été expliqué, l'Organe d'appel a établi qu'au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, "une analyse de la question de savoir si l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence des produits importés similaires [était] imputable à la mesure spécifique en cause ne suppos[ait] pas d'évaluer si cette incidence préjudiciable découl[ait] exclusivement d'une distinction réglementaire légitime".¹³⁷²

7.642. Nous avons constaté que la mesure EPO modifiée avait une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence du bétail importé en comparaison avec les produits similaires des États-Unis.¹³⁷³ Comme l'Organe d'appel l'a dit clairement, "si le résultat de [l'évaluation des conséquences de la mesure contestée pour l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires] est que la mesure a une incidence préjudiciable sur les conditions de concurrence des produits importés similaires, cette incidence préjudiciable équivaudra à un traitement qui est "moins favorable" au sens de l'article III:4".¹³⁷⁴

¹³⁶⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220; et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 210.

¹³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 208.

¹³⁶⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.214.

¹³⁶⁷ Voir plus haut la section 7.5.2.

¹³⁶⁸ L'Organe d'appel a interprété l'expression "qui affectent" comme signifiant "qui ont un effet sur". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220.

¹³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 208.

¹³⁷⁰ Comme dans le cadre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, la présente section s'applique à la mesure EPO modifiée en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis (catégories A à C). Comme il est expliqué plus haut, les plaignants ne formulent pas d'allégations au sujet des morceaux de chair musculaire provenant d'animaux abattus à l'étranger (catégorie D) ni de l'aspect de la mesure EPO modifiée relatif à la viande hachée (catégorie E). Voir plus haut les sections 7.1 et 7.4. Voir aussi les réponses du Canada et du Mexique à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 180.

¹³⁷² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.105. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 5.117.

¹³⁷³ Voir plus haut la section 7.5.4.1.

¹³⁷⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 179; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 128; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137).

Par conséquent, nous concluons que la mesure EPO modifiée accorde un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.7.6 Conclusion relative à l'article III:4 du GATT de 1994

7.643. À la lumière de ces conclusions, nous constatons que les plaignants ont fourni des éléments *prima facie*, que les États-Unis n'ont pas réfutés, indiquant que la mesure EPO modifiée satisfait à tous les trois éléments du critère juridique prévu à l'article III:4 du GATT de 1994. En conséquence, nous constatons que la mesure EPO modifiée est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis (catégories A à C).

7.8 Article XXIII:1 b) du GATT de 1994

7.644. Outre leurs allégations de violation, les plaignants formulent une allégation en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit:

Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

...

b) ... qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord; ...

...

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

7.645. L'article 26:1 du Mémoire d'accord établit les règles applicables aux "[p]laintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994", dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit:

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;

b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant ...

7.646. Nous sommes conscients que "le recours prévu à l'article XXIII:1 b) "devrait être envisagé avec prudence et demeurer exceptionnel"". ¹³⁷⁵ Comme l'Organe d'appel l'a relevé, "[l]es Membres négocient les règles qu'ils conviennent de suivre et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'ils s'attendraient à être attaqués pour des actes qui n'enfreignent pas ces règles". ¹³⁷⁶

7.8.1 Compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 en ce qui concerne les allégations en situation de non-violation

7.647. À titre préliminaire, les États-Unis soutiennent que les allégations en situation de non-violation ne relèvent pas du mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Selon eux, le texte de l'article 21:5 autorise uniquement les groupes spéciaux de la mise en conformité à examiner soit l'existence d'une mesure prise pour se conformer à une précédente constatation défavorable, soit la compatibilité avec un accord visé d'une mesure prise pour se conformer. ¹³⁷⁷ Les États-Unis font valoir que dans le deuxième cas, il s'agit de déterminer si une mesure prise pour se conformer est *incompatible* avec un accord visé. À leur avis, un tel examen de la "compatibilité" d'une mesure n'implique pas la question de l'annulation ou de la réduction d'avantages *en situation de non-violation*, qui, par définition, concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé. ¹³⁷⁸

7.648. Le Canada et le Mexique répliquent qu'une mesure qui n'est pas contraire aux accords visés peut néanmoins être incompatible avec ceux-ci, ce qui signifie que les allégations en situation de non-violation formulées au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 relèvent de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. ¹³⁷⁹ Selon les plaignants, l'incompatibilité avec un accord visé au sens de l'article 21:5 est plus large que le fait d'être "contraire" à un accord visé ou la "violation" de cet accord. ¹³⁸⁰

7.649. Pour l'essentiel, les parties sont en désaccord sur le champ d'application de l'article 21:5 par rapport à l'article 26 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Il s'agit donc de déterminer si une mesure "incompatible" est nécessairement "contraire" à une disposition des accords visés, ou si la notion d'"incompatibilité" est assez large pour englober les mesures qui ne sont pas "contraires" aux accords visés, mais qui néanmoins annulent ou compromettent un avantage revenant à un Membre de l'OMC.

7.650. Le champ d'analyse des groupes spéciaux de la mise en conformité est déterminé par l'article 21:5 du Mémoire d'accord. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

¹³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 186 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.37). Voir aussi les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.900 et 7.901.

¹³⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 186 (citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.36).

¹³⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 200.

¹³⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 199 et 202; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

¹³⁷⁹ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 154; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 144 et 145 et 150 à 152.

¹³⁸⁰ Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 154; deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 151.

Les communications des parties font référence à la fois au fait d'être "contraire" et à la "violation" dans ce contexte. Comme l'Organe d'appel l'a noté, des affaires relevant de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 sont parfois qualifiées d'affaires "en situation de non-violation", bien que l'expression "non-violation" ne figure pas dans cette disposition. Rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 185. Nous faisons observer que le titre de l'article 26:1 du Mémoire d'accord est "Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994". (pas d'italique dans l'original) En outre, l'article 26:1 fait référence à la situation dans laquelle une "affaire concerne une mesure qui *n'est pas contraire* aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables". (pas d'italique dans l'original)

Il apparaît que dans leurs arguments, les parties s'accordent à considérer que le fait d'être "contraire" et la "violation" sont équivalents dans les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord. Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 155 (indiquant que "la première phrase de l'article 26:1 du Mémoire d'accord confirme la compétence d'"un groupe spécial", d'une manière générale, pour formuler une telle constatation [de non-violation]"). Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 145 à 152; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 202.

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial.

7.651. L'Organe d'appel a précisé "l'objet approprié d'une procédure au titre de l'article 21:5" en expliquant que, "[c]omme dans les procédures de règlement des différends *initiales*, la "question" relevant d'une procédure au titre de l'article 21:5 consist[ait] en deux éléments: les *mesures* spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (c'est-à-dire les *allégations*)".¹³⁸¹ Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité, les plaignants indiquent la mesure spécifique en cause, à savoir la mesure EPO modifiée, et incluent des allégations au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Notre mandat, quant à lui, nous impose d'"[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentées par les plaignants.¹³⁸² En conséquence, l'"objet" de la présente procédure de mise en conformité n'exclut pas *a priori* les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.¹³⁸³

7.652. Nous passons à l'examen de la question de compétence soulevée par les États-Unis, en commençant par le sens ordinaire des termes conventionnels contestés, à savoir "consistency" (compatibilité)¹³⁸⁴ et "conflict(s)" (être contraire).¹³⁸⁵ Selon la définition d'un dictionnaire, le terme "consistency" (compatibilité) signifie "being consistent; agreement (*with something, of things, etc.*); uniformity, regularity" (être compatible; accord (*de certaines choses, avec quelque chose, etc.*); uniformité, régularité) – le mot "consistent" (compatible) étant défini comme signifiant "congruous, compatible" (conforme, conciliable)¹³⁸⁶ – tandis que le terme "conflict" (être contraire) est défini comme signifiant "be[ing] incompatible" (être inconciliable).¹³⁸⁷ Le terme "compatible" (conciliable), quant à lui, est défini comme signifiant: "able to be admitted or employed together or to coexist in the same subject; consistent, congruous" (pouvant être admis ou employé ensemble ou coexister dans le même sujet; compatible, conforme).¹³⁸⁸ Il apparaît que ces définitions du dictionnaire se recoupent en ce qui concerne une certaine notion de "conciliabilité", mais elles ne tranchent pas clairement la question de savoir si la "compatibilité" mentionnée à l'article 21:5 peut avoir un sens plus large – ou doit au contraire avoir exactement le même sens – que le fait de ne pas être "contraire". En tout état de cause, nous nous abstenons de considérer simplement que le sens ordinaire de ces termes équivaut "au sens des termes tels qu'ils sont définis dans les dictionnaires", l'Organe d'appel ayant estimé qu'il s'agissait "d'une approche trop mécanique".¹³⁸⁹ Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, "les dictionnaires donnent des indications importantes, mais non des avis déterminants, pour la définition des termes qui apparaissent dans

¹³⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5)*, paragraphe 78. (italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 64.

¹³⁸² Voir Constitution du Groupe spécial, Note du Secrétariat, WT/DS384/27 et WT/DS386/26, paragraphe 2.

¹³⁸³ Voir l'article 7:1 et 7:2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a considéré que l'expression "les présentes procédures de règlement des différends" figurant à l'article 21:5 "englob[ait] effectivement l'article 6:2 du Mémoire d'accord et que l'article 6:2 [était] d'une manière générale applicable aux demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 59. Bien que l'Organe d'appel n'ait pas jugé nécessaire "de déterminer la portée précise de l'expression "les présentes procédures de règlement des différends" figurant à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord]", nous suivons ses indications en nous référant aux demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord pour déterminer l'objet du présent différend.

¹³⁸⁴ Article 21:5 du Mémoire d'accord.

¹³⁸⁵ Verbe utilisé à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et à l'article 26:1 du Mémoire d'accord.

¹³⁸⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007) volume 1, page 497.

¹³⁸⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007) volume 1, page 488.

¹³⁸⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007) volume 1, page 469.

¹³⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166.

les accords et les documents juridiques".¹³⁹⁰ Nous procédons par conséquent à l'examen du contexte pertinent des termes contestés.

7.653. Les termes "consistent" (compatible) et "conflict" (contraire) (ou leurs variantes) apparaissent à divers endroits dans l'ensemble des accords visés. Tout particulièrement, le terme "consistent" (compatible) apparaît sous une forme ou une autre aux articles 3:7, 19:1 et 21:5 du Mémoire d'accord et "conflict(s)" (contraire) apparaît à l'article 26 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Aucun de ces deux accords ne définit ces termes ni n'explique leur relation. Les versions française et espagnole du Mémoire d'accord et du GATT de 1994 utilisent de même des termes différents aux articles 3:7, 19:1 et 21:5, d'une part, et aux articles 26 du Mémoire d'accord et XXIII:1 b) du GATT de 1994, d'autre part.¹³⁹¹

7.654. L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné⁹ la rende conforme audit accord.¹⁰

⁹ Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

¹⁰ Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

7.655. L'article 26:1 b) du Mémoire d'accord, quant à lui, dispose que dans les cas où le bien-fondé d'une allégation en situation de non-violation est reconnu, "il n'y a pas obligation de ... retirer [la mesure]", mais que, par contre, "le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant".

7.656. Deux approches correctives distinctes sont ainsi établies: une pour les mesures dont il est constaté qu'elles sont "incompatibles" avec l'un des accords visés (le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que la mesure soit rendue conforme – article 19:1), et une autre pour les mesures dont il est constaté qu'elles annulent ou compromettent des avantages sans violation d'un accord visé (le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre procède à un ajustement mutuellement satisfaisant – article 26:1).¹³⁹² En lisant ces deux dispositions ensemble, on pourrait faire valoir qu'une constatation selon laquelle une mesure est "incompatible" au sens de l'article 19:1 n'englobe pas une constatation d'annulation ou de réduction d'avantages sans violation d'un accord visé.

7.657. Nous sommes néanmoins conscients que l'Organe d'appel a mis en garde contre une approche interprétative qui "viderait les mots du texte du sens différent qu'il convient de leur donner".¹³⁹³ À notre avis, il ne faudrait pas donner un sens identique à la "compatibilité" mentionnée à l'article 21:5 et à la non-violation prévue à l'article 26:1 (à savoir "une mesure qui n'est pas contraire") de façon à exclure les allégations au titre du deuxième article de l'examen de la conformité avec le premier article.

7.658. L'Organe d'appel a précisé ce qui suit: "[l']article XXIII:1 b) [du GATT de 1994] indique un motif d'action distinct pour une allégation selon laquelle, en appliquant une mesure, un Membre a "annulé ou compromis" des "avantages" revenant à un autre Membre, que cette mesure soit "contraire ou non aux dispositions" du GATT de 1994. Ainsi, il n'est pas nécessaire, au regard de l'article XXIII:1 b), d'établir que la mesure considérée est incompatible avec une disposition du

¹³⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248.

¹³⁹¹ En français, la traduction correspondante de "consistent" est "compatible", tandis que "conflict" est traduit par "contraire". En espagnol, la traduction correspondante de "consistent" est "compatible", tandis que "conflict" est traduit par "contraria".

¹³⁹² La dichotomie est renforcée par l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui prévoit un retrait dès lors qu'il est constaté qu'une mesure est "incompatible[]" avec les dispositions de l'un des accords visés.

¹³⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 30.

GATT de 1994 ou constitue une violation de cette disposition".¹³⁹⁴ Bien qu'il ait employé le mot "incompatible" dans la précision qu'il a apportée au sujet des allégations en situation de non-violation, l'Organe d'appel n'examinait pas le terme "compatibilité" dans le contexte spécifique de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il n'était pas non plus saisi de la question de la compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité. En fait, l'Organe d'appel a souligné la portée limitée de la question spécifique soulevée en appel dans ce différend, qui avait trait au champ d'application de l'article XXIII:1 b).¹³⁹⁵ Nous nous abstenons par conséquent de considérer l'analyse de l'Organe d'appel comme déterminante pour la question de compétence dont nous sommes saisis en l'espèce.

7.659. L'article 26 du Mémoire d'accord dispose que pour les "affaire[s] concern[ant] une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé" aux termes de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994, "les procédures énoncées dans le présent mémoire d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit". Cet article énumère ensuite certaines modifications apportées aux règles du Mémoire d'accord, dont aucune ne concerne l'article 21:5.¹³⁹⁶ De plus, l'article 26 du Mémoire d'accord fait référence de façon générale à "un groupe spécial" qui se prononce et fait des recommandations au sujet de plaintes en situation de non-violation. Nous ne voyons aucune raison, et les parties n'en ont fourni aucune, de conclure qu'un groupe spécial de la mise en conformité établi conformément à l'article 21:5 serait exclu du sens de l'expression "groupe spécial" dans le présent contexte.¹³⁹⁷

7.660. Dans la mesure où le fait d'être "contraire" et la "violation" peuvent être considérés équivalents¹³⁹⁸, notre opinion est aussi étayée par l'article 23:1 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[l]orsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés ... ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémoire d'accord".¹³⁹⁹ Par conséquent, dans le cadre du renforcement du système multilatéral, les Membres de l'OMC ont prévu que l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation devait être réparée par le biais du Mémoire d'accord, sans qu'aucune disposition de celui-ci ne soit exclue.

7.661. L'objectif de l'article 21:5 du Mémoire d'accord est "de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD ... en évitant à un plaignant la nécessité d'engager une nouvelle procédure et en faisant bon usage des travaux des membres du Groupe spécial initial".¹⁴⁰⁰ Il est clair qu'exclure les allégations en situation de non-violation de la procédure au titre de l'article 21:5 n'aiderait pas à donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD et ne constituerait pas un bon usage. Une telle exclusion pourrait vraisemblablement entraîner la nécessité pour le plaignant initial de demander qu'un groupe spécial entièrement nouveau soit établi pour se prononcer sur la plainte en situation de non-violation faisant suite aux mesures prises par le défendeur initial pour se conformer à une recommandation ou décision. De fait, l'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial de la mise en conformité avait un "mandat consistant à évaluer si une "mesure prise pour se conformer" [était] *pleinement compatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC" – eu égard à la possibilité qu'une "mesure prise pour se conformer" [puisse] être *incompatible* avec les

¹³⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – Amiante, paragraphe 185. L'Organe d'appel a également dit qu'"une mesure [pouvait] être, à un seul et même moment, incompatible avec une disposition du GATT de 1994 ou contraire à celle-ci et, néanmoins, constituer un motif d'action au titre de l'article XXIII:1 b)". *Ibid.*, paragraphe 187.

¹³⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – Amiante, paragraphes 184 et 190.

¹³⁹⁶ En fait, l'article 26:1 c) dispose que "*nonobstant les dispositions de l'article 21*", l'arbitrage prévu à l'article 21:3 pourra inclure des déterminations et des suggestions additionnelles. Cela peut donner à penser que les autres dispositions de l'article 21 du Mémoire d'accord, y compris l'article 21:5, "seront d'application" pour les affaires auxquelles fait référence l'article 26:1 du Mémoire d'accord.

¹³⁹⁷ Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 155.

¹³⁹⁸ Voir plus haut la note de bas de page 1380.

¹³⁹⁹ Article 23:1 du Mémoire d'accord. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil), paragraphe 212 (citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine), paragraphe 151). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada), paragraphe 72; et la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 145.

obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale".¹⁴⁰¹ Si les allégations en situation de non-violation étaient irrecevables au titre de l'article 21:5, un Membre pourrait éviter un examen au titre de cet article en prenant des mesures qui ne constituent pas une violation des accords visés, mais qui néanmoins annulent ou compromettent des avantages revenant à un autre Membre.

7.662. En pareil cas, un plaignant serait obligé d'engager une action à la fois devant un groupe spécial de la mise en conformité et devant un groupe spécial entièrement nouveau afin que ceux-ci se prononcent sur les aspects de la même mesure prise pour se conformer qui sont liés à la violation et à la non-violation. Cela ne semble pas conforme à l'objectif de règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui fait spécifiquement référence à la "situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Cela irait aussi à l'encontre du principe consistant à "donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD" énoncé à l'article 21:1 du Mémoire d'accord et ressortant de la conception de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qui prescrit une procédure rapide, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au Groupe spécial initial.¹⁴⁰² À notre avis, ces considérations systémiques militent fortement contre l'exclusion des allégations en situation de non-violation de la compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. En outre, il nous semble qu'une telle interprétation entraînerait une augmentation des frais de procédure pour tous les Membres parties à des différends et une hausse des coûts pour l'OMC.

7.663. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'examen, au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de la "compatibilité" d'une mesure prise pour se conformer englobe les allégations en situation de non-violation relevant de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémoire d'accord. En conséquence, nous constatons que les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 nous sont soumises à bon droit et relèvent de la compétence du présent Groupe spécial de la mise en conformité établi conformément à l'article 21:5.

7.8.2 Économie jurisprudentielle

7.664. Ayant constaté que nous avons compétence pour traiter les allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants, nous examinons maintenant la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à ces allégations quant au fond. Ce faisant, nous tenons compte du fait que nous avons déjà constaté que la mesure EPO modifiée constituait une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Le texte de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 stipule clairement qu'une allégation au titre de cette disposition peut être formulée *indépendamment de la question de savoir si la mesure contestée est contraire au GATT de 1994*. Il est donc possible qu'une mesure constitue simultanément une violation d'une disposition du GATT de 1994 ou d'un autre accord visé et, néanmoins, un motif d'action au titre de l'article XXIII:1 b).¹⁴⁰³

7.665. Pour évaluer l'opportunité d'appliquer en l'espèce le principe d'économie jurisprudentielle, nous rappelons que le but du système de règlement des différends de l'OMC est "de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends"". ¹⁴⁰⁴ En général, un groupe spécial peut s'abstenir de se prononcer sur une allégation "pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"". ¹⁴⁰⁵ Le groupe spécial initial a examiné l'application du principe d'économie jurisprudentielle aux allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants en s'appuyant sur le critère qui consiste à déterminer si "la conformité ... aux dispositions de l'article III:4 [du GATT de 1994] *priv[e] nécessairement de son fondement la*

¹⁴⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79. (italique dans l'original)

¹⁴⁰² Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 72.

¹⁴⁰³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 187.

¹⁴⁰⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223 (citant l'article 3:7 du Mémoire d'accord).

¹⁴⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 404 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732).

plainte ... concernant l'annulation ou la réduction d'avantages".¹⁴⁰⁶ Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle, en suivant le raisonnement selon lequel la conformité avec les constatations de discrimination *de facto* au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC aurait privé de leur fondement les allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation formulées par les plaignants.¹⁴⁰⁷

7.666. Les constatations de violation formulées dans le présent différend concernant la mise en conformité diffèrent sur deux aspects importants de celles qu'a formulées le Groupe spécial initial. Premièrement, notre constatation de violation au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC prend en compte le fait que cet article n'interdit pas *toutes* les modifications préjudiciables des conditions de concurrence, mais seulement celles qui ne découlent pas exclusivement d'une "distinction réglementaire légitime".¹⁴⁰⁸ Par conséquent, une mesure qui modifie les conditions de concurrence du fait d'une distinction réglementaire légitime peut être compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, tout en causant l'annulation ou la réduction d'un avantage au regard de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. En pareil cas, la mise en conformité avec des constatations de violation au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC ne priverait pas nécessairement de son fondement l'annulation ou la réduction de l'avantage.

7.667. Deuxièmement, nous avons constaté que la mesure EPO modifiée accordait un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 au bétail importé par rapport au bétail similaire des États-Unis.¹⁴⁰⁹ En formulant cette constatation, nous avons noté que l'Organe d'appel soulignait que cette disposition portait sur "l'égalité effective des possibilités pour les produits importés de concurrencer les produits nationaux similaires".¹⁴¹⁰ Selon l'Organe d'appel, cela n'exige *pas* une analyse additionnelle du point de savoir "si l'incidence préjudiciable d'une mesure sur les possibilités de concurrence des produits importés similaires découle exclusivement d'une distinction réglementaire légitime".¹⁴¹¹

7.668. Les articles III:4 et XXIII:1 b) du GATT de 1994 peuvent être distingués d'après leurs critères de discrimination. Alors que l'article III:4 porte sur l'"égalité effective" des conditions relatives de concurrence des produits similaires d'origine étrangère et d'origine nationale, l'article XXIII:1 b) prescrit un examen *temporel* qui compare le "rapport de concurrence entre les produits étrangers et les produits d'origine nationale à deux moments bien précis, le moment où la concession a été accordée et le moment présent".¹⁴¹²

7.669. Par conséquent, on peut évaluer l'opportunité en l'espèce d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en comparant i) le rapport de concurrence entre les produits étrangers et les produits nationaux au moment où les concessions ont été accordées, et ii) l'"égalité effective" des conditions de concurrence des produits similaires étrangers et nationaux. À moins que le premier rapport ne soit plus favorable que le second pour ce qui est des possibilités de concurrence des produits importés, la conformité avec une constatation de violation au regard de l'article III:4 (et l'élimination consécutive de l'incidence préjudiciable) priverait nécessairement de son fondement l'allégation en situation de non-violation.

7.670. En l'espèce, la conformité des États-Unis avec notre constatation de violation de l'article III:4 nécessiterait l'*élimination* de l'incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence tant du bétail canadien que du bétail mexicain. Par conséquent, rétablir l'"égalité effective" entre les produits étrangers et les produits nationaux à cet égard priverait nécessairement de son fondement l'annulation ou la réduction d'avantages alléguée au titre de l'article XXIII:1 b). En fait, les plaignants ne soutiennent pas que le rapport de concurrence

¹⁴⁰⁶ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.904 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Oléagineux I*, paragraphe 142). (italique ajouté par le Groupe spécial initial)

¹⁴⁰⁷ Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.907.

¹⁴⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphes 182 et 215.

¹⁴⁰⁹ Le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations des plaignants au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 "[c]ompte tenu du lien étroit entre l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la nature des obligations". Rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.807.

¹⁴¹⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.623 à 7.625. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101.

¹⁴¹¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.117. (pas d'italique dans l'original)

¹⁴¹² Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.380.

existant au moment où les concessions pertinentes ont été accordées – élément central de l'article XXIII:1 b) – serait plus favorable que le critère d'"égalité effective" requis à l'article III:4.

7.671. En conséquence, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants.

7.672. En même temps, nous sommes conscients de l'avertissement de l'Organe d'appel selon lequel un groupe spécial peut avoir besoin de formuler des constatations additionnelles dans le cas où les constatations ou déterminations complémentaires sont infirmées en appel.¹⁴¹³ Nous reconnaissons aussi qu'alors que le Mexique formule une allégation conditionnelle en situation de non-violation, le Canada invoque l'article XXIII:1 b) en tant qu'allégation additionnelle qui n'est pas formulée à titre subsidiaire par rapport à ses autres allégations de violation.¹⁴¹⁴ Par conséquent, nous procédons à l'analyse des allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants de façon à ce que, s'il devait réfuter nos constatations de violation ou notre approche de l'économie jurisprudentielle, l'Organe d'appel dispose de nos constatations factuelles au titre de l'article XXIII:1 b). Nous soulignons que, étant donné que nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle, notre examen est conditionnel et essentiellement factuel. Nous ne tirons aucune conclusion juridique dans les sections suivantes de notre analyse au regard de l'article XXIII:1 b) et nous limitons toute interprétation des termes et dispositions pertinents à ce qui est nécessaire pour formuler des constatations factuelles conditionnelles.

7.8.3 Critère juridique

7.673. Les parties suivent¹⁴¹⁵ le triple critère élaboré par le Groupe spécial *Japon – Pellicules* pour les allégations en situation de non-violation:

Le texte de l'article XXIII:1 b) institue trois éléments dont une partie plaignante est tenue de démontrer l'existence pour invoquer valablement l'article XXIII:1 b): 1) application d'une mesure par un Membre de l'OMC; 2) existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et 3) annulation ou réduction de cet avantage du fait de l'application de la mesure.¹⁴¹⁶

7.674. Comme les parties en conviennent¹⁴¹⁷, il incombe aux plaignants de fournir des éléments *prima facie* à l'appui de leurs allégations en situation de non-violation.¹⁴¹⁸ En outre, l'article 26:1 a) du Mémoire d'accord stipule que "[les] partie[s] plaignante[s] présenter[ont] une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce". Cela est conforme à la nature exceptionnelle du recours en situation de non-violation, que nous gardons à l'esprit dans l'examen des allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants.

¹⁴¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405:

... le Groupe spécial aurait dû formuler des constatations additionnelles au titre du GATT de 1994 dans le cas où l'Organe d'appel ne partagerait pas son opinion selon laquelle la mesure en cause est un "règlement technique" au sens de l'Accord OTC. Par conséquent, il aurait fallu que le Groupe spécial examine les allégations du Mexique au titre du GATT de 1994 étant donné qu'il n'avait pas constaté de violation au regard de l'article 2.1 de l'Accord OTC. En omettant de le faire, le Groupe spécial a effectué, à notre avis, une "application erronée du principe d'économie jurisprudentielle" et a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

¹⁴¹⁴ Déclaration liminaire du Canada à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 55; et réponse du Canada à la question n° 77 du Groupe spécial.

¹⁴¹⁵ Première communication écrite du Canada, paragraphe 189; première communication écrite du Mexique, paragraphe 236; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 204.

¹⁴¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.41 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Oléagineux I*, paragraphes 142 à 152 et le rapport du Groupe de travail du GATT *Australie – Sulfate d'ammonium*, pages 209 et 210).

¹⁴¹⁷ Voir la réponse du Canada à la question n° 78 du Groupe spécial; la réponse du Mexique à la question n° 78 du Groupe spécial; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 207; et la réponse des États-Unis aux questions n° 78 et 79 du Groupe spécial.

¹⁴¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.29.

7.8.4 Application d'une mesure

7.675. Conformément au premier élément du critère, les plaignants doivent démontrer l'application d'une mesure par les États-Unis. Tant le Canada que le Mexique désignent la mesure EPO modifiée comme étant la mesure appliquée par les États-Unis dont il est allégué qu'elle annule ou compromet des avantages résultant pour eux du GATT de 1994.¹⁴¹⁹ Cela n'a pas été contesté par les États-Unis.

7.8.5 Avantage résultant

7.676. Le Canada et le Mexique allèguent que l'avantage annulé ou compromis consiste en des attentes légitimes en matière d'accès aux marchés suscitées par les concessions tarifaires accordées par les États-Unis dans le cadre du GATT de 1994.¹⁴²⁰ Deux points sont contestés par les parties en relation avec cet élément du critère:

- a. la question de savoir si les avantages allégués "résultent" effectivement pour les plaignants au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994; et
- b. la question de savoir si les plaignants auraient raisonnablement pu prévoir la mesure EPO modifiée.¹⁴²¹

7.677. Selon la liste des États-Unis concernant les marchandises annexée au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, le taux de droit NPF consolidé applicable à la position n° 0103, animaux vivants de l'espèce porcine, est nul.¹⁴²² Le taux prévu dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour les porcs vivants est également nul.¹⁴²³ Par conséquent, le taux NPF consolidé dans le cadre des concessions issues du Cycle d'Uruguay et le taux prévu dans l'ALENA sont identiques. Sur cette base, nous considérons que les plaignants bénéficient actuellement pour les porcs vivants d'avantages en vertu du GATT de 1994, en ce sens que le commerce pertinent se fait dans le cadre des concessions qui en découlent. En conséquence, il n'y a pas désaccord entre les parties sur le sens de l'expression "avantage résultant" en ce qui concerne les porcs.

7.678. S'agissant des taux consolidés applicables aux bovins vivants, les parties conviennent que dans le cadre des consolidations tarifaires pertinentes des États-Unis issues du Cycle d'Uruguay, le taux NPF actuel pour les bovins vivants est 0,01 dollar EU par kilogramme.¹⁴²⁴ Elles conviennent aussi que l'ALENA accorde un accès en franchise de droits au marché des États-Unis pour les bovins vivants canadiens et mexicains.¹⁴²⁵ L'accès au marché des États-Unis pour les bovins vivants est donc plus préférentiel dans le cadre de l'ALENA qu'il ne l'est dans le cadre des concessions pertinentes issues du Cycle d'Uruguay. Cela étant, les parties ne sont pas d'accord sur le sens de l'expression "avantage résultant" figurant à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Spécifiquement, elles sont en désaccord sur la question de savoir si une allégation en situation de non-violation peut être formulée au sujet d'avantages découlant du Cycle d'Uruguay quand le commerce pertinent se fait dans le cadre de concessions tarifaires résultant d'un accord commercial régional préférentiel.

7.679. En conséquence, la première question concerne la définition de l'expression "avantage résultant" et se pose uniquement pour le bétail. La deuxième question concerne l'existence factuelle d'un "avantage résultant" et consiste à savoir si les plaignants auraient raisonnablement pu prévoir la mesure EPO modifiée en ce qui concerne à la fois les bovins et les porcs.

¹⁴¹⁹ Première communication écrite du Canada, paragraphe 190; première communication écrite du Mexique, paragraphe 238.

¹⁴²⁰ Première communication écrite du Canada, paragraphe 183; première communication écrite du Mexique, paragraphes 239 à 241; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208.

¹⁴²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 208, 210 et 211.

¹⁴²² Liste XX (États-Unis d'Amérique) annexée au Protocole de Marrakech.

¹⁴²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 210; pièce CDA-99.

¹⁴²⁴ Première communication écrite du Canada, paragraphes 184 et 190; et réponse du Canada à la question n° 75 du Groupe spécial; première communication écrite du Mexique, paragraphe 240; pièce MEX-38; réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial. Voir aussi la Liste XX (États-Unis) annexée au Protocole de Marrakech, position tarifaire n° 0102.90.40 (pour les bovins vivants).

¹⁴²⁵ Réponse du Canada à la question n° 75 du Groupe spécial; première communication écrite du Mexique, paragraphe 240; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 210; pièce CDA-99.

7.8.5.1 Définition de l'expression "avantage résultant"

7.680. Dans l'examen de l'expression "avantage résultant", nous sommes limités par notre mandat, qui nous fait obligation d' "[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par [les plaignants]".¹⁴²⁶

7.681. L'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 fait référence à "un avantage résultant pour [un Membre] directement ou indirectement du [GATT de 1994]". De même, l'article 26:1 du Mémoire d'accord fait référence à "un avantage résultant pour [un Membre] directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce". Dans le dictionnaire, les définitions de "benefit" (avantage) sont notamment "an advantage, a good" (un bénéfice, un bien) et "pecuniary profit" (profit pécuniaire).¹⁴²⁷ Par ailleurs, les définitions que donne le dictionnaire du terme "accrue" (résulter) sont notamment "of a benefit or sum of money[, to] be received in regular or increasing amounts" (d'un avantage ou d'une somme d'argent, être reçu en quantités régulières ou croissantes) et "arise or spring as a natural growth or result" (survenir ou surgir comme un développement ou un résultat naturel).¹⁴²⁸ En principe, ces définitions n'empêchent pas qu'un avantage puisse "résulter" sans être effectivement utilisé.

7.682. En protégeant les avantages qui résultent "directement ou indirectement", tant l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 que l'article 26:1 du Mémoire d'accord portent à croire que le terme "avantage" peut avoir une large portée. En outre, les deux articles font référence à "un" ("any") avantage. Étant donné la définition que donne le dictionnaire du mot "any" (un), ces dispositions pourraient s'appliquer quel que soit ("no matter which, or what"¹⁴²⁹) l'avantage particulier en cause. Cela ne permettrait pas de limiter la portée du terme "avantage" à une forme spécifique de bénéfice ou de prestation.

7.683. En tout état de cause, ni les définitions du dictionnaire pour les termes "avantage" et "résulter", ni le texte de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémoire d'accord ne donnent une réponse claire et déterminante au désaccord entre les parties sur le sens de l'expression "avantage résultant" telle qu'elle est employée dans ces dispositions.¹⁴³⁰

7.684. Aux termes de l'article II du GATT de 1994, les listes des Membres concernant les marchandises "annexées au [GATT de 1994] font partie intégrante de ... cet Accord".¹⁴³¹ En vertu de l'article II du GATT de 1994, les concessions tarifaires dans le cadre de l'OMC constituent pour

¹⁴²⁶ Voir Constitution du Groupe spécial, Note du Secrétariat, WT/DS384/27 et WT/DS386/26, paragraphe 2. (pas d'italique dans l'original) La disposition pertinente citée par le Canada et le Mexique pour leurs allégations d'annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation est l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Voir aussi l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[l]es Membres reconnaissent que [le système de règlement des différends de l'OMC] a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" (pas d'italique dans l'original) et le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 56.

¹⁴²⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 220.

¹⁴²⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 16. La deuxième définition ajoute que ce terme est spécialement employé en droit: "of the coming into existence of a possible cause of action" (à propos du début d'existence d'un motif d'action possible).

¹⁴²⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 95.

¹⁴³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.652 au sujet de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "les dictionnaires donnent des indications importantes, mais non des avis déterminants, pour la définition des termes qui apparaissent dans les accords et les documents juridiques". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166.

¹⁴³¹ Article II:7 du GATT de 1994. Selon les considérants 1, 3 et 4 de l'Accord sur l'OMC, l'Organisation favorise aussi "la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et d'autres obstacles au commerce" et encourage "[la mise] en place [d']un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable". Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*/ICE – *Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 432 et 433.

les Membres une sorte de police d'assurance.¹⁴³² Les Membres de l'OMC se sont engagés à appliquer effectivement et de bonne foi l'Accord sur l'OMC, y compris leurs listes concernant les marchandises.¹⁴³³

7.685. En fait, l'un des principaux objectifs de l'Accord sur l'OMC est de "contribu[er] à la sécurité et la prévisibilité du commerce international ... par l'échange de concessions".¹⁴³⁴ Le Mémoire d'accord sert aussi cet objectif en soumettant les "accords visés", y compris les listes des Membres concernant les marchandises, au système de règlement des différends de l'OMC.¹⁴³⁵ Le caractère exécutoire – et donc la prévisibilité – des concessions multilatérales ne doit pas être compromis par la conclusion d'accords commerciaux régionaux. Agir autrement nuirait à la prévisibilité du système commercial multilatéral et rendrait les concessions dans le cadre de l'OMC illusoires ou – selon les termes du défendeur – "théoriques".¹⁴³⁶

7.686. Nous notons que l'article XXVIII du GATT de 1994 prescrit des procédures spécifiques et formalisées permettant aux Membres de modifier les concessions reprises dans leurs listes.¹⁴³⁷ Ces procédures exigent la négociation et un accord avec les Membres principalement intéressés, ainsi que des consultations avec les autres Membres ayant un intérêt substantiel, et ne peuvent pas être contournées.¹⁴³⁸ En outre, toute modification a un prix: les Membres intéressés "s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui résultait du [GATT de 1994] avant les négociations" et "qui pourra comporter des compensations portant sur d'autres produits".¹⁴³⁹

7.687. En réglementant l'adhésion à des accords commerciaux préférentiels bilatéraux et régionaux, l'article XXIV du GATT de 1994 autorise la création d'unions douanières et de zones de libre-échange, stipulant que "l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce ... et non d'opposer des obstacles au commerce".¹⁴⁴⁰ Par conséquent, l'établissement d'accords commerciaux régionaux n'est pas censé porter atteinte aux concessions et autres obligations dans le cadre de l'OMC, ni compromettre les avantages en matière d'accès aux marchés dans le cadre de l'OMC. De fait, l'article XXIV:6 dispose que si un Membre adhérent à un accord d'union douanière ou de libre-échange "se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable". Cela correspond au principe selon lequel chaque Membre

¹⁴³² Voir, d'une manière générale, l'article II du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, paragraphes 4 et 6. Comme l'indique le Canada, les concessions dans le cadre de l'OMC continueraient de s'appliquer si l'ALENA était dénoncé ou prenait fin d'une autre façon. Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 157; et réponse du Canada à la question n° 81 du Groupe spécial. Le Mexique précise qu'"il a deux "couches" de consolidations tarifaires protégeant ses exportations de bovins d'engraissement vers les États-Unis: les consolidations tarifaires dans le cadre de l'ALENA et celles qui s'inscrivent dans le cadre de l'OMC". Observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 87.

¹⁴³³ Voir aussi les articles XI:1 et XII de l'Accord sur l'OMC. Comme l'Organe d'appel y a fait référence, l'article 26 de la Convention de Vienne, qui est intitulé "Pacta sunt servanda", dispose que "[t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 278.

¹⁴³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 433.

¹⁴³⁵ Article 3 du Mémoire d'accord.

¹⁴³⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 81 du Groupe spécial.

¹⁴³⁷ Voir l'article XXVIII du GATT et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994. Les Membres peuvent aussi se retirer de l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XV de l'Accord.

¹⁴³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)/CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 452.

¹⁴³⁹ Voir l'article XXVIII:2.

¹⁴⁴⁰ Article XXIV:4 du GATT de 1994. En outre, l'article XXIV:5 dispose que "les droits de douane ... ne seront pas ... plus élevé[s], ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses" qu'ils ne l'étaient avant l'établissement de l'"union douanière" (article XXIV:5 a)) ou de la "zone de libre-échange" (article XXIV:5 b)). Voir aussi l'article V de l'AGCS intitulé "Intégration économique", qui envisage l'adhésion des Membres "à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus". L'article V:4 de l'AGCS dispose que tout accord de ce type "sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord".

de l'OMC adhérant à un accord de libre-échange reste lié par ses engagements dans le cadre de l'OMC, y compris les plafonds tarifaires consolidés.

7.688. En résumé, ce serait restreindre de façon inadmissible l'interprétation de l'expression "avantage résultant" qui figure à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et à l'article 26:1 du Mémoire d'accord si celle-ci se limitait aux concessions qui bénéficient ou s'appliquent effectivement au commerce des marchandises pertinentes. Les Membres de l'OMC ont attaché une importance primordiale au "règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre".¹⁴⁴¹ En conséquence, nous sommes guidés par le rôle du système de règlement des différends de l'OMC en tant qu'"élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral ... [et] préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés".¹⁴⁴²

7.689. Dans le contexte du présent différend, l'approche que font valoir les États-Unis, selon laquelle les marchandises doivent faire l'objet d'une concession particulière et en tirer actuellement profit, pourrait empêcher les Membres d'invoquer les concessions dans le cadre de l'OMC pour des allégations en situation de non-violation lorsque leurs échanges commerciaux se font dans le cadre d'un accord commercial préférentiel. Nous notons que l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 a été interprété comme protégeant les "engagements ... port[ant] sur les conditions de concurrence dans le contexte des échanges".¹⁴⁴³ Autrement dit, les "*possibilités* de concurrence"¹⁴⁴⁴, et non simplement le fait d'en bénéficier effectivement, ou actuellement, sont protégées en vertu de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et de l'article 26:1 du Mémoire d'accord.¹⁴⁴⁵ Compte tenu des considérations exposées plus haut, l'expression "avantage résultant" figurant à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et à l'article 26:1 du Mémoire d'accord englobe les concessions multilatérales relatives à l'accès aux marchés dans le cadre de l'OMC même lorsque les produits pertinents sont échangés directement dans le cadre d'un accord commercial régional accordant un accès préférentiel aux marchés.

7.690. Nous nous abstenons d'interpréter l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 et l'article 26:1 du Mémoire d'accord d'une manière qui rendrait inutiles les concessions multilatérales et les obligations fondamentales figurant dans les accords visés et compromettrait leur caractère exécutoire. À la lumière de ce qui précède, nous concluons à titre conditionnel que les concessions multilatérales pertinentes accordées dans le cadre du Cycle d'Uruguay par les États-Unis pour le bétail peuvent être visées par l'expression "avantage résultant" au sens de l'article XXIII:1 b) et de l'article 26:1 du Mémoire d'accord.¹⁴⁴⁶

7.8.5.2 Prévision raisonnable de la mesure

7.691. Comme il est dit plus haut, la deuxième question contestée en relation avec le deuxième élément du critère prévu à l'article XXIII:1 b) est de savoir si l'avantage dont il est allégué qu'il résulte pour les plaignants des concessions issues du Cycle d'Uruguay suscite des attentes légitimes concernant l'accès aux marchés. Cela est subordonné au fait que la mesure contestée n'a pas été raisonnablement prévue¹⁴⁴⁷ au moment où les concessions ont été faites.¹⁴⁴⁸

¹⁴⁴¹ Article 3:3 du Mémoire d'accord.

¹⁴⁴² Article 3:2 du Mémoire d'accord.

¹⁴⁴³ Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Oléagineux I*, paragraphe 150.

¹⁴⁴⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – *Oléagineux I*, paragraphe 144 (cité dans le rapport du Groupe spécial Japon – *Pellicules*, paragraphe 10.35). (pas d'italique dans l'original)

¹⁴⁴⁵ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel CE – *Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*/CE – *Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 469 (mentionnant dans le contexte de l'article 3:8 du Mémoire d'accord que "la mesure contestée ne peut pas avoir d'effets réels sur le commerce" mais qu'"afin de déterminer si [un Membre a] subi une annulation ou une réduction d'avantages, les "possibilités de concurrence" ... doivent être pris[es] en compte"); et le rapport de l'Organe d'appel Corée – *Boissons alcooliques*, paragraphe 120.

¹⁴⁴⁶ Comme il est expliqué plus haut, cette question de droit ne se pose pas en ce qui concerne les porcs. Voir plus haut les paragraphes 7.677 à 7.679.

¹⁴⁴⁷ Voir le rapport du Groupe spécial Japon – *Pellicules*, paragraphe 10.76.

¹⁴⁴⁸ Voir la première communication écrite, paragraphe 190, et la deuxième communication écrite, paragraphe 156, du Canada; la première communication écrite, paragraphe 239, et la deuxième communication écrite, paragraphe 156, du Mexique; la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208.

7.8.5.2.1 Chronologie de la mesure EPO

7.692. Une chronologie de la mesure EPO modifiée est essentielle pour l'examen de la question de la prévision raisonnable de cette mesure par les plaignants. Le cadre légal de la mesure EPO modifiée, la loi EPO, est la Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles, modifiée par la Loi de 2002 sur l'agriculture et la Loi de 2008 sur l'agriculture.¹⁴⁴⁹ Alors que l'acte législatif initial date de 1946, les prescriptions pertinentes en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine pour les produits en cause proviennent de la Loi sur l'agriculture de 2002 et ont été modifiées par la suite dans la Loi de 2008 sur l'agriculture.¹⁴⁵⁰

7.693. Le Groupe spécial initial a constaté que "[b]ien que la mesure EPO ait été introduite sous sa forme initiale par la Loi sur l'agriculture de 2002, elle a[vait] pris effet en tant que prescription légale à part entière et exécutoire pour les produits en cause dans le ... différend [initial] le 30 septembre 2008".¹⁴⁵¹ Sur la base de ce cadre légal, les règles finales de 2009 et de 2013 étaient les règlements d'application indiquant "les détails nécessaires au fonctionnement du programme sur le marché".¹⁴⁵² Par conséquent, la législation constituée par les prescriptions EPO contestées est apparue en 2002, a pris sa forme définitive en 2008 et a été suivie de règlements plus spécifiques en 2009 et 2013.¹⁴⁵³

7.694. Cette chronologie indique que la mesure pertinente est entrée en vigueur des années après la négociation des concessions du Cycle d'Uruguay dont il est allégué qu'elles suscitent les attentes légitimes des plaignants en matière d'accès aux marchés.¹⁴⁵⁴ Avant de tirer de cela une quelconque conclusion conditionnelle en ce qui concerne la prévision raisonnable de la mesure EPO modifiée, nous analysons les autres facteurs que les États-Unis ont fait valoir.

7.8.5.2.2 Lien avec des mesures antérieures prises aux États-Unis

7.695. Une autre question s'inscrivant dans le contexte de la prévision raisonnable est de savoir si une mesure peut être "si manifestement envisagée dans une mesure antérieure que les [plaignants] devraient être censés l'avoir prévue".¹⁴⁵⁵ Pour démontrer cela, il ne suffirait pas de démontrer simplement que la mesure "cadre avec une politique *générale* antérieure du gouvernement ou en est la continuation", mais il faudrait montrer qu'il y a un "lien manifeste" entre la mesure contestée et les mesures antérieures.¹⁴⁵⁶

¹⁴⁴⁹ Voir plus haut la section 7.3.

¹⁴⁵⁰ D'après l'introduction récapitulative de l'USDA concernant la règle finale de 2009, "[l]a Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (Loi de 2002 sur l'agriculture), la Loi de 2002 portant ouverture de crédits supplémentaires (Crédits, 2002) et la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie (Loi de 2008 sur l'agriculture) *ont modifié la Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles (Loi) afin d'inclure l'obligation pour les détaillants d'indiquer à leurs clients le pays d'origine des produits visés*". Règle finale de 2009, page 2658. (pas d'italique dans l'original) En outre, l'USDA a déclaré que la règle finale de 2009 était "le résultat direct des obligations légales de mettre en œuvre les dispositions EPO des lois de 2002 et de 2008 sur l'agriculture". Règle finale de 2009, page 2693. Voir aussi la règle finale de 2013, page 31367.

¹⁴⁵¹ Rapports du Groupe spécial États-Unis – EPO, paragraphe 7.797.

¹⁴⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

¹⁴⁵³ Cette évolution des mesures EPO initiale et modifiée est confirmée par le rapport du Service de recherche du Congrès. "Avec l'adoption de la Loi de 2002 sur l'agriculture, la mesure EPO au niveau de la vente au détail devait devenir obligatoire pour ... la viande de bœuf [et] de porc ... à compter du 30 septembre 2004". Après le report de la mise en œuvre par les lois portant ouverture de crédits de 2004 et de 2006, "[l]es dispositions régissant les prescriptions en matière de tenue des registres, les facteurs à prendre en considération pour l'étiquetage des produits originaires des États-Unis et originaires d'autres pays, et les sanctions en cas de non-conformité ont été modifiées [par la Loi de 2008 sur l'agriculture]". Pièce CDA-8, page 1; voir aussi les pages 1, 2 et 27 concernant la publication par l'USDA des règles finales de 2009 et de 2013.

¹⁴⁵⁴ Par exemple, le Groupe spécial Japon – Pellicules a considéré que "s'agissant des mesures dont [il a été] prouvé qu'elles ont été instituées postérieurement à la conclusion des négociations tarifaires en cause, nous estimons que [le plaignant a] donné à présumer qu'il[] ne devr[ait] pas être censé[] avoir prévu ces mesures et qu'il incombe donc au [défendeur] de réfuter cette présomption". Rapport du Groupe spécial Japon – Pellicules, paragraphe 10.79.

¹⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial Japon – Pellicules, paragraphe 10.79.

¹⁴⁵⁶ Rapport du Groupe spécial Japon – Pellicules, paragraphe 10.79 (italique dans l'original); voir aussi le rapport du Groupe spécial CE – Amiante, paragraphe 8.291 a).

7.696. Les États-Unis font valoir que "pour la viande importée, ainsi que de nombreux autres produits agricoles et non agricoles, l'obligation de porter, au niveau du commerce de détail, une étiquette indiquant le pays d'origine est imposée depuis 1930, soit des décennies avant la conclusion du Cycle d'Uruguay ou de l'ALENA".¹⁴⁵⁷ Selon eux, leur "longue tradition quant aux lois sur l'étiquetage et au débat sur la politique relative à la viande et à d'autres produits, ainsi que la prolifération de régimes d'étiquetage semblables dans d'autres Membres de l'OMC, avant la conclusion du Cycle d'Uruguay" montrent que les plaignants auraient pu raisonnablement prévoir la mesure EPO modifiée.¹⁴⁵⁸

7.697. Hormis la loi EPO¹⁴⁵⁹, les États-Unis font référence à la Loi douanière de 1930¹⁴⁶⁰ en tant que mesure antérieure qui imposait "pour la viande importée ... l'obligation de porter, au niveau du commerce de détail, une étiquette indiquant le pays d'origine ... depuis 1930".¹⁴⁶¹ La Loi douanière de 1930 impose, depuis sa promulgation, l'étiquetage de "tout article d'origine étrangère".¹⁴⁶² Ces articles d'origine étrangère comprendraient la viande importée, ainsi que de nombreux autres produits agricoles et non agricoles.¹⁴⁶³

7.698. Nous faisons observer cependant qu'il y a des différences notables dans la nature et l'étendue des obligations imposées par la Loi douanière de 1930 et par la mesure EPO modifiée. Comme les États-Unis l'ont expliqué en référence à la Loi douanière de 1930, "ces prescriptions antérieures en matière d'étiquetage ne s'appliquaient pas à un grand nombre des produits visés par la mesure EPO modifiée, y compris la viande provenant d'animaux abattus aux États-Unis".¹⁴⁶⁴ En effet, selon la règle finale de 2009:

En vertu des lois et règlements fédéraux préexistants, la prescription EPO n'est pas universellement imposée pour les marchandises visées par la présente règle. En particulier, l'étiquetage des produits originaires des États-Unis n'est pas obligatoire et l'étiquetage des produits importés au niveau de la consommation est uniquement requis dans certaines circonstances. Par conséquent, le Département n'a identifié aucune règle fédérale qui ferait double emploi avec la présente règle ou la recouperait.¹⁴⁶⁵

7.699. La règle finale de 2013 comporte une observation analogue en ce qui concerne la prescription imposant de donner des renseignements sur le lieu de production pour les animaux dont proviennent les morceaux de chair musculaire:

En vertu des lois et règlements fédéraux préexistants, il n'est pas nécessaire que les indications de l'origine des marchandises visées à base de morceaux de chair musculaire précisent les étapes de production de la naissance, de l'élevage et de l'abattage des animaux dont proviennent les morceaux de chair. Par conséquent, le Département n'a identifié aucune règle fédérale qui ferait double emploi avec la présente règle ou la recouperait.¹⁴⁶⁶

7.700. Compte tenu de ces déclarations, les plaignants soulignent la rupture que représentent les mesures EPO initiale et modifiée par rapport au principe de la transformation substantielle énoncé dans les prescriptions antérieures en matière d'étiquetage.¹⁴⁶⁷ L'application de la Loi douanière de

¹⁴⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212.

¹⁴⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215.

¹⁴⁵⁹ Comme il a été expliqué, les prescriptions pertinentes de la loi EPO n'ont pas pris effet avant 2002 et ont pris leur forme actuelle en 2008, bien que la loi initiale sur la commercialisation des produits agricoles ait été promulguée en 1946.

¹⁴⁶⁰ Voir les pièces CDA-101 et CDA-189.

¹⁴⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212.

¹⁴⁶² Loi douanière de 1930, § 1304 a).

¹⁴⁶³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 191.

¹⁴⁶⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 191.

¹⁴⁶⁵ Règle finale de 2009, page 2693.

¹⁴⁶⁶ Règle finale de 2013, page 31382.

¹⁴⁶⁷ Voir les observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 120 (faisant référence au "rejet du principe, établi de longue date, de la transformation substantielle dans la mesure EPO"); et les observations du Mexique concernant la réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 174 (faisant référence aux mesures EPO initiale et modifiée comme étant "fondamentalement différentes des mesures d'étiquetage antérieures appliquées à la viande de bœuf sur le marché des États-Unis").

1930 à la viande importée excluait "la viande provenant d'animaux abattus aux États-Unis".¹⁴⁶⁸ Ce sont les produits mêmes dont les États-Unis allèguent qu'ils sont un aspect essentiel du champ d'application de la mesure EPO modifiée¹⁴⁶⁹, ainsi que l'élément central des allégations d'annulation ou de réduction d'avantages formulées par les plaignants. De fait, les prescriptions antérieures citées par les États-Unis ne seraient pas allées au-delà de l'équivalent de l'étiquette D prévue par les mesures EPO initiale et modifiée. Comme il a été constaté en ce qui concerne à la fois la mesure EPO initiale et la mesure EPO modifiée, cela représente un faible pourcentage de la viande vendue aux États-Unis.¹⁴⁷⁰

7.701. Par conséquent, bien qu'il y ait eu par le passé une politique gouvernementale d'étiquetage de la viande importée avec indication du pays d'origine, nous ne considérons pas que cela démontre une prévision raisonnable des principales caractéristiques et prescriptions de la mesure EPO modifiée. En particulier, il apparaît que l'étiquetage obligatoire au niveau du commerce de détail de la viande provenant d'animaux abattus aux États-Unis, y compris les récentes spécifications prévues par la mesure EPO modifiée, marque une importante rupture par rapport aux règles et pratiques d'étiquetage préexistantes en ce qui concerne les produits en cause.¹⁴⁷¹

7.702. Les États-Unis analysent aussi la tradition nationale de leurs lois sur l'étiquetage et du débat sur la politique relative à la viande. Ils déclarent que "pendant les 40 dernières années au moins, depuis les années 1960, le Congrès des États-Unis a envisagé divers textes de lois qui auraient imposé des prescriptions additionnelles concernant l'étiquetage de la viande indiquant le pays d'origine au niveau du commerce de détail".¹⁴⁷² Notre lecture de ces propositions non adoptées ne révèle aucun lien manifeste avec la mesure EPO modifiée, car ces propositions auraient été appliquées uniquement à la viande importée et non au bétail et n'auraient pas exigé des renseignements détaillés sur les lieux de naissance et d'élevage de l'animal.¹⁴⁷³ Même à supposer que les plaignants auraient eu connaissance des mesures présentées au Congrès des États-Unis, on ne voit pas bien si ces mesures proposées auraient pu les avertir de l'éventualité d'une mesure telle que la mesure EPO modifiée.¹⁴⁷⁴

7.703. En tout état de cause, il n'est pas certain que des initiatives législatives qui ne se sont pas traduites par l'adoption d'une législation impérative suffisent pour établir une prévision raisonnable de la part des plaignants.¹⁴⁷⁵ Même si le Canada et le Mexique étaient censés connaître ces initiatives législatives, la valeur indicative de cette connaissance pourrait ne pas être déterminante. Le fait même que des propositions successives ont été rejetées au Congrès aurait pu vraisemblablement amener les plaignants à s'attendre à ce que toute proposition ultérieure analogue (ou plus rigoureuse) soit aussi rejetée.

7.8.5.2.3 Prévalence au niveau international de mesures semblables

7.704. Les États-Unis font valoir en outre que "la prolifération de régimes d'étiquetage semblables dans d'autres Membres de l'OMC, avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, "ne pouvait que créer un climat qui aurait dû conduire [le Canada et le Mexique] à escompter une évolution dans

¹⁴⁶⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 191.

¹⁴⁶⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 9, 10 et 23; la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial, paragraphes 8 et 13.

¹⁴⁷⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.259 et les rapports du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphes 7.369 à 7.371.

¹⁴⁷¹ Voir la pièce CDA-8, appendice A. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.79.

¹⁴⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213.

¹⁴⁷³ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial.

¹⁴⁷⁴ La seule proposition quelque peu semblable à la mesure EPO modifiée date de 1999, ce qui n'aurait pas pu avertir les plaignants à la clôture du Cycle d'Uruguay, soit des années auparavant, qu'ils devaient prévoir une modification importante des prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine. Voir la Loi de 1999 sur l'étiquetage de la viande indiquant le pays d'origine, HR 1144, 106^{ème} Congrès (première session de 1999) (présentée par la Représentante Helen Chenoweth-Hage). Cette proposition de loi aurait modifié la Loi fédérale sur l'inspection des viandes afin de prescrire que toutes les viandes et tous les produits carnés, qu'ils soient nationaux ou importés, portent une étiquette indiquant à l'acheteur final de ces viandes et produits carnés le pays d'origine du bétail dont sont issus ces viandes et produits carnés. Pièce CDA-9 dans le différend initial.

¹⁴⁷⁵ Par exemple, le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a considéré qu'un plaignant pouvait être "censé[] connaître les mesures ... à la date de leur publication". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.80.

l'attitude des pays importateurs" vers l'obligation de donner davantage de renseignements sur l'origine aux consommateurs au niveau du commerce de détail".¹⁴⁷⁶ À l'appui d'une conclusion de prévision raisonnable, ils présentent une liste de Membres de l'OMC ayant des régimes d'indication du pays d'origine.¹⁴⁷⁷ Les États-Unis reconnaissent que parmi les nombreuses mesures d'autres Membres mentionnées, seules quelques-unes (mises en place par l'Australie, la Barbade, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Japon, le Mexique, le Taipei chinois et l'Union européenne) concernent la viande en particulier.¹⁴⁷⁸

7.705. L'adoption par d'autres Membres de mesures quelque peu semblables à la mesure contestée ne signifie pas nécessairement que celle-ci aurait dû raisonnablement être prévue.¹⁴⁷⁹ Par exemple, le Groupe spécial *Japon – Pellicules* n'a pas "considér[é] ... qu'en règle générale les États-Unis auraient dû raisonnablement prévoir les mesures japonaises qui [étaient] analogues aux mesures prises sur les marchés d'autres Membres. Pour toutes ces mesures, la question de la prévision raisonnable demand[ait] à être traitée cas par cas".¹⁴⁸⁰ De même, le Groupe spécial *CE – Amiante* a considéré que "l'accumulation de décisions internationales et communautaires concernant l'utilisation de l'amiante ... ne générerait pas forcément une certitude que l'usage de l'amiante serait interdit par la France".¹⁴⁸¹

7.706. Au vu des renseignements fournis par les États-Unis, il apparaît qu'une seule autre mesure prescrit la communication de renseignements sur le pays dans lequel l'animal dont provient la viande est né, a été élevé et a été abattu.¹⁴⁸² Cela ne permet pas de croire à un degré élevé de prévalence ou de similitude au niveau international des mesures prises dans d'autres systèmes juridiques par rapport à la mesure EPO modifiée.¹⁴⁸³ En outre, il y a une grande variation dans les

¹⁴⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.297). Voir aussi les pièces US-5 et US-6.

¹⁴⁷⁷ Pièce US-5.

¹⁴⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

¹⁴⁷⁹ Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a dit ce qui suit: "nous ne considérons pas davantage qu'en règle générale les États-Unis auraient dû raisonnablement prévoir les mesures japonaises qui sont analogues aux mesures prises sur les marchés d'autres Membres. Pour toutes ces mesures, la question de la prévision raisonnable demande à être traitée cas par cas". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.79. De même, le Groupe spécial *CE – Amiante* a considéré que "l'accumulation de décisions internationales et communautaires concernant l'utilisation de l'amiante ... ne générerait pas forcément une certitude que l'usage de l'amiante serait interdit par la France". Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.297.

¹⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.79.

¹⁴⁸¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.297.

¹⁴⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39 et note de bas de page 87; pièces US-5 et US-6. Nous faisons référence ici à la mesure de l'UE (voir la notification au Comité OTC, document G/TBT/N/EU/158 du 7 octobre 2013) et à la description par les États-Unis de cette mesure dans leur première communication écrite, paragraphe 40.

¹⁴⁸³ D'après les renseignements dont nous disposons, qui proviennent des notifications au Comité OTC faites par les autres Membres auxquels les États-Unis font spécifiquement référence, il apparaît qu'aucun de ces Membres n'exige que des renseignements soient donnés aux consommateurs sur le ou les pays dans lesquels l'animal est né, a été élevé et a été abattu. Par contre, ce qui est exigé est l'indication du pays d'origine du produit visé ou, dans le cas des produits alimentaires transformés, des différents ingrédients du produit. Il n'est pas possible de déduire des renseignements fournis par les États-Unis la manière dont le pays d'origine est déterminé. En outre, il y a variation quant à l'éventail des produits visés par ces mesures. Voir la pièce US-10. La mesure australienne (documents G/TBT/N/AUS/45 du 13 décembre 2005; G/TBT/N/AUS/70 du 23 août 2011; G/TBT/N/AUS/70/Add.1 du 8 janvier 2013) vise à la fois la viande emballée et non emballée. La mesure de la Barbade (document G/TBT/N/BRB/2 du 15 novembre 2005) vise la viande préemballée. La mesure canadienne (pièce US-9, en particulier les articles 109 et 123) vise les produits carnés. La mesure chilienne (document G/TBT/N/CHL/33 du 5 juin 2002) s'applique aux produits alimentaires emballés destinés à la consommation humaine. La première mesure du Taipei chinois (document G/TBT/N/TPKM/41 du 13 décembre 2006) prescrit l'étiquetage avec indication de l'origine des ingrédients pour tous les produits alimentaires préemballés. La deuxième mesure du Taipei chinois (document G/TBT/N/TPKM/126 du 29 août 2012) prescrit l'étiquetage de la viande avec indication du pays d'origine du produit ou, dans le cas de la viande de bœuf et des abats de bovins comestibles, du pays dans lequel l'animal a été abattu. La première mesure colombienne (documents G/TBT/N/COL/69 du 31 août 2005; G/TBT/N/COL/69/Add.1 du 14 février 2006) s'applique aux ingrédients indiqués sur les contenants et emballages utilisés pour tous les produits alimentaires destinés à la consommation humaine. La deuxième mesure colombienne (documents G/TBT/N/COL/82 du 22 décembre 2006; G/TBT/N/COL/82/Add.1 du 7 juin 2007) s'applique à la viande, aux produits carnés comestibles et aux sous-produits de viande destinés à la consommation humaine et ne semble pas imposer de prescriptions en matière d'étiquetage. La première mesure japonaise (document G/TBT/Notif.99/668 du 23 décembre 1999) s'applique, entre autres, à tous les aliments transformés et à certains aliments frais et paraît concerner les normes d'étiquetage en général. La deuxième mesure japonaise

raisons avancées pour l'adoption de ces mesures, y compris la santé publique¹⁴⁸⁴, l'indication correcte des morceaux de viande et de leur qualité¹⁴⁸⁵, la communication de renseignements aux consommateurs¹⁴⁸⁶, la protection du consommateur¹⁴⁸⁷ et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur.¹⁴⁸⁸

7.707. Dans ces circonstances, l'existence de prescriptions en matière d'étiquetage dans d'autres pays n'est pas un élément de preuve quant au type d'"évolution" qui pourrait créer un "climat" dans lequel la mesure EPO modifiée aurait pu raisonnablement être prévue.¹⁴⁸⁹

7.8.5.2.4 Mesures visant des objectifs légitimes de politique générale

7.708. Enfin¹⁴⁹⁰, nous examinons la pertinence des allégations en situation de non-violation concernant la reconnaissance dans les accords visés d'objectifs spécifiques que les Membres peuvent poursuivre. À cet égard, les États-Unis mettent en avant la prévention de pratiques de nature à induire en erreur comme étant un "objectif légitime" au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC.¹⁴⁹¹

7.709. Nous notons que le Groupe spécial *CE – Amiante* a appliqué une "charge de la preuve plus stricte" pour les allégations en situation de non-violation concernant des mesures servant certains intérêts reconnus.¹⁴⁹² En particulier, le Groupe spécial *CE – Amiante* a estimé à propos de l'article XX du GATT de 1994 "qu'en acceptant l'Accord sur l'OMC, les Membres [avaient] aussi accepté *a priori*, par l'introduction de ces exceptions générales, que les Membres pourr[aient], à un moment ou à un autre, avoir recours à ces exceptions".¹⁴⁹³ Il a donc suivi le raisonnement selon lequel le recours à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994 devrait être traité comme étant

pertinente (documents G/TBT/Notif.00/483 du 9 octobre 2000; G/TBT/N/JPN/7 du 24 janvier 2001; G/TBT/N/JPN/12 du 12 avril 2001; G/TBT/N/JPN/42 du 25 mars 2002; G/TBT/N/JPN/124 du 18 juin 2004) s'applique aux aliments frais et transformés. Elle a été modifiée en 2004 pour supprimer une règle concernant l'étiquetage indiquant l'origine pour la viande provenant du bétail importé vivant et abattu au Japon. La première mesure coréenne s'applique à tous les produits carnés vendus dans le commerce (documents G/TBT/N/KOR/156 du 18 septembre 2007; G/TBT/N/KOR/202 du 20 janvier 2009); la deuxième mesure (document G/TBT/N/KOR/173 du 7 mai 2008) vise les aliments, additifs alimentaires, appareils, emballages et contenants pour aliments; et la troisième (document G/TBT/N/KOR/181 du 7 août 2008) s'applique, entre autres, aux viandes de bœuf et de porc. La mesure mexicaine (norme officielle mexicaine NOM-194-SSA1-2004 relative aux spécifications sanitaires pour les établissements spécialisés dans l'abattage et la préparation des animaux pour l'abattage, le stockage, le transport et la vente, disponible à l'adresse <http://www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/194ssa104.html>, dernière consultation le 3 juin 2014) s'applique à la viande, la viande hachée, aux viscères et aux autres morceaux comestibles. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 40 à 44.

¹⁴⁸⁴ Voir les mesures de l'Australie, de la Barbade, de la Colombie, de la Corée et du Taipei chinois citées dans la note de bas de page 1483 ci-dessus et dans la pièce US-5.

¹⁴⁸⁵ Voir la mesure de la Barbade citée dans la note de bas de page 1483 ci-dessus et dans la pièce US-5.

¹⁴⁸⁶ Voir les mesures de l'Australie, de la Barbade, du Chili, de la Corée, du Taipei chinois et de l'Union européenne citées dans les notes de bas de page 1482 et 1483 ci-dessus et dans la pièce US-5.

¹⁴⁸⁷ Voir les mesures du Japon et du Taipei chinois citées dans la note de bas de page 1483 ci-dessus et dans la pièce US-5.

¹⁴⁸⁸ Voir les mesures de l'Australie, de la Colombie et de la Corée citées dans la note de bas de page 1483 ci-dessus et dans la pièce US-5.

¹⁴⁸⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.297.

¹⁴⁹⁰ Un autre facteur possible à prendre en considération est l'intervalle de temps entre l'apparition de la mesure contestée et l'octroi de concessions d'accès aux marchés. Les États-Unis estiment que "compte tenu des nombreuses années écoulées depuis le Cycle d'Uruguay, le Canada et le Mexique "ne pouvai[ent] pas présumer que, sur une aussi longue période", le régime des États-Unis en matière d'étiquetage "n'évoluerait pas" avec le risque de l'obligation d'étiquetage pour les produits carnés issus du bétail importé". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.292). Le Groupe spécial *CE – Amiante* a souligné la longue période écoulée entre les concessions et la mesure (entre 35 et 50 ans). Cependant, la force de cet argument est considérablement réduite dans le contexte du présent différend, dans lequel les actes législatifs pertinents ont été adoptés en 2002 et en 2008, à des moments beaucoup plus proches de l'octroi des concessions dans le cadre du Cycle d'Uruguay.

¹⁴⁹¹ Réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 180.

¹⁴⁹² Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.282.

¹⁴⁹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.272.

particulièrement exceptionnel en relation avec des mesures justifiées par l'article XX du GATT de 1994.¹⁴⁹⁴

7.710. Le traitement exceptionnel mentionné plus haut imputerait aux plaignants une plus grande conscience de la possibilité que d'autres Membres édictent des règles en vertu des exceptions générales du GATT de 1994 d'une manière qui annulerait ou compromettrait des concessions dans le cadre de l'OMC. En même temps, la justification d'une mesure au motif qu'elle sert un objectif légitime ne devrait pas constituer, en elle-même et à elle seule, une raison de constater que cette mesure aurait pu raisonnablement être prévue.¹⁴⁹⁵ Sinon, le recours en situation de non-violation pour des mesures qui ne sont *pas* contraires aux accords visés – y compris celles qui sont justifiées au regard de ces accords – serait rendu inefficace.¹⁴⁹⁶

7.711. Dans le présent différend concernant la mise en conformité, les considérations exposées plus haut ne modifient pas notre analyse de la prévision raisonnable de la mesure EPO modifiée.¹⁴⁹⁷ L'objectif légitime de la mesure EPO modifiée¹⁴⁹⁸ et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur telle qu'elle est reconnue dans l'Accord OTC pourraient seulement témoigner d'une politique générale des pouvoirs publics relative à l'étiquetage des produits étrangers avec une certaine indication de leur pays d'origine. Or, comme il est indiqué plus haut, "il ne suffit pas d'alléguer qu'une mesure *spécifique* aurait dû être prévue parce qu'elle cadre avec une politique *générale* antérieure du gouvernement ou en est la continuation".¹⁴⁹⁹ Dans la mesure où elle marque une rupture notable par rapport à une telle politique antérieure, la mesure EPO modifiée ne serait pas raisonnablement prévue simplement en raison de la poursuite d'un objectif reconnu ou légitime.

7.8.5.2.5 Conclusion relative à la prévision raisonnable

7.712. En résumé, la chronologie de l'introduction de la mesure EPO modifiée montre que cette introduction est postérieure à l'octroi des concessions tarifaires pertinentes. Comme pour les autres facteurs que nous avons examinés, nous ne voyons pas d'éléments de preuve convaincants montrant que la mesure EPO modifiée aurait pu raisonnablement être prévue avant son adoption. D'une manière générale, et ayant évalué les faits et circonstances pertinents¹⁵⁰⁰, nous concluons à titre conditionnel que la mesure EPO modifiée a introduit un degré considérable de nouveauté réglementaire dans l'étiquetage des produits pertinents en l'espèce.

7.8.6 Annulation ou réduction d'avantages et lien de causalité

7.713. Le troisième élément du critère prévu à l'article XXIII:1 b) concerne l'existence et le lien de causalité d'une annulation ou réduction d'avantages.¹⁵⁰¹ Les plaignants font valoir que la mesure EPO modifiée a bouleversé le rapport de concurrence établi par les consolidations tarifaires des États-Unis entre les bovins et porcs des États-Unis et les bovins et porcs canadiens et mexicains.¹⁵⁰² En particulier, le Canada soutient que tant la mesure EPO initiale que la mesure EPO modifiée dissuadent les abattoirs des États-Unis d'acheter des bovins et porcs canadiens et les

¹⁴⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.281.

¹⁴⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.79.

¹⁴⁹⁶ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 187.

¹⁴⁹⁷ À titre préliminaire, les justifications données par le Groupe spécial *CE – Amiante* pour accorder un traitement plus strict aux allégations en situation de non-violation ne sont pas clairement applicables au présent différend. Le Groupe spécial *CE – Amiante* examinait "la situation particulière des mesures justifiées au titre de l'article XX, dans la mesure où elles concern[ai]ent des intérêts non commerciaux dont l'importance a[vait] été *a priori* reconnue par les Membres". Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.281. L'Organe d'appel a émis des doutes quant à la distinction d'intérêts "non commerciaux", indiquant que "dans la pratique, il [pouvait] être très difficile d'établir des distinctions nettes entre mesures de santé et mesures commerciales". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 189. Comme le Canada l'a relevé, le Groupe spécial *CE – Amiante* traitait explicitement l'article XX du GATT de 1994, que les États-Unis n'avaient pas invoqué. Voir les observations du Canada concernant la réponse des États-Unis à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 121.

¹⁴⁹⁸ Voir plus haut les sections 7.6.2.1 et 7.6.2.2.

¹⁴⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.79. (italique dans l'original)

¹⁵⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.37.

¹⁵⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.82.

¹⁵⁰² Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 156; la première communication écrite du Mexique, paragraphe 243.

détaillants de vendre de la viande de bœuf et de la viande de porc canadiennes.¹⁵⁰³ Selon lui, cela détériore la position concurrentielle des bovins et porcs canadiens sur le marché des États-Unis.¹⁵⁰⁴ Le Mexique fait valoir que la séparation en fonction de l'origine persiste dans le cadre de la mesure EPO modifiée et que les producteurs des États-Unis continuent d'appliquer une réduction de prix sur les bovins nés au Mexique.¹⁵⁰⁵ Il note que le nombre d'entreprises de transformation qui acceptent les bovins mexicains "demeure restreint"¹⁵⁰⁶ et que les entreprises de transformation aux États-Unis continuent d'exiger un préavis de livraison pour les bovins mexicains.¹⁵⁰⁷ Les États-Unis ne contestent pas que la mesure EPO modifiée est l'un des facteurs qui affectent le commerce du bétail entre leur marché et ceux du Canada et du Mexique.¹⁵⁰⁸

7.714. En ce qui concerne le lien de causalité entre la mesure EPO modifiée et l'annulation ou la réduction des avantages pertinents, les plaignants doivent établir "une corrélation manifeste entre les mesures et l'effet défavorable exercé sur les rapports de concurrence pertinents".¹⁵⁰⁹ Le critère de causalité consiste à montrer que la mesure EPO modifiée "a apporté plus qu'une contribution minimale [à l'annulation ou la réduction d'un avantage]".¹⁵¹⁰

7.715. Compte tenu de ce qui précède et des arguments des parties relatifs au troisième élément de l'allégation en situation de non-violation formulée par les plaignants, nous concluons à titre conditionnel que la mesure EPO modifiée répond au critère de la production d'un effet défavorable sur les rapports de concurrence pertinents.

7.8.7 Conclusion relative à l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994

7.716. Nous avons expliqué que la conformité des États-Unis avec notre constatation de violation au regard de l'article III:4 du GATT de 1994 priverait nécessairement de leur fondement les allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants. En conséquence, nous avons décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations en situation de non-violation formulées par les plaignants au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Dans la mesure où les constatations sur lesquelles repose notre application du principe d'économie jurisprudentielle seraient infirmées en appel, nous avons examiné les questions de fait et d'interprétation pertinentes et avons formulé sur cette base des conclusions factuelles conditionnelles.

¹⁵⁰³ Première communication écrite du Canada, note de bas de page 375.

¹⁵⁰⁴ Première communication écrite du Canada, note de bas de page 375.

¹⁵⁰⁵ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 97.

¹⁵⁰⁶ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 97.

¹⁵⁰⁷ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 97.

¹⁵⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 166.

¹⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial Japon – Pellicules, paragraphe 10.82.

¹⁵¹⁰ Rapport du Groupe spécial Japon – Pellicules, paragraphe 10.84.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Nous rappelons qu'à la réunion de fond des 18 et 19 février 2014, les parties n'ont pas fait objection à l'inclusion des rapports du Groupe spécial dans un document unique, étant entendu que, suivant la même approche que dans le différend initial, les sections finales contenant les conclusions et recommandations seraient imprimées sur des pages séparées portant la cote DS pertinente. En conséquence, nous établissons deux séries distinctes de constatations et de recommandations, avec une numérotation et une cote distinctes pour chaque plaignant (WT/DS384 pour le Canada et WT/DS386 pour le Mexique).

8.2. En formulant ces constatations, nous rappelons les observations que nous avons exposées plus haut au sujet des solutions potentielles compatibles avec les règles de l'OMC pour la réalisation de l'objectif légitime de la mesure EPO modifiée.¹⁵¹¹

¹⁵¹¹ Voir plus haut les paragraphes 7.614 à 7.616.

8.1 Plainte du Canada (DS384): Conclusions et recommandations

8.3. En ce qui concerne les allégations du Canada au titre de l'Accord OTC, nous concluons ce qui suit:

- a. la mesure EPO modifiée est un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC;
- b. la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article 2.1 parce qu'elle accorde au bétail canadien importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national similaire, en particulier parce que la mesure EPO modifiée accroît l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale sur les possibilités de concurrence pour le bétail canadien importé et que cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes; et
- c. le Canada n'a pas établi *prima facie* que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2.

8.4. En ce qui concerne les allégations du Canada au titre du GATT de 1994, nous concluons que la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article III:4 car elle a une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le bétail canadien importé et accorde en conséquence un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. À la lumière des constatations de violation exposées plus haut, en particulier au regard de l'article III:4 du GATT de 1994, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation en situation de non-violation formulée par le Canada au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994; en même temps, nous avons énoncé à titre conditionnel des conclusions factuelles et interprétations du droit dans le cas où nos constatations ou déterminations complémentaires seraient infirmées en appel.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre la mesure incompatible conforme à leurs obligations dans le cadre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.

8.2 Plainte du Mexique (DS386): Conclusions et recommandations

8.7. En ce qui concerne les allégations du Mexique au titre de l'Accord OTC, nous concluons ce qui suit:

- a. la mesure EPO modifiée est un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC;
- b. la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article 2.1 parce qu'elle accorde au bétail mexicain importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au bétail national similaire, en particulier parce que la mesure EPO modifiée accroît l'incidence préjudiciable de la mesure EPO initiale sur les possibilités de concurrence pour le bétail mexicain importé et que cette incidence préjudiciable ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes; et
- c. le Mexique n'a pas établi *prima facie* que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2.

8.8. En ce qui concerne les allégations du Mexique au titre du GATT de 1994, nous concluons que la mesure EPO modifiée constitue une violation de l'article III:4 car elle a une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence pour le bétail mexicain importé et accorde en conséquence un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. À la lumière des constatations de violation exposées plus haut, en particulier au regard de l'article III:4 du GATT de 1994, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation en situation de non-violation formulée par le Mexique au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994; en même temps, nous avons énoncé à titre conditionnel des conclusions factuelles et interprétations du droit dans le cas où nos constatations ou déterminations complémentaires seraient infirmées en appel.

8.9. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage découlant dudit accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Mexique de ces accords.

8.10. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC et l'article III:4 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre la mesure incompatible conforme à leurs obligations dans le cadre de l'Accord OTC et du GATT de 1994.
